



HAL
open science

Le cadre juridique de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN

Limcheang Chhak

► To cite this version:

Limcheang Chhak. Le cadre juridique de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN. Droit. Université Côte d'Azur, 2020. Français. NNT : 2020COAZ0005 . tel-03094970

HAL Id: tel-03094970

<https://theses.hal.science/tel-03094970v1>

Submitted on 4 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

Le cadre juridique de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN

Limchheang CHHAK

Laboratoire de Droit International et européen (LADIE – UPR 7414)

Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en droit d'Université
Côte d'Azur

Dirigée par : Antoine GAZANO, Maître de
conférences HDR

Soutenu le : 02 octobre 2020

Devant le jury, composé de :

Jacques ABEN, Professeur émérite,
Université Paul-Valéry Montpellier 3

Antoine GAZANO, Maître de conférences
HDR, Université Côte d'Azur

Jean-Christophe MARTIN, Professeur,
Université de Côte d'Azur

Vincent TOMKIEWICZ, Maître de
conférences HDR, Université Paris 8
Vincennes-Saint-Denis

Le cadre juridique de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN

Jury :

Directeur de recherche :

M. Antoine GAZANO, Maître de conférences HDR, Université Côte d'Azur

Rapporteurs :

M. Jacques ABEN, Professeur émérite, Université Paul-Valéry Montpellier 3

M. Vincent TOMKIEWICZ, Maître de conférences HDR, Université Paris 8 Vincennes-
Saint-Denis

Examineur :

M. Jean-Christophe MARTIN, Professeur, Université Côte d'Azur

Résumé :

Titre de la thèse : Le cadre juridique de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN

Mots-clés : ASEAN Way, Biens, Communauté économique, Droit communautaire, Droit international économique, Droit international, Droit matériel, Effectivité, Efficacité, Harmonisation juridique, Intégration économique, Marché unique, Mécanisme institutionnel, Régionalisation, Services.

La recherche a essayé d'affiner les phénomènes juridiques de la libéralisation des biens et des services, dite de première génération, en faveur d'une politique d'intégration économique régionale, sous l'emprise de la mondialisation, afin d'établir la Communauté économique de l'ASEAN. Cependant, la question de l'existence des règles substantielles de droit est sous-estimée au regard des juristes internationaux, et est pertinente pour l'Association ; autrement dit, l'ASEAN se fonde principalement sur le *soft-law*, ASEAN Way, qui a ralenti effectivement la réalisation de sa politique d'intégration économique. Afin de surmonter de ces défis, cette thèse a opté une approche de droit international public afin d'examiner le mécanisme d'élaboration des règles conventionnelles ainsi que non conventionnelles de cet Association. De plus, le droit international économique est également un choix méthodologique pour ce travail de recherche sur les questions techniques essentielles dans le processus de la création du marché unique de l'ASEAN.

En résultat, nous avons découvert que le droit matériel de l'ASEAN est bien existé et continue à développer progressivement au sens propre du droit international. D'ailleurs, les mécanismes institutionnels administratifs ainsi que juridictionnels sont été observés dont leur fonctionnement est impliqué de manière pragmatique pour la mise en œuvre de ces règles matérielles en matière de la libre circulation des biens et services. Malgré que ces règles de droit connaissent les critiques tant à ses effectivité et efficacité à cause de sa caractère souple et non contraignant, l'harmonisation juridique sectorielle est achevée vers la direction de la construction du droit communautaire de l'ASEAN.

En conclusion, la régionalisation économique de l'ASEAN se fonde effectivement sur son cadre juridique propre, en basant sur le pluralisme juridique et est conforme au droit international.

Abstract:

Thesis title: The legal framework for the free movement of goods and services in ASEAN Economic Community.

Keywords: ASEAN Way, Community Law, Economic community, Economic integration, Effectiveness, Efficiency, Goods, Institutional mechanism, International economic law, International law, Legal harmonization, Regionalization, Services, Single market, Substantive law. Research has tried to refine the legal phenomena of the liberalization of goods and services, known as first generation, in favor of a regional economic integration policy under the influence of globalization, in order to establish the ASEAN Economic Community. However, the question of the existence of substantive rules of law is underestimated in the eyes of international lawyers and it is relevant. In other words, ASEAN is mainly based on soft law, namely ASEAN Way, which has effectively slowed down the implementation of its economic integration policy. In order to overcome these challenges, this thesis opted for an approach of public international law in order to examine the mechanism of formation of conventional as well as non-conventional rules of this in ASEAN. In addition, international economic law is also a methodological choice for this research work on essential technical questions in the process of creating the ASEAN Single Market.

As a result, we have discovered that ASEAN substantive law does exist and continues to develop gradually in the proper sense of international law. Moreover, the administrative as well as jurisdictional institutional mechanisms have been observed, their operation of which is implicated in a pragmatic manner for the implementation of these material rules regarding the free movement of goods and services. Despite the fact that these rules of law are criticized both for their effectiveness and efficiency because of their flexible and non-binding nature, sectoral legal harmonization is complete towards the direction of the construction of ASEAN Community Law. In conclusion, the economic regionalization of ASEAN is effectively established on its own legal framework, based on legal pluralism and is consistent with international law.

Remerciements

À mon directeur de thèse, Monsieur Antoine GAZANO, Maître de conférences HDR, d'avoir accepté de diriger ma recherche doctorale et pour tout son soutien moral et académique, sa compréhension, sa patience et sa disponibilité sur mon travail de recherche depuis des années. À mentionner également sa tolérance à l'égard de ma langue française. D'ailleurs, merci à Madame Élisabeth GAZANO, au sein de l'École Doctorale DESPEG, pour son soutien administratif et ses encouragements, surtout pendant les premiers temps de mon aventure académique à Nice.

Aux membres du jury, pour nous avoir honoré de leur participation au jury de soutenance.

Je tiens également à remercier l'Ambassade de France au Cambodge pour l'octroi de bourses d'études en Master et six mois pour la préparation de soutenance de cette thèse de doctorat.

À mes amis cambodgiens de Nice et du Cambodge, aux collègues docteurs ainsi que doctorants que j'ai eu l'occasion de rencontrer et avec lesquels j'ai échangé régulièrement à la bibliothèque.

À mes parents, surtout ma mère bien aimée UCH Chanthy et à ma petite sœur, CHHAK Chhunly ainsi que mon petit frère, CHHAK Socheat.

Je remercie particulièrement à mon ami, Moeng Sokvisal étant considéré comme mon petit frère dont j'ai partagé le logement avec lui durant ce séjour d'études doctorales à Nice.

Sommaire

REMERCIEMENTS	V
SOMMAIRE	6
LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	7
INTRODUCTION GENERALE	10
PREMIERE PARTIE.....	37
LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'ASEAN.....	37
TITRE 1. LA FORMATION DES ACTES CONVENTIONNELS RELATIFS A LA LIBERATION DES BIENS ET DES SERVICES DANS L'ASEAN.....	39
Chapitre 1. L'adoption des accords régionaux d'intégration économique	40
Chapitre 2. L'adoption des règles conventionnelles assurant la libéralisation des services dans l'ASEAN.....	68
TITRE 2. LA FORMATION DES ACTES NON-CONVENTIONNELS RELATIFS A LA LIBERATION DES BIENS ET SERVICES DANS L'ASEAN.....	87
Chapitre 1. La coutume régionale de l'Asie du Sud-Est : étape de transformation normative prospective face à l'économie globale.....	89
Chapitre 2. La participation des ONG et des entreprises multinationales et l'inspiration juridique des États partenaires dans la production du droit matériel de l'ASEAN	131
CONCLUSION DE PREMIERE PARTIE.....	181
SECONDE PARTIE	184
LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'ASEAN.....	184
TITRE 1. LES APPROCHES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES DU DISPOSITIF EN PLACE.....	185
Chapitre 1. Les procédures de la mise en œuvre des normes en vigueur.....	187
Chapitre 2. Le mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN	224
TITRE 2. L'EFFECTIVITE ET L'EFFICACITE CRITIQUEES	275
Chapitre 1. Les critiques juridiques et institutionnels du marché unique de l'ASEAN	278
Chapitre 2. Une nouvelle perspective juridique portant la libéralisation commerciale de l'ASEAN	311
CONCLUSION DE DEUXIEME PARTIE.....	357
CONCLUSION GENERALE.....	362
INDEX.....	367
BIBLIOGRAPHIE	371
ANNEXES	476
TABLE DE MATIERES.....	536

Liste des abréviations et acronymes

ANASE /ASEAN	: Association des nations de l'Asie du Sud-Est / Association of Southeast Asian Nations
AANZFTA	: ASEAN-Australia-New Zealand Free Trade Area
ACBM	: ASEAN Central Banks Meeting
ACCP	: ASEAN Committee on Consumer Protection
ACIA	: ASEAN Comprehensive Investment Agreement
ACP	: Accord du commerce préférentiel
ACTS	: ASEAN Customs Transit System
ADPIC	: Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AEC	: ASEAN Economic Community
AEGC	: ASEAN Expert Group on Competition
AEM	: ASEAN Economic Ministers
AFAS	: ASEAN Framework Agreement on Services
AFTA	: ASEAN Free Trade Area
AGCS/GATS	: Accord general sur le commerce des services/General Agreement on Trade in Services
AGTC/GATT	: Accord general sur les tarifs douaniers et le commerce/General Agreement on Tariffs and Trade
AIA	: ASEAN Investment Area
AIAC	: Asian International Arbitration Centre
AJCEP	: ASEAN-Japan Comprehensive Economic Partnership
AMBDC	: ASEAN Mekong Basin Development Cooperation
APEC	: Asia-Pacific Economic Cooperation
ASEAN-APPI	: ASEAN Agreement for the Promotion and Protection of Investment of 1987
ASEM	: Asia-Europe Meeting
ASW	: ASEAN Single Window
ATIGA	: ASEAN Trade in Goods Agreement

ATISA	: ASEAN Trade in Services Agreement
ATR	: ASEAN Trade Repositor
ATR	: ASEAN Trade Repositor
CARICOM	: Caribbean Community
CDAA	: Communauté de développement de l’Afrique australe
CE	: Communauté européenne
CEE	: Communauté économique européenne
CEPT Scheme	: Common Effective Preferential Tariff (CEPT) Scheme
CIJ	: Cour internationale de justice
CIRDI	: Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CLMV	: Cambodia, Laos, Myanmar, and Vietnam
CNUCED	: Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CNUDCI	: Commission des Nations unies pour le droit commercial international
COMESA	: Common Market for Eastern and Southern Africa
DTAs	: Agreements for the Avoidance of Double Taxation
EAEC	: East Asian Economic Community
EAS	: East Asia Summit
ECOSOC	: Conseil économique et social des Nations unies
FEALAC	: Forum for East Asia-Latin America Cooperation
FMI	: Fonds monétaire international
KLRCA	: Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration
LCIA	: London Court of International Arbitration
MERCOSUR	: Marché commun du Sud (Amérique latine)
MRD	: Mécanisme de règlement des différends
NAFTA	: North American Free Trade Agreement
OCDE/OECD	: Organisation de coopération et de développement économiques
OHADA	: Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires
OIC	: Organisation internationale du commerce

OMC/WTO	: Organisation mondiale du commerce/ World Trade Organization
OMD	: Organisation mondiale des douanes
OMPI	: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OPIC	: Overseas Private Investment Corporation
PED	: Pays en développement
PIB	: Produit Intérieur Brut
RCEP	: Regional Comprehensive Economic Partnership
SEANWFZ	: Southeast Asian Nuclear-Weapon-Free-Zone
SIAC	: Singapore International Arbitration Centre
TCA / TAC	: Traité d'amitié et coopération en Asie du Sud-Est / Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia
TPP	: Trans-Pacific Partnership
UE	: Union européenne
ZLE	: Zone de libre-échange

Introduction générale

1. L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est a été créée initialement dans un objectif de coopération politique dans la région, suite à la signature de cinq membres fondateurs sur la Déclaration de Bangkok¹ en 1967. Chronologiquement, l'ASEAN a été constituée dix ans après la création de la Communauté économique européenne en 1957, instituée par le traité de Rome, et depuis, la vie de l'ASEAN suit le rythme des réunions ministérielles et intergouvernementales². Ces dernières ont abouti à la signature d'accords qui progressivement dessinèrent la construction de l'ASEAN. Étape par étape, la coopération économique entre les membres de l'ASEAN devient importante et a conduit à l'intégration *inter se*. En conséquence, la première génération d'accords économiques, adoptés respectivement par l'ASEAN, comprend, en 1977, *the Agreement on ASEAN Preferential Trading Arrangements*, en 1979, *Agreement on the ASEAN Food Security Reserve*, et en 1980, *Basic Agreement on Industrial Projects*. Initialement à vocation politique³, l'ASEAN se transforme en effet progressivement, après la Déclaration de Singapour en 1992, c'est la rationalisation juridique de la coopération

¹ SANTANDER - SEBASTIAN et CENTER FOR INTERNATIONAL RELATIONS STUDIES. LIEGE, *Concurrences régionales dans un monde multipolaire émergent*, Bruxelles [etc., PIE Peter Lang, 2016, p. 52 ; D'emblée, il ne faudrait cependant pas envisager l'ASEAN comme un groupement d'États indissolublement liés à leurs prérogatives régaliennes ou, en d'autres termes, un assemblage de pays exclusivement animés par la poursuite de fins réalistes. Même si la Déclaration de Bangkok traduit très nettement l'affirmation de principes d'auto-détermination, de préservation des identités nationales et de non-ingérence extérieure, elle souligne également la nécessité de "renforcer les liens de la solidarité régionale et de la coopération". Mais il convient à cet égard de rappeler que, sur le plan juridique, l'acte fondateur relève de la simple déclaration, dépourvue au plan international d'effets contraignants. Il s'agit d'une démarche volontariste des négociateurs, tous ministres des Affaires étrangères, de n'avoir pas opté pour une charte ou un traité qui, d'une part, aurait assujéti les participants à des obligations vis-à-vis de l'Organisation nouvellement créée, mais aurait, d'autre part, conféré une certaine autonomie à celle-ci.

² SAÏDOU NOUROU TALL, *Droit des organisations internationales africaines : théorie générale, droit communautaire comparé, droits de l'homme, paix et sécurité*, Paris, l'Harmattan, 2015, p.18.

³ P. J. DAVIDSON, « Asean Way and the Role of Law in Asean Economic Cooperation, The », *SYBIL*, vol. 8, 2004, p. 165 ; S. INAMA et E. W. SIM, *The foundation of the ASEAN economic community : an institutional and legal profile*, Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2015, 2015, p. 1; It has to be recognized that trade and economic integration was not a founding pillar of ASEAN. The Bangkok Declaration of 1967 establishing ASEAN was focused on political and diplomatic cooperation in Southeast Asia, in the context of the Cold War. However, the fact that objectives of economic integration are becoming an important aspect of ASEAN and are explicitly included in the ASEAN Charter, adopted forty years later in 2007, demands a revisiting of the ASEAN instruments to assess whether ASEAN has matched economic integration objectives with the necessary means to achieve them.

(« accord-cadre »), en regroupement régional à vocation économique⁴ où le libre-échange⁵ est prioritairement pris en compte parce que le vecteur de la croissance économique est considérablement avancé. Ce mouvement de libre échange se retrouve sous l’empire de la libéralisation économique régionale, initiée par l’Organisation mondiale du commerce (ci-après : « OMC »)⁶. En effet, la Communauté économique est un des trois piliers de l’ASEAN avec la Communauté politique et sécuritaire et la Communauté sociale et culturelle⁷, inspirée par le modèle européen de communauté⁸. Dans ce sens, la constitution de la Communauté économique est un procédé d’institutionnalisation. La Communauté économique de l’ASEAN⁹ a pour objectif de créer un marché unique et production de base¹⁰, avec la levée de l’ensemble des barrières tarifaires et non tarifaires, sur la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux, de la main d’œuvre qualifiée et des investissements, une dynamique régionale économique plus compétitive, une région de développement économique équitable et une région pleinement intégrée à l’économie globale. Il est donc nécessaire de prendre en compte la création du marché unique où le principe de libre circulation a été mis en place. La libre circulation est un élément primordial dans le mécanisme d’intégration économique régionale et la question se

⁴ P. J. DAVIDSON, « Asean Way and the Role of Law in Asean Economic Cooperation », *op. cit.*

⁵ P. MATHIAS, *The First Industrial Nation: The Economic History of Britain 1700–1914*, s. l., Routledge, 2013, p. 268; Radicals like Tom Paine, Cobbet, Cartwright and John Bright (who knew America well) were against colonies anyways, because they thought imperial aspect to it for such as Cobden and Lord Brougham also. Even the young Disraeli spoke about colonies dropping away like ripe fruit in the 1850s. The strategic argument in favour of ‘colonies, shipping and the navy’ as the common toast went, also dissolved before free trade logic. Cobden was a free trader because he thought the interlocking of the world economy by free trade, as international specialization developed, would prevent war – despite the politicians. Free trade meant international peace – in 1851 the first great International Exhibition became the symbol of this. Thus mercantilist logic had been reversed.

⁶ F. ROSSESLER, *Les Accords commerciaux régionaux après le cycle de l’Uruguay ; La régulation juridique des espaces économiques : interactions GATT/OMC, Union européenne, Alena*, s. l., s. d., p. 9; Le Cycle d’Uruguay a été couronnée de succès et une nouvelle Organisation mondiale du commerce, l’OMC, est sur le point d’être créée qui sera le dépositaire de l’accord commercial multilatéral le plus ambitieux qui ait jamais été négocié. Devant cette évolution fondamentale, une réévaluation des rapports entre l’intégration régionale et la libéralisation du commerce multilatéral s’impose.

⁷ The ASEAN Secretariat, « The ASEAN Charter », 2007, Article. 9: “ASEAN Community Councils, which consist of the Political-Security Council, the Economic Community Council and the Socio-Cultural Community Council”.

⁸ JEAN-LOUIS HALPERIN, *Profils des mondialisations du droit*, Paris, Dalloz, 2009, p. 239.

⁹ E. C. CHEOW, « L’ASEAN, entre élargissement et marginalisation », *Politique étrangère*, vol. 68, n° 1, 2003, p. 143; Lors de son sommet de Phnom Penh, en novembre 2002, Goh Chok Tong, Premier ministre de Singapour, a ouvert une perspective en proposant de mettre en place d’ici à 2020 une « communauté économique de l’ASEAN », afin de donner un coup de fouet à l’organisation et la revitaliser sur le plan psychologique et économique.

¹⁰ The ASEAN Secretariat, « ASEAN Economic Community Blueprint 2015 », 2007.

pose de savoir si l'ASEAN se trouve ou non dans l'étape de l'intégration économique, si on se fonde sur la théorie de l'intégration économique, proposée par B. BALASSA. Ainsi, il a identifié cinq étapes de l'intégration économique : la zone de libre échange dans laquelle les droits de douane et les restrictions quantitatives sont abolis entre participants mais où chacun d'eux conserve ses propres tarifs contre les pays non membres ; puis, l'union douanière qui ajoute à la zone de libre échange l'égalisation des tarifs dans le commerce avec les tiers ; ensuite, le marché commun qui étend l'abolition des restrictions aux mouvements des facteurs de production ; et puis, l'union économique qui est caractérisée par un commencement d'intégration puisqu'elle complète la libre circulation par des mesures d'harmonisation des politiques nationales ; enfin, l'intégration économique totale lorsque les politiques monétaires, fiscales et sociales sont unifiées.¹¹ Cette théorie est un des instruments utiles afin d'examiner les progrès de l'intégration économique régionale de l'Asie du Sud-est et pour savoir où se situe l'ASEAN à travers la mise en place de la politique d'intégration économique et son évolution vers le futur¹². De ce fait, il rend possible l'analyse des questions juridiques en fonction des étapes de l'intégration de l'ASEAN.

2. Si le modèle européen de la communauté est une source d'inspiration dans le processus de création du marché intérieur sur la forme, il n'en est pas de même sur le fond. L'ASEAN ne copie pas le marché commun de l'Union européenne, même si certains modèles institutionnels ont été repris de l'expérience de l'Union européenne,¹³ notamment en ce qui concerne le mode de constitution des normes juridiques parce que la normativité juridique de l'ASEAN est toujours au cœur du débat tant parmi chercheurs que parmi les dirigeants politiques des États membres. L'existence de normes juridiques de l'ASEAN est liée étroitement avec l'identité de la Communauté de l'ASEAN qui initie deux interprétations différentes. En premier lieu, certains argumentent que l'ASEAN incarne des normes fondamentales, des valeurs et des pratiques au fil du temps en socialisant les États membres en vue d'adopter une identité régionale partagée.

¹¹ L. BALMOND, *Intégration économique et Droit des organisations internationales*, Thèse, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1981, p.20.

¹² A. T. GUZMAN et A. O. SYKES, *Research Handbook in International Economic Law*, op. cit., p. 154.

¹³ The ASEAN Committee of Permanent Representatives (CPR) was deliberately adopted as a copy of the EU Coreper, according to former Secretary-General of ASEAN Ong Keng Yong in a recent interview (Jetschke and Murray, 2012 p. 185): The European as a Template for Regional Integration? The case of ASEAN and its committee of Permanent Representatives; *Journal of Common Market Studies* (JCMS) 2013 Volume 51. p. 532.

En second lieu, l'ASEAN n'est qu'un instrument désigné par les États membres afin de protéger leurs intérêts nationaux¹⁴.

*The four Freedoms of Europe – the free movement of goods, services, people, and capital – while echoed in the AEC Blueprint, have been textually modified into « free movement of goods, services, skilled labor, and freer movement of capital ». The fact that even the Four Freedoms of Europe are not unfettered by regulations and standards highlights the semiotic difference between Europe and ASEAN.*¹⁵

3. La question se pose de savoir si la libéralisation de ces libertés peut fonder la création du marché unique au sein de la Communauté économique de l'ASEAN. Effectivement, la réponse est positive selon l'expérience européenne qui maîtrise bien la création du marché commun.¹⁶ Autrement dit, le mouvement des marchandises, des services, des capitaux et des personnes sont les éléments de base dont la mise en place de la libéralisation des commerces régionaux, sous l'impulsion de la mondialisation, est définie en commun comme une intense interaction entre les États-nations et les entreprises, via la mise en place de la libre circulation des marchandises, des capitaux, des personnes, des idées, des images et des informations dans un processus de moindre prise en compte des limites territoriales¹⁷. Encore, l'existence d'un système de normes juridiques de l'ASEAN, pour réagir à ce phénomène, est toujours opaque car il n'existe pas un système de droit commun pour agir. Depuis sa création, l'ASEAN s'est focalisée davantage sur la diplomatie plutôt que sur les règles de droit. La modalité de prise de décision dans l'ASEAN est basée sur la concertation et le consensus, même si les textes renforcent l'obligation juridique.

¹⁴ S. NARINE, *Explaining ASEAN: Regionalism in Southeast Asia*, s. l., Lynne Rienner Publishers, 2002; p. 1

¹⁵ Michael EWING-CHOW and Tan HSIEN-LI, *The Role of the Rule of Law in ASEAN Integration*, RSCAS 2013/16, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Global Governance Programme-41, p. 10.

¹⁶ La création du marché commun ressemblant à un marché intérieur implique non seulement la libéralisation du commerce entre les pays membres participants mais nécessite aussi la libre circulation des facteurs de production : main d'oeuvre, capital, et services. Elle signifie aussi le libre établissement des personnes et des compagnies dans le territoire des États membres, afin d'exercer leur activités professionnelles et économiques. Par conséquent, afin de parler d'un marché commun, il doit y avoir, entre les États membres qui le constituent, quatre libertés fondamentales: libre circulation des marchandises, grâce à l'élimination de toutes les entraves aux échanges; libre circulation des travailleurs salariés et non salariés, grâce à l'élimination de toutes les restrictions à leur entrée et résidence dans d'autres États membres ; liberté d'établissement des personnes et des compagnies dans le territoire de tout État membre et la fourniture de services par elle dans le pays d'accueil; et liberté de mouvement des capitaux pour les entreprises et les particuliers. Il s'avère que le mot-clé du marché commun est la liberté.

¹⁷ Helen E.S. NESADURAI, *Globalisation, Domestic Politics and Regionalism, The ASEAN Free Trade Area*, 2003, p. 21.

Pourtant, le phénomène économique pousse évidemment l'ASEAN à élaborer des règles de droit pour régler et réguler ce mécanisme d'intégration économique dans le cas par exemple de la libre circulation des marchandises, des services, les deux domaines expérimentés. Donc, on tente de discerner comment les règles de droit matériel de l'ASEAN s'élaborent afin de réagir à la croissance économique régionale, plus particulièrement dans le domaine de circulation de ces libertés principales du commerce. Une autre grand obstacle consiste en un hiatus entre la souveraineté nationale et l'attribution de certaines compétences étatiques à l'organe non-gouvernemental afin d'assurer la mise en place de la libre circulation dans la Communauté économique de l'ASEAN¹⁸. Le mécanisme d'intégration, notamment la création du marché unique de l'ASEAN, ne suit pas effectivement le modèle d'intégration européenne concernant la constitution des normes juridiques¹⁹, même si pourtant le mode de travail européen de la construction régionale a été bien inspiré, notamment en ce qui concerne l'établissement de l'« *ASEAN Economic Community Scorecard* »²⁰. En effet, on peut dire que le mode d'institutionnalisation normative du marché unique de l'ASEAN a son caractère propre, via la mise en place de ces libertés fondamentales de circulation pour libéraliser l'économie régionale. C'est l'antithèse de l'idée que l'ASEAN a été profondément inspirée par l'établissement du marché commun de l'Union européenne. Donc, le mode d'intégration du marché commun de l'ASEAN est un mode *sui generis*²¹. Cependant, de nombreux chercheurs ont souligné que l'ASEAN devrait créer des institutions supranationales comme l'UE avec les organes d'élaboration des règles telles qu'un mécanisme législatif de l'ASEAN, un mécanisme de direction de l'organisation pour la mise en œuvre de règles et de décisions, ainsi qu'une institution judiciaire pour l'interprétation et l'application des règles de l'ASEAN et de ses décisions²².

¹⁸ G. TOM, « The State of Sovereignty in Southeast Asia », *American Society of International Law Proceedings*, 2005.

¹⁹ « Forty Years of ASEAN Can the European Union be a Model for Asia? », | ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY », sur *ASEAN / ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY*, s. d.

²⁰ S. B. DAS, *ASEAN Economic Community Scorecard: Performance and Perception*, s. 1., Institute of Southeast Asian Studies, 2013.

²¹ P. MURRAY et E. MOXON-BROWNE, « The European Union as a Template for Regional Integration? The Case of ASEAN and Its Committee of Permanent Representatives », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 51, n° 3, 2013, pp. 528-530.

²² C. H. LIN, « ASEAN Charter: deeper regional integration under international law? », *Chinese Journal of International Law*, 2010.

4. La globalisation est un facteur incontournable dans lequel les États souverains s'engagent quant à leur développement économique dans un mouvement de l'intérieur vers l'extérieur et vice-versa. Autrement dit, la globalisation, comme mondialisation, est un moyen de décloisonnement géographique des marchés prenant en considération la division du travail et de plus qui ramène la spécialisation dans la production des biens et des services. En ce sens, il encourage une nécessaire coopération entre les personnes de cultures différentes pour échanger.²³ Depuis sa création en 1967, l'ASEAN évolue non seulement dans l'aspect politique,²⁴ mais aussi dans son aspect juridique, influencé par la croissance économique de ses États membres²⁵. Donc, il suffit d'aller plus avant sur ce chemin pour jouer un véritable rôle sur la scène internationale : c'est ce qu'on appelle la vision d'intégration de l'ASEAN²⁶. Cependant, ici réside le gouffre entre l'aspiration et l'exécution de cette vision. Nous savons où l'ASEAN veut aller et pourquoi elle veut y arriver²⁷. Mais, la question la plus difficile pour l'ASEAN est de savoir comment il convient de s'y rendre. À cet égard, il est important de poser la question de savoir comment les règles matérielles ou substantielles du droit de l'ASEAN sont créées et si elles existent déjà, comment assurent-elles la mise en place d'un marché unique par la mise en place de la libéralisation des marchandises, des services, des capitaux, de la main d'œuvre qualifiée et des investissements.

*[...] le redimensionnement de l'espace mercantile contribue aussi au développement des intégrations régionales, que celles-ci aient une vocation purement économique comme l'A.L.E.N. A ou qu'elles la dépassent comme l'Union européenne. L'intégration régionale est en effet un moyen pour un groupement d'États de répondre au dépassement de leurs nations par le marché de « recréer un cohérence économique ». [...]*²⁸

²³ P. COPPENS, « La fonction du droit dans une économie globalisée », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVI, n° 3, 12 décembre 2012, p. 272.

²⁴ E. C. CHEOW, « L'ASEAN, entre élargissement et marginalisation », *op. cit.*

²⁵ Paul J. DAVIDSON, *The Role of International Law in the Governance of International Economic Relation in ASEAN*, Singapore Year Book of International Law 2008, p. 2.

²⁶ M. KIM, « Integration Theory and ASEAN Integration », *Pacific Focus*, vol. 29, n° 3, 1^{er} décembre 2014, pp. 374-394.

²⁷ Michael EWING-CHOW and TanHSIEN-LI, *The Role of the Rule of Law in ASEAN Integration*, RSCAS 2013/16, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Global Governance Programme-41.

²⁸ D. PATRICK, L. P. GERAUD DE et G. HABIB, *Droit de l'Économie Internationale*, A. PEDONE, 13, rue Soufflot 75005 Paris, Centre de droit international de l'Université Paris X - Nanterre (CEDIN Paris X), 2004, pp. 23-24.

5. De ce fait, l'ASEAN a mise en œuvre une politique d'intégration régionale instaurant un marché unique fondé sur la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux, de la main d'œuvre qualifiée et des investissements. C'est la raison pour laquelle un *AEC Blueprint* a été adopté se référant au texte original, mais sans caractère obligatoire au sens strict du terme, afin de réaliser une intégration économique visant à créer un marché unique et une production de base. Donc, la création d'un marché unique est un objectif, parmi d'autres, à réaliser en priorité en 2015. Néanmoins, il n'existe pas un organe supranational au sein de l'ASEAN afin de gérer et de surveiller l'application de ce texte. De plus, il n'existe pas un système de droit uniforme dans l'application de ce mécanisme d'intégration, alors que l'État de droit est une notion mal entendue dans la Communauté de l'ASEAN. Malgré que la réalisation de ce marché unique apparaisse comme un rêve en théorie, il existe déjà en pratique des opérations économiques proches d'un marché intérieur. Aussi, l'ASEAN a pris quelques mesures dans ce secteur d'activités.

6. À propos de la notion de libre circulation, l'article 14 CE de l'Acte unique européen et puis l'article 3 (en vertu de la révision de Maastricht) s'y réfèrent selon lesquels l'expression de libre circulation a été utilisée afin de décrire la notion de marché intérieur comme un espace sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux a été mise en place. En cela le terme de libre circulation est désigné comme un facteur assurant la réalisation du marché intérieur. Cela signifie que l'objectif économique qui domine la notion de libre circulation, via la réalisation du marché intérieur, consiste à libérer les échanges commerciaux après la victoire du libéralisme sur le protectionnisme. Il s'explique la constitution de l'OMC, à la suite du GATT, qui s'appuie sur la théorie du libéralisme du monde économique et que l'on peut considérer comme un principe assurant la mise en place d'un marché intérieur. De plus, dans le processus d'intégration économique, l'application de ce principe est de plus en plus complexe et demande une règle régissant ce phénomène économique.

7. La notion de la Communauté économique de l'ASEAN en comparaison avec celle de l'Union européenne : il est difficile d'imaginer une notion de « Communauté économique » au sein de l'ASEAN sans examiner ce qui existe déjà²⁹. Historiquement, en novembre 2002, il a

²⁹ L. H. TAN, « Will ASEAN Economic Integration Progress Beyond A Free Trade Area? », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 53, n° 04, 2004, pp. 935-967.

été proposé à l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE, acronyme français de l'ASEAN) lors d'une réunion des chefs de gouvernements à Phnom Penh que la région devrait envisager la possibilité de créer une « Communauté économique de l'ASEAN » d'ici à 2020, période qui a été plus tard avancée à 2015. Le nom est évocateur, pour une « Communauté économique », et évoque immédiatement l'expérience européenne. En fait, lorsque la coopération économique Asie-Pacifique (APEC) a été elle-même initiée, il a été proposé que les termes constituant l'acronyme de l'organisation soient remplacés par ceux de « Communauté économique Asie-Pacifique ». Cette idée a été rejetée explicitement par crainte que cela donne l'impression que l'APEC avait l'intention d'aller dans le sens du modèle européen, et a donc été jugée trop controversée. Que les chefs de gouvernements de l'ASEAN doivent envisager une « Communauté économique », même avec l'utilisation d'une expression différente, n'apporte rien de nouveau. L'ASEAN a toujours étudié attentivement l'intégration économique européenne, vue comme une sorte de « modèle », mais certainement à adapter au contexte de développement du Sud-Est asiatique.³⁰ Néanmoins, de façon générale, l'ASEAN est davantage une indication géographique d'un espace politique, économique et culturel, il est donc difficile pour les États membres de l'ASEAN de susciter une confiance mutuelle et de se diriger rapidement vers une intégration régionale efficace et d'œuvrer au renforcement de normes et de valeurs communes³¹. En effet, il faut remarquer que le mot « intégration » a été utilisé dans les documents de l'ASEAN dans le cadre de l'AEC et le langage se référant aux deux autres piliers tend à être plus visionnaire et inspiré qu'une simple exhortation. L'idée même d'une Communauté de l'ASEAN, soutenue par trois piliers communautaires, suggère une aspiration vers l'intégration à un certain niveau. L'intégration de l'ASEAN est politiquement et économiquement différente de l'intégration européenne.

³⁰ Michael G. PLUMMER and Reid W. CLICK, *The ASEAN economic community and the European experience, Towards Monetary and Financial Integration in East Asia*, p. 13.

³¹ C. H. LIN, « ASEAN Charter », *op. cit.* ; M. WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 17; Dans un ordre donné, les hommes se groupent selon deux types principaux de relations sociales : la communalisation et la socialisation. Une relation sociale est appelée, par Weber, communalisation (*Vergemeinschaftung*) et si pour autant que l'orientation de la conduite sociale repose sur le sentiment subjectif (affectif ou traditionnel) des participants qu'ils ont d'appartenir à un ensemble. Une relation sociale reçoit le nom de socialisation (*Vergesellschaftung*) si et pour autant que l'orientation de la conduite sociale repose sur un compromis ou une fusion d'intérêts motivés soit de façon rationnelle en finalité, soit de façon rationnelle en valeur. La communalisation repose sur un sentiment d'ordre traditionnel ou affectif qui peut être de caractère religieux, domestique, érotique, ethnique (communauté religieuse, familiale ou nationale, couple, camaraderie, etc.) La socialisation repose, elle, sur un engagement réciproque voulu pour des raisons rationnelles (échange et marché, association idéologique, ainsi un parti). Tels sont les concepts à la base de la méthodologie webérienne.

8. En l'occurrence, les équipes de chercheurs, qui s'intéressent au droit international économique, favorisent l'intérêt académique, la discussion, la recherche et la publication sur des sujets largement liés à la circulation et à la réglementation des biens, des services, des personnes et des capitaux transnationaux. Les thématiques de droit international économique comprennent le droit commercial, le droit de l'intégration économique, le droit privé, la réglementation des affaires, le droit financier, le droit fiscal, le droit de la propriété intellectuelle et le rôle du droit dans le développement. Ils s'intéressent à diverses explorations interdisciplinaires du droit international et interne public et privé, et particulièrement à la promotion du travail³².

9. Une autre tendance de la recherche, dans les années 1990, tient à l'importance du régionalisme économique, devenu un élément majeur dans les stratégies nationales des grandes puissances économiques qui cherchaient à renforcer leurs économies nationales respectives et leur compétitivité internationale. Ils ont tenté de réaliser au niveau régional ce qu'ils n'étaient plus en mesure d'atteindre au niveau national. Ces efforts ont entraîné des difficultés pour les acteurs, qu'ils soient économistes ou politologues, en vue d'élaborer une théorie générale de l'intégration régionale. Il y a trop de facteurs différents impliqués dans les mouvements régionaux à travers le monde et ces différences entre les divers efforts régionaux sont trop grandes pour finaliser un phénomène presque impossible à formuler. En fait, toute la récente intégration économique régionale implique des degrés de motivation politique, rendant ces contributions des scientifiques utiles aux politiques dans leurs relations internationales et pertinentes pour l'économiste.³³

10. Ainsi, la théorie de l'économie internationale et du droit international économique, sont le résultat de ces conflits d'intérêts. Les producteurs n'ont pas les mêmes intérêts immédiats que les consommateurs et un politicien a rarement gagné une élection en vantant les mérites du libre-échange. Le temps de l'élection politique n'est pas celui de la coopération économique internationale. À court terme et, singulièrement, au cours d'une campagne électorale, le discours protectionniste semble, en effet, toujours plus porteur que le discours libre-échangiste. Les règles de l'OMC peuvent alors présenter un double avantage. D'une part, elles peuvent servir de bouc émissaire, lorsque le pouvoir politique dit à ses électeurs et aux différents lobbies qu'il est lié

³² C. PICKER, I. D. BUNN et D. ARNER, *International Economic Law: The State and Future of the Discipline*, s. 1., Bloomsbury Publishing, 2008, p. 2-3.

³³ *Ibid.*, p. 129.

par un traité international. C'est typiquement l'usage qui en est régulièrement fait par les gouvernements des États membres de l'Union européenne lorsqu'ils stigmatisent la législation et la bureaucratie de Bruxelles qui les priverait de leur pouvoir d'action. D'autre part, les règles du GATT peuvent également forcer les gouvernements à ne pas faire (pour des raisons politiques à court terme) ce qu'ils savent qu'ils ne devraient pas faire, par exemple fermer leurs frontières pour aiguïser un sentiment national. Ici, le droit économique international « ressemble davantage au mât auquel se raccrochait Ulysse ».³⁴

11. Centrale, l'économie l'est indubitablement surtout à l'heure de la mondialisation³⁵. Elle est également complexe tout comme le sont les règles qui l'encadrent et dont le juriste tente de rendre compte. Sa tâche n'est pourtant pas aisée : il s'agit en effet d'une matière sujette à évolution et même à bouleversement rapide que le droit doit encadrer sous peine d'être totalement déphasé et de permettre ainsi l'éclosion de situations conflictuelles, faute de normes de conduites claires et adaptées. Outre sa fonction de concilier des intérêts souvent contradictoires, le droit peut se limiter ici à photographier des situations existantes, à la manière d'une sorte de codification, ce pour permettre la consolidation ainsi que la clarification et l'homogénéisation des règles applicables. Mais il peut servir également, et c'est souvent le cas, à l'évolution et parfois même à la transformation des économies en prévoyant des principes que les États s'engagent à mettre en œuvre. En ce sens, le droit de l'économie devient un instrument au service de la politique économique qu'il a pour finalité d'aider à concrétiser. Et ailleurs, les accords renfermant de telles normes (par exemple ceux de l'OMC) sont souvent assortis de calendrier de réalisation et de négociation dans le souci de rester fidèles à la réalité des faits, et en même temps de permettre d'aller toujours plus loin sur la voie des objectifs poursuivis. Toutes ces fonctions assignées au droit de l'économie se retrouvent dans les textes et leur interprétation, et parfois au sein d'un seul et même texte³⁶ ; la régionalisation est la fragmentation de la globalisation vers des régions géographiques spécifiques. L'exemple le plus pertinent de régionalisation c'est l'intégration européenne depuis 1957 dans le domaine économique par la constitution du marché intérieur. En effet, l'Europe peut apparaître comme un paradigme d'une

³⁴ P. COPPENS, « La fonction du droit dans une économie globalisée », *op. cit.*, p. 287.

³⁵ J.-C. LAGREE, « La mondialisation de la résistance à l'uniformisation », *Agora débats/jeunesses*, vol. 20, n° 1, 2000, p. 7-12.

³⁶ D. PATRICK, L. P. GERAUD DE et G. HABIB, *Droit de l'Économie Internationale*, *op. cit.*, p. 2.

évolution observée partout dans le monde alors qu'il a inspiré d'autres marchés régionaux, notamment dans le cadre de la régionalisation en Asie du Sud-Est. Une association a été constituée primitivement avec un objectif politique, puis élargie vers l'économique ainsi que vers le social et le culturel. Théoriquement, le cadre juridique joue un rôle important dans le processus d'intégration régionale parce qu'il assure une mise en œuvre plus efficace par rapport aux autres mesures. Sous l'empire du mouvement de régionalisation, notamment dans le domaine de la coopération économique, l'ASEAN développe la coopération vers l'intégration économique³⁷. C'est la raison pour laquelle la Déclaration sur la Communauté économique de l'ASEAN³⁸ a adopté un *AEC Blueprint* afin d'assurer la création d'une Communauté économique de l'ASEAN à l'horizon de 2015. Selon cette déclaration, la Communauté économique de l'ASEAN devrait être un marché unique et une base de production selon lesquelles elle devient une région économique compétitive, un développement équitable et une région pleine intégrée dans un monde d'économie globale. Pourtant, les dirigeants de l'ASEAN ont essayé de préciser l'engagement à caractère obligatoire de cet acte et sa flexibilité dans l'application³⁹. Par conséquent, les règles de droit jouent un rôle très important dans le processus de développement économique au sein de l'ASEAN. Cependant, la disparité du système juridique⁴⁰ en fonction de chaque État membre fait l'obstacle à ce mécanisme d'intégration économique. En bref, l'existence du système juridique des pays membres de cette association est regroupée de manière périodique comme suit : ce sont premièrement les règles de droit traditionnel qui existent depuis les « *proto states* » ; deuxièmement les règles de droit introduites par les pays coloniaux et troisièmement les règles de droit développées après les indépendances⁴¹.

12. En ce qui concerne la méthodologie de thèse, si la méthodologie peut se définir comme étant « *l'étude des méthodes propres à une science* » ou plus précisément « la manière de

³⁷ D. A. DESIERTO, « Postcolonial International Law Discourses on Regional Developments in South and Southeast Asia », *International Journal of Legal Information*, vol. 36, 2008, p. 420.

³⁸ The ASEAN Secretariat, « Declaration on the ASEAN Economic Community Blueprint », 2007.

³⁹ *Id.*; Recognising that different levels of development within ASEAN require some flexibility as ASEAN moves towards a more integrated and interdependent future.

⁴⁰ C. KAN, *Le rôle du juge dans l'administration de la preuve : Étude comparée des grands systèmes dans les différents pays de l'ASEAN*, Thèse de doctorat, Lyon, France, Université Jean Moulin Lyon 3, 2007, p. 45-46 ; Y. N. LIM, « Towards a uniform conflict of laws regime in ASEAN governing international commercial transactions : uniformization of choice of law rules in contract and tort », 2000, pp. 2-3.

⁴¹ Nobuyuki YASUDA, Law and Development in ASEAN countries, ASEAN Economic Bulletin Vol. 10 No. 2.

méthodes propres à une science » ou « *la manière de faire* », il est, à ce stade de l'étude, tout à fait utile de préciser celle suivie pour traiter des standards en droit international économique et plus précisément de leur contribution à la normativité en ce domaine. Enoncer ses choix méthodologiques présuppose d'identifier les méthodes d'analyse du droit international qui seront utilisées. Ainsi, une thèse ayant trait à la contribution des standards à la normativité du droit international économique suppose d'étudier la technique juridique puisqu'un des buts affichés est de déterminer le contenu des standards à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international économique positif. Pour autant, une telle étude ne peut se passer du regard de la sociologie du droit car il sera déterminant de savoir pourquoi les standards connaissent une telle émergence à cette époque donnée du droit international économique. Ces deux méthodes d'analyse de la contribution des standards à la normativité du droit international économique seront néanmoins transcendées par « la discipline maîtresse » qui irriguera la présente thèse, c'est à dire la théorie du droit. En effet, au-delà de savoir pourquoi les standards sont utilisés et quel est leur contenu, il est particulièrement important de s'attacher à souligner la manière dont les standards vont fonctionner au sein du droit international économique. Il s'agit véritablement d'une étude interdisciplinaire en ce sens qu'on envisagera les standards sous des angles différents mais dans une perspective unique qui se veut cohérente.

13. La thèse que nous entendons défendre se situe alors à la fois à l'intérieur du droit international économique lorsqu'on entreprendra de déterminer le contenu des standards, mais également à l'extérieur de ce droit lorsqu'on entreprendra d'expliquer la création, l'évolution et l'application des standards. On se situera alors dans le contexte social et politique du droit international économique. Afin de préciser plus encore la méthodologie adoptée, il est nécessaire de décrire le courant théorique sur l'objectivisme ainsi que la science juridique sur la normativité, qui encadrent la recherche⁴².

14. Comme le droit fait partie des sciences sociales, sa logique de raisonnement est évidemment axée sur le fondement de la réponse aux problématiques sociales. La méthodologie des sciences sociales est en général appliquée à toutes les branches de celles-ci.⁴³ De sorte que la recherche juridique a besoin de l'application de la méthodologie de sciences sociales pour

⁴² A. LAGELLE, *Les standards en droit international économique*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2012, pp. 79-84.

⁴³ P. TACHE, H. ZIMMERMANN et G. BRISSON, « Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement », *Les Cahiers de droit*, vol. 52, n° 3-4, 2011, p. 519.

qu'on puisse suivre ou découvrir des nouvelles tendances⁴⁴. En application de cette méthode, ce travail de recherche s'y applique au fur et à mesure des étapes de la recherche. Autrement dit, l'intégration de l'ASEAN, dans un système fondé sur des règles stables, ne se concrétisera dans un processus durable, que si les États membres développent « le droit de l'ASEAN » et « la jurisprudence de l'ASEAN » de façon concomitante et stratégique avec l'adaptation, à long terme, des institutions de l'ASEAN et de ses actes juridiques et réglementaires.⁴⁵ Comme le reconnaît le texte constitutif de la Communauté économique de l'ASEAN, il est nécessaire d'avoir un cadre institutionnel renforcé et un système juridique unifié comme mentionné dans la Charte de l'ASEAN afin de réaliser la création de la Communauté économique de l'ASEAN à l'horizon de 2015⁴⁶.

15. Cet engagement de constituer une communauté économique intégrée signifie que l'objectif économique est un intérêt commun des États membres de l'ASEAN. Ainsi la science économique⁴⁷ joue un rôle important dans ce travail de recherches.⁴⁸ De plus, la réalisation de cet objectif économique demande effectivement l'adoption de mesures plus efficaces afin de l'assurer. Ainsi, parmi les mesures sociales, le droit est la mesure la plus efficace et réaliste et concomitamment le champ de recherche est validé, dans le cadre juridique, pour prendre en considération l'aspect juridique du sujet. Donc, concernant l'approche juridique, quelle branche juridique sera adoptée pour traiter ce sujet de thèse ? Face à la tendance à la globalisation dont l'ASEAN est un effet, le pluralisme juridique sera concrètement adopté afin d'affiner notre travail de recherche⁴⁹. Néanmoins, afin qu'une mesure juridique puisse être adoptée, les États

⁴⁴ F. DE ANDRADE CORRÊA, *The implementation of sustainable development in regional trade agreements: a case study on the European Union and MERCOSUR*, Thesis, 2013, pp. 8-10.

⁴⁵ Diane DESERTIO and David COHEN Co-Directors, ASEAN Law & Integration Center, University of Hawaii William S. Richardson School of Law, Harmonizing ASEAN Education, Regulatory Capacity-Building, Law and Institutional Reform for ASEAN Integration.

⁴⁶ The ASEAN Secretariat, « Declaration on the ASEAN Economic Community Blueprint », *op. cit.*, [...] *Cognisant of the need to have a strengthened institutional framework and a unified legal identity as set forth in the ASEAN Charter by putting in place rule-based systems to realize the establishment of the AEC by 2015.*

⁴⁷ E. KONTOROVICH et F. PARISI, *Economic Analysis of International Law*, s. 1., Edward Elgar Publishing, 2016.

⁴⁸ A.-R. BREWER-CARIAS, *Etudes de droit public comparé*, s. 1., Bruylant, 2001, p. 143.

⁴⁹ T. BRIAN Z., « Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global », 2008; At the close of the 20th century, the various modes and manifestations of what has been labelled 'globalisation' have given rise to yet another wave of legal pluralism. Globalisation refers to a cluster of characteristics that reflect an increasingly interconnected world; the migration of people across national borders; the creation of global networks of communication (mass media and the internet), global transportation systems, and global financial markets; the building of global or transnational political organisations or regulatory regimes (European Union ('EU'), World Trade Organization ('WTO'), North American Free Trade Agreement ('NAFTA'), Association of Southeast

membres de cette Association doivent avoir la même volonté politique.⁵⁰ Cette dernière est un élément plus essentiel que les deux précédemment mentionnés parce que la volonté politique⁵¹ de chaque État membre de l'Association reste toujours essentielle dans le processus décisionnaire.⁵² L'histoire de l'intégration économique européenne, par exemple, s'appuie bien évidemment sur les volontés politiques des États membres dont nous pouvons dire concrètement est d'éviter, à l'origine, l'état de guerre entre la France et l'Allemagne.⁵³ Ainsi, la science politique est sans doute une exigence dans la prise en compte de la dimension de sujet. Bien qu'il existe des domaines qui devront être abordés car l'ASEAN évolue, la Charte ne prévoit pas certaines règles juridiques qui sont conformes en interne avec une coopération accrue de l'ASEAN et une intégration. Contrairement à des déclarations et des instruments de l'ASEAN antérieurs, la Charte met le cadre juridique et les questions institutionnelles au premier plan des objectifs de l'ASEAN, et aidera à guider l'avenir de l'ASEAN. Cela dit, l'ASEAN doit parvenir à une « intégrité institutionnelle », notamment un plus grand respect de la primauté du droit dans l'ASEAN sera nécessaire pour que l'ASEAN soit prise au sérieux. La volonté politique d'adopter la légalisation devra probablement surmonter les discours sur l'importance de la souveraineté nationale et le principe de non-ingérence. Cette légalisation sur la base des règles

Asian Nations ('ASEAN')); the consideration of a global commercial system comprised of transnational corporations with production and sales networks that span countries around the world; the presence of non-governmental organisation that carry on activities around the world; the infliction of global or transnational environmental damage (damage to the ozone, global warming, Chernobyl nuclear fallout, depletion of fish stocks, acid rain and chemical pollution of rivers that cross several countries, etc), and terrorism with the global reach.

⁵⁰ M. DELMAS-MARTY et ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT COMPARE. PARIS, *Critique de l'intégration normative : l'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, pp. 25-26; La seconde est plus fondamentale car elle concerne le rapport du droit au politique. En effet, le premier déterminant de l'intégration normative est la volonté politique de s'intégrer, d'organiser le "vivre ensemble" des États, des peuples et des individus. Dans cette optique, le droit n'est qu'un instrument pour organiser se "vivre ensemble". Notre démarche, consistent à observer le phénomène d'intégration à travers divers exemples éclairés par le droit comparé, n'a d'autre ambition que de fournir des éléments d'analyse critique permettant d'évaluer l'intégration normative. On pourra regretter ici ou là une intégration imparfaite, ou suggérer des améliorations, mais il ne nous appartient pas d'en remettre en cause le bien-fondé car ce choix est proprement politique. Nous concentrerons donc nos études essentiellement sur le "comment ?", et non sur le "pourquoi ?" de l'intégration normative.

⁵¹ « Channel 4 News », s. d. (en ligne : <https://www.facebook.com/Channel4News/videos/10153849991716939/?pnref=story> ; consulté le 28 juin 2016) (La vidéo montre de la contrariété entre le Royaume-Uni et l'Ecosse sur la position de la sortie de l'Union européenne par voie de référendum le 23 juin 2016).

⁵² D. CAMROUX, « The European Union and ASEAN : Two to Tango ? », *Notre europe*, Studie & 65 Research, 2018, p. 8 ; il a dit qu'au niveau politique, l'intégration de l'ASEAN est moins que celle-ci de l'Union européenne, mais de facteurs économiques il est de plus en plus remarquable pour l'ASEAN.

⁵³ BELA A BALASSA, *The theory of economic integration*, Homewood, Ill, RDIrwin, 1961, pp. 6-7.

existantes sera probablement développée, même dans la pratique, une fois que le processus irriguera une plus grande confiance dans les institutions parmi les membres de l'ASEAN. Cependant, nous espérons que ce n'est pas la phase finale de l'ASEAN dans la formation des règles juridiques mais plutôt une étape dans le développement d'une entité régionale plus efficace qui s'efforce de multiplier des échanges fructueux, en particulier dans le domaine économique.⁵⁴

16. En effet, le sujet de thèse est une question transversale, c'est la rencontre entre la science économique, la science politique⁵⁵ et la science juridique.⁵⁶ A ce propos, l'approche scientifique, utilisée dans le cadre de recherches, se base par conséquent sur le courant kantien (de Kant, philosophe allemand, 1724-1804) alors que ce système est une conciliation entre celui de Leibniz (philosophe et mathématicien allemand, 1646-1716) et celui de Locke (philosophe anglais, 1632-1706), selon laquelle il préconise l'utilisation de plusieurs modèles ou théories à la fois. D'après lui, seule la science positive ou expérimentale peut conduire à la vérité, après élaboration à l'aide de raisonnements synthétiques⁵⁷. Cette relation entre la science économique, la science juridique et la science politique se dénomme aujourd'hui la pluridisciplinarité.⁵⁸ Autrement dit, le champ de recherche de cette thèse est pris en compte dans l'examen du droit matériel de l'ASEAN en matière de libre circulation des biens, des services. Les éléments extérieurs du droit, donc les éléments extra-juridiques, à l'économie et au politique au moment de l'intégration économique régionale seront respectivement pris en considération.⁵⁹

17. Comme le sujet de thèse s'intitule « *le cadre juridique de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN* », nous pouvons traduire que ce sujet est une question transversale et le champ est pluridisciplinaire. Pourtant, la méthode

⁵⁴ Michael EWING-CHOW and Tan HSIEN-LI, *The Role of the Rule of Law in ASEAN Integration*, RSCAS 2013/16, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Global Governance Programme-41, pp. 34-35;

⁵⁵ PP. THAMBIPILLAI, « The Politics and the Economics of Integration in Asia and the Pacific », *ASEAN Economic Bulletin*, December 2012, vol. 29, n° 3, pp. 262-264.

⁵⁶ M. THIRION - NICOLAS, *Libéralisations, privatisations, régulations: aspects juridiques et économiques des régulations sectorielles marchés financiers, télécoms, médias, santé*, Bruxelles, Larcier, 2007, p.17.

⁵⁷ Omar AKTOUF, *Méthodologie des Sciences Sociales et l'approche qualitative des organisations*, pp. 18-19.

⁵⁸ TAN CHENG HAN, Professor and Dean of Faculty of Law, NUS, *Legal Education in ASEAN*, p. 9.

⁵⁹ M. WEBER, *Sociologie du droit, op. cit.*, p. 19.

juridique⁶⁰ est prédominante parce que l'aspect juridique est l'objectif de cette recherche.⁶¹ De même, le domaine économique est lié étroitement avec le sujet. Géographiquement, l'ASEAN est considérée comme une organisation internationale intégrée alors que éléments d'extranéité existent. En effet, le droit international économique est un cadre théorique, un vecteur montrant⁶² que le régionalisme est aussi important dans la prise en compte du processus d'intégration. Le droit international économique est un cadre théorique dominant parce qu'il a l'objectif de faire comprendre les différents aspects de l'encadrement juridique des activités économiques internationales. Il s'agit d'appréhender la réalité du cadre juridique des activités économiques dans sa complexité et dans des différents espaces normatifs. En ce qui concerne le rapport entre la notion d'activité économique et la libre circulation, elle désigne toute activité exercée moyennant rémunération, qu'elle soit professionnelle ou non, rentable ou non, et que la rémunération soit payée par le destinataire du service ou par un tiers (y compris public)⁶³. Particulièrement, le professeur Jean Syvestre Bergé a développé le terme de circulation comme le suivant : « le terme « circulation » n'est pas d'un usage courant chez les juristes. Il ne figure pas nécessairement dans les dictionnaires spécialisés {L'expression est, par exemple, absente du Dictionnaire de la globalisation (dir. A. –J. Arnaud, LGDJ, 2010) et si le verbe « circulation » figure dans le Vocabulaire juridique (G. Cornu (dir.), PUF, 8^e éd., 2007), les définitions proposées ne recourent pas celle que nous envisageons ici. On lui préfère le terme « d'échange », « d'influences croisées » ou de « cross-fertilization » (v. sur ce thème, S. Robin-Olivier et D. Fasquelle (dir.), Les échanges entre les droits, l'expériences communautaire : une lecture des phénomènes de régionalisation et de mondialisation du droit, Bruylant, 2008)}. Il reçoit ici un sens relativement précis. La circulation désigne, en effet, l'ensemble des phénomènes qui permettent au juriste d'appréhender une situation dans un espace juridique autre que celui où elle a pris naissance. L'effet produit par ces mouvements d'un espace normatif à un autre peut être parfaitement identique, la circulation propageant trait pour trait un

⁶⁰ « Indicators in the ASEANstats statistical regime: a case-study on the need for accountability, participation, and transparency in international governance by indicators. | Westlaw UK », s. d.

⁶¹ VALÉRIE LASSERRE, *Le nouvel ordre juridique: le droit de la gouvernance*, Paris, LexisNexis, 2015, pp. 15-16; M. KOH, « Indicators in the ASEANstats Statistical Regime: A Case-Study on the Need for Accountability, Participation, and Transparency in International Governance by Indicators », *Asian Journal of International Law*, vol. 6, n° 1, janvier 2016, pp. 159-191.

⁶² L. BARTELS et F. ORTINO (éd.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, s. l., Oxford University Press, 2006, p. 2; Whether this is a positive development raises difficult political, economic, and legal questions. In their favour, regional trade agreements provide countries with an opportunity for broader and deeper integration than is otherwise possible, with all attendant political and economic benefits.

⁶³ Questions européennes : Le droit et les politiques de l'Union, sous la direction de Tburian Journo Préface de Pascal Lamy, p. 358.

*effet juridique – entendu au sens le plus large : effet obligatoire, effet d’opposabilité ou même effet de fait – donné dans deux environnements distincts. Mais cet effet comporte souvent des différences, la circulation étant alors partielle, portant sur tel ou tel aspect de la situation amenée à circuler. Le phénomène intéresse la circulation chaque fois qu’un effet de la situation née dans un environnement juridique donné le manifeste à nouveau dans un autre environnement juridique en raison de son origine. Si les effets produits sont totalement étrangers l’un à l’autre ou sont purement fortuits, il n’est plus utile de parler de circulation ».*⁶⁴ Également, le même auteur a invoqué le terme du droit de la libre circulation comme le suivant : « *Reste un troisième domaine, qu’il ne faut pas confondre avec le précédent : le droit de la libre circulation. Ce droit caractérise au premier chef les processus d’intégration régionale dont la manifestation la plus ample au monde n’est autre que notre Union européenne. En soixante ans, un droit fondamental à la libre circulation a été créé. Des individus peuvent directement opposer leurs droits aux États membres pour faire valoir un impératif défini en commun autour de la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux.* »⁶⁵

18. À propos du cadre théorique du sujet de thèse, nous allons prendre en considération l’interaction entre la relation internationale, l’économie internationale et le droit international, question transversale dans la nouvelle approche de pluridisciplinarité. D’abord, c’est la relation entre le droit international et la relation internationale ou la politique internationale. Dans l’ensemble, les juristes internationaux ne peuvent pas ignorer la richesse croissante des circonstances politiques internationales et leur impact sur le monde ; ils cherchent donc à régler. De l’autre côté, en tant que discipline émergente, la science politique internationale a longtemps rejeté les idées du droit international, mais le temps passant, les politistes internationaux ont redécouvert ce que les juristes internationaux n’ont jamais oublié, le rôle des principes et des normes, et ont développé leur propre perspective de ce processus. Ce programme interdisciplinaire représente un objectif des deux champs. En outre, la sophistication engendrée par une telle collaboration interdisciplinaire servira mieux le développement du droit international économique.⁶⁶ Donc, la tension de la relation politique internationale entre les deux puissances économiques mondiales, les États-Unis et la Chine, est récemment phénoménale en ce qui concerne la guerre commerciale (*Trade War*) et produit un effet sur la politique

⁶⁴ J.-S. BERGE, *L’application du droit national, international et européen*, s. l., Dalloz, 2013, pp. 169-170.

⁶⁵ J.-S. BERGE, « Le fait de circulation internationale : la méthode du juriste », *Journal du Droit International, Clunet*, vol. 1, 2016, p. 66.

⁶⁶ C. PICKER, I. D. BUNN et D. ARNER, *International Economic Law*, *op. cit.*, pp. 122-131.

d'intégration économique de l'ASEAN, surtout concernant l'ambition de créer l'ASEAN comme une base de production. Par exemple, la compagnie de Pegatron envisage de déplacer leurs usines d'assemblages des iPhones dans des États de l'ASEAN en raison d'un coût du travail plus élevé en Chine.⁶⁷

19. Donc, la relation, entre l'économie internationale et le droit international, est fondée sur l'interdépendance globale des activités économiques internationales, y compris nationales et internationales. Le terme « droit international économique » a été inventé après la Seconde guerre mondiale. Généralement, il régit divers aspects des activités économiques internationales, y compris embrassant la règle juridique des transactions économiques, la réglementation gouvernementale des affaires économiques et les relations juridiques connexes, y compris les litiges et les institutions internationales pour les relations économiques. Contrairement au droit international, une grande partie du droit international économique ne régleme pas les relations de l'État-nation (l'usage de la force, les droits de l'homme, etc.), mais implique en effet de nombreuses questions de droit traditionnel international, de droit conventionnel en particulier. Trois caractéristiques identifient le droit international économique. Tout d'abord, le droit international économique ne peut être séparé ou compartimenté du droit international public traditionnel. Les activités économiques liées au droit international économique impliquent la pratique des États, pertinente pour le développement du droit international. Inversement, le droit international public a une importance considérable pour le développement des relations et des transactions économiques internationales. Ensuite, la relation entre ce droit et le droit national ou municipal est particulièrement importante, en particulier l'application des normes conventionnelles de droit national s'exprime à travers des mécanismes tels que les traités d'auto-exécution ou des applications directes. Enfin, il est fondamental pour la recherche interdisciplinaire, le premier exemple étant l'intégration des théories économiques dans ce droit. Dans une certaine mesure, le droit international économique peut être divisé en deux grandes approches qui recourent la plupart des sujets englobés. Ces approches peuvent être grossièrement appelés « *transactionnelles* » ou « *régulatrices* ». Transactionnelle se réfère aux opérations effectuées dans le cadre du commerce international ou d'autres activités économiques

⁶⁷ « Pegatron hastens Southeast Asia shift ahead of Trump tariffs », sur *Nikkei Asian Review*, s. d.; Lin said Pegatron's new manufacturing sites might be scattered in up to three countries around Southeast Asia, as there is no single country like China that can provide collaboration across sites during peak manufacturing season.

et se concentre sur la façon dont la plupart des entrepreneurs privés ou d'autres parties exercent leur activité. La réglementation, cependant, insiste sur le rôle des institutions gouvernementales (nationale, régionale ou internationale). Bien qu'il ne saurait être soutenu que les transactions commerciales internationales soient les plus réglementées de toutes les transactions internationales, le droit international économique y accorde traditionnellement plus d'attention, peut-être pour des raisons pratiques et pragmatiques⁶⁸.

20. Dans le même ordre d'idée, la possibilité d'une relation plus étroite entre le droit international et l'économie internationale peut être fondée sur l'interdépendance des activités économiques internationales. L'encadrement du droit international économique, sur et entre les États, implique, comme nous l'avons dit, de nombreuses problématiques de droit international public traditionnel, particulièrement de droit conventionnel. En outre, il est important dans la législation nationale, et donc nécessaire pour la recherche interdisciplinaire. De même, une telle collaboration est évidente lorsque l'on combine les relations internationales et l'économie internationale ; alors deux nouvelles théories interdisciplinaires apparaissent, ce sont le néo-fonctionnalisme et le régionalisme économique, qui cherchent à expliquer l'intégration économique régionale. Le néo-fonctionnalisme suppose que la coopération économique conduit à l'intégration politique, soit au niveau régional, soit au niveau mondial. Le régionalisme économique est un élément important dans la stratégie nationale de grandes puissances économiques, en vue de renforcer leurs économies nationales respectives ainsi que leur compétitivité internationale.⁶⁹ En conclusion, l'interaction entre la relation internationale, le droit international et l'économie internationale devient essentiel pour les chercheurs, non seulement dans l'étape de négociation du commerce et des investissements, mais également dans la phase de règlement des différends commerciaux et dans le domaine des investissements.

21. La création du marché unique de l'ASEAN est initiée par la libéralisation commerciale, via la mise en place d'une zone de libre-échange. La zone de libre-échange de l'ASEAN, ou AFTA, est considérée comme le cœur et l'âme de l'intégration économique de l'ASEAN. Comme convenu par les dirigeants de l'ASEAN en janvier 1992, le but ultime de l'AFTA est de mettre en valeur les avantages concurrentiels de l'ASEAN en tant que base de production

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

adaptée pour le marché mondial ⁷⁰. La caractéristique fondamentale de l'AFTA est la libéralisation du commerce dans la région, par l'élimination des droits de douane et des obstacles non tarifaires au sein de l'ASEAN. Ce faisant, l'AFTA prévoit de rendre les secteurs de fabrication de l'ASEAN plus efficaces et prêts à concurrencer les autres acteurs étatiques sur le marché mondial pour le commerce des marchandises et des investissements. Afin de réaliser cet objectif, un accord sur la réduction des droits de douane a été signé et ratifié par les États membres, dénommé « *Agreement on the Common Effective Preferential Tariff Scheme for the ASEAN Free Trade Area* », à Singapour le 28 janvier 1992. *The Common Effective Preferential Tariff (CEPT) Scheme* est le principal mécanisme pour conduire l'ASEAN vers la direction envisagée par l'AFTA. Il s'agit d'un arrangement de coopération entre les pays membres où les tarifs intra régionaux seront ramenés à l'intérieur de la bande tarifaire 0-5% sur une période de temps : à savoir 2002 pour l'ASEAN 6 (Brunei Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande) ; 2006 pour le Vietnam ; 2008 pour le Laos et le Myanmar ; 2010 pour le Cambodge. Les barrières non tarifaires devront également être éliminées.⁷¹

22. L'AFTA offre une variété de possibilités, non seulement pour les industries situées dans la région, mais aussi pour les investisseurs et les consommateurs. La libéralisation du commerce dans un environnement de libre-échange devrait rendre le secteur manufacturier de la région plus compétitif, qu'elle allège le coût de l'approvisionnement en matériel et, avec un plus grand marché, produise des économies d'échelle dans la production. Un secteur manufacturier compétitif attire les investissements étrangers directs qui pourraient stimuler la croissance des industries connexes dans la région. Tant que l'AFTA stimule la croissance économique, des emplois peuvent être créés et le commerce augmente. Les revenus seraient également augmentés. Les consommateurs devraient également en tirer profit dans un environnement de libre-échange car une gamme élargie de produits de meilleure qualité seraient disponibles sur le marché. Autrement dit, l'AFTA augmente le pouvoir d'achat et réduit le coût de la vie. En revanche, la libéralisation du commerce ne fonctionnera pas bien si des mesures de facilitation

⁷⁰ Lay Hong TAN, Will ASEAN Economic integration progress beyond a free trade area? *International & Comparative Law Quarterly*, 2004; The primary motive of AFTA is to 'intensify cooperation among the members of ASEAN to increase their international competitiveness and integration with the world'. In other words, the ultimate objective of AFTA is to increase ASEAN's competitive edge as a production base geared for the world market. Simulating intra-ASEAN trade is secondary.

⁷¹ Association of Southeast Asian Nations, ASEAN Free Trade Area (AFTA), Towards a Single ASEAN Market

du commerce ne sont pas mises en place. C'est la raison pour laquelle les États membres de l'ASEAN ont pris plusieurs mesures en ce sens. Une nomenclature du tarif harmonisé de l'ASEAN a été mise en œuvre à partir de janvier 2004. De plus, le travail sur la réglementation est également en cours en matière d'harmonisation des normes, d'évaluation de la conformité, de reconnaissance mutuelle et de simplification des procédures douanières. Par ailleurs, dans un effort pour améliorer et renforcer les règles régissant la mise en œuvre de la CEPT et pour rendre le système plus attrayant pour les hommes d'affaires régionaux et les investisseurs potentiels, les règles d'origine⁷² et les procédures de certification opérationnelle de la CEPT ont été révisées et mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2004. Les principales modifications des Règles révisées d'origine et des procédures de certification opérationnelles sont les suivantes : (a) une méthode normalisée de calcul de la teneur locale de l'ASEAN ; (b) un ensemble de principes pour déterminer le coût d'origine de l'ASEAN et les lignes directrices pour établir le coût des méthodologies ; (c) le traitement des matériaux locaux achetés ; et (d) l'amélioration du processus de vérification, y compris la vérification sur place.⁷³

23. Comme prévu clairement par l'*ASEAN Economic Community (AEC) Blueprint*, la création de l'AEC oblige l'ASEAN à agir en conformité avec les principes d'une société ouverte, tournée vers l'extérieur, inclusive et une économie de marché compatible avec les règles multilatérales⁷⁴ ainsi que le respect des systèmes à base de règles pour le respect et l'application effective des engagements économiques.⁷⁵ Cependant, l'architecture juridique et réglementaire est concomitamment requise dans le cadre d'un marché unique permanent afin de mettre en place la circulation des marchandises, des services, des investissements, des personnes et des flux de capitaux dans la région du Sud-Est asiatique. Aussi, ils devraient également être adaptés

⁷² N. KOMURO, « ASEAN and Preferential Rules of Origin », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 5, n° 5, 1^{er} janvier 2004, p. vii-757; W. E. JAMES, « Rules of Origin and Rules of Preference and the World Trade Organization: The Challenge to Global Trade Liberalization », dans *The World Trade Organization: Legal, Economic and Political Analysis*, s. 1., Springer, Boston, MA, 2005, pp. 1858-1887.

⁷³ <http://www.asean.org/communities/asean-economic-community/category/overview-10>.

⁷⁴ REGINE PERRON, *Histoire du multilatéralisme : l'utopie du siècle américain de 1918 à nos jours*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2014, pp. 39-40.

⁷⁵ The ASEAN Secretariat, « ASEAN Economic Community Blueprint 2015 », *op. cit.*, § II.5.

pour répondre au fossé de développement avec les nouveaux États membres de l'ASEAN (Cambodge, Laos, Myanmar et Vietnam - autrement connu comme les États CLMV).⁷⁶

24. L'objectif de la création du marché unique est la libéralisation commerciale sans obstacles tarifaires et non-tarifaires. À cet égard, la libéralisation tarifaire est déjà quasi-complète pour l'ASEAN 6, avec tout de même quelques points d'interrogation à l'horizon 2015 : le riz et le sucre dans plusieurs pays, les vins et spiritueux qui restent à l'écart du processus de libéralisation à Brunei, en Indonésie et en Malaisie (au motif d'une protection de la santé). Les pays du groupe CLMV devaient compléter leur calendrier de libéralisation d'ici 2015, voir 2018 (dans la limite de 7% des lignes tarifaires). L'échéance de l'AEC est donc sur le plan tarifaire sensiblement plus importante pour le groupe des pays pauvres. Les points d'interrogation concernant en particulier le Viet Nam sont plus nombreux : ils incluent notamment l'automobile et les produits pétroliers pour lesquels subsistent aujourd'hui des obstacles tarifaires considérables vis-à-vis des autres membres de l'ASEAN. De même, la levée des obstacles non tarifaires est également prévue dans son principe, mais les engagements pris sont beaucoup flous : il appartient à chaque pays de définir la part des mesures non tarifaires qui pourrait constituer un obstacle et les calendriers précis de libéralisation ne sont pas clairement définis. De plus, la facilitation des échanges et l'harmonisation réglementaire devraient progresser. Le projet phare en matière de facilitation des échanges est le projet d'« *ASEAN Single Window* » pour le traitement informatisé et centralisé de l'ensemble des procédures liées aux importations. Sur le plan réglementaire, l'objectif est de mettre en place des accords de reconnaissance mutuelle ou des réglementations harmonisées dans différents domaines : bonnes pratiques de fabrication (*Good Manufacturing Practices*), bonnes pratiques d'inspection des lignes de production de médicaments⁷⁷, harmonisation des réglementations pour les préparations alimentaires, l'automobile, les équipements électriques et électroniques, les équipements médicaux, etc.

25. Néanmoins, pour atteindre l'objectif de l'AEC, l'ASEAN devra surmonter collectivement plusieurs défis: passer d'une économie de revenus moyens à une économie

⁷⁶Diane DESERTIO et David COHEN Co-Directors, ASEAN Law & Integration Center, University of Hawaii William S. Richardson School of Law, Harmonizing ASEAN Education, Regulatory Capacity-Building, Law and Institutional Reform for ASEAN Integration.

⁷⁷F. BOURDIER, B. MAN et P. RES, « La circulation non contrôlée des médicaments en Asie du Sud-Est et au Cambodge », *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, n° 24, 12 janvier 2015.

pleinement développée ; aboutir à l'intégration géographique (« connectivité »), industrielle et sociale ; améliorer la résilience économique aux chocs provoqués par les crises économiques ou les désastres naturels et maintenir la durabilité du tissu productif ; faire de l'ASEAN un rouage majeur au cœur de l'Asie émergente en matière de production de biens et de services, notamment fondé sur de nombreuses entreprises de taille moyenne et un centre dans le jeu mondial.⁷⁸ En fait, la notion de bien ne présente pas de difficultés particulières car nous pouvons étendre comme tout produit tels que la matière première minérale, le produit agricole, le produit semi-ouvré ou transformé, etc. Ainsi, il peut s'agir un ensemble de bien très complexe dont la conception intellectuelle représente une part importante de la valeur marchande. D'ailleurs, le commerce international a toujours porté également sur les prestations immatérielles, des services de nature très diversifiée et même hétérogène tels que le transport de biens ou de personnes, l'assurance, le tourisme, le savoir-faire industriel ou commercial, etc.⁷⁹

26. En ce qui concerne la libre circulation des services, les engagements de libéralisation des services sont, dans l'ensemble, modestes. Si l'on applique la méthodologie du *World Trade Indicator* de la Banque Mondiale, qui établit un score de libéralisation des services sous forme d'un indice synthétique allant de 1 à 100, le score global de l'ASEAN dans le cadre de l'OMC (engagements GATS) était de 13.0. Il passerait à 20.53 à l'issue du processus AEC, le pays le plus ouvert étant le Cambodge (59.88) et le plus fermé le Myanmar (14.82), juste après l'Indonésie (14.85). Les pays ayant accepté un certain niveau d'engagements lors des négociations GATT ou lors de leur adhésion à l'OMC (Singapour, Vietnam, Malaisie, Thaïlande) font dans le cadre de l'AEC un effort marginal très limité. Pour mémoire le score de la France selon le *World Trade Indicator* est actuellement de 45.9. À propos de capitaux, la liberté de circulation des capitaux couvre deux volets au sein de l'ASEAN, qui sont l'investissement direct et l'intégration financière régionale. L'ACIA (*ASEAN Comprehensive Investment Agreement*), signé en 2009 dans le cadre de la préparation de l'AEC, reprend les

⁷⁸ <http://asie21.com/asie/index.php/asie-du-sud-est/322-la-communaute-economique-de-l-asean-en-2015-remi-perelman-asie21-septembre-2013>.

⁷⁹ P. DAILLIER *et al.*, *Droit international public: formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 8. éd, Paris, L.G.D.J., Lextenso éd, 2009, p. 1241 ; J. CORBETT, « Services Trade Liberalization in the ASEAN Economic Community and Beyond », *Australian National University and the Productivity Commission of Australia Research Council, Canberra*, 2008, p. 110, Policy documents regularly refer to the desirability of free trade in both goods and services are an explicit element in the plans for the ASEAN Economic Community (first set out in the Bali Concord of 2003).

quatre chapitres de l'*ASEAN Investment Area* signé en 1999 (libéralisation, protection, facilitation et promotion), avec l'objectif d'un pas supplémentaire dans le processus de libéralisation, assorti de dispositions renforcées en matière de compensation (en cas de retour en arrière) et de règlement des différends entre investisseurs et États. L'objectif phare en matière de libéralisation est d'atteindre, pour les entreprises de l'ASEAN, le seuil de 70% de participation de capital des entreprises nationales dans le plus grand nombre possible de secteurs. L'intégration financière régionale s'appuie par ailleurs sur l'*ASEAN Bonds Markets Initiative* qui vise à encourager le développement et l'intégration des marchés obligataires dans la région. Par ailleurs la création de bourses de valeur est prévue à l'horizon 2015 dans chaque pays de l'ASEAN à l'exception de Brunei (seule la Birmanie en est dépourvue actuellement). Ensuite, l'objectif de libre circulation des personnes est très limité. Il ne s'applique qu'aux travailleurs qualifiés et couvre des secteurs prioritaires. La libre circulation des personnes est liée étroitement à la libre circulation des services. En effet, l'expérience internationale montre que les avantages les plus marqués de l'intégration régionale dans les services proviennent de l'harmonisation de l'environnement réglementaire et la convergence des régimes politiques à travers la création de la norme et des institutions communes. Pourtant, la conclusion de l'Accord de Reconnaissance Mutuelle (ARM) ne peut générer le bénéfice escompté en termes d'intégration du marché que si les arrangements sont correctement mis en œuvre et non compromis par les réglementations nationales. Toutefois, l'ASEAN a adopté une nouvelle approche de cette question par le biais de la signature d'un *Agreement on the Movement of Natural Person* à la fin de 2012. Cet accord est un pas dans la bonne direction car il a introduit suffisamment de flexibilité pour faciliter l'application rapide dans le mouvement des travailleurs qualifiés ; mais il est trop tôt pour évaluer son efficacité.⁸⁰ L'instrument utilisé est celui des Accords de Reconnaissance Mutuelle (ci-après : « ARM »), en particulier dans différents secteurs des services : architecture, ingénierie, comptabilité, médical et paramédical, dentaire, géométrie. Ces ARM devaient être en principe opérationnels en 2015. La reconnaissance mutuelle n'ouvre pas pour autant un droit à résider ou travailler dans d'autres pays de la région. Différentes barrières peuvent subsister : tests de nécessité économique, domaines réservés aux nationaux, exigence de maîtrise de la langue nationale (par exemple le 'Thai' pour les architectes voulant travailler en Thaïlande),

⁸⁰ ASEAN Integration Monitoring Report, A Joint Report by the ASEAN Secretariat and the World Bank, p. xiv.

conditions de ressources pour la délivrance des visas, etc. Les progrès en matière de politique des visas se concentrent sur les investisseurs et les échanges universitaires et ne couvrent que marginalement les travailleurs qualifiés. En pratique les pays membres de l'ASEAN combinent des politiques de prévention de la fuite des cerveaux (par exemple bourses conditionnées à un retour au pays) à des mécanismes de contrôle des entrées qui ont peu de chance d'être allégés à court terme.⁸¹

27. En ce qui concerne les libertés de mouvements, dans le cadre de l'Union européenne, l'espace économique intégré, auquel tend le traité CE, repose sur un principe de liberté de circulation qui présente quatre déclinaisons liées aux facteurs de production d'un marché, à savoir les biens, les personnes, les services et les capitaux. Le traité confère indirectement une relative hiérarchie entre ces quatre libertés qui, en théorie, doivent soutenir le marché de manière complémentaire. En effet, il apparaît nettement que la libre circulation des biens prédomine sur les autres libertés,⁸² du point de vue de la libéralisation dans l'ASEAN, la libre circulation des marchandises. Malheureusement, contrairement aux avantages évidents d'un marché unique apporté à l'Europe, les avantages pour l'ASEAN sont plus complexes et moins évidents. Alors que la population combinée de l'ASEAN de plus de 600 millions se compare favorablement à celui de l'UE de 500 millions, le PIB combiné de l'ASEAN est seulement de 1,8 trillions USD par rapport à l'UE de \$ 16,3 trillions USD.⁸³ Ainsi, toute compréhension impressionniste de l'ASEAN tournant autour de la valeur d'un marché pour les produits de l'ASEAN devra être tempéré par les réalités à court terme, à savoir que les consommateurs de l'ASEAN pour le moment ne sont pas assez riches pour acheter de nombreux biens et le commerce intra-ASEAN - qui comprend en moyenne un quart du trafic annuel total de l'ASEAN (par rapport au commerce intra-CE qui comprenait près de la moitié de l'activité de négociation des membres de 1958 à 1972) – ne joue pas encore un rôle moteur dans l'intégration de l'ASEAN. Nous pensons que le principal moteur de l'intégration de l'ASEAN est donc le réseau de production intégrée (ci-après : « IPN »). Un IPN est un réseau d'entreprises qui ont choisi de lier leur base

⁸¹ Rédigées par Hubert TESTARD, Ambassade de France à Singapour, Service économique régional de Singapour, Singapour, le 28 juin 2012.

⁸² Ghahira BOUTAYEB, Droit matériel de l'Union européenne, libertés de mouvement, espace de concurrence et intérêt général, pp.17-18.

⁸³ M. EWING-CHOW et T. HSIEN-LI, « The Role of the Rule of Law in ASEAN Integration », *EUI Working Papers*, 2013, p. 7 (en ligne: <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/26452>; consulté le 9 mai 2013).

de production à la rentabilité dans la mesure où l'extérieur du réseau devient plus viable. L'IPN peut être horizontal ou vertical ; quand un IPN devient transnational, il fait face à plusieurs défis. Le principal défi, au-delà du coût du transport et la planification logistique, est de s'assurer que les règles applicables à chaque acteur dans le réseau restent prévisibles et certain. Lorsque l'IPN fonctionne dans les pays où l'État de droit est faible, les garanties contre l'intervention arbitraire et la discrimination deviennent plus critiques pour le fonctionnement continu et efficace de l'IPN.⁸⁴ A ce point de vue, les règlements sont au cœur du commerce international, et en tant que tel déjà reconnu dans l'ordre du jour de l'AEC, que ce soit des normes pour assurer le déplacement sécuritaire des biens, la réglementation pour garantir l'efficacité des marchés et la concurrence dans les services et l'investissement, ou des procédures qui dictent la façon dont sont gérées les frontières. La facilitation du commerce implique de réduire ou d'éliminer complètement les incidences discriminatoires de ces règlements et les coûts de mise en conformité de moins en moins tout en répondant aux objectifs de la réglementation. Cependant, la lutte contre ces problèmes nécessite plus que de simples engagements à l'élimination des obstacles discriminatoires flagrants.⁸⁵

28. En effet, le défi de la réglementation a des implications en termes d'avancement dans la poursuite de l'objectif d'intégration de l'ASEAN. À l'avenir, il faut mettre davantage l'accent sur la mise en place et le renforcement des mécanismes qui permettent une meilleure gestion collective de ces règlements. En pratique, cela signifie qu'il faut améliorer l'information et la transparence sur les mesures qui sont souvent complexes et opaques : la création de flux central, s'entend sur des indicateurs spécifiques de performance, etc. Certains de ces efforts sont reconnus dans l'*AEC Blueprint*, mais ils n'ont pas toujours été bien appliqués par les États membres (comme le cadre et les indicateurs d'évaluation de la facilitation du commerce), ou ils offrent une image incomplète de la réalité des obstacles au commerce (par exemple, le mécanisme de notification des barrières non tarifaires). L'établissement des lignes de base, de mesure et de transparence pour permettre aux intervenants de suivre les progrès et les résultats constitue un autre important et complémentaire élément de responsabilité. L'*ASEAN Scorecard* représente un bon outil pour aller dans cette direction.

⁸⁴ *Ibid.*, pp. 7-8.

⁸⁵ THE ASEAN SECRETARIAT et THE WORLD BANK, *ASEAN Integration Monitoring Report: A Joint Report by the ASEAN Secretariat and the World Bank*, 2013, p. vii.

29. En revenant sur la politique d'intégration économique de l'ASEAN, la vraie question se pose de savoir si quels fondements juridiques de l'ASEAN afin de se base pour réaliser la Communauté économique de l'ASEAN, surtout le processus de la mise en place de la libre circulation des biens et des services. Ainsi, selon la classification proposée par Michel Virally des instruments juridiques acceptés par les pays en développements dont la majorité des États membres de l'ASEAN y est en trois catégories : les actes conjoints, les actes au sein d'un organe international et les actes informels.⁸⁶ En effet, nous allons en examiner et aussi les actes non conventionnels formés dans le cadre de l'ASEAN dans le domaine de la libéralisation des biens et des services⁸⁷, comme les fondements juridiques (**Première partie**) ; puis, nous allons affiner comment les instruments juridiques sont appliqué pour rassurer la mise en œuvre de la libre circulation des biens et des services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN (**Seconde partie**).⁸⁸

Première partie. Les fondements juridiques de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN

Seconde partie. La mise en œuvre de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique l'ASEAN

⁸⁶ A. MAHIOU, « Le cadre juridique de la coopération Sud-Sud Quelques expériences ou tentatives d'intégration (Volume 241) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 241, 1^{er} mars 2019

⁸⁷ HABIB GHERARI, *Les Accords commerciaux préférentiels*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 76-103 (Un accès amélioré et privilégié : 1. L'accès en matière d'échanges de biens ; 2. L'accès en matière d'échanges de services) [...] L'on vient de voir quels étaient les facteurs d'expansion des ACPr dans toute leur étendue et variété, sans parler de leurs multiples combinaisons possibles. Si l'on s'en tient aux seules considérations économiques, on observera que certains traits de ces accords expliquent la volonté persistante qui pousse les États, toujours plus vers un accès amélioré et privilégié qui constitue un puissant moteur et une incitation très forte. Et cette attraction est aujourd'hui double car au volet tarifaire, traditionnel en ce domaine compte tenu du rôle joué par les obstacles tarifaires aux échanges, s'est ajouté plus récemment un second volet, celui des services dont les potentialités économiques sont très grandes. Raisons pour laquelle on abordera cette recherche d'un accès privilégié et amélioré d'abord en matière d'échanges de marchandises, puis de services.

; A. T. GUZMAN et A. O. SYKES, *Research Handbook in International Economic Law*, *op. cit.*, p. 114, It is about an argument to explain why the goods and services having been chosen for this study. One of the arguments, the services is the element of complement to liberalize the goods. Similarly, transport services contribute to the efficient distribution of goods within a country, and are particularly important in determining the ability of firms to contest international markets.

⁸⁸ D. KLEIMANN, « Beyond Market Access? The Anatomy of ASEAN's Preferential Trade Agreements », *EUI Working Papers*, Law 2013/01, 2013, p. 6; l'explication du porté de cette étude pourquoi les biens ont été choisi parmi d'autres éléments du marché unique de l'ASEAN.

Première partie

Les fondements juridiques de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN

30. Il semble difficile d'examiner les fondements juridiques au sein de l'ASEAN en ce qui concerne la mise en place du principe de libre circulation des biens et des services, en vue de réaliser un marché unique, comme prévu dans les plans directeurs de l'AEC. En Asie en général, et en Asie du Sud-Est en particulier, l'existence des règles de droit est moins prégnante, selon l'approche légaliste, par rapport au monde occidental. Évidemment, l'ASEAN se fonde sur le consensus et la consultation entre les États membres dans son processus de prise de décision depuis sa création⁸⁹. Cela exprime de la volonté des États membres de l'ASEAN à l'élaboration des actes juridiques communautaires fondée sur le volontarisme en droit international. En revanche, l'ASEAN a grandement besoin des mécanismes juridiques qui sont des appareils obligatoires dans la réalisation d'une intégration économique tant sur les plans institutionnel que matériel. En effet, les instruments juridiques sont adoptés au fur et à mesure par les institutions et les organes de l'ASEAN. Santi Romano a affirmé qu'il y a certains principes de droit international supérieurs à la coutume et au droit particulier ; ils sont positifs mais ils ne sont pas posés. Ce droit international suprême est un droit positif car il est issu du fait social de l'institution ; mais il est un droit non volontaire. En fait, cette constitution de l'ordre juridique international n'est pas un ordre normatif or moral. Il est simplement la traduction normative de la structure fondamentale de la communauté elle-même.⁹⁰

31. En effet, nous cherchons à examiner les principes juridiques substantiels et procéduraux comme sources de droit de l'ASEAN pour développer un corpus authentique sur l'intégration de l'ASEAN. Il vise à produire des ressources utiles aux décideurs politiques, telles que des textes faisant autorité sur divers régimes fondés sur des règles de droit de l'ASEAN. Ainsi

⁸⁹ The ASEAN Secretariat, « The ASEAN Charter », *op. cit.*

⁹⁰ A. TRUYOL Y SERRA, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, [2e] édition revue, augmentée et mise à jour par., Paris, APedone, 2007, p. 114.

doivent être tenu compte quant aux fondements juridiques ceux élaborés par les modes conventionnels dans le cadre de la coopération intra-ASEAN (**Titre 1**) et ceux produits par les modes non-conventionnels de l'ASEAN concernant la mise en place de la politique d'intégration de l'ASEAN (**Titre 2**), surtout la création du marché unique, deux sources principales et classiques en droit international public.

Titre 1 : La formation des actes conventionnels relatifs à la libération des biens et des services dans l'ASEAN

Titre 2 : La formation des actes non-conventionnels relatifs à libération des biens et des services dans l'ASEAN

Titre 1

La formation des actes conventionnels relatifs à la libération des biens et des services dans l'ASEAN

32. Il est admis que toutes les activités de production et d'échange de biens et de services constituent un noyau dur des activités économiques alors qu'ils portent en effet à la fois sur des biens matériels et des services intellectuels (le savoir-faire)⁹¹. Suite à la Conférence de Bandoung en 1955, les ententes régionales dans les pays en voie de développement ont été fortement encouragées par la résolution 23 (II) de la CNUCED en 1968⁹². Ainsi, les coopérations commerciales régionales entre les pays unis par des liens particuliers de nature historique, idéologique ou géographique, des mécanismes de coopération commerciale privilégiée sont souvent institués. En dehors des simples accords commerciaux qui n'organisent qu'une coopération ponctuelle, limitée dans le temps et ne portant que sur un nombre restreint de produits, nous pouvons distinguer selon un degré croissant d'intégration, comme déjà mentionné dans l'introduction générale de cette thèse (selon la théorie de l'intégration du professeur B. BALASSA).⁹³

33. De ce fait, nous allons particulièrement examiner les règles adoptées dans le cadre de l'ASEAN, en ce qui concerne sa politique d'intégration économique régionale, sous l'auspice du droit international public et particulièrement le droit de l'OMC en matière de transaction commerciale des biens (**Chapitre 1**) et des services (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. L'adoption des accords régionaux d'intégration économique

Chapitre 2. L'adoption des règles conventionnelles assurant la libéralisation des services dans l'ASEAN

⁹¹ P. DAILLIER *et al.*, *Droit international public, op. cit.*, p. 1149.

⁹² *Ibid.*, p. 1186.

⁹³ *Ibid.*, p. 1253.

Chapitre 1

L'adoption des accords régionaux d'intégration économique

34. Une application illimitée et totale au niveau mondial serait utopique, car il convient nécessairement de tenir compte dans les relations économiques internationales, de l'existence de blocs régionaux ainsi que des disparités de développement entre les différents États membres. Aussi, des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée demeurent dans les dispositions du GATT de 1994. En ce sens, le GATT de 1994 prévoit trois catégories d'exceptions à l'application de cette clause : celles en faveur des intégrations économiques régionales, celles bénéficiant aux pays en développement et celles résultant ponctuellement de la dérogation prévue par l'article XXV de l'accord GATT. A cet effet, il en résulte que toute exception à la clause de la nation la plus favorisée doit expressément autorisée, soit en vertu d'une disposition conventionnelle des accords, soit par autorisation de la Conférence Ministérielle ou du Conseil Général de l'OMC, adoptée à la majorité des trois quarts.⁹⁴

35. En fait, les accords d'intégration visent alors à substituer un jeu coopératif à ce jeu non coopératif en harmonisant les réglementations sensibles ou, à défaut, en imposant des règles minimales. Dans l'Alena, par exemple, la clause sociale est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle des législations. Elle est accompagnée d'une procédure de règlement des différends. Néanmoins, même dans une zone très intégrée, comme l'Europe, le processus d'harmonisation est loin d'être achevé, notamment en matière fiscale où les objectifs fixés par le marché unique n'ont pas été atteints.⁹⁵ Nous allons donc examiner les accords commerciaux conclus dans le cadre de la coopération économique de l'ASEAN en général (**Section 1**) et la coopération douanière en particulier (**Section 2**)

Section 1. Les accords commerciaux de coopération économique

⁹⁴ P. ROSIAK, *Les transformations du droit international économique: les États et la société civile face à la mondialisation économique*, Paris Budapest Turin, l'Harmattan, 2003, p. 98

⁹⁵ J.-M. SIROËN, *La régionalisation de l'économie mondiale*, Nouvelle édition, Paris, La Découverte, 2004, p. 19

36. En ce qui concerne la coopération économique de l'ASEAN, Frank Frost a écrit que les États fondateurs partageaient un certain nombre de préoccupations communes, y compris un engagement contre l'anticommunisme et l'anxiété concernant les perspectives à long terme de l'intervention américaine en Indochine ainsi que les intentions régionales de la Chine, à ce stade, enchevêtrées dans la révolution culturelle. Cependant, ce que l'ASEAN pouvait faire, pour servir les intérêts de ses membres, était incertain. Compte tenu de l'incertitude quant à ses buts et objectifs, la coopération de fond n'a été limitée que dans les premières années. Dans le domaine de la coopération économique, il n'y a eu que deux initiatives : une approche commune avec le Japon sur la question de la production de caoutchouc synthétique en 1973 et l'ouverture d'un dialogue avec la Communauté économique européenne en 1972. Selon lui, l'ASEAN avait bien fonctionné au cours de la période malgré ses progrès limités dans les domaines économiques et autres.⁹⁶

37. En fait, l'ASEAN était le premier accord régional en Asie de l'Est à établir un cadre juridique pour l'intégration économique régionale à la fin des années 1970. Au cours des vingt-cinq premières années de son existence, ce cadre est toutefois resté globalement vague, ambigu et largement inefficace. Ce n'est qu'en 2003, au milieu d'une recrudescence des accords commerciaux régionaux en Asie de l'Est et ailleurs, que les membres de l'ASEAN ont entrepris un effort consolidé pour établir un cadre d'intégration juridique plus moderne et plus cohérent sur lequel bâtir une Communauté économique de l'ASEAN (ci-après : « AEC »). L'accord sur le commerce des marchandises de l'ASEAN (ci-après : « ATIGA »), adopté en février 2009 et entré en vigueur en mai 2010, est la pièce maîtresse de l'AEC.⁹⁷ Nous allons examiner l'évaluation sur la portée, la profondeur et les mécanismes juridiques de l'intégration du commerce des marchandises dans le cadre de l'ATIGA, tout en soulignant les repères de principales différences des accords adoptés (§1) par rapport au cadre de coopération économique antérieur de l'ASEAN, dans le cadre du système de tarif préférentiel efficace commun de 1992 (§2).

⁹⁶ S. TIWARI, « Legal Implications of the ASEAN Free Trade Area », *Singapore Journal of Legal Studies*, National University of Singapore (Faculty of Law), 1994, pp. 220-221.

⁹⁷ A. G. TEVINI, « ASEAN 's Long Journey to Effective Trade in Goods Liberalization: Scope and Depth of Integration Commitments Under the ASEAN Trade in Goods Agreement », *Journal of World Trade*, vol. 50, n° 6, 1^{er} décembre 2016, pp. 997-1028.

§1. La genèse des accords de coopération économique de l'ASEAN

38. Malgré la pensée juridique de l'ASEAN est moindre que celle de l'Occident, il existe en pratique des instruments juridiques relatifs à la relation commerciale de l'ASEAN. Un premier accord concernant l'arrangement commercial préférentiel a été adopté, le 24 février 1977 à Manille, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978, sous le nom officiel d'« *Agreement On ASEAN Preferential Trading Arrangements*⁹⁸ (ci-après : « PTA ») ». Cet accord, de dix chapitres et de 17 articles avec une annexe, n'a pas pour objectif de créer une union douanière ou une zone de libre échange au sens du GATT mais de créer une zone commerciale préférentielle. Il en résulte que cet objectif semble violer les obligations en tant que les membres du GATT⁹⁹ mais il utilisait l'exception au principe de la clause de la nation la plus favorisée, accordée aux pays en voie de développement par les États parties du GATT en 1979.¹⁰⁰ C'est un traitement différencié et plus favorable, assurant réciprocité et participation plus complète aux pays en voie de développement. En ce qui concerne la libre circulation des biens, son article 3 concerne l'extension de la préférence tarifaire et de la libéralisation des mesures non-tarifaires. Ces derniers sont les éléments principaux de la coopération économique entre membres de l'ASEAN. D'ailleurs, les règles d'origine avaient été prévues dans son article 15 ; au niveau institutionnel, un comité, l'*ASEAN Committee on Trade and Tourism* (article 13), avait été créé pour conduire des négociations puis pour réviser et superviser l'application de l'accord. En bref, le *PTA* devenait substantiellement un premier instrument juridique en intervenant en matière de coopération économique dans le cadre de l'ASEAN¹⁰¹. Depuis, cet accord a été amendé par les

⁹⁸ Habib GHERARI, les accords commerciaux préférentiels, Édition Larcier, 2013.

⁹⁹ Paul J. DAVIDSON, The legal Framework for Its Trade Relations: International Journal, Vol. 49, No. 3, The World Trade Regime (Summer, 1994) p. 602.

¹⁰⁰ OMC, « Décision du 28 novembre 1979 (L4903) : Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement », s. d. (en ligne : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/enabling1979_f.htm ; consulté le 4 mars 2020).

¹⁰¹ Lay Hong TAN, 'Will ASEAN economic integration progress beyond a free trade area ?; Following the collapse of the non-communist regimes in Cambodia and South Vietnam in 1975, and the rising communist insurgency that threatened to spread down south to Malaysia and Singapore, ASEAN felt a greater urgency to expand activities and cooperation beyond its original rain d'être. Thus, at the Bali Summit in 1976, ASEAN leaders adopted two landmark treaties which ushered in greater economic cooperation: The Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, 1976 and the Declaration of ASEAN Concord, 1976. Both treaties essentially called for active promotion and cooperation in the economic field, including the adoption of regional strategies for economic development. These include, for example, the establishment of ASEAN industrial plants to meet the regional requirements for essential commodities, the ASEAN preferential trading arrangements, and the 'complementation schemes.

deux protocoles respectifs : le « *Protocol on Improvements on Extensions of Tariff Preferences under the ASEAN Preferential Trading Arrangements* » de Manille du 15 décembre 1987 et, quelques années plus tard, le « *Protocol to Amend the Agreement on ASEAN Preferential Trading Arrangements* » de Bangkok du 15 décembre 1995.

39. A la suite du PTA, le « *Basic Agreement on ASEAN Industrial Projects* » a été adopté à Manille par les États contractants le 15 décembre 1987 ; le sujet de cet accord a déjà été signalé dans le chapitre III de PTA.¹⁰² Dans le préambule de cet accord, les rédacteurs considèrent que l'établissement de l'« *ASEAN Industrial Projects* » va encourager les États contractants à contribuer à l'accélération de la croissance économique dans la région dans un esprit d'égalité et de partenariat.¹⁰³ La perspective de croissance économique de la région devient l'objectif premier des États membres de l'ASEAN. Selon l'article 1^{er} de cet accord, l'exigence des produits essentiels dans la région, l'utilisation des ressources disponibles et la contribution à l'augmentation de la production alimentaire, est prise en compte dans ses paragraphes respectifs.¹⁰⁴ Les produits essentiels, les ressources disponibles et la production alimentaire sont donc les trois éléments qui font l'objet des marchandises référencées de libéralisation afin de réaliser des projets industriels au sein des pays membres de cet accord. La question se pose de savoir quel est le régime juridique de ces objets de commercialisation pour qu'on puisse réaliser des projets industriels à travers des États contractants. L'article 6 de cet accord qui fait référence à ces produits évoqués à l'article 10 de l'« *Agreement on ASEAN Preferential Trading Arrangements* », dispose que : '*ASEAN trade preference shall be accorded to the products of the ASEAN Industrial Projects, pursuant to Article 10 of the Agreement on ASEAN Preferential Trading Arrangements*'. Les produits de ces projets industriels sont donc traités de même manière que les produits mentionnés dans le PTA quant à la circulation au sein des États membres de l'accord. Pourtant, le régime fiscal de l'État d'accueil est appliqué aux entreprises de chaque projet industriel de l'ASEAN, à défaut des taux concessionnaires attribués par cet État

¹⁰² P. PHONGPAICHIT, *The New Wave of Japanese Investment in ASEAN: Determinants and Prospects*, s. 1., Institute of Southeast Asian, 1990, p. 55.

¹⁰³ ASEAN Secretariat, « *Basic Agreement on ASEAN Industrial Projects* », 1987, Considering that the establishment of ASEAN Industrial Projects, through joint endeavours in the spirit of equality and partnership, can contribute to the acceleration of economic growth in the region;

¹⁰⁴ *Ibid.*, article. 1: The purpose of the present agreement are : 1. To cooperate in establishing large-scale ASEAN Industrial Projects, particularly to meet regional requirements for essential products; and 2. To give priority to projects which utilize the available resources in the Members States and which contribute to increase in food production and foreign exchange earnings or which save foreign exchange and create employment.

(article 7.2 de cet accord).¹⁰⁵ De surcroît, le transfert de capitaux a été encadré clairement et fait référence aux règles du FMI concernant la liberté d'utilisation de monnaie.¹⁰⁶ Il est naturel que cet instrument juridique de l'ASEAN se réfère expressément au texte juridique international car les États contractants sont également membres du FMI.¹⁰⁷ Donc, cette disposition du texte prouve que les règles du droit international priment sur le texte juridique de l'ASEAN.

40. S'agissant de l'« *1987 ASEAN Agreement for the Promotion and Protection of Investments* »¹⁰⁸ signé en décembre 1987 à Manille, il a pour objectif de renforcer la coopération économique intra-régionale. En fait, ce texte résulte du ralentissement du développement de la coopération économique, même si certains accords ont été signés et mis en œuvre par les États membres¹⁰⁹. La réticence des États membres, à accorder à l'ASEAN un vrai pouvoir de réguler cette coopération à cause de la préservation de leur souveraineté nationale, constitue un autre facteur d'obstacle. Ce phénomène persiste encore aujourd'hui et produit par conséquent la principale interrogation au sujet de l'intégration économique de l'ASEAN. En ce qui concerne cet accord, la question se pose de savoir si le principe de libre circulation existe comme un élément donné ? Dans le cadre de l'ASEAN, cinq éléments principaux font l'objet de la mise en place de la libre circulation au sein de la Communauté économique à l'horizon de 2015 : ce sont les marchandises, les services, les personnes qualifiées, les capitaux et les investissements. Mais que signifie la libre circulation des investissements ? L'investissement n'est pas un objet mais

¹⁰⁵ *Ibid.*, article. 7.2: "Corporate taxes, withholding taxes, dividend taxes and other forms of taxes applicable to each ASEAN Industrial Project shall be at the prevailing rates unless concessional rates have been granted by the host country of the ASEAN Industrial Project, taking into consideration the various incentives which may be granted under the provision of article 8 and having regard to the nature and particular circumstances of the project. Voir aussi l'article 8 de l'accord ci-dessus: "ASEAN countries shall offer ASEAN Industrial Projects the most favourable incentives under existing law and policies and shall endeavour to make these incentives comparable to the treatment accorded to other ASEAN projects by the other host countries."

¹⁰⁶ *Ibid.*, v. 9: "The host country shall guarantee the full repatriation of capital and the remittance of returns, including dividends and interest, without undue delay. Such repatriation and remittance shall be allowed to be made in any freely usable currency as defined in the Articles of Agreement of the International Monetary Fund required by the recipient countries."

¹⁰⁷ Les États contractants sont les membres du FMI : L'Indonésie devenait membre le 15 avril 1954 avec un intermède d'août 1965 à février 1967 ; les Philippines (le 27 décembre 1945) ; la Thaïlande le 03 mai 1949) ; la Malaisie (le 07 mars 1958) et Singapour (le 03 août 1966) ; Source : le site internet de FMI, : < <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/memdate.htm> > .

¹⁰⁸ A. T. GUZMAN et A. O. SYKES, *Research Handbook in International Economic Law*, op. cit., p. 233

¹⁰⁹ M. PANGESTU, H. SOESASTRO et M. AHMAD, « A New Look at Intra-ASEAN Economic Co-operation », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 8, n° 3, Institute of Southeast Asian Studies (ISEAS), 1992, p. 335; consulté le 4 mars 2020); P. J. DAVIDSON, *The Legal Framework for International Economic Relations: ASEAN and Canada*, s. 1., Institute of Southeast Asian, 1997, p. 603.

un mécanisme ; donc comment la libre circulation d'un mécanisme est mise en œuvre ? Le préambule mentionne le terme 'mécanisme régional', moteur principal assurant le flux des investissements. En quoi consiste 'le mécanisme régional' au sein de l'ASEAN ? En pratique, il n'existe pas une forme, un modèle caractéristique de ce mécanisme dans la région. Il dépend donc des pratiques résultant de l'application de l'accord. En bref, il est toujours indéterminé et tient compte nécessairement des pratiques réelles de l'ASEAN dans ce domaine précis.¹¹⁰ Cet accord est concentré sur les investissements, définis à l'article I.3 comme suit : « *The term 'investment' shall mean every kind of asset and in particular shall include, though not excluding :*

- a) *Movable and immovable property and any other proper rights such as mortgages, liens and pledge;*
- b) *Shares, stock and debentures of companies or interest in the property of such companies;*
- c) *Claims to money or to any performed under contract having a financial value;*
- d) *Intellectual property rights and goodwill;*
- e) *Business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract, or exploit natural resources.*”

De même, l'article 7, paragraphe 5 dispose que: « *The term « freely usable currency » shall mean the United States Dollars, Pound Sterling, Deutschmark French Franc, Japanese Yen, or any other currency that is widely used to make payments for international transactions and is widely traded in the principal exchange-markets.* » Donc, la question se pose de savoir si la monnaie est considérée comme un élément des capitaux ou des capitaux proprement dit ? En ce qui concerne les obligations générales des États membres, cet accord engage ces États à assurer et à donner les conditions favorables aux investissements dans leurs territoires. Cependant, les investissements prévus dans cet accord sont soumis à des lois et règlements du pays d'accueil, y compris l'enregistrement et l'évaluation de ces investissements.¹¹¹ Par ailleurs, tous les investissements

¹¹⁰ ASEAN Secretariat, « The 1987 ASEAN Agreement for the Promotion and Protection of Investments », 1987, FURTHER CONSIDERING that the Heads of Government of ASEAN in their Meeting in Kuala Lumpur on 4 to 5 August 1977, recognized *inter alia* that the acceleration of industrialization of the region requires the increased flow of technology and investments, and toward the attainment of this common objective, directed that measures be taken to stimulate the flow of technology, knowhow and private investments among the member states, and directed, in particular, the study of a regional mechanism, and the formulation of guidelines, which would facilitate such desired flow of technology, knowhow and private investments;

¹¹¹ *Ibid.*, Article. III.1: Each Contracting Party shall, in a manner consistent with its national objectives, encourage and create favourable conditions in its territory for investments from the other Contracting Parties. All investments

sont garantis d'avoir un traitement juste et équitable et la protection dans le territoire du pays d'accueil.¹¹²

41. En bref, cet accord donnait un cadre à la promotion et à la protection des investissements intra-ASEAN parmi les États membres de l'Association en incluant le principe de la clause de la nation la plus favorisée et le principe de traitement national aux investissements étrangers. Il fixait, à l'époque, un cadre juridique à la relation économique la plus développée dans l'histoire de la coopération économique des États membres de l'ASEAN : l'*ASEAN Free Trade Area*. Ce projet de l'*AFTA*, décidé lors du sommet de Singapour en janvier 1992, avait été proposé à la Conférence des ministres de l'Économie en 1991. L'« *Agreement on the Comment Effective Preferential Tariff Scheme (CEPT) for the ASEAN Free Trade Area* » est un premier instrument juridique pour mettre en œuvre l'*AFTA*.¹¹³ Il est donc nécessaire de saisir la définition de la zone de libre-échange, notamment le sens juridique du terme. Pourtant, il n'est pas facile de trouver une définition juridique du terme exacte de « zone de libre échange ». Cependant, selon B. BALASSA, il a défini la zone de libre échange, première étape du processus d'intégration économique parmi cinq autres, comme une zone dans laquelle les droits de douane et les restrictions quantitatives sont abolis entre les pays participants mais où chacun d'eux conserve ses propres tarifs contre les pays non membres.¹¹⁴

L'*AFTA* a trois objectifs : (i) constituer un espace commercial dynamique et s'organiser face aux États Unis et à l'Union européenne ; (ii) rendre la région encore plus attractive aux investissements étrangers ; et (iii) rendre les produits ASEAN plus compétitifs sur le marché international. Le libre commerce entre les pays de l'ASEAN devrait conduire à une allocation des ressources plus efficace, réduire les coûts des transactions et contribuer à une harmonisation des standards et de la qualité des produits de l'ASEAN.¹¹⁵

to which this Agreement relates shall, subject to this Agreement, be governed by the laws and regulations of the host country, including rules of registration and valuation of such investments.

¹¹² *Ibid.*, Article. III.2: Investments of nationals or companies of and obligations Party in the territory of other Contracting Parties shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and in the territory of the host country.

¹¹³ Paul J. DAVIDSON, *The legal Framework for Its Trade Relations: International Journal*, Vol. 49, No. 3, *The World Trade Regime* (Summer, 1994), p. 608.

¹¹⁴ Louis BALMOND, *Intégration économique et Droit des organisations internationales*, *op. cit.*

¹¹⁵ Sophie BOISSEAU DU ROCHER, *L'ASEAN et la construction régionale en Asie du sud-est*, L'Harmattan, p. 263.

§2. La zone de libre-échange, un fait générateur de l'intégration économique de l'ASEAN ?

42. Certes, quand nous parlons de l'intégration économique, on parle toujours la mise en place d'une zone de libre échange mais il nous reste toujours la question de confirmation pour savoir si la zone de libre échange est vraiment un fait générateur de l'intégration économique, particulièrement dans le cas de l'ASEAN¹¹⁶. Encore une fois, il est nécessaire de faire appel à la théorie de B. BALASSA dit que la zone de libre échange est classée comme la première étape de l'intégration économique, comme par exemple le cas de l'ASEAN. Selon ce dernier auteur, la zone de libre échange est définie comme une zone dans laquelle les droits de douane et les restrictions quantitatives sont abolis entre les pays participants mais où chacun d'eux conserve ses propres tarifs contre les pays non membres. En l'occurrence, l'ancien directeur division des affaires juridiques du GATT, Fieder ROSSESLER, a invoqué les risques présents du fait d'opter pour un système préférentiel plutôt que pour une libéralisation multilatérale des échanges. Il a précisé ainsi la question que se pose : pourquoi les nations ont-elles accepté le risque que représente, pour leur prospérité, la participation à un accord de libre-échange ?¹¹⁷ En fait, les motivations sont nombreuses, mais il semble que celles qui aient eu le plus de force sont les suivantes. Tout d'abord, des zones de libre-échanges ont été créées pour des raisons politiques. Des nations se sont efforcées de s'unir politiquement en s'unissant commercialement. Ainsi, les arrangements commerciaux préférentiels de l'ASEAN ont pour principal objectif de contribuer à la stabilité politique et économique de la région.¹¹⁸

43. Depuis, ce genre de mécanisme est virtuellement utilisé dans les accords commerciaux de nature préférentielle au sein de l'OMC¹¹⁹ ; ces accords, qui facilitent l'accès aux marchés tout

¹¹⁶ R. J. R. ELLIOTT et K. IKEMOTO, « AFTA and the Asian Crisis: Help or Hindrance to ASEAN Intra-Regional Trade? », *Asian Economic Journal*, vol. 18, n° 1, 1^{er} mars 2004, pp. 1-23; L. CUYVERS, P. DE LOMBAERDE et S. VERHERSTRAETEN, *From AFTA towards an ASEAN economic community... and beyond*, s. l., Centre for ASEAN studies (CAS), 2005 ; A. FABBRICOTTI, *The Asean Free Trade Area (AFTA) and its Compatibility with GATT/WTO*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2009.

¹¹⁷ F. ROSSESLER, *Les Accords commerciaux régionaux après le cycle de l'Uruguay ; La régulation juridique des espaces économiques : interactions GATT/OMC, Union européenne, Alena*, s. l., s. d., p. 10.

¹¹⁸ *Id.*

¹¹⁹ D. LUFF, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique*, s. l., Bruylant, 2004, p. 113, Restrictions liées aux zones de libre-échange : L'Article XXIV : 8(b), applicable aux zones de libre-échange, n'exige pas que soient alignées les politiques commerciales de leurs Membres. Dès lors, toute justification d'une nouvelle restriction quantitative comme prétendument indispensable à l'établissement de cette zone semble

en libéralisant les mouvements de capitaux, sont la marque d'une croissante interconnexion des divers champs du droit international économique¹²⁰. Par la suite, les accords de zone de libre échange deviennent évidemment une des questions principales au sein de l'OMC¹²¹. En effet, la zone de libre-échange de l'ASEAN, en anglais *ASEAN Free Trade Area (AFTA)*¹²², créée par six États membres de l'ASEAN en 1992¹²³ est devenue un des textes juridiques les plus pertinents en matière de coopération économique au sein de l'ASEAN, notamment la création d'une communauté économique à l'horizon 2015. Cependant, la difficulté persiste de comprendre le fondement juridique relatif à cette coopération économique car l'ASEAN se base fondamentalement sur l'« *ASEAN Way* », c'est à dire la discussion, la consultation et le consensus. C'est une *soft-law*¹²⁴. Il faut également noter l'obscurité en matière d'application des textes. Dans le cadre de l'AFTA, aucune procédure n'a été mise en place pour le règlement des différends alors que les interprétations du texte peuvent être nombreuses et que naturellement, la règle du consensus, « l'esprit ASEAN », ne peut pas fonctionner sur des terrains aussi techniques. Les membres de l'Association ne veulent pas d'une approche trop légaliste (le texte

illusoire. Davantage de précisions sur les règles relatives à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange figurent dans le chapitre relatif au principe du traitement de la nation la plus favorisée, ces union ou zones constituant d'office et de manière plus évidente une exception à ce dernier.

¹²⁰ Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD, 'Droit international économique', 5^e édition Dalloz, p. 13.

¹²¹ La multiplication des accords commerciaux régionaux (ACR) n'a pas faibli depuis le début des années 1990. Au 7 avril 2015, le GATT/l'OMC avaient reçu 612 notifications d'ACR, si l'on compte séparément les marchandises et les services. Parmi ceux-ci, 406 étaient en vigueur. Ces chiffres de l'OMC correspondent à 449 ACR existants (en comptant ensemble les marchandises, les services et les accessions), dont 262 sont actuellement en vigueur. Consulté source le 1er octobre 2015 à Nice via : https://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm

¹²² P. KENEVAN et A. WINDEN, « Flexible Free Trade: The ASEAN Free Trade Area », *Harvard International Law Journal*, vol. 34, 1993.

¹²³ « *Agreement on the Common Effective Preferential Tariff Scheme for the ASEAN Free Trade Area* » a été signé lors du sommet de Singapour le 28 janvier 1992 par six États membres successifs dit la Brunei, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande ; « *Agreement on the Common Effective Preferential Tariff Scheme (CEPT) for the ASEAN Free Trade Area* » est un premier instrument juridique de mise en œuvre l'AFTA. La source: http://www.asean.org/images/2012/Economic/AFTA/Common_Effective_Preferential_Tariff/Agreement%20on%20the%20Common%20Effective%20Preferential%20Tariff%20Scheme%20for%20the%20ASEAN%20Free%20Trade%20Area.pdf, consultée le 24 septembre 2015 à Nice. Voir également : Paul J. DAVIDSON, *The legal Framework for Its Trade Relations : International Journal*, Vol. 49, No. 3, *The World Trade Regime* (Summer, 1994), p. 608.

¹²⁴ P. L. HSIEH et B. C. MERCURIO, dans *ASEAN Law in the New Regional Economic Order: An Introductory Roadmap to the ASEAN Economic Community*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2018, p. 6, While ASEAN is an inter-governmental organization, the EU is a supra-national institution. ASEAN's soft law approach based on horizontal integration makes it fundamentally different from the EU, which consolidates its members through a hard law, top-down approach.

AFTA couvre 12 pages pour plus de 1000 pour la NAFTA à titre de comparaison) mais le secteur privé rechigne à s'engager s'il n'obtient pas des garanties¹²⁵.

44. Pourtant, l'importance de l'*AFTA* a été reconnue par les dirigeants politiques de l'ASEAN ainsi que par les autres acteurs concernés ; la présence de l'ASEAN joue un rôle crucial dans la relation économique entre États membres de l'ASEAN car la libéralisation économique et la libre concurrence ont été mise en exergue dans cette économie globale¹²⁶. En fait, l'*AFTA* n'est pas la première tentative portant sur la coopération économique de l'ASEAN mais il est l'une des plus récentes, donc il est nécessaire de voir le progrès de la coopération économique de l'ASEAN depuis sa création afin de tirer les leçons dans la relation avec l'*AFTA*¹²⁷. L'avenir de l'*AFTA* a été influencé par les dirigeants politiques des États membres de l'ASEAN de l'époque, comme le dit le Vice-premier ministre de la République de Singapour Lee Hsien Loong (aujourd'hui Premier ministre), « les pays de l'ASEAN sont susceptibles de revoir l'*AFTA* et de décider si sa mise en œuvre devrait être accélérée »¹²⁸. Malgré que l'*AFTA* soit un texte de *soft-law*, il donne toujours une nature juridique aux engagements des États

¹²⁵ Sophie BOISSEAU DU ROCHER, l'ASEAN et la construction régionale en Asie du Sud-est, L'Harmattan, 1998, p. 265.

¹²⁶ S TIWARI, 'Legal Implications of the Asean Free Trade Area' Singapore Journal of Legal Studies, 1994; The Changes were indeed far reaching. The response of the ASEAN Heads of Government, at the landmark fourth ASEAN Summit, was to recognise that the best way for ASEAN, in the changed circumstances, was economic liberalisation and freer competition. With this in view, the Heads of Government signed the Framework Agreement on Enhancing ASEAN Economic Co-operation and the Agreement for a Common Effective Preferential Tariff (CEPT) Scheme for the ASEAN Free Trade Area (AFTA). How would the two Agreements help ASEAN? Mr Goh Chok Tong, the Prime Minister of Singapore and Chairman of the Summit saw the following benefits: The Agreements commit ASEAN to open its markets sector by sector by reducing tariffs over the next 15 years. This will attract more investments to ASEAN, and help ASEAN to maintain its position relative to the Single European Market (SEM) in Europe and NAFTA. By following through the Agreements swiftly, to implement the CEPT scheme on a significant range of products, we will convince both domestic and foreign investors that ASEAN is serious player in the new world order. The benefits, according to Mr Anand Panyanachun, Prime Minister of Thailand were as follows: Besides freer flow of trade, AFTA would lead to a larger ASEAN market of 360 million people which would surely be more attractive for investment, both from within and without, than six separate markets. With economy of scale, this would also lead to a rational allocation of resources and increased efficiency in production. ASEAN would be in a much better position to attract investment as goods would be produced more economically and sold at a more competitive price. Another important reason is that, at this juncture, our region is more ready than others to take on this initiative (Opening Statement by Mr Anand Panyarachun at the 4th ASEAN Summit in Singapore, 27-28 January 1992).

¹²⁷ S. TIWARI, « Legal Implications of the ASEAN Free Trade Area », *op. cit.*, ASEAN has been in existence for nearly a quarter of a century. AFTA is not the first attempt at ASEAN economic cooperation. It is the most recent one. It is useful to take a look at the progress of ASEAN economic cooperation since its inception to see how it has fared and what lessons can be learnt from it for use in relation to AFTA.

¹²⁸ The Straits Times, 23 February 1994, p. 2; Source: NewspaperSG, consulté en ligne le 30 septembre 2015, http://eresources.nlb.gov.sg/newspapers/digitised/searchresults.aspx?q=lee+hsien+loong&mode=advanced&f_t=straitsimes&f_df=19940101&f_dt=19941231&page=2&sort=oldest&token=loong%20hsien%20lee

membres ; surtout l'article 1(1) de l'*Agreement on CEPT* de l'*AFTA* qui définit le « *CETP* » comme « *the Common Effective Preferential Tariff* », accorde un tarif effectif préférentiel à l'ASEAN et ne s'applique qu'aux marchandises ayant leurs origines dans les États membres de l'ASEAN¹²⁹. Il est clair que le *CEPT* ne s'applique qu'aux marchandises et non pas aux services. Il est en effet, sur ce point, différent du *North American Free Trade Area* (ci-après : « *NAFTA* ») et du marché unique européen.¹³⁰ Mais comment peut-on déterminer l'origine des marchandises provenant de l'ASEAN ? En l'occurrence, l'article 2 (4) de l'accord de *CEPT* dispose qu'un produit est réputé être originaire d'États membres de l'ASEAN, si au moins 40% de son contenu provient d'un État membre. La détermination est simple si 40% de produits proviennent d'un seul État membre de l'ASEAN, mais en revanche moins aisée si 40% du contenu des produits proviennent de plusieurs États membres de l'ASEAN, néanmoins le tarif préférentiel du *CEPT* serait toujours appliqué. En effet, selon le Conseil de l'*AFTA*, réuni à Jakarta du 11 et 12 décembre 1992, il est permis de qualifier un produit des 40% provenant d'un seul État membre ou des 40% cumulés provenant de plusieurs États membres de l'ASEAN.¹³¹ D'ailleurs, les produits agricoles étaient un des sujets les plus sensibles à résoudre afin de les inclure ou non dans le champ d'application du *CEPT*. Donc, le *CEPT Scheme* s'applique à tous les produits manufacturés, y compris les biens d'équipement (*capital goods*), les produits agricoles transformés et les produits ne relevant pas de la définition de produits agricoles comme défini dans l'accord *CEPT*. En ce qui concerne les produits agricoles, l'article 1(7) de l'accord *CEPT* les définit ainsi : 'les produits agricoles signifient : (a) matière première/produits agricoles non transformés visés par les chapitres 1-24 du système harmonisé (SH), et des matières premières/produits agricoles non transformés similaires dans d'autres positions du SH connexes ; et (b) les produits qui ont subi une transformation simple avec peu de changement dans la forme des produits originaux.

¹²⁹ ASEAN Secretariat, « The Agreement on the Common Effective Preferential Tariff Scheme for the ASEAN Free Trade Area », 1992, Article. 1(1): "CEPT" means the Common Effective Preferential Tariff, and it is an agreed effective tariff, preferential to ASEAN, to be applied to goods originating from ASEAN Member States, and which have been identified for inclusion in the CEPT Scheme in accordance with Articles 2 (5) and 3.

¹³⁰ S. TIWARI, « Legal Implications of the ASEAN Free Trade Area », *op. cit.*

¹³¹ *Id.*, Does this mean that 40% of the content must be derived from a single ASEAN country (local content) or can it be derived from a number of them (ASEAN cumulative content)? The issue gave rise to much discussion. The AFTA Council meeting (11-12 December 1992, Jakarta) finally agreed that to qualify, a product must have 40% local content either within a single member country or on an ASEAN cumulative basis. It is the submission of this writer that the solution adopted is in conformity with past ASEAN practice and the objective of increased ASEAN trade.

Cette définition entretenait toujours le doute. Donc, un groupe de travail a été créé durant le 4^{ème} sommet de l'ASEAN afin de préciser l'avant-projet de la définition. Depuis, les produits agricoles ne relevant pas des chapitres 1 à 24 bénéficient également mise en bénéfice du régime CEPT car l'objectif de l'AFTA est de libéraliser le commerce.¹³² À propos des obstacles non-tarifaires, l'accord CEPT prévoyait de les réduire ou de les éliminer pour atteindre le but fixé par l'AFTA.¹³³ En effet, les obstacles non-tarifaires devaient être éliminés 5 ans après la disparition des obstacles tarifaires¹³⁴. Mais qui va décider d'éliminer les restrictions quantitatives et les obstacles non-tarifaires ? Soit l'État membre lui-même, soit les États membres dans leur ensemble ? Donc, afin d'éviter les controverses éventuelles, la réunion des ministres de l'économie ont résolu ce problème, via la création des listes approuvées par le conseil de l'AFTA.¹³⁵ Cependant, certaines situations autorisent un État participant à en suspendre l'application s'il peut prévoir le dommage causé par sa mise en œuvre pour les industries locales du fait de l'importation de produits particuliers. Il devient toutefois un instrument protectionniste pour les États membres.¹³⁶ L'accord CEPT permet également aux

¹³² *Id.*, The definition is not without difficulty. A separate group had to be set up during the 4th ASEAN Summit for the drafting of the definition. It was only agreed to after substantial discussion. What would be position of agricultural products outside Chapters 1-24 of the Harmonised System? The objective of AFTA is to liberalise trade. From this perspective, such products should benefit from the CEPT Scheme.

¹³³ ASEAN Secretariat, « Framework Agreement on Enhancing ASEAN Economic Cooperation », s. d., Article. 2(A)(3): "Member States shall reduce or eliminate non-tariff barriers between and among each other on the import and export of products as specifically agreed upon under existing arrangements or any other arrangements arising out of this Agreement."

¹³⁴ ASEAN Secretariat, « The Agreement on the Common Effective Preferential Tariff Scheme for the ASEAN Free Trade Area », *op. cit.*, Article. 5(2): "Member States shall eliminate other non-tariff barriers on a gradual basis within a period of five years after the enjoyment of concessions applicable to those products."

¹³⁵ S. TIWARI, « Legal Implications of the ASEAN Free Trade Area », *op. cit.*, An interesting question arises. Who decides which are the quantitative restrictions and the non-tariffs barriers, which are to be eliminated? Should each ASEAN country be left to decide the issue itself? Should there be a collective decision on the matter? It would be best if the matter is dealt with collectively. This would be in the interest of all and would avoid friction. The Senior Economic Officials' Meeting could work out a list to be approved by the AFTA Ministerial Council.

¹³⁶ ASEAN Secretariat, « The Agreement on the Common Effective Preferential Tariff Scheme for the ASEAN Free Trade Area », *op. cit.*, v. 6: "1. If, as a result of the implementation of this Agreement, import of a particular product eligible under the CEPT Scheme is increasing in such a manner as to cause or threaten to cause serious injury to sectors producing like or directly competitive products in the importing Member States, the importing Member States may, to the extent and for such time as may be necessary to prevent or to remedy such injury, suspend preferences provisionally and without discrimination, subject to Article 6(3) of this Agreement. Such suspension of preferences shall be consistent with the GATT. 2. Without prejudice to existing international obligations, a Member State, which finds it necessary to create or intensify quantitative restrictions or other measures limiting imports with a view to forestalling the threat of or stopping a serious decline of its monetary reserves, shall endeavor to do so in a manner, which safeguards the value of the concessions agreed upon. 3. Where emergency measures are taken pursuant are taken pursuant to this Article, immediate notice of such action

États contractants de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité nationale, la moralité publique, la vie humaine, animale ou végétale, la santé, l'œuvre artistique, les valeurs historiques et archéologiques.¹³⁷ Cette disposition laisse toutefois une large marge d'interprétation aux parties. Donc, il est nécessaire que le Conseil de l'AFTA vérifie cette interprétation unilatérale. En ce qui concerne le règlement des différends, le CEPT n'a pas bien précisé les modalités d'application, il propose plutôt un règlement amiable, la consultation et la négociation qu'un recours judiciaire. Si les États membres invoquent la question de l'interprétation ou de l'application de cet accord, il renvoie toujours au règlement amiable. Depuis, le problème n'est toujours pas résolu, ils peuvent s'adresser au Conseil de l'AFTA et puis aux AEM (*ASEAN Economic Ministers meeting*) si nécessaire.

45. En conclusion, l'AFTA est plus ou moins un instrument marquant de l'évolution très importante dans la politique d'intégration économique au sein de l'ASEAN comme l'a très bien développé François Nicolas comme suit : « *Alors que l'AFTA aurait pu connaître le même sort que les accords commerciaux préférentiels des années 1970 – dans la mesure où chaque État membre conservait toute latitude pour exclure du mécanisme les produits qu'il jugeait sensibles, et donc devoir être protégés - , ce ne sera pas le cas, et les barrières douanières seront abolies au sein de la zone dans les délais, et même en avance par rapport au calendrier initial. La crise financière de 1997-1998 n'est certainement pas étrangère à cet état de fait. Dans le sillage de la crise, la prise de conscience de l'accroissement des interdépendances intra régionales et des risques de contagion associés, conduit les pays de la région à envisager des mécanismes de coopération destinés à les protéger, et à renforcer la solidarité régionale. Compte tenu de la nature de la crise, c'est en toute logique le domaine financier qui a été privilégié, mais le besoin de resserrer les rangs dans le domaine commercial s'est également fait sentir, et le calendrier de l'AFTA s'en est trouvé accéléré. En 1999, le Conseil de l'AFTA annonce l'élimination complète de tous les droits de douane pour l'ASEA-6 en 2015 ; deux mois plus tard, le sommet des chefs d'État avancera cette date à 2010.*¹³⁸ »

shall be given to the Council referred to in Article 7 of this Agreement, and such action may be the subject of consultation as provided for in Article 8 of this Agreement.”.

¹³⁷ *Ibid.*, Article. 9: “Nothing in this Agreement shall prevent any Member State from taking action and adopting measures, which it considers necessary for the protection of its national security, the protection of public morals, the protection of human, animal or plant life and health, and the protection of articles of artistic and archeological value.”.

¹³⁸ François NICOLAS, « La Communauté économique de l'ASEAN : un modèle d'intégration original », *Politique étrangère*, Été, n° 2, 12 juin 2017, pp. 32-33.

Section 2. La conclusion des accords relatifs à la coopération douanière dans l'ASEAN

46. La création de la zone de libre-échange introduit bien évidemment le traitement du tarif préférentiel sur les échanges commerciaux de marchandises entre les parties participantes. Au sein de de l'AFTA, il est nécessaire d'avoir un régime douanier commun. La douane est considérée comme un instrument stratégique international afin d'aboutir la mise en œuvre du marché unique¹³⁹. Certes, une coopération douanière devrait être mise en œuvre mais sur la base de quels fondements juridiques ? Comment assurer la mise en place de ce régime douanier commun des pays de l'ASEAN¹⁴⁰ ? Donc, il nous faut traiter d'abord du fondement de coopération douanière de l'ASEAN sous les auspices du droit international public¹⁴¹ mais avant tout, il est nécessaire de définir le droit douanier. En France, MM. J. Berr et H. Termeau l'évoquent ainsi : « À vrai dire, les difficultés commencent dès qu'il s'agit de définir le droit douanier » ; « l'essentiel du droit douanier a trait au traitement tarifaire des marchandises qui franchissent les frontières¹⁴² ». Par ailleurs, le Dictionnaire encyclopédique de Finances publiques définit le droit douanier comme « l'ensemble des règles juridiques concernant la taxation des produits importés ou exportés, le contrôle des prohibitions et restrictions ainsi que la répression des infractions

¹³⁹ CATHERINE TEULE-MARTIN, *La douane : instrument de la stratégie internationale*, Paris, Economica, 1995, p. 105.

¹⁴⁰ Anon., « The Economist, Business Brief. New Analysis 298 », n° 7433, s. d. (Section B. Source : Archive historique de l'Union européenne, CPPE 1388 GEO ; Institut de l'Université européenne, Florence) ; As long ago as 1971, ASEAN was urged to 'take bold steps now' to abandon protectionism and set up a common market between its (then) five member states. Fifteen years on, ASEAN is still too timid to take those steps. One of the biggest problems is that every country within ASEAN has a different level of protection. Indonesia has the highest tariff and non-tariff barriers, while Singapore has practically none. Thailand and the Philippines have few tariffs; Malaysia and Brunei fewer still. Countries in free-trade areas usually cut tariffs with each other but continue to maintain tariff barriers against exports from the rest of the world. So, where there is no common external tariff, goods enter the area through a low-tariff country and are then shipped to others within it with higher tariffs. One way of preventing this and of encouraging free trade is to establish a 'custom union'. The idea, proposed by Mr. Hans Rieger of the Institute of South East Asian Studies in Singapore, would work like this: Singapore would first have to be declared a free-trade zone. The other five countries in ASEAN would then create common external tariffs on imports coming from outside, but agree to abolish tariffs against each other within a limited period. External tariffs would rise, to begin with, in Malaysia and Brunei but would fall in Indonesia. Singapore could continue to trade feely with the rest of the world; goods could go freely within ASEAN's customs union and to Singapre; but those leaving Singapore for other ASEAN countries would face a common external tariff if they did not meet pre-determined levels of local value-added. Singapore's high labour costs would deter businessmen from setting up factories there merely t benefit from its low tariffs. How likely is Mr. Rieger's idea to take off? Not very. It is difficult to imagine Malaysia agreeing to increase its external tariffs still harder to imagine Indonesia making a cut.

¹⁴¹ J.-L. ALBERT et L. SAÏDJ, *Douane et droit douanier*, s. l., Presses universitaires de France, 2013; p. 25.

¹⁴² C. J. BERR et H. TREMEAU, *Le droit douanier : communautaire et national*, s. l., Economica, 2006; p. 71.

commises lors des mouvements internationaux de marchandises »¹⁴³. Selon l'article XXIV : 8(a)(ii) du GATT qui exige que les unions douanières soient caractérisées par des droits de douane et d'« autres réglementations commerciales », « identiques en substance »¹⁴⁴. Le droit douanier est en fin de compte un ensemble de règles juridiques régissant l'entrée et la sortie de marchandises sur un territoire dit douanier¹⁴⁵ (§1) ; et puis il s'agira d'examiner la mise en œuvre et le renforcement d'application des règles douanières au sein de l'ASEAN et leur état d'avancement vers une union douanière (§2).

§1. La coopération douanière de l'ASEAN, sous les auspices du droit international public

47. Au cours des dernières années, les études régionales sur les relations politiques et économiques sont remarquables, notamment en Asie pacifique en général et en Asie du Sud-Est en particulier. Concrètement, la prise en compte de la perspective du droit international fait également l'objet des études scientifiques sur l'intégration de ces régions.¹⁴⁶ La Déclaration de Bangkok créant l'ASEAN a indiqué que l'objectif de l'organisation était d'accélérer la croissance économique, le progrès social et le développement de la culture dans la région et également de promouvoir la collaboration et l'assistance mutuelle relatives aux intérêts communs dans les domaines économique, social, culturel, technique, scientifique et administratif. De plus, elle doit collaborer effectivement à une meilleure utilisation de leurs agricultures et industries ; l'expansion du commerce est incluse dans les études des problèmes du commerce international de marchandises¹⁴⁷ et de facilité de transport et de communication. En effet, la relation douanière est également invoquée dans la coopération entre les États membres de l'ASEAN¹⁴⁸. Au niveau international, la coopération douanière est effectuée dans le cadre juridique de relations internationales douanières. Du point de vue doctrinal, la relation internationale des douanes est alors interprétée différemment, et souvent est pris en compte la

¹⁴³ J. NASSIET, Dictionnaire encyclopédique de finances publiques, Economica, 1991, p. 671.

¹⁴⁴ D. LUFF, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce*, op. cit., p. 112.

¹⁴⁵ J.-L. ALBERT et L. SAÏDI, *Douane et droit douanier*, op. cit.; p. 11.

¹⁴⁶ Sergei OVCHINNIKO, Associate Professor, School of Law, Far Eastern Federal University, Vladivostok, Russia, 'Customs Cooperation of the ASEAN States and International Law', published in: of Social Sciences. February 2013. Volume 37, Issue 1. pp. 93-100.

¹⁴⁷ CATHERINE TEULE-MARTIN, *La douane*, op. cit., p. 7.

¹⁴⁸ Voir le préambule de la Déclaration de Bangkok en 1967.

relation extérieure du commerce et d'économie¹⁴⁹. En effet, les États membres de l'ASEAN sont engagés au respect des normes internationales des douanes, souscrites au sein de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après : « OMD ») ainsi que de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après : « OMC ») en tant que parties contractantes¹⁵⁰. Une étape importante dans la coopération économique et douanière des pays membres de l'ASEAN a été annoncée lors du 4ème Sommet de l'ASEAN à Singapour en 1992¹⁵¹ qui a abouti à la signature de l'accord de l'ASEAN sur les douanes le 1^{er} mars 1997 à Phuket en Thaïlande. Avant l'adoption de cet instrument important, l'ASEAN avait approuvé deux textes essentiels, le Code de conduite des douanes de 1983 et celui de 1995. À ce propos, le Code de conduite des douanes de 1983 ne produisait aucun effet juridique à l'égard des États participants mais avait but de renforcer la coopération entre les autorités douanières des États membres, notamment en ce qui concerne certains principes de base et les standards relatifs à l'évaluation, la classification, la technique des douanes et d'autres questions concernées¹⁵². Quant au code de conduite des douanes de 1995, il n'engageait pas les États parties au respect d'obligations juridiques¹⁵³ ; il restait toujours un texte de *soft-law*, ayant pour objectif de faciliter la relation douanière intra-ASEAN et assurer ainsi l'application et l'accélération du *CEPT Scheme* dans le cadre de l'*AFTA*. Malgré tout, certains principes de base avaient été clairement utilisés dans ce texte. La transparence¹⁵⁴ a été premièrement prise en compte lorsque les États membres adoptent les lois, les régulations, les guides administratifs et la politique touchant à l'administration des douanes en assurant leurs

¹⁴⁹ J.-L. ALBERT et L. SAÏDJ, *Douane et droit douanier*, op. cit., p. 8.

¹⁵⁰ *Id.*

¹⁵¹ ASEAN Secretariat, « ASEAN Agreement on Customs », 1997, The preamble, ... MINFUL that in 1992 the ASEAN Heads of Government declared that an ASEAN Free Trade Area (hereinafter to as "AFTA") shall be established in the region and that in 1995 they agreed to accelerate its implementation to year 2003;

¹⁵² ASEAN Secretariat, « ASEAN Customs Code of Conduct Jakarta », 1983, The ASEAN Working Group on Customs Matters of the Committee in Finance and Banking (COFAB) of the ASEAN Economic Ministers (AEM) of the Customs Authorities representing the Government of the members of the Association of the Southeast Asia Nation (ASEAN), namely Indonesia, Malaysia, the Philippines, Singapore and Thailand has agreed to establish an ASEAN Customs Code of Conduct subject to the following: 1. The Code shall cover the basic principles and standards on customs valuation, classification, technique and related matters; 2. The Code may be modified as and when necessary to suit changing conditions, and 3. The Code shall serve as a guide without the force and effect of legal instrument, but ASEAN Customs Authorities shall endeavour to attain the objectives embodied in the Code.

¹⁵³ ASEAN Secretariat, « ASEAN Customs Code of Conduct 1995 », 1995, That the Code shall serve as a guide without the force and effect of a legal instrument, but ASEAN Customs Authorities shall endeavor to attain the objectives, principles and provisions in the Code.

¹⁵⁴ PHILIPPE VINCENT, *Institutions économiques internationales : éléments de droit international économique*, 2e édition., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 106-107.

publications et en les rendant accessible et de manière transparente. Deuxièmement, les États membres assuraient l'effectivité de l'application des mesures douanières aux différents commerçants dans les différentes villes, régions ou États de l'ASEAN. Troisièmement, les « *Appeals and Challenges* » donnent une assurance aux commerçants quant à la disponibilité des rapports ou des risques douaniers dans l'ASEAN. Quatrièmement, l'efficacité oblige les États membres à s'assurer que l'administration douanière soit efficace et le dédouanement de marchandises diligent afin de faciliter le commerce intra-ASEAN par l'application de taux et tarifs du *CEPT*. Cinquièmement, une procédure simplifiée et harmonisée concernait les mesures douanières pour les transactions commerciales au sein de l'ASEAN. Dernièrement, l'assistance mutuelle et la coopération permettaient aux États membres de développer une coopération et une assistance mutuelle maximales entre les autorités douanières, en complément des déclarations et des accords sur la promotion de la coopération économique au sein de l'ASEAN¹⁵⁵.

48. Il semble donc que ce texte ait invoqué certains principes de droit, même s'il est un texte de *soft-law*¹⁵⁶ et l'on pouvait observer qu'il était très évolutif par rapport au code de conduite des douanes de 1983. Ce texte de l'accord de l'ASEAN sur les douanes est devenu un texte juridique très important dans la coopération douanière entre États membres de l'ASEAN et renvoie aux textes internationaux en la matière. Le préambule de cet accord se réfère, par exemple, aux principes du GATT, puis à ceux de l'OMC et de l'OMD,¹⁵⁷ surtout en matière d'application des procédures douanières. Donc, la question se pose de savoir quel type de relation juridique est provoqué par l'interaction entre les réglementations douanières de l'ASEAN et celles des organisations internationales. Classiquement la relation entre les organisations internationales se fonde, en droit international, sur un pied d'égalité. Cela signifie qu'il n'existe pas de suprématie des unes sur les autres parmi les organisations internationales. Autrement dit, nous sommes en présence d'une relation horizontale (A). Certes le rapport entre les organisations internationales est assuré par les règles du droit international public, mais

¹⁵⁵ ASEAN Secretariat, « ASEAN Customs Code of Conduct 1995 », *op. cit.*, sect. The principles.

¹⁵⁶ G. SHAFFER et M. A. POLLACK, « Hard vs. soft law: alternatives, complements and antagonists in international governance », *Minnesota Law Review*, vol. 94, 2010, p. 708.

¹⁵⁷ ASEAN Secretariat, « ASEAN Agreement on Customs », *op. cit.*,... REITERATING the commitment to the principles of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (hereinafter known as "GATT"), the Agreement Establishing the World Trade Organisation (hereinafter known as "WTO") and the World Customs Organisation (hereinafter "WCO").

certaines comportements ou pratiques font apparaître une hiérarchie verticale entre elles, concrètement, en matière d'application des règles douanières de l'ASEAN (B).

A. Le rapport horizontal entre l'ASEAN et les organisations internationales en matière douanière

49. Il est clair que le rapport entre les organisations internationales est égal, donc il n'y a pas de hiérarchie de sources en droit international. L'organisation des rapports entre organisations internationales s'appuie sur la prémisse suivant laquelle leurs relations s'exercent sur un plan horizontal. Par conséquent, dans la mesure où il n'y a pas de hiérarchie, les phénomènes de rivalités de pouvoir occupent une place importante dans leurs relations. Au surplus, la concurrence entre organisations se trouve amplifiée par un élément déterminant et extrêmement sensible pour chacune d'entre elles : leurs fonctions. Dès lors, il est nécessaire d'encadrer ces dernières suivant des modes d'aménagement des rapports et de délimitation des compétences entre organisations¹⁵⁸.

50. En ce qui concerne la concurrence et contradictions, la multiplicité des organisations internationales engagées dans une activité normative suscite inévitablement des problèmes de concurrence, voire de contradiction alors qu'il fait l'objet de réglementations multiples. La constatation se vérifie surtout lorsque les normes arrêtées par l'organisation ne relèvent pas en soi du droit international public, ce qui est d'ailleurs l'hypothèse la plus fréquente. Il y a concurrence pure et simple lorsqu'une matière donnée fait l'objet de plusieurs réglementations - par exemple régionales - ne regroupant pas les mêmes États. Il est possible que ces réglementations soient comparables, sinon parfaitement identiques¹⁵⁹. Il y a superposition en revanche lorsqu'une matière fait l'objet d'une réglementation spécifique dans plusieurs organisations dont plusieurs États sont également membres. Il n'était pas rare par exemple qu'une même question soit étudiée dans le cadre du Benelux, de la CEE, de l'OCDE, de l'Unidroit et de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées¹⁶⁰. Pour éviter les difficultés de contradictions et des obligations incompatibles, le plus simple est assurément de multiplier

¹⁵⁸ E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (éd.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 892.

¹⁵⁹ R.-J. DUPUY, « Manuel sur les organisations internationales », *Dordrecht : M. Nijhoff, 1988, edited by Dupuy, Rene-Jean*, vol. 1, 1988, p. 438.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 439.

les échanges d'informations entre organisations internationales, de manière à ce qu'elles ne s'engagent pas simultanément dans une même entreprise normative ou que, si elles s'y engagent, elles aient pleine conscience de la nécessité d'éviter toute contradiction. Il se comprend dès lors sans peine que le traité constitutif de l'organisation invite parfois expressément celle-ci à coopérer étroitement avec d'autres. Dans les faits, ces échanges paraissent assez largement organisés, et leur effet est souvent positif comme en a témoigné naguère la décision prise par le Benelux de suspendre ses travaux en matière d'arbitrage lorsque le Conseil de l'Europe s'en est saisi. L'efficacité de ces échanges d'informations est assurément renforcée par la mise en place, à un niveau relativement élevé, d'un organe appelé à coordonner, sur une base volontaire, les travaux des organisations internationales. Son intervention ne peut qu'être bénéfique. Tel est le rôle que joue par exemple, en Europe, le Comité européen de coopération juridique créé en 1963 dans le cadre du Conseil de l'Europe ou, au niveau universel, le Comité administratif de coordination qui réunit les Secrétariat de l'ONU et de ses institutions spécialisées, à l'effet notamment de planifier raisonnablement, tant que faire se peut, leurs activités normatives respectives. Empiriquement organisée, cette coordination a indiscutablement contribué à réduire les contradictions éventuelles dans les travaux des organisations. Elle n'est cependant pas parfaite¹⁶¹.

51. Malgré la concurrence, voire la contradiction avec les réglementations internationales, l'accord de l'ASEAN sur les douanes dans son article 1 (f) dispose que « *adopt international standards for the protection of the international supply chain, such as the World Customs Organization (WCO) SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade (SAFE Framework)* »¹⁶². Le fait de renvoyer à cette réglementation de l'OMD nous interroge : s'agit-il d'une coopération d'échange d'informations ou bien d'une mise en conformité à la règle ayant vocation universelle par la règle régionale ? Il est donc difficile d'interpréter ce comportement de l'ASEAN alors que cette dernière n'est actuellement ni membre ni partenaire de l'OMD. Pour autant, certaines organisations intergouvernementales ou régionales sont cependant des partenaires de l'OMC, telles que l'Union européenne et l'Union africaine alors que celles-ci ont, par analogie, les mêmes objectifs que l'ASEAN. Par conséquent, ce comportement de référence prévu à l'article 1 (f) de l'Accord de l'ASEAN sur les douanes nous permet d'affirmer que l'ASEAN peut être

¹⁶¹ *Ibid.*, pp. 440-441.

¹⁶² ASEAN Secretariat, « ASEAN Agreement on Customs 2012 », 2012, Article. 1(f).

de facto considérée comme un partenaire de l'OMD puisque l'un des objectifs de l'ASEAN est de libéraliser le commerce dans la région, surtout la libre circulation des marchandises, en renforçant la coopération de la politique douanière. Par analogie avec la relation entre l'Union africaine et l'OMD, la règle douanière de l'ASEAN qui se réfère à la réglementation de l'OMD, n'est pas une obligation de l'un vers l'autre, mais se limite à la coopération entre l'OMD et l'ASEAN en matière d'échange d'informations¹⁶³.

52. En effet, le rapport horizontal résulte quelquefois de la « décentralisation régionale » du régionalisme alors que cette « migration du régionalisme » est une des conséquences du large recours aux organisations régionales afin de remédier aux déficits en moyens humains et financiers de l'organisation universelle, les premières y trouvant par ailleurs un moyen de contrôle sur la seconde¹⁶⁴.

B. Le rapport vertical entre l'ASEAN et les organisations internationales en matière douanière

53. Comme le précise R. Monaco, « *Même si l'ordre international ne connaît d'organisation super-étatique, et en dépit du fait que nombre d'organisations internationales défendent des intérêts sectoriels ou régionaux, une certaine hiérarchie peut toutefois s'établir entre celles-ci. C'est le cas lorsqu'une organisation – le plus souvent ayant compétence générale et à vocation universelle – coiffe d'autres organisations – généralement spécialisées et à vocation régionale –, l'identité de leurs finalités et principes facilitant leur rapprochement* ». Nous assistons en premier lieu à l'instauration de rapports ordonnés sur la base d'une structure hiérarchique pour écarter ou réduire les risques de concurrence. Mais en second lieu, s'il y a un concept général auquel on peut rattacher la coordination entre organisations internationales, c'est bien l'autonomie, et non pas la subordination des organes et des sujets qui doivent être coordonnés par rapport à l'autorité coordinatrice. Aussi la décentralisation intervient-elle non plus pour organiser les rapports, mais afin de délimiter les compétences entre les organisations¹⁶⁵. En l'occurrence, l'accord de

¹⁶³ Secretary General of World Customs Organization et African Union Commission, « Memorandum of Understanding between the World Customs Organization and the Commission of the African Union », 2010, Article. II: "The Parties agree to establish and maintain effective, systematic consultation, co-operation and exchange of information between each other in support of this Memorandum of Understanding".

¹⁶⁴ E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (éd.), *Droit des organisations internationales*, op. cit., pp. 899-900.

¹⁶⁵ *Ibid.*, pp. 892-893.

l'ASEAN sur les douanes de 2012 renvoi au système harmonisé de l'OMD¹⁶⁶, concernant la nomenclature tarifaire, ainsi qu'à l'OMC, concernant l'évaluation douanière en conformité avec l'approche de l'OMC¹⁶⁷. Par ailleurs, la Cour internationale de justice a motivé, par son avis consultatif du 28 mai 1951 portant sur réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qu'une décision unilatérale ou des accords particuliers ne peuvent pas contredire la convention multilatérale convenue à travers des clauses contraires au but et à la raison d'être de la convention¹⁶⁸. *A contrario* les actes unilatéraux ou les accords particuliers doivent se conformer à la convention multilatérale à caractère universel. De ce fait, ces deux organisations internationales ont les compétences générales à vocation universelle en matière douanière alors que l'ASEAN est une organisation internationale à vocation régionale. En effet,¹⁶⁹ la référence de l'ASEAN à ces deux organisations internationales laisse présumer une relation hiérarchique en la matière, basée sur une logique pyramidale.

54. Un autre aspect de la pratique de l'ASEAN relève une relation verticale avec l'OMC en matière douanière, comme le prouve l'affaire des cigarettes entre la Thaïlande et les Philippines,¹⁷⁰ qui a démontré, entre parenthèses, la faiblesse du système de règlement des différends de l'ASEAN que l'on traitera précisément dans la deuxième partie de cette thèse. En l'espèce, les Philippines ont introduit un recours devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, affaire dans laquelle la Thaïlande était le défendeur puisque les autorités douanières et fiscales de ce pays avaient pris des mesures douanières et fiscales relatives à

¹⁶⁶ ASEAN Agreement on Customs, Article 19 "Tariff Nomenclature": The tariff nomenclature used by Member States for the classification of goods shall be the ASEAN Harmonised Tariff Nomenclature (AHTN) and its amendments thereof, based on the latest versions of the Harmonised System of the WCO. The rates of customs duties and taxes shall be set out in official publications of Member States.

¹⁶⁷ ASEAN Agreement on Customs, Article 20 "Customs Valuation": 1. Member States shall implement the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (WTO Valuation Agreement), on an accelerated schedule. 2. Member States shall endeavor to adopt a common approach in the application of the WTO Valuation Agreement.

¹⁶⁸ « Hodson and Lavers - 2019 - Feminist Judgments in International Law.pdf », s. d., p. 21 ; On peut également considérer comme un principe reconnu que toute convention multilatérale est le fruit d'un accord librement intervenu sur ses clauses et qu'en conséquence il ne peut appartenir à aucun des contractants de détruire ou de compromettre, par des décisions unilatérales ou par des accords particuliers, ce qui est le but et la raison d'être de la convention.

¹⁶⁹ A.-L. SIBONY, G. HELLERINGER et A. ALEMANNI, « L'analyse comportementale du droit Manifeste pour un nouveau champ de recherche en Europe », *Revue internationale de droit économique*, t. XXX, n° 3, 18 octobre 2016, pp. 315-338.

¹⁷⁰ DS371: Thailand – Customs and Fiscal Measures on Cigarettes from the Philippines; https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds371_e.htm

l'importation de cigarettes des Philippines, en violation des dispositions de l'OMC¹⁷¹. L'Accord de l'ASEAN sur les douanes de 1997, en son article 8, avait fait droit aux personnes d'introduire un recours contre les décisions prises par les autorités douanières des États membres auxquelles elles sont soumises.¹⁷² De même, le préambule de cet accord fait référence aux principes de l'Accord général des tarifs et du commerce de 1994, à l'accord de création de l'OMC et aussi à l'Organisation mondiale des douanes (OMD)¹⁷³. De plus, l'accord de commerce préférentiel entre l'Inde et l'ASEAN reconnaît particulièrement *de facto* l'applicabilité de l'Accord de l'évaluation en douane de l'OMC¹⁷⁴. L'article 9 (20) de l'accord de l'ASEAN sur les douanes de 1997 dispose qu'en cas de différends entre les États membres, relatifs à l'interprétation ou à l'application de cet accord, le litige sera résolu de façon amicale. Si les parties n'arrivent pas à trouver une solution, le différend peut être soumis au Directeur Général des Douanes de l'ASEAN ; si le différend n'est pas toujours résolu, il peut faire l'objet d'une tentative sur la base du mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN. La question se pose de savoir pour quelle raison le différend entre les Philippines et la Thaïlande, concernant les questions de douane et de fiscalité, a été adressé directement à l'organe de règlement des différends de l'OMC sans passer par celui de l'ASEAN. Il apparaît alors que ce comportement des États membres de l'ASEAN s'explique pour deux raisons principales : la première se présume tacitement à l'acceptation et la soumission des États, et de l'ASEAN elle-même, aux règles du droit international en matière douanière à l'échelle internationale, la seconde tient à l'inefficacité supposée du mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN. L'intégration économique de l'ASEAN rencontre beaucoup de difficultés à cause de la faiblesse de son système de droit

¹⁷¹ « Thailand-Cigarettes (Philippines): a more serious role for the “less favourable treatment” standard of article III:4 | Westlaw UK », s. d.

¹⁷² ASEAN Secretariat, « ASEAN Agreement on Customs », *op. cit.*, Article. 8: “Subject to national laws and regulations in each ASEAN member state, any affected person shall have right to appeal decisions taken by the Customs authorities of Member State.”

¹⁷³ ASEAN Secretariat, « ASEAN Agreement on Customs », *op. cit.*, préambule, REITERATING the commitment to the principles of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (hereinafter known as “GATT”), the Agreement Establishing the World Trade Organisation (hereinafter known as “WTO”) and the World Customs Organisation (hereinafter known as “WCO”).

¹⁷⁴ D. KLEIMANN, « Beyond Market Access? The Anatomy of ASEAN's Preferential Trade Agreements », *op. cit.*; p. 35; Three out of the five ASEAN+1 PTAs provide for binding provisions on customs.⁶⁷ ASEAN's PTAs with China and Korea only broadly include customs as a field of economic cooperation. The ASEAN- India PTA reaffirms the WTO and ASEAN *status quo* - notably the applicability of the WTO Customs Valuation Agreement. The ASEAN-India PTA further refers to the desirability of harmonizing customs procedures with international standards where possible, and the simplification of customs procedures.

intégré, alors que le recours vertical aux règles de droit international est essentiel, en particulier en matière de douane. La construction de la norme juridique régionale de l'ASEAN en matière de douane est en transition mais demeure largement tributaire des normes juridiques internationales en la matière. Il existe *a fortiori* concrètement des rapports entre la norme de l'OMC et la norme juridique de l'ASEAN.¹⁷⁵

55. En effet, l'interaction entre l'ASEAN et l'OMC ou/et l'OMD se fonde sur deux sortes de rapports, un rapport horizontal et un rapport vertical.

§2. Le régime général de l'élimination des obstacles non-tarifaires de l'ASEAN

56. La libéralisation des échanges, surtout les biens et les services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN, peut être réussie lorsque tous les obstacles seront supprimés, y compris les barrières tarifaires et non-tarifaires. Donc, les droits de douane sont considérés comme des obstacles tarifaires dont nous avons déjà vu le régime juridique et la spécificité normative de l'ASEAN ci-dessus. Nous allons traiter, de manière générale, du régime juridique de l'interdiction de principe de barrières non-tarifaires dans le processus d'intégration économique de l'ASEAN dans laquelle la libre circulation des marchandises ou biens devait être juridiquement assurée par la mise en place du marché unique. Dans le cadre de la zone de libre échange de l'ASEAN, les États membres de l'ASEAN devaient s'appliquer à éliminer des barrières non-tarifaires. Donc, le programme de travail sur l'élimination des barrières non-tarifaires a été mis en place, notamment la procédure de vérification et de notification croisée, la mise à jour du travail sur la définition des mesures non-tarifaires (MNTs) ou les barrières non-tarifaires (BNTs) dans l'ASEAN, la création des données portant sur les mesures non-tarifaires prises par les États membres, et l'élimination éventuelle des mesures non-tarifaires non-nécessaires et injustifiables. Ce programme de travail est en cours de finalisation¹⁷⁶.

¹⁷⁵ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, s. 1., Dalloz, 2013, p. 278; L'Accord général ne donne pas un blanc-seing aux promoteurs de ces deux formes d'intégration économique régionale. Il impose en effet des conditions tant de procédures (1) que de fond (2) qui visent toutes à s'assurer qu'elles seront « bonnes », c'est à dire qu'elles contribueront à la liberté du commerce en développant des courants d'échange, non seulement, à l'intérieur, entre les membres mais également, à l'extérieur, au profit des tiers. Il s'agit là d'un exemple frappant de l'existence d'une hiérarchie des normes au sein du droit international, une convention universelle (le GATT/OMC) fondant le régime juridique d'institutions régionale.

¹⁷⁶ <http://www.asean.org/asean-economic-community/asean-free-trade-area-afta-council/>.

57. Sans doute, la source de droit de l'ASEAN sur l'élimination des barrières non-tarifaires a été influencée par le droit de l'OMC, particulièrement celui de *General Agreement on Tariffs and Trade (GATT)*. Ainsi l'article 40 de l'Accord de l'ASEAN sur le commerce des marchandises se réfère aux droits et obligations des États membres de l'ASEAN à l'OMC ou à cet accord lui-même¹⁷⁷. La notion juridique de cette barrière non-tarifaire doit être spécifiquement étudiée dans le cadre de la libéralisation du commerce au sein de l'ASEAN, via la politique de l'intégration économique (A) ; puis son régime juridique doit être potentiellement examiné par rapport à ceux que l'on connaît, notamment dans le cadre de l'OMC ou bien d'autres régions économiques intégrées, comme l'UE (B).

A. La notion de barrière non-tarifaire dans la Communauté économique de l'ASEAN

58. Il s'agit de tous les obstacles mis à l'entrée de marchandises étrangères dans un pays en dehors des droits de douane (non tarifaire). Il peut s'agir des quotas, des normes, des obstacles techniques, formalités administratives lourdes¹⁷⁸.

59. En fait, les barrières non-tarifaires sont considérées, initialement par l'Accord général sur le commerce et tarifs de 1947, comme les principaux obstacles aux échanges commerciaux, mais il n'avait pas bien défini en quoi consistaient les barrières non-tarifaires. Jusqu'en 1970, le recensement avait été fait par le GATT qui a listé quelque 855 obstacles non-tarifaires. En effet, peut être définie comme une barrière non-tarifaire, toute mesure ou pratique, quelle qu'en soit l'origine (publique ou privé), dont l'effet (si ce n'est le but) est de freiner l'accès des produits d'origine étrangère sur un marché national donné que ce soit au stade de l'importation ou de la commercialisation¹⁷⁹. Certes, l'interdiction des barrières non-tarifaires était déjà posée dans le cadre du GATT 1947 mais elle est mieux précisée et affinée spécifiquement dans le cadre du GATT 1994. A l'origine, le GATT de 1947 contenait d'autres dispositions particulières renforçant cette prohibition en évitant son contournement par le recours à certains obstacles non-

¹⁷⁷ The ASEAN Secretariat, « ASEAN Trade in Goods Agreement (ATIGA) 2009 », 2009, Article 4 (1) "Each Member State shall not adopt or maintain any non-tariff measure on the importation of any good of any other Member State or on the exportation of any good destined for the territory of any other Member State, except in accordance with its WTO rights and obligations or in accordance with this Agreement."

¹⁷⁸ « Définition d'obstacle non tarifaire », s. d. (en ligne : <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/obstacle-non-tarifaire-ont.html> ; consulté le 10 mars 2020).

¹⁷⁹ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique, op. cit.* p. 204.

tarifaires. Ce sont en effet la valeur en douane, les formalités douanières, l'administration des régimes licites de licence d'importation ou d'exportation ou les règles d'importation d'exportation ou les règles qui devaient, pour certains d'entre eux, faire l'objet d'accords latéraux à l'époque du GATT (phénomène général bien connu à l'époque du « GATT à la carte ») pour être ensuite intégrés dans le « Système OMC » au titre des « accords multilatéraux sur le commerce des marchandises »¹⁸⁰. En l'occurrence, l'accord de la zone de libre échange de l'ASEAN avait adopté cette notion de barrières non-tarifaires alors que cette dernière n'est pas bien circonscrite juridiquement, surtout par les juristes de l'ASEAN. Donc, ces barrières non-tarifaires, dans le cadre de l'intégration économique régionale de l'ASEAN, constituent-elles un emprunt à l'OMC ou à d'autres régions économiques intégrées ? Afin de bien encadrer cette notion de barrière non-tarifaire dans le cadre de la Communauté économique de l'ASEAN, il est nécessaire de tenir compte évidemment et méthodologiquement des accords de l'ASEAN portant sur les échanges commerciaux, surtout concernant la libéralisation commerciale des marchandises. L'existence de barrières non-tarifaires a été instituée par l'accord sur le CEPT de 1992, en son article 5.2 qui dispose que « *Member States shall eliminate other non-tariff barriers on a gradual within a period of five years after the enjoyment of concessions applicable to those products* »¹⁸¹. Selon ce dernier accord dans son article 1 (2), une barrière non-tarifaire, se comprend comme « *measures other than tariffs which effectively prohibit or restrict import or export of products within Member States* ». Cette définition n'a pas déterminé les critères de mesure permettant à déterminer une mesure comme la barrière non-tarifaire.¹⁸² À cet égard, le droit matériel européen, dans le livre blanc de la Commission de 1985, dresse un inventaire classant les obstacles résiduels en trois rubriques : les obstacles techniques résultant notamment des normes de production ou de commercialisation, les obstacles physiques formés principalement des contrôles douaniers aux frontières internes de l'Union et les obstacles fiscaux constitués par les divergences entre les taux de TVA ou les droits d'accises¹⁸³. Cependant, nous pouvons trouver dans le texte de l'*ASEAN Economic Community Blueprint* de 2025 la précision des

¹⁸⁰ *Id.*; pp. 205-206.

¹⁸¹ « Agreement on the Common Effective Preferential Tariff Scheme for the ASEAN Free Trade Area.pdf », s. d.

¹⁸² *Id.*

¹⁸³ L. DUBOIS et C. BLUMANN, *Droit matériel de l'Union européenne*, s. l., LGDJ, 2015, p. 307.

domaines concernés par les barrières non-tarifaires, à savoir environnementaux, sanitaires et de sûreté, sécuritaires ou culturels ¹⁸⁴.

B. Le régime juridique de la barrière non-tarifaire dans le cadre de l'intégration économique de l'ASEAN

60. La valeur en douane représente un élément important, afin de considérer le régime juridique de la barrière non-tarifaire, car l'article VII de l'Accord général contient un régime juridique quant aux méthodes utilisées pour évaluer les produits importés de façon à éviter des comportements protectionnistes¹⁸⁵.

61. Dans la pratique commerciale internationale, la baisse des barrières tarifaires a donné une plus grande importance aux barrières non tarifaires alors que ces dernières prennent différentes formes. En général, nous constatons deux types de barrières non tarifaires, ce sont premièrement la réglementation qui peut entraver l'entrée sur le marché ; et deuxièmement les mesures de politique commerciale telles que les sauvegardes, les mesures antidumping et antisubventions.¹⁸⁶ Ainsi, la réglementation peut entraver l'entrée en raison d'une discrimination *de jure* ou *de facto*. Cependant, cela peut également entraver l'entrée par d'autres moyens jugés indésirable lorsque les coûts liés à la perte de bien-être du commerce dépassent les avantages réglementaires. Les accords d'intégration régionale (ci-après : « AIRs ») peuvent éliminer les obstacles réglementaires non tarifaires par le biais d'une intégration négative ou d'une intégration positive.¹⁸⁷ Les implications de deux sortes d'intégration sont différentes. En premier lieu, l'intégration positive implique des disciplines appliquées judiciairement telles que le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, la proportionnalité ou d'autres tests que peuvent être appliqués pour trouver l'illégalité d'une mesure réglementaire nationale. En second lieu, l'intégration positive implique un pouvoir législatif centralisé pour établir une nouvelle réglementation au niveau de l'AIR. En effet, il existe une importante capacité relationnelle qui rend l'intégration négative moins nécessaire. Ainsi, une intégration positive

¹⁸⁴ The ASEAN Secretariat, « ASEAN Economic Community Blueprint 2025 », 2015, p. 4.

¹⁸⁵ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., p. 206.

¹⁸⁶ A. T. GUZMAN et A. O. SYKES, *Research Handbook in International Economic Law*, op. cit., p. 155.

¹⁸⁷ *Id.*

peut réduire le biais de déréglementation potentiel qui peut survenir avec une intégration négative.¹⁸⁸

62. Dans ce contexte, les dispositions de l'OMC relatives à l'élimination des obstacles non-tarifaires servent de garantie de l'accès aux marchés pour les marchandises stratégiques de l'Asie du Sud Est : fruits, légumes, produits de la pêche. Nous avons remarqué deux points. Premièrement jusqu'à ce jour, l'article XI constitue la base juridique incontournable de toutes les affaires concernant les obstacles non-tarifaires impliquant les États de l'ASEAN. Les restrictions quantitatives, que l'on croit réduites à des proportions modestes, pèsent encore de manière significative sur les échanges d'importation et ont été invoquées pour contester les mécanismes d'octroi de licences de certains États de l'ASEAN. En revanche, les États de l'ASEAN ont invoqué l'Accord sur les OTC et l'Accord sur les mesures SPS pour contester les normes qui créaient des obstacles à leurs exportations. L'explication de ce phénomène réside sans doute dans le manque de capacité technique des États de l'ASEAN. Ne serait – ce pas ce manque qui complique l'établissement de mécanismes corrects d'octroi de licences dans ces pays ainsi que l'accès aux marchés mondiaux ? Cette remarque est applicable aussi pour le cas de la majorité d'autres PED, membres de l'OMC.¹⁸⁹

63. En lisant toutefois le texte de l'accord de l'ASEAN sur le commerce des marchandises, nous comprenons qu'il impose aux États membres, en général, de ne pas adopter des mesures non-tarifaires faisant obstacle tant à l'importation qu'à l'exportation des marchandises au sein des territoires des États membres de l'ASEAN. Par ce fait, on peut présumer juridiquement que les mesures non-tarifaires sont illicites. Sous réserve des droits et obligations attribués par l'OMC ou par cet accord même (voir l'article 8 : les exceptions générales et l'article 9 : le motif de sécurité), les États membres peuvent prendre certaines mesures à caractère dérogatoire à ce principe¹⁹⁰.

64. À cet égard, le Plan directeur de la communauté économique de l'ASEAN 2025 prévoit que : « *g. minimiser les coûts de protection commerciale et de mise en conformité dans le traitement des mesures non tarifaires (« MNTs »). La plupart des MNTs répondent à des objectifs réglementaires tels que l'environnement, la santé et la sûreté, la sécurité ou les considérations culturelles, mais ils peuvent*

¹⁸⁸ *Id.*

¹⁸⁹ T. T. D. TRAN et T. (Thị T. DUÔNG.), *Aspects juridiques de la participation des États de l'ASEAN à l'OMC*, *op. cit.*, pp. 55-56.

¹⁹⁰ « ASEAN Trade Agreement in Goods 2009 », s. d. Article 40.

également entraver considérablement le commerce par inadvertance ou par conception. La lutte contre les MNTs implique ce qui suit : i) accélérer les travaux en vue de l'élimination complète des obstacles non tarifaires ; ii) normes et mesures de conformité, par exemple l'équivalence dans les règlements techniques, harmonisation des normes, l'alignement sur les normes internationale et les accords de reconnaissance mutuelle « ARM » ; et iii) rationaliser les procédures et réduire les exigences relatives aux certificats, permis et licences d'importation ou d'exportation. Les mesures qui donnent lieu à un régime de facilitation des échanges dans l'ASEAN sont les suivantes ; 1. Etudier la possibilité d'imposer des carrières rigoureuses et une clause d'extinction sur les MNTs à protection commerciale telles que les contingents et autres restrictions de quantité dans les importations et les exportations ; 2. Intégrer les bonnes pratiques réglementaires (Good regulatory practice : « GRP ») dans la mise en œuvre des réglementations et pratiques nationales et miniser ainsi les coûts de mise en conformité pour répondre aux exigences MNTs ; 3. Renforcer la coordination avec le secteur privé pour déterminer, hiérarchiser et miniser la charge réglementaire inutile des MNTs sur le secteur privé ; et 4. Explorer d'autres moyens de traiter les MNTs, comme les approches sectorielles ou de chaîne de valeur pour traiter les MNT. »¹⁹¹

65. De plus, les mécanismes de sauvegarde, les mesures antidumping et les mesures antisubventions (collectivement, les « mesures de politique commerciales ») peuvent servir d'obstacles non tarifaires au commerce (cette définition est généralement acceptée même si ces mesures peuvent être mises en œuvre au moyen de tarifs supplémentaires). Les AIRs peuvent adopter différentes approches pour les mesures de politique commerciale. À titre d'exemple, les mesures de politique commerciale ne sont normalement pas autorisées entre les États de la CE (bien que certaines subventions soient illégales en vertu du droit communautaire). Un autre exemple est l'ALENA qui prévoit des exigences spéciales pour les mesures de sauvegarde de même qu'un contrôle judiciaire international spécial pour les mesures antidumping et antisubventions en matière de droits compensateurs. Dans le cadre de l'accord de rapprochement économique Australie-Nouvelle-Zélande, les droits antidumping sont généralement interdits.¹⁹²

¹⁹¹ The ASEAN Secretariat, « ASEAN Economic Community Blueprint 2025 », *op. cit.*, pp. 4-5.

¹⁹² A. T. GUZMAN et A. O. SYKES, *Research Handbook in International Economic Law*, *op. cit.*, p. 155.

Chapitre 2

L'adoption des règles conventionnelles assurant la libéralisation des services dans l'ASEAN

66. Le secteur des services joue un rôle croissant tant dans l'économie interne des pays que dans les échanges internationaux. Au niveau national, les services ont depuis longtemps supplanté l'industrie comme principale source de richesses. Ils représentent en effet aujourd'hui 60 à 70 % du produit national brut des États développés et emploient plus de la moitié de la main-d'œuvre active. Cette part grandissante du secteur tertiaire dans la richesse des nations est irréversible, car elle est liée aux incessants progrès de la technologie¹⁹³. Le secteur des services représente désormais plus de la moitié du produit intérieur brut (ci-après : « PIB ») et des investissements étrangers directs (ci-après : « IED ») de l'ASEAN¹⁹⁴.

67. En dehors de ce qui est spécifié dans les listes d'exemptions NPF individuelle, la seule dérogation autorisée au traitement de la nation la plus favorisée au titre de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après : « AGCS ») couvre le traitement préférentiel entre les pays qui sont membres des accords commerciaux régionaux. Les règles de l'AGCS sur l'intégration économique, à l'article V, sont calquées sur celles de l'article XXIV du GATT. L'article V : 1 autorise tout membre de l'OMC à conclure un accord pour libéraliser davantage le commerce des services avec les autres pays qui sont parties à l'accord, à condition que l'accord ait une couverture sectorielle substantielle, élimine les mesures discriminatoires à l'encontre des fournisseurs de services d'autres pays dans le groupe et interdit les mesures nouvelles ou plus discriminatoires. Un accord approuvé doit être conçu pour faciliter les échanges entre ses membres et ne doit pas entraîner une augmentation des obstacles globaux rencontrés par les non-membres dans les échanges avec le groupe dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs (article V : 4). Si la conclusion de l'accord ou son élargissement ultérieur, conduit au retrait des

¹⁹³ J. CORBETT, « Services Trade Liberalization in the ASEAN Economic Community and Beyond », *op. cit.*, p. 107.

¹⁹⁴ THE ASEAN SECRETARIAT, « ASEAN services report 2017: the evolving landscape. », The ASEAN Secretariat, 2017.

engagements pris envers les non-membres, il doit y avoir des négociations pour accorder une compensation appréciable (article V : 5).¹⁹⁵

68. Par conséquent, le commerce des services est la colonne vertébrale du commerce des marchandises et est le moteur essentiel de la croissance de l'ASEAN¹⁹⁶. Nous allons donc examiner l'arrangement régional par la conclusion des accords de libéralisation de services, sous l'auspice du GATS (**Section 1**) et puis les arrangements particuliers concernant la reconnaissance mutuelle parmi les États membres de l'ASEAN (**Section 2**)

Section 1. La conclusion des accords de l'ASEAN en matière de libéralisation des services au regard du GATS

69. Le commerce des services est l'un des fondements essentiels de l'intégration économique de l'ASEAN qui interagit avec d'autres libertés économiques¹⁹⁷. L'initiative a officiellement commencé en 1995 grâce à la signature de l'Accord-cadre de l'ASEAN sur les services (ci-après : « AFAS »), deux ans après que l'ASEAN ait lancé l'initiative de mettre en place la zone de libre échange de l'ASEAN (AFTA) pour les échanges des marchandises à travers l'« *Agreement on Common Effective Preferential Tariff Scheme for the AFTA (CEPT)* » signé en 1993. L'AFAS établit le mandat des négociations progressives sur la libéralisation du commerce des services, tout en reconnaissant que le commerce intra-ASEAN dans le domaine de la libéralisation des services renforcera les échanges commerciaux et les investissements dans le secteur des services entre les États membres de l'ASEAN, et éventuellement contribue à l'intégration économique globale dans la région.¹⁹⁸ À propos de l'approche de la fourniture

¹⁹⁵ A. T. GUZMAN et A. O. SYKES, *Research Handbook in International Economic Law*, op. cit., p. 118.

¹⁹⁶ P. L. HSIEH et B. C. MERCURIO, op. cit., p. 16.

¹⁹⁷ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., p. 311.

¹⁹⁸ ASEAN SECRETARIAT, *ASEAN Integration in Services*, ASEAN Secretariat, 2015, p. 1 ; D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., pp. 338-339; L'application différencié: la licéité des intégrations économiques ; *Mutatis mutandis*, l'article V du GATS consacré aux « intégrations économiques » apparaît comme l'équivalent du célèbre article XXIV du GATT relatif à « l'application territoriale » de l'Accord général et à la constitution d' « unions douanières » et de « zones de libre-échange » (v. ss 694 s.). Dans l'ensemble, l'article V du GATS constitue une version atténuée de l'article XXIV du GATT. Toutefois, le GATS, à l'inverse du GATT, ne singularise aucune forme particulière d'intégration économique : il concerne simplement les accords « libéralisant le commerce des services ». Cette formulation se comprend bien si l'on se rappelle que les intégrations économiques régionales classiques visent principalement le démantèlement des droits de douane

internationale de services, on identifie trois approches différenciées par le droit conventionnel multilatéral, ce sont le système de liste, autrement dit la méthode pointilliste, de l'OECE, puis de l'OCDE. Puis, c'est l'approche globale initiée par la CEE puis l'UE, mais cette approche est tempérée par des spécificités sectorielles. La dernière approche proposée, c'est celle du GATS de 1995 qui se situe dans une perspective mixte mais avec une originalité marquée, fondée sur les modes de prestations desdits services.¹⁹⁹ En l'occurrence, quelle tendance l'AFAS²⁰⁰ a-t-elle adopté par rapport aux méthodes précitées ? Compte tenu des dispositions de l'AFAS, on peut dire qu'elle a suivi l'approche du GATS²⁰¹, en adoptant les quatre modes de fourniture de services prévus dans cet instrument. Cet accord-cadre fait référence clairement aux dispositions du GATS dans le préambule : « réitérant leur attachement aux règles et principes de l'AGCS et en notant que l'article V de l'AGCS permet la libéralisation du commerce des services entre les parties à un accord d'intégration économique ».

70. Il en résulte que certaines restrictions se retrouvent à travers quatre modes de libéralisation des services adoptés par les États membres de l'ASEAN dans le cadre de l'AFAS.²⁰² Nous allons donc examiner quelques éléments d'inspiration de l'GATS dont ils ont été transposés dans l'AFAS (§1) et puis ensuite, nous allons voir certains points spécifiques dont l'AFAS, déroge au GATS (§2).

§1. La transposition des principaux principes du GATS/AGCS dans l'AFAS

et des restrictions quantitatives, obstacles propres au commerce des marchandises et inconnus en matière de services. ; Et voir la suite pp. 339- 342.

¹⁹⁹ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique, op. cit.*, p. 312.

²⁰⁰ *Id.*, p. 323.

²⁰¹ J. CORBETT, « Services Trade Liberalization in the ASEAN Economic Community and Beyond », *op. cit.*, pp. 111-112.

²⁰² I. M. HAPSARI et D. MACLAREN, « The growth effects of services trade liberalization in ASEAN », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 29, n° 2, 2012, pp. 85–100; Within AFAS, most ASEAN countries place some restrictions on Mode 1 supply: a firm must have a presence in the country in which it provides the services. For example, at one extreme there is prohibition in Indonesia and Myanmar and, at the other, there is no restriction in Cambodia and the Philippines (Gordon et al. 2003b). For Mode 2, there is also a range of restrictions. These differ across the various elements of consumption abroad, with insurance being the least restricted (Table 2). Of the four modes, the most restrictive is Mode 3. Each and every country required that any financial institution operating in its territory has a licence or permission from a central financial institution, such as the Central Bank, the Ministry of Finance, or a Board of Investment in Table 3. Indonesia, Malaysia and the Philippines are the relatively more open of the ASEAN economies in this respect. For Mode 4 service flows, each country has various restrictions on the international movement of natural persons. These range from limits on the number (Indonesia, Malaysia and the Philippines).

71. L'influence du système juridique de l'OMC sur l'AFAS, qui n'en a pas disposé spécifiquement, surtout concernant la réglementation intérieure, est indéniable. On utilise parfois, le terme « réglementations domestiques »²⁰³ parfois le terme « réglementations nationales »²⁰⁴ ou parfois en anglais celui de « *regulation domestic* »²⁰⁵. Il est certain que l'AFAS fait référence en général au GATS/AGCS en son article XIV (1) de l'AFAS qui dispose que « les termes, définitions et d'autres dispositions de l'AGCS sont mentionnées et appliquées aux questions découlant du présent Accord-cadre pour lequel aucune disposition spécifique a été édicté sous son régime ». Toutefois, il n'est pas clair de déterminer si la référence au GATS par l'AFAS soit considérée comme l'incorporation directe soit de toutes les dispositions du GATS, ou soit seulement des termes et des principes généraux du GATS. Néanmoins, on peut dire que cet accord-cadre ne contient pas des règles spécifiques ; le champ d'application est identique à celui du GATS auquel il se réfère mais il ne produit pas de force contraignante comme le GATS. Cependant, nous présumons que l'intention du/des auteur(s) du texte de l'AFAS peut être interprétée en référence aux dispositions du GATS touchant aux concepts généraux et définitions.²⁰⁶ En effet, les règles et principes de base, en matière du traitement des services, se trouvent dans les accords de l'ASEAN en ce domaine. Premièrement, c'est le traitement de la nation la plus favorisée, clause, on le rappelle, qui constitue la pierre angulaire du système commercial multilatéral en matière de marchandises et qui se trouve également au centre du régime juridique applicable aux services (art. II du GATS)²⁰⁷. Ainsi, on retrouve bien évidemment le traitement de la nation la plus favorisé dans l'article IV de l'AFAS²⁰⁸. Même si le deuxième principe, celui de transparence, n'est pas clairement présenté dans le texte de l'AFAS, nous pouvons présumer que ce principe est implicitement inscrit en appliquant la méthode interprétative théologique du fait de la référence au GATS.

²⁰³ D. PATRICK, L. P. GÉRAUD DE et G. HABIB, *Droit de l'Économie Internationale*, op. cit., p. 432.

²⁰⁴ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., p. 349.

²⁰⁵ L. BARTELS et F. ORTINO (éd.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, op. cit., p. 186.

²⁰⁶ *Id.*, pp.189-190

²⁰⁷ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., p. 343.

²⁰⁸ « ASEAN Framework Agreement on Services », ASEAN Secretariat, 1995, Article IV: 1 "Member States shall enter into negotiations on measures effecting trade in specific service sectors. Such negotiations shall be directed towards achieving commitments which are beyond those inscribed in each Member State's schedule of specific commitments under the GATS and for which Member States shall accord preferential treatment to one another on an MFN basis."

72. Les services constituent le domaine d'élection, voire le paradis, de la réglementation. Quand ils existent, c'est là que se trouvent les obstacles au commerce. Il s'agit là de barrières non-tarifaires difficilement détectables ainsi que le démontre amplement l'expérience passée du GATT en matière de marchandises. Le commerce invisible se trouve soumis à des barrières qui sont elles-mêmes invisibles. Afin de remédier à cette situation, le GATS impose aux États la publication de toutes les lois, réglementations, directives administratives ou accords internationaux affectant le commerce des services (art. III. 1 et art. XXVIII a). Le GATT de 1947 contenait une obligation de publication identique en matière de commerce de marchandises – y ajoutant même les décisions judiciaires (v. en général son art. X). En outre, toute modification de la législation interne *lato sensu* devra être notifiée au Conseil du commerce des services, chargé d'administrer l'Accord. Mais il y a plus novateur encore. En effet, chaque État membre dispose d'un véritable droit à l'information sur la pratique suivie par ses partenaires. Il a le droit de recevoir « dans les moindres délais » tous les renseignements demandés sur la manière dont les autres membres appliquent l'accord ou sur l'incidence d'autres accords internationaux auxquels ils seraient parties (art. III. 4). À cette fin, et cela ne manque pas d'originalité même si l'emprunt communautaire est visible, chaque État membre devra mettre sur pied des « points d'information », chargés de répondre aux demandes de renseignements.²⁰⁹ Néanmoins, l'article II : 2 (d) de l'AFAS invoque également les échanges d'informations dans le domaine de la coopération attribué par cet Accord-cadre²¹⁰. En ce qui concerne la réglementation intérieure, la troisième, l'AFAS ne stipule aucune mention spécifique mais, après avoir connu également des difficultés par rapport à la réglementation intérieure liée au commerce de marchandises inscrite dans le GATT, renvoie au texte du GATS. Toutefois, c'est en effet dans ce secteur que l'on trouve les principales entraves invisibles aux échanges alors que les principes ici posés par le GATS s'appliquent aux engagements spécifiques contractés par les pays membres.²¹¹ Selon l'esprit du GATS, la bonne administration de la réglementation intérieure doit contenir trois éléments caractéristiques concernant les mesures affectant le commerce des services : elles doivent être « raisonnables, objectives et impartiales ». En plus, les recours juridictionnels doivent être ouverts aux justiciables en garantissant le droit à un procès équitable.

²⁰⁹ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., p. 345.

²¹⁰ « ASEAN Framework Agreement on Services », op. cit., Article II: 2.

²¹¹ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., p. 345.

La quatrième, c'est la légitimité des qualifications, normes et licences qui ne constituent pas des obstacles déguisés au commerce des services.²¹² À cet égard, il apparaît que le texte de l'AFAS ne soit pas précis mais ces questions seront abordées séparément dans les accords de reconnaissance mutuelle dans les secteurs donnés.

73. À propos du régime d'exceptions, l'AFAS n'a pas prévu clairement la clause de non-application. Néanmoins, la formule ASEAN moins X autorise la flexibilité d'application et paraît appropriée au commerce des services.²¹³ De même, l'AFAS ne précise pas le régime d'exception des mesures de sauvegarde d'urgence²¹⁴. Cependant, *the Framework Agreement on the ASEAN Investment Area* (ci-après : « AIA ») de 1998 contenait une provision portant sur cette question dans son article 14 (Mesures de sauvegarde d'urgence) et dispose : (1) *If, as a result of the implementation of the liberalisation programme under this Agreement, a Member State suffers or is threatened with any serious injury and threat, the Member State may take emergency safeguard measures to the extent and for such period as may be necessary to prevent or to remedy such injury. The measures taken shall be provisional and without discrimination. (2) Where emergency safeguard measures are taken pursuant to this Article, notice of such measure shall be given to the AIA Council within 14 days from the date such measures are taken. (3) The AIA Council shall determine the definition of serious injury and the procedures of instituting emergency safeguards measures pursuant to this Article.*

74. En effet, les États membres sont susceptibles de prendre des mesures de sauvegarde d'urgence, même si les modalités n'ont pas été réellement spécifiées. Mais, le principe de non-discrimination est toujours applicable, même lorsque les mesures de sauvegarde d'urgence seront rendues en cas de nécessité. La notification, les pré-conditions et les modalités de ces mesures font l'objet d'un contrôle par les organes compétents.²¹⁵

75. Afin d'assurer la mise en œuvre l'AFAS sous l'auspice de GATS, les Plans directeurs (*Blueprints*) 2015 et 2025 ont été adoptés par l'ASEAN et visent à atteindre les principaux objectifs suivants : affirmer l'intention de l'ASEAN d'élargir davantage l'intégration des services, d'approfondir l'intégration de l'ASEAN dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en biens et services et d'améliorer la compétitive des États membres de l'ASEAN dans les services. Il stipule également que le prochain programme de l'ASEAN est de négocier

²¹² *Id.*, p. 346

²¹³ T. CHALERM PALANUPAP et C. TARPINIAN, « La « centralité » de l'ASEAN: concept et mise en œuvre », *Politique étrangère*, Été, n° 2, 12 juin 2017, p. 64.

²¹⁴ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, *op. cit.*, p. 347.

²¹⁵ L. BARTELS et F. ORTINO (éd.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, *op. cit.*, pp. 197-199.

et mettre en œuvre de l'accord sur le commerce des services de l'ASEAN (*the ASEAN Trade in Services Agreement* : « ATISA ») en tant qu'instrument juridique pour une intégration plus poussée des secteurs des services dans la région. Dans l'ensemble, il semble que les objectifs prescrits dans la Plan directeur de 2015 et élargi la couverture des engagements des États membres de l'ASEAN d'éliminer les restrictions au commerce des services entre les États membres. Ainsi, les négociations pour l'ATISA sont en cours.²¹⁶

§2. Les dérogations de l'AFAS au GATS

76. En ce qui concerne l'accès au marché, l'accord d'intégration régionale peut déroger au GATS à propos de la clause du traitement national ; autrement dit, il y a la possibilité de disposer la non-application de la clause du traitement national. Plus précisément, les accords d'intégration économiques pourront en matière de services déroger à cette clause du traitement national en matière de services comme les unions douanières ou les zones de libre-échange peuvent le faire en matière de commerce des marchandises pour la clause de la nation la plus favorisée. Cette exception est d'autant plus notable et regrettable que l'essentiel des discriminations en matière de services relève, au moins formellement, de la non-application de la clause du traitement national. Une fois encore, la spécificité des services a poussé à l'adoption de règles de droit particulières dénotant la très grande prudence des États devant la libéralisation du commerce international invisible.²¹⁷ D'ailleurs, s'inspirant du GATT, l'AGCS ne néglige pas les mécanismes de flexibilité et autorise les États membres, dans des circonstances déterminées et à condition de satisfaire aux exigences prévues, à restreindre le commerce en cas de graves difficulté de balance des paiements , pour des préoccupation liées à des politiques publiques ou pour protéger des intérêts essentiels de leur sécurité. Enfin, là encore comme le GATT de 1994, il permet aux États membres qui le souhaitent de participer à des « accords d'intégration économique » et partant d'être libérés du traitement NPF. Dans ce même esprit, les « accords d'intégration des marchés du travail » sont également admis. Après ce très rapide survol de

²¹⁶ B. GOOTIIZ, « Services Negotiations in Southeast Asia », *International Centre for Trade and Sustainable Development*, 2018, p. 15.

²¹⁷ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique, op. cit.*, p. 358.

l'AGCS, il faut maintenant se demander de quel apport sont les ACPr sous l'angle de l'accès préférentiel dont bénéficient les parties à ces accords ?²¹⁸

77. Sans doute l'AFAS a été beaucoup influencé par le GATS tant dans la forme que sur le fond mais certaines dérogations se retrouvent bien évidemment dans ce texte de libéralisation régionale de services. Ces dérogations montrent la particularité de l'intégration économique régionale par rapport au système commercial multilatéral. Il est donc utile que ces dérogations fassent l'objet d'une étude pour comprendre la politique de libéralisation des services dans l'ASEAN et son interaction avec le GATS au niveau des sources d'inspirations en adoptant des instruments juridiques communautaires. En ce qui concerne les marchés publics, l'ASEAN ne les a pas apparemment intégrés dans son programme d'intégration économique.²¹⁹ Ils constituaient une des thématiques importantes lors du *Tokyo Round*, concrétisée sous forme d'un « Code » des marchés publics. Depuis, l'Accord sur les marchés publics (AMP) a été signé à Marakech le 15 avril 1994, en même temps que l'Accord instituant l'OMC, en excluant les marchés publics initiés par les organes gouvernementaux, c'est à dire que la seule exclusion officialisée concerne les « service (s) fourni(s) dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » (art. 1^{er} 3 b et c)²²⁰. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. La renégociation de l'Accord sur les marchés publics a commencé en 1997 et s'est achevée en décembre 2011. Les trois principes généraux, incarnés dans l'Accord sur les marchés publics, sont le principe de non-discrimination par lequel les parties à l'AMP s'engagent à ouvrir leurs marchés couverts par l'Accord aux fournisseurs de marchandises et de services des autres parties à l'AMP ; ensuite le principe de transparence par lequel l'AMP établit des normes minimales pour la publication de la législation relative aux marchés publics et des nouvelles possibilités de marchés visés par l'Accord, afin que les fournisseurs potentiels soient tenus pleinement informés ; et le troisième, l'équité de la procédure par laquelle l'AMP prévoit des prescriptions spécifiques, telles qu'un examen national indépendant des plaintes, afin de faire en sorte que tous les fournisseurs potentiels soient traités

²¹⁸ HABIB GHERARI, *Les Accords commerciaux préférentiels*, op. cit., p. 100.

²¹⁹ L. BARTELS et F. ORTINO (éd.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, op. cit. p. 193; The only agreement not addressing government procurement at all is AFAS. Apparently, government procurement is also not considered part of the general ASEAN economic integration program (see also ASEAN Secretariat, Annual Report 2004-2005). One could point against Article XIV: 1 AFAS, which incorporates terms and definitions and other provisions of GATS into AFAS. However, as argued above, such a general reference clause would not sufficient to also incorporate the negotiating mandate of Article XIII: 2 GATS.

²²⁰ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., p. 335.

équitablement²²¹. Le résultat des négociations a été formellement adopté en mars 2012 ; par conséquent, l'Accord révisé est entré en vigueur le 6 avril 2014. Les marchés publics ne sont pas considérés comme une des parties de l'intégration économique de l'ASEAN. La question se pose donc de savoir quels sont les interrogations quant à la non prise en compte des marchés publics dans le programme d'intégration économique régionale de l'ASEAN. Est-ce que cet état de fait produit des impacts sur l'évolution des règles juridiques de l'ASEAN en la matière ou non ? À cet égard, cette problématique a besoin d'être développée, surtout sur la construction de norme juridique, en matière des marchés publics, en perspective de l'intégration économique de l'ASEAN à venir. Il faut noter qu'un seul État membre de l'ASEAN est Partie à l'AMP, en l'occurrence Singapour, depuis le 20 octobre 1997 et puis le 6 avril 2014 à l'AMP révisé. L'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et le Vietnam bénéficient du statut d'observateur, respectivement depuis le 31 octobre 2012, le 18 juillet 2012, le 3 juin 2015 et le 5 décembre 2012²²². Ainsi, la plupart des États membres de l'ASEAN ne sont pas parties à l'AMP de 1994 ainsi qu'à l'AMP révisé alors qu'il apparaît logiquement dans une première hypothèse que les marchés publics n'étaient pas concernés ; le domaine des marchés publics n'a donc pas été intégré initialement dans le projet d'intégration économique régionale. Une seconde hypothèse tient peut-être au niveau de développement économique différent des États membres pour le moment, notamment le système juridique de chaque État n'est pas encore suffisamment solide pour garantir la transparence de la mise en œuvre des marchés publics. De ce fait, il est peut-être judicieux de ne pas avoir intégré la discipline des marchés publics mais rien n'empêche de le faire ultérieurement au sein de la Communauté économique de l'ASEAN.

Section 2. L'arrangement de la reconnaissance mutuelle : une extension particulière de l'AFAS

78. Les accords d'intégration régionale peuvent ou non s'étendre au-delà des marchandises. Cependant, la plupart des accords d'intégration régionale incluent une dimension de services.

²²¹ « Brochure 2015_OMC_Accord sur les marchés publics_Ouvrir les marchés et promouvoir la bonne gouvernance », s. d.

²²² « OMC | Marchés publics - Accord plurilatéral - Comité plurilatéral : membres et observateurs », s. d. ; consulté le 27 avril 2016.

Dans la mesure où ils traitent des services, ils peuvent suivre diverses approches. À titre d'exemple, la Communauté européenne a abordé le commerce des services en interdisant la discrimination et certains autres types d'obstacles plus explicites ainsi qu'un programme d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle, essentielles pour éliminer les obstacles moins explicites. Ces catégories correspondent aux catégories d'intégration négative et d'intégration positive établies. Également, l'ALENA contient de nombreuses dispositions libéralisant le commerce nord-américain des services. Les États-Unis et le Mexique ont eu un différend concernant le commerce des services de camionnage transfrontaliers.²²³ À cet égard, les règles internationales ne peuvent pas faire grand-chose pour éliminer les obstacles au commerce, résultant des différences entre les États en matière de normes. Face à telles circonstances, deux approches sont généralement proposées : l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle. Même si ces approches sont parfois présentées comme des alternatives, la première est, soit une condition préalable, soit le résultat de la seconde. Lorsque les différences dans les normes de la qualité sont importantes, la reconnaissance ne peut avoir lieu qu'une fois qu'il existe un certain degré d'harmonisation afin d'établir des normes minimales mutuellement acceptables. Lorsque les différences dans les normes obligatoires sont si étroites qu'elles n'ont pas d'importance, la reconnaissance peut être accordée, puis l'harmonisation se fait par une course aux normes minimales. Une logique similaire s'applique aux normes de compatibilité, mais il ne peut y avoir d'alternative à une harmonisation complète des différences, comme par exemple dans le cas des différences de gabarits ferroviaires et de procédures juridiques.²²⁴

79. À partir de cette perception, nous allons examiner le rôle et fonctionnement de la reconnaissance mutuelle impliquées dans l'ASEAN (§1) et puis l'étendu de cette reconnaissance mutuelle accordées par les États membres de l'ASEAN via les accords-cadres (§2)

§1. Le rôle et le fonctionnement de la reconnaissance mutuelle dans l'ASEAN

80. La reconnaissance mutuelle est l'un des instruments juridiques les plus importants dans les relations internationales et transnationales alors que sa fonction fondamentale est de donner effet aux règles ou actes juridiques étrangers qui se produisent sur le territoire d'un autre État. Il

²²³ A. T. GUZMAN et A. O. SYKES, *Research Handbook in International Economic Law*, op. cit., p. 155.

²²⁴ A. MATTOO et C. FINK, *Regional Agreements and Trade in Services: Policy Issues*, s. l., World Bank Publications, 2002, pp. 22-23.

s'agit d'un principe établi en droit international public et privé. Par exemple, il est obligatoire de reconnaître les déterminations de nationalité étrangère tant qu'elles sont conformes aux normes internationales en droit international public. Particulièrement, la reconnaissance mutuelle est utilisée dans le domaine commercial pour surmonter tous les obstacles au mouvement international des personnes physiques et morales, des biens et des services qui peuvent être posés par la coexistence de plusieurs juridictions nationales.²²⁵

81. Contrairement au commerce des marchandises, le commerce des services est rarement libre. Des autorisations, licences ou certificats divers doivent être obtenus pour accéder à certaines professions telles qu'assureur, avocat, banquier, comptable ou transporteur et les exercer. Ces professions font l'objet de toute une réglementation intérieure propre à chaque pays et propice à la constitution d'obstacles nombreux et souvent fort difficiles à franchir pour les prestataires de services étrangers. Afin de lutter contre ce protectionnisme largement répandu et pour libéraliser les secteurs des services qui était resté en panne pendant de longues années, la Communauté européenne s'appuya sur le concept de reconnaissance mutuelle dégagé par la CJCE dans le célèbre affaire « Cassis de Dijon » (20 fév. 1979, Aff. 120/78, Rec. 649).²²⁶ Le contenu de cet arrêt a été résumé en bref comme suivant : *« eu égard à l'importance fondamentale de l'argumentation de la requérante au principal pour l'appréciation des spécifications techniques dans tous les autres secteurs de la production, il conviendrait de relever qu'elle aurait pour conséquence que la teneur minimale en alcool d'un produit déterminé ne serait plus, en république fédérale d'Allemagne, régie par le droit allemand, mais par le droit français ; par voie de conséquence, la teneur minimale en alcool fixée par le droit français, à un niveau inférieur, devrait être étendue également à l'ensemble de la production nationale allemande. En fin de compte, la réglementation de l'État membre le moins exigeant ferait obligatoirement autorité dans tous les autres ; cet effet juridique, censé résulter de l'article 30, disposition directement applicable, aurait déjà dû s'effectuer depuis le 1^{er} janvier 1970 au plus tard. En raison de l'effet automatique de l'article 30, d'autres modifications des dispositions juridiques nationales pourraient avoir lieu couramment à l'avenir, dès lors qu'un seul État membre réduirait les exigences prévues par sa réglementation ; à la limite, un seul État membre pourrait fixer la*

²²⁵ M. ORTINO, « The role and functioning of mutual recognition in the European market of financial services », *Cambridge University Press*, 2007, p. 309.

²²⁶ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique, op. cit.*, pp.349-350, et c'est grâce au recours systématique à cette notion que le « marché unique européen » (ou le grand marché intérieur) put voir le jour pour le 1^{er} janvier 1993. Si l'influence de cette expérience communautaire est ici visible avec l'usage du mot reconnaissance, elle n'a pas été aussi loin, son aspect « mutuel » ayant été passé sous silence et cette méthode de libéralisation demeurant optionnelle (art. VII).

législation pour la Communauté tout entière, sans que les autres États membres n'y collaborent et n'en aient même connaissance. Le résultat consisterait à abaisser les exigences minimales au niveau le plus bas contenu dans une réglementation nationale, sans qu'intervienne l'autorisation prévue à l'article 100 du traité, qui présuppose un consentement des États membres. Il conviendrait, à cet égard, de retenir que la suppression des exigences minimales en vigueur dans un État membre ne saurait se limiter aux produits importés ; elle devrait, au contraire, impérativement s'étendre étalement à la production nationale, sous peine de créer de nouvelles discriminations. Il ne serait pas non plus possible de limiter les exigences, ainsi comprises, de l'article 30 aux produits dits « traditionnels » ; du point de vue de l'article 30, il n'y aurait aucun motif convaincant de traiter les nouveaux produits différemment des produits traditionnels. »²²⁷

82. Selon le dispositif de cet arrêt, l'abaissement des exigences minimales, quant à la teneur alcool la plus faible par un État membre, présuppose le consentement des États membres de la Communauté sans recourir à l'autorisation de l'article 100 du traité. En appliquant l'article 30, il ne permettait pas d'avoir un motif convaincant pour traiter différemment les nouveaux produits des produits traditionnels. Depuis, la Cour de justice proclame l'équivalence des législations nationales et la reconnaissance mutuelle comme règles fondamentales du marché commun²²⁸. Ces conséquences seraient incompatibles avec le principe de la sécurité juridique. Elles seraient exclues, avant tout, par la délimitation fonctionnelle des compétences entre compétence nationale et compétence communautaire. Ce principe fondamental du traité signifierait, pour l'interprétation de l'article 30, que l'application de cette disposition trouve sa limite là où l'exercice fonctionnel des compétences maintenues aux États membres serait mise en échec. Les États membres devraient rester habilités à exercer effectivement ces compétences, jusqu'à ce que la réalisation de l'harmonisation fasse passer leur liberté d'action à la Communauté. Ce respect de la délimitation des fonctions serait particulièrement important dans le domaine des spécifications techniques. (Arrêt du 20. 2. 1979 – Affaire 120/78)

83. Les arrangements de reconnaissance mutuelle par la conclusion des accords de reconnaissance mutuelle (« ARM »), constituent un autre domaine important de la coopération de l'ASEAN sur le commerce de services. Les ARM offrent des outils permettant la

²²⁷ Arrêt de la Cour du 20 février 1979. *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein. Demande de décision préjudicielle: Hessisches Finanzgericht - Allemagne. Mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives. Affaire 120/78.*, s. l., s. d., p. 656.

²²⁸ L. DUBOIS et C. BLUMANN, *Droit matériel de l'Union européenne*, op. cit., p. 416

reconnaissance mutuelle des qualifications des prestataires de services professionnels par les États membres signataires de l'ASEAN afin de faciliter la mobilité des prestataires de services professionnels dans la région. À l'heure actuelle, l'ASEAN a conclu des ARM dans sept services professionnels tels que l'ARM sur les services d'ingénierie signé le 9 décembre 2005 à Kuala Lumpur ; l'ARM sur les services infirmiers signé le 8 décembre 2006 à Cebu ; l'ARM sur les services d'architecture et arrangement-cadre pour la reconnaissance mutuelle des qualification en matière d'arpentage, tous deux signé le 19 novembre 1007 à Singapour ; l'ARM sur les praticiens médicaux, l'ARM sur les praticiens dentaires²²⁹, tous signés le 26 février 2009 à Cham ; l'ARM sur les services comptables²³⁰ signé le 13 novembre 2014 à Nay Pyi Taw. Les États membres de l'ASEAN mettent activement en œuvre ces ARM qui en sont maintenant à divers stades d'avancement.²³¹ Le fait d'adopter des arrangements de reconnaissance mutuelle dans l'ASEAN, surtout en matière de la libéralisation des services, renforce le fondement juridique des règles du marché commun²³².

§2. Le champ d'application de la reconnaissance mutuelle dans l'ASEAN

84. Les études existantes sur les accords de reconnaissance mutuelle (« ARM ») sont principalement basées sur l'expérience européenne. Dans ce contexte, nous allons examiner la tentative de l'ASEAN, d'établir des ARM très unique en utilisant les qualifications de service professionnel²³³. Il est donc nécessaire d'examiner les domaines dont l'ASEAN a engagé par la

²²⁹ C. MANNING et A. SIDORENKO, « The Regulation of Professional Migration: Insights from the Health and IT Sectors in ASEAN », *World Economy*, vol. 30, n° 7, 1^{er} juillet 2007, pp. 1084-1113

²³⁰ S. M. SAUDAGARAN et J. G. DIGA, « Accounting Regulation in ASEAN: A Choice between the Global and Regional Paradigms of Harmonization », *Journal of International Financial Management & Accounting*, vol. 8, n° 1, 1^{er} février 1997, pp. 1-32

²³¹ ANINDHITYA, « Services| ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY », sur *ASEAN / ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY*, s. d.; consulté le 23 mars 2016

²³² L. DUBOIS et C. BLUMANN, *Droit matériel de l'Union européenne*, op. cit., p. 416 ; le législateur de l'Union ne prendra en compte la reconnaissance mutuelle que vers la fin des années soixante, en vue d'éviter la répétition des contrôles administratifs ou techniques déjà effectués dans le pays d'origine de la marchandise. Mais il faudra attendre la multiplication des entraves au libre-échange et la reconnaissance d'un protectionnisme diffus pour que la Cour de justice dans la célèbre affaire des Cassis de Dijon proclame l'équivalence des législations nationales et la reconnaissance mutuelle comme règles fondamentales du marché commun.

²³³ S. HAMANAKA et S. JUSOH, « Understanding the ASEAN way of regional qualification governance: The case of mutual recognition agreements in the professional service sector », *Regulation & Governance*, vol. 12, n° 4, 2018, pp. 486-504.

mise en œuvre pour la reconnaissance mutuelle parmi les États membres (A). Ensuite, nous allons discuter la potentialité d'autre secteur pour la reconnaissance mutuelle (B)

A. Les sept secteurs de services et ses difficultés d'application pour la reconnaissance mutuelle

85. Comme indiqué dans les plans directeurs de l'AEC, la mise en œuvre des ARM est un objectif important. Les ARM de l'ASEAN ont été élaborés pour faciliter la circulation des professionnels des services dans la région. Depuis 2012, il existe, comme nous l'avons, les ARM suivants dans les services professionnels : services d'ingénierie (2005), services infirmiers (2006), services d'architecture (2007), arrangement-cadre sur les qualifications d'arpentage (2007), dentistes (2009), médecins (2009), services de comptabilité (2009) et professionnels du tourisme (2012).²³⁴

86. En effet, pour procéder à la reconnaissance mutuelle, les États membres peuvent y recourir par voie conventionnelle, par voie d'harmonisation ou même par voie unilatérale. Mais, quelle que soit l'approche retenue, la reconnaissance en question ne saurait constituer ni un moyen de discrimination ni une restriction déguisée aux échanges²³⁵. À ce propos, l'ASEAN a choisi la méthode conventionnelle par laquelle sept arrangements de reconnaissance mutuelle ont été respectivement adoptés jusqu'à aujourd'hui en matière de libéralisation des services. Ces arrangements contribuent bien évidemment à la politique d'intégration économique, surtout avec la création du marché unique de l'ASEAN. À l'issue de ces arrangements en matière de libération des services, la politique juridique doit encadrer cette libéralisation dans la réalisation de l'intégration économique. Ces actes doivent être précisés successivement pour qu'on puisse mieux comprendre leurs aspects juridiques, notamment leurs régimes juridiques en tant que tels. Sans doute, l'implication de ces arrangements se situe dans les étapes variées avec leur propre engagement institutionnel. Comme dit précédemment, il n'y a pas de précision spécifique sur la forme de la reconnaissance mutuelle et d'ailleurs il n'existe pas d'application uniforme de ces arrangements. Ces arrangements de reconnaissance mutuelle fixent les principes de base et concernent, à titre d'exemple, les services de comptabilité et les services de sondage, sans force

²³⁴ B. GOOTIIZ, « Services Negotiations in Southeast Asia », *op. cit.*, p. 17.

²³⁵ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique, op. cit.*, p. 350.

obligatoire. Ces deux derniers arrangements laissent les États membres intéressés s'engager par la négociation, soit à titre bilatéral, soit à titre multilatéral. Du point de vue juridique, l'absence de force contraignante de ces accords ralentit l'objectif de l'ASEAN de créer un marché unique. Toutefois, la relation entre la norme de l'ASEAN et les réglementations nationales des États membres en matière de reconnaissance mutuelle reste opaque. Deux hypothèses contradictoires sont en effet observées. En premier lieu, la norme de l'ASEAN en matière de reconnaissance mutuelle s'impose bien évidemment aux normes internes des États membres, notamment concernant les architectes et les ingénieurs pour lesquels la demande d'enregistrement auprès des organes compétents de l'ASEAN est requise²³⁶. Ainsi *the ASEAN Architecture Council* et *the ASEAN Chartered Professional Engineer Coordinating Committee* ont été respectivement établis ; de plus des organes nationaux doivent être créés afin d'assurer les procédures internes en matière de délivrance de certificat et d'accréditation. Par conséquent, la norme de l'ASEAN produit *de facto* des effets juridiques à l'égard des États membres, surtout la création des organes assurant les régulations nationales en matière de certification et d'accréditation dans les secteurs d'architecture et d'ingénierie. En second lieu, la norme de l'ASEAN et les régulations nationales fonctionnent en parallèle en matière de reconnaissance mutuelle ; l'absence de précision du texte de l'ASEAN, en la matière, permet aux règles internes de s'appliquer. Dans ce cas, l'exercice de la reconnaissance mutuelle, en vertu de l'accord de l'ASEAN, est soumis à la réglementation nationale du pays de départ ainsi qu'à la réglementation nationale du pays d'accueil. En l'espèce, l'ASEAN ne peut pas régir immédiatement l'accès à la profession médicale au sein du marché national des États membres. Cependant, elle régir l'accréditation professionnelle, proprement dite des médecins, relevant de la réglementation du pays d'accueil. L'accord dispose comme suit : « *A Foreign Medical Practitioner may apply for registration in the Host Country to be recognised as qualified to practice medicine in the Host Country in accordance with its Domestic Regulation and subject to [...] any other assessment or requirement as may be imposed on any such applicant for registration as deemed fit by the relevant authorities of the Host Country.*²³⁷ »

87. *De jure* les arrangements de reconnaissance mutuelle restent certainement des choses à développer et à clarifier, notamment les procédures d'application parce que les États membres adoptent toujours, à ce moment-là, différentes interprétations et pratiques faisant parfois obstacle

²³⁶ « ASEAN Services Integration Report.indd - ASEAN_Services_Integration_Report.pdf », s. d., pp. 125-126.

²³⁷ « ASEAN Mutual Recognition Arrangements on Medical Practitioners », s. d., Article 3. 1 (excerpt).

à l'application de ces arrangements. Pour l'instant, il est difficile de savoir si la réformation (*retraining*) peut être exigée par les autorités du pays d'accueil, ou si certaines accréditations accordées par certains établissements d'enseignement des organismes professionnels d'au moins un des États membres de l'ASEAN permettent obtenir la reconnaissance automatique dans d'autres juridictions. Comme dans les autres domaines de la libéralisation des services au sein de l'ASEAN, plus d'efforts sont nécessaires pour fournir les informations et faire progresser plus rapidement le processus d'intégration.²³⁸

88. En conséquence, ces problèmes peuvent avoir augmenté parce que les réglementations et politiques nationales sont lentes à rattraper les dispositions de l'ARM ou parce que les dispositions de l'ARM ont été discutées sans avoir évalué ces problèmes de goulot d'étranglement.²³⁹

B. Le secteur financier, un potentiel pour l'élargissement de la reconnaissance mutuelle au sein de l'ASEAN

89. La dynamique de reconnaissance mutuelle est incontestablement importante et partie prenante à la politique d'intégration économique de l'ASEAN, surtout la création du marché unique. Donc, l'élargissement des secteurs de libéralisation de services devrait forcément être pris en compte, surtout le secteur financier²⁴⁰. Nous sommes donc en présence d'une politique de régulation de l'ASEAN, essentielle pour régulariser la dimension régionale de ce secteur.²⁴¹ Et selon l'expérience européenne, les mécanismes de reconnaissance mutuelle qui jouent un rôle prééminent en matière de libéralisation des services financiers dans l'espace européen et plus généralement pour la libéralisation des activités économiques. Ces dernières intéressent également le processus de coopération des autorités de régulation.²⁴²

²³⁸ « ASEAN Services Integration Report.indd - ASEAN_Services_Integration_Report.pdf », *op. cit.*, p. 126

²³⁹ B. GOOTHIZ, « Services Negotiations in Southeast Asia », *op. cit.*, p. 17.

²⁴⁰ V. CHEN, A. GODWIN et I. RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *Asian Journal of Comparative Law*, avril 2017, pp. 1-30

²⁴¹ R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.542-543.

²⁴² *Ibid.*, pp. 542-543; un ancien président de la S.E.C., qui fut aussi président du Comité Technique de l'O.I.C.V., a souligné que l'organisation constituait « a place where we develop the international consensus on regulatory ideas and philosophies that form the necessary prerequisite to mutual recognition among not just two or three, but scores of countries ».

90. L'Union européenne est un des acteurs qui a poussé l'ASEAN à libéraliser les services financiers²⁴³, notamment en en faisant un partenaire. Malgré que l'UE n'arrivât pas à convaincre l'ASEAN dans son ensemble de contracter un accord plurilatéral en libéralisant les services financiers, elle a conclu respectivement des accords bilatéraux avec certains États membres tels que la Malaisie, la Thaïlande, les Philippines et l'Indonésie. Ces derniers pays ont bien compris le rôle central des services financiers dans leurs développements économiques nationaux. Il en résulte que l'UE a tenu compte des perspectives de l'ASEAN, à propos de l'approche de libéralisation commerciale des services, en l'incorporant dans sa politique commerciale. De ce fait, quelles sont les perspectives de l'ASEAN en la matière, notamment s'agissant du principe de précaution qui permet de préconiser des risques éventuels résultant de cette libéralisation des services financiers ?²⁴⁴ À noter que les accords bilatéraux conclus entre l'UE et certains États membres de l'ASEAN en ce domaine produisent des effets *prima facie* encourageant les initiatives de reconnaissance mutuelle en matière de services financiers au sein de la Communauté économique de l'ASEAN²⁴⁵

91. Certains auteurs ont fait valoir qu'un pays qui connaît une augmentation de son développement financier et produira des effets de croissance plus importants en termes de système juridique solide²⁴⁶, de bonnes institutions, de conditions favorables à l'investissement étranger et de protection des investisseurs.²⁴⁷ Une étude comparative a été faite pour comparer les engagements de l'ASEAN-5 dans l'AFAS et dans l'AGCS pour les services financiers. Il est clair qu'il existe des similitudes importantes pour chaque pays et que l'évolution de la déréglementation a été très mesurée. Ainsi, une question se dégage du comportement de ces 5 États membres de l'ASEAN au sein de l'AFAS et de l'AGCS. En fait, pourquoi ces États participent et utilisent l'AFAS comme outil de libéralisation des services alors que l'AGCS est probablement plus efficace. La raison est que les engagements pris dans l'AFAS sont très

²⁴³ G. CHENG, « Reflections on the Development of Regional Financing Arrangements: Experience from Europe », *Asian Development Bank Institute*, No. 1121, 2020, pp. 7-14.

²⁴⁴ A. C. ROBLES, « EU Trade in Financial Services with ASEAN, Policy Coherence for Development and Financial Crisis », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 52, n° 6, 1^{er} novembre 2014, pp. 1324-1341.

²⁴⁵ C. L. LEE et S. TAKAGI, « Assessing the Financial Landscape for the Association of Southeast Asian Nations Economic Community, 2015 », *Asia & the Pacific Policy Studies*, vol. 2, n° 1, 1^{er} janvier 2015, pp. 116-129.

²⁴⁶ M. ORTINO, « The role and functioning of mutual recognition in the European market of financial services », *op. cit.*

²⁴⁷ I. M. HAPSARI et D. MACLAREN, « The growth effects of services trade liberalization in ASEAN », *op. cit.*, p. 89.

probablement dus à la volonté des États de soutenir le forum de l'ASEAN lui-même. À ce propos, autres auteurs ont constaté que l'AFAS sert de support aux ministères des Finances et aux banques centrales de l'ASEAN pour échanger leurs points de vue et établir des réseaux entre les États membres. Par ce moyen, il est prévu qu'une plus grande coordination et réglementation des politiques pourraient être établies pour les secteurs financiers des États membres.²⁴⁸

92. L'état d'évolution des services financiers, est au centre de l'intégration économique de l'ASEAN alors qu'il est prévu une pleine intégration d'ici 2025.²⁴⁹ Précisément concernant le secteur bancaire, le système bancaire continue d'être le secteur financier le plus développé dans de nombreux États membres de l'ASEAN. Ce qui en fait une pierre angulaire de l'intégration financière pour soutenir l'AEC. En décembre 2014, les gouverneurs des banques centrales de l'ASEAN ont approuvé le cadre d'intégration bancaire de l'ASEAN (*the ASEAN Banking Integration Framework* (ci-après : « ABIF »)) et les directives qui l'accompagnent. La disposition permettant la mise en œuvre de l'ABIF se trouve dans le protocole de mise en œuvre du 6^{ème} paquet d'engagements sur les services financiers en vertu de l'accord-cadre sur les services de l'ASEAN (AFAS), qui a été signé par les ministres des finances de l'ASEAN en mars 2015. L'ABIF permet aux banques de répondre à certains critères « Banques ASEAN qualifiées » (*Qualified ASEAN Banks* : « QABs ») pour avoir un meilleur accès aux autres marchés de l'ASEAN et plus de flexibilité pour y opérer. L'ABIF reconnaît que certains pays sont plus prêts que d'autres à ouvrir davantage leur secteur de la boulangerie et que les écarts d'accès aux marchés dans les États membres persistent. Par conséquent, l'accent est actuellement mis sur la recherche d'accords réciproques bilatéraux. L'intégration bancaire contribue à la fois à la croissance économique et à l'inclusion financière. Un secteur bancaire intégré signifie une plus grande concurrence et une amélioration de la qualité des services, ce qui à son tour stimulera le commerce et l'investissement dans l'ASEAN. Les petites et moyennes entreprises (« PME ») auront un meilleur accès au financement à mesure que la capacité de prêt des banques de l'ASEAN s'améliorera. Des banques régionales plus fortes peuvent aussi utiliser la technologie moderne pour atteindre un segment plus large de la population. Cependant, l'intégration bancaire pourrait également signifier que les risques pesant sur la stabilité

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 91.

²⁴⁹ « ASEAN Finance Officials Eye Greater Integration, Push for Infrastructure Investment | International Centre for Trade and Sustainable Development », s. d; consulté le 18 avril 2018.

financière d'un pays peuvent se propager plus rapidement dans un autre. En conséquence, l'État membre s'est engagé à compléter la mise en œuvre de l'ABIF par des accords de coopération réglementaire et de supervision plus solide entre les États membres de l'ASEAN d'origine et d'accueil afin qu'il y ait une surveillance et une supervision plus efficaces des QABs.²⁵⁰

93. Cependant, les expériences européennes concernant la reconnaissance mutuelle des services financiers ont rencontré des difficultés au tout début de la mise en place du marché intérieur, quant à l'interprétation et de l'application divergentes par les États membres, notamment portant sur la notion d'intérêt général. Ainsi il s'explique comme suit : *« Dans le domaine des services financiers, on a pu constater un recours parfois abusif à la notion d'intérêt général, pour justifier des dérogations à l'application de la reconnaissance mutuelle et empêcher la commercialisation de produits financiers valablement commercialisés par des entreprises financières dans leur État membre d'origine. La Commission a constaté que cette utilisation abusive de la notion d'intérêt général découlait d'une interprétation et d'une application divergentes par les États membres. Si tous les États membres appliquaient les mêmes critères de base en matière de protection des consommateurs, ils seraient mieux disposés à autoriser des entreprises financières agréées de services, avec les clients nationaux et à leur proposer des produits commercialisés dans d'autres États membres sans leur imposer d'exigences supplémentaires. C'est pourquoi la Commission a annoncé dans la Communication « Services financiers : Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers : Plan d'action » qu'elle établira, en coopération avec les États membres, un inventaire des obstacles aux transactions transfrontalières entre entreprises et consommateurs pour les services financiers concernés et qu'elle analysera dans quelles conditions il convient d'appliquer les règles de protection des consommateurs du pays d'accueil. »*²⁵¹

²⁵⁰ « Edited ASEAN Banking Integration Framework-1.pdf », s. d.

²⁵¹ « La reconnaissance mutuelle dans le cadre du suivi du Plan d'action pour le Marché intérieur », Commission des communautés européennes, 1999.

Titre 2

La formation des actes non-conventionnels relatifs à la libération des biens et services dans l'ASEAN

94. L'intitulé de ce titre a pour but de comprendre le phénomène d'élaboration des normes juridiques extra-conventionnelles de l'ASEAN²⁵². Le mode de formation des actes non conventionnels de l'ASEAN est sans doute inspiré par la formation non conventionnelle du droit international. Ainsi, les modes non conventionnels tendent à retrouver une place importante dans la formation du droit international contemporain, pour répondre aux menaces pesant leur existence, par le développement rapide des traités comme source du droit international.²⁵³

95. Les sources non conventionnelles sont classifiées par le droit international, tels que la coutume internationale, les principes généraux de droit, l'équité, les actes unilatéraux, les décisions, les recommandations et les actes concertés non conventionnels. Elles participent à la formation du droit substantiel de l'ASEAN, assurant le mécanisme de libre circulation des biens et des services²⁵⁴. Les sociétés asiatiques ont joué un rôle relativement mineur dans l'élaboration du droit international moderne. Si ces conditions historiques doivent changer, si l'Asie doit devenir un « créateur des règles » plutôt que de « sujet des règles », il est essentiel pour les chercheurs, les praticiens, les fonctionnaires et les diplomates asiatiques d'être hautement qualifiés, compétents et experts en compréhension et en mettant en forme continuellement la mutation internationale. Il est essentiel que l'Asie participe aux débats mondiaux et développe des initiatives qui renforcent l'état de droit international.²⁵⁵ L'existence des actes non conventionnels est justifié, en premier lieu, que la rigidité intrinsèque du droit conventionnel constitue un obstacle à l'évolution nécessaire de la société internationale et ne garantit même pas un respect scrupuleux des règles fondamentales. En second lieu, la formation des actes non

²⁵² A. PELLET, P. DAILLIER et M. FORTEAU, « Droit international public, 8^{ème} édition », LGDJ, Paris, 2009, p.

²⁵³ P. DAILLIER *et al.*, *Droit international public, op. cit.*, p. 349.

²⁵⁴ P. DAILLIER *et al.*, *Droit international public : formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 8. éd, Paris, L.G.D.J., Lextenso éd, 2009.

²⁵⁵ « Teaching and Researching International Law in Asia », sur *Centre for International Law*, s. d.

conventionnels bénéficie souvent d'une observation plus spontanée de la part des sujets de droit alors que les normes non conventionnelles peuvent avoir une longévité et une productivité supérieure à bien des traités « mort-nés ». ²⁵⁶

96. Particulièrement, la considération sur la sociologie juridique de l'ASEAN fait partie de cette étude dans le processus de création du marché unique de l'ASEAN. À cet égard, le travail de recherche de Lynette J. Chua et Melissa Crouch portant sur « *Socio-legal Scholarship on Southeast Asia : Themes and Directions* » devient un des documents de référence en vue de découvrir ce problématique. ²⁵⁷

97. En effet, nous allons dans ce titre examiner la coutume régionale de l'Asie du Sud-Est et son processus normatif dans le cadre de l'intégration économique régionale (**Chapitre 1**) ; puis, nous découvrons également les influences des acteurs non étatiques et les mécanismes institutionnels dans le cadre de la relation extérieur de l'ASEAN dans le mode de la production des règles juridiques de l'ASEAN (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. La coutume régionale de l'Asie du Sud-Est : étape de transformation normative prospective face l'économie globale

Chapitre 2. La participation des ONG et des entreprises multinationales et l'inspiration juridique des États partenaires dans la production du droit matériel de l'ASEAN

²⁵⁶ P. DAILLIER *et al.*, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 349-350.

²⁵⁷ L. J. CHUA et M. CROUCH, « Socio-legal Scholarship on Southeast Asia: Themes and Directions », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 9, n° 1, 2014, pp. 1-4

Chapitre 1

La coutume régionale de l'Asie du Sud-Est : étape de transformation normative prospective face à l'économie globale

98. La coutume a un rôle fondamental dans la communauté internationale parce que le droit international est dans sa substance le droit coutumier²⁵⁸. Le débat controversé sur la coutume en droit international s'arrête presque tranché. Certes, le temps n'est sans doute plus aux « interrogations angoissées » sur le fondement du droit, qui ont longtemps étreint, avec toutes leurs complexités et leur richesse, les générations d'auteurs qui écrivent sur la coutume internationale.²⁵⁹ Il faut rappeler aujourd'hui d'une banalité que le développement des organisations internationales depuis le milieu du siècle dernier, est un des traits essentiels de la période contemporaine et la cause d'une novation majeure dans les mécanismes d'élaboration et l'application du droit international. Autrement dit, il est unanimement admis que le droit coutumier traditionnel, c'est à dire interétatique, a fortement ressenti le contrecoup des transformations de la société internationale, il se pourrait bien que « *l'influence des organisations internationales (ait) été plus forte que celle des facteurs politiques et techniques* » de cette transformation.²⁶⁰ Selon Monsieur Gérard Cahin, la fragmentation d'un consensus général sur la substance normative du droit coutumier est une tendance à la régionalisation du droit international. Il soutient que « *les solutions qu'apporte la coutume aux problèmes se posant dans le cadre d'une région ou d'un continent, ne font que plus crûment ressentir la nécessité, et l'absence, de règles universelles, pour régler ceux qui ne peuvent être résolus que de manière globale et à l'échelle planétaire. Encore l'urgence et la complexité de ces problèmes font-elles bientôt douter que le droit coutumier puisse être d'un quelconque secours pour apporter des réponses efficaces à l'endettement des pays en voie de développement, au régime juridique de la station spatiale,* »²⁶¹

²⁵⁸ U. SCHEUNER, « L'influence du droit interne sur la formation du droit international (Volume 068) », 31 décembre 1939, p. 167 ; consulté le 22 mars 2017).

²⁵⁹ GERARD CAHIN, *La coutume internationale et les organisations internationales : l'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Paris, Pedone, 2001, p. 3.

²⁶⁰ *Id.*, p. 5.

²⁶¹ *Id.*, pp.5-6.

99. À ce propos, nous allons examiner la coutume qui résulte des pratiques asiatiques en particulier et vient articuler le droit international régionale de l'ASEAN au sens normatif du terme (**Section 1**), et puis l'inspiration du régime international des investissement et des pratiques internationales dans l'élaboration des normes du commerce international de l'ASEAN (**Section 2**).

Section 1. Les particularités des pratiques asiatiques : la transformation normative en sens du droit international

100. La libre circulation des marchandises et des services dans l'ASEAN se définit comme le mécanisme des opérations économiques transfrontières initié par les États membres de l'ASEAN, institué par les actes constitutifs de la Communauté économique de l'ASEAN, mise en place à partir du 31 décembre 2015. Pourtant, le manque de droit positif est un grand défi pour réaliser les objectifs de la Communauté, notamment la création du marché unique par la libéralisation des marchandises et des services en particulier. Cependant certaines pratiques de l'ASEAN, surtout la commercialisation des marchandises et des services, sont dans un état d'avancement remarquable. Après avoir étudié les fondements juridiques conventionnels de la construction de la Communauté économique de l'ASEAN comme organisation régionale intégrée, les pratiques ainsi que les coutumes, particulièrement appliquées dans le cadre de la construction de l'ASEAN, représentent une autre source de fondement des règles normatives de l'ASEAN. Par conséquent, une approche normativiste devait être adoptée à travers une considération sociologique juridique en Asie du Sud-Est sur la base des valeurs asiatiques²⁶², à l'origine d'une doctrine politique qui a suscité controverse, afin de trouver leur légitimité d'application (§1).²⁶³ Donc, quelles considérations juridiques cette doctrine apporte-t-elle,

²⁶² A. MEIJKNECHT et B. S. de VRIES, « Is There a Place for Minorities' and Indigenous Peoples' Rights within ASEAN?: Asian Values, ASEAN Values and the Protection of Southeast Asian Minorities and Indigenous Peoples », *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 17, n° 1, 1^{er} février 2010, pp. 75-110; consulté le 25 août 2016.

²⁶³ R. THAKUR, « Global norms and international humanitarian law: an Asian perspective », *Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross*, vol. 83, n° 841, 2001, p. 43. In many Asian minds, there is bemusement at the confusion. But there is also resentment that, yet again, Asians seem to be consigned to being norm-and-law takers, not setters. Many of twentieth-century advances in globalizing norms and international law have been progressive and beneficial. However, their viability will be threatened if developing countries are not brought more attentively into the process of norm formation, promulgation, interpretation and

pragmatiquement à la politique de libéralisation commerciale régionale, surtout l'articulation entre le droit interne des États membres et le droit international régional de l'ASEAN, en ce qui concerne l'influence du droit national et idées politiques des États membres sur le droit international de l'ASEAN (§2) ?

§1. Les valeurs asiatiques : une perspective juridique, via l'approche normativiste

101. La question « qu'est-ce que le droit ? » est la question qui se pose éternellement en théorie du droit. Les positions qui s'affrontent au sein de ce débat sont bien connues et ont peu changé au cours du XX^e siècle. La discussion est largement dominée par deux courants de pensée juridique qui peuvent être étiquetés sous les termes de « positivisme juridique » d'une part, et de « pluralisme juridique » d'autre part.²⁶⁴ Les fondements de ces deux courants s'appuyant sur les mécanismes différents. Le premier, le courant positivisme juridique, a mis accent sur les hypothèses tournant autour de l'idée selon laquelle les normes juridiques s'appuient sur des mécanismes de sanction ; et ces mécanismes sont associés aux institutions étatiques comme raisonné par Han Kelsen.²⁶⁵ Le deuxième, le courant du pluralisme juridique, applique les approches de sociologie du droit en mettant accent sur l'émergence de normes des différents contextes sociaux en dehors du système juridique²⁶⁶. À cet égard, selon professeur Gunther TEUBNER de l'Goethe-University Frankfurt an Main, qui montre de manière générale que la théorie sociale rencontre le droit une valeur ajoutée peut être générée en termes de doctrine juridique si la relation précaire entre l'autonomie et l'interdépendance dans trois dimensions différentes sont respectées, ce sont la transversalité, la réactivité (ou spontané) et l'autonormativité²⁶⁷. À partir de cette concurrence, l'articulation entre le droit et les normes sociales devient également un débat actuel, surtout la transposition des normes sociales en droit. Ici, les valeurs asiatiques sont l'objet à comprendre quelques notions et ses origines (A) avant que nous

articulation; that is, made equal partners in the management of regimes in which international norms and laws are embedded.

²⁶⁴ G.-P. CALLIÈS et M. RENNÉ, « À la croisée du droit et des normes sociales : l'évolution de la gouvernance mondiale », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013, p. 166.

²⁶⁵ *Id.*

²⁶⁶ *Id.*

²⁶⁷ G. TEUBNER, « Law and Social Theory: Three Problems », *Asian Journal of Law and Society*, vol. 1, n° 2, Cambridge University Press, novembre 2014, p. 251.

puissions disserter sur leur transposition en norme juridique à partir de la méthode dialectique (B).

A. La notion et l'origine des valeurs asiatiques

102. Est-ce qu'il existe des coutumes régionales de l'ASEAN ? Si tel est le cas, quelle place normative accorder à ces règles ? Les valeurs asiatiques sont-elles considérées comme une coutume régionale ? Selon l'encyclopédie Britannica, les valeurs asiatiques sont l'ensemble de valeurs promues depuis la fin du 20^e siècle par certains dirigeants politiques et intellectuels asiatiques comme une alternative consciente aux valeurs politiques occidentales telles que les droits de l'homme, la démocratie et le capitalisme. Les défenseurs des valeurs asiatiques ont généralement affirmé que le développement rapide de nombreuses économies d'Asie de l'Est, dans l'après de la seconde guerre mondiale, était dû à la culture commune de leurs sociétés, en particulier celles du patrimoine confucéen. Ils affirmaient également que les valeurs politiques occidentales n'étaient pas adaptées à l'Asie de l'Est parce qu'elles favorisent un individualisme et un légalisme excessifs, qui menaçaient de saper l'ordre social et de détruire le dynamisme économique. Parmi les valeurs asiatiques qui ont été fréquemment citées, mentionnons la discipline, le travail acharné, la frugalité, la réussite scolaire, l'équilibre entre les besoins individuels et sociétaux et le respect de l'autorité. Les détracteurs des valeurs asiatiques ont contesté leur rôle dans la croissance économique et ont fait valoir qu'elles étaient utilisées pour protéger les intérêts des élites autoritaires de l'Asie de l'Est.²⁶⁸

103. En fait, la nécessité de cohésion sociales à travers des diversités communautaires, linguistiques ou religieuses a conduit le père fondateur de Singapour, Lee Kuan Yew, à réhabiliter les « valeurs asiatiques ». Autrement dit, les « valeurs asiatiques » ont servi de ciment national afin de réaliser un développement économique harmonieux de Singapour²⁶⁹. D'ailleurs, les

²⁶⁸ H. SUSAN J., « Asian values | Definition, Criticism, & Facts », dans *Encyclopedia Britannica*, s. d. (en ligne : <https://www.britannica.com/topic/Asian-values> ; consulté le 18 décembre 2019).

²⁶⁹ « Valeurs asiatiques et tentations européennes », sur *lesechos.fr*, 23 mars 2015 ; Ce n'est pas un hasard. Lee Kuan Yew réhabilite les « valeurs asiatiques ». D'abord par nécessité. Au début, Singapour n'est qu'un assemblage disparate de Chinois, de Malais, d'Indiens. Très marqué par les violents affrontements ethniques en Malaisie, le patron de l'île impose... l'anglais comme langue officielle, aux côtés du mandarin (qu'il regrette de mal parler malgré ses racines chinoises), du malais et du tamoul. Mais il a besoin d'un ciment national. Ce seront les fameuses « valeurs asiatiques ». Un développement économique harmonieux est la priorité absolue. Un ordre social rigoureux est la condition impérative. La liberté viendra après. Des théoriciens brillants, comme Kishore

valeurs asiatiques font prévaloir une approche consensuelle²⁷⁰, le communautarisme, l'ordre social et l'harmonie, le respect des personnes âgées, la discipline²⁷¹. En ce sens, les valeurs asiatiques sont autonomes des différentes théories sociales incommensurables et de leur interconnexion mutuelle dont cela montre son caractère transversal. Au cours des deux dernières décennies, les décideurs politiques ou les commentateurs ont fait énormément attention sur l'Asie et notamment la croissance économique du Japon et d'autres pays industrialisés ou en voie d'industrialisation. Pour cette raison, certains dirigeants politiques asiatiques ont reconnu l'importance des valeurs asiatiques et leur volonté de les promouvoir et de les protéger comme instrument de leur succès économique.²⁷² En revanche, les valeurs asiatiques ont suscité de nombreuses critiques, notamment leur concurrence avec la protection des droits de l'homme, valeurs universelles. Cependant, dans l'ASEAN, la notion d'appartenance repose sur une idée du patrimoine culturel commun préexistant et sur un engagement en faveur du développement social²⁷³. De ce fait, les individus doivent être inculqués dans cette vision plutôt que la communauté politique étant quelque chose à laquelle ils participent activement²⁷⁴. Toutefois, l'argument affirmant que les Asiatiques préfèrent un échange entre droits politiques et prospérité semble s'adapter à Singapour. Ainsi, nous observons que la société est satisfaite, en ce qui

Mahbubani, ancien président du conseil de sécurité des Nations Unies et doyen de la Lee Kuan Yew School of Public Policy, vont plus loin dans cette direction.

²⁷⁰ T. RUSKOLA, « Where is Asia-When is Asia-Theorizing Comparative Law and International Law », *UC Davis L. Rev.*, vol. 44, 2010, pp. 888-889, The mere utterance of the phrase Asian Values no longer has the talismanic force it once did, yet versions of Asian Values claims continue to be made even today. At this moment, the leading articulations emanate not from Singapore but from China. Although Asian Values as a slogan suffered major damage in the aftermath of the Asian financial crisis, with the speedy recovery of Asian economies the so-called Beijing Consensus has come to stand in for a new East Asian model, distinct from its 1990s namesake, the Washington Consensus. Much like Asian Values, the Beijing Consensus prescribes economic development without democracy, offering China as a global model. Indeed, the Chinese government's increasingly urgent calls to build and maintain a "harmonious society" draw in a remarkable manner on a once reviled but now selectively cultivated Confucian tradition.

²⁷¹ A. M. BOLL, « The Asian values debate and its relevance to international humanitarian law », *Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross*, vol. 83, n° 841, 2001, p. 47

²⁷² P. K. YU, « Intellectual Property and Asian Values », *Marquette Intellectual Property Law Review*, vol. 16, 17 octobre 2011, pp. 329-399 (en ligne: <http://papers.ssrn.com/abstract=1945104>; consulté le 20 juillet 2016), p. 333, The last time policymaker and commentators paid such an enormous amount of attention to Asia was two decades ago, amid the rise of Japan and other newly industrialized countries. The elevated status of these countries, in turn, led some Asian leaders to declare the need to recognize, promote, and protect the so-called "Asian values," which the claimed had provided a formula for economic success, or the so-called "East Asian miracle".

²⁷³ C. DMIAN, « Regional organisations and the reintegrating of international law | Westlaw UK », *European Journal of International Law*, 2019, p. 3.

²⁷⁴ *Id.*

concerne la légitimité spécifique ou la satisfaction de la démocratie et de institutions nationales, de la situation politique, malgré le manque de droits politiques, puisqu'il n'y a pas de corruption et que le développement économique est prospère.²⁷⁵ Quoi qu'il en soit, il serait bon d'étudier, dans ce contexte d'intégration économique régionale, les interactions entre les valeurs asiatiques et le développement économique de chaque État membre de l'ASEAN, sous l'angle des juristes internationaux.

B. La normativité de valeurs asiatiques et le développement économique

104. Les valeurs asiatiques et le développement économique sont deux éléments inséparables pour la prise en compte du processus de production de la normativité de ces valeurs. Depuis, ces deux éléments font l'objet d'études en vue d'examiner la norme régionale, autrement dite, la coutume régionale produisant des effets juridiques au sens de la coutume internationale en droit international ; cette coutume régionale est abordée par les juristes. Elle s'assimile pour certains auteurs à l'*opinio juris* ; T. Ruskola réfléchit également à ce que cela signifie pour les avocats comparés et les avocats internationaux de prendre ces problèmes au sérieux. Il le fait en utilisant comme point de départ le débat sur les « valeurs asiatiques » pour examiner la relation entre le droit comparé et le droit international en tant que disciplines. Le débat sur les valeurs asiatiques et les deux disciplines juridiques s'articulent autour d'une opposition dialectique entre valeurs universelles et valeurs particulières. Plutôt que de positionner des objets pré-constitués de connaissances juridiques et de chercher à les classer comme universels ou particuliers, il insiste pour que nous examinions la vision du monde qui donne lieu à de telles présentations binaires et les rend intelligibles : comment les entités analysées deviennent-elles comme distinctif et oppositionnel les uns aux autres en premier lieu.²⁷⁶ En l'occurrence, ce dernier auteur a invoqué la forme distincte des valeurs asiatiques du capitalisme²⁷⁷. En fait, ces valeurs asiatiques constituent sa propre légitimité en renforçant le développement économique dans l'Asie de l'Est

²⁷⁵ SAMEH, « Les valeurs asiatiques augmentent sous l'effet de la relance économique », sur *News 24*, 19 août 2019; consulté le 26 septembre 2019.

²⁷⁶ T. RUSKOLA, « Where is Asia-When is Asia-Theorizing Comparative Law and International Law », *op. cit.*, p. 880.

²⁷⁷ F. BAFOIL, « Capitalisme politique et développement dépendant en Asie du Sud-Est », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n° 13, 18 avril 2013; consulté le 18 août 2016).

et l'Asie du Sud-Est²⁷⁸. Par conséquent, il a résumé les caractéristiques autour de deux revendications principales de valeurs asiatiques. D'abord, ils affirment, géographie culturelle oblige, que l'Asie a ses propres traditions de droit et de légalité. Le droit n'est pas inconnu de l'Asie mais, au contraire, le droit est aussi asiatique. Il peut être différent de la tradition juridique libérale, mais il n'est certainement pas un simple despotisme oriental. Ensuite, en découvrant (ou prétendant découvrir) une version autochtone des droits de l'homme, les valeurs asiatiques, il insiste pour que le temps de l'Asie soit, maintenant et définitivement, arrivé. L'Asie n'a pas besoin d'attendre la pleine réalisation d'un schéma européen téléologique du développement politique, hégélien ou autre. Il n'a pas besoin de l'Europe pour s'émanciper, en pleine appartenance à l'humanité. Des modernités alternatives ont toujours existé en Asie.²⁷⁹

105. Malgré tout, l'absence d'organe supranational au sein de l'ASEAN, pose incontestablement des difficultés, notamment l'état d'avancement des politiques d'intégration économique en comparaison avec l'histoire de la création de l'Union européenne. Certes, la supranationalité devient une conditionnalité remarquable afin de réaliser une intégration économique approfondie, mais cela ne signifie pas que l'absence de celle-ci bloque le progrès des politiques d'intégration économique régionale à travers le monde, en particulier en Asie du Sud-Est. Donc, le confucianisme est une des bases fondamentales des valeurs asiatiques et est introduit comme une norme juridique dans le travail de recherche de William Alford, intitulé « *To Steal a Book Is an Elegant Offense : Intellectual Property Law in Chinese Civilization* »²⁸⁰.

²⁷⁸ T. RUSKOLA, « Where is Asia-When is Asia-Theorizing Comparative Law and International Law », *op. cit.*, pp. 886-887, Before summarizing some of the key political elements of Asian Values, it is notable that from the beginning they were linked closely to claims about distinctive Asian forms of capitalism. In fact, assertions of Asian Values have derived their legitimacy almost entirely from their ability to sustain economic development in East and Southeast Asia. Ironically, so-called Confucian capitalism has been taken quite seriously as an economic phenomenon – as a major competitor and even as possible model for the West to emulate (or so it seemed at least until the Asian Crash on the eve of the millennium) – yet political claims about Asian Values have never gained broad acceptance in the West. It bears emphasizing that the very notion of Asian Values as such is groundless insofar as it purports to represent the values of all of Asia – a category that has no coherent historical or cultural referent, as I have already noted. Rather, what is typically referred to, as Asian Values is a loose set of claims by more or less autocratic East and Southeast Asian states about the nature of their political culture. These values were expressed in the 1993 Bangkok Declaration made at the Asian Regional Meeting in preparation for the World Conference on Human Rights in Vienna that year. Collectively, advocates of Asian Values tend to emphasize the priority of collective notions of responsibility over individual rights, the priority of economic rights over political rights, the parity – if not priority – that duties enjoy with regard to rights, and a cultural preference for the cultivation of social consensus rather toleration of dissent.

²⁷⁹ *Id.*, p. 887.

²⁸⁰ P. K. YU, « Intellectual Property and Asian Values », *op. cit.*, p. 341, “To Steal a Book is an Elegant Offense” (*Qie Shu Bu Suan Tou*) ... is a concept unknown to Confucianism and was only popularized with the 1919 publication of the popular fictional book *Kong Yi Ji*, written by the famous novelist Lu Xun. In his book, Lu

En ce qui concerne les valeurs asiatiques, est ce qu'elles sont un élément commun aux États membres de l'ASEAN ? Favorisent-elles l'homogénéité des sociétés de l'Asie du Sud-Est ? Le modèle du professeur Yannick Radi portant sur « La standardisation et le droit international, contours d'une théorie dialectique de la formation du droit », sera adopté pour vérifier la validité des valeurs asiatiques comme un élément commun déterminant l'homogénéité des États membres de l'ASEAN, particulièrement en ce qui concerne la modalité de production du droit, par le consensus harmonieux, dans l'ordre juridique des sociétés homogènes²⁸¹. Selon ce dernier auteur, la dénomination de société acéphale homogène doit être précisé relativement à ces deux épithètes : « acéphale » et « homogène » ;

« ... Relativement à l'acéphalie, il convient de noter que dans ces sociétés homogènes, celle-ci n'est pas incompatible avec l'existence d'un responsable. En effet, comme le révèlent les travaux des anthropologues, le membre responsable n'est pas dans une position exogène par rapport au corps social, celui-ci en apparaissant même dépendant. Tous les membres sont ici égaux et tous ont la volonté spontanée de vivre ensemble, volonté trouvant son origine dans l'homogénéité sociale. Concernant cette homogénéité, elle se cristallise dans le respect de la tradition et repose sur une forte homogénéité des intérêts et des valeurs permises par la relative autarcie de ces sociétés. L'autarcie est ici entendue dans un double sens, en relation avec le statu quo des activités qui se déroulent au sein du groupe et avec la faible densité des relations entretenues avec l'extérieur. »²⁸²

exemplifies his belief that literature should be socially relevant, and attempts to avoid the “chichés” of traditional Chinese linguistics that, in his view, had hampered and restrained people’s creative thinking for centuries. In Lu Xun’s portrayal, Kong Yi Ji was depicted as a poor harlequin, who was “a big, pallid man whose wrinkled face often bore scars,” and was made fun of by everybody. He earned a living from copying manuscripts for rich patrons and sometimes stole books to trade for wine. His behavior drew on his being soundly beaten. “To Steal a Book Is an Elegant Offense” was his argument when he was taunted. His personal character and way of thinking are thus far removed from the Confucian values... Indeed, the phrase “To Steal a Book Is an Elegant Offense” was unknown to Chinese until Kong Yi Ji as a fictional character appeared in the early twentieth century and, interestingly, it was unpopular with foreigners until Professor Alford’s book... made its debut in the mid 1990s.

²⁸¹ YANNICK RADI, *La standardisation et le droit international : contours d'une théorie dialectique de la formation du droit*, Buxelles, Bruylant, 2013, p. 12.

²⁸² *Id.*

À ce propos, les valeurs asiatiques encouragent une forte homogénéité des intérêts économiques parmi les États membres de l'ASEAN²⁸³ et des valeurs permises par la relative autarcie de ces sociétés. Pourtant, comment ces valeurs asiatiques peuvent être susceptibles de se transformer en norme juridique ? Le professeur Yannick Radi précise le chemin de réflexion sur cette transformation des valeurs asiatiques.

106. D'après lui, dans ces sociétés acéphales homogènes, les fonctions de décision et de production normative sont exercées par les membres du corps social et non pas par une entité exogène. L'ordre juridique est immanent à ce corps et les normes secondaires tendent à se fondre avec les rites et les usages régissant le fonctionnement de la société. C'est sans doute cette fusion qui conduit aujourd'hui les juristes à considérer que les sociétés dites « primitives » sont dépourvues de normes secondaires. D'un point de vue formel, on peut considérer que cet argument est conditionné par l'habitude qui est la leur de raisonner en référence à un État transcendant le corps social. En effet, c'est seulement dans un tel schéma que les normes secondaires doivent être conçues comme extérieures aux pratiques du groupe et qu'elles en sont remplies au sein de ces groupes. L'entente harmonieuse des membres produit les normes coutumières, leur respect étant *in fine* garanti par un contrôle sanctionné par le corps social. Dans ce contexte, les normes primaires résultent principalement de la pratique suivie dans le groupe : de la coutume. Les juristes pensent généralement que cette coutume des sociétés acéphales homogènes est figée dans le passé, prisonnière d'une tradition ancestrale. À l'encontre de cette conception, les anthropologues ont montré que cette coutume est flexible, qu'elle s'adapte rapidement aux évolutions sociétales. Cette production réactive souligne le rôle actif des membres du groupe qui se donnent ainsi à eux-mêmes le pouvoir d'adapter leurs normes de comportement aux contingences, et ce, au-delà d'une tradition impersonnelle. Si la tradition ne constitue pas le vecteur de la formation d'une telle « coutume évolutive », elle contribue en revanche au consensus unanime et harmonieux qui permet cette formation. Ainsi, dans l'ordre juridique des sociétés acéphales homogènes, le consensus harmonieux apparaît comme la modalité de production du droit. Il en est tout autrement dans l'ordre des sociétés acéphales hétérogènes.²⁸⁴

²⁸³ A. M. BOLL, « The Asian values debate and its relevance to international humanitarian law », *op. cit.* pp. 50-51

²⁸⁴ YANNICK RADI, *La standardisation et le droit international*, *op. cit.*, p. 13.

107. Cependant, les valeurs asiatiques sont considérées comme un ciment commun des sociétés de chaque État membre de l'ASEAN mais n'ont pas le même niveau d'influence dans chaque État membre. Concrètement, les valeurs asiatiques jouent un rôle primordial dans les sociétés singapourienne, malaisienne, indonésienne et vietnamienne²⁸⁵. En effet, ces valeurs asiatiques sont également perçues comme un instrument d'affermissement des sociétés cambodgienne et thaïlandaise, mais à un degré moindre.²⁸⁶ D'ailleurs, le Singapour, la Malaisie et l'Indonésie sont *de facto* considérés comme les États pivots de l'ASEAN depuis sa création en 1967. Ainsi, l'hétérogénéité sociétale de l'ASEAN est le produit des différents niveaux de valeurs asiatiques et en dépit du conflit résultant de la nature même des valeurs asiatiques, ces valeurs font consensus auprès des États membres, mais un consensus conflictuel. Ce dernier permet, sous forme d'une coutume régionale de l'Asie du Sud-Est, de produire une norme juridique répondant aux besoins de l'ASEAN, notamment par la mise en place de la liberté commerciale dans l'optique de l'intégration économique régionale.

« ... Dans cette perspective, l'ordre juridique de ces sociétés est marqué par l'hétérogénéité sociétale et le primat des volontés. Les normes secondaires y sont peu nombreuses, celles-ci consistant surtout en des normes de changement reposant sur la volonté des membres de la société. Dans ce contexte, la volonté n'est pour ainsi dire pas libre, tant les rapports de force « affleurent » dans cette société. Si ces normes secondaires de changement régissent la production du droit, elles ne visent pas à annihiler le conflit des volontés, pas plus qu'elles ne permettent nécessairement de le canaliser. Les normes primaires peuvent ainsi se voir, dans des mesures variables, imposées par certains membres et reconnues par d'autres. Le consensualisme est ici conflictuel. Dans un tel ordre, peuvent se développer des normes coutumières répondant aux besoins d'une société en évolution et palliant au manque de productivité des normes secondaires de changement, placées sous la tutelle omnipotente de la volonté de chacun. Le processus coutumier est lui aussi marqué par le jeu des rapports de force. À cet égard, il convient de bien distinguer la double nature de la coutume. Si dans l'ordre juridique des sociétés acéphales homogènes, elle est le produit d'une pratique consensuelle harmonieuse, elle est dans l'ordre des sociétés

²⁸⁵ T. RUSKOLA, « Where is Asia-When is Asia-Theorizing Comparative Law and International Law », *op. cit.*, p. 885

²⁸⁶ P. K. YU, « Intellectual Property and Asian Values », *op. cit.*, p. 339

*acéphales hétérogènes, celui d'une pratique consensuelle conflictuelle, la pratique étant dans des mesures variables, imposée par certains membres et reconnue par d'autres. Au-delà du seul processus coutumier, c'est le consensualisme conflictuel qui constitue la modalité de la production du droit de l'ordre juridique des sociétés acéphales hétérogènes*²⁸⁷

108. Le régime des investissements, au sein du droit global des investissements et de celui de l'ASEAN en tant que tel, constitue un exemple concret de l'hétérogénéité de la norme en matière de régulation des investissements étrangers au sein de l'ASEAN.²⁸⁸ Par analogie, la régulation de la libéralisation des marchandises et des services prouve également le caractère hétérogène entre les normes internationales et celles de l'ASEAN.

109. En conclusion, les valeurs asiatiques sont considérées comme une coutume régionale produisant des effets quasi normatifs, qui répond aux critères autonome et spontanée²⁸⁹, dans l'ordre juridique de l'ASEAN. Néanmoins, puisque les différents niveaux d'importance des valeurs asiatiques varient en fonction de chaque État membre de l'ASEAN, ils constituent deux situations sociétales résultant de la même nature. Toutefois, il semble que tous États membres de l'ASEAN conviennent manifestement d'accepter ces valeurs de manière objective dans son ensemble alors qu'ils favorisent de produire des effets juridiques à l'égard de ces États membres²⁹⁰. D'ailleurs, la création de la Communauté économique ne suit pas le modèle supranational qui prévaut dans l'Union européenne, du fait que l'ASEAN est considérée comme une société acéphale.

110. De façon pragmatique, les valeurs asiatiques deviennent une norme juridique, malgré qu'elles ne soient pas encore une norme juridique « dure » (*hard law*). Elles jouent un rôle

²⁸⁷ YANNICK RADI, *La standardisation et le droit international*, *op. cit.*, pp. 14-15.

²⁸⁸ S. CHO et J. KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *Chicago Journal of International Law*, vol. 17, n° 2, 2016, p. 30.

²⁸⁹ A. R. C. GIANNATTASIO, « The Interaction between International and Domestic Legal Orders: Framing the Debate according to the Post-Modern Condition of International Law », *German Law Journal*, vol. 19, n° 1, 1^{er} février 2018, p. 16; Deconstructive post-modern international law perceives the international legal order as relying in the autonomous and spontaneous customary normative process of each society. The plural and unstable definition in time, space, and subject of what will hold the opinion juris sive necessitates aura should be regarded as the touchstone of international law and as the guide to define which order should prevail in case of conflict. In other words, custom and its uncontrollable outcomes should be the basis of an international law framework.

²⁹⁰ D. H. JOYNER, « Why I Stopped Believing in Customary International Law », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2019, p. 45.

important dans le processus d'intégration économique régionale, instituant une norme « molle » (*soft law*) et constituent une étape importante de légalisme dans la production normative au sein de la Communauté économique de l'ASEAN.

111. Par exemple, il faut noter ainsi l'interaction entre les valeurs asiatiques et les droits de propriété intellectuelle.²⁹¹ Ce n'est pas un hasard si Singapour est un pays *leader* parmi les États membres de l'AEAN dans l'application des droits de propriété intellectuelle²⁹². Il faut se rappeler qu'un Accord-cadre de l'ASEAN sur la coopération en matière de propriété intellectuelle, a été adopté en 1995 sous le nom officiel en anglais de « *the 1995 ASEAN Framework Agreement on Intellectual Property Cooperation* ». Il développe l'inclusion de l'ASEAN qui mettra également à profit sa vaste expérience dans le domaine de la coopération relative à la propriété intellectuelle.²⁹³ En ce qui concerne les modèles d'innovation, il y a différentes approches au sein des pays asiatiques en général et en Asie du Sud-Est en particulier, envers les inventions mineures et leurs protections de même que pour les licences. Comme indiqué, « *[Within Asia, t] here are different approaches towards minor inventions and their terms of protection as well as that for patents. Thus, Indonesia accords protection to small product improvements through 'Simple Patent' (obviously a 'petty patent') for one time of fives years. Vietnam, on the other hand, grants protection for 'Utility Solutions' for six years. By contrast, Malaysia recognizes 'Utility Innovations' for a period of five years but renewable for a further five. The Philippines recognizes design patents (which include utility models) and protects them for five years, too, but with a possibility of renewals for two consecutive periods of five years.* »²⁹⁴. La coopération entre la Chine, l'Inde et l'ASEAN, qui maximalise l'influence à l'ère de la propriété intellectuelle internationale, permet le renforcement du pouvoir régional normatif²⁹⁵. Autrement dit l'application de la propriété intellectuelle internationale faite par *Chidiasean* (Chine, Inde et ASEAN) contribue bien évidemment au développement de la norme régionale, normativité en transition, en facilitant le commerce international. Bref, les valeurs asiatiques ici se réfèrent aux connaissances

²⁹¹ P.K. YU, *Intellectual Property and Asian Values*, *op. cit.*, pp. 173-174.

²⁹² *Id.*, pp. 360-362.

²⁹³ « The Host's Dilemma: Strategic Forfeiture in Platform Markets for Informational Goods », s. d; consulté le 11 janvier 2017.

²⁹⁴ E. ASSAFA, *Intellectual Property in Asian Emerging Economies*, s. l., Burlington: Ashgate Publishing, 2010.

²⁹⁵ P. K. YU, « Intellectual Property and Asian Values », *op. cit.*, p. 398.

traditionnelles, aux expressions culturelles comme ressources d'innovation ou de production des produits particuliers régionaux.²⁹⁶

§2. L'influence du droit interne des États membres sur la construction du droit de l'ASEAN : le consensus et la consultation, un mode de décision dominant des institutions de l'ASEAN (ASEAN Way)

112. Malgré que le droit positif de l'ASEAN indique clairement que les lois ou règlements des États membres prévalent sur les actes de l'ASEAN,²⁹⁷ le développement des conceptions juridiques de l'ASEAN est bien évidemment issu de l'influence du droit national des États membres, surtout en ce qui concerne la coutume internationale²⁹⁸. Cependant la reconnaissance de la norme régionale comme du droit international universel se pose depuis toujours. U. Scheuner a soulevé que « le problème des bases morales et politiques du droit des gens conduit à une autre question. Le droit international est, par son origine, un droit européen. En devenant droit mondial, tient-il compte des situations particulières régionales ou locales qui existent sur les autres continents ? À côté des principes universels du droit international s'est-il formé, dans des cercles régionaux ou continentaux, un droit international particulier ? »²⁹⁹ À ce propos, M. Alvarez a développé l'idée de l'existence d'un droit international américain, issu d'un groupe régional d'États, distinct du droit international universel. Il semble qu'il s'agisse plutôt d'un ensemble de principes, d'institutions, de règles et de doctrines, propre aux Républiques du Nouveau Monde, et qui, en même temps, exclut l'application de certains principes du droit

²⁹⁶ L. MÄLKSOO, « Civilizational Diversity as Challenge to the (False) Universality of International Law », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2019, p. 164.

²⁹⁷ « Documents to be available in vehicle for inspection during transit operation | ASEAN Customs Transit System - Information Portal », s. d. Consulté le 27 septembre 2018 à Nice. Les lois ou règlements des États membres prévaut sur les acts de l'ASEAN comme par exemple en cas de l'infraction concernant le transport transfrontalier résultant de l'*ASEAN Customs Transit System pilot project*. Il est clairement notifié que c'est la loi de l'État membre où l'infraction commis soit applicable. Cela signifie qu'il n'a pas besoin de débattre pour l'application d'autre État member concerné ainsi que les règles de l'ASEAN.

²⁹⁸ U. SCHEUNER, « L'influence du droit interne sur la formation du droit international », *op. cit.*, p. 167 ; L'influence du droit interne sur la formation du droit international s'exerce, pourrait-on penser, surtout par l'application des principes généraux. En réalité, cependant, l'influence qui se manifeste lors de la naissance de la coutume internationale est beaucoup plus importante. La coutume et les traités sont les deux formes de création du droit international, et c'est précisément à la coutume que revient un rôle fondamental dans la communauté interntionale. Le droit international est dans sa substance un droit coutumier. Voilà pourquoi l'influence que le droit interne exerce sur la formation des règles coutumières est particulièrement importante.

²⁹⁹ *Id.*, p. 190.

international universel, parce que ces principes ne concernent que les États européens. Il n'est pas facile de donner une définition précise du contenu de ce droit international américain. Le point de départ de la théorie du droit international américain est que le droit des gens s'est développé en Europe et ne peut, par-là, convenir en tous points à la situation particulière de l'Amérique.³⁰⁰ Malgré que certains auteurs ont reconnu une série de communautés régionales au sein de la société internationale, U. Scheuner a soutenu que le développement d'une série de principes de droit international, surtout par rapport aux liens particuliers de solidarité, ne permet pas de reconnaître la formation d'un droit international régional. En revanche, il a reconnu l'existence de nombreuses normes de droit international qui ne sont reconnues que par un groupe limité d'États, sans qu'on puisse parler pour cela de l'existence d'un droit européen, asiatique ou africain³⁰¹. Nous pouvons donc plus ou moins concevoir qu'il existe une véritable norme juridique régionale de l'ASEAN, résultant du développement de normes sociales et pratiques des États membres. Cette construction de norme juridique régionale de l'ASEAN est bien évidemment faite par voie de transplantation juridique des pratiques internes des États membres, à proprement dit des coutumes.

113. Cependant, cette transplantation juridique fait débat à deux égards quant à la construction du système juridique de l'ASEAN. Le premier est souligné par Montesquieu qui affirme que les transplantations juridiques sont intrinsèquement impossibles en raison de différences environnementales. D'autres auteurs, à l'instar d'Alan Watson, affirment au contraire, que les systèmes juridiques sont construits à partir d'une greffe juridique et se développent à travers elle. L'expérience de l'Asie du Sud-Est tend à confirmer la seconde de ces propositions et montre également comment nous pouvons intégrer ce que le professeur Barry Hooker appelle les différents « mondes juridiques » dans un cadre juridique viable.³⁰² Dans cette hypothèse, la greffe juridique est un cas à étudier, surtout entre le droit de l'ASEAN et le droit des États membres, car le droit de l'ASEAN peut être considéré comme un résultat du droit global (**A**). Et par conséquent, nous allons également examiner la norme juridique régionale de l'ASEAN à proprement parler (**B**).

³⁰⁰ *Id.*, pp. 190-191.

³⁰¹ *Id.*

³⁰² A. HARDING, « Global Doctrine and Local Knowledge: Law in South East Asia », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 51, n° 01, 2002, pp. 35-53.

A. La transplantation juridique des idées juridique et politique des États membres à la construction du droit de l'ASEAN

114. Malgré l'ordre juridique de la communauté internationale est indépendant de l'ordre juridique des nations étatiques, il reste en étroite liaison avec les conceptions juridiques vivantes dans chaque État, parce que ce sont les États qui appliquent et qui développent le droit international. Sans doute les deux ordres juridiques sont indépendants mais il est naturel que le développement du droit international subisse plus ou moins l'influence des principes juridiques ou politiques dans les différents États. Nous pouvons trouver aujourd'hui les conceptions juridiques et politiques chez les différents peuples de la communauté internationale.³⁰³ Il est donc nécessaire de suivre la méthode sociologique qui, selon Dietrich Schinder, a mis en lumière le rôle essentiel et la nécessité de l'examen sociologique du droit international³⁰⁴.

115. Il y a plusieurs auteurs qui ont critiqué le processus de l'intégration économique de l'ASEAN et le hiatus entre son objectif très ambitieux et un juridisme faible. Cela n'est pas faux car l'ASEAN n'est pas une organisation supranationale, ce qui explique que l'ASEAN est plutôt une organisation de coordination qui ne produit pas toujours des effets efficaces dans l'application. Cet état ralentit l'ASEAN et parfois bloque son fonctionnement à cause de son système de prise de décision reposant sur le consensus et la consultation des États membres. Mais, du point de vue des positivistes en droit international, il nous permet d'entrevoir ce mode de décision au sein de l'ASEAN d'une autre façon car il peut aider à l'avancement de sa politique d'intégration économique, notamment dans le domaine de la libéralisation commerciale régionale.

116. L'influence exercée par des idées juridiques et politiques d'un temps donné, tant sur le droit interne que sur le droit des gens, ne peut pas être saisie par la méthode juridique, mais réclame une étude sociologique du mouvement des idées et du développement historique du droit des gens. Il est évident que l'ordre international se développe d'après ses propres lois. C'est

³⁰³ U. SCHEUNER, « L'influence du droit interne sur la formation du droit international », *op. cit.*, pp. 100-101.

³⁰⁴ *Id.*, p. 103 ; Dans aucun domaine du droit plus que dans celui du droit international, il est nécessaire d'appliquer, à côté de la méthode logique, également la méthode sociologique, c'est-à-dire d'examiner les règles juridiques en relation avec l'ensemble de la vie sociale. En effet, nulle part ailleurs les facteurs extrajuridiques ne jouent par rapport au droit un rôle aussi important. En d'autres termes, dans aucun domaine autant que dans les relations internationales, la sphère de la réglementation juridique n'est aussi exigüe en comparaison de l'ensemble des problèmes se présentent.

la vie politique des États qui forme la base réelle de la communauté internationale ; le droit des gens sera toujours en étroite relation avec la situation réelle dans laquelle le système des États se trouve. D'un côté, les grandes idées politiques et les principes spirituels ont un rayonnement profond sur toute la vie des peuples. La vie des États, elle aussi, est animée du flot de la pensée humaine dans la forme de leur Constitution, de leurs institutions politiques et sociales et aussi dans leurs relations réciproques. Le droit international ne peut jamais se développer indépendamment des réalités historiques et politiques. Mais à ces faits, dont la science internationale doit tenir compte, s'ajoute aussi le mouvement des idées. Il manifeste ses effets dans les luttes et les événements de la vie interne des États, il influe sur les principes dont s'inspire la politique internationale, il atteint aussi la conception des relations entre le droit interne et le droit international.³⁰⁵

117. Le fonctionnement de l'ASEAN se fonde, comme nous l'avons souligné, sur l'« ASEAN Way » dont le consensus et la consultation sont à la base de décisions de la pratique interne dont il faut connaître l'origine, surtout en Indonésie et en Malaisie. Depuis que les États membres de l'ASEAN se sont mis d'accord pour travailler en étroite collaboration avec les institutions de ce qui était avant tout une société européenne, mais qui s'est développé pour devenir une société internationale bien structurée, le terme « consensus » a été assombri par la controverse et la confusion. Le moment est venu de rappeler ce qui est essentiel. Tan Shri Ghazalie Shafie, qui a ensuite été désignée comme l'envoyé spécial du Vice-Premier ministre malaisien pour trouver les moyens de mettre fin au milieu des années 1960, à la *konfrontasi* avec l'Indonésie, écrit : « Pour que les mots ne soient pas enchâssés et ossifiés dans un accord écrit, Moertopo et moi-même avons fortement suggéré la création d'une organisation régionale, qui ne devrait cependant pas être un traité formel, mais une déclaration solennelle fondée sur l'esprit de solidarité. Et nous avons proposé que l'organisation régionale ne soit créée qu'après la reprise des relations bilatérales entre l'Indonésie et la Malaisie, de sorte que l'Indonésie et la Malaisie constitueraient ensemble le pilier de l'ASEAN.³⁰⁶ Ainsi, ce principe qui est devenu la pierre

³⁰⁵ *Id.*, pp. 182-183.

³⁰⁶ K. H. R. VILLANUEVA et R. G. MANALO, « ASEAN Consensus: The Intangible Heritage of Southeast Asian Diplomacy », *Building ASEAN Community: Political-Security and Socio-cultural Reflections*, vol. 4, s. d., p. 111-112.

angulaire de l'ASEAN, découle de la résolution d'un conflit régional aigu entre l'Indonésie et la Malaisie sur un territoire contesté à Bornéo de 1963 à 1996³⁰⁷.

118. Des chercheurs et des diplomates ont invoqué à maintes reprises cet « esprit d'union » et ont fait des références claires et répétées à son origine culturelles et anthropologiques et à ses expressions dans les valeurs malaises de la vie villageoise, quelque part entre *mufakat* (consensus) et *musyawarah* (consultation). Avant qu'une proposition ne soit officiellement présentée, les questions controversées doivent être balayées « sous le tapis » ; sinon, sans compromis, les questions seraient réglées. Aux Philippines, sur l'île de Panay, il existe une pratique équivalente de *sinapulay* ou de *pagtarduay*, notions qui différencient l'acte de conférer ou de consulter les anciens arbitres du village (*magurang-manghusay*) et les parties en conflit avec l'acte de l'accord lui-même ou l'établissement d'un consensus, appelé *paghirisugot*.³⁰⁸ Alicia Magos écrit que ces pratiques ou approches traditionnelles autochtones étaient fondamentalement « relationnelle » et soutenaient l'équilibre du village³⁰⁹.

119. Il est généralement admis que le consensus est un processus qui ressort de nos réflexions initiales sur le régime internationale des droits qu'il devrait fonctionner à au moins deux niveaux : le premier est la sélection de ce qui apparaît, parmi la variété des intérêts, des préférences et les résultats comme, « controversés » ; et le second, parmi ceux-ci, comme étant « admissibles », ou comme étant « confortable », selon la terminologie de l'ASEAN. Il existe cependant une activité interne nécessaire, qui consiste en une introspection sur la manière dont une question donnée compterait avant, pendant et après qu'elle soit exprimée en paroles et en actes.³¹⁰

120. D'ailleurs, à la lumière de la théorie pure du droit de H. Kelsen, le principe de *mutatis mutandis* permet de caractériser étroitement et spécifiquement l'organisation de la Communauté économique de l'ASEAN en instituant des organes spécialisés pour la création et l'application

³⁰⁷ N. L. SNIDER, « J. A. C. Mackie, Konfrontasi: The Indonesia-Malaysia Dispute 1963-1966. », *Journal of Asian and African Studies*, vol. 15, n° 1-2, 1^{er} janvier 1980, pp. 176-178.

³⁰⁸ K. H. R. VILLANUEVA et R. G. MANALO, « ASEAN Consensus: The Intangible Heritage of Southeast Asian Diplomacy », *op. cit.*, p. 112.

³⁰⁹ A. MAGOS, *Indigenous Political Structure: Consensus Building, Decision Making of Halawodnun: Effects on Outside Intrusion*, 2016.

³¹⁰ K. H. R. VILLANUEVA et R. G. MANALO, « ASEAN Consensus: The Intangible Heritage of Southeast Asian Diplomacy », *op. cit.*, p. 112.

des normes de l'ASEAN³¹¹. Par conséquent, les organes spécialisés de la Communauté économique de l'ASEAN sont catégorisés en deux types. D'une part nous trouvons les organes primaires, tels que *ASEAN Economic Ministers (AEM)*, *ASEAN Free Trade Area (AFTA) Council*, *Free Trade Agreements with Dialogue Partners*, *ASEAN Ministers on Energy Meeting (AEM)*, *ASEAN Ministerial Meeting on Agriculture and Forestry (AMAF)*, *ASEAN Finance Ministers Meeting (AFMM)*, *ASEAN Investment Area (AIA) Council*, *ASEAN Ministerial Meeting on Minerals (AMMin)*, *ASEAN Ministerial Meeting on Science and Technology (AMMST)*, *ASEAN Mekong Basin Development Cooperation (AMBDC)*, *ASEAN Transport Ministers Meeting (ATM)*³¹², *ASEAN Telecommunications and IT Ministers meeting (TELMIN)*, *Initiative for ASEAN Integration (IAI)* and *Narrowing the Development Gap (NDG)*. D'autre part, nous trouvons les organes sectoriels, tels que la politique de la concurrence, la protection des consommateurs, les droits de douane, les relations économiques extérieurs, l'industrie, les droits de propriété intellectuelle, les services les petites et moyennes entreprises, les standards et conformité, l'engagement des secteurs public et privé. Ces institutions seront largement étudiées quant à leurs procédures et modalités d'application ainsi qu'à leurs modes de fonctionnement dans la deuxième partie de cette thèse.

121. Exemple concret, le Cambodge, selon le premier ministre Hun Sen, a décidé d'accéder à l'ASEAN parce que ce dernier se base sur le consensus et la consultation, d'autant plus l'ASEAN adopte aussi le principe de non-interférence dans les affaires intérieures des États membres³¹³. Cela s'explique que le consensus et la consultation est reconnus comme les principes généraux de l'ASEAN, même s'ils sont à l'origine des pratiques, voire coutumes de l'Indonésie et de la Malaisie. Ces principes sont incorporés dans les textes de l'ASEAN, surtout dans la Charte de l'ASEAN de 2007. De plus, ils sont les éléments de base constituant le principe de l'« *ASEAN Way* ».

122. Il est indéniable en effet que le consensus et la consultation sont à l'origine des pratiques rationnelles des États membres de l'ASEAN et puis ont fondé le processus de fonctionnement

³¹¹ YANNICK RADI, *La standardisation et le droit international*, op. cit., p.9.

³¹² Anon., « Liberalization of Trade in Air Transport Services », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 4, n° 4, 1^{er} janvier 2003, p. 639-658; consulté le 25 août 2016); Anon., « Regionalism in International Civil Aviation: A Reevaluation of the Economic Regulation of International Air Transport in the Context of Economic Integration | Westlaw », s. d; consulté le 19 août 2016).

³¹³ *Cambodia - Hun Sen reacts to ASEAN*, s. d., 3:14; consulté le 26 septembre 2019.

des organes de l'ASEAN. Donc, ils deviennent bien évidemment une norme pratiquée dans le cadre de l'ASEAN, surtout en ce qui concerne la diplomatie.

B. La norme juridique régionale de l'ASEAN

123. À ce propos, Mrs. Gillian Triggs dans son discours intitulé « *Confucius and Consensus : International Law in the Asian Pacific* » insiste sur le fait que, s'il est généralement vrai que les pays du Moyen-Orient, d'Amérique latine et d'Afrique acceptent et travaillent dans le cadre du système juridique international, qu'en est-il des pays de la région Asie-pacifique ? Les États de cette région ont-ils accepté le droit international auquel ils ont si peu contribué à créer ? Ont-ils appris à respecter les règles existantes en vue d'en élaborer de nouvelles ou ont-ils trouvé une solution différente qui réponde mieux à leurs valeurs et à leurs intérêts nationaux ?³¹⁴

124. En ce qui concerne le règlement des différends, les États membres de l'ASEAN n'utilisent pas le mécanisme de règlement des différends du GATT, en adoptant « *Protocol Amending the Framework Agreement on Enhancing ASEAN Economic Cooperation* ». Ce protocole reconnaît la nécessité de renforcer les procédures de règlement des différends et, selon ses termes, le Brunei, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, le Singapour, la Thaïlande et le Vietnam ont convenu que les différends relatifs aux accords économiques de l'ASEAN feront l'objet d'une procédure de consultation et de règlement des différends. Tout différend qui ne peut être réglé par bons offices, conciliation ou médiation fera l'objet d'une évaluation objective par un panel établi par une réunion de hauts fonctionnaires de l'économie (SEOM). Le SEOM se prononcera sur la base des points de vue du groupe d'experts, à partir duquel un appel pourra éventuellement être interjeté auprès des Ministres de l'économie de l'ASEAN. Les parties sont tenues de se conformer à toute décision finale des Ministres ou des hauts responsables de l'économie.³¹⁵ Cela s'explique que la consultation, incorporée dans le mécanisme de règlement des différends, soit une norme régionale de l'ASEAN à l'issue des coutumes et pratiques des États membres comme mentionnés v-dessus.

125. En effet, il a des caractéristiques propres aux États de l'ASEAN, des caractéristiques qui ont eu un impact créatif sur le droit international et qui contribueront à la capacité de coexister

³¹⁴ T. GILLIAN, « Confucius and Consensus: International Law in the Asian Pacific », *Melbourne University Law Review*, 1997.

³¹⁵ *Id.*

pacifiquement dans la région. Ils préfèrent la consultation, la prise de décision par consensus et les relations de bon voisinage ; une aversion pour les litiges conflictuels ou contradictoire, en particulier le règlement des différends par des tiers devant une cour ou un tribunal ; l'accent mis sur ses priorités économiques dans l'élaboration des lois et la politique étrangère.

126. En dépit de l'histoire relativement courte de nombreux États de la région Asie-Pacifique en général et l'ASEAN en particulier, ils ont activement participé à l'élaboration par le biais d'institutions et de traités multinationaux et régionaux au cours de cinq dernières décennies environ, en particulier lorsque leurs intérêts ont été renforcés dans le cadre de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. D'ailleurs, l'engagement des États de l'ASEAN dans le système juridique international reflète une confiance et une expérience accrue dans les techniques de la diplomatie et du droit international, ainsi que des compétences pratiques, économiques et techniques pour la défense de leurs intérêts nationaux.³¹⁶

Section 2. L'inspiration du régime international des investissements et des pratiques internationales dans l'élaboration des normes du commerce international de l'ASEAN

127. Sans doute, l'ASEAN manque de procédures législatives dans l'adoption des règles de droit en vue de son intégration économique mais les pratiques, plus précisément celles en dehors de la logique coutumière, ne sont pas à négliger pour connaître des modes de formation du droit de l'ASEAN.

128. L'ASEAN est une jeune organisation régionale, élément qui rejaillit sur l'élaboration du droit matériel. Par conséquent, la période temporelle n'est pas assez longue pour considérer les pratiques comme une étape de l'élaboration d'une coutume en droit international. Sans doute la coutume doit être prise en compte comme une source du droit de l'ASEAN en vue de l'intégration économique, mais également les pratiques, surtout les pratiques internationales, en tant que telles devraient être envisagées en dehors de la logique coutumière au moment de la

³¹⁶ *Id.*

transition juridique de l'ASEAN comme souligné par le professeur Laurence BOISSON de CHAZOURNES³¹⁷.

129. Dans cette section, nous allons étudier en premier lieu le régime international des investissements en liant étroitement avec le régime des investissements de l'ASEAN qui constitue un régime juridique touchant à la libéralisation commerciale de l'ASEAN et particulièrement l'intégration économique par la mise en place de libre circulation des biens et des services dans la Communauté de l'ASEAN (§1) ; et (§2) en second lieu, les pratiques internationales, surtout en ce qui concerne les usages du commerce international, appliquées à la libéralisation commerciale de l'ASEAN. Ces pratiques internationales, tombées dans le domaine du droit international,³¹⁸ servent de source d'inspiration de la pratique au sein de l'ASEAN. Mais ce qui nous intéresse dans le cadre de cette étude, c'est le rôle des pratiques commerciales dans le commerce international. Leur histoire est bien plus ancienne qu'on ne le pense, et difficile à retracer. En Europe occidentale, le commerce international a réellement pris son essor après les Croisades qui occasionnèrent d'importants mouvements de capitaux. Ces mouvements étaient réalisés par les marchands-banquiers de l'époque ; en revanche, ces derniers élargissaient leur champ d'action et pouvaient de ce fait, contribuer à des opérations commerciales plus vastes. Ainsi, les usages qui se sont développés les premiers étaient liés aux problèmes de financement. La livraison des marchandises est restée garantie, pendant des siècles, par la présence, durant le transport, du marchand lui-même ou d'une personne ayant sa confiance, qui n'osait point quitter les marchandises ; ces circonstances prévalaient, il y a encore deux siècles environ, lorsque naquit le terme commercial « F. O. B ».³¹⁹

§1. L'influence du régime international des investissements sur le régime des investissements de l'ASEAN

130. S'agissant de la coopération régionale en matière d'investissement, l'ASEAN a fait des progrès considérables. En 1998, ses États membres ont signé l'Accord-cadre relatif à la zone

³¹⁷ COLLOQUE SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. 37, *La pratique et le droit international : Colloque de Genève [actes du 37^e colloque de la Société française pour le droit international, Genève les 15, 16 et 17 mai 2003]*, Paris, APedone, 2004, p. 21.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 24.

³¹⁹ P. BAIROCH, « Commerce international et genèse de la révolution industrielle anglaise », *Annales*, vol. 28, n° 2, 1973, pp. 541-571.

d'investissement de l'ASEAN (ci-après : « AIA »), qui visait à faire du groupe régional une zone compétitive, propice à l'investissement par d'une série de mesures concertées. En 2009, l'Accord-cadre relatif à l'AIA et l'Accord de 1987 pour la promotion et la protection des investissements (ou Accord de garantie des investissements) ont été consolidés dans un instrument de synthèse appelé Accord d'investissement global de l'ASEAN (ci-après : « ACIA »). À la réunion des Ministères de l'économie de l'ASEAN, en août 2011, ceux-ci ont décidé d'accélérer la mise en œuvre des programmes de l'Association dans la perspective de 2015, en mettant l'accent sur la promotion et la facilitation de l'investissement.³²⁰ Les flux des investissements étrangers directs (ci-après : « IED ») dans l'ASEAN ont augmenté de 12%, passant de 123 milliards de dollars en 2016 à 137 milliards de dollars en 2017, leur plus haut niveau historique et la part de l'IED dans la région destinée à l'Asie de l'Est et du Sud-Est est passée de 31% en 2016 à 34% en 2017³²¹.

131. Le Droit international de l'investissement (*Global Investment Law*) est un régime juridique relativement cohérent dont le développement initial a été alimenté par les pays développés clés tels que les États-Unis et les États membres de l'Union européenne depuis les années 1980. Les traités bilatéraux d'investissement (ci-après : « TBI ») et les dispositions sur les investissements qui composent le droit international de l'investissement sont fondamentalement similaires, se fondant généralement sur l'asymétrie du pouvoir de négociation avec des États plus petits qui sont obligés d'agir en tant que preneurs de lois ; et la tendance automatique à reproduire ces termes sur l'ensemble du réseau. L'émergence et la prévalence du droit international de l'investissement est expliquées par la théorie politique mondiale (*World Polity Theory*).³²² En ce qui concerne le rapport entre le régime international des investissements et le régime des investissements de l'ASEAN, nous pouvons nous interroger sur « que se passe-t-il au sein de l'ASEAN concernant la gouvernance économique internationale plutôt que sur comment se déroule la libéralisation des investissements de l'ASEAN ». Nous allons donc d'essayer comprendre de quoi s'agissent-ils le régime

³²⁰ CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, *Intégration régionale et investissement étranger direct dans les pays en développement et les pays en transition*, Nations Unies, 2012.

³²¹ ASEAN et SECRETARIAT, *ASEAN investment report 2018: foreign direct investment and the digital economy in ASEAN*, s. l., 2018.

³²² S. CHO et J. KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *op. cit.*, p. 343.

international des investissements ainsi que le régime des investissements de l'ASEAN (A) avant que nous puissions s'interroger sur l'adoption du régime international des investissements par l'ASEAN et certaines limites dans ce processus (B)³²³.

A. Le régime international des investissements et le régime des investissements de l'ASEAN

132. L'aspect de la relation internationale est interprété par la coopération entre les États se basant sur la norme et la valeur internationales alors que la théorie de la politique mondiale fournit également le fondement théorique du droit international de l'investissement. La théorie politique mondiale est donc une théorie macro-structurelle dans la mesure où elle met l'accent sur le vaste contexte « culturel » qui façonne les identités et les actions des États. De plus, en tant que théorie institutionnaliste, elle partage sa tradition sociologique avec Émile Durkheim (« représentation collective ») et Pierre Bourdieu (« terrain »).³²⁴

133. Dans ce contexte, le droit international de l'investissement peut être comme un ensemble de TBI et leurs dispositions sur l'investissements développées par les Occidentaux dans les accords commerciaux régionaux, tels que l'ALENA, ainsi que les jurisprudences. Bien qu'il soit possible de le relier au droit international coutumier tel qu'il avait été développé au XIXe et au début du XXe siècle, la majeure partie de son *corpus juris* contemporain a été formulée à la fin des années 1980, à la suite de la mondialisation. Durant ce temps, le droit international coutumier reflétait les intérêts stratégiques des principales puissances étatiques. En particulier, les prises de propriété privée par l'État étaient considérées comme un acte déviant qui ne pouvait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, même si les prises de propriété privée sont autorisées à condition du versement d'une indemnisation juste et intégrale au propriétaire exproprié. De tels préceptes libéraux fondamentaux ont toutefois été sérieusement contestés au milieu du vingtième siècle.³²⁵

134. L'*ASEAN Comprehensive Investment Agreement* (ci-après : « ACIA ») de 2009 inclut désormais aussi des obligations de traitement juste et équitable et de protection et de sécurité intégrales qui avaient été omises dans l'Accord-cadre de 1998. La norme juste et équitable a été le principal facteur de mécontentement des États face à la jurisprudence grandissante en matière

³²³ *Ibid.*, p. 344.

³²⁴ *Ibid.*, p. 345.

³²⁵ *Ibid.*, p. 347.

d'arbitrage entre investisseurs et États, dans la mesure où elle a été largement appliquée à des tribunaux adoptant souvent des méthodologies interprétatives contraignantes. Il y a là une rupture qualitative avec les stratégies préférées des principaux membres de l'ALENA pour répondre à la jurisprudence croissante de l'arbitrage en matière de traitement juste et équitable. Les États-Unis, par exemple, ont choisi de limiter la zone de pouvoir discrétionnaire des arbitres arbitraux en associant explicitement l'obligation de traitement juste et équitable à la norme minimale de protection des étrangers en vertu du droit international coutumier. Toutefois, si le réétalonnage de ce traité ne vise pas seulement à limiter la protection, mais également à assurer la sécurité du jugement, la question de savoir si cette méthode est judicieuse compte tenu de la difficulté notoire de localiser le droit international coutumier, telle que l'exigence de l'*opinio juris*. Les fondateurs de l'ASEAN ont plutôt choisi de limiter le critère juste et équitable à l'un des aspects clairs généralement admis comme faisant partie du critère habituel, à savoir l'obligation de ne pas refuser justice aux étrangers dans les procédures judiciaires et administratives.³²⁶

135. En ce qui concerne la protection des investisseurs, le processus de règlement des différends, prévu par les accords bilatéraux d'investissement, donnent un aperçu particulièrement frappant de ce projet de création d'une zone de protection renforcée pour les investisseurs étrangers. Ce processus constitue le plus grand écart normatif par rapport au régime coutumier préexistant. Selon les règles coutumières en matière de protection diplomatique des étrangers, l'État peut intenter une action internationale en dommages-intérêts pour ses ressortissants, y compris les acteurs économiques opérant à l'étranger. Cependant, l'État a le pouvoir discrétionnaire pour exercer la protection diplomatique, cela signifie qu'il n'a le devoir ni l'obligation d'exercer comme indiqué par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt de *Barcelona Traction*, ainsi : « *L'État doit être considéré comme seul maître de décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure il le fera et quand il y mettra fin. Il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice peut dépendre de considérations, l'ordre politique notamment, étrangères au cas d'espèce.* »³²⁷ Outre le recours de l'État de victime en cause, la coutume exige l'épuisement des recours internes comme conditions préalable

³²⁶ S. CHO et J. KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *op. cit.*

³²⁷ « Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Nouvelle Requête : 1962) (Belgique c. Espagne) Deuxième Phase, Arrêt du 5 février 1970, CIJ », s. d., § 79.

supplémentaire à l'exercice de la protection diplomatique puisque « l'État où l'infraction s'est produite peut avoir la possibilité y remédier par ses propres moyens, dans le cadre de son propre système interne. » Ces deux pratiques coutumières ont été érodées après une lente période de maturation du mouvement des traités d'investissement, qui a abouti au nouveau processus de règlement des différends concernant les TBI.³²⁸

136. D'ailleurs, la légalisation de l'investissement international vient de renforcer le régime juridique de l'investissement international parce que cela procède avec trois dimensions essentielles en augmentant le niveau de l'obligation, la précision et la délégation.³²⁹ Plus que jamais, les IDE sont soumis à un grand nombre de règles juridiques obligatoires établies par les lois nationales et pratiques administratives, le droit international coutumier, les traités, les principes généraux du droit et d'autres formes de réglementations.³³⁰ Malgré que ces règles ne sont pas nécessairement cohérentes ou consistantes, elles deviennent de plus en plus précises avec le temps ; puisque ces dispositions sont de plus en plus détaillées dans les traités et les législations nationales, leurs interprétations sont également de plus en plus élaborées et pertinentes. Celles-ci sont rendues par les arbitres internationaux rendus dans les différends entre les investisseurs et États. C'est donc dire que le régime d'investissements fait partie des régimes internationaux rares dans lesquels les États ont implicitement délégué une partie de leur pouvoir de réglementation à des tiers, les arbitres, qui ne relèvent pas de leur contrôle exclusif. Par exemple, le Fonds monétaire international (« FMI ») qui soutient généralement les protections accordées aux investisseurs en vertu de traités d'investissement, mais surtout les investisseurs privés par leurs plaintes d'injuste traitement, déposées devant les arbitres. Ainsi, les tiers incluent les arbitres chargés de l'interprétation des droits des investisseurs en vertu de traités conçus pour leur protection ou de contrats entre les investisseurs et les États hôtes, prévoyant une clause de l'arbitrage international en cas de litige.³³¹

137. Le régime d'investissement international au sens large comprend : les traités d'investissement bilatéraux (« TBI »), Accords de libre-échange (« ALE »), le traité sur la

³²⁸ S. CHO et J. KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *op. cit.*, p. 350.

³²⁹ J. GOLDSTEIN *et al.*, « Introduction: Legalization and World Politics », *International Organization*, vol. 54, n° 3, 1^{er} juin 2000, pp. 385-399.

³³⁰ J. E. ALVAREZ, « The Evolving International Investment Regime: An Overview (344) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 344, 31 décembre 2011, p. 211.

³³¹ *Id.*

charte de l'énergie, les mesures d'investissement liées au commerce (« MIC ») de l'OMC, l'Accord sur les services (« AGCS ») et les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« ADPIC »), un certain nombre de résolutions générales pertinentes de l'Assemblée et d'autres initiatives non contraignantes (par exemple, les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises internationales), le Code des mouvements de capitaux de l'OCDE, le Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (« CIRDI ») de la Banque mondiale (et d'autres mécanismes arbitraux, tels que la CNUDCI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (« MIGA ») (et d'autres mécanismes d'assurance des risques politiques tels que la *Overseas Private Investment Corporation* (« OPIC ») des États-Unis).³³²

138. Au regard du régime d'investissement de l'ASEAN, il est fondamentalement basé sur les théories conventionnelles des relations internationales afin d'agir la coopération entre ses États membres, puisque l'efficacité, la puissance et l'intérêt sont représentés au coeur de la rationalité dans les relations internationales, sans présenter toujours à la nécessité particulière dans la relation internationale entre les États. En résumé, les théories conventionnelles des relations internationales peuvent offrir divers instantanés fonctionnels d'une relation inter-étatique, mais pas une identité « panoramique » en tant qu'organisation³³³.

139. En conséquence, nous avons besoin d'un nouveau cadre théorique à travers lequel nous pouvons conceptuellement embrasser l'autonomie ontologique d'une relation inter-étatique afin que nous puissions étudier son développement institutionnel dynamique. L'institutionnalisation de la coopération inter-étatique ne peut être le résultat d'une agrégation des intérêts de ses États. À cet égard, une approche axée sur la sociologie, en particulier le constructivisme, se distingue de ces théories conventionnelles sur les relations internationales, car elle met en évidence une structure sociale, plutôt qu'un agent, qui construit la culture et les identités de ces acteurs.³³⁴ Ainsi, les États construisent une identité collective en partageant des objectifs et des normes communes. Une telle identité collective lie souvent les États participants avec ou sans incitations matérielles, et permet la coopération entre eux. Sur ce point de vue, la Cour internationale de

³³² *Ibid.*, p. 213.

³³³ S. CHO et J. KURTZ, « International Cooperation and Organizational Identities: The Evolution of the ASEAN Investment Regime », *Northwestern Journal of International Law & Business*, vol. 37, 2 Spring, 2017, p. 178.

³³⁴ *Ibid.*, p. 179.

justice (CIJ) a jugé que : « *Il est à peine besoin de souligner que la physionomie de la société internationale contemporaine est sensiblement différente. En dépit de la percée encore limitée du 'mondialisation', de la société internationale. On en verra pour preuve la multiplication des organisations internationales, la substitution progressive d'un droit international de coopération au droit international classique de la coexistence, l'émergence du concept de 'communauté internationale' et les tentatives parfois couronnées de succès de subjectivisation de cette dernière. De tout cela, on peut trouver le témoignage dans la place que le droit international accorde désormais à des concepts tels que celui d'obligations erga omnes, de règles de jus cogens ou de patrimoine commun de l'humanité. A l'approche résolument positiviste, volontariste du droit international qui prévalait encore au début du siècle – et à laquelle la Cour permanente n'a d'ailleurs pas manqué d'apporter son soutien dans l'arrêt susmentionné – s'est substituée une conception objective du droit international, ce dernier se voulant plus volontiers le reflet d'un état de conscience juridique collective et une réponse aux nécessités sociales des États organisés en communauté. A l'évolution de la société internationale elle-même, il convient d'ajouter les progrès enregistrés dans le domaine technologique, qui rendent désormais possible une éradication totale et pratiquement instantanée du genre humain.* »³³⁵

140. A cet égard, le courant de décolonisation, qui a suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale, a radicalement transformé ces préceptes libéraux en intensifiant les pratiques d'expropriation et de nationalisation des avoirs étrangers. Les pays décolonisés ont cherché non seulement l'indépendance politique, mais également la souveraineté économique. Bien que les investissements continus des anciens colonisateurs aient pu contribuer au développement économique de ces pays nouvellement indépendants, les États de l'ASEAN ont politiquement minoré l'investissement occidental en tant que legs durable du colonialisme. En effet, ces États ont cherché à assimiler leurs économies en acquérant le plein contrôle des infrastructures, mises en place par les anciens colonisateurs. Durant la période de vive contestation politique, un ensemble d'influence idéologique allant du marxisme à la substitution des importations a alimenté ces politiques d'investissement tournées vers l'intérieur.³³⁶ Par conséquent, nous allons examiner la façon l'ASEAN a adopté le régime international des investissements en rencontrant certaines impasses.

³³⁵ « La Cour internationale de justice, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Déclaration de M. Bedjaoui », s. d., § 13, pp. 48-49.

³³⁶ S. CHO et J. KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *op. cit.*, p. 347.

B. L'adoption du régime international des investissements par l'ASEAN et ses limites

141. En fait, l'adoption des TBI par les États membres de l'ASEAN dans les années 1980 et 1990, en contractant avec les pays développés, apparaît dans la motivation comme « cascade de normes » faite à la suite de la conformité, du désir de renforcer la légitimité internationale et du désir des dirigeants des États pour leurs fierté nationale. En tant que les acteurs et les porteurs des normes mondiales en matière d'investissement, les FMI, la Banque mondiale et l'APEC ont sans doute préconisé la libéralisation du commerce et de l'investissement au cours de ces années. Ces organisations incitent souvent les États à agir selon les principes de l'investissement global.³³⁷ En bref, ce cycle de normes, surtout le processus de cascade et d'internalisation des normes peut expliquer l'isomorphisme identifiable dans les normes d'investissement substantielles des TBI de l'ASEAN et dans les régimes d'investissement de l'ASEAN subséquents³³⁸. En vertu de la théorie politique mondiale, le régime d'investissement de l'ASEAN est l'émulation de l'adoption volontaire de l'ASEAN avec d'autres rationalisés proches de celles des pays développés et les organisations internationales concernant la culture d'investissement globale. Les États membres de l'ASEAN sont intégrés dans les réseaux d'investissement transnationaux, en liaison avec le droit global de l'investissement, sans que cette adoption soit forcée par un pouvoir hégémonique mondial. Il est clair que le droit global de l'investissement a surtout fourni aux économies de l'ASEAN, un modèle d'investissement mondial qui est une forme de gouvernance économique hautement rationalisée et universalisée que les États membres de l'ASEAN légitiment par leur inscription dans ce régime global de l'investissement. Cependant, toute divergence locale et particulière par rapport à ce modèle d'investissement mondial, comme par exemple l'exclusion de certains secteurs de la libéralisation de l'investissement, subirait à son tour son déficit de légitimité.³³⁹

142. L'acception du droit global de l'investissement, sous forme de TBI dans la Communauté de l'ASEAN, s'est développée dans les années 1990, tels que le Laos avec la France en 1989, le Vietnam avec l'Italie en 1990, le Cambodge avec la Malaisie en 1994, le Brunei avec

³³⁷ M. FINNEMORE et K. SIKKINK, « International Norm Dynamics and Political Change », *The MIT Press*, vol. 52, n° 4, 1998, pp. 894-895.

³³⁸ S. CHO et J. KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *op. cit.*, p. 353.

³³⁹ *Id.*

l'Allemagne en 1998 et le Myanmar avec les Philippines en 1998. Cela démontre un degré élevé de conformité avec les modèles de TBI préconisés par les principaux pays exportateurs de capitaux, surtout les États-Unis. Ainsi, les accords bilatéraux d'investissement conclus comportaient des éléments de base communs, tels que les obligations de traitement national, le principe de la nation la plus favorisée, le traitement juste et équitable, l'indemnisation pour expropriation directe et indirecte et le règlement des différends entre investisseurs et États.³⁴⁰

143. De plus, les États membres de l'ASEAN ont également initié la création d'un régime d'investissement collectif intra-ASEAN. Également, les TBI concernant les flux d'investissements extra-ASEAN ont joué un rôle décisif dans la construction du régime d'investissement de l'ASEAN. En conséquence, une grande partie de la formation du traité dans le régime d'investissement de l'ASEAN peut être attribué au mouvement de TBI. Donc, l'accord de 1987 de l'ASEAN pour la promotion et la protection des investissements marque la première version du régime d'investissement de l'ASEAN. Il a transposé certains nombres des principales obligations en matière de protection des investisseurs énoncées dans les TBI, telles que l'indemnisation adéquate pour l'expropriation directe ou indirecte, le traitement juste et équitable, le droit d'investisseurs étrangers à rapatrier leurs capitaux et leurs revenus (quel que soit son impact sur le système financier de l'État d'accueil), ainsi qu'un mécanisme d'arbitrage entre investisseurs et États dont la décision est contraignante en vertu d'une obligation conventionnelle.³⁴¹ Ensuite, l'accord-cadre sur le domaine d'investissement de l'ASEAN (*the 1998 Framework Agreement on the ASEAN Investment Area*) a été adopté en 1998 avec l'objectif ambitieux d'établir « un domaine d'investissement concurrentiel de l'ASEAN ». Toutefois, son objectif stratégique de protection des investisseurs a évolué lors de la libéralisation des flux d'investissement intra-ASEAN qui constitue donc un environnement d'investissement plus libéral et plus transparent. Cette évolution a abouti à la « Convention globale d'investissement de 2009 (*the 2009 Comprehensive Investment Agreement (ACIA)*) » alors que la libéralisation est devenue l'objectif plus vaste d'intégration des États de l'ASEAN. Le préambule de l'ACIA envisage un « avenir plus intégré et interdépendant » avec « l'intégration économique » à réaliser, notamment par « la promotion conjointe de la région dans le domaine d'investissement intégré ».

³⁴⁰ *Ibid.*, pp. 353-354.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 354.

144. Les limites de l'adoption du régime global d'investissement tiennent aux particularités de l'ASEAN lors de sa création tandis que l'ACIA établit donc des normes de protection et de réglementation que tous les États membres, à leur propre rythme, se sont efforcés d'atteindre³⁴². Premièrement, la sauvegarde de souveraineté de chaque État membre de l'ASEAN, autrement dit, c'est le souverainisme dans l'ASEAN a conduit le régime d'investissement de l'ASEAN à s'écarter de l'efficacité historique, en ce qui concerne la libéralisation totale de l'investissement qui aurait pu résulter du régime global d'investissement en tant qu'une partie intégrante de la culture mondiale. Compte tenu de cette divergence par rapport à la culture mondiale d'investissement, nous pouvons affirmer que le régime d'investissement de l'ASEAN fait preuve d'un décentrage qui protège les valeurs locales fondamentales du pouvoir d'homogénéisation du régime global d'investissement.³⁴³ Deuxièmement, c'est le principe de non-interférence dans les affaires intérieures des États membres, inscrit dans la Charte de l'ASEAN. Ce principe peut être interprété comme le fondement du protectionnisme, au sens économique du terme, et est considéré comme une norme générale qui est fermement établi. Les élites au pouvoir, y compris les hommes politiques et bureaucrates, ainsi que les groupes d'intérêts nationaux, y compris les producteurs nationaux des principaux produits, issus des économies de l'ASEAN, ont configuré leur position stratégique sur la base de cette orientation tournée vers l'intérieur. Cette position initiale génère également des rendements croissants, ou des externalités positive, grâce à la coordination et la mise en réseau de ces groupes particuliers. Tant que ces intérêts acquis bénéficient de l'accord initial, ces bénéficiaires n'ont aucune raison de changer le statu quo. Certes, protectionnisme est omniprésent, en particulier en période de déclin économique, mais il est généralement voué à être vaincu par une ouverture croissante des marchés dans la plupart des économies. Néanmoins, la dépendance vis-à-vis du chemin unique de l'ASEAN, définie par l'expérience coloniale et la lutte pour le pouvoir au sein de l'Association, plaçait ses produits prioritaires, tels que les produits agricoles et à base de bois, dans une position stratégique. Ainsi, les économies de l'ASEAN restent résolument protectionnistes, en dépit des avantages potentiels d'un marché intérieur intégré et d'économies d'échelle. Cette dépendance peut expliquer une asymétrie déconcertante entre les flux

³⁴² OECD, *OECD Investment Policy Reviews: Southeast Asia*, OECD, 2019, p. 121.

³⁴³ S. CHO et J. KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *op. cit.*, pp. 368-369.

commerciaux intra-ASEAN et les flux extra-ASEAN concernant ces produits prioritaires. Dans ces deux secteurs de produits, les statistiques commerciales de l'ASEAN démontrent un fort biais d'exportation pour les exportations extra-ASEAN. Autrement dit, les producteurs des États membres de l'ASEAN ont choisi de cibler les marchés extérieurs plutôt que les marchés de l'ASEAN face à un protectionnisme fort au niveau régional. De même, un certain moment crucial, tel que la crise financière asiatique de 1997-1998, a peut-être incité les membres de l'ASEAN à enraciner davantage la culture souverainiste primitive, telle que l'ASEAN Way, alors que d'autres pays non membres de l'ASEAN ont peut-être adopté le même événement pour une opportunité de transformation.³⁴⁴

§2. La *Lex Mercatoria* face à la mondialisation : *Lex Mercatoria* et la création du marché unique de l'ASEAN

145. De même, le rôle de la *lex mercatoria*³⁴⁵ et celui du principe *mutatis mutandis* feront l'objet d'un examen, fondé pragmatiquement sur les principes généraux de droit³⁴⁶ en matière de libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN. L'existence de la *lex mercatoria* est apparue dès la période médiévale en Europe mais n'était pratiquée que parmi les commerçants.

146. D'ailleurs, l'autonomie de la *lex mercatoria* a été confirmée chez Goldman comme un droit autonome grâce à leur application répétée et efficace dans les opérations du commerce international et de l'arbitrage, à émanciper les contrats des ordres juridiques nationaux³⁴⁷.

³⁴⁴ *Ibid.*, pp. 366-367.

³⁴⁵ AGNES LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international: l'impossible capture de l'humanité*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, pp. 78-79 ; FILALI OSMAN, *Les principes généraux de la lex mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1992.

³⁴⁶ P. DAILLIER *et al.*, *Droit international public, op. cit.*, (La distinction entre les principes généraux du droit international et les principes généraux de droit (cad: en droit international)) [...] « [...] b. certains auteurs refusent de voir dans les principes généraux de droit une « troisième » source, distincte de la coutume ou de la convention. Telle était l'opinion Georges Scelle, qui les confondait complètement avec les coutumes générales et les intégrait au droit coutumier (Manuel élémentaire, p. 400). Telle a été aussi l'opinion soviétique dominante, telle que formulée par G. Tunkin (Droit international public, 1965. p. 127) Ces positions s'expliquent, mais reposent sur une confusion : ce que visent en réalité ces auteurs, c'est à dire les règles générales déduites de l'esprit des coutumes et des conventions en vigueur ; à ce titre, ces règles relèvent bien du droit coutumier. Mais elles doivent être nettement distinguées des principes généraux de droit. [...].

³⁴⁷ I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », 31 décembre 1991, pp. 269-270 ; Pour Goldman, la *lex mercatoria* est exactement un ensemble de principes, d'institutions et

Cependant, il paraît concrètement difficile d'envisager les pratiques commerciales internationales, surtout les usages du commerce international, sur le terrain de l'ASEAN. Donc, le traitement de cette thématique devrait commencer par une observation générale des pratiques commerciales internationales en droit international. À partir de cette idée, la *lex mercatoria* est un objet pertinent et connu, par défaut, en l'absence de structure supranationale de l'ASEAN, pour cette étude générale afin d'expliquer les pratiques commerciales internationales comme une des sources d'inspiration de production du droit matériel de l'ASEAN³⁴⁸, au moment où cette organisation est inspirée par l'idéologie capitaliste libérale dans la mise en place du marché unique et de la base de production. Ainsi, la *lex mercatoria* est devenue un outil puissant de la mondialisation, entendue comme l'unification du monde³⁴⁹. A propos de la réflexion d'autonomie de la *lex mercatoria* qui peut être expliquée par la transformation de l'économie mondiale, l'intégration économique et la création du marché commun sont des éléments à considérer, permettant le développement de cette règle commerciale transnationale en faveur du commerce international³⁵⁰. En l'occurrence, comme invoqué par le professeur Alain Pellet,

de règles aux multiples origines, qui s'est inspiré et s'inspire encore de structures légales et du fonctionnement légal spécifique de la collectivité des opérateurs du commerce international. Cela est dû : a) aux principes généraux du droit ; b) aux apports des contrats, comme les clauses spéciales et les nouveaux types de conventions ; et c) aux décisions arbitrales qui ont contribué à l'élaboration des principes du commerce international. La *lex mercatoria* serait donc la façon qu'ont trouvée les parties contractantes, surtout, de surmonter les obstacles qui proviennent des solutions soumises aux systèmes nationaux de lois. Selon Goldman, ces normes résultant de l'autonomie de la volonté sont parvenues, par leur application répétée et efficace dans les opérations du commerce international et de l'arbitrage, à émanciper les contrats des ordres juridiques nationaux, et à former un corps de droite autonomie : *lex mercatoria*.

³⁴⁸ *Id.*, pp. 221-222 ; La notion de *lex mercatoria* est apparue comme une conséquence de ces recherches et elle s'est insérée dans le processus historique comme la dénomination qui consacre l'importance des usages dans le commerce international. Peu à peu, l'idée s'est imposée qu'inévitablement le développement du commerce international conduirait, comme cela s'est produit, à la formulation d'un droit matériel transnational qui, par-delà les régimes juridiques étatiques, répondrait aux exigences d'un droit véritablement international, applicable aux relations économiques issues de cet ensemble d'activités – les activités commerciales sur le plan international – qui finissent par donner naissance à un corps de règles fondamentales auxquelles devront se soumettre tous ceux qui agissent dans ce domaine.

³⁴⁹ A. PELLET, « La Lex Mercatoria, « Tiers Ordre Juridique » ? Remarque Ingénues d'un internationaliste de droit public », s. d., p. 54.

³⁵⁰ P. B. KLAUS, « The new law merchant and the global market: a 21st century view of transnational commercial law », *International Arbitration Law Review*, vol. 3, n° 4, 2000, p. 98, There are both economic factors and legal developments which should be taken into account to evaluate the current climate for the transnationalisation of commercial law. This broad view also clarifies that today, the existence of the *lex mercatoria* as an autonomous legal order cannot be explained with a single factual or legal argument such as the proliferation of general contract conditions or the normative value of trade usages. In view of the dramatic changes of the economic and geopolitical conditions it requires a comprehensive view, taking into account all aspects of the modern economy; p. 99, All of these factors have four common denominators: 1. The trend towards a "global civil society"; 2. The erosion and irrelevance of national boundaries in markets which can truly be described as global and the decreasing significance of sovereignty in this area; 3. The relative decline of state power to influence or steer

« [...] Il est, dès lors, naturel pour l'internationaliste de droit public d'admettre que « la *lex mercatoria* est un nouvel ordre juridique, qui se forme au sein d'une communauté internationale d'homme d'affaires et de commerçants suffisamment homogène et solidaire pour susciter la création de ces normes et en assurer l'application » »³⁵¹. A partir de cette conclusion, le rôle de la *lex mercatoria* est bien évidemment de combler les lacunes de la communauté internationale où les règles de droit international sont moins développées comme c'est le cas de la Communauté économique de l'ASEAN. En effet, la *lex mercatoria* est considérée comme des règles pratiques du commerce international, source d'inspiration³⁵² de la production du droit matériel de l'ASEAN en la matière alors que nous allons prendre en compte surtout ce qui touche à la libéralisation des marchandises et des services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN.

147. Avant de prendre en compte l'évolution de la *lex mercatoria* au regard de la mondialisation, nous allons examiner abord la naissance de la *lex mercatoria*, ses sources et son état d'évolution (A) et ensuite l'interaction entre la *lex mercatoria* et la création du marché unique de l'ASEAN, plus précisément par rapport à la libre circulation des biens et des services dans le cas d'exemple du contrat de transaction transnationale des affaires (B).

A. La naissance de la *lex mercatoria* et son évolution en droit du commerce international

national or international economic developments; and 4. The strong trend towards informal approaches to international rule-and decision-making. [...] Thus, when we look behind the diffuse and abstract notion of "globalisation" we find a concrete phenomenon; the de-nationalisation of the legal process both in the sphere of public international and international commercial law. This process has an important impact on legal theory. This relationship between global rule-making and legal theory, in turn, is of great importance for the doctrine of transnational law since "this is one of those rare instances where practical legal decisions are directly dependant upon theoretical preconceptions".

³⁵¹ A. PELLET, « La Lex Mercatoria, « Tiers Ordre Juridique » ? Remarque Ingénues d'un internationaliste de droit public », *op. cit.*, p. 49.

³⁵² I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », *op. cit.*, p. 217 ; Toutefois, il est une vérité que personne ne peut nier. La *lex mercatoria* constitue, de nos jours, une réalité extrêmement dynamique et riche sur le plan conceptuel, qui n'admet pas l'omission des spécialistes ; elle se présente comme un pôle d'attraction inévitable, car il n'y a eu, jusqu'à présent, aucune contestation valable quant à sa qualité intrinsèque et essentielle pour désigner l'activité du commerce international; p. 218 ; Le présent cours se propose d'examiner l'une des facettes de la *lex mercatoria*, très exactement la notion même, en insistant sur les doctrines les plus connues, pour détacher un point de vue personnel, qui se veut un effort pour soutenir, parmi les positions doctrinales, celles qui considèrent la *lex mercatoria* comme un élément de consolidation des pratiques du commerce international, de façon à permettre la construction systématique d'un droit spécial, détaché des ordres légaux internes, sans que cela porte atteinte aux présupposés qui définissent les principes juridiques universels.

148. Dans cette thématique, nous allons développer les sources et la création de la *lex mercatoria* à travers l'histoire du commerce international. À la fin du XIXe et au début du XXe siècle, l'enthousiasme pour le nationalisme et la révolution industrielle ont conduit à l'idée d'un droit privé mondial (*Weltprivatrecht*). Sur la base d'une recherche comparative approfondie, parmi les systèmes juridiques de toutes les nations civilisées, le « droit international mondial » était censé être supérieur à tous les domaines internes tant dans sa structure formelle que dans son contenu substantiel. De l'avis de ses promoteurs, cette loi devrait être mise en œuvre par un traité de droit public ; l'idée a été favorisée par la naissance du droit comparé en tant que science juridique indépendante. En fait, Saleilles, partisan de l'« école de droit naturel » française, influencée par les écrits de Stammler et de Lambert, a introduit l'idée d'une « vision universaliste du droit » en identifiant « des principes généraux communs à tous les systèmes juridiques civilisés » (Saleilles, « droit idéal relatif ») et de créer un « *international common law* » (Lambert) consistant en des règles applicables aux besoins de ces communautés qui ont les mêmes chances d'échouer dès le départ. Cela s'explique par l'ampleur couvrant tous les domaines du droit privé, le cadre géopolitique du début du XXe siècle et le renforcement de la notion de souveraineté et de nationalité.³⁵³ Donc, la renaissance de la *lex mercatoria* a été développée par l'école française, personnifiée par Berthold Goldman, Philippe Fouchard et Philippe Kahn. Dans son article, publié dans le journal *Le Monde* du 4 octobre 1956 à propos de la nationalité de la Compagnie de Suez, Goldman a développé son point de vue comme suit : « *This company was not of Egyptian, English, French or mixed nationality, even though it could be considered as a juridical person of private law.*³⁵⁴ *Due to its particular capital structure, its organisation*

³⁵³ P. B. KLAUS, « The new law merchant and the global market: a 21st century view of transnational commercial law », *op. cit.*, p. 94.

³⁵⁴ *Le Monde*, Paris, *Le Monde*, 1944 [(BU Droit : Année en cours ; 1944-1959 ; 1965-1995. En microfilm : 1958-1964 (Sous-sol (SA0) – Revues)], *Le Monde* du 4 octobre 1956, p. 3 [...] La Compagnie universelle du canal de Suez, bien que chargée de l'exécution d'un service public international, peut certes être considérée comme une personne morale de droit privé : mais même ainsi envisagée elle ne relève pas du seul ordre juridique égyptien, ni dès lors de toutes les décisions du bon plaisir des détenteurs successifs de la souveraineté égyptienne. Point n'est besoin pour s'en convaincre de prendre parti dans la trop technique controverse relative à la « nationalité » des sociétés, car finalement, pour déterminer l'ordre juridique national auquel une société est rattachée, cette controverse ne laisse place qu'à trois critères possibles : l'incorporation anglo-saxonne – la société ayant alors la nationalité du pays dont la loi a régi sa naissance et lui a conféré sa structure ; le siège social – solution traditionnellement suivie en France et dans la plupart des pays autres qu'anglo-saxonne, y compris l'Égypte : le contrôle, enfin, qui cherchant sous l'apparence des structures la réalité du contenu, rattache la société au pays dont les ressortissants en ont la maîtrise effective par la possession de la majorité du capital ou de ses leviers de commande : notion plus récente qui est venue dans ces mêmes pays relayer ou compléter celle du siège social, lorsqu'il a fallu notamment appliquer des mesures de temps de guerre à des sociétés y ayant leur siège, mais dépendant d'étrangers ou d'ennemis. Or la compagnie de Suez n'a pas été « incorporée » en Égypte : ses statuts,

and its activities, he regarded this company as [une société internationale, relevant de l'ordre juridique international]».

Cet auteur a compris que la *lex mercatoria* n'était pas entièrement un système autonome mais a argumenté qu'elle est en fait considérée comme l'ensemble des principes généraux et des règles juridiques établis, issue d'un processus spontané. Cependant ce processus reste hors du système juridique interne et dépasse la législation interne dont il relève sur le plan territorial et juridictionnel. En l'occurrence, M. Irineu Strenger a affirmé que le mouvement séparatiste, tant de l'ordre public interne que de l'ordre public international, caractérise la *lex mercatoria*³⁵⁵. Pourtant, ces règles ont été produites au sein de la communauté des commerçants dont les activités forment le commerce transnational (*cross-border*), *societas mercatorum*³⁵⁶. À cet égard

déposés par M. de Lesseps le 2 décembre 1858 au rang des minutes de Me. Mocquard, notaire à Paris, sont conformes à la loi française et à l'article 16 de la convention du février 1866 précise que, « en ce qui regarde sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est par une convention spéciale régie par les lois qui en France régissent les sociétés anonymes ». L'article 3 de ces statuts dispose certes que « la société a son siège à Alexandrie et son domicile administratif à Paris » ; mais en fait il n'a jamais existé de siège à Alexandrie, et au Caire la compagnie est seulement représentée, comme le veut le second Arman du 5 janvier 1856, par un « agent supérieur ». C'est à Paris que fonctionnent aussi bien son « cerveau » que les organes investis légalement du pouvoir d'exprimer sa volonté – conseil d'administration et assemblée générale, dont la localisation fixe le véritable siège social. Quant au contrôle, en fin, on rappellera que le conseil d'administration est statutairement composé « de trente-deux membres représentant les principales nationalités intéressées à l'entreprise », et que les actions appartiennent pour moitié environ à des Français et pour 44% à la Couronne britannique. [...].

³⁵⁵ I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », *op. cit.*, p. 286 [...] On ne peut nier que l'ordre public interne et l'ordre public international sont des obstacles à l'exercice de l'autonomie de la volonté, mais, d'autre part, il faut considérer que les activités qui concernent le commerce international échappent à l'ordre public, comme le diable fuit de la croix, parce que se sont les ordres étatiques, avec leur cortège de restrictions et d'omissions, qui ont fortifié le mouvement séparatiste qui caractérise la *lex mercatoria*. Le processus d'isolement du commerce international se poursuit, et l'on doit convenir que de fortes tendances commencent à s'ébaucher dans les droits internes en faveur de la libération croissante de la volonté comme facteur institutionnel de réalisation du droit. [...].

³⁵⁶ P. B. KLAUS, « The new law merchant and the global market: a 21st century view of transnational commercial law », *op. cit.*, p. 94; In the wake of this notion of transnationalism, Fragistas and Goldstajn published law review articles in the early 1960s, the first on the transnationalisation of arbitral procedure, the second on the evolution of an autonomous law merchant across the iron curtain. Beginning in 1964, Goldman himself articulated his view on the law merchant in various articles. In the beginning, his understanding of the *lex mercatoria* was not that of an entirely autonomous system. Later, he argued that the new *lex mercatoria* was in fact an “ensemble” of general principles and legal rules growing out of a process of spontaneous, institutional law-making. This process is detached from domestic legal systems and escapes the realm of domestic law-makers which is limited to the territory of the respective jurisdiction. Instead, the law is created within the community of merchants doing cross-border trade and commerce, the *societas mercatorum*. Since he first published his view, this doctrine of an autonomous, a-national legal order of transnational commercial law, of a “third legal system” has sent “shock waves” through the traditional doctrine of legal sources. His views were later developed and expanded by his academic pupils Philippe Fouchard in the area of international commercial arbitration (“droit commun des nations” and Philippe Kanhn in the area of international sales law and general international contract law. They have inspired many of those who have contributed to the study of transnational commercial law since then.

le professeur Alain Pellet a bien précisé que « sous l'angle des processus de formation des normes de la *lex mercatoria* et de son contenu, rien ne semble donc s'opposer à y voir un véritable ordre juridique apte à remplir sa mission sociale : l'encadrement juridique des comportements des membres de la société des marchands.³⁵⁷ » Mais l'objection à l'encontre de la prise en compte de la *lex mercatoria*, comme ordre juridique, est développé par certains auteurs parmi lesquels Édouard Lambert qui pose la question de l'ordre juridique de la *lex mercatoria* et de son existence.

149. L'idée fondamentale pour confirmer que les pratiques internationales inspirent la création des normes du commerce international se résume ainsi : « *La généralisation de la pratique explique ainsi la naissance des règles, et les conduites isolées se multiplient jusqu'à ce qu'une force spontanée arrive à exercer une pression sur la collectivité et à créer et formuler des normes. Les normes du commerce international se forment de cette manière, différemment des normes étatiques ; elles ont leur origine dans tous les mécanismes qui font partie du caractère professionnel des échanges commerciaux, perfectionné ou altéré par les techniques qui résultent de la coopération interdisciplinaire.*³⁵⁸ » Le même auteur rajoute, après avoir étudié la critique d'Antoine KASSIS selon laquelle la *lex mercatoria* n'est ni un système ni un ordre juridique,³⁵⁹ que : « *La lex mercatoria est un concept définitif et unique qui exprime ce qui se passe dans le commerce international et justifie les formules particulières qui sont appliquées pour résoudre la grande majorité de ses problèmes, de façon à circonscrire les critères normatifs employés dans des limites précises, sans qu'il soit besoin d'utiliser les instruments légaux, presque toujours insuffisants, proposés par les régimes étatiques.*³⁶⁰ »

150. Selon le professeur Laurence BOISSON de CHAZOURNES, dans sa contribution intitulée « Qu'est-ce que la pratique en droit international ? », le rôle de la pratique dans la formation du droit est important dans tous les domaines du droit, mais ce rôle est tout à fait significatif en droit international public. La spécificité de l'ordre juridique international consiste avant tout à ce que cet ordre ne connaît pas de législateur qui établisse le droit pour la communauté internationale. Ce droit est formé en premier lieu par les États intéressés et il est appliqué et mis en œuvre par eux. Le processus de formation du droit international est

³⁵⁷ A. PELLET, « La Lex Mercatoria, « Tiers Ordre Juridique » ? Remarque Ingénues d'un internationaliste de droit public », *op. cit.*, p. 69.

³⁵⁸ I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », *op. cit.*, p. 280.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 332.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 336.

décentralisé, et dans une grande mesure, spontané. De ce fait on comprend pourquoi le droit international public repose de façon matricielle sur la pratique des États ainsi que celle d'autres sujets et acteurs de droit international.³⁶¹

151. L'autonomie de la volonté privée permet de considérer les sphères d'intérêts particuliers et il en résulte la production de circulation de biens et de prestation des services entre les individus.³⁶² Sans doute, la finalité profonde de la *lex mercatoria* est de servir les intérêts des activités économique³⁶³, mais il est devenu un puissant outil de la mondialisation pour faire échapper à l'emprise de la réglementation étatique dans les activités d'exploitation des ressources naturelles dans les nouveaux États indépendants du Sud ; étant donné qu'il est entendu comme les règles uniformes du monde pour régir le vaste marché alors que ces règles sont inspirées par l'idéologie capitaliste libérales afin de maximaliser le profit des entreprises privées³⁶⁴.

B. Lex Mercatoria et le marché unique de l'ASEAN : le contrat de transaction transnationale des affaires

152. Vu que les contrats internationaux sont une des sources de la *lex mercatoria*³⁶⁵, il est donc nécessaire d'examiner les principes asiatiques du droit de contrat³⁶⁶. Dans ce sens, l'interaction entre la *lex mercatoria* et la création du marché unique de l'ASEAN dont la transaction transnationale des affaires étant primordial, devrait être un objet perspectif d'études. Parce que le contrat international est en fait le résultat des échanges entre États et personnes, il

³⁶¹ COLLOQUE SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. 37, *La pratique et le droit international*, op. cit., pp. 13-14.

³⁶² I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », op. cit., pp. 284-285.

³⁶³ P. KAHN, « Droit international économique, droit du développement, "lex mercatoria": concept unique ou pluralisme des ordres juridiques? », *Le droit des relations économiques internationales: études offertes à Berthold Goldman*, 1982, p. 100.

³⁶⁴ « Pellet - LA LEX MER CA TORIA, « TIERS ORDRE JURIDIQUE » REM.pdf », s. d., p. 54.

³⁶⁵ B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *Travaux du Comité français de droit international privé*, vol. 2, n° 1977, 1980, p. 227 et ss.

³⁶⁶ A.-G. ROLAND, « Perspectives of ASEAN (or Asian) principles of contract law », *International Business Law Journal*, vol. 5, 2005, p. 573 ; En fait, le terme « principes de l'ASEAN (ou asiatiques) du droit des contrats » est inspiré par le modèle récent des « principes européens du droit des contrats ». Et une meilleure connaissance des « principes du droit des contrats de l'ASEAN (ou de l'Asie) » permettrait de mieux appréhender les contours destits principes ; s'ils existent et d'en clarifier le contenu afin d'en anticiper les effets.

caractérise des différences de mécanismes connus et généralement utilisés par les commerçants circonscrits à un territoire unique ou opérant sur le plan transterritorial.³⁶⁷ L'interaction entre la *lex mercatoria* et les opérateurs des marchés internationaux est un phénomène remarquable car ces derniers constituent le véritable ressort du régime qui s'exprime dans la *lex mercatoria*, en reconnaissant que la *lex mercatoria* comme un ordre juridique qui produit les effets normatifs, surtout en matière du contrat et de l'arbitrage.³⁶⁸

153. En ce qui concerne ce contrat, touchant à la spécificité de droit du commerce international, I. Strenger a insisté sur l'adoption des contrats par la communauté commerciale internationale comme développé ci-dessous : « *les principes généraux du droit, les règles des organisations internationales, les us et coutumes et les contrats types ne peuvent être considérés comme les éléments constitutifs de la lex mercatoria que s'ils ont été communément acceptés par la communauté commerciale* ». ³⁶⁹ Malgré son millésime, la *lex mercatoria* ne pourrait pas être plus pertinent aujourd'hui. Le droit a toujours été la servante du commerce et ce dont la communauté des affaires transnationale a besoin à l'heure actuelle est précisément un système de droit transnational, une vraie *lex mercatoria* au sens normatif du terme.³⁷⁰

154. En tant qu'un principe fondamental, l'autonomie de la volonté privée, autrement dit le principe de l'autonomie de la volonté, joue un rôle important en matière de consolidation des contrats ainsi qu'en matière de la responsabilité délictuelle. Il est pourtant avéré que ce principe fait face à des défis au sein de l'ASEAN. Une préoccupation majeure, en particulier pour les États membres, réside dans la croyance que faire connaître le principe, dans son système juridique, revient à donner aux acteurs privés une chance d'échapper à l'application de la loi étatique si la *lex mercatoria* était applicable.³⁷¹ Ce principe, dans les actes juridiques en vigueur dans l'ASEAN, touche à la libre circulation des facteurs économiques à bien des égards, surtout en matière de biens et de services.

³⁶⁷ I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », *op. cit.*, p. 299.

³⁶⁸ OSMAN - FILALI et MAHIOU - AHMED, *Vers une « lex mercatoria mediterranea » : harmonisation, unification, codification du droit dans l'Union pour la Méditerranée*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 407-409 ; I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », *op. cit.*, pp. 341-343.

³⁶⁹ I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », *op. cit.*, pp. 233-234.

³⁷⁰ « Doing Business Across Asia: Legal Convergence in an Asian Century », s. d., p. 14.

³⁷¹ A. LAOWONSIRI, *Legitimation of the Principle of Party Autonomy from an ASEAN Perspective: Contractual and Non-Contractual Obligations*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2016, p. 3.

155. Il faut se rappeler en premier lieu que les dialogues mondiaux sur le commerce international ont débuté après l'échec de la Charte de La Havane, qui aurait créé l'Organisation internationale du commerce (« OIC »), et ont abouti à la création de l'Organisation mondiale du commerce. Cette dernière a inspiré de manière significative le modèle actuel de la Communauté économique de l'ASEAN, par le biais du fonctionnement de l'ATIGA. Ce dernier accord marque un régime transnational important du commerce des marchandises de l'ASEAN. A cet égard, le principe de l'autonomie privé vient faciliter dans la relation commerciale internationale de l'ASEAN, plus précisément dans les aspects pertinents allant des transactions à l'exécution des contrats, les mécanismes et moyens de paiement dont le droit international privé joue un rôle dominant. Ces opérations peuvent être donc établies notamment par le droit international des ventes, le droit des transports, le droit des assurances et les lettres de crédit qui sont régis par le choix de la loi applicable à de nombreuses étapes pour les conflits de contrats.³⁷² En outre, dans le cas de conflits non contractuels, les règles de droit international privé relatives à la responsabilité du fait des produits, par exemple, peuvent aider à garantir les droits des acheteurs des produits³⁷³, dans le respect du droit international de vente. Ce principe peut également apporter de grands avantages aux flux d'échanges commerciaux entre les États membres de l'ASEAN. En second lieu, nous nous rappelons également que l'ASEAN a récemment étendu son cadre juridique sur le libre-échange à huit domaines de services professionnels, y inclus la comptabilité, l'architecture, l'ingénierie, les services financiers, la médecine, l'infirmière, la pharmacie, les télécommunications, le transport et le tourisme, dans le cadre du fonctionnement de l'AFAS et les accords de la reconnaissance mutuelle. En effet, les professionnels des États membres peuvent voyager dans toute la région sans demander de visa de travail et ont accès au marché. En conséquence, ces professionnels sont protégés par les principes de non-discrimination, allant du traitement national à la clause de la nation la plus favorisée, qui ont obligé les États membres de l'ASEAN à accorder une protection appropriée à ces professionnels³⁷⁴. Les caractéristiques générales du principe sont donc attendues dans le contexte du régionalisme de l'ASEAN, mais il est admis que le choix de la loi peut aussi avoir

³⁷² *Ibid.*, p. 6.

³⁷³ A. A. AZIZ *et al.*, « Towards Harmonisation of the ASEAN Contract Law: The Legal Treatment of Unfair Consumer Contract Terms Among Selected ASEAN Member States », *Asian Journal of Accounting and Governance*, vol. 2, n° 0, 2011, p. 4.

³⁷⁴ A. LAOWONSIRI, *Legitimation of the Principle of Party Autonomy from an ASEAN Perspective*, *op. cit.*, p. 7.

des effets négatifs sur la politique commerciale régionale en matière de services professionnels, si l'on tient compte de l'aspect du welfarisme³⁷⁵. Ceux-ci ont été anticipé expressément par les paragraphes 1(6) et (11) de la Charte de l'ASEAN. Dans le domaine du commerce de services, le choix est souvent négocié, au niveau de l'arrangement contractuel, par les parties disposant d'un pouvoir de négociation différent. Par exemple, la négociation est faite entre le professionnel étranger entrant et l'employeur pour contrat de travail de l'État de destination ou entre les parties présentant le professionnel étranger et le client pour contrat indépendant. Le premier type d'arrangement est principalement régi par le droit du travail, selon lequel, dans la plupart des pays, il est tout à fait possible de faire référence à un choix de la loi dans le contrat. Les principes détaillés, qui empêchent l'employeur d'abuser du pouvoir de négociation par le choix de la loi, n'ont pas été clairement énoncés dans la plupart des États membres de l'ASEAN. Pour le deuxième arrangement, une situation similaire peut également se produire si le contrat de *freelance* relève de l'application de la loi sur la protection du consommateur, qui dans la plupart des États membres de l'ASEAN n'a pas plus défini de principes clairs pour protéger la partie la plus faible.³⁷⁶

156. De plus, il faut rappeler que les civilisations asiatiques, dans lesquelles nous ne pouvons nier l'influence des traditions laïque et des principes religieux propres à la région, influent sur la formulation des règles sociales et de certains aspects du droit positif. Les valeurs asiatiques partagées sont différentes des valeurs occidentales : les intérêts du groupe priment sur ceux de l'individu ; de même le maintien de l'harmonie sociale, l'utilisation de moyens indirects, ne pas perdre la face et la résolution pacifique des conflits en font partie.³⁷⁷ Issue de ces valeurs asiatiques qui marque la différence de l'Asie et l'Occident, quelques principes et règles sont applicables dans les contrats en Asie, la Chine et en Asie du Sud-Est en particulier. D'abord, nous pouvons nous référer au « *Egality Mutual and Benefit* » qui est un des principes fondamentaux sous-jacents aux contrats en Asie. Ce principe est établi par le droit chinois des contrats, issu d'une loi uniforme entrée en vigueur en 1999. La notion de « *Equality Mutual and Benefit* » n'existe ni dans le droit français, ni dans le droit européen des contrats. Ce concept

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 8.

³⁷⁶ *Id.*

³⁷⁷ A.-G. ROLAND, « Perspectives of ASEAN (or Asian) principles of contract law », *International Business Law Journal*, vol. 5, 2005, p. 2.

asiatique semble aller bien au-delà du concept de « bonne foi » énoncé dans les lois française et européenne. Cette approche semble également être justifiée par la pertinence du caractère des contrat dans le système juridique français. Selon cette doctrine, il est souligné que le contrat est la loi des parties (article 1134, paragraphe 1). Il faut rappeler qu'en règle générale, les changements de circonstances, le manque de prévoyance et les actions du gouvernement sont exclus du domaine du droit civil. Ces circonstances ne sont prises en compte que pour les contrats de service public.³⁷⁸ Ensuite, le principe d'intérêts publiques ne doit pas être confondu avec l'ordre public du droit français, qui sanctionne par la nullité, un contrat ayant une cause illicite ou immorale. Ce respect de l'intérêt public oblige les parties à tenir compte dans, la négociation du contrat, de l'intérêt de la communauté et des objectifs du plan, à différents niveaux, y inclus national et local.³⁷⁹

157. En outre, un exemple en matière de la construction, les deux auteurs, Philip Chan Chuen Fye et Asanga Gunawansa, ont posé une question pertinente dans le titre leur article : « *Is it the correct time for an ASEAN standard form of building and construction contract ?* » D'après ces deux auteurs, depuis l'articulation de la Vision 2020 de l'ASEAN en 1997 et l'adoption du Plan d'action de Hanoi en 1998, l'ASEAN se concentre sur un processus systémique de développement par la planification de la coopération, la mise en œuvre de programmes et l'adoption de normes régionales. Lors de la 21^{ème} réunion ministérielle du Conseil de l'AFTA, il est noté que des progrès ont été accomplis dans la mise en place d'un système de surveillance de l'ASEAN, destiné à rendre effective de la ligne directrice de politique de l'ASEAN sur les normes et la conformité (approuvée en 2005) ainsi que dans la marque de conformité de l'ASEAN qui facilitent la libre circulation des marchandises dans la région. En ce qui concerne, l'industrie de la construction dans la région, la diminution des restrictions commerciales a facilité la libre circulation des biens, des services, des connaissances et des investissements et du personnel liés à la construction entre les États membres.³⁸⁰ À cet égard, un marché régional de l'immobilier se formalise, en principe porté par une internationalisation de l'action de

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 3.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 4.

³⁸⁰ P. CHAN CHUEN FYE, « *Is it the correct time for an ASEAN standard form of building and construction contract?* », *International Construction Law Review*, vol. 27, n° 4, 10 janvier 2010, p. 448-462.

promoteurs et d'entreprises de construction asiatiques³⁸¹. Cela accélère des investissements transnationaux à l'échelle régionale et une ouverture accrue des marchés immobiliers de l'ASEAN aux investissements étrangers. Concrètement, les forts taux de croissance des économies en développement de la région représentent un facteur d'attractivité des investisseurs et promoteurs régionaux, notamment ceux originaires d'Asie orientale comme le Japon, la Corée, Taiwan et la Chine, mais aussi de Singapour. En effet, la création de compagnies subsidiaires pouvant mettre en œuvre des partenariats locaux, bien souvent étant reconnu sous forme de l'intermédiaire d'investissements joints (*joint-ventures*), est devenue un contrat privilégié d'investissement des capitaux étrangers dans l'immobilier.³⁸²

158. En effet, la *Lex Mercatoria* est considérée comme des règles pratiques du commerce international, source d'inspiration³⁸³ de la production du droit matériel de l'ASEAN en la matière ; ce qui touche à la libéralisation des biens et des services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN. En bref, la *lex mercatoria* est devenu une des sources fondamentales du système juridique de l'ASEAN, en incorporant certains principes généraux du droit établis non seulement par les accords-cadres de l'ASEAN mais aussi par les contrats internationaux parmi les opérateurs du marché unique des États membres de l'ASEAN.

³⁸¹ G. FAUVEAUD, « Les nouvelles géopolitiques de l'immobilier en Asie du Sud-Est : financiarisation et internationalisation des marchés immobiliers à Phnom Penh, Cambodge », *Herodote*, N° 176, n° 1, La Découverte, 4 mars 2020, p. 171.

³⁸² *Ibid.*, pp. 171-172.

³⁸³ I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international (Volume 227) », *op. cit.*, p. 217; Toutefois, il est une vérité que personne ne peut nier. La *lex mercatoria* constitue, de nos jours, une réalité extrêmement dynamique et riche sur le plan conceptuel, qui n'admet pas l'omission des spécialistes ; elle se présente comme un pôle d'attraction inévitable, car il n'y a eu, jusqu'à présent, aucune contestation valable quant à sa qualité intrinsèque et essentielle pour désigner l'activité du commerce international; p. 218 ; Le présent cours se propose d'examiner l'une des facettes de la *lex mercatoria*, très exactement la notion même, en insistant sur les doctrines les plus connues, pour détacher un point de vue personnel, qui se veut un effort pour soutenir, parmi les positions doctrinales, celles qui considèrent la *lex mercatoria* comme un élément de consolidation des pratiques du commerce international, de façon à permettre la construction systématique d'un droit spécial, détaché des ordres légaux internes, sans que cela porte atteinte aux présupposés qui définissent les principes juridiques universels.

Chapitre 2

La participation des ONG et des entreprises multinationales et l'inspiration juridique des États partenaires dans la production du droit matériel de l'ASEAN

159. La fragmentation du droit internationale peut résulter de la fonction potentielle du droit international alors qu'il peut créer un système juridique produisant l'effet intégrateur sur ses destinataires. La difficulté d'encadrement, à savoir ce qui est lié et concerné par le droit international, est de plus en plus important. Malgré des décennies de discussions à ce sujet, de nombreuses questions restent sans réponse ; dans quelle mesure les individus peuvent-ils être considérés comme sujets de droit international ? Ce sont des organisations internationales liées par les normes des droits de l'homme, des sociétés liées par le droit pénal international ou des acteurs non étatiques liés par le droit humanitaire ?³⁸⁴ L'apparition de nouveaux acteurs sur la scène internationale a élargi non seulement le spectre des destinataires, mais également celui des incertitudes. Malgré cela, ces nouveaux acteurs existent et participent incontestablement dans le système du droit international³⁸⁵. Outre la création d'un système juridique, la création d'un système social peut également être contestée dans le contexte international. La création du système social est liée à la fonction de coordination du droit afin de résoudre les problèmes. En droit international classique, ce type de coordination peut être difficile dans certains domaines. Une part considérable des problèmes existants de nature internationale est en partie ou en totalité régie par le droit national ou transnational. Il existe « de vastes zones d'activité humaine extra-nationale et non étatique, en particulier de très nombreuses transactions économiques effectuées par des sociétés industrielles, commerciales et financières », qui ne sont pas coordonnées au niveau international. Au lieu de cela, ils sont soumis aux systèmes juridiques et aux régimes transnationaux « conflictuels, qui se chevauchent et ne sont pas coordonnés ». Ainsi, l'espace dans lequel le droit remplit une fonction de résolution de problèmes est, pour ainsi dire, extrêmement compétitif. Du point de vue du droit international, cet espace est déjà présent, au

³⁸⁴ D. BURCHARDT, « The functions of Law and Their Challenges: The Differentiated Functionality of International Law », *German Law Journal*, 2019, p. 12.

³⁸⁵ A. SERGEEV, « Unilateral Law and Non-State Actors: Exploring a New Paradigm », *German Law Journal*, vol. 19, n° 1, Cambridge University Press, février 2018, pp. 65-84.

moins partiellement. Qui plus est, la résolution du problème se déroule dans différents ordres juridiques, y compris l'international, mais avec peu ou pas de coordination structurée entre eux. Cet effet est multiplié par la fragmentation du droit international lui-même et par la coordination peu développée entre les différents régimes. En conséquence, les structures juridiques transnationales et multi-niveaux défient l'aspect de coordination de la fonction juridique du système.³⁸⁶ Le rôle des ONG et la place des entreprises multinationales seront donc examinés dans cet aspect de formation du système juridique de l'ASEAN (**Section 1**) ; des accords commerciaux entre l'ASEAN et ses partenaires commerciaux extérieurs, seront également examinés de manière extensive afin de savoir ses interactions d'influence dans l'étape de construction de l'ASEAN (**Section 2**).

Section 1. Le rôle des ONG et la place des entreprises multinationales dans la formation de droit de l'ASEAN

160. Bien évidemment, les groupes d'intérêts et les ONG influencent l'élaboration des traités – il existe de nombreuses illustrations récentes d'un tel processus qu'il s'agisse de traités multilatéraux ou plurilatéraux, de conventions bilatérales (en particulier en matière économique), ou même de compromis d'arbitrage. La participation des ONG à la discussion politique internationale a été considéré comme une nécessité dès la fin de la Seconde guerre mondiale. L'article 71 de la Charte des Nations Unies leur offre un statut au sein du Comité économique et social (ECOSOC), sous réserve de l'attribution du statut consultatif par le comité des ONG de l'ECOSOC.³⁸⁷ En ce qui concerne la politique du marché global, le rôle des ONG est de plus en plus prégnant grâce à leur contribution effective sous le statut consultatif,

³⁸⁶ D. BURCHARDT, « The functions of Law and Their Challenges: The Differentiated Functionality of International Law », *op. cit.*, p. 12.

³⁸⁷ M. GUIMEZANES, *Organisations non-gouvernementales, financement étatique et efficacité de l'aide au développement: une illustration des rôles des ONG en droit international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, une marque de Lextenso, 2017, p. 41.

principalement au renforcement du système du droit international.³⁸⁸ Ainsi, la Communauté économique de l'ASEAN est constituée par des accords multilatéraux, en particulier constituant le régime de l'intégration économique régionale et la mise en place du marché unique en matière de libéralisation commerciale dont les ONG ont contribué aux discussions concernant la gouvernance de cette organisation régionale (§1). Le reste, c'est la participation des entreprises multinationales que nous allons examiner sa place d'influence à l'élaboration du droit de l'ASEAN à l'ère de mondialisation (§2).

§1. L'influence des ONG sur l'élaboration du droit de l'ASEAN

161. Le concept de « *Civil Society* » ou « *NGOs* » (les deux termes sont interchangeables) a été développé étroitement avec celle de notion juridique, notamment en ce qui concerne la protection des pratiques du marché et des droits de propriété.³⁸⁹ Pourtant, à propos de la notion d'ONG, Monsieur Marcelo Dias Varella insiste non sur les définitions des ONG mais sur leur participation à la construction des normes tant interne qu'international, plus précisément dans le domaine du droit de l'environnement. Dans sa contribution portant sur « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », il indique que « *L'univers des ONG bénéficie depuis longtemps d'une expansion importante, associée à une participation accrue à la construction, la mise en œuvre et le contrôle du droit international de l'environnement. Toutefois, l'action des ONG est difficilement synthétisable ; il n'existe pas même de définition consensuelle de l'appellation « organisation non-gouvernementale ». L'hétérogénéité du concept et des formes d'actions contribue à cette absence de consensus sur la dénomination de ces organismes. Chaque État possède une réglementation particulière et même le droit international traite différemment les ONG selon l'époque ou le lieu dans lesquelles elles interviennent, le type d'organisation internationale, etc.* »³⁹⁰

162. À ce propos, nous pouvons souligner la variété des arguments juridiques en faveur de la participation des ONG en droit international. Certains juristes ont affirmé que, notamment dans

³⁸⁸ A.-M. SLAUGHTER, « International law and international relations », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 285, 31 décembre 2000, p. 149.

³⁸⁹ « Exploring the scope for civil society engagement: an ASEAN community for all - 08744.pdf », *op. cit.*, p. 20

³⁹⁰ « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement - Etude par Marcelo Dias Varella Professeur au Centre Universitaire de Brasília Chercheur du Conseil National de Recherche Scientifique (CNPq) - Journal du droit international (Clunet) », s. d. , p. 42.

le domaine des droits de l'homme, les droits internationaux et les obligations internationales, n'ont pas seulement été conférés à l'État mais également aux individus ainsi qu'aux acteurs non-étatiques. Par ailleurs, d'autres auteurs sont totalement d'accord pour que les ONG jouent inévitablement un rôle dans le processus, actuel et démocratique, d'élaboration du droit. Donc, cette tâche n'est pas réservée exclusivement aux États, au-delà du domaine des droits de l'homme. Selon ce point de vue, les acteurs non-étatiques peuvent participer directement à la formation du droit, dite 'la loi des médias' (*media-law*), créée en parallèle avec la '*state-law*', voie traditionnelle de formation du droit international. La première concerne, selon M. Reisman, le processus par lequel les ONG, ainsi que les groupes de pression politique et sociale, tels que les commentateurs individuels, contribuent directement à la continuité du processus de formation des règles par la communication aux médias. Les ONG apparaissent posséder, *de facto*, un certain degré de la personnalité juridique internationale, sans que cette capacité soit formalisée. Bien que cette approche mette en évidence la complexité du développement normatif, en vertu du droit international moderne, on peut se demander si la catégorie précitée de 'média-loi' répond aux critères d'une véritable production du droit, au sens de la représentation et de la clarté. Par conséquent, l'affirmation, selon laquelle les ONG jouent un rôle clé dans la formation du droit international est quelque peu affaiblie en limitant ce rôle à un processus qui pourrait aussi être considéré comme une « pression normative » exercée par les sociétés civiles.³⁹¹

163. À la lecture des différentes littératures³⁹² portant sur les engagements des ONG au sein de l'ASEAN, la question des droits de l'homme apparaît une thématique commune des auteurs. De ce fait, l'étude des engagements des ONG à la construction normative de l'ASEAN est inévitablement focalisée sur la participation des ONG à cette construction en matière de droits de l'homme³⁹³ (A) et à celle portant sur l'élaboration du droit commercial de l'ASEAN, le cas de libéralisation commerciale (B).

³⁹¹ DUPUY - PIERRE-MARIE et VIERUCCI - LUISA, *NGOs in international law: efficiency in flexibility?* Cheltenham Northampton Mass, EElgar, 2008, pp. 3-4

³⁹² J. F. AVIEL, « Placing human rights and environmental issues on Asean's agenda: The role of non-governmental organizations », *Asian Journal of Political Science*, vol. 8, n° 2, décembre 2000, pp. 17-34

³⁹³ K. Y. TAN *et al.*, « History and Culture: Complexities in Studying Southeast Asian Constitutionalism », *National Taiwan University Law Review*, 2010

A. La participation des ONG à l'élaboration normative des droits de l'homme de l'ASEAN

164. Tan Hsien-Li se demande comment la « *Civil Society* » contribue à la construction normative au sein d'un environnement étatique central ? (*How does civil society contribute toward norm-building in a state centric environment*). Il estime que la relation dynamique entre l'ASEAN et les acteurs non-étatiques reste limitée. Toutefois, l'engagement indirect des ONG, surtout les groupes de travail, contribuent de façon notable à la construction normative de l'ASEAN touchant aux droits de l'homme. À ce propos, le professeur Laurence BOISSON de CHAZOURNES confirme que « *le rôle des ONG dans la mise en œuvre des traités internationaux, tout particulièrement en matière de droits de l'homme, est lui aussi significatif. Par leur action, les ONG peuvent infléchir l'application et l'interprétation des normes internationales. L'évolution qu'a connue le principe de non-intervention à la lumière des exigences de respect des droits de l'homme, notamment avec l'invocation d'un principe d'ingérence humanitaire, est en partie due à l'action menée par les ONG sur le terrain politique, diplomatique et opérationnel.* »³⁹⁴ La participation des ONG à la construction normative de l'ASEAN se fait sous une forme indirecte permettant d'exercer une pression plus ou moins forte sur les décisions des organes ou des institutions de l'ASEAN. Ainsi, cette forme de participation est assez proche de la perspective européenne concernant la participation des ONG.³⁹⁵ Apparemment, l'engagement des acteurs non-étatiques a été admis au sein de l'ASEAN depuis 1986. La question se pose en effet de savoir s'il existe, en droit positif de l'ASEAN, une reconnaissance explicite de la participation des acteurs non-étatiques à la construction communautaire de l'ASEAN. La Charte de l'ASEAN, dans son Annexe 2, énumère les types d'acteurs non-étatiques avec lesquelles l'ASEAN s'engage, tels que l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN (AIPA), le réseau de réflexion universitaire ASEAN-ISIS (*ASEAN Institute of Strategic and International Studies*), l'*ASEAN Business Forum*, l'*ASEAN Vegetable Oils Club* ou la Confédération des organisations de femmes de l'ASEAN (ACWO).³⁹⁶ Néanmoins, l'ASEAN considère toute interaction avec les organisations accréditées comme un

³⁹⁴ COLLOQUE SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. 37, *La pratique et le droit international*, *op. cit.*, p. 45.

³⁹⁵ A.-M. SLAUGHTER, « International law and international relations », *op. cit.*, p. 97.

³⁹⁶ « ASEAN Charter », s. d., Annex 2.

privilège pour ces dernières ; les organisations peuvent utiliser le nom et le logo « ASEAN » et soumettre des recommandations par le biais du Secrétariat de l'ASEAN. En contrepartie, les organisations doivent aider à réaliser les objectifs de l'ASEAN, contribuer à la construction de la Communauté de l'ASEAN et accueillir en leur sein un représentant de l'ASEAN. La participation des ONG voit sans doute sa légitimité inscrite dans la Charte de l'ASEAN et l'auteur, en ce qui concerne la question des droits de l'homme, a montré deux aspects de l'engagement des ONG au sein de l'ASEAN. En premier lieu, c'est l'ONG qui travaille afin de promouvoir et de protéger les travailleurs immigrés de l'ASEAN comme « *the Solidarity for Asia People's Advocacy (SAPA)* », réseau de groupes de la société civile qui tend à influencer la prise de décision au niveau régional ; en second lieu, c'est celle qui est listée dans l'annexe 2 de la Charte de l'ASEAN et qui travaille dans le domaine des droits de l'homme en militant pour l'adoption d'un mécanisme juridique de protection des droits de l'homme au sein de l'Association. Leur participation indirecte à la construction normative des droits de l'homme de l'ASEAN est réelle ; néanmoins, les normes induites sont considérées comme le *soft-law* parce que l'« *ASEAN Way* ³⁹⁷ », même si elle est souvent critiquée, détermine encore l'interaction entre les groupes de travail et l'ASEAN. Depuis, des dialogues sont souvent organisés sous le copatronage de groupes de travail ONG/ASEAN, y compris avec les États membres de l'ASEAN, surtout sur les questions de droits de l'homme, question éminemment sensible pour l'Association. À l'issue de ces dialogues, des normes juridiques de *soft-law* sont alors adoptées, prenant la forme de déclarations, de documents interprétatifs, de codes de conduite, de guides, de recommandations et d'actes non-conventionnels conclus entre les États ou entre un État et des entités sans la capacité juridique de conclure des actes au sens du droit international.³⁹⁸ Si le *soft-law* fonde les normes juridiques de droits de l'homme de l'ASEAN, se pose le problème de l'effectivité et de l'efficacité d'application de ces règles.³⁹⁹ D'ailleurs, les normes juridiques de l'ASEAN touchant aux droits de l'homme ne sont considérées ni comme du *soft-law* ni du *hard*

³⁹⁷ T. CHALERMPALANUPAP et C. TARPINIAN, « La « centralité » de l'ASEAN », *op. cit.*, p. 55. Le terme « ASEAN Way » a été traduit, dans cet article, comme « méthode ASEAN » ; [...] Le mode de fonctionnement de l'organisation est parfois désigné sous le nom de « méthode ASEAN » (ASEAN way), qui recouvre des principes fondamentaux et des modes opératoires normalisés. [...].

³⁹⁸ J. D'ASPREMONT, *Participants in the International Legal System: Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, s. l., Taylor & Francis, 2011, p. 560.

³⁹⁹ *Id.*, pp. 560-561.

law, ce qui rend indispensable des procédures d'application en droit interne en la matière.⁴⁰⁰ Cependant, le mécanisme régional de protection et de promotion des droits de l'homme a été établi par l'adoption de « la Déclaration de l'ASEAN sur les Droits de l'Homme » à Phnom Penh en 2012. Elle institue l'« *ASEAN Human Rights Commission* », seule institution de l'ASEAN travaillant pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; elle résulte d'années de coopération entre les acteurs non étatiques et l'ASEAN, au sein de l'*ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR)*⁴⁰¹ tant au niveau local qu'au niveau national de chaque État membre de l'ASEAN. En résumé, des possibilités de coopération émergent alors que des alliances transgouvernementales s'établissent entre acteurs étatiques et non étatiques. La mutation concomitante des politiques sociales, au sein des États membres de l'ASEAN, favorise l'opportunité des engagements des ONG à la construction des normes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Deux catégories de participants à la construction normative, en matière de droits de l'homme, sont avérées. En premier lieu, les acteurs non-étatiques opèrent de plus en plus en tant qu'entrepreneurs de normes transnationales (*Transnational norm entrepreneurs*) et visent à éduquer le public et à mobiliser les ressources pour cette mutation. Ainsi, ces communautés transnationales effaceraient les frontières et prépareraient un environnement plus favorable aux droits, malgré la prédominance de l'État. En second lieu, les fonctionnaires respectifs des États membres, ayant pris conscience de l'importance des droits de l'homme, commencent à travailler afin de promouvoir les droits de l'homme tant au niveau national qu'au niveau régional. Ces réseaux aideront, de manière significative et nuancée, à faire appliquer le *soft norm* des droits

⁴⁰⁰ « Exploring the scope for civil society engagement: an ASEAN community for all - 08744.pdf », *op. cit.*, [...] Human rights NGOs are often cited as instrumental in identifying and highlighting political and social injustice in marginal communities. In Indonesia for example, human rights and democracy groups emerged in the 1990s, coinciding with global discourses on democratization, to demand political change. The Indonesian chapter notes that these groups “advocated popular demands like the restoration of civil and political rights for citizens, fought against human rights violation by the state, and demanded political liberalisation and democratisation.” Women’s rights CSOs are also influential in countries like Indonesia, Thailand and the Philippines. These CSOs not only face challenges from the state in pushing for legislative measures to protect women’s rights and health but, in the case of the Philippines, from the Church as well. According to the Philippines chapter, these CSOs are “engaged in the on-going advocacy for the reproductive health bill, which has met stiff resistance from the powerful Catholic Bishops Conference of the Philippines. In addition to legislative advocacy, many women’s groups are also undertaking education and information programmes with regards to gender equity and women’s rights at both the national and local level.” Such rights-based NGOs have been highly visible both on the streets and in the media. They have not only been influential in calling for reform but have contributed much to raising public awareness as well as monitoring government agencies and the ground situation.

⁴⁰¹ « ASEAN Charter », *op. cit.*

de l'homme, à mesure que les informations et l'expertise sont partagées et que les acteurs étatiques et non étatiques s'efforcent de réaliser des objectifs communs.⁴⁰²

B. La participation des ONG à la construction du droit commercial de l'ASEAN : le cas de la libéralisation commerciale

165. En dehors des activités en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, les acteurs non-étatiques jouent également un rôle actif dans le domaine environnemental.⁴⁰³ En ce qui concerne la question environnementale, et même le développement durable, les ONG ont également contribué au changement social. Ces ONG ont été impliquées dans les préoccupations environnementales comme la déforestation rapide, l'exploitation forestière illégale, la compensation des communautés autochtones, les changements climatiques, les émissions de carbone et les dangers posés à la vie sauvage par des projets industriels et le braconnage. L'objectif primordial de ces ONG est d'assurer l'utilisation équitable et durable de l'environnement et des ressources naturelles au profit des générations présentes et futures. De telles ONGs ont, non seulement dû faire face aux défis de la bureaucratie étatique, mais aussi des entreprises multinationales. Compte tenu des problèmes complexes liés aux préoccupations de l'environnement et du développement durable, il est inutile que de ces ONG se penchent simultanément sur différentes zones.⁴⁰⁴ Néanmoins, nous ne traiterons que leurs activités environnementales spécifiques dans la sphère du commerce intra-ASEAN, sous l'empire du statut des ONG au sein de l'OMC, à cause de la reconnaissance non-homogène de ces dernières.⁴⁰⁵ L'influence de ces acteurs non-étatiques sur le marché de l'ASEAN sera précisée afin de comprendre comment les ONG contribuent à la construction normative transnationale en faveur de l'intégration de l'ASEAN, plus précisément pour garantir la libre circulation des biens et des services, objet de cette thèse.

166. L'expression « droit commercial de l'ASEAN » est une appellation simplifiée qui ne tient pas totalement compte du vrai droit existant dans le cadre de l'ASEAN. L'objectif est

⁴⁰² J. D'ASPREMONT, *Participants in the International Legal System*, *op. cit.*, pp. 572-573.

⁴⁰³ « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement - Marcelo Dias Varela, *Journal du droit international* », *op. cit.*, pp. 45-46.

⁴⁰⁴ « Exploring the scope for civil society engagement: an ASEAN community for all - 08744.pdf », *op. cit.*, p. 18.

⁴⁰⁵ « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement, » Marcelo Dias Varela, *Journal du droit international*, *op. cit.*, p. 76.

d'explorer les éléments existants du droit de l'ASEAN, en matière de commerce intra-ASEAN, surtout ce qui touche à la libéralisation des marchandises et des services au sein du marché unique de l'ASEAN. La proposition de développer le rôle des ONG, quant à l'élaboration du droit de l'ASEAN, s'inspire beaucoup des actes du Colloque de 1985 portant sur « les ONG et le Droit international », puis d'un ouvrage portant sur « les ONG et le Droit international », publié en 1986. Cet ouvrage a apporté aux spécialistes du Droit et des Relations internationales une source précieuse d'informations sur la contribution des Organisations non gouvernementales (ONG) à la formation et à l'application des normes internationales. Dans leur Avant-propos, Mario Bettati, et Pierre-Marie Dupuy, affirment que « *les ONG sont des 'objets mal identifiés' par les juristes qui ont tendance à les négliger, parce qu'elles sont dépourvues de la personnalité juridique internationale* ⁴⁰⁶, ce qui les différencie fondamentalement des États et des OIG. Pourtant, ajoutent-ils avec raison, le 'phénomène associatif transnational' constitue bien une 'réalité sociale' et 'politique' dont l'importance ne cesse de grandir. Il est donc nécessaire d'étudier la part que ces organisations privées prenaient à la formation et à la mise en œuvre des règles du droit international. »⁴⁰⁷ En effet, nous observons que les ONG participent activement au processus de l'intégration régionale de l'Asie du Sud-Est, particulièrement dans le domaine du développement économique, politique et social.⁴⁰⁸ L'objectif de notre étude est d'affiner le travail de recherches afin de démontrer que les ONG sont effectivement un des acteurs participant à la formation ainsi qu'à la mise en application des normes juridiques de l'ASEAN. Selon le professeur Pierre-Marie Dupuy, les ONG sont susceptibles d'utiliser leurs pouvoirs légitimes dans l'élaboration des normes internationales ou de jouer un rôle dans l'application du droit international.⁴⁰⁹ D'ailleurs, il évoque également les difficultés pour les

⁴⁰⁶ J. D'ASPREMONT, *Participants in the International Legal System*, *op. cit.*, p. 384.

⁴⁰⁷ M. BETTATI et Y. BEIGBEDER, *Les ONG et le droit international*, s. 1., Economica, 1986 [Voir le compte rendu sur le site : <http://www.erudit.org/revue/ei/1987/v18/n4/702276ar.html?vue=resume>].

⁴⁰⁸ « Chong and Elies - 2011 - An ASEAN community for all exploring the scope fo.pdf », *op. cit.*, p. 18; The 10 country chapters here provide a broad overview of the state of civil society in the ASEAN member states. Though diverse in experience, civil society in Southeast Asia may be said to have played a variety of roles from doing advocacy work, delivering public services, shouldering custodial responsibility, and monitoring state institutions. CSOs have also been crucial to the representation of marginal communities, the protection of the environment, and the raising of public awareness over issues such as gender, education and health.

⁴⁰⁹ DUPUY - PIERRE-MARIE et VIERUCCI - LUISA, *NGOs in international law*, *op. cit.* p. 215, They will then no doubt discover that the question of whether private associations possess (or not) international legal capacities is being progressively resolved, on the condition that the definition of this personality be reviewed and adapted to its true nature. It must be less a pre-established capacity to act legally than an effective and legitimate power to have a say on the content of international norms being elaborated or to play a part in the reality of their application.

juristes d'expliquer le développement des ONG dans le droit international, notamment sur l'aspect théorique ainsi que méthodologique.⁴¹⁰

167. Inspiré par ce débat doctrinal, nous devons réfléchir sur la participation des ONG à la formation ainsi qu'à l'application des règles de droit au sein de l'ASEAN, tout au long du processus de création du marché unique ; il existe donc, en fonction de chaque État membre, diverses conditions ainsi que des régimes juridiques variés. Étant donné qu'il n'y pas une norme uniforme de l'ASEAN ou un *modus operandi* régional, au regard des collaborations ou des coopérations entre les ONG et les États, les ONG doivent s'adapter et négocier en fonction des spécificités politique et historique de chaque État membre de l'ASEAN.⁴¹¹ Cependant, au sein de l'ASEAN, la participation des ONG a été catégorisée en trois espaces. Le premier, c'est l'espace établi par l'ASEAN, c'est à dire celui que l'ASEAN crée en précisant les organes affiliés à son système et considérés comme des ONG tels que les ONG affiliés au système de l'ASEAN (*a civil society organization (CSO) affiliation system*), les organisations de consultation *ad hoc*, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales et les forums et les commissions de l'ASEAN (*ad hoc consultation and government organization-non-government organizations (GO-NGO) forums and ASEAN Commissions*). Le deuxième, c'est l'espace reconnu par l'ASEAN, par exemple l'Assemblée des peuples de l'ASEAN, le Forum des peuples de l'ASEAN, *ASEAN-ISIS Colloquium*, les dialogues régionaux, etc. Enfin le troisième réside dans l'espace créé par les ONG impliquées dans le processus régional, notamment au processus de prise de décision de l'ASEAN, et constitué plutôt de groupes de pressions extérieurs à l'Association.⁴¹²

⁴¹⁰ *Id.*, p. 207, Although we readily recognize that, owing to a lack of space, we have wandered on the side of simplification, the sketch we have just drawn at least illustrates the difficulties that the rapid development of NGOs has created for legal scholarship. One the interesting aspects of the study of NGOs in international law is that the problems that arise for jurists are not only theoretical but also methodological, because, as the great physicist T. Heisenberg once said, 'there is nothing more practical that a good theory'. One could add that there is nothing less neutral, both ideologically and politically, than a method, even if it is called 'scientific', based on the idea that each person has, for example, of positivism.

⁴¹¹ « Exploring the scope for civil society engagement: an ASEAN community for all - 08744.pdf », *op. cit.*, p. 10, In light of the diverse condition, there is no single ASEAN norm or regional *modus operandi* with regard to civil society-state collaboration or co-operation. The 10 country reports show that CSOs in the ASEAN member countries have had to adapt to and negotiate the specific political and historical terrain in their respective countries. They offer a large variety of different working relationships.

⁴¹² A. R. M. UMAR, « Book Review: Kelly Gerard. 2014. ASEAN's Engagement of Civil Society: Regulating Dissent », *Journal of Asian Security and International Affairs*, vol. 2, n° 1, 1^{er} avril 2015, pp. 116-118, While the institutional design in ASEAN is getting more complex, intra-regional dynamics, particularly state and non-state relations, seem to be getting more intense. The establishment of several regional institutions in ASEAN not only

168. L'engagement de certaines organisation non gouvernemental⁴¹³ dans le mécanisme de libéralisation du commerce, surtout en matière de libre prestation internationale des services, se retrouve-t-il dans le cadre de la Communauté économique de l'ASEAN⁴¹⁴ ? Les ONG sont elles présentent ou non dans la mise en place de la libre circulation des marchandises et des services ? Il est vrai qu'à l'échelle internationale, certaines organisations non gouvernementales jouent un rôle normatif non négligeable en la matière⁴¹⁵. On se rappelle qu'après avoir connu une crise financière en 1997, l'ASEAN a prise de nouvelles mesures face à la montée en puissance de la société civile, autrement dit des ONG.⁴¹⁶ La présence des ONG est donc significative et l'ASEAN et les ONG se sont accordées pour établir des plateformes communes, particulièrement dans l'*ASEAN Economic Community Blueprint*, notamment en ce qui concerne le développement équitable et les questions commerciales.⁴¹⁷ À la base, les ONG peuvent influencer, plus ou moins, l'ASEAN sur la nature de ses décisions, plus précisément les mesures à caractère normatif. Autrement dit, les ONG participent à l'évidence à la création des règles juridiques de l'ASEAN. D'ailleurs, l'importance de la participation des ONG à la construction et à la gouvernance de la Communauté de l'ASEAN, a été affirmée par l'ancien Secrétaire général de l'ASEAN, Monsieur Ong Keng Yong de 2003 à 2007 :

« ASEAN has overcome numerous obstacles since its formation in 1967, and the proclamation of the Kuala Lumpur Declaration signifies yet another historic milestone. What is the secret of ASEAN's longevity and success? In essence, each ASEAN Member State realises it cannot achieve the ASEAN agenda and the underlying strategic objectives without hanging together with other fellow ASEAN Member States. The rise of China and the implications for power relations require each ASEAN Member State to operate on two levels with the Chinese: firstly, at the bilateral level

institutionalizes the regionalism process, but also creates space for participation from non-state actors, particularly civil society. The author categorizes civil society participation in three spaces established in the ASEAN regionalism process, including (a) spaces established by ASEAN, which contains a civil society organization (CSO) affiliation system, ad hoc consultation and government organization-non-government organizations (GO-NGO) forums and ASEAN Commissions; (b) spaces recognized by ASEAN, for example the ASEAN People's Assembly, the ASEAN People's Forum, the ASEAN-ISIS Colloquium, regional dialogues, etc.; and (c) spaces created by CSOs to get involved in regional processes, which contains protests, production of critical knowledge, lobbying and many other activities external to ASEAN's policy-making process (pp. 81-154).

⁴¹³ J. F. AVIEL, « The growing role of NGOs in ASEAN », *Asia-Pacific Review*, vol. 6, n° 2, 1^{er} novembre 1999, pp. 78-92.

⁴¹⁴ C. B. ROBERTS, *Trade in Health Services in the ASEAN Region: Cooperation, Values and Institutionalisation*, s. l., Routledge, 2012.

⁴¹⁵ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, op. cit., pp. 324-325.

⁴¹⁶ E. C. CHEOW, « L'ASEAN, entre élargissement et marginalisation », op. cit., p.41.

⁴¹⁷ « Chong and Elies - 2011 - An ASEAN community for all exploring the scope fo.pdf », op. cit., p. 27.

and then at the multilateral level. Individually, there is little space for manoeuvres between China and the US. It is better to stick together as a regional organization to transact business affecting each country's strategic and security concerns. Operating as ASEAN gives member states flexibility and space for managing ties with major powers. At the strategic level, ASEAN is the only platform where major powers and Southeast Asian nation can cooperate and collaborate on broader regional issues.

ASEAN has reaped the success of the "low hanging fruits" in the first phase of its community-building. The next phase as envisioned in the ASEAN 2025: Forging Ahead Together declaration would be more challenging. What are the major obstacles that lie ahead for ASEAN? Domestic reforms, especially in economic restructuring, are the most urgent tasks. The ASEAN Community is based on economic integration which spurs growth and prosperity, and also ASEAN acting in a coherent and cohesive manner in managing relations with the major powers. Therefore, relevant policies inside the individual ASEAN Member States must be developed and put in place to strengthen the ASEAN agenda and the ASEAN Community. Furthermore, the people in ASEAN nations must be more aware of the benefits of being part of the ASEAN Community. There is a need for more institutional presence of ASEAN in domestic policy making and in all the ASEAN Member States.

*Are the circumstances right at the moment to consider a review of the ASEAN Charter to further strengthen the legal and institutional foundation of the ASEAN Community? Yes, it is necessary to update the ASEAN Charter and to promote greater clarity in some areas. For example, the ASEAN Community and ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) are already a reality. We also need to be more inclusive with regards to those bodies and organisations in ASEAN which contribute to the development of the ASEAN Community. In other words, we need to revise Annex 2 ("Entities Associated with ASEAN") of the ASEAN Charter. AF: How can non-governmental organisations (NGOs) and civil society groups play a more active role in the post-2015 ASEAN community building process? OKY: Non-governmental organisations and civil society groups are important for the well-being of the ASEAN Community. No government can do everything. In this technological age where social media is increasingly dominant, **it is useful to engage all these bodies to help in the role of governance.** At the same time, these bodies must also be more responsible and accept that their expanded role also carries various obligations. It is easy to criticise and make suggestions, but that is not enough, as policy-making in any country requires a balance of all interested parties and their causes. Taking ASEAN as a whole, we are dealing with a pluralistic society. It is essential for all quarters to cooperate in preserving peace and harmony to achieve the respective national progress. »⁴¹⁸*

⁴¹⁸ « ASEAN Focus, Special Issue January 2016 on ASEAN 2025: Forging Ahead Together », s. d. p. 15.

169. Au sein de l'ASEAN, les activités des Chambres étrangères de commerce jouent également un rôle remarquable dans le cadre de la politique commerciale, par exemple la Chambre de commerce de l'Union européenne à Singapour qui a demandé à l'ASEAN de supprimer les restrictions concernant le commerce transnational ⁴¹⁹. De plus, le rôle de l'association commerciale favorise la standardisation ⁴²⁰ ainsi que l'harmonisation des normes juridiques de l'ASEAN, notamment en matière de procédure d'application (thématique qui sera développée dans le premier titre de la deuxième partie de cette thèse). Concrètement, l'*ASEAN Business Advisory Council* (ci-après : « ABAC ») a introduit une proposition afin de standardiser la procédure douanière d'expédition des marchandises. De même, le YCH Group (*a supply chain management company*) a pris l'initiative de piloter un inter-échange régional en vue d'harmoniser le transport transfrontalier et de faciliter le commerce au sein de l'ASEAN.⁴²¹

§2. L'entreprise multinationale, acteur de la participation à la production du droit matériel de l'ASEAN

170. Il est clair que les entreprises transnationales ne possèdent pas la même qualité que l'État, plein sujet de droit international, surtout quant à la participation directe à la formation de la norme juridique internationale. Néanmoins, la participation des entreprises ⁴²², surtout multinationales, sera également prise en compte dans ce champ d'études car elles exercent ont

⁴¹⁹ A. C. ROBLES, « EU Trade in Financial Services with ASEAN, Policy Coherence for Development and Financial Crisis », *op. cit.*, pp. 1328-1329; Recent demands of the European Chamber of Commerce in Singapore (ECCS) are not remarkably different from the 2003 EU demands. ECCS demands that ASEAN countries remove restrictions on European institutions' cross-border lending to Southeast Asia (Mode 1), on borrowing by Southeast Asians who travel abroad (Mode 2), and on European institutions' freedom to invest in Southeast Asia and to engage in operations once established there (Mode 3). For example, under Mode 1, the ECCS objected to the Indonesian regulation limiting the amount that domestic and foreign companies could borrow abroad. The ECCS wanted the Philippines to stop preventing Filipinos from purchasing financial services while abroad (Mode 2). On Mode 3, the ECCS targeted the Malaysian, Philippine and Thai requirement that new foreign banks should show that their activity would yield economic benefits for the host country. The ECCS demanded that all four countries remove limits on foreign shareholding in domestic financial institutions, set at 30 per cent in Malaysia, 40 per cent in Indonesia, 60 per cent in the Philippines and 75 per cent in Thailand (ECCS, 2010 pp. 13-41). The European Services Forum to the European Commission transmitted similar demands shortly before the later started FTA negotiations with Malaysia (ESF, 2011).

⁴²⁰ YANNICK RADI, *La standardisation et le droit international*, *op. cit.*

⁴²¹ « ASEAN Focus, Special Issue January 2016 on ASEAN 2025: Forging Ahead Together », *op. cit.*, p. 25.

⁴²² H. KATSUMATA, *ASEAN's Cooperative Security Enterprise*, London, Palgrave Macmillan UK, 2009 ; GERARD CAHIN, *La coutume internationale et les organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 8-9.

une influence, plus ou moins grande, dans le processus d'intégration économique régionale⁴²³, notamment en ce qui concerne la réglementation et la régulation⁴²⁴ du commerce international⁴²⁵. Il est confirmé que certaines entreprises privées occupent des positions stratégiques, telles les banques et peuvent jouer un rôle dans la normalisation des comportements.⁴²⁶ Donc, le débat doctrinal n'est pas fermé sur le fait que l'État est le seul sujet de droit international qui participe directement, en sa propre qualité, à l'élaboration des normes juridiques internationales. Les entreprises multinationales⁴²⁷ de l'ASEAN se sont en effet développées grâce à la politique d'intégration économique régionale et ont donc contribué entreprises à la création de la Communauté économique de l'ASEAN⁴²⁸. Il n'est pas évident d'argumenter que les multinationales sont sujet de droit international car leur régime juridique est encore mal défini. Des tentatives de définir un contrôle juridique des entreprises multinationales aux caractéristiques hétérogènes ont été faites mais, en fin de compte, il prenait davantage en compte l'aspect économique des multinationales que leur particularisme juridique. Par conséquent, ce lien est établi⁴²⁹; le temps évolue et les entreprises multinationales se transforment en acteur à part entière à l'échelle internationale, surtout en droit international.

171. Pour que nous puissions montrer que les entreprises multinationales peuvent participer à la formation des normes internationales, surtout les normes régionales de l'ASEAN en matière de libre circulation des biens et des services, il est nécessaire d'examiner tout d'abord la reconnaissance et le régime juridique internationale de l'entreprise multinationale. Elle est considérée comme un acteur de droit international en s'appuyant sur les doctrines et les pratiques de certaines organisation régionales d'économie intégrée telles que les Communautés

⁴²³ B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », *La science du droit dans la globalisation, Bruxelles*. Retrieved from http://www.philodroit.be/IMG/pdf/comment_penser_le_droit_global_2011.pdf, 2012 (en ligne : http://www.philodroit.be/IMG/pdf/comment_penser_le_droit_global_2011.pdf ; consulté le 11 mai 2016), p. 16

⁴²⁴ A. MENCHACA et A. A., « Multinational firms and the processes of regional economic integration (Volume 150) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 31 décembre 1976.

⁴²⁵ LAZARUS - CLAUDE *et al.*, *L'Entreprise multinationale face au droit*, Paris, Librairies techniques, 1977, p. 46.

⁴²⁶ G. FARJAT, « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », *Revue internationale de droit économique*, t. XVII, n° 3, 2003, pp. 528-531 [php ?ID_ARTICLE=RIDE_173_0511](http://www.philodroit.be/IMG/pdf/comment_penser_le_droit_global_2011.pdf) ; consulté le 16 novembre 2016), p. 528.

⁴²⁷ SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. COLLOQUE, *L'entreprise multinationale et le droit international : colloque de Société française pour le droit international, Paris 8 Vincennes - Saint-Denis*, L. Dubin *et al.* (Éd.), Paris, France, Éditions Pedone, 2017.

⁴²⁸ « MNCs in Southeast Asia.pdf », s. d.

⁴²⁹ Claude LAZARUS *et al.*, *L'Entreprise multinationale face au droit*, *op. cit.*, p. 43.

Européennes et l'*Andean Common Market* ou les jurisprudences internationales⁴³⁰ (A) ; puis, nous nous intéresserons à la participation des entreprises multinationales au processus d'intégration économique de l'ASEAN, plus particulièrement concernant la formation des normes juridiques de l'ASEAN en cours (B).

A. La reconnaissance de l'entreprise multinationale comme un acteur en droit international et son régime juridique

172. Les entreprises multinationales deviennent un enjeu des relations internationales dont les chercheurs, en particulier les juristes ne peuvent occulter le rôle, surtout s'ils cherchent la réponse à la question de savoir si les entreprises multinationales peuvent devenir un sujet de droit international. D'ailleurs, les juristes théorisent la coévolution de l'État et de l'entreprise dans le droit international⁴³¹.

173. Donc, avant de comprendre l'influence des entreprises multinationales dans la formation et la mise en œuvre des normes juridiques de l'ASEAN, nous devons préciser certaines notions relatives aux entreprises multinationales et les évolutions dans le cadre du droit international en général. En fait, les termes « entreprises multinationales », « entreprises transnationales » ou « sociétés multinationales/transnationales » sont synonymes ou autrement dit interchangeables⁴³². À noter que les sociétés multinationales se différencient des organisations non gouvernementales et cette différence réside dans la finalité lucrative des premières. Ngyuen Quoc Dinh évoque cette nuance : « *Les sociétés multinationales sont des entreprises qui sont propriétaires d'installations de production ou de service ou les contrôles en dehors du pays dans lesquels elles sont basées. De telles entreprises ne sont pas toujours des sociétés anonymes ou des sociétés privées, il peut s'agir aussi de coopérative ou d'entités appartenant à l'État* ⁴³³ ». Par rapport au statut des entreprises transnationales, il varie en fonction du niveau de développement économique des États dans la société internationale. Il est remarquable que le

⁴³⁰ R. BARROUX, « Monsanto accusé de « crimes contre l'humanité et écocide » par un tribunal international citoyen », *Le Monde.fr*, 14 octobre 2016.

⁴³¹ R. SEVE, *L'entreprise multinationale dans tous ses États*, Paris, Dalloz, 2013, p. 72.

⁴³² A. A. ARAMBURÚ MENCHACA, « The impact of transnational enterprises in international relations and their principal legal problems », dans *The Hague Academy of International Law* (éd.), *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, s. l., Brill, s. d., p. 350.

⁴³³ A. PELLET, P. DAILLIER et M. FORTEAU, « Droit international public, 8^{ème} édition », *op. cit.*, pp. 713 et ss.

discours des pays en développement soit contredit aux pratiques sur terrain dans lesquels l'internationalisation du statut des entreprises transnationales est acceptée⁴³⁴.

174. En effet, afin d'appréhender la notion d'entreprise multinationale (ci-après : « EMN ») en droit international, il faut ainsi se tourner vers le *soft law*, des textes dépourvus de caractère obligatoire : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, adopté en 1976 et plusieurs fois révisés depuis ; la Déclaration tripartite de l'OIT de 1977 sur les entreprises multinationales et la politique sociale ; un certain nombre de résolutions d'organes d'organisations internationales sans portée normative, parmi lesquelles quelques résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.⁴³⁵

175. La classification des entreprises multinationales a été fait, selon Perlmutter, différencie trois types différents ; celles-ci peuvent être qualifiées comme une entreprise ethnocentrique si elle est orientée vers le pays d'origine, une entreprise polycentrique si elle est orientée vers le pays d'accueil et une entreprise géocentrique lorsqu'elle est orientée dans le monde entier. Le critère d'espace, qui a inspiré cette classification, devient utile pour l'étude du régime international en cours de rédaction, particulièrement, pour voir si un régime international est nécessaire et réalisable ou si nous devrions essayer, au moins pour le moment, de commencer par des objectifs plus modestes et une réglementation limitée dans le cadre de continents, système régionaux ou processus d'intégration économique. Le régime international des entreprises multinationales est pris en charge par le Conseil économique et social de l'ONU qui pour cette fin la Commission sur les sociétés transnationales et le Centre de recherche sur les sociétés transnationales.⁴³⁶

176. Du point de vue du mécanisme de règlement des différends, les arguments pour la reconnaissance d'une personnalité juridique internationale à l'entreprise sont soutenus par certains auteurs parmi lesquels le Professeur René-Jean Dupuy en sa qualité d'arbitre unique dans l'affaire *Texaco-Calasiatic*. Il a appliqué le droit international à un contrat d'État (passé entre l'État et cette entreprise) ; cela nous permet de déduire que l'entreprise a acquis, par ce

⁴³⁴ A. MAHIOU, « Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité : cours général de droit international (Volume 337) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 31 décembre 2009, pp. 269 et ss.

⁴³⁵ SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. COLLOQUE, *L'entreprise multinationale et le droit international*, *op. cit.*, p. 60.

⁴³⁶ A. MENCHACA et A. A., « Multinational firms and the processes of regional economic integration », *op. cit.*, p. 447.

contrat, la qualité de sujet de droit international. Ensuite, cette position s'est concrétisée, notamment dans le droit international des investissements, concernant le mécanisme de règlement des différends qui excluent les entreprises de la protection classique par voie diplomatique. Il en résulte trois possibilités : premier cas, celui des contrats d'État (entre États et investisseurs) qui contiennent une clause d'arbitrage en cas de litige résultant de ces contrats ; deuxième cas, celui des traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus entre deux États dans le cadre de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ; enfin troisième cas, celui de l'adhésion de l'entreprise au traité multilatéral. En ce dernier cas, l'État donne le droit à une entreprise étrangère (ressortissante d'un autre État également partie à ce traité) de le poursuivre en justice devant un tribunal arbitral international, pour manquement à ses obligations de promotion et de protection des investissements, en vertu du traité, et ce en dépit de l'absence d'une relation contractuelle entre eux.⁴³⁷ De plus, il existe actuellement des traités multilatéraux, plutôt à dimension régionale, dans lesquels les entreprises bénéficient d'un statut de sujet de droit international. Le premier de ces traités est le *Traité relatif à la Charte de l'énergie*. Le deuxième est le *Protocole de Colonia* pour la promotion et la protection des investissements qui a été conclu dans le cadre du MERCOSUR. Un recours similaire existe également pour les investisseurs dans le cadre de l'Accord de libre-échange de Cartagena aux Articles 17 et 18. Le dernier, et sans aucun doute le plus important, est le mécanisme de règlement des différends du Chapitre 11 de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (A.L.E.N.A) entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Enfin, on se doit de mentionner l'échec de l'*Accord multilatéral sur l'investissement* (A.M. I.) dont les négociations ont eu lieu au sein de l'OCDE⁴³⁸.

177. Au niveau régional, la reconnaissance de statut d'une entreprises dans l'Union européenne est marquée dans le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne ; lorsque ce traité en cours de rédaction en 1957, une délégation a présenté un projet qui aurait eu pour effet de limiter les dispositions de l'article 58 relatives à la liberté d'établissement des sociétés de la Communauté européenne détenues et contrôlés par des intérêts européens. Cette restriction n'a pas été acceptée et, tel que signé et ratifié par les membres de la Communauté européenne, l'article 58 dispose :

⁴³⁷ P. DUMBERRY, « L'entreprise, sujet de droit international ? », *Revue général de droit international public*, RGDIP, n° JP11, 2004, pp. 103-122, p. 113.

⁴³⁸ *Id.*, pp. 113-114.

« Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des États membres.

Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les personnes morale relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif. »

A cet égard, nous pouvons comprendre que le traitement entre les sociétés et les personnes physiques ressortissant des États membres est assimilé, c'est-à-dire donc que les sociétés sont considérées comme un acteur en droit européenne.

178. Malgré que la définition des entreprises multinationales n'est pas bien définie mais nous pouvons nous pencher sur des différents de points de vue afin de répondre à la question que sont les entreprises multinationales. En premier lieu, du point de vue onusien, les entreprises multinationales ou sociétés transnationales suivant la terminologie onusienne (ci-après : « STN ») sont généralement perçue comme des grandes et puissantes entreprises implantées sur le territoire de plusieurs États où elles mènent leurs activités, et dirigées ou coordonnées par une société-mère localisée dans un pays donné⁴³⁹, même si elles ont toujours une origine mononationale avec au départ une entreprise développant ses activités au plan national avant d'en faire progressivement de même à l'étranger⁴⁴⁰. En second lieu, du point de vue engagé par l'Institut de droit international, elles sont définies comme « *les entreprises formées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres d'activité, dotés ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays.* »⁴⁴¹ Ainsi, le Dictionnaire de droit international public y voit « *un groupe de sociétés privées constitué par une société-mère et des filiales et sociétés apparentées réparties dans un très grand nombre d'États et caractérisé par une unité de direction et une stratégie mondiale* »⁴⁴².

⁴³⁹ SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. COLLOQUE, *L'entreprise multinationale et le droit international*, op. cit., p. 201.

⁴⁴⁰ J. ADDA, *La mondialisation de l'économie : genèse et problèmes*, 7e édition entièrement refondue et mise à jour., Paris, la Découverte, 2006, p. 92.

⁴⁴¹ SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. COLLOQUE, *L'entreprise multinationale et le droit international*, op. cit., p. 201.

⁴⁴² SALMON - JEAN et GUILLAUME - GILBERT, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1038.

179. Pourtant, cette définition ne peut pas être considérée comme une définition générale et précise alors que l'approche fonctionnelle reste toujours un nécessaire, selon le professeur Yann Kerbrat, afin de l'encadrer, surtout les textes de l'OCDE et de l'OIT afin de favoriser son adaptation aux finalités poursuivies. D'après lui, la figure de l'EMN en droit international est à géométrie variable alors qu'elle dessine une réalité qui change en fonction des objectifs poursuivis⁴⁴³. En plus, elle s'adapte aux problèmes socio-économiques qu'il s'agit de résoudre. Cette variété de la notion d'entreprise multinationale fait à la fois sa faiblesse et sa force ; sa faiblesse en tant qu'elle peut être source d'équivoque, sa force en tant que, malléable par son contenu, elle est facilement adaptable aux objectifs que les États se fixent.⁴⁴⁴

B. L'entreprise multinationale et son influence juridique sur l'intégration économique régionale : le cas de l'ASEAN

180. La mondialisation est devenue la « mère de toutes les questions » qui englobe et sert de prisme à toutes les analyses⁴⁴⁵. Les nécessités impératives des lois de l'économie imposent aux droits nationaux une adaptation permanente. Grâce au nouvel ordre économique libéral, certains pays de l'Asie du Sud-Est sont devenus des 'petits dragons'.⁴⁴⁶ Depuis, la tension entre la mondialisation et le droit international est devenue une dialectique qui met en valeur un droit mondial libéral et également fait naître un droit de la mondialisation éthique dont le droit pénal, le droit de la santé, le droit de l'environnement, le droit social ou encore les droits humains constitueraient les principaux piliers, capables d'équilibrer le droit économique libéral.⁴⁴⁷

181. D'ailleurs, l'intégration économique régionale de l'ASEAN permet aux communautés de commerçants de faire pression⁴⁴⁸ sur l'adoption de cadres juridiques favorables⁴⁴⁹ organisant la mise en place d'un marché unique dans lequel les marchandises, les services, les personnes,

⁴⁴³ SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. COLLOQUE, *L'entreprise multinationale et le droit international*, op. cit., p. 64.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 68.

⁴⁴⁵ Jean-Yves TROCHON *et al.*, *L'entreprise face à la mondialisation: opportunités et risques stratégies juridiques*, Paris Bruxelles, Forum européen de la communication Bruylant, 2006.

⁴⁴⁶ *Id.*, pp. 14-15.

⁴⁴⁷ *Id.*, p. 16.

⁴⁴⁸ T. PHIL, « Ambitions for harmony », *IBA Global Insight*, 2013, pp. 39-44.

⁴⁴⁹ F. BAFOIL, « Recomposition des territoires et intégration régionale : des développements économiques et sociaux en demi-teinte en Asie du Sud-Est », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n° 15, 16 mai 2014.

les capitaux et les investissements sont soumis à la libre circulation. De sorte que nous pouvons considérer le marché unique de l'ASEAN comme un processus de « *marketocracy* », terme développé par Steve Russell et Michael J. Gilbert afin d'engager la responsabilité des entreprises multinationales du fait de leurs actes, au sens juridique du terme.⁴⁵⁰ Ces auteurs ont également montré l'ascension du rôle des entreprises multinationales (*Marketocracy and the race to the top*) au moment où la souveraineté s'amenuise (*Sovereignty and the race to the bottom*).⁴⁵¹ Il paraît difficile d'encadrer concrètement les engagements des entreprises multinationales dans l'élaboration des règles de droit face au mouvement de *Marketocracy* de l'ASEAN.

182. Une définition juridique de l'entreprise multinationale reste mal définie alors que le développement doctrinal suggère trois perceptions méthodiques impliquées⁴⁵², afin de déterminer les problèmes juridiques de l'entreprise multinationale avant de proposer une définition de l'entreprise multinationale : tout d'abord les problèmes juridiques impliqués par l'approche quantitative, ensuite les problèmes juridiques impliqués par l'approche organisationnelle et enfin les problèmes juridiques impliqués par l'approche prospective. En utilisant les trois approches respectives, nous allons par conséquent examiner les interactions entre les entreprises multinationales, plutôt « des engagements des entreprises multinationales », et le développement de l'ASEAN, surtout la création du marché unique, créant des règles matérielles de manière tant directe qu'indirecte.

183. Les problèmes juridiques impliqués par l'approche quantitative invoquent le rôle de l'entreprise multinationale grâce la puissance économique qu'elle détient et qui lui permet parfois de rogner la souveraineté étatique en raison de l'ampleur de ses activités. De même, cette approche est bien expliquée par le phénomène de mondialisation et de libéralisation des échanges qui ont modifié en profondeur la nature des États et entreprises mais également les contours mêmes de ces notions⁴⁵³. La montée en puissance des entreprises multinationales s'accroît le pouvoir ainsi que la richesse ; le gigantisme des entreprises multinationales interpelle. Leur pouvoir économique se mesure désormais à l'échelle des États, comme par exemple, le distributeur américain Wal-Mart ne se contente pas d'un chiffre d'affaires annuel

⁴⁵⁰ S. RUSSELL et M. J. GILBERT, « Social control of transnational corporations in the age of marketocracy », *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 30, n° 1, mars 2002, pp. 33-50.

⁴⁵¹ *Id.*, pp.43-46.

⁴⁵² Claude LAZARUS *et al.*, *L'Entreprise multinationale face au droit*, *op. cit.*, pp. 62-67.

⁴⁵³ R. SEVE, *L'entreprise multinationale dans tous ses États*, *op. cit.*, p. 71.

dépassant le sixième de l'économie française mais, fort de ses 2,1 millions de salariés, fait jeu égal avec l'armée populaire chinoise et des 2,3 millions de militaire de carrière⁴⁵⁴.

184. L'approche organisationnelle de l'entreprise multinationale définit les problèmes juridiques à l'aune du pluralisme juridique⁴⁵⁵ des lois nationales des États où la société-mère et les filiales se situent. Une étude de David W. Edgington et Roger Hayter montre le changement des activités des filiales des entreprises électroniques japonaises dans l'ASEAN depuis 1997-1998 en pleine crise financière. Ils arrivent à la conclusion que les filiales ou succursales restent strictement conditionnées par les stratégies et les structures des sociétés mères. Cela signifie que l'organisation des filiales ou des succursales est toujours établie par les sociétés mères qui ont changé de perception vis-à-vis de l'ASEAN, centre de production à bas salaire local avantageux (*a production centre with low-wage location advantages*) en adéquation avec les facteurs demandés (*a place with more demand-side factors*) en vue de personnaliser les produits pour le marché local.⁴⁵⁶ Ainsi, nous pouvons affirmer que la stratégie globale de gestion de l'entreprise multinationale, sur les entités localisées, influence la politique et la réglementation étatique, surtout en matière de finances et de contrôle des changes.⁴⁵⁷ En l'occurrence, suite à la crise monétaire et financière asiatique de 1997-1998, Singapour a adopté une politique monétaire sophistiquée pour la juguler.⁴⁵⁸ En effet, les modalités d'organisation des entreprises multinationales, surtout au moment où la crise économique émerge, induisent bien évidemment des conséquences indirectes sur le mode de production des règles juridiques au sein de l'ASEAN en respectant la réglementation étatique des États membres, en l'espèce des mesures juridiques sophistiquées pour mettre fin à cette crise financière.

185. Les problèmes juridiques impliqués par l'approche prospective permettent d'apprécier la possibilité d'évolution de certaines entreprises, dans le sens indiqué par cette vision, suite à une concertation interétatique au sujet des entreprises. Donc, elle permet, dans certains domaines précis, d'esquisser déjà la voie qui doit être suivie dans un avenir proche. La crise financière

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 72.

⁴⁵⁵ T. BRIAN Z., « Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global », *op. cit.*

⁴⁵⁶ D. W. EDGINGTON et R. HAYTER, « In situ dynamics of Japanese electronic subsidiaries in ASEAN countries: Reflections from a development perspective », *Asia Pacific Viewpoint*, vol. 54, n° 1, 1^{er} avril 2013, p. 29

⁴⁵⁷ Claude LAZARUS *et al.*, *L'Entreprise multinationale face au droit*, *op. cit.*, p. 65.

⁴⁵⁸ D. W. EDGINGTON et R. HAYTER, « In situ dynamics of Japanese electronic subsidiaries in ASEAN countries », *op. cit.*, p. 24.

asiatique de 1997-1998 a été une épreuve à laquelle les entreprises multinationales ont résisté. Cette crise a accéléré le processus d'intégration économique et financière⁴⁵⁹ par l'établissement de la Communauté économique de l'ASEAN à l'horizon 2015. Cette approche est également cohérente avec la rationalité économique du marché (*the economic rationality of markets*) par laquelle le marché investit des capitaux vers les nations où les bénéfices sont possibles, l'environnement des affaires honnête, la stabilité politique du gouvernement assuré et surtout où l'Etat de droit l'emporte.⁴⁶⁰ Ainsi, Jessie P. H. Poon et Edmund R. Thompson arrivent à la conclusion qu'en Asie en général et en Asie du Sud-Est en particulier, l'expansion des sociétés se base mieux sur les sources bancaires que sur les financements d'intermédiaires.⁴⁶¹ Cela contribue à une source de financement plus grande et à la transparence politique et juridique. À titre d'exemple, les entreprises multinationales, à Singapour, développent des points de vue micro et macroéconomiques grâce à la transparence économique et politique qui promeut la discipline des sociétés (*corporate discipline*) et améliore l'environnement juridique.⁴⁶² En effet, ces auteurs expliquent que les entreprises multinationales contribuent bien évidemment à l'élaboration des règles du droit au cours du processus de régionalisation économique de l'ASEAN, surtout dans la perspective du marché unique, parce qu'il est clair, selon professeur Habib Ghérari, que les entreprises multinationales figurent parmi les principaux bénéficiaires de « l'effet indirect » des accords commerciaux en général, et des accords commerciaux régionaux en particulier⁴⁶³. Par conséquent, ces entreprises multinationales participent à contrario indirectement à la construction des normes dans le marché unique de l'ASEAN.

186. De plus, la pratique sociale de l'application d'autorité légale est continuellement dynamique par la reconnaissance des règles du droit dérivé (*secondary rules*)⁴⁶⁴ dont les entreprises multinationales et les agences de l'État qui s'engagent. Concrètement en matière du contrat pétrolier, la Malaisie traite traditionnellement des ressources partagées par le biais d'un

⁴⁵⁹ J. P. H. POON et E. R. THOMPSON, « Effects of the Asian financial crisis on transnational capital », *Geoforum*, vol. 32, n° 1, février 2001, pp. 121-131.

⁴⁶⁰ S. RUSSELL et M. J. GILBERT, « Social control of transnational corporations in the age of marketocracy », *op. cit.*, p. 43.

⁴⁶¹ J. P. H. POON et E. R. THOMPSON, « Effects of the Asian financial crisis on transnational capital », *op. cit.*, 130.

⁴⁶² *Id.*,

⁴⁶³ SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. COLLOQUE, *L'entreprise multinationale et le droit international*, *op. cit.*, p. 219.

⁴⁶⁴ J. D' ASPREMONTE, *Subjects and actors in international lawmaking: the paradigmatic divides in the cognition of international norm generating processes*, s. l., CheltenhamEdward Elgar, 2016, pp. 42-45.

accord interétatique, conclu et mise en place par les États concernés en général. Il est pourtant que la société pétrolière nationale de Malaisie (Petronas) a émis des contrats dans lesquels elle s'est désignée comme représentant de la Malaisie et contractants dans les accords internationaux d'unification. Par conséquent, la Malaisie a par la suite confirmé cette autorité de Petronas par un traité et des déclarations officielles⁴⁶⁵. À l'instar de Petronas, la société pétrolière nationale de Brunei (Petroleum Brunei) a conclu des contrats dans lesquels elle assumait le pouvoir de conclure des accords internationaux d'unification avec ses homologues étrangers. Le Brunei n'a que récemment confirmé cette autorité de Petroleum Brunei dans des déclarations officielles⁴⁶⁶. De même, l'agence pétrolière du Vietnam a assumé le pouvoir de réglementer les activités relatives aux ressources partagées, même sans autorisation préalable de la loi ou d'un traité. L'agence pétrolière a publié un modèle de contrat qui déléguait à des entrepreneurs privés la capacité de conclure des accords internationaux d'unification avec leurs homologues étrangers. Ce pouvoir délégué a été confirmé dans une loi ultérieure et soumis à des exigences procédurales strictes.⁴⁶⁷

187. Sans doute l'absence de réglementations ou politiques explicites est largement connue au cours de ce processus d'intégration économique de l'ASEAN, mais certaines de leurs limites se retrouvent dans la pratique comme par exemple le secteur de services où certaines licences sont accordées⁴⁶⁸. De ce fait, cette pratique constitue bien évidemment une règle de droit considérée comme étant une règle de droit dérivé de l'ASEAN. Les personnes privées, autrement dit en terme économique le secteur informel, a joué également un rôle notable dans le contexte de régionalisation de l'ASEAN⁴⁶⁹. Il nous appartiendra de qualifier leurs rôles, surtout leurs participations normatives tant sur l'aspect institutionnel que substantiel. Selon professeur Hervé Ascensio, l'activité normative des entreprises multinationales ne se limite plus à leur pratique contractuelle ; elle porte plus largement sur les rapports avec leur environnement extérieur, à savoir les fournisseurs, les sous-traitants, les consommateurs, les investisseurs, les populations

⁴⁶⁵ M. LOJA, « International Agreements Between Nonstate Actors as a Source of International Law », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, vol. 112, Cambridge University Press, ed 2018, p. 152.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, pp. 152-153.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 153.

⁴⁶⁸ B. GOOTIIZ et A. MATTOO, « Regionalism in Services: A Study of ASEAN », *The World Economy*, 1^{er} novembre 2015, p.3.

⁴⁶⁹ J.-C. VEREZ., « Le rôle du secteur informel dans un contexte de régionalisation », *Tiers-Monde*, vol. 39, n° 155, 1998, pp. 581-596.

locales, les sociétés civiles et les gouvernants. À cette fin, les entreprises adoptent ou participent à l'adoption de normes éthiques et de normes techniques qui remplissent en fonction de régulation sociale, aujourd'hui étendue à l'échelle globale. Elles forment un système normatif transnational d'un nouveau genre, qui brouille la distinction public-privé et entretient des rapports complexes avec les ordres juridiques étatiques et avec le droit international.⁴⁷⁰

Section 2. L'influence des partenaires commerciaux de l'ASEAN sur le droit de l'ASEAN

188. Le 4^e pilier de l'*AEC Blueprint* se fixe l'objectif de renforcer l'intégration économique de l'ASEAN à l'économie mondiale⁴⁷¹. Si l'ASEAN s'occupe des affaires intra-ASEAN, certains accords de libre-échanges sont adoptés entre l'ASEAN et ses partenaires principaux⁴⁷². Cela constitue une relation compliquée, dite « *Spaghetti bowl* », qui permet pourtant d'affirmer la centralité de l'ASEAN dans ses relations extérieures, surtout pour les formules *ASEAN+1*, *FTAS* et *RCEP*.⁴⁷³ En effet, nous nous trouvons ensuite en présence d'instruments de partenariat et de coopération valorisant le rôle de l'ASEAN en tant qu'architecte régional et partenaire d'autres organisations internationales. En terme quantitatif, il s'agit d'une catégorie importante et ces instruments sont particulièrement importants en tant que base des relations avec les partenaires de dialogue de l'ASEAN, et en particulier avec les six partenaires les plus importants en termes d'instruments externes, à savoir la Chine, l'Union européenne, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Australie et le Japon.⁴⁷⁴

189. Dans la relation commerciale internationale, il existe, dans la négociation d'un accord de libre-échange (ALE), un examen mutuel des capacités d'un pays en matière de contrôle de règles, d'assimilation de règles et de contestation de règles. Pour renforcer le contrôle des règles, le G2

⁴⁷⁰ SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. COLLOQUE, *L'entreprise multinationale et le droit international*, *op. cit.*, p. 278.

⁴⁷¹ A. D. B. INSTITUTE, « Working Paper 545: ASEAN Economic Integration through Trade and Foreign Direct Investment: Long-Term Challenges », s. d., p. 25.

⁴⁷² M. KAWAI, T. MOE et H. BILL, « ASEAN's Regional Role and Relations with Japan: The Challenges of Deeper Integration », *Chatham House, The Royal Institute of International Affairs, Asia Programme*, 2016, p. 26

⁴⁷³ Y. FUKUNAGA, « ASEAN's Leadership in the Regional Comprehensive Economic Partnership », *Asia & the Pacific Policy Studies*, vol. 2, n° 1, 1^{er} janvier 2015, p. 113.

⁴⁷⁴ M. CREMONA *et al.*, *ASEAN'S EXTERNAL AGREEMENTS: Law, Practice and the Quests for Collective Action*, Cambridge University Press, s. l., Cambridge University Press, 2015.

(États-Unis et Union européenne) a choisi ses partenaires de l'ALE, conçu les règles de l'ALE et proposé des échanges offensifs-défensifs de manière stratégique. Ils ont d'abord approché les parties faibles ou dépendantes du commerce dans les négociations d'ALE, ont innové en introduisant de nouvelles règles pour accélérer les négociations d'ALE, d'ambiguïté intentionnelle habilement construite et d'exemptions pour éliminer les divergences entre les règles et ont procédé à des échanges offensifs-défensifs avec leurs parties à la négociation. Les États-Unis et l'Union européenne jouent le rôle comme les entrepreneurs de normes (*norm entrepreneurs*) dans la refonte des règles à travers ces ALE. Nous prendrons en compte ces éléments entre l'ALE ASEAN-États-Unis et l'AFT ASEAN-UE. Nous découvrons également que certaines de ces stratégies ont été copiées par la Chine, mais d'une manière différente. En outre, une approche type pour la négociation d'un accord de libre-échange et l'exportation de lois nationales et de valeurs normatives nationales contribue à l'assimilation des règles du G2 (§1). La Chine a récemment établi un modèle d'ALE *de facto*, mais sa culture juridique et sa position politique l'ont amenée à signer des contrats incomplets et à tolérer des différences de règles avec ses parties aux négociations au lieu de transposer le droit interne. Face aux règles rivales adoptées par leurs concurrents, les pays du G2 ont incorporé dans leurs accords de libre échange des règles opposées aux nations commerçantes proches de leurs concurrents. Nous étudierons également le pouvoir du discours dans les accords de l'ASEAN + 1, au-delà de l'ALE ASEAN-Chine (§2).⁴⁷⁵

§1. La relation commerciale entre l'ASEAN et les États-Unis et celle entre l'ASEAN et l'Union européenne

190. L'expression de « la centralité de l'ASEAN » a été inventée pour indiquer de quelle manière la cohésion interne peut être utilisée pour faire progresser le progrès économique dans la région et gérer les relations avec les partenaires extérieurs. La centralité de l'ASEAN est souvent considérée comme une référence tant pour l'intégration régionale que pour l'établissement de relations extérieures avec des partenaires tels que les États-Unis (A) et l'Union européenne (B).

⁴⁷⁵ W. YAN, « Power of discourse in free trade agreement negotiation », *Leiden Journal of International Law*, vol. 32, n° 3, 2019, pp. 437-455.

A. L'accord de libre-échange entre l'ASEAN et les États-Unis

191. Nous rappelons que les accords externes de l'ASEAN ont été classés en trois types différents, y compris les accords signés par l'ASEAN en tant qu'une organisation internationale, les accords plurilatéraux et les accords conjoints avec l'ASEAN. Le premier type d'accords externes inclut ceux conclus par l'ASEAN en tant qu'une OI et non par les États membres de l'ASEAN. L'autre partie à ces accords, il y a généralement d'autres OIs⁴⁷⁶. Le deuxième type est fait référence aux accords plurilatéraux qui sont des traités entre dix États membres de l'ASEAN et au moins un État tiers partie. Les onze parties et sont traités de la même manière. Exceptionnellement, le nombre d'États membres de l'ASEAN participants peut également être réduit. Ce type d'accords était certainement typique de la pratique des relations extérieures, antérieur à la Charte de l'ASEAN⁴⁷⁷. Le troisième type d'accords externes de l'ASEAN consiste en des accords conclus entre l'ASEAN, les États membres de l'ASEAN et l'autre parti non-État membre de l'ASEAN. Il est intéressant de noter que de nombreux accords impliquant dix États membres de l'ASEAN ou un peu moins, et d'autres États membres. Les accords que nous venons de citer en tant qu'exemple d'accords plurilatéraux le reconnaissent déjà dans le titre. Tous les États parties ne sont pas répertoriés, mais désignent l'État non partie de l'ASEAN, d'un côté, et l'ASEAN, de l'autre. La façon dont ils sont signés suit également cette division ; les signatures des onze États membres de l'ASEAN figurent par ordre alphabétique dans la colonne de gauche et la troisième partie dans une colonne séparée⁴⁷⁸.

192. À l'heure actuelle, aucun accord commercial n'a été signé entre les États-Unis et l'ASEAN en tant que tel. En revanche, les repères de la relation commerciale entre l'ASEAN et les États-Unis ont été initiés et concrétisés par la mise en place d'« *Enterprise for ASEAN Initiative* » (ci-après : « EAI ») en novembre 2002. Cela permet aux États-Unis d'engager la négociation de l'accord de libre-échange bilatéral avec chaque État membre de l'ASEAN en

⁴⁷⁶ I. VENZKE et L. THIO, *The Internal Effects of ASEAN External Relations*, s. l., Cambridge University Press, 2016, pp. 30-31; par exemple, l'accord de coopération entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (secrétariat de l'ASEAN) et le Bureau international du travail a été signé par le secrétaire général de l'ASEAN et le directeur général de l'OIT pour objectif de faciliter la collaboration entre les deux agences par le dialogue et l'échange d'informations dans le respect des politiques, règles et réglementations des organisations respectives (voir l'article 5, para. 1 de cet accord).

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 33.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 34.

focalisant sur l'élimination des barrières réglementaires aux échanges commerciaux ainsi que les investissements étrangers.⁴⁷⁹ A l'issue de cette initiative, le Singapour est le seul État membre de l'ASEAN, à avoir signé un accord de libre-échange avec les États-Unis⁴⁸⁰. Le Cité-État se situe au cœur de la région d'Asie-Pacifique et constitue la porte d'entrée de l'Asie de l'Est et de l'Ouest. Son économie axée sur les exportations est fortement dépendante du commerce international, de la vente de services et de l'exportation de produits manufacturés. En tant que le « libre-échangiste », Singapour n'entrave pratiquement pas la libre circulation des marchandises à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières et est un ardent défenseur du libre-échange mondial⁴⁸¹. Sans surprise, Singapour est celui qui a signé le plus grand nombre d'ALE dans la région Asie-Pacifique, sans compter l'AFTA. L'ALE, signé entre les États-Unis et Singapour est devenu un catalyseur de l'ALE pour les États-Unis dans la région Asie-Pacifique.

193. Cependant, la tentative de négociation entre les États-Unis et l'ASEAN est toujours au cœur des études afin d'établir l'ALE. Ainsi, il existe des raisons économiques et géopolitiques essentielles, selon professeur Pasha L. Hsieh, à la signature d'un futur accord de libre-échange entre les États-Unis et l'ASEAN⁴⁸². Premièrement, les intérêts économiques des États-Unis en Asie du Sud-Est sont importants. Deuxièmement, un ALE entre les États-Unis et l'ASEAN augmentera les exportations de chaque partie en renforçant la libéralisation des obstacles au commerce. Troisièmement, cet accord de libre-échange entre les États-Unis et l'ASEAN facilitera l'intégration de l'ASEAN, ce qui présente des avantages pour les deux parties. Enfin, étant donné l'importance de plus en plus régionale de l'Asie du Sud-Est, un tel accord de libre-échange renforcera l'alliance de sécurité des États-Unis, essentielle au rôle des États-Unis en Asie.⁴⁸³

194. Pour les États-Unis, les raisons de promouvoir le Partenariat Transpacifique, *Trans-Pacific Partnership* (ci-après : « TPP ») en anglais, sont doubles. Le TPP offrait une voie de substitution vers le régionalisme asiatique, autre que la CEEA (EAEC) promue par Pékin, fondée

⁴⁷⁹ J. J. SCHOTT, *Free Trade Agreements : US Strategies and Priorities*, s. l., Columbia University Press, 2004, pp. 117-118.

⁴⁸⁰ J. L. TONGZON, « U.S.—Singapore Free Trade Agreement: Implications for ASEAN », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 20, n° 2, 2003, pp. 174-178.

⁴⁸¹ S. S. LIM, « The U.S.-Singapore Free Trade Agreement: Fostering Confidence and Commitment in Asia », *California Western International Law Journal*, vol. 34, n° 2/5, 2003, p. 11.

⁴⁸² P. L. HSIEH, « The Roadmap for a Prospective US-ASEAN FTA: Legal and Geopolitical Considerations », *Journal of World Trade*, vol. 46, n° 2, 41/01 2012, pp. 367-395.

⁴⁸³ *Ibid.*, pp. 369-371.

sur le cadre de l'ASEAN plus trois, qui exclura probablement les États-Unis. Par conséquent, le TPP non seulement évitait la marginalisation de l'Amérique des réseaux asiatiques de la ZLE, mais renforcerait également son *leadership* dans le processus. En outre, le contenu complet du TPP pouvait être défini comme référence pour les partenaires potentiels. Les États-Unis transposent essentiellement l'approche américaine des négociations d'ALE dans le processus du TPP, élevant ainsi les normes du TPP afin de maximiser les intérêts commerciaux des États-Unis.⁴⁸⁴ Pourtant, l'annonce de janvier 2017 par le président américain Donald Trump, dans laquelle les États-Unis se retirent du TPP, était une sorte de tension entre les accords internationaux et le pouvoir exécutif national⁴⁸⁵.

195. Malgré la persistance d'obstacles juridiques et géopolitiques à l'établissement d'un accord de libre-échange entre les États-Unis et l'ASEAN, ce dernier reste toujours important pour la libéralisation au commerce entre les deux parties. Donc, la question se pose de savoir si cet accord devra être conclu et quelle forme juridique devra être adoptée. L'expérience de l'ASEAN dans la négociation d'ALE avec les partenaires peut servir de modèle pour l'ALE entre les États-Unis et l'ASEAN. Cette approche de l'ASEAN découle de son intégration interne à la Communauté économique de l'ASEAN⁴⁸⁶ et, de plus, le modèle d'accord-cadre de l'ASEAN est conforme aux règles de l'OMC. Il devrait donc tirer les enseignements des caractéristiques fondamentales des accords-cadres précédents de l'ASEAN et avant tout, devrait prévoir un délai pour la conclusion d'accords. Les accords de libre-échange conclus par l'ASEAN avec la Chine, la Corée du Sud et l'Inde reposent sur une structure juridique comprenant un accord-cadre et quatre accords ultérieurs portant sur les marchandises, les services, le règlement des différends et les investissements. Un autre modèle possible est l'accord de partenariat économique global ASEAN-Japon (AJCEP), négocié dans les délais prévus par l'accord-cadre ASEAN-Japon. En l'absence d'accords d'habilitation distincts, des chapitres sur les contenus similaires sont inclus dans l'engagement unique de l'accord AJCEP. Deuxièmement, la flexibilité de l'approche de l'ASEAN est illustrée dans différents programmes

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 383.

⁴⁸⁵ K. TOMOHIKO, « Revisiting the Legal Nature of “Un-Signing” an Unratified Treaty: Broader Implications of the U.S.’ Withdrawal from the TPP », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, 2017, p. 2.

⁴⁸⁶ P. L. HSIEH, « The Roadmap for a Prospective US-ASEAN FTA », *op. cit.*, p. 387.

de libéralisation fondés sur les catégories de biens et le développement économique des États de l'ASEAN⁴⁸⁷.

B. L'accord de libre-échange entre l'ASEAN et l'Union européenne : un accord ambitieux ?

196. La relation commerciale entre l'Union européenne et l'ASEAN a débuté et a été effectivement concrétisé par la signature de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et certains nombres États membres de l'ASEAN, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, le Singapour et la Thaïlande en 1980⁴⁸⁸. Depuis, les protocoles de l'extension ont été singés pour inclure les autres États membres de l'ASEAN, y compris le Vietnam, le Cambodge, le Brunei, le Laos, à l'exception du Myanmar⁴⁸⁹.

197. D'ailleurs, l'Union européenne s'engage avec les États membres de l'ASEAN à titre individuel. Donc, les accords de commerce d'une part, et d'investissement d'autre part, de l'Union avec Singapour constituent les premiers accords bilatéraux conclus avec un membre de l'Association. Singapour est, à ce titre, le premier partenaire commercial de l'Union ; plus de 10 000 entreprises de l'Union sont établies à Singapour. Grâce à ces accords, l'Union est donc parvenue à promouvoir des normes et des règles exigeantes dans ses échanges avec l'Asie du Sud-Est. Les accords apportent aussi une première pierre à un accord de commerce et d'investissement régional que l'Union pourrait conclure avec l'ASEAN.⁴⁹⁰ Le volet commercial de l'accord avec Singapour est un accord de libre-échange de compétence exclusive ; Il ne requiert donc pas une ratification par les Parlements nationaux. Un accord de protection des investissements (compétence mixte) a fait l'objet d'une négociation séparée. Dans l'attente des ratifications par les États membres, la Commission s'est engagée à ne pas prévoir d'entrée en vigueur provisoire de cet accord mixte de protection des investissements.

198. Dans le cadre de cette stratégie, l'aspect « Relations commerciales externes » allait bien évidemment jouer un rôle fondamental. En 2004, la Commission Barroso est mise en place ; le Britannique Peter Mandelson remplace au Commissariat au commerce Pascal Lamy, qui dirigera

⁴⁸⁷ *Ibid.*, pp. 390-391.

⁴⁸⁸ A. RUFFINI, T. A. RITHAUDEEN et C. P. ROMULO, « LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES », s. d., p. 7.

⁴⁸⁹ C.-H. WU, « The Evolution of EU-ASEAN Relations : Legal Framework and Policy Change », *National Taiwan University Law Review*, 2013, p. 3.

⁴⁹⁰ « Accord de libre-échange entre l'UE et la République de Singapour », s. d ; consulté le 10 novembre 2019.

l'OMC de 2005 à 2013. Confrontée au blocage du multilatéralisme, la philosophie du nouveau commissaire va être différente. En septembre 2005, la Commission européenne publia une étude intitulée « Commerce et compétitivité » et l'année suivante, en octobre 2006, elle publia un nouveau document intitulé *Une Europe compétitive dans une économie mondialisée*. Insistant toujours sur la nécessité du multilatéralisme et la poursuite du programme de Doha, la communication indique qu'afin de faciliter l'accès des entreprises européennes aux marchés des Etats tiers, l'Union devait conclure des accords commerciaux plus complets et au champ d'application plus large que les accords de libre-échange « classique » négociés précédemment. Ils devaient mettre également l'accent sur les droits de propriété intellectuelle, les services, les investissements, les marchés publics et la concurrence. Parmi les partenaires commerciaux avec lesquels la conclusion d'accords était prioritaire figuraient l'ASEAN, la Corée du Sud, le MERCOSUR, l'Inde, la Russie, le Conseil de Coopération du Golfe et la Chine.

199. L'accord de libre-échange conclu entre la Corée du Sud et l'Union et entrée en vigueur provisoirement depuis 2011, contenait des dispositions relatives à la libéralisation du commerce des marchandises et des services, à l'élimination de certaines barrières non tarifaires, à la protection de certaines indications d'origine, mais pas à la protection des investissements ⁴⁹¹;

§2. Les accords de libre-échange ASEAN plus 1

200. La Charte de l'ASEAN, signé en 2007 et entrée en vigueur l'année suivante, considère que l'un des objectifs de l'Association est de maintenir le rôle central et dynamique de l'ASEAN en tant que moteur principal ⁴⁹² de ses relations et de sa coopération avec ses partenaires extérieurs dans une architecture régionale ouverte, transparente et inclusive. De plus, l'ASEAN elle-même a été habilitée à « conclure des accords avec des pays ou des organisations et institutions sous- régionales, régionales et internationales. Les conditions juridiques sont donc réunies pour que l'ASEAN devienne un acteur mondial émergent ». ⁴⁹³

201. Au fur et à mesure que la région devenait plus stable et plus prospère, et particulièrement face à la concurrence de l'Inde et de la Chine, l'ASEAN était de plus en plus pressée de rester à

⁴⁹¹ P. VINCENT, « Les nouveaux accords commerciaux conclus par l'Union européenne », 3 mai 2019, p. 7 ; consulté le 10 novembre 2019.

⁴⁹² P. L. HSIEH et B. C. MERCURIO, *op. cit.*, 3.

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 3.

la pointe des développements et de marquer de son empreinte la situation dans la région Asie-Pacifique. Pour ce faire, l'ASEAN s'est efforcée de maintenir son influence en équilibrant les puissances asiatiques et extérieures telles que la Chine, le Japon, la République de Corée, l'Inde et les États-Unis, notamment par le biais de ses formations ASEAN plus 1, 3 et 6 et du Forum régional de l'ASEAN (ARF) pour atteindre notamment des objectifs économiques et de sécurité. Il convient toutefois de noter que, mis à part la coopération économique et le règlement des différends, de nombreuses initiatives découlant des relations multilatérales et bilatérales de l'ASEAN sont de nature diplomatique plutôt que juridique. Il s'agit d'accords, de déclarations, de protocoles d'entente, de politiques et de cadres, ainsi que de feuilles de route. En matière de défense et de sécurité, les deux traités clés demeurent le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (TCA) et le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (SEANWFZ). Par conséquent, nous allons traiter la relation commerciale, sur l'accord de libre-échange, entre l'ASEAN et les pays respectifs, la Chine (**A**), le Japon (**B**), la Corée du Sud (**C**), l'Inde (**D**), l'Australie et la Nouvelle Zélande (**E**).

A. La relation économique entre l'ASEAN et la Chine

202. Sans doute si la création de l'ASEAN était une réaction politique à l'expansion du communisme, surtout de l'idéologie communiste prônée par la Chine dans la région, la coopération économique entre l'ASEAN et la Chine est devenue remarquable, surtout en ce qui concerne les investissements étrangers directs. De l'affrontement au partenariat économique, l'ASEAN et la Chine s'engagent, dans le cadre de l'ASEAN plus un, dans des accords commerciaux préférentiels. Les deux partenaires ont signé « *the 2005 agreement on trade in goods* », « *the 2007 agreement on trade in services* » et « *the 2010 agreement on investment* »⁴⁹⁴. Ces accords commerciaux démontrent concrètement la présence de normes juridiques en la matière ; la relation économique entre l'ASEAN et la Chine produit bien un régime juridique en soi par la mise en place de ces accords commerciaux préférentiels. Donc, l'approche positiviste en droit international sera adoptée pour examiner l'existence des règles juridiques résultant de ces accords commerciaux par lesquels l'ASEAN est non seulement objet du droit mais

⁴⁹⁴ Q. LI, R. SCOLLAY et S. MAANI, « Effects on China and ASEAN of the ASEAN-China FTA: The FDI perspective », *Journal of Asian Economics*, vol. 44, juin 2016, pp. 1-19.

également créateur du droit. En conséquence, nous allons examiner les trois instruments juridiques afin de vérifier que les règles de droit existent dans le cadre de l'ASEAN en se concentrant sur la relation entre l'ASEAN et la Chine.

1. Les enjeux politiques et économiques entre l'ASEAN et la Chine

203. L'accès de la Chine à l'OMC lui a permis d'accéder au marché global. Toutefois, la Chine comprend aussi que les accords commerciaux régionaux peuvent également jouer un rôle important et représenter une stratégie de coopération approfondie avec les partenaires régionaux. Pour la Chine, les accords commerciaux régionaux peuvent servir à la fois de stratégie d'accès aux marchés et de stratégie de politique étrangère.⁴⁹⁵ L'ASEAN, voisine immédiate de la Chine, constitue un marché intégré grâce à la mise en œuvre de l'AFTA. Il est important de noter que la Chine et l'ASEAN partagent des intérêts croissants dans leurs relations commerciales et économiques, ce qui explique la volonté de l'ASEAN d'accepter l'initiative de la Chine de conclure un accord de libre-échange⁴⁹⁶.

204. Du côté chinois, un accord de libre-échange avec l'ASEAN peut être considéré comme une expérience de participation et de promotion de l'intégration régionale et de la coopération après son adhésion à l'OMC. La Chine est plus disposée à conclure un accord de libre-échange avec des partenaires de l'ASEAN qui partagent souvent avec elle une grande proximité de vues. Les gains politiques sont également importants pour la Chine puisqu'une relation économique plus étroite contribue à faciliter les relations globales entre les deux parties et créer ainsi un environnement pacifique autour de la Chine.⁴⁹⁷

205. En fait, l'adhésion à l'OMC est un tournant important pour la Chine et, dans les négociations d'adhésion, la Chine s'est engagée à une libéralisation de son marché intérieur, nouvelle étape de la réforme économique de la Chine et de son ouverture au monde extérieur en passant d'une sorte de libéralisation sélective à une libéralisation complète dans le cadre multilatéral de l'OMC. Donc, le système économique chinois sera réellement intégré au système

⁴⁹⁵ Y. ZHANG, *Economic and Social Impact of Liberalization: A study on Early Harvest Program under China-ASEAN FTA*, s. 1., Social Sciences Academic Press, 2009, p. 1.

⁴⁹⁶ *Id.*

⁴⁹⁷ *Id.*

international.⁴⁹⁸ La libéralisation ainsi qu’une concurrence ouverte de l’économie renforcent l’efficacité économique de la Chine et favorisent le progrès industriel. La concurrence oblige les entreprises chinoises à améliorer leurs technologies et leur gouvernance, ce qui est très bénéfique pour l’économie chinoise, car elle passe d’une croissance quantitative à une croissance qualitative.⁴⁹⁹

206. De son côté, l’ASEAN s’inquiète vivement de l’entrée de la Chine dans l’OMC car cette dernière devient plus compétitive et plus attractive pour les investisseurs étrangers. Dans le même temps, l’ASEAN parvient également à saisir les opportunités sur un marché chinois plus libéralisé et prospère en s’accordant avec la Chine. Lors du sommet « ASEAN+1 » de Singapour en 2000, les dirigeants chinois et ceux de l’ASEAN ont convenu d’une étude commune en vue de conclure un accord économique à long terme, comprenant un accord de libre-échange. Selon cette étude, la formation d’un tel accord entre l’ASEAN et la Chine devrait attirer davantage d’investissements dans la région, provenant de sociétés étrangères, que chaque marché ne peut en attirer à lui seul. Avec un marché plus vaste, une concurrence plus intense, des investissements accrus et des économies d’échelle, les entreprises investiront davantage dans la recherche et le développement, favorisant ainsi l’innovation technologique. L’importance de cet accord va au-delà des gains économiques. *« Cela aidera à créer une communauté entre les États membres de l’ASEAN et la Chine. Leur proximité géographique, leurs liens historiques et leur culture commune jettent des bases solides pour une coopération future. Le sentiment de communauté, engendré par un accord de libre-échange entre l’ASEAN et la Chine, contribue énormément à la paix et à la stabilité dans la région Asie-Pacifique. »* En effet, cette conclusion positive a encouragé les dirigeants de la Chine et de l’ASEAN à s’accorder sur son établissement en 2001 et à signer l’accord-cadre pour un partenariat économique étroit et complet en 2002.⁵⁰⁰ Depuis, ces accords entre la Chine et l’ASEAN ont été complétés, surtout concernant la coopération économique et commerciale.

2. Le cadre juridique des accords commerciaux entre l’ASEAN et la Chine

⁴⁹⁸ *Id.*

⁴⁹⁹ *Id.*

⁵⁰⁰ *Id.*

207. Pour renforcer le contrôle de ses règles, la Chine a tenté de s'aligner sur l'ASEAN et après la conclusion FTA ASEAN + 1, la Chine a noué des relations étroites avec l'Association en lui offrant d'importants avantages commerciaux de manière unilatérale et en instaurant une intégration verticale du réseau de production. La négociation du Partenariat économique global régionale (RCEP) a reflété l'intention de la Chine de réduire l'influence des États-Unis et du Japon sur la région, en créant un cadre institutionnel pour une zone de libre-échange de l'Asie Pacifique. Les négociations en cours sur le RCEP sont controversées depuis le début, chacune des parties à la négociation ayant exprimé l'intention de contrôler les règles des parties développées et des économies émergentes. De plus, les différences structurelles sous-jacentes dans chacune de ces économies impliquaient la difficulté d'observer une cohérence entre la portée et les dispositions de l'accord en raison de leurs avantages sectoriels, de leurs dépendances au commerce et de leur domination par l'État.⁵⁰¹ La Chine a négocié son premier accord de libre-échange en 2003. Les techniques de négociation sophistiquées, telles que l'ambiguïté constructive ou les mécanismes de sortie, n'ont pas été complètement utilisées par la Chine. Cependant, elle a innové en ce qui concerne certaines règles et adopté des mécanismes flexibles dans les négociations de la ZLE. Dans certains cas, la Chine a même proposé des règles offensantes à ses partenaires, contribuant à la refonte des normes dans sa socialisation avec la communauté internationale.⁵⁰² La Chine a fréquemment utilisé la technique de l'échange offensif-défensif. Lors de la négociation de l'ASEAN + 1 FTA, huit catégories de produits agricoles et des dizaines de produits manufacturés ont été libéralisés avant la création prévue de la zone de libre-échanges, et la Chine a offert des concessions unilatérales aux membres de l'ASEAN qui avaient le sentiment que les bénéfices du programme ne seraient pas aussi grands.⁵⁰³

208. Il est donc que l'accord-cadre établit des principes importants pour le processus d'accord de libre échange entre la Chine et l'ASEAN. Comme indiqué précédemment, l'objectif de la zone de libre-échange est de « *minimiser les obstacles et d'approfondir les liens économiques*

⁵⁰¹ W. YAN, « Power of discourse in free trade agreement negotiation », *op. cit.*

⁵⁰² *Id.*

⁵⁰³ W. YAN, « Power of discourse in free trade agreement negotiation | Westlaw UK », *Leiden Journal of International Law*, 2019 (en ligne : <https://login.westlaw.co.uk/maf/wluk/app/document?&srguid=i0ad82d080000016d5e78b1d774df9409&docuid=I28322980C53711E9A765D6D749B8E970&hitguid=I28322980C53711E9A765D6D749B8E970&rank=3&spos=3&epos=3&td=321&crumb-action=append&context=14&resolvein=true> ; consulté le 23 septembre 2019).

entre les parties ; réduire les coûts ; augmenter le commerce et les investissements intra régionaux ; accroître l'efficacité économique ; créer un marché plus vaste offrant davantage d'opportunités et de plus grandes économies d'échelle pour les entreprises des parties ; et renforcer l'attractivité des parties vis-à-vis des capitaux et des talents », « de créer un partenariat entre les parties et de fournir un mécanisme important pour renforcer la coopération et soutenir la stabilité économique en Asie de l'Est ». La libéralisation par le biais de la zone de libre échange couvre de manière exhaustive les biens, les services et les investissements et se concrétise par l'élimination progressive des barrières tarifaires et non tarifaires dans la quasi-totalité des échanges de biens ; la libéralisation progressive du commerce des services avec une couverture sectorielle importante et la mise en place d'un régime d'investissement ouvert et concurrentiel qui facilite et encourage les investissements dans le cadre de l'Accord de libre-échange ASEAN-Chine.⁵⁰⁴

209. L'établissement de la ZLE a été prévu sur une période de 10 ans. Toutefois, compte tenu des différences internes au sein de l'ASEAN, la libéralisation s'effectue par différentes voies et selon différents calendriers. En ce qui concerne le commerce des marchandises, la voie normale a été mise en œuvre avec des calendriers et des taux spécifiés sur une période allant du 1^{er} janvier 2005 à 2010 pour l'ASEAN 6 et la Chine, en ce qui concerne les quatre nouveaux États membres de l'ASEAN, le délai est compris entre 1^{er} janvier 2005 et 2015 avec des taux de droits de départ plus élevés et des stades différents. La voie sensible est conforme aux taux finaux et aux dates finales convenus d'un commun accord et *« le cas échéant, leurs taux de droit NPF appliqués respectifs sont progressivement éliminés dans des délais à convenir entre les parties »*. Quant à la libéralisation du commerce des services, elle dispose d'une couverture sectorielle substantielle et vise *« l'élimination progressive de pratiquement toute discrimination entre les parties et/ou l'interdiction de nouvelles mesures ou de mesures plus discriminatoires concernant le commerce des services entre les parties »*. Cette libéralisation vise à *« élargir la portée de la libéralisation du commerce des services au-delà de celles entreprises par les États membres de l'ASEAN et la Chine dans le cadre de l'AGCS, et à renforcer la coopération, dans le secteur des services, entre les parties afin d'améliorer l'efficacité et la compétitivité et de diversifier l'offre et la distribution des services des fournisseurs de services respectifs des parties. »*⁵⁰⁵

⁵⁰⁴ Y. ZHANG, *Economic and Social Impact of Liberalization*, op. cit.

⁵⁰⁵ *Id.*

210. La libéralisation des investissements consiste à promouvoir les investissements et à créer un régime d'investissement libéral, facilitant, transparent et compétitif, à renforcer la coopération en matière d'investissement, à faciliter l'investissement et à améliorer la transparence des règles et réglementations en matière d'investissement et à assurer la protection des investissements.⁵⁰⁶

211. L'accord-cadre a fixé les calendriers spécifiques pour les négociations de l'ALE. Jusqu'à présent, la Chine et l'ASEAN ont signé un accord de libre-échange pour le commerce des marchandises et des services et finaliseront prochainement l'accord d'investissement. L'ALE n'est qu'un élément essentiel de l'accord-cadre. Il a également énuméré les autres domaines de coopération élargie. Cinq domaines sont répertoriés comme secteurs prioritaires pour la coopération : l'agriculture, les technologies de l'information et des communications ; le développement des ressources humaines, l'investissement, et le développement du bassin du Mékong. La coopération sera étendue à d'autres domaines, notamment les transports, les télécommunications, les droits de propriété intellectuelle, les petites et moyennes entreprises (PME), l'environnement, les mines, le développement énergétique et sous régional. Les mesures visant à renforcer la coopération comprennent : a) la promotion et la facilitation du commerce des biens et des services, ainsi que des investissements tels que les normes et l'évaluation de la conformité, les obstacles techniques au commerce/mesures non tarifaires et la coopération douanière ; b) accroître la compétitivité des PME ; c) la promotion du commerce électronique ; d) le renforcement des capacités ; e) le transfert de technologie.⁵⁰⁷

212. Afin d'ajuster leur structure économique et d'accroître leur commerce et leurs investissements avec la Chine, les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, en particulier pour les nouveaux États membres de l'ASEAN, sont mis en œuvre. Les autres domaines de coopération économique sont également les suivants : a) l'accélération de la mise en œuvre des projets de liaison ferroviaire Singapour-Kunming et d'autoroute Bangkok-Kunming dans le cadre de la coopération pour le développement du bassin de l'ASEAN dans le Mékong (AMBDC) et de la sous-région du Programme Grand Mékong (GMS) ; b) la mise en œuvre des plans à moyen et à long terme pour le développement intégral de la sous-région du Grand Mékong (GMS) ; c) faciliter et promouvoir, par le biais de procédures et de mécanismes

⁵⁰⁶ *Id.*

⁵⁰⁷ *Id.*

spécifiques à mettre en place, le commerce et les investissements entre les deux parties ; d) élaborer des accords de reconnaissance mutuelle dans des domaines d'intérêts communs tels que les produits agricoles, le matériel électronique et électrique, et les mener à bien dans les délais convenus ; e) la création d'un mécanisme de coopération entre les autorités de normalisation et les autorités de conformité afin de renforcer la facilitation des échanges et la coopération dans d'autres domaines ; f) la coopération dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ; g) l'élaboration de programmes spécifiques de coopération pour le développement des ressources humaines ; h) la mise en place de programmes techniques spécifiques visant à aider les nouveaux États membres de l'ASEAN à renforcer leurs capacités d'intégration régionale et à faciliter le processus d'accession à l'OMC des États membres de l'ASEAN non membres de l'OMC ; i) la mise en place d'un mécanisme de coopération entre les autorités douanières afin de renforcer la facilitation des échanges ; j) la création d'un mécanisme de coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.⁵⁰⁸

B. La relation entre l'ASEAN et le Japon

213. La fin de la guerre du Vietnam en 1975 et le premier sommet de l'ASEAN en 1976 ont marqué un nouveau départ pour le rôle du Japon en Asie du Sud-Est. La diplomatie « cœur à cœur » de la doctrine Fukuda en 1977 et la signature de l'Accord Plaza visant à déprécier le dollar américain par rapport au yen japonais et au Deutsche Mark allemand en 1985 a ancré le rôle du Japon dans le développement des économies de l'Asie du Sud-Est. Le Japon a également utilisé son aide publique au développement (« APD ») pour nouer des relations avec les États de l'Asie du Sud-Est qui n'étaient pas encore membres de l'ASEAN. Lorsque le Vietnam envahit le Cambodge en 1978, le Japon soutint l'approche de l'ASEAN visant à trouver une solution pacifique. C'est ensuite devenu le mode de fonctionnement de l'organisation pour les discussions sur la paix et la stabilité régionale.⁵⁰⁹

I. Les enjeux politiques économiques entre l'ASEAN et le Japon

⁵⁰⁸ *Id.*

⁵⁰⁹ M. KAWAI, T. MOE et H. BILL, « ASEAN's Regional Role and Relations with Japan », *op. cit.*, p. 20.

214. Les interactions du Japon avec l'ASEAN et d'autres États de l'Asie du Sud-Est ont principalement concerné la diplomatie économique en vue de renforcer leurs relations. Outre les investissements industriels dans plusieurs États membres, le Japon a activement soutenu la coopération de l'ASEAN en créant des fonds pour des projets et des échanges régionaux. En 1981, le Centre de promotion du commerce, de l'investissement et du tourisme de l'ASEAN a été créé à Tokyo, le premier du genre en Asie de l'Est. En 1987, le Japon était le premier partenaire de dialogue à être invité au Sommet de l'ASEAN.⁵¹⁰ Sous les gouvernements qui se sont succédé, le Japon a toujours insisté sur son soutien à la résilience économique de la région et à la coordination politique avec l'ASEAN ainsi qu'en faveur des échanges entre les peuples. Au cours de la crise financière asiatique de 1997-1998, le Japon a aidé à la reprise dans les pays touchés, notamment dans les États membres de l'ASEAN, tels que la Thaïlande et l'Indonésie. Le Japon contribue et participe également aux processus d'intégration régionale tels que l'initiative pour l'intégration de l'ASEAN. L'accent mis sur le développement des économies des États CLMV s'est accentué après 2010, par le biais du mécanisme de coopération Japon-Mékong. À l'inverse, l'ASEAN a parfois été en mesure de faire de même en assistant le Japon ; ainsi lors de la réunion ministérielle spéciale entre l'ASEAN et le Japon en 2011, à la suite de la triple catastrophe de Fukushima, les ministres des affaires étrangères de l'ASEAN ont apporté leur soutien aux efforts du Japon pour aider ses citoyens dans les zones touchées.⁵¹¹

215. En fait, le Japon est l'un des plus anciens et des plus importants partenaires du dialogue et des partisans de l'ASEAN⁵¹². Il s'agit du deuxième plus grand partenaire commercial de l'organisation, avec un commerce bilatéral total d'environ 220 milliards de dollars en 2014, d'après les données du Ministère japonais des Finances. C'est également le principal pays contributeur d'investissements directs des entreprises étrangères dans l'ASEAN, avec un stock d'IED de 180 milliards de dollars en 2014. L'ASEAN est le deuxième partenaire commercial du Japon après la Chine. Pour les entreprises multinationales japonaises, les pays de l'ASEAN constituent donc collectivement la plus importante destination pour les IED en Asie, devant la

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 10.

⁵¹¹ *Id.*

⁵¹² J. H. ESTERLINE, « Asean: A Model of Third World Integration », *Southeastern Political Review*, vol. 11, n° 2, 1^{er} septembre 1983, pp. 3-34 (en ligne: <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1747-1346.1983.tb00022.x/abstract>; consulté le 13 mai 2016), p. 5; ASEAN's major trading partners are Japan and the United States, and efforts were made throughout the 1970s to increase trade with Australia and the European Economic Community as well.

Chine. L'ASEAN est une base de production clé pour les multinationales japonaises qui ont développé de vastes réseaux de production et des chaînes d'approvisionnement à travers l'Asie. Elle offre un marché attractif aux entreprises japonaises fournissant des biens et des services.⁵¹³

216. Les États membres de l'ASEAN et le Japon sont devenus des partenaires commerciaux de plus en plus important au fil des ans. Au Japon, la valeur totale des échanges bilatéraux entre les dix États membres de l'ASEAN et le Japon a atteint plus de 25 000 milliards de yens (environ de 232,5 milliards de dollars) en 2018, représentant environ 15% des chiffres commerciaux globaux du Japon⁵¹⁴.

2. Le cadre juridique de la relation commerciale entre l'ASEAN et le Japon

217. Même si l'ASEAN et le Japon ont joué un rôle notable dans la formation de l'APEC, leur relation bilatérale est toujours prioritaire, notamment suite à l'opposition de l'ASEAN au développement institutionnel de l'APEC.⁵¹⁵ L'ASEAN est stratégiquement importante pour les entreprises japonaises dans la production et aussi le marché de ses produits électroniques. En octobre 2003, les gouvernements du Japon et l'ASEAN ont signé un cadre général pour un accord bilatéral de libre-échange et en novembre 2004, ils ont décidé d'engager le processus de négociation. Les pourparlers ont débuté en avril 2005 et se sont terminés en novembre 2007 ;⁵¹⁶ l'accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008, sous le nom « *ASEAN- Japan Comprehensive Economic Partnership* (ci-après : « AJCEP ») »⁵¹⁷. Pour le Gouvernement japonais, cet accord de libre-échange constituait un objectif important puisqu'il visait à renforcer sa position en Asie par rapport à la Chine, à la Corée du Sud et aux États-Unis. La finalisation

⁵¹³ M. KAWAI, T. MOE et H. BILL, « ASEAN's Regional Role and Relations with Japan », *op. cit.*, p. 10

⁵¹⁴ « ASEAN-Japan Relations | ASEAN-JAPAN CENTRE », s. d. (en ligne : <https://www.asean.or.jp/en/asean/relation/> ; consulté le 15 mai 2020).

⁵¹⁵ M. KAHLER, « Legalization as Strategy: The Asia-Pacific Case », *International Organization*, vol. 54, n° 3, 1^{er} juin 2000, p. 556.

⁵¹⁶ « MOFA: Joint Statement on the Conclusion of the Negotiations for the ASEAN-Japan Comprehensive Economic Partnership Agreement (November 21, 2007) », s. d.,

⁵¹⁷ « MOFA: Notification of the Entry into Force of the Japan-ASEAN Comprehensive Economic Partnership Agreement », s. d., Consulté le 11 janvier 2019 à 18h20.

des négociations sur l’ALE entre les États-Unis et la Corée du Sud en avril 2007 a permis à Tokyo de passer à la vitesse supérieure pour que cet accord soit conclu.⁵¹⁸

218. Le 26 février 2019 est daté pour la signature du premier protocole visant à modifier l’AJCEP entre le Japon et les États membres de l’ASEAN. Ainsi, il est prévu que le protocole favorisera la libéralisation et la facilitation du commerce des services et des investissements entre le Japon et les États membres de l’ASEAN et renforcera les liens économiques réciproques dans les domaines très divers, dynamisant davantage l’économie du Japon et les États membres de l’ASEAN.⁵¹⁹

C. La relation entre l’ASEAN et la République de Corée

219. L’ASEAN et la République de Corée ont commencé à établir des relations de dialogue sectoriel en 1989 et celle-ci est devenue un partenaire de dialogue à part entière de l’ASEAN en 1991. L’ASEAN et la République de Corée ont maintenu une coopération politique étroite sur les questions bilatérales, régionales et internationales par le biais de mécanismes existants tels que le Forum régional ASEAN. (ARF), l’ASEAN plus 3 (APT), le Sommet de l’Asie de l’Est (EAS), le Sommet de l’ASEAN-Corée et les réunions ministérielles. De plus, les deux partenaires sont également membres d’organisations telles que la Coopération économique Asie Pacifique (APEC), la Coopération Asie de l’Est-Amérique latine (FEALAC) et la Réunion Asie-Europe (ASEM).⁵²⁰

I. Les repères historiques de la relation commerciale entre l’ASEAN et la République de Corée du Sud

220. L’ASEAN et la République de Corée ont entamé des relations de dialogue sectoriel en novembre 1989. L’ASEAN a accordé à ce pays le statut de partenaire de dialogue à l’occasion de la 24^{ème} réunion ministérielle de l’ASEAN, tenue en juillet 1991 à Kuala Lumpur et ce

⁵¹⁸ « Japan-ASEAN », s. d ; consulté le 21 décembre 2018.

⁵¹⁹ « The Signing of the First Protocol to Amend the Agreement on Comprehensive Economic Partnership among Japan and Member States of the Association of Southeast Asian Nations », sur *Ministry of Foreign Affairs of Japan*, s. d. (en ligne: https://www.mofa.go.jp/press/release/press4e_002348.html; consulté le 15 mai 2020).

⁵²⁰ W.-M. CHOI, « Legal Analysis of Korea–ASEAN Regional Trade Integration », *Journal of World Trade*, vol. 41, n° 3, 1^{er} juin 2007, pp. 581-603; consulté le 12 avril 2017.

partenariat a été élevé au sommet en 1997 à Kuala Lumpur. La République de Corée a adhéré au Traité d'amitié et coopération en Asie du Sud-Est (TAC) en 2004 et cette relation a atteint un nouveau sommet avec la signature de la Déclaration commune sur le partenariat de coopération approfondie lors du 8^{ème} Sommet ASEAN-République de Corée, le 30 novembre 2004 à Vientiane. Le 13^{ème} Sommet-République de Corée, qui s'est tenu en octobre 2010 à Hanoi, a décidé de faire passer les relations de dialogue de la coopération approfondie au partenariat stratégique en adoptant la Déclaration commune sur le partenariat stratégique entre l'ASEAN et la République de Corée pour la paix et la prospérité et son plan d'action pour la période 2011-2015. Le nouveau plan d'action pour la période 2016-2020 a été adopté en 2015. De plus, la Corée du Sud a établi sa mission auprès de l'ASEAN à Jakarta en septembre 2012 et a nommé son premier ambassadeur résident auprès de l'ASEAN en octobre 2012.⁵²¹

221. En 2014, l'ASEAN et la République de Corée ont célébré le 25^{ème} anniversaire du dialogue ASEAN-République de Corée avec un Sommet commémoratif, tenu les 11 et 12 décembre 2014 à Busan. Ce sommet commémoratif a adopté la Déclaration commune sur le 25^{ème} anniversaire du dialogue en réaffirmant la vision future du partenariat stratégique, « Construire la confiance, apporter le bonheur (*Building Trust, Bringing Happiness*) », qui renouvelant ainsi l'engagement de porter les relations entre l'ASEAN et la République de Corée. En 2017, le président sud coréen Moon Jae-in a annoncé la « nouvelle politique du Sud (*New Southern Policy*) », qui vise à élever considérablement le partenariat entre l'ASEAN et la République de Corée. La nouvelle politique repose sur les piliers « 3P » (personnes, prospérité et paix) correspondant aux 3 piliers de la Communauté de l'ASEAN, les personnes étant placées au centre de la politique. Pour renforcer la coopération, il faut renforcer les relations bilatérales avec les États membres de l'ASEAN et renforcer la participation de la République de Corée aux mécanismes dirigés par l'ASEAN.⁵²²

222. En ce qui concerne la coopération en matière de commerce et d'investissement, la République de Corée reste un partenaire important de l'ASEAN. En 2017, la République de Corée était le cinquième partenaire commercial de l'ASEAN, les échanges bilatéraux atteignant 152,5 milliards USD, soit une augmentation significative de 22,8% (en glissement annuel). Les exportations de l'ASEAN vers la République de Corée et les importations de l'ASEAN en

⁵²¹ « Overview-ASEAN-ROK-Dialogue-Relations-as-of-5-November-2018.pdf », s. d.

⁵²² *Id.*

provenance de ce pays ont respectivement augmenté de 20,9 milliards de dollars et 24,4% à 97,7 milliards de dollars. Le déficit commercial de l'ASEAN avec la République de Corée a continué de croître pour atteindre 42,8 milliards de dollars pour la même période. Dans le même temps, les entrées d'investissements directs étrangers (IDE) de la République de Corée dans l'ASEAN se sont établies à 5,3 milliards de dollars, ce qui en fait la cinquième source d'IDE pour l'ASEAN.⁵²³ L'Accord de libre-échange ASEAN-Corée doit servir de catalyseur au renforcement des relations commerciales et économiques entre les États partenaires afin de stimuler davantage la croissance et le développement économiques et d'améliorer le niveau de vie de la population dans les pays de l'ASEAN et en Corée, grâce à la libéralisation progressive et à la promotion du commerce des biens et des services et à la création d'un régime d'investissement transparent, libéral et facilitant. Il vise également à développer une intégration économique plus efficace des États membres les moins développés de l'ASEAN et à contribuer à réduire l'écart de développement entre les deux régions.⁵²⁴

2. *Le cadre juridique de la relation commerciale entre l'ASEAN et la République de Corée*

223. Les États membres de l'ASEAN et la République de Corée ont signé l'accord-cadre de coopération économique approfondie (*Framework Agreement on Comprehensive Economic Cooperation*) le 13 décembre 2005 à Kuala Lumpur en Malaisie, afin de renforcer et d'améliorer la coopération en matière d'économie, de commerce et d'investissement. L'accord ASEAN-République de Corée sur le commerce des marchandises, dont l'objectif principal est d'éliminer les droits de douane sur la quasi-totalité des produits commercialisés, a été signé le 24 août 2006 et est entré en vigueur en juin 2007. À la suite de l'accord sur le commerce des marchandises, l'accord sur le commerce des services entre l'ASEAN et la Corée, un cadre juridique visant à libéraliser le commerce des services entre les États membres de l'ASEAN et la Corée dans divers secteurs de services, a été adopté le 21 novembre 2007. L'accord d'investissement entre l'ASEAN et la Corée, un cadre juridique destiné à accroître les investissements et à offrir une meilleure protection aux investisseurs coréens et de l'ASEAN, a été signé le 2 juin 2009. Par la suite, l'accord de libre-échange entre l'ASEAN et la République de Corée est entré en vigueur

⁵²³ *Id.*

⁵²⁴ THE ASEAN SECRETARIAT, *ASEAN-Korea Free Trade Agreement*, The ASEAN Secretariat, 2013.

le 1^{er} janvier 2010. Ce dernier accord a été établi conformément à l'Accord-cadre de coopération économique approfondie (*Framework Agreement on Comprehensive Economic Cooperation*) de 2005. Dans ce contexte, six États membres de l'ASEAN (le Brunei, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, le Singapour et la Thaïlande) ainsi que la République de Corée ont décidé d'éliminer les droits de douane sur 90% de tous les produits jusqu'en 2010. En dérogeant à la règle stricte selon laquelle tout progrès doit être fait sur la base de consensus de toutes les parties, cette nouvelle pratique permettant aux membres de l'ASEAN de participer à des vitesses différentes reconnaît les capacités différentes des États membres. En effet, il y a au moins une timide volonté de déroger à la règle de consensus dans d'autres domaines liés aux questions économiques. En ce qui concerne l'engagement, la formule « ASEAN moins X » permet donc une « participation flexible ». Ceci est une concession à une action efficace. La formule veille également à ce que le rythme de l'intégration ne soit pas toujours déterminé par le plus petit dénominateur commun ou le membre le plus lent. Les membres qui sont prêts à se déplacer en premier dans des zones particulières devraient être libres de le faire, à condition que la porte soit laissée ouverte pour que d'autres puissent s'y joindre lorsqu'ils sont prêts.⁵²⁵

224. D'ailleurs, la relation entre l'ASEAN et la République de Corée devient de plus en plus étroite et renforce le processus d'institutionnalisation de l'ASEAN en tant que telle⁵²⁶.

D. La relation entre l'ASEAN et l'Inde

225. L'ASEAN et l'Inde ont des frontières territoriales et maritimes géographiquement connectées et partagées mais elles ont été isolées, depuis la création de l'ASEAN, parce que cette organisation considérait l'Inde comme un obstacle à la stabilité et la sécurité de la région à cause de sa connexion avec l'Union soviétique. Toutefois, la dissolution de l'Union soviétique change la relation entre l'ASEAN et l'Inde et, de ce fait, l'ASEAN renforce en 1992 sa coopération avec l'Inde grâce au rôle de coordinateur de Singapour. Cela permet d'associer l'Inde à l'ASEAN dans un premier temps comme partenaire de dialogue sectoriel. Elle devient ensuite un partenaire de dialogue à part entière de l'ASEAN en décembre 1995. Cet événement marque une nouvelle ère d'amitié, de coopération et de régionalisme. En dépit de ce

⁵²⁵ « The Internal Effects of ASEAN External Relations », sur *Cambridge University Press*, s. d.

⁵²⁶ P. PARAMESWARAN, « Advancing ASEAN-South Korea Relations in Moon's New Southern Policy », *The Diplomat*, 20 mars 2019.

rapprochement et de ce partenariat, certains enjeux politiques (1) de cette relation doivent être précisés avant que cette relation ne soit renforcée juridiquement (2).

1. Les enjeux politiques de la relation entre l'ASEAN et l'Inde

226. L'émergence de la Chine, surtout après son accession à l'OMC, incite l'Inde à prendre sa part dans la relation commerciale asiatique malgré que le fait que la construction du cadre juridique et institutionnel ait tardée. D'ailleurs, la montée en puissance du lien politique et économique entre l'ASEAN et l'Inde donne un élan croissant à la coopération régionale en Asie. Depuis que les États de l'ASEAN sont en plein essor et cherchent à resserrer leurs liens avec de grandes économies telles que la Chine et l'Inde, cette dernière a réformé son économie pour devenir une destination favorable pour les entreprises multinationales. L'ASEAN et l'Inde reconnaissent qu'une grande partie de la croissance future de la région peut provenir de l'intérieur, compte tenu du succès d'autres blocs commerciaux régionaux tels que l'ALENA et l'UE. L'ASEAN et l'Inde forment ensemble un vaste marché qui se développe plus rapidement que toute autre région du monde. En outre, l'ASEAN et l'Inde, en tant que partenaire commerciaux régionaux, offrent un marché immense et attrayant, géographiquement contigu, de plus de 1,9 milliards de personnes. Cela fournit une raison suffisante, voire impérieuse, de renforcer les relations commerciales entre l'ASEAN et l'Inde.⁵²⁷

227. Ainsi, l'ASEAN et l'Inde ont un intérêt économique commun. Les relations économiques existantes entre l'ASEAN et l'Inde couvrent un large éventail impliquant le commerce de marchandises, le commerce de services, les investissements, le tourisme et les flux de main d'œuvre. Ainsi commerce de marchandises entre l'ASEAN et l'Inde a plus que triplé ; les importations indiennes en provenance de l'ASEAN ayant augmenté beaucoup plus rapidement que les exportations, la balance des échanges s'est nettement modifiée en faveur de l'ASEAN. À mesure que l'Inde poursuivra ses réformes et obtiendra de bons résultats macroéconomiques, les États de l'ASEAN trouveront d'autres opportunités économiques à exploiter. Cela pourrait en partie compenser l'impact négatif de l'entrée de la Chine dans l'OMC sur les exportations et les flux d'investissement de l'ASEAN.⁵²⁸ D'ailleurs, l'accession de la

⁵²⁷ R. AGRAWAL, « India, China and ASEAN: Strategic Trade Engagement », *Vision*, vol. 10, n° 1, 1^{er} janvier 2006, p. 52.

⁵²⁸ *Id.*

Chine à l'OMC a accéléré aussi la progression de la relation commerciale entre l'ASEAN et l'Inde.

228. En effet, l'Accord-cadre de coopération économique globale entre l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et la République de l'Inde a été signé à Bali le 8 octobre 2003,⁵²⁹ suivant la déclaration conjointe du premier sommet ASEAN-Inde⁵³⁰ tenu lieu à Phnom Penh le 5 novembre 2002. Il fonde la relation commerciale entre l'ASEAN et l'Inde et renforce sur le plan juridique cette relation tant substantiellement qu'institutionnellement. À l'issue de cet accord-cadre, certains accords d'application ont été signés pour assurer la mise en œuvre de cette coopération. D'ailleurs, elle met surtout en valeur le rôle central de l'ASEAN dans sa relation externe par rapport aux États membres.

2. Le cadre juridique de la relation commerciale entre l'ASEAN et l'Inde

229. Le mécanisme institutionnel de la relation commerciale entre l'ASEAN et l'Inde a été mis en place afin de faciliter cette relation économique ; les comités de commerce conjoints, créés après 1992, ont été renommés commissions commerciales mixtes. En outre, le Conseil des entreprises ASEAN-Inde et le Comité de gestion mixte ASEAN-Inde coordonnent les échanges économiques ; les réunions des ministres de l'économie de l'ASEAN-Inde ont permis de nouer des contacts économiques fructueux. Après l'adoption du statut de partenaire de dialogue de l'Inde, un comité de coopération conjoint ASEAN-Inde et un groupe de travail de l'ASEAN-Inde sur le commerce et l'investissement ont été créés. Ils fournissent des conseils appropriés sur divers domaines des relations économiques avec des résultats positifs. Il existe également le Fonds ASEAN-Inde, qui soutient les conférences de dirigeants de l'ASEAN en Inde et celles d'Indiens dans l'ASEAN. Il a soutenu des programmes d'échange et assurer le suivi du processus en vue de renforcer les relations pour que l'Inde devienne finalement une partie intégrante de la Communauté économique de l'ASEAN proposée.⁵³¹

230. Comme nous l'avons souligné, l'Accord-cadre de coopération économique globale entre l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et la République de l'Inde est l'acte constitutif

⁵²⁹ « Framework Agreement on Comprehensive Economic Cooperation Between the Republic of India and the Association of Southeast Asian Nations.pdf », s. d.

⁵³⁰ « Joint Statement of the First ASEAN-India Summit », sur *ASEAN / ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY*, s. d.

⁵³¹ G. JHA, « India's Dialogue Partnership with ASEAN », s. d., p. 34 (p. 10).

de la relation commerciale entre l'ASEAN et l'Inde. Il en résulte ses accords d'application en ce qui concerne la libéralisation des marchandises, des services et des investissements. En matière de libéralisation des marchandises, l'accord sur le commerce des marchandises, dans le cadre de l'Accord-cadre de coopération économique globale, a été adopté et signé le 13 août 2009 à Bangkok⁵³², de même que l'accord sur le mécanisme de règlement des différends⁵³³.

231. En ce qui concerne la libéralisation des services, l'accord sur le commerce des services, dans le cadre de l'Accord-cadre, a été adopté et signé le 13 novembre 2014 à Nay Pyi Taw⁵³⁴, un jour avant la signature de l'accord sur les investissements le 12 novembre 2014⁵³⁵.

E. L'accord-cadre de libre-échange entre l'ASEAN et l'Australie et la Nouvelle-Zélande

232. Si l'ASEAN et l'Australie et Nouvelle-Zélande ont commencé plus tardivement leurs relations commerciales par rapport aux autres Etats partenaires de l'ASEAN, celles-ci connaissent un progrès indéniable. Les négociations sur l'AANZFTA ont débuté en mars 2005 à la suite de la déclaration commune des dirigeants au Sommet commémoratif ASEAN-Australie et Nouvelle-Zélande à Vientiane, le 30 novembre 2004. En effet, l'AANZFTA a été négocié par le comité de négociation commerciale ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande (AANZTNC), avec l'aide d'experts techniques dans les domaines suivants : le commerce des services (y compris des services financiers) ; l'investissement ; les règles d'origine ; les mesures sanitaires et phytosanitaires ; les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité ; les procédures douanières ; les droits de propriété intellectuelle ; la concurrence ; la coopération économique et les questions juridiques et institutionnelles. D'ailleurs, des listes d'engagements spécifiques concernant le commerce des marchandises, le commerce des services et le mouvement des personnes physiques ont été négociés bilatéralement entre les États membres de l'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Malgré le caractère bilatéral de la négociation des listes, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont chacune appliqué un ensemble de listes à tous les États membres de l'ASEAN. Par conséquent, le texte juridique de l'accord a été finalisé en août

⁵³² « ASEAN India TIG - CTC scan (complete).pdf », s. d.

⁵³³ « Agreement on Dispute Settlement Mechanism Under the Framework Agreement on Comprehensive Economic Cooperation between the Association of Southeast Asian Nations and the Republic of India », s. d.

⁵³⁴ « AI-TISA-Agreement-ASEAN-FINAL.pdf », s. d.

⁵³⁵ « ASEAN-India-Investment-Agreement-ASEAN-version.pdf », s. d.

2008 ;⁵³⁶ l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont donc conclu un accord de libre-échange qui permet de libéraliser le secteur des marchandises dans un seul marché formé par les deux États⁵³⁷.

I. Un aperçu de l'accord-cadre de la zone libre-échange ASEAN-Australie et Nouvelle-Zélande

233. L'« *Agreement Establishing the ASEAN-Australia New Zealand Free Trade Area (AANZFTA)* » a été signé à Cha-am, Petchaburi, en Thaïlande, le 27 février 2009. L'AANZFTA est un accord de libre-échange global et à engagement unique qui ouvre de nouvelles perspectives à environ 663 millions d'habitants de l'ASEAN, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, une région dont le produit intérieur brut combiné s'élevait à environ 4 000 milliards USD en 2006. Conformément à la vision communautaire de l'ASEAN 2025, l'AANZFTA vise une croissance économique durable dans la région en offrant un marché et des régimes d'investissement plus libéraux, facilitateurs et transparents entre les douze signataires de l'accord.⁵³⁸

234. D'ailleurs, l'accord comprend dix-huit chapitres et quatre annexes, couvrant divers aspects du commerce des biens, des services et des investissements ainsi que des droits de la concurrence et de la propriété intellectuelle. Il comprend également des listes d'engagements spécifiques concernant les tarifs, les services spécifiques et le mouvement des personnes physiques. A travers l'AANZFTA, les droits de douane seront progressivement réduits à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord et éliminés pour au moins 90% de toutes les lignes tarifaires dans les délais impartis. La circulation des marchandises sera facilitée par des règles d'origine plus modernes et plus souples, des procédures douanières simplifiées et des mécanismes plus transparents ; les obstacles au commerce des services seront progressivement libéralisés, ce qui permettra aux fournisseurs de services de la région d'avoir davantage accès aux marchés. La circulation des hommes d'affaires, engagés dans des activités commerciales et d'investissement, sera facilitée et les investissements visés bénéficieront d'un éventail de protection, y compris la

⁵³⁶ « Road to AANZFTA – AANZFTA », s. d ; consulté le 5 février 2019

⁵³⁷ D. CARUSO, « Prosperity in Co-Operation: The Asean-Australia-New Zealand Free Trade Agreement (AANZFTA) », *Journal of World Investment*, vol. 2, 4 janvier 2010, p. 201

⁵³⁸ « AANZFTA Overview – AANZFTA », s. d.

possibilité de régler les différends via un mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État.⁵³⁹

235. « [...] Généralement, la logique du TNF est que l'une des parties promet à l'autre de la faire bénéficier de tout avantage supplémentaire qu'elle viendrait à consentir à un tiers. Ainsi, les éventuelles nouvelles réductions tarifaires seraient automatiquement appliquées au(x) partenaire (s) des autres ACPr, dès lors que cela est prévu par ceux-ci. Mais la pratique montre que plusieurs formules sont possibles avec des résultats différents. Une formulation possible, particulièrement édulcorée, que l'on trouve dans certains ACPr, prévoit, au cas où l'une des parties accorderait un meilleur traitement à un tiers, une simple consultation entre les parties sur l'éventuelle incorporation à l'accord de cette amélioration (Inde/Corée, ASEAN/Australie et Nouvelle-Zélande). Les parties à un ACPr peuvent, à l'inverse de ce que l'on vient de voir, s'interdire de faire aux tiers des concessions plus favorables que celles qu'elles se sont consenties entre elles, et ceci de façon générale ou pour certains produits seulement (pratique de l'ALENA ou de l'UE). Quelle que soit la formule retenue, le TNF peut provoquer des controverses et compliquer les négociations, comme l'illustrent les discussions autour des APE que nous allons voir à travers l'exemple de l'APE UE/CARIFORUM. [...] »⁵⁴⁰

2. La mise en œuvre de l'AANZFTA et son état d'avancement

236. Le champ d'application de l'AANZFTA couvre le commerce des marchandises (Ch. 2), le commerce des services (y compris la finance et les télécommunications) (Ch. 8), l'investissement (Ch. 11), le commerce électronique (Ch. 10) et le mouvement des personnes physiques (Ch. 9). Des dispositions spécifiques traitent des mesures sanitaires et phytosanitaires ('SPS') (Chapitre 5), des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité (chapitre 6), de la propriété intellectuelle (chapitre 13) et de la concurrence (chapitre 14). Les mécanismes d'exécution prennent la forme habituelle des procédures de règlement des différends (chapitre 17), avec des dispositions spécifiques pour le règlement des différends, destinées aux investisseurs. L'AANZFTA comprend également un cadre de coopération en matière de commerce et d'investissement (chapitre 12). La coopération économique est pratiquement mise en œuvre par le biais d'un programme de travail de

⁵³⁹ *Id.*

⁵⁴⁰ HABIB GHERARI, *Les Accords commerciaux préférentiels*, op. cit., p. 83.

coopération économique (chapitre 12, art. 4 et arrangement de mise en œuvre). Ce programme, ainsi que les dispositions de l'AANZFTA sur les points suivants, sont au centre de cet accord de libre-échange : les tarifs préférentiels, les règles d'origines et les garanties contre les retours en arrière ; le statut d'économie de marché du Vietnam et les conséquences pour les procédures antidumping ; les services et investissements étrangers et le règlement des différends.⁵⁴¹

237. En ce qui concerne la protection des investisseurs étrangers, l'AANZFTA assure directement la protection des investisseurs étrangers par un traitement juste et équitable et sécurise leurs investissements (Section A, Art 6). D'ailleurs, il assure aussi le transfert libre des investissements et des capitaux (Section A, Art 8). La section A, article 7, est une clause anti-discrimination en cas de réparation des pertes. Il prévoit que les investisseurs étrangers ne seront pas traités moins favorablement, dans des circonstances similaires, « en ce qui concerne les mesures que le membre adopte ou maintient, en ce qui concerne les pertes subies par les investissements résultant de conflits armés, de conflits civils ou d'un état d'urgence ». La section A, article 9(1), interdit l'expropriation ou la nationalisation d'un investissement visé sauf : à des fins publiques ; de manière non discriminatoire ; moyennant le versement d'une indemnisation rapide, adéquate et efficace ; et conformément à une procédure régulière.⁵⁴²

238. Le cadre de règlement des différends, établi en vertu du chapitre 11, est distinct des règles générales de règlement des différends, énoncées dans le chapitre 17 de l'AANZFTA, qui ne s'appliquent pas à la concurrence, aux mesures SPS, au commerce électronique ou à la coopération économique (Section A, article 3(1)). La première étape, dans tout différend, consiste pour les parties à tenter de résoudre le différend par voie de consultation (section B). Si cela échoue, un tribunal arbitral est saisi du différend (section C, art. 11) et publie un rapport intermédiaire suivi d'un rapport final, dont la mise en œuvre est contrôlée (section C, art. 13). Les différends, sur les mesures nécessaires pour se conformer au rapport final, peuvent aboutir à la convocation d'un tribunal arbitral (Tribunal de contrôle de la conformité : section D, art. 16). Comme pour les autres clauses de l'AANZFTA, les dispositions en matière de règlement des différends s'appliquent de manière concordante à d'autres régimes de règlement des différends commerciaux internationaux, tels que ceux de l'OMC. Si le différend peut être

⁵⁴¹ D. CARUSO, « Prosperity in Co-Operation », *op. cit.*, pp.207-208.

⁵⁴² *Id.*, p. 220

entendu sous deux régimes distincts, la partie demanderesse a le choix du forum mais le différend doit être réglé par le forum choisi (section A, Art. 5).⁵⁴³

239. Dans le cadre de l'AANZFTA, les États membres de l'ASEAN ont bénéficié du programme de soutien, dénommé l'*AANZFTA Economic Cooperation Support Program (AECSP)*, pour leur intégration dans le cadre des accords internationaux, par exemple en matière de marque déposée. Ce programme a soutenu les États membres tant *pre* que *post* accession au Protocole de Madrid⁵⁴⁴.

⁵⁴³ *Id.*, p. 221

⁵⁴⁴ « Case-Study-Report_Madrid-Protocol-Accession-and-Implementation-final-16Aug2018.pdf », s. d., p. 1, AECSP support contributed to the: Accession of five AMSs: Brunei Darussalam, Cambodia, Indonesia, Lao PDR and Thailand. Post-accession implementation capacity of two AMSs: Philippines and Viet Nam. Pre-accession activities supporting Malaysia's path to accession, and Myanmar's eventual future accession through development of its national legislative and organizational capacity.

Conclusion de première partie

240. Après avoir eu examiné les éléments présents en appliquant les méthodologies appropriées en droit international, nous constatons que le processus de construction du droit régional de l'ASEAN est bien élaboré, encore qu'il soit connu moins légalisme. Compte tenu de la mise en place de la libre circulation des biens et des services, les accords-cadres et autres actes ont été respectivement adoptés et effectivement mise en œuvre. Ainsi être fondamentalement considérés ces actes les pierres angulaires dans l'ordre juridique de l'ASEAN pour la création du marché unique de l'ASEAN⁵⁴⁵.

241. Quoique la majorité de ces accords adoptés ne produise pas les effets contraignants au sens stricte du terme à l'égard des États membres de l'ASEAN, ils s'évaluent en premier lieu au fil de temps à l'aide d'une production normative au sens du droit international. En fait, ces actes juridiques ont été formellement élaborés afin de soutenir respectivement la coopération et l'intégration économique de l'ASEAN, notamment en vue d'assurer la libéralisation des biens et des services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN. De ce fait, nous avons observé qu'il existe le rapport tant horizontal que vertical entre l'ordre juridique de l'ASEAN et l'ordre juridique international. De plus, l'ASEAN a effectivement transposé certaines normes juridiques internationale, précisément les normes de l'OMC, en son corpus juridique, bien que le domaine du marché public soit exceptionnellement dérogoire⁵⁴⁶.

242. D'ailleurs, le mécanisme de reconnaissance mutuelle a été bien adopté et mis en place à travers la libéralisation des services, notamment en ce qui concerne les professionnels qualifiés auxquels les accords-cadres de reconnaissance mutuelle ont été adoptés parmi les États membres de l'ASEAN. Bien que ces arrangements de reconnaissance mutuelle fassent *de jure* l'obstacle à l'application découlant des interprétations et pratiques différentes de chaque État membre, il élargit potentiellement pour d'autres secteurs assurant la mise en place de libre circulation des biens et des services.

⁵⁴⁵ M. DJUVARA, « Le fondement de l'ordre juridique positif en droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 64, Brill, 6 février 1938.

⁵⁴⁶ D. COLLINS, « Government Procurement with Strings Attached: The Uneven Control of Offsets by the World Trade Organization and Regional Trade Agreements », *Asian Journal of International Law*, vol. 8, n° 2, Cambridge University Press, juillet 2018, pp. 319-321.

243. En second lieu, les actes non-conventionnels jouent également le rôle primordial à la construction des règles normatives dans l'ordre juridique de l'ASEAN. Pourtant, il paraît difficile d'observer les phénomènes sociaux dont les règles normatives non-conventionnelles se constituent. Toutefois, il est inévitablement d'en examiner, selon l'approche normativiste, en vue de découvrir l'existence de ces règles sociales à fonder le caractère normatif⁵⁴⁷ face à la régionalisation économique de l'ASEAN. En dépit de tout ce qui procède, les valeurs asiatiques peuvent être objectivement qualifiées par *opinio juris sive necessitatis* comme une des pratiques régionales particulières ayant la valeur normative. De telle manière que ces valeurs asiatiques favorisent incontestablement au développement économique des États membres de l'ASEAN.

244. Étant donné que l'origine de l'*ASEAN Way* ayant inscrit non seulement dans les pratiques politique et juridique de certains États membres mais aussi dans les actes conventionnels dans le cadre de l'ASEAN, ce mécanisme devient la base de toutes les décisions⁵⁴⁸. Enfin de compte, l'*ASEAN Way* peut être qualifié par la transplantation juridique comme le *soft law* de l'ASEAN⁵⁴⁹. Outre, les pratiques internationales, notamment *lex mercatoria* s'inspirent également à la relation commerciale au sein de l'ASEAN. Par ailleurs, les principes asiatiques du droit de contrat étant considérés comme *lex mercatoria* qui jouent un rôle si important en ce qui concerne les contrats transnationaux des affaires au sein du marché unique de l'ASEAN, désigné comme un espace normatif transnational⁵⁵⁰. Or les pratiques en matière du régime international des investissements, cela a bien influencé sur le régime des investissements de l'ASEAN, notamment en matière de traitement juste et équitable.

245. De plus, le rôle et le fonctionnement des acteurs non-étatiques participent rassemblement à l'élaboration des actes normatifs de l'ASEAN. Le premier, ce sont les ONG qui utilisent leur pouvoir légitime dans l'élaboration des normes internationales ainsi que le renforcement

⁵⁴⁷ M. V. HOECKE (éd.), *Methodologies of Legal Research: Which Kind of Method for What Kind of Discipline?* Oxford u.a., Hart Publishing, 2013, p. 30.

⁵⁴⁸ L. HENRY, « The ASEAN Way and Community Integration: Two Different Models of Regionalism », *European Law Journal*, vol. 13, n° 6, 2007, pp. 857-879.

⁵⁴⁹ T. YUKAWA, « The ASEAN Way as a symbol: an analysis of discourses on the ASEAN Norms », *The Pacific Review*, vol. 31, n° 3, 4 mai 2018, pp. 298-314.

⁵⁵⁰ G. LHUILIER, *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, p. 399 ; Selon cet auteur, il dénomme cet espace normatif pour but d'appliquer la clause d'arbitrage dans les contrats non-étatiques en Asie en général et en ASEAN en particulier.

d'application du droit international⁵⁵¹. Le deuxième, il est raisonnable de généraliser qu'il existe également les entreprises multinationales, acteurs non-étatiques qui sont des parties appropriées aux accords internationaux. Leur autorité découle en fait de l'État et s'exprime dans un traité, une loi, un règlement, un contrat. Il existe des accords internationaux entre des acteurs non étatiques qui peuvent faire l'objet d'une approbation formelle, procédurale et cérémonielle par les gouvernements nationaux à des fins d'identification en tant que source de droit international.⁵⁵²

246. Nous constatons dernièrement une forte propension à des instruments juridiques de *soft law* plutôt que *hard law*, reflétant dans les relations extérieures de l'ASEAN le mode de fonctionnement interne de l'*ASEAN Way* et ses méthodologies caractérisent ces processus régionaux plus larges, qui tendent à être basés sur le dialogue et les déclarations plutôt que institutionnels et traités formels. Ces instruments souples sont de nature globale et intersectorielle et réitératifs dans la manière dont ils renvoient à l'instrument précédent et aux futures tâches, fournissant un cadre pour le dialogue en cours et le développement d'une compréhension commune et d'objectifs partagés. Nous soutenons qu'elles représentent une stratégie d'omniprésence : s'engager avec des tiers pour les entraîner dans une implication plus profonde dans l'ASEAN, les placer dans un réseau d'échanges et de relations soutenus⁵⁵³. Ainsi, cela est considéré comme une participation indirecte à la construction du droit de l'ASEAN. Après avoir exposé les fondements juridiques, conventionnels ou non conventionnels, de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN, il est tout à fait logique d'en examiner les modalités de mise en œuvre (**Deuxième partie**).

⁵⁵¹ M. EILSTRUP-SANGIOVANNI et J. C. SHARMAN, « Enforcers beyond Borders: Transnational NGOs and the Enforcement of International Law », *Perspectives on Politics*, Cambridge University Press, 2019, pp. 1-17.

⁵⁵² M. LOJA, « International Agreements Between Nonstate Actors as a Source of International Law », *op. cit.*, p. 155.

⁵⁵³ M. CREMONA *et al.*, *ASEAN'S EXTERNAL AGREEMENTS: Law, Practice and the Quests for Collective Action*, *op. cit.*, p. 306.

Seconde partie

La mise en œuvre de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN

247. Un cadre institutionnel spécifiquement dédié permet de concrétiser la portée des dispositions adoptées d'une part et de leur donner une force coercitive d'autre part. En conséquence, des institutions ayant autorité et permettant l'évolution et l'adaptation des règles communautaires sud-asiatiques d'une part, l'instauration d'une juridiction supranationale qui veille au respect des règles adoptées et à leur bonne mise en œuvre d'autre part, paraissent nécessaires. Sur ces points, l'ASEAN ne dispose pas des mêmes outils que l'Union Européenne et elle a choisi de ne pas la suivre en souhaitant poursuivre sa propre voie.⁵⁵⁴

248. En ce qui concerne les obligations découlant des accords dans le cadre de l'ASEAN, nous avons observé particulièrement dans certains accords internationaux de droit économique qui établissent entre les États de l'ASEAN des obligations plus faibles que celles qu'ils se doivent déjà en vertu d'un régime multilatéral existant. Il s'agit d'une forme inhabituelle de régionalisme, mais elle est peut-être mieux considérée comme une approche pluraliste des normes internationales plutôt que comme un défi géographique à ces normes en tant que telles. Nous pourrions en dire autant du point d'inflexion : la création de régime parallèle.⁵⁵⁵ Malgré cela, nous allons examiner les mécanismes institutionnels avec l'autorité juridique attribué par ces accords économiques afin d'assurer la mise en place de libre circulation des biens et des services (**Titre 1**). Ainsi, nous allons observer également les critiques amenés sur l'effectivité et l'efficacité des ces mécanismes juridique et institutionnels (**Titre 2**)

Titre 1. Les approches juridiques et institutionnelles du dispositif en place

Titre 2. L'effectivité et l'efficacité critiquées

⁵⁵⁴ OSMAGN - FILALI et MAHIU - AHMED, *Vers une « lex mercatoria mediterranea »*, op. cit., p. 167.

⁵⁵⁵ C. SIMON, « Asia's ambivalence about international law and institutions: past, present and futures », *European Journal of International Law*, vol. 27, n° 4, 2016, p. 958.

Titre 1

Les approches juridiques et institutionnelles du dispositif en place

249. L'intégration du fait régional est une condition *sine qua non* de la création d'une organisation régionale. Elle n'est cependant pas une condition suffisante. Pour qu'une véritable organisation régionale apparaisse ou soit constituée, un autre élément s'avère essentiel : la cristallisation du fait régional. Intégration et cristallisation du fait régional sont deux conditions cumulatives dans le processus de génération et de consécration du phénomène institutionnel régional. Il y a cristallisation du fait régional lorsque des États parties ou non d'un même espace géographique considèrent qu'une question ou un enjeu présente un intérêt régional suffisant pour que les États décident de gérer et réguler ladite question ou ledit enjeu à l'échelle régional, et ce par le biais d'une institution régionale. L'importance du critère de la cristallisation du fait régional dans la constitution d'organisations régionales est perceptible dans la pratique institutionnelle développée au sein de nombreuses régions. L'exemple le plus important à ce jour est celui de l'Union européenne, tant la formulation du droit communautaire dans divers champs d'activités est exponentielle. Tel est également le cas d'autres organisations régionales comme la CDAA, la CARICOM, l'Union du Maghreb arabe, l'Union africaine, et les multiples organisations régionales de pêcheries. Le cas particulier d'une organisation régionale (en réalité sous régionale) dont le mandat principal est juridique, c'est à dire consiste en la production d'une véritable *lex regionalis* à l'échelle de ses États membres, mérite d'être évoqué. Il s'agit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). [...] Cet exemple permet de mettre en relief un autre aspect du phénomène institutionnel régional : les éléments de l'intégration et de la cristallisation du fait régional ne présentent pas la même teneur selon l'organisation régionale considérée. Dans certains cas, l'intégration du fait régional présente quantitativement et qualitativement plus d'importance que la cristallisation du fait régional dans la constitution d'une organisation régionale. L'ASEAN est un exemple révélateur à ce sujet. Dans d'autres cas, c'est la cristallisation du fait régionale qui joue le rôle de catalyseur dans la fabrication d'institutions régionales.⁵⁵⁶

⁵⁵⁶ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Brill, 2 janvier 2011, pp. 118-120.

250. De ce fait, nous examinerons le fonctionnement des institutions ainsi que des organes mises en place relevant de compétent afin qu'il assure la libre circulation des biens et des services dans le marché unique (**Chapitre 1**), d'une part ; et d'autre part, le mécanisme de règlement des différends doté par les actes juridiques de l'ASEAN pour trancher les litiges découlant des échanges du commerce et d'investissements au sein de l'ASEAN (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Les procédures de la mise en œuvre des normes en vigueur

Chapitre 2. Le mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN

Chapitre 1

Les procédures de la mise en œuvre des normes en vigueur

251. Si substantiellement, l'ASEAN ne s'est pas inspirée de l'intégration européenne, elle a formellement adopté le modèle européen⁵⁵⁷, par exemple en fondant la construction de la Communauté de l'ASEAN sur trois piliers comme ceux de l'Union européenne : la Communauté politique et sécuritaire, la Communauté économique et la Communauté socio-culturelle⁵⁵⁸. Il est clair que la forme institutionnelle du marché unique de l'Union européenne a inspiré la création du marché unique de l'ASEAN à propos du mécanisme et du fonctionnement institutionnel. Cependant, au-delà de l'aspect institutionnel, l'ASEAN a adopté un mécanisme propre, nommé « *ASEAN One Window Service* », pour la mise en œuvre de la libre circulation des biens et des services et faciliter ainsi la procédure douanière parmi les États membres de l'ASEAN. En effet, ce chapitre va étudier les institutions mises en place par l'ASEAN dans le cadre de la création du marché unique en se concentrant sur la libre circulation des biens et des services. Le processus d'intégration économique de l'ASEAN avance lentement mais progressivement parce qu'il n'existe pas un organe interne auquel des compétences exclusives des États membres ont été déléguées, en basant sur l'*ASEAN Way* qui privilégie en principe la consultation et le consensus. Pourtant, il progresse lentement parce que les États membres expriment leurs volontés politiques et font le nécessaire pour que soit réalisée une Communauté économique de l'ASEAN. En fait, l'aspect institutionnel de la mise en œuvre de libération des biens et des services sera, dans ce chapitre, résumé en deux étapes importantes, tout d'abord, l'étape de négociation et l'étude des actes préparatoires (**Section 1**) et ensuite le fonctionnement de ce processus vers un marché unique (**Section 2**).

⁵⁵⁷ P. MURRAY et E. MOXON-BROWNE, « The European Union as a Template for Regional Integration ? The Case of ASEAN and Its Committee of Permanent Representatives », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 51, n° 3, 2013, pp. 522–537.

⁵⁵⁸ *Id.* pp. 522-523.

Section 1. Les organes de la négociation et les actes préparatoires du marché unique

252. Comme l'ASEAN se fonde sur la consultation et le consensus comme mode de décision, les étapes préparatoires sont assez importantes pour une étude plus approfondie, surtout celle des organes qui s'occupent et prennent en charge ces travaux préparatoires dans chaque secteur des biens (§1) et des services (§2).

§1. Les biens

253. En ce qui concerne le mécanisme institutionnel prenant en charge la libéralisation des biens au sein de l'ASEAN, nonobstant le mécanisme de règlement des différends, l'accord de l'ASEAN sur le commerce des marchandises détermine les attributions des organes habilités tant au niveau interne qu'au niveau de l'ASEAN. L'article 90 de cet accord (*ASEAN Trade in Goods Agreement*) dispose que :

1. The ASEAN Economic Ministers (AEM) shall, for the purpose of this Agreement, establish an ASEAN Free Trade Area (AFTA) Council comprising (1) ministerial-level nominee from each Member State and the Secretary-General of ASEAN. In the performance of its functions, the Senior Economic Officials' Meeting (SEOM) shall also support the AFTA Council. In the fulfilment of its functions, the SEOM may establish bodies, as appropriate, to assist them such as the Coordinating Committee on the implementation of ATIGA (CCA). The SEOM, assisted by the CCA, shall ensure the effective implementation of this Agreement and, shall coordinate and be supported by technical bodies and committees under this Agreement.

2. Each Member State shall establish a National AFTA Unit, which shall serve a national focal point for the coordination of the implementation of this Agreement.

3. The ASEAN Secretariat shall: (a) provide support to the AEM and AFTA Council in supervising, co-ordination and reviewing the implementation of this Agreement as well as assistance in all related matters; and (b) monitor and regularly report to the AFTA Council on the progress in the implementation of this Agreement.⁵⁵⁹

En effet, les organes principaux, qui assurent la libéralisation, même dans l'étape des négociations, sont respectivement le Conseil de l'AFTA, le Comité de coordination sur la mise en œuvre de l'AFTA, le Secrétariat de l'ASEAN et l'Unité nationale de l'ASEAN.

⁵⁵⁹ « ASEAN Trade Agreement in Goods 2009 », *op. cit.*, voir article 90.

A. Le Conseil de l'AFTA

254. Le Conseil de l'AFTA est un organe ministériel composé de représentants de chaque État membre et du Secrétaire général de l'ASEAN. Suite à la Déclaration de Singapour en 1992, le Conseil de l'AFTA a été, dans un premier temps, institué en septembre 1992 afin d'accélérer la mise en œuvre de l'AFTA. Le 11 décembre 1992, le Conseil de l'AFTA, lors de la réunion de Jarkarta a approuvé trois documents majeurs tels que les *Operational Procedures for CEPT*, les *Rules of Origin for CEPT* et les *Interpretative Notes to the Agreement on the CEPT Scheme for AFTA*. Les États membres ont échangé la liste des produits inclus et exclus (*tentative list of product inclusion ou temporary exclusion*). En effet, le Conseil de l'AFTA a approuvé le calendrier de la réduction tarifaire pour chaque État membre ⁵⁶⁰ et l'AFTA est officiellement devenue opérationnelle le 1er janvier 1993 ; peu après, le 30 avril 1993, le Conseil de l'AFTA a décidé des dates auxquelles chaque État membre devait déposer les listes finales des exceptions, des exclusions provisoires, des restrictions quantitatives et des autres obstacles aussi bien que les calendriers de réduction tarifaire. Tout était finalisé entre les 7 et 8 juillet 1993,⁵⁶¹ à la suite de la déclaration du Conseil de l'AFTA lors de sa troisième réunion en Indonésie en 1992⁵⁶² qui, en outre affirmait sa compétence en matière de règlement des différends⁵⁶³.

255. D'ailleurs, le Conseil de l'AFTA est en effet un organe chargé d'assurer la mise en œuvre du mécanisme de l'AFTA dont le régime du tarif préférentiel commun (CEPT) en est le principal mécanisme. Dans les États membres assujettis au CEPT, les droits de douane étaient progressivement réduits sur les importations des uns et des autres. L'AFTA englobe d'autres domaines de coopération, notamment l'harmonisation des normes, la reconnaissance réciproque des essais et de la certification, la suppression des obstacles aux investissements étrangers, les consultations macroéconomiques, les règles de concurrence loyale et la promotion du *venture capital*.⁵⁶⁴ Ce mécanisme était, en fait, édifié sous forme de deux réductions tarifaires : le *Fast*

⁵⁶⁰ « AFTA », s. d ; consulté le 22 août 2018.

⁵⁶¹ *Id.*

⁵⁶² « Press Statement The Third AFTA Council Meeting, Indonesia, 11 December 1992 », s. d., [...]4. The AFTA Council finalized the operational details of the CEPT Scheme for AFTA implementations on 1 January 1993 as scheduled. [...].

⁵⁶³ *Id.* [...]14. The ASEAN Council will oversee the implementation and operation of the CEPT Agreement. It will also provide the institutional mechanism to resolve dispute and provide immediate solution and settlement. [...].

⁵⁶⁴ « AFTA », *op. cit.*

Track et le *Normal Track*. Pour le *Fast Track*, les quinze produits étaient identifiés lors du quatrième sommet de l'ASEAN sur lesquels le tarif s'établit à la baisse entre 0 à 5 % sur 7 à 10 ans ; pour le *Normal Track*, les tarifs sur les produits concernés devaient être réduits entre 0 à 5 % sur 10 et 15 ans. ⁵⁶⁵

256. Le SEOM, organe habilité par l'Accord de l'ASEAN sur le Commerce des marchandises dans son article 90, ⁵⁶⁶ peut, le cas échéant, créer des organes afin de l'assister, tels que le Comité de coordination sur la mise en œuvre de l'Accord (CCA). Le SEOM, assisté par le CCA, assure sa mise en œuvre efficace et la coordonne avec l'appui des organes et des comités techniques créés par cet accord. ⁵⁶⁷

257. En bref, le rôle du Conseil de l'AFTA est primordial tant pour la libéralisation des marchandises dans l'ASEAN que pour l'intégration économique de l'ASEAN en soi.

B. Les organes secondaires

258. Afin de remplir ses fonctions, le Conseil de l'AFTA ne peut pas exercer seul les tâches qui lui sont confiées d'où la nécessité de créer des organes divers de l'ASEAN, habilités par des actes juridiques différents de l'ASEAN à l'assister. Ce sont le Secrétariat de l'ASEAN (1), le Comité de coordination sur la mise en œuvre de l'AFTA (2) et l'Unité nationale de l'AFTA (3).

1. Le Secrétariat de l'ASEAN

259. Le rôle du Secrétariat de l'ASEAN, quant à l'assistance au Conseil de l'ASEAN, a été renforcé par l'ASEAN Trade in Good Agreement dans son article 90 comme déjà mentionné ci-dessus. En effet, le Secrétariat de l'ASEAN : (a) fournira un appui à l'AEM et au Conseil de l'AFTA en matière de supervision, de coordination et d'examen de la mise en œuvre du présent Accord, ainsi qu'une assistance pour toutes les questions connexes ; et (b) surveille et rend

⁵⁶⁵ *Id.*

⁵⁶⁶ « ASEAN Trade Agreement in Goods 2009 », *op. cit.*, Article 90, 1. Aux fins du présent accord, les Ministres de l'économie de l'ANASE (AEM) établissent un Conseil de la zone de libre-échange de l'ANASE (AFTA) composé d'un (1) représentant de niveau ministériel de chaque État membre et du Secrétaire général de l'ANASE. Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil de l'AFTA est appuyé par le Conférence des hauts fonctionnaires économiques (SEOM). [...].

⁵⁶⁷ *Id.*

compte régulièrement au Conseil de l'AFTA des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent accord.

260. De plus, l'unité de l'AFTA, au sein du secrétariat de l'ASEAN, a été créée lors de la 26^{ème} réunion des ministres de l'économie. Les fonctions de cette unité sont les suivantes : (a) La surveillance qui inclut la surveillance du commerce intra et extra-ASEAN ainsi que les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du schéma CEPT. Les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du système de la CEPT seront soulevés lors des réunions de l'ASEAN. (b) La coordination par laquelle l'unité de l'AFTA assurera la coordination avec les unités nationales de l'AFTA sur les questions relatives à la CEPT pour l'AFTA. (c) La recherche qui permettra de réaliser des recherches orientées vers les politiques, soit en interne, soit en collaboration avec des instituts de recherche régionaux. (d) Les relations publiques : ces activités comprennent des requêtes et des plaintes du secteur privé et l'organisation d'activités de promotion de l'AFTA. L'unité compile également des calendriers de réduction tarifaire, des produits dans les listes d'inclusion, d'exclusion temporaire, sensible et d'exception générale préparées par les unités nationales pour les programmes de réduction tarifaire et tarifaire au titre du tarif douanier commun efficace et du lecteur de l'AFTA (*the AFTA Reader*), une publication trimestrielle sur l'AFTA.⁵⁶⁸

2. Le Comité de coordination sur la mise en œuvre de l'AFTA

261. L'article 90 de l'ATIGA, en son premier paragraphe, dispose que « Aux fins du présent accord, les ministres de l'économie de l'ASEAN (AEM) établissent un conseil de la zone de libre-échange de l'ASEAN (AFTA) comprenant (1) un candidat de niveau ministériel de chaque État membre et le Secrétaire général de l'ASEAN. Dans le cadre de ses fonctions, la Réunion des hauts fonctionnaires chargés des questions économiques (SEOM) appuiera également le Conseil de l'AFTA. Dans l'exercice de ses fonctions, le SEOM peut créer des organes, tels que le Comité de coordination pour la mise en œuvre d'ATIGA (CCA). La SEOM, assistée par le CCA, veille à la mise en œuvre effective du présent accord et coordonne et s'appuie sur les organes techniques et les comités prévus par le présent accord.⁵⁶⁹

⁵⁶⁸ « AFTA and National AFTA Units », sur *ASEAN / ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY*, s. d ; consulté le 13 septembre 2018.

⁵⁶⁹ « ASEAN Trade Agreement in Goods 2009 », *op. cit.*

3. L'Unité nationale de l'AFTA

262. De même, l'article 90 de l'ATIGA a établi l'Unité nationale de l'AFTA en disposant dans son deuxième paragraphe que chaque État membre crée une unité nationale de l'AFTA, qui sert de point focal national pour la coordination de la mise en œuvre du présent accord. La 26^{ème} réunion des Ministres de l'économie de l'ASEAN avait décidé de créer cette unité au sein du secrétariat de l'ASEAN et des unités nationales AFTA au sein des gouvernements respectifs. Il s'agit de créer l'infrastructure institutionnelle nécessaire pour appuyer la mise en œuvre du programme CEPT ; l'objectif principal de ces unités AFTA est d'assurer la bonne mise en œuvre d'un schéma CEPT. L'unité de l'AFTA du secrétariat de l'ASEAN établira des liens permanents et étroits avec les unités nationales, renforçant ainsi la coordination entre les organismes chargés de mettre en œuvre la CEPT pour l'AFTA.⁵⁷⁰

263. Les fonctions des unités nationales de l'AFTA sont les suivantes : (a) mise en œuvre de la CEPT pour l'AFTA. Cela implique, entre autres, la préparation de produits à inclure dans les listes d'inclusion, d'exclusion temporaire, sensible et d'exception générale, les calendriers de réduction tarifaire et le manuel d'échange de concessions de la CEPT (CCEM). Les unités s'assurent également que les lois nécessaires à la réduction tarifaire sont légiférées et mise en œuvre. (b) En ce qui concerne la relation publique, les questions et les plaintes du secteur privé sont traitées. (c) C'est un canal de communication. Les unités nationales de l'AFTA servent également de canal de communication important pour les États membres.⁵⁷¹

§2. Les services

264. Les arrangements institutionnels au sujet de l'AFAS sont plutôt simples. Le SEOM est chargé de remplir ces fonctions pour faciliter le fonctionnement de l'AFAS et poursuivre son objectif, y compris l'organisation de la conduite des négociations, l'examen et la supervision de la mise en œuvre de l'accord. Le Secrétariat de l'ASEAN doit aider la SEOM à s'acquitter de sa tâche. En ce qui concerne les autres dispositions, toute modification de l'AFAS ne peut se faire

⁵⁷⁰ « AFTA and National AFTA Units », *op. cit.* Consulté le 13 septembre 2018 à Nice.

⁵⁷¹ *Id.*

qu'avec le consentement de tous les États membres.⁵⁷² Désormais, ces derniers ont élaboré un cadre institutionnel important et évolutif pour promouvoir l'intégration des services. Quatre organismes ministériels ont été établis pour superviser différents secteurs de services, ce qui a permis aux États membres de l'ASEAN de progresser simultanément dans plusieurs domaines ; l'insuffisance des mécanismes de coordination entre ces organes nuit à la capacité de la région à mener une approche globale et cohérente de l'intégration des marchés de services⁵⁷³. Lors des négociations et du travail préparatoire en matière de services, l'ASEAN par le biais de la SEOM, supervise un Comité de coordination sur les services (**A**) qui dirige les groupes de travail et les comités spécialisés s'occupant des domaines spécifiques de service (**B**).

A. Le Comité de coordination sur les services (CCS)

265. L'ASEAN, par le biais de la SEOM, a établi un Comité de coordination sur les services (*The Coordinating Committee on Services*) (ci-après : « CCS »). Ce comité est le principal organisme impliqué dans les négociations commerciales sur les services. Il rend compte aux Ministres de l'économie de l'ASEAN par l'entremise de la Réunion des hauts fonctionnaires de l'économie (SEOM), qui fournit les orientations politiques. Le CCS est l'organe chargé, par défaut, des négociations sur les services dans la plupart des secteurs et sous-secteurs, sauf si des domaines spécifiques ont été attribués à d'autres organes de l'ASEAN. Les groupes de travail, sous la supervision de CCS, ont été constitués en charge des domaines respectifs, à savoir les services aux entreprises, la construction, les soins de santé, les services de logistique et de transport, les télécommunications et les services informatiques, le tourisme et l'éducation. Les travaux menés par le CCS et les sept groupes de travail portent sur les négociations de mesures de libéralisation des services. Le CCS met en pratique l'article IV de l'AFAS, qui prévoit des négociations sur les mesures affectant le commerce des services, à la lumière des objectifs de l'AEC et, en particulier, de l'*AEC Blueprint*. Ces mesures ont orienté les négociations sur les services vers l'élimination des restrictions formelles sur le commerce des services ; en revanche le CCS n'a pas encore avancé sur d'autres questions relatives à l'intégration des services. En ce

⁵⁷² A. NAGAVALLI, « ASEAN Framework Agreements on Services - and GATS - a textual analysis | International », *International Trade Law & Regulation*, vol. 4, n° 2, 1998, p. 67; consulté le 1^{er} juin 2018.

⁵⁷³ ASEAN SECRETARIAT et WORLD BANK GROUP, EAST ASIA & PACIFIC REGION, *ASEAN Services Integration Report*, Indonisa, ASEAN Secretariat, 2015, p. 128.

sens, le travail du CCS, comme de l'AFAS en général, consiste en des discussions en vue d'avancer sur une question comme, par exemple, la réglementation intérieure des services. L'accent a été mis sur les restrictions d'accès au marché et le traitement national, selon l'AFAS et le calendrier établi dans le plan directeur de l'AEC. En ce qui concerne, la présence d'une personne physique assurant les services, (Mode 4) initialement soumise à l'AFAS, elle est actuellement régie par l'Accord sur les mouvements des personnes physiques (*the Agreement on Movement of Natural Persons*). Par conséquent, en termes de modes des services, les négociations se concentrent sur le commerce transfrontalier, la consommation à l'étranger et l'établissement d'une présence commerciale (Ce sont les modes 1, 2 et 3).⁵⁷⁴

266. Étant donné que le CCS n'a pas d'autorité directe sur la libéralisation de divers secteurs de services, ses fonctionnaires doivent se consulter et obtenir un mandat auprès des agences nationales compétentes. Les négociations sont menées par des fonctionnaires des ministères du commerce ou des agences de planification, avec le soutien d'autres ministères ou agences dans les différents groupes de travail sectoriels. Certains États membres de l'ASEAN impliquent des représentants d'autres ministères pour ce faire, et il appartient à chaque membre de l'ASEAN de mener une telle coordination à l'interne.⁵⁷⁵

267. Le processus de prise de décision sur l'intégration des services suit la dynamique typique des négociations commerciales. Le CCS, organe principal impliqué dans la libéralisation des services, fonctionne comme un organe de négociation où les États membres définissent les modalités d'échange des engagements de libéralisation. Le CCS se réunit en moyenne quatre fois par an ; la durée de la réunion de la CCS est de deux à trois jours, ou une semaine si elle comprend ses organes subsidiaires se réunissant en parallèle et consécutivement avec le CCS. L'ordre du jour des réunions couvre généralement toutes les questions faisant l'objet de négociations, en mettant l'accent sur les domaines qui posent les plus grands défis en matière de libéralisation. Outre les négociations sur les préférences, le groupe aborde également les questions institutionnelles et procédurales relatives aux négociations, notamment les modalités de négociation, l'identification des secteurs prioritaires pour les cycles futurs, les liens avec

⁵⁷⁴ *Id.*, p. 129.

⁵⁷⁵ *Id.*

d'autres groupes de négociation de l'ASEAN et d'autres questions pertinentes pour les Ministres des économies de l'ASEAN. Le Secrétariat de l'ASEAN apporte un soutien aux négociations.⁵⁷⁶

B. Les comités spécialisés

268. En plus du CCS, il existe d'autres organismes de l'ASEAN disposant d'un mandat pour des secteurs de services particuliers. Ces secteurs comprennent les services financiers, le transport aérien et les services annexes à la fabrication, à l'agriculture, à la pêche, à la forêt et aux mines et carrières (ou, en résumé, les services « accessoires aux biens »). Dans le cas des services « accessoires aux biens », les règles et les modalités de libéralisation sont conformes à l'ACIA, puisque les règles de l'AFAS ne sont pas applicables ici. Les représentants de certains de ces organismes, par exemple dans le secteur du transport et des services financiers, sont également chargés des négociations et de la coopération en matière de réglementation en tant que membres d'autres organes de l'ASEAN.

I. The Working Committee on ASEAN Financial Services Liberalization (WC-FSL)

269. Les négociations sur les services financiers relèvent de la réunion des Ministres des finances de l'ASEAN et, en particulier, le Comité de travail sur la libéralisation des services financiers de l'ASEAN (WC-FSL). Le WC-FSL agit en tant que contrepartie du CCS dans le contexte des services financiers, mais ne supervise pas d'autres organes de négociation. Les représentants du WC-FSL sont généralement des fonctionnaires des ministères des finances, des banques centrales, des autorités de tutelle et des régulateurs de titres et d'assurances. Tout comme le CCS, le WC-FSL se concentre sur l'élimination des restrictions aux services financiers à la suite du mandat de négociation de l'AFAS et de l'*AEC Blueprint*. L'attention se porte sur les mesures qui peuvent entrer en conflit avec les « accès au marché » et les disciplines de traitement national de l'accord.⁵⁷⁷

270. Dans le contexte des négociations d'engagements, les États membres de l'ASEAN s'efforcent d'améliorer encore l'Annexe de l'OMC sur les services financiers dans le contexte de l'ASEAN. L'annexe de l'OMC ne vise pas à promouvoir la coordination réglementaire entre

⁵⁷⁶ *Id.*, p. 133.

⁵⁷⁷ *Id.*, p. 130.

les États membres, mais précise plutôt que les règles prudentielles, applicables aux services financiers, ne sont pas incompatibles avec les disciplines et les engagements de l'accord. Pour approfondir l'intégration financière régionale, la réunion des gouverneurs des banques centrales de l'ASEAN (*the ASEAN Central Banks Meeting*) (*ci-après : ACGM*), en décembre 2014, a approuvé un Cadre d'intégration bancaire de l'ASEAN (*the ASEAN Banking Integration Framework*) (*ci-après : ABIF*), qui permettra aux « Banques de l'ASEAN Qualifiées » (*ci-après : QAB*) de jouer un rôle plus important dans la promotion des commerces et investissements intra régionaux. Les guides de l'ABIF ont également été approuvés par l'ACGM en décembre 2014 et les dispositions relatives à la mise en œuvre de la QAB ont été signées par les Ministres des finances de l'ASEAN en mars 2015 dans le cadre du Protocole par la mise en œuvre du 6^{ème} paquet de services financiers.⁵⁷⁸

2. *The ASEAN Capital Markets Forum (ACMF)*

271. Des initiatives visant à promouvoir la libre circulation des capitaux et une plus grande connectivité des marchés de capitaux de l'ASEAN sont entreprises par le Forum des marchés des capitaux de l'ASEAN (*the ASEAN Capital Markets Forum*) (*ci-après : ACMF*). Cela comprend les *ASEAN Disclosure Standards* (les Normes d'information de l'ASEAN) pour les titres de participation et d'emprunt, *the ASEAN Trading Link*, le Cadre d'examen simplifié pour le prospectus commun de l'ASEAN (*the Streamlined Review Framework for the ASEAN Common Prospectus*), le Cadre d'examen du placement transfrontalier de l'ASEAN (*the Framework for the cross-border offering of ASEAN Collective Investment Schemes*) et le tableau de bord de la gouvernance d'entreprises de l'ASEAN (*the ASEAN Corporate Governance Scorecard*). L'ACMF travaille également sur le programme de développement du marché des capitaux de l'ASEAN visant à étendre l'assistance mutuelle à tous les marchés de la région afin de faciliter le développement des marchés individuels et régionaux. En outre, le Comité de travail sur le développement des marchés de capitaux (WC-CMD) travaille à l'approfondissement et au renforcement des marchés obligataires dans la région, en particulier pour renforcer les capacités et construire des infrastructures de marchés de capitaux critiques. En outre, l'Initiative des marchés obligataires asiatiques (ABMI) entreprend actuellement des

⁵⁷⁸ *Id.*, p. 130.

efforts pour mieux intégrer les marchés obligataires de la région afin de développer des marchés obligataires en monnaie locale et de développer des marchés obligataires régionaux plus accessibles et efficaces pour les émetteurs et les investisseurs.⁵⁷⁹

3. *Les télécommunications, les transports et le tourisme*

272. Un travail substantiel sur l'intégration des services a également lieu au-delà du cadre des négociations de l'AFAS. En particulier, la coopération vers l'intégration dans les télécommunications, les transports et le tourisme relèvent de la compétence des ministères sectoriels respectifs. Ces initiatives sectorielles sortent du cadre du travail de l'AFAS dans la mesure où elles ne cherchent pas à libéraliser les services en tant que tels, mais plutôt à se concentrer sur des mesures de « coopération » susceptibles de faciliter le processus d'intégration. Les initiatives de coopération ont principalement porté sur des questions d'infrastructures telles que la promotion de la connectivité, l'amélioration de dialogue et l'augmentation des capacités nationales. Les discussions sectorielles sur la coopération ont également abordé certaines questions relatives à la coopération nationale, telles que l'élaboration de normes communes de qualité et de sécurité.⁵⁸⁰

a. The ASEAN Telecommunications and IT Ministers Meeting (TELMIN)

273. Les questions de réglementation dans le secteur des télécommunications se sont essentiellement concentrées jusqu'à présent sur le développement des compétences et d'échange d'informations. Cependant, les Ministres des télécoms ont placé la barre très haut, appelant à la « *la coopération et à l'harmonisation des politiques et programmes de télécommunications et des informatiques* » sous leur responsabilité, ce qui laisse place à des discussions plus approfondies sur la réglementation dans le futur.⁵⁸¹

b. The ASEAN Transport Ministers Meeting (ATM)

⁵⁷⁹ *Id.*, p. 130.

⁵⁸⁰ *Id.*, pp. 130-131.

⁵⁸¹ *Id.*, p. 132.

274. En plus de progrès significatifs sur la libéralisation régionale, par le biais de négociations sur le transport aérien dans le cadre de la réunion des Ministres des transports, les responsables du transport aérien ont également fait des progrès en matière de coopération réglementaire. Les États membres de l'ASEAN ont convenu de créer un marché unique de l'aviation de l'ASEAN, qui a débouché sur la conclusion de trois accords sur l'ouverture réciproque des droits de transport aérien et l'ouverture de discussions sur des questions réglementaire telles que les mesures de sécurité, les aéroports et les systèmes de navigation.⁵⁸²

c. The ASEAN Tourism Ministers Meeting (M-ATM)

275. En ce qui concerne les services touristiques, le Groupe de travail sur les normes du tourisme de l'ASEAN s'est attelé à compléter les négociations de libéralisation par des normes communes en matière de tourisme. Le groupe de travail, établi par les Ministres du tourisme, a élaboré des principes communs qui devraient guider la réglementation interne sur les aspects liés aux services touristiques. Ces six domaines de réglementation comprennent la famille d'accueil, les hôtels écologiques, les services de restauration, les toilettes publiques, l'écotourisme et le patrimoine touristique. Ces principes visent à développer des normes comparables et à améliorer les services afin d'améliorer la qualité et la valeur des services touristiques dans la région. Cependant, les Ministres du tourisme n'ont pas examiné comment d'autres obstacles réglementaires pourraient affecter les services touristiques dans la région.⁵⁸³

276. Dans ces secteurs de services, la coopération en matière de réglementation s'est concentrée sur des principes communs et l'harmonisation de certaines normes réglementaires. Les Ministres des télécommunications et des transports n'abordent pas les mesures de libéralisation sous la forme de restrictions à l'accès au marché et au traitement national, qui sont censées être couvertes par les négociations de l'AFAS. Ces organismes de l'ASEAN et leurs efforts peuvent toutefois s'attaquer aux mesures de réglementation intérieure qui peuvent constituer des obstacles au commerce et à l'investissement dans ces secteurs de services.⁵⁸⁴

⁵⁸² *Id.*, p. 131.

⁵⁸³ *Id.*, p. 131.

⁵⁸⁴ *Id.*, p. 132.

**Section 2. Le fonctionnement et les modalités d'application des autorités compétentes de
l'ASEAN en matière des biens et des services**

277. Dans le cadre du mécanisme institutionnel de la mise en œuvre de la libre circulation des biens et des services, l'ASEAN a mis en place des systèmes visant l'application et la facilitation de l'intégration économique régionale. Ainsi, la mise en application, par certaines initiatives, des mesures douanières intra-ASEAN, a été mise en place (§1) alors que l'aspect pratique des règles d'origine de l'ASEAN est un cas concret pour la réalisation d'intégration économique de l'ASEAN (§2).

§1. Les initiatives des pratiques douanières de l'ASEAN (« ASEAN Single Service »)

278. Des initiatives ont été prises en matière douanière de l'ASEAN auxquelles il a mis en place des mécanismes institutionnels, à savoir l'ASEAN Single Window (A), l'ASEAN Customs Transit System (ACT) Pilot Project (B) et l'ASEAN Trade Repository (C).

A. L'ASEAN Single Window

279. L'accord signé par les Ministres de l'économie de l'ASEAN lors du 11^{ème} Sommet de l'ASEAN à Kuala Lumpur en décembre 2005, a institué l'ASEAN Single Window,⁵⁸⁵ guichet unique de l'ASEAN qui définit l'environnement dans lequel les systèmes des guichets uniques nationaux fonctionnent et s'intègrent. Ensuite, le protocole de cet accord a été adopté en 2006 en affirmant la réalisation de l'objectif, l'application des principes et des obligations prescrits dans l'accord⁵⁸⁶. Les fonctions et les rôles d'un guichet unique national reposent sur une seule soumission de données et d'informations, sur un traitement unique et synchrone de données et d'informations et sur une décision unique en matière de dédouanement. Une décision unique est interprétée de manière uniforme comme un seul point de décision pour la mainlevée des cargaisons par les douanes sur la base des décisions prises par les ministères de tutelles et

⁵⁸⁵ « Agreement to Establish and Implement the ASEAN Single Window Kuala Lumpur, 9 December 2005 », 2005.

⁵⁸⁶ « Protocol to Establish and Implement the ASEAN Single Window, 2006 », s. d.

communiquées en temps voulu à la douane. L'Indonésie, la Malaisie, Singapour et la Thaïlande utilisent maintenant l'ASW pour échanger des certificats d'origine électronique. Une fois que le protocole du cadre juridique pour la mise en œuvre du guichet unique de l'ASEAN sera pleinement ratifié, les certificats électroniques seront utilisés pour attribuer des taux de droits préférentiels dans le cadre de l'ATIGA et accélérer le dédouanement des marchandises entre les États membres de l'ASEAN. Le Sultanat de Brunei et le Vietnam ont rejoint l'ASW à la mi-2017. D'autres États membres de l'ASEAN sont à différents stades de préparation et se joindront ensuite à eux lorsqu'ils seront prêts.⁵⁸⁷ Les États membres de l'ASEAN s'emploient à étendre le programme de l'ASW⁵⁸⁸ pour faciliter l'échange d'informations sur les déclarations d'exportation, par l'intermédiaire des données du document de déclaration douanière de l'ASEAN afin de soutenir le système de gestion des risques des États membres et l'échange électronique de certificats phytosanitaires. A l'avenir, l'ASW peut également être utilisé pour échanger d'autres documents, tels que des documents de cargaison, des manifestes/contestations d'expédition et d'autres documents portuaires ou de transport.⁵⁸⁹

280. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une plateforme en ligne de l'ASW a été mise en place et mise en service afin de simplifier le dédouanement parmi cinq États membres, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam⁵⁹⁰. L'ASW est une mesure de facilitation du commerce au sein de l'ASEAN permettant d'harmoniser et d'intégrer des procédures douanières aussi bien que la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires. Il est en fait une clé de la mise en œuvre de la libre circulation des biens et des services au sein de l'ASEAN.⁵⁹¹ Une fois que le guichet unique fonctionnera correctement dans toute la région, il accélérera la libération du fret et aidera les entreprises à réduire les coûts et les délais de transaction⁵⁹². D'ailleurs, les avantages résultant de la mise en place du marché unique aux parties prenantes sont multiples. En premier lieu, des avantages pour les entreprises : environnemental avec une utilisation nettement moindre de papier dans l'ASEAN, une gestion plus efficace et prévisible de la chaîne

⁵⁸⁷ « Home », s. d. <http://asw.asean.org/>.

⁵⁸⁸ P. L. HSIEH et B. C. MERCURIO, *op. cit.*, p. 7.

⁵⁸⁹ « Home », s. d. <http://asw.asean.org/>.

⁵⁹⁰ « Asean Single Window - a digital platform to simplify customs clearance », sur *The Business Times*, 26 avril 2018 (en ligne: <https://www.businesstimes.com.sg/asean-business/asean-single-window-a-digital-platform-to-simplify-customs-clearance>; consulté le 18 septembre 2018), Consulté à Nice.

⁵⁹¹ *Id.*

⁵⁹² *Id.*

logistique, grâce à l'utilisation de données électroniques réglementaires ou commerciales améliorant les capacités nationales de suivi et de traçabilité et fournissant aux marchands un environnement plus prévisible. Il renforce le cadre juridique de l'ASEAN à propos du guichet unique puisque l'accord-cadre d'ASW comprend des dispositions sur la protection des données et la confidentialité, l'acceptation des signatures électroniques, l'utilisation de preuves électroniques dans les procédures judiciaires et la responsabilité juridique entre les parties. De plus, il favorise aussi la réutilisation des données par les marchands par exemple, pour obtenir automatiquement une déclaration en douane à partir de documents commerciaux, de documents de transport et de déclarations d'exportation. De même, la plateforme de l'ASW permet la réduction des coûts d'exploitation dont l'échange électronique de données réduira les coûts pour les marchands, y compris les coûts liés aux courriers, au stockage, aux erreurs de documentation et aux flux de trésorerie.⁵⁹³

En second lieu, les avantages pour les gouvernements sont également notables. Tout d'abord, une conformité améliorée, c'est à dire que l'environnement électronique de l'ASW garantit la transparence opérationnelle et favorise la conformité. Ensuite, l'amélioration de la gestion des risques et des profils car les fonctionnaires seront en mesure de recouper les documents transfrontaliers gouvernementaux et commerciaux par rapport aux bases de données rationnelles nationales et aux autres systèmes de renseignements. D'ailleurs, cela permet d'adopter les accords de reconnaissance mutuelle selon lesquels l'ASW donne aux États membres la possibilité de s'appuyer progressivement sur les systèmes de contrôle respectifs. Cela signifie que si un contrôle a déjà été effectué dans un pays, il ne sera pas répété dans un autre pays. D'ailleurs, la prévisibilité est avantageuse ; à mesure que le processus de dédouanement deviendra dématérialisé, les gouvernements pourront offrir aux marchands un environnement plus prévisible et plus efficace. Dernier avantage, la gestion des catastrophes ; en cas de catastrophe, le programme de l'ASW peut être utilisé pour accélérer le dédouanement des fournitures de secours en permettant l'échange électronique de données clés entre les agences.⁵⁹⁴

281. En effet, les États membres ont signé le Protocole sur l'accord-cadre de la mise en œuvre du guichet unique de l'ASEAN sous les auspices de l'Accord sur le commerce des marchandises

⁵⁹³ *Id.*

⁵⁹⁴ *Id.*

de l'ASEAN en septembre 2015⁵⁹⁵. Ainsi, les certificats d'origine seront électroniquement faits sous la forme du formulaire D, autrement dit *e-ATIGA Form D*. Donc l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam ont tous annoncé officiellement la mise en œuvre de *e-ATIGA Form D*. Pour l'Indonésie, elle a annoncé qu'elle acceptait officiellement le formulaire électronique D à compter du 28 janvier 2018 (numéro 229/PMK.04/2017 sur l'imposition des droits à l'importation fondée sur un accord international ou consensus (nouveau règlement) du 29 décembre 2017). L'Indonésie prévoit de publier des directives concernant la poursuite de la mise en œuvre du formulaire électronique D ainsi que le dépôt électronique de documents *e-ATIGA*. De même, les exportateurs malaisiens peuvent désormais demander le formulaire D en ligne, via le système de certificat d'origine préférentiel électronique (« *ePCO* »). Une fois approuvé, le formulaire *e-ATIGA D* est envoyé directement aux autorités douanières du pays importateur concerné. L'exportateur ne sera tenu de fournir à l'importateur que le numéro de référence du formulaire *e-ATIGA* pour le processus de dédouanement dans le pays importateur, et aucune copie papier du formulaire D ne sera requise.⁵⁹⁶

Le Singapour a accepté également le formulaire *e-ATIGA D* à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour le transbordement de marchandises via Singapour, le formulaire *e-ATIGA D*, émis par le premier État membre exportateur, est également autorisé pour les demandes de formulaire D à Singapour. Cette indemnité est soumise à trois conditions : 1) le formulaire *e-ATIGA D* doit être émis à compter du 1^{er} janvier 2018 ; 2) les marchandises doivent provenir d'un État membre prêt pour l'échange ; et 3) le formulaire *e-ATIGA D* doit avoir été reçu avec succès dans TradeNet®. Pour que les entreprises basées à Singapour puissent utiliser cette procédure, l'exportateur singapourien ou, s'il n'a pas accès à TradeNet®, son agent déclarant, doit se préenregistrer auprès des douanes de Singapour.

En Thaïlande, le département thaïlandais du commerce extérieur a publié une notification datée du 28 décembre 2017. Pour les entreprises basées en Thaïlande, le formulaire électronique peut être appliqué en ligne, via le système d'échange de données informatisé (*Electronic Data Interchange=EDI*) ou le système de signature électronique (*Digital Signature=DS*) avec le Département du commerce extérieur ou huit bureaux commerciaux provinciaux. Les huit

⁵⁹⁵ « ASEAN Single Window and the Electronic Transmission of Form D among Indonesia, Malaysia, Singapore, Thailand and Vietnam | Insight | Baker McKenzie », s. d; consulté le 19 septembre 2018.

⁵⁹⁶ *Id.*

bureaux commerciaux provinciaux comprennent Chiang Rai, Chiang Mai, Tak, Mukdahan, Nong Khai, Sa Kaeo, Chon Buri et Songkhla. Enfin, le 5 janvier 2018, le Département général des douanes vietnamiennes (GDC) a publié la lettre officielle n° 78 pour accepter officiellement le certificat d'origine électronique (eC/O). Les exportateurs indonésiens, malaisiens, singapouriens et thaïlandais peuvent exporter des marchandises vers le Vietnam, par voie de commerce électronique depuis le 1^{er} janvier 2018. Le 07 mai 2020, le ministère du commerce du Cambodge a publié une notification n° 1632 pour informer les producteurs et les exportateurs de marchandises vers le marché unique de l'ASEAN que, afin de se conformer à la réglementation du guichet unique de l'ASEAN, le Département des exportations-importations mets à jour le système en ligne de certificat d'origine *D Form* à partir du 01 juin 2020.⁵⁹⁷

282. Conformément aux efforts de facilitation des échanges de l'OMC, l'ASEAN a placé la facilitation du commerce au cœur même de son engagement en faveur de l'intégration des marchés. Au début de l'année 2018, les Ministres de l'économie de l'ASEAN ont annoncé leur objectif de réduire les coûts de transaction du commerce de l'ASEAN de 10% d'ici 2020. Avec d'autres initiatives de facilitation du commerce telles que la création de l'*ASEAN Trade Repository*, l'*ASEAN Tariff Finder* et l'*ASEAN Solutions for Investments, Services and Trade (ASSIST)*, la mise en œuvre du formulaire *e-ATIGA* cherche à accroître la vie des affaires dans la région et constitue certainement une étape bienvenue vers un marché unique intégré de l'ASEAN.

B. L'ASEAN Customs Transit System (ACT) pilot project

283. En fait, l'*ASEAN Customs Transit System* est un projet extensif de l'*ASEAN Single Window* qui vise à faciliter le commerce intra-ASEAN, surtout la libre circulation des marchandises, des services et des investissements, l'une des priorités pour que l'ASEAN réalise son marché unique et sa base de production. Le pilotage du projet est achevé mais seulement trois États membres y participent à savoir Singapour, la Thaïlande et la Malaisie. Ainsi, les fondements juridiques qui assurent le fonctionnement de l'*ASEAN Customs Transit System*

⁵⁹⁷ MINISTRY OF COMMERCE OF THE KINGDOM OF CAMBODIA, « Notification No. 1632 dated 7 May 2020 on the Update of the Online System for the Certificat Origin Form D », 2020.

doivent être étudiés (1) ; puis nous nous attacherons à sa mise en œuvre, surtout son pilotage ainsi que ses perspectives futures (2).

1. Le cadre juridique de l'ASEAN Customs Transit System

284. L'accord-cadre de l'ASEAN sur la facilitation du transit des marchandises, en anglais *the ASEAN Framework Agreement on Facilitation of Goods in Transit* (ci-après : « *AFAFGIT* ») signé le 16 décembre 1998 à Hanoi, est un instrument essentiel pour la réalisation de ces objectifs et prévoit neuf protocoles de haut niveau qui établissent des normes génériques à mettre en place pour le système de transit international⁵⁹⁸. Le système de transit douanier de l'ASEAN (ci-après : « *ACTS* ») est un système harmonisé de contrôle du mouvement des marchandises en transit par les États membres de l'ASEAN. Il remplace les contrôles sur papier traditionnels par un traitement électronique des données et des messages contenant les informations requises pour la procédure de transit. Cela fournit un système plus efficace qui facilite les échanges tout en réduisant les risques d'utilisation impropre du système de transit, de perte de marchandises et de prévention des fuites de revenus.⁵⁹⁹ Donc, l'objectif pratique de l'*AFAFGIT* est de créer un environnement régional dans lequel un véhicule, circulant sous le régime de transit, peut transporter des marchandises par route d'un point de départ dans tout État membre de l'ASEAN (AMS) à un point de destination dans tout autre État membre, via un nombre quelconque de pays de transit sans déchargement intermédiaire et avec un minimum de procédures aux frontières. Dans le domaine des transports, les protocoles clés d'*AFAFGIT* sont les protocoles 1 (*Establishment of Transit Transport Routes and Facilities-Transport*), 3 (*Types and Quantity of Road Vehicles - Transport*), 4 et 5, tandis que les protocoles 2 et 7 relèvent de la compétence des douanes.⁶⁰⁰ En bref, le système de transit de l'ASEAN (*ACTS*) forme un ensemble de procédures et un système informatique qui facilitent le traitement des déclarations de transit et le contrôle des mouvements de marchandises en transit, précisément le transport routier, dans le cadre d'une déclaration unique et d'une garantie unique des départs à destination dans la région de l'ASEAN.

⁵⁹⁸ « ASEAN Customs Transit System - Information Portal », s. d; consulté le 27 septembre 2018.

⁵⁹⁹ ASEAN SECRETARIAT, « ASEAN Customs Transit System (*ACTS*), Customs Transit within ASEAN Member States. An Introduction for Customs Authorities », s. d.

⁶⁰⁰ « ASEAN Customs Transit System - Information Portal », *op. cit.*, Consulté le 04 octobre 2018 à Nice.

285. En vertu de l'accord-cadre de l'ASEAN sur la facilitation du transit des marchandises (*AFAFGIT*), les États membres de l'ASEAN ont convenu, dans le Protocole 7, de créer l'ACTS et d'appliquer les dispositions de ce protocole au transit des marchandises sur leur territoire. Le Protocole 7 de l'*AFAFGIT* et ses annexes constituent les dispositions juridiques et techniques de mise en œuvre opérationnelle de l'ACTS comme système de transit douanier effectif et efficace au sein des États membres de l'ASEAN⁶⁰¹. Ces dispositions sont conformes aux normes internationales recommandées dans la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes⁶⁰² et dans l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC. Toutefois, les États membres de l'ASEAN peuvent interdire et/ ou restreindre l'utilisation de l'ACTS à certaines marchandises, lorsque cela se justifie par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des plantes, de protection de l'environnement des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou la protection de la propriété industrielle ou commerciale⁶⁰³. D'ailleurs, l'article 3.4 du Protocole dispose également que « *les marchandises placées sous la procédure de l'ACTS ne sont pas assujetties au paiement de droits et taxes autres que des frais de transport ou des frais correspondant aux frais administratifs entraînés par le transit ou au coût des services rendus, sous réserve du respect des dispositions de l'ACTS et toute garantie requise en vertu de l'article 5 du présent protocole a été fournie.*

Cette disposition n'empêche toutefois pas : a) la perception de droits et taxes dans le pays d'exportation lorsque ces droits et taxes sont dus, que les marchandises soient exportées sous un régime de transit ou sous un régime national d'exportation ; ou b) la perception des droits et taxes dans le pays de destination lorsque l'opération de transit est terminée et que les marchandises sont dédouanées pour la maison. »⁶⁰⁴

⁶⁰¹ ASEAN SECRETARIAT, « ASEAN Customs Transit System (ACTS), Customs Transit within ASEAN Member States. An Introduction for Customs Authorities », *op. cit.*

⁶⁰² « Organisation mondiale des douanes », s. d; consulté le 5 octobre 2018) [...] Le chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée, au titre de l'annexe spécifique E, énonce les normes recommandées pour la facilitation du transit des marchandises sous contrôle douanier, ainsi que les garanties de sécurité et les garanties douanières requises. Il inclut également des normes concernant les personnes responsables, les expéditeurs et destinataires agréés, les formalités au bureau de départ, les scellés douaniers et le délai de transit. [...]. Consulté le 05 octobre 2018 à Nice.

⁶⁰³ « 2015-AFAFGIT-7th-Protocol.pdf », s. d. Voir l'article 3.2 de ce Protocole.

⁶⁰⁴ *Id.*

286. Il est à noter que l'organe habilité en la matière est constitué des Directeurs généraux des douanes de l'ASEAN ; la Réunion des directeurs généraux des douanes est chargée de surveiller, d'examiner, de coordonner et de superviser tous les aspects liés à la mise en œuvre effective du Protocole. Elle peut désigner des groupes de travail ou des comités compétents pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en vertu du présent protocole.⁶⁰⁵ D'ailleurs, en cas de conflit de règles, c'est l'accord-cadre de l'ASEAN sur la facilitation du transit des marchandises qui prévaut⁶⁰⁶. Ainsi, la mise en place de l'*ASEAN Customs Transit System* est fondée également sur l'accord-cadre sur la facilitation du transit des marchandises et ses protocoles qui feront l'objet des développements suivants.

2. La mise en œuvre de l'ASEAN Customs Transit System

287. Le mouvement des marchandises en transit international. Lorsque les marchandises entrent dans un pays, les douanes exigent le paiement des droits d'importation et autres impositions et peuvent appliquer d'autres mesures de politique nationale. C'est le cas même lorsque les marchandises ne sont que destinées à transiter dans ce pays avant d'atteindre leur point d'arrivée. Sous certaines conditions, les taxes et frais payés peuvent être remboursés lorsque les marchandises quittent ce pays. Dans le pays suivant, il peut être nécessaire de répéter cette procédure. Ainsi les marchandises peuvent être soumises à une série de procédures administratives aux frontières avant d'atteindre leur destination finale.

288. Les fonctions principales du transit. Le transit est un régime douanier qui facilite la circulation des marchandises à travers les frontières de l'ASEAN. Sous le régime de transit douanier, les droits de douane et taxes normalement payables sur les marchandises à l'entrée de chaque pays sont suspendus jusqu'à la destination finale des marchandises. Cela signifie que l'opérateur de transport n'a pas besoin de faire une déclaration en douane nationale distincte, ni de payer des droits et taxes lors de l'entrée en garantie douanière dans chaque pays. Cet importateur ne paiera les droits de douane et les taxes que lorsque les marchandises seront importées dans le pays de destination final. Bien entendu, après le transit, les marchandises peuvent être exportées à partir de l'ASEAN, auquel cas aucun droit ni aucune taxe n'est dû. Le

⁶⁰⁵ *Id.*

⁶⁰⁶ *Id.* Voir l'article 12. 2 du Protocole.

transit douanier offre une procédure simple sur le plan administratif et à coûts avantageux pour le transport des marchandises sur les territoires douaniers.

289. L'ACTS en transit dans les États membres de l'ASEAN participants. Le système de transit douanier de l'ASEAN (ACTS) est un système de contrôle conçu pour faciliter le processus de transit dans les États membres de l'ASEAN participants (AMS). Il offre la possibilité de réduire les coûts de transport pour les entreprises, en réduisant les retards aux frontières et en réduisant le nombre d'inspection physiques des marchandises en circulation, et en offrant aux commerçants fiables des gains supplémentaires d'efficacité grâce à la simplification de procédures. L'ACTS donne également aux autorités douanières les moyens de surveiller et de contrôler efficacement les mouvements de transit.

290. Perspective douanière du risque de transit. En transit, les douanes utiliseront leur programme de gestion des risques existant, c'est à dire utilisé pour les importations et les exportations. Cela signifie que les profils de risque standard seront élaborés en fonction de la fiabilité de l'opérateur de transit, des marchandises transportées, de l'origine des marchandises ou de l'itinéraire emprunté. Un élément aléatoire sera ajouté au programme de gestion des risques, comme d'habitude, afin de détecter de nouvelles méthodes de contrebande. D'ailleurs, un système de transit doit gérer les risques en ayant connaissance du demandeur/ de l'opérateur de transit ; une capacité à recouvrir les droits/taxes dus en raison de la perte ou du détournement de marchandises ; identifier toute marchandises présentant un risque inacceptable ; s'assurer que les marchandises ne sont pas facilement accessibles ou ne puissent interférer avec le transit et pouvoir contrôler un formulaire de mouvement de transit du début à la fin. En fait, l'ACTS gère les risques de transit en faisant en sorte qu'un demandeur identifié (appelé « donneur d'ordre ») assume la responsabilité du mouvement de transit en vertu de la législation douanière des États membres. Le donneur d'ordre fournit une garantie appropriée couvrant le maximum potentiel de dette fiscale/redevances (dette douanière), acceptable et opposable dans chaque pays de transit à l'aide de l'ACTS ou soumise à des restrictions fixes sur le mouvement d'exportation, d'importation ou de transit. Des contrôles efficaces sont introduits pour identifier et minimiser les risques de description erronée pour échapper à la détection de marchandises, marchandises généralement transportées dans des véhicules ou des conteneurs sécurisés, portant le sceau « inviolable » approuvé. De même une messagerie électronique permet de surveiller le mouvement de transit à chaque point de message entre le départ et l'arrivée à destination. Ce

sont les composants principaux du système de transit douanier de l'ASEAN et les principes qui sous-tendent les procédures décrites. De plus, la personne responsable de l'opération de transit est « le donneur d'ordre » pour l'ACTS et peut être le propriétaire des marchandises, ou le plus souvent, son représentant tel le transporteur.

291. Les marchandises éligibles au transit ACTS. Toute marchandise répertoriée comme interdite de transit sur le territoire de toute Partie contractante est expressément exclue de l'ACTS. La disposition de l'accord d'application précise que « *les Parties contractantes peuvent interdire et/ou restreindre l'utilisation de l'ACTS de certains biens, lorsque cela se justifie pour des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des êtres humains ou des plantes, la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou la protection de la propriété industrielle ou commerciale* ». La liste combinée de toutes les marchandises interdites de transit utilisant l'ACTS est disponible sous forme douanière. L'interdiction s'étend généralement à toutes les marchandises dangereuses et risquées. Toutefois, comme pour d'autres marchandises répertoriées et identifiées comme « restreintes » par l'ACTS, une autorisation peut être donnée dans certaines circonstances, sous réserve de contrôles stricts et d'autorisations préalables.

292. La procédure de transit de l'ACTS. Le donneur d'ordre (ou l'agent représentant le donneur d'ordre) doit être inscrit auprès de l'ACTS et lance l'opération de transit ; il est responsable du suivi de la procédure de transit de l'ACTS jusqu'à son achèvement. Il obtient et donne une garantie à la douane pour couvrir le risque de recettes des opérations de transit ; il soumet une déclaration de transit douanière électronique à l'aide de l'ACTS et présente les marchandises et les pièces justificatives au bureau de douane de départ aux fins de vérification par ce bureau.

293. Obligation de dédouanement en transit. Les marchandises sont correctement arrimées et le conteneur ou l'emballage est muni de scellés inviolables approuvés ; les conducteurs partent, en tenant compte des instructions spéciales sur l'itinéraire à prendre ou du temps de transit autorisé. Le conducteur dispose d'un « document d'accompagnement transit » (TAD) de la douane qui fournit un numéro de référence ACTS (ARN) et une description identifiant les marchandises en transit. Le DAT et les marchandises, avec les scellés de sécurité intacts, sont présentés aux bureaux de douane de passage aux frontières ; le conducteur achève le transit en

présentant les marchandises et les documents pour vérification au bureau de douane de destination.

294. Le contrôle des douanes au bureau de destination. Ce contrôle confirme les points suivants : soit les marchandises sont telles que décrites et ont été reçues en sécurité, et le montant de la garantie détenue peut être remis au donneur d'ordre ; soit des anomalies ont été trouvées ou les marchandises n'ont pas été livrées. Le donneur d'ordre reste principalement responsable jusqu'à ce que les demandes de renseignements résolvent les problèmes éventuels.

295. Opportunités pour davantage de simplification. Les opérateurs de transport en commun réguliers peuvent solliciter le statut de « transitaire agréé » (ATT). Cela nécessite une évaluation de la part de la douane quant à son expérience, sa fiabilité démontrée et sa stabilité financière. Les commerçants en transit agréés bénéficient d'avantages tels que des réductions du montant de la garantie des examens physiques de routine réduits et la possibilité de transit « porte à porte », au moyen d'emplacements autorisés par les douanes.

296. La déclaration de transit de l'ACTS. Lors de la préparation de la déclaration électronique de l'ACTS, le donneur d'ordre doit fournir des informations précises et suffisamment détaillées pour permettre d'identifier correctement les marchandises, y compris leur emballage (carton, fûts, etc.) destinées au transit. Les informations de déclaration sont utilisées pour vérifier que ces marchandises sont éligibles aux procédures de transit de l'ACTS (c'est à dire qu'elles ne sont pas répertoriées comme « exclues » ou soumises à des restrictions prohibitives), ainsi que pour calculer le montant de la garantie nécessaire.

297. Garants. Un garant est une personne morale, telle qu'une banque, qui s'engage à payer les droits et taxes dûs si une opération de transit n'est pas correctement acquittée et si le principal opérateur n'est pas en mesure de payer les droits et taxes dus à la Douane. Les garants doivent être constitués et agréés par le bureau de douane spécialisé dans le pays où la garantie est fournie. Pour la phase d'ACTS, les États membres participants n'accepteront que les garanties émises par une banque.

298. Catégories de garantie de transit : a) La garantie de trajet unique ne couvre qu'une seule opération de transit par le donneur d'ordre concerné, couvrant l'intégralité des droits, taxes et autres charges que pèsent sur les marchandises. b) La garantie de voyage multiple couvre plusieurs opérations de transit jusqu'à un certain montant de référence, dont le montant égal à 100% du montant total des droits et autres charges pouvant être supportés pour des marchandises

dans le cadre des opérations de transit du donneur d'ordre sur une période d'au moins une semaine. À noter que les commerçants en transit agréés, expérimentés et fiables, ont pu, selon des « procédures simplifiées », réduire considérablement leurs montants de référence, et donc leurs coûts globaux liés aux opérations de transit.

299. Les caractéristiques procédurales de l'ACTS. Le mandant obtient une garantie et la dépose auprès du bureau de douane de garantie ; les détails de la garantie sont enregistrés électroniquement et un numéro de référence de garantie (GRN) est attribué par le système. Le mandant envoie le transit par voie électronique au bureau de douane de départ en utilisant la garantie enregistrée pour couvrir l'opération de transit ; l'ACTS confirme que la garantie couvre les droits et taxes les plus élevés en jeu lors du transit et la douane appose des scellés sur le moyen de transport ou, si elle utilise la procédure simplifiée, les scellés sont apposés par le transitaire agréé. Si la validation de la déclaration et de la garantie par ACTS aboutit, la déclaration de transit se voit attribuer un numéro de référence ACTS unique permettant d'identifier le mouvement de transit. Le document d'accompagnement transit (TAD) est imprimé et accompagne les marchandises du départ à la destination. Les messages d'enregistrement d'arrivée anticipée et d'enregistrement de transit anticipé sont envoyés électroniquement par le bureau de départ aux bureaux de transit et de destination déclarés. Un message de notification de franchissement de la frontière (NCF) est envoyé du bureau de transit au bureau de départ. Dès la réception du NCF, le bureau de départ l'envoie à d'autres bureaux de transit et au bureau de destination. Un message « avis d'arrivée » est envoyé par le bureau de désignation au bureau de départ lorsque les marchandises arrivent. Le bureau de destination envoie le message « résultat du contrôle » au bureau de départ après le contrôle des marchandises. Le système prévoit des procédures de transit douanier normales et simplifiées et des procédures de secours s'appliquent lorsque le système d'ACTS électronique est indisponible.

C. L'ASEAN Trade Repository

300. Le référentiel commercial de l'ASEAN (*the ASEAN Trade Repository / ATR*) constitue un point d'accès unique à toutes les informations relatives au commerce des États membres de l'ASEAN. L'ATR est une interface informatique au niveau de l'ASEAN, reliée par des

hyperliens à une série de référentiels centraux de commerce interopérables, qui fournissent et conservent les informations relatives au commerce au niveau national et leur contenu. Les informations relatives au commerce, accessibles via l'ATR, sont organisées sur la base de neuf « thèmes » conformément à l'article 13 de l'Accord sur le commerce des marchandises de l'ASEAN (« ATIGA »). Toutes les informations effectives sont disponibles dans les NTR des États membres de l'ASEAN et dûment gérées par leurs gouvernements respectifs. Les informations figurant sur l'ATR sont accessibles à la fois par « sujet » et par « pays » (c'est à dire les dix États membres de l'ASEAN). Les neuf « sujets » sont les suivants : la nomenclature tarifaire ; les tarifs NPF, les tarifs préférentiels offerts dans le cadre de l'ATIGA et d'autres accords de l'ASEAN avec ses partenaires de dialogue ; les règles d'origine ; les mesures non tarifaires ; les lois et règlements nationaux relatifs au commerce et aux douanes ; les décisions administratives ; les meilleures pratiques en matière de facilitation des échanges ; et la liste des opérateurs économiques autorisés. La structure de l'ATR permet, pour chaque sujet, de récupérer les informations, liées au commerce, recherchées dans chaque État membre de l'ASEAN.

§2. La mise en application des règles d'origine

301. Les règles d'origine sont considérées, telle la nationalité d'un produit, comme étant un instrument fondamental pour l'accord de commerce préférentiel⁶⁰⁷. En prenant en compte ce contexte, les règles d'origine de l'ASEAN, initialement prévues dans l'Accord de commerce préférentiel de l'ASEAN et puis dans l'AFTA, ont été redéfinies dans l'ATIGA, créant une situation commerciale relativement commune⁶⁰⁸. Les règles d'origine sont à l'origine de la notion économique et empiriquement font l'objet d'études pour la facilitation du commerce régional, surtout pour l'accord du commerce préférentiel⁶⁰⁹. En effet, il est nécessaire d'appréhender en premier lieu la notion juridique des règles d'origine développée par les juristes

⁶⁰⁷ E. PIONTEK, « European Integration and International Law of Economic Interdependence », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 236, Brill, 1^{er} mai 1992, pp. 37-40.

⁶⁰⁸ I. STEFANO et W. S. EDMUND, « Rules of Origin in ASEAN: A Way Forward », Executive Summary, s. d.

⁶⁰⁹ E. PIONTEK, « Rules of origin: legal instrument for maintaining trade disciplines », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 236, 31 décembre 1992.

(A) et en second lieu le régime juridique des règles d'origine afin de garantir la mise en application de ces règles au sein de l'ASEAN (B).

A. La notion juridique et le régime juridique des règles d'origine dans l'ASEAN

302. Nous avons indiqué que la notion économique est issue des règles d'origine ; il nous faudra donc les définir et puis développer la notion juridique de ces règles.

303. Définitions. Le glossaire de l'OMC définit les règles d'origine comme les lois, réglementations et procédures administratives qui déterminent le pays d'origine d'un produit. Une décision d'une autorité douanière, concernant l'origine, peut déterminer si une expédition entre dans un contingent, est admise à bénéficier d'une préférence tarifaire ou est visée par un droit antidumping. Ces règles peuvent varier d'un pays à l'autre.⁶¹⁰ Selon Claudio et Laura Beretta, les règles d'origine sont utilisées pour déterminer la nationalité d'un produit en vue d'une application correcte des mesures de politiques commerciale discriminatoire. Selon la littérature la plus pertinente sur ce sujet, les règles d'origine sont des instruments secondaires de la politique commerciale ; leur fonction principale est de s'assurer que les bénéficiaires des mesures discriminatoires se limitent aux pays auxquels elles sont destinées. Dans un monde caractérisé par l'application intégrale de la clause de la nation la plus favorisée, les règles d'origine ne seraient pas nécessaires⁶¹¹.

304. Il est compliqué de déterminer les règles d'origine, accordées dans les accords de commerce préférentiel. Ce sont donc des dispositions spécifiques qui sont établies dans l'accord pour déterminer l'origine des marchandises, ce qui est devenu plus compliqué en raison de l'évolution des systèmes de production et des modèles commerciaux. En effet, les règles d'origine peuvent être conçues pour répondre aux différents objectifs des parties à l'Accord. C'est le résultat des intenses négociations entre les parties au cours de sa formation. Par conséquent, même si au départ, les parties avaient pour objectif de réduire les obstacles au commerce, il serait néanmoins réaliste de créer des éléments de protectionnisme dans les règles d'origine adoptées. Un résultat est un certain degré de restrictive des règles d'origine. La

⁶¹⁰ « OMC | Glossaire - Un guide de la terminologie de l'OMC », s. d., consulté à Nice le 22 novembre 2018.

⁶¹¹ C. DORDI et L. BERETTA, « Chapitre 14. Les règles d'origine », dans *Vers un accord entre l'Europe et le Mercosur*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2001, pp. 299-325.

complexité et la restrictive des règles d'origine sont largement dépendantes des règles et des définitions adoptées.⁶¹²

305. L'introduction des règles d'origine dans les accords de l'ASEAN. Depuis sa création, via la Déclaration de Bangkok en 1967, jusqu'à l'adoption de l'accord de l'amitié et de coopération de l'ASEAN et la Déclaration de coopération de l'ASEAN en février 1976, l'ASEAN n'était pas apte à signer ou conclure les accords internationaux car elle n'était pas dotée de la personnalité juridique. Depuis, des initiatives d'intégration économique ont été prises par l'ASEAN et la notion des règles d'origine a été introduite dans le « *Industrial Complementation Scheme* » en 1981 et puis l'« *Industrial Joint Venture Project* » en 1983 afin de mettre en place un arrangement de commerce préférentiel entre les États membres. Il est cependant à noter que cet arrangement a connu l'échec en raison de sa non-conformité aux conditions requises par les États membres⁶¹³. Les règles d'origine sont des éléments fondamentaux afin de pousser l'ASEAN à devenir une unique base de production.

306. Afin de déterminer les règles d'origine, nous comptons sur les approches permettant de qualifier les éléments des règles d'origine. En général, il y a trois éléments de base qui entrent en ligne de compte dans la configuration des règles d'origine. Ainsi, chaque élément fixe ses

⁶¹² L. MEDALLA, « ASEAN Rules of Origin: Lessons and Recommendations for Best Practice », s. d., p. 44.

⁶¹³ K. NORIO, « AFTA rules of origin », *International Trade Law & Regulation*, 2005, p. 2; Not only was product coverage of the internal liberalisation narrowed, but also internal trade of liberalised products could not benefit from PTA preferences. The reason for non-performance of the preferential regime was that preferential rules of origin were too strict for ASEAN-made goods to enjoy preferences. Under the PTA, for a good manufactured in a member state to qualify for a preferential tariff in an importing member state, one of two preferential origin criteria have to be met: a wholly-produced criterion or a 50 per cent value-added criterion. If a good, (e.g. an agricultural, fishing or mineral good, etc.) was wholly obtained in ASEAN, (i.e. a member state or member states), it acquires a 100 per cent ASEAN origin and enjoys a preferential treatment in an importing member state. In contrast, if a third-country materials, for such a not-wholly-produced good to enjoy a preferential treatment in another member state, the 50 per cent value-added test applies. Under the test, if the ASEAN content reaches 50 per cent of the final good's CIF price in the importing member state, the good is entitled to preferences. The ASEAN content is calculated by aggregating value-added in member states under certain conditions. For example, suppose an electronic good was manufactured in Singapore using Japanese parts worth 60 per cent of final good's CIF price in the Philippines. In this case, because Singapore's portion of the ASEAN content of the good is 40 per cent, the good fails to meet the 50 per cent test, disqualifying it for preferential treatment in the Philippines. Consequently, the Philippines could impose the MFN tariff on the Singapore good. The ASEAN PTA did not make sense for member states manufacturers who depended on outsourced third-country parts and materials. Major investors from third countries, therefore, used ASEAN member states as a low-cost exporting base, exporting ASEAN-made products to third-countries, (e.g. United States, European Union, Japan, etc.). The pale performance of the PTA was also reflected in the ASEAN statistics. According to statistics, intra-ASEAN trade increased to 19.7 per cent vis-à-vis all ASEAN trade in the 1980s. This ratio decreased to 17.7 per cent at the beginning of the 1990s. With the exception of Singapore and Brunei, intra-ASEAN trade rations of other member states were insignificant, reaching only four to five per cent. Despite improvements of PTA by the third ASEAN Summit held in Manila in 1987, intra-ASEAN trade did not increase.

critères pour déterminer les règles d'origine. Tout d'abord, c'est la distinction entre les marchandises entièrement obtenues et non entièrement obtenues par laquelle un produit est considéré comme originaire d'un pays donné s'il ne contient ni matière ni transformation en provenance de l'extérieur de ce pays (produits entièrement obtenus). Les marchandises non entièrement obtenues peuvent également être considérées comme originaires du pays donné si une opération de transformation suffisante ou substantielle a eu lieu. Ensuite, concernant les marchandises non entièrement obtenues, le travail ou la transformation suffisante est à son tour déterminée sur la base de l'un quelconque (ou d'une combinaison) des critères de base suivants : une règle de changement de classification tarifaire (CTC= *Change in tariff classification*), une valeur ajoutée minimale et/ou maximale admissible des importations intermédiaires en pourcentage de la valeur du produit final ou bien la conformité à des processus de production spécifiques. Enfin, les importations intermédiaires autorisées pourraient impliquer les importations maximales autorisées des non-partenaires dans l'accord (en tant que la règle de *minimis*), et une certaine forme de cumul des intrants (valeur ajoutée) des partenaires dans l'accord-cadre.⁶¹⁴

307. À cet égard, les dispositions des règles d'origine de l'AFTA classent d'abord les produits entièrement obtenus et les produits non entièrement obtenus, puis définissent les conditions applicables aux produits non entièrement obtenus en utilisant généralement un critère de valeur ajoutée régionale minimum (cumul) de 40%. Les critères « entièrement obtenus » s'appliqueraient aux produits clairement produits dans le pays. Celles-ci sont plus facilement identifiables et ont une nomenclature et un codage clairs du SH (Système harmonisé). Ils figurent principalement dans les 20 premiers chapitres du SH couvrant les industries extractives, les animaux vivants, les fruits, avec quelques transformations.⁶¹⁵

308. Spécifiquement, plusieurs approches permettent de déterminer, pour les produits non entièrement obtenus, si une transformation « substantielle » a eu lieu pour satisfaire aux critères initiaux. En général, celles-ci incluent trois méthodes principales, utilisées seules ou en combinaison. Ce sont la mesure de la valeur ajoutée (VA=*the value-added measure*), le critère de position tarifaire (CTH=*the tariff heading criterion*) et le test des processus spécifiés (SP=*the specified processes test*). Ainsi, le test de VA requiert, en terme simple, qu'un produit ait un

⁶¹⁴ L. MEDALLA, « ASEAN Rules of Origin: Lessons and Recommendations for Best Practice », *op. cit.* pp. 3-4.

⁶¹⁵ *Id.*

pourcentage minimum spécifié de valeur ajoutée créé à la dernière étape du processus de production (également le test de contenu national). Le test de VA est apparemment simple et précis, mais il peut être très coûteux de s'y conformer. Prouver qu'un contenu à valeur ajoutée peut être soumis à des différences de méthode de calcul, de fluctuation des valeurs, entre autres préoccupations. La traçabilité des intrants entraînerait des coûts et le fabricant d'un produit complexe aurait besoin d'un système d'inventaire et de comptabilité extrêmement sophistiqué. De plus, le critère de la VA a un biais implicite à l'encontre des pays à bas salaires et à faible capitalisation. En général, il est facile pour les pays à hauts salaires (riches en capitaux) d'atteindre le seuil de valeur ajoutée en raison de coûts main-d'œuvre élevés et d'une intensité de capital plus élevée, et inversement. Ensuite, le critère de la position tarifaire, également appelé changement de classification tarifaire (CTC), est une règle qui confère l'origine si l'activité dans le pays exportateur aboutit à un produit à classer dans une position différente de la classification principale du tarif douanier de leurs données intermédiaires. Ce critère est relativement simple et prévisible et, de fait, il est de plus en plus utilisé dans les accords de libre-échange les plus récents (et les raffinements des règles d'origine dans les anciens accords de libre-échange). Sa limite réside dans le fait que les systèmes de classification des échanges n'ont pas été conçus dans l'objectif de distinguer les transformations substantielles. Ainsi, une question se pose, par exemple, à quel niveau de désagrégation faut-il déterminer le changement pour que les critères de « transformation substantielles » soient remplis ? D'ailleurs, les processus ou tests techniques spécifiés déterminent, au cas par cas, des activités de production spécifiques ou des traitements spécifiques pouvant conférer le statut d'origine. Cela prescrit certains processus de production ou d'approvisionnement qui peuvent (test positif) ou ne peuvent pas (test négatif) conférer le statut originaire. Un exemple est la règle dite du fil en avant (parfois une triple transformation) pour les produits textiles et les vêtements. La limite évidente de ce test est la rigidité et la difficulté de définir un test de processus pour une liste interminable de produits, qui doivent être continuellement mis à jour avec les nouvelles règles correspondantes pour les nouveaux produits et processus issus des nouvelles technologies. Le processus en cause est également sujet aux groupes de lobbying de l'industrie lors de négociations (et de la rédaction des règles), car les rédacteurs et les administrateurs devraient se fier à l'industrie pour obtenir des informations. Enfin, pour les tests techniques négatifs, le critère ne spécifie que les processus qui ne confèrent pas l'origine et qui pourraient donc laisser une grande zone grise, ce qui rend les règles d'origine

données particulières très restrictives. En bref, l'adoption ou le rejet de critères particuliers de transformation substantielles en tant que méthode de détermination de l'origine dépend généralement du principe sur lequel nous valorisons le plus : la flexibilité ou la certitude. Avoir une flexibilité dans l'ensemble des règles d'origine qui permette une évolution dans le temps, adaptée au besoin de changements et aux autres développements, présenterait des avantages évidents pour les partis membres. D'un autre côté, le fait d'être trop flexible présente des inconvénients potentiels, par exemple les applications incohérentes, caractère discrétionnaire et coûts de la détermination de l'origine en vertu de celle-ci.⁶¹⁶

309. À ce propos, la question se pose de savoir dans quelle mesure les règles d'origine de l'ASEAN sont-elles restrictives ? En fonction de la manière dont ces approches sont mises en œuvre, le régime des règles d'origine pourrait entraîner divers degrés de restriction. En général, certains diraient que l'utilisation d'une seule règle simplifie les choses. Cependant, la règle unique pourrait être difficile à respecter en fonction de la règle unique adoptée. En général, la plus libérale serait l'utilisation de règles alternatives (règles co-égales) dans lesquelles un exportateur est autorisé à choisir parmi différentes règles de revendication de l'origine. À l'autre extrême, le plus restrictif serait de devoir se conformer à plus d'une règle (plus plutôt que l'une ou l'autre), par exemple une règle CTC et une règle VA. Bien entendu, parmi ces deux types de tests hybrides, les degrés de restriction peuvent varier en fonction du caractère restrictif des règles individuelles incluses. Le test « plus » avec les règles individuelles les plus restrictives est le plus restrictif, et le test alternatif avec les options les plus libérales serait le plus libéral. (En théorie, il devrait suffire d'avoir au moins une des règles alternatives plus libérale.)⁶¹⁷

310. Les règles d'origine de l'ASEAN et la clause de la nation la plus favorisée (NPF). Les règles d'origine ne s'appliqueront que lorsque les exportateurs voudront avoir recours à des tarifs préférentiels. L'alternative, consistant à ne pas utiliser les tarifs préférentiels, conduit à utiliser la clause de la nation la plus favorisée (ci-après : « NPF »), qui est considérablement plus élevée dans tous les pays de l'ASEAN. Par conséquent, le choix judicieux pour les exportateurs reste à découvrir les coûts de mise en conformité. De plus, la possibilité d'utiliser des tarifs préférentiels sera plus grande dans les secteurs où le traitement de NPF est plus élevé.⁶¹⁸ Plus le principe de

⁶¹⁶ *Id.*

⁶¹⁷ *Id.*, p. 8

⁶¹⁸ O. CADOT et L. Y. ING, « How restrictive are ASEAN's RoO? », ERIA-DP-2014-18, 2014, p. 26.

cumul est applicable, plus les règles d'origine sont libérales (et moins restrictives). Cela est particulièrement vrai si la règle de VA est utilisée conjointement avec le principe de cumul ou d'absorption. Ainsi, les règles d'origine de l'AFTA permettent le cumul dit partiel (qui est essentiellement un cumul complet) des entrées (*inputs*) intermédiaires d'autres États membres de l'ASEAN ayant satisfait aux critères de VA. En outre, le cumul correspond à la valeur totale de l'intrant intermédiaire (d'où le terme de « cumul complet », et pas seulement à la valeur ajoutée locale.⁶¹⁹ En comparaison avec l'ALENA ou (le système de règles d'origine dans l'Union européenne (PANEURO), les règles d'origine de l'ASEAN sont simples. Les importateurs peuvent généralement choisir entre une teneur en valeur régionale de 40% et un changement de classification tarifaire rendant le système moins pénalisant.⁶²⁰

311. Les règles d'origine varient toutefois considérablement d'un accord à l'autre. L'Accord de libre-échange entre l'ASEAN et la Chine est l'un des plus simples, utilisant essentiellement un contenu de valeur régionale. En outre, une grande partie du commerce réside dans le secteur de l'électronique, où les tarifs de NPF sont bas. L'ASEAN-ANZ (Australie et Nouvelle-Zélande) FTA présente la structure la plus complexe, avec un grand nombre d'instruments utilisés en combinaison que celui des règles d'origine de l'ALENA ou de PANEURO. Les États membres de l'ASEAN appliquent des droits de douane de NPF, en particulier dans des secteurs sensibles tels que l'alimentation et les boissons (section 4), les textiles et vêtements (section 11), les chaussures (section 12) et les véhicules (section 17). Il s'agit de secteurs sensibles en termes d'emploi mais également de secteurs où les *GVCs* (*Global Value Chains*) transfrontalières sont les plus répandues, et par conséquent, les règles d'origine peuvent contraindre considérablement les entreprises. Les preuves *de prima facie* suggèrent que les règles d'origine ne devraient être que modérément limitées pour le commerce de l'ASEAN.⁶²¹ Robert Koopman, William Powers, Zhi Wang et Shang-Jin Wei⁶²²démontrent, *de prima facie*, à quel point la RVC de l'ASEAN pourrait être contraignante en traçant le contenu étranger moyen des exportations pour les États donnés. Avec un RVC à 40%, le contenu, en devises, des exportations ne devrait pas dépasser 60%. Les auteurs n'ont pas calculé la valeur ajoutée régionale dans les exportations brutes, mais

⁶¹⁹ L. MEDALLA, « ASEAN Rules of Origin: Lessons and Recommendations for Best Practice », *op. cit.*, p. 8.

⁶²⁰ O. CADOT et L. Y. ING, « How restrictive are ASEAN's RoO? », *op. cit.*, p. 2.

⁶²¹ *Id.*

⁶²² R. KOOPMAN *et al.*, « Give Credit where Credit is Due: Tracing Value Added in Global Production Chains », HKIMR Working Paper N0.31/2011, 2011, p. 38.

seulement la valeur nationale par rapport à la valeur étrangère (toutes origines confondues, régionales et non régionales). Par conséquent, seul un contenu étranger largement supérieur à 60% ferait passer les exportations d'un pays à l'autre au risque de violer le 40% de RVC. Cette étude démontre que, pour la plupart des États membres de l'ASEAN pour lesquels des données sont disponibles, le contenu étranger des exportations est inférieur à 60%, ce qui suggère que les règles d'origine de l'ASEAN ne devraient pas être trop contraignantes. Toutefois, elles peuvent masquer des effets substantiels une fois que la composition sectorielle du commerce est prise en compte. De plus, le fardeau bureaucratique, d'apporter la preuve de la conformité, peut être perçu par les entreprises comme un frein. Seule une analyse économétrique, prenant en compte diverses influences possibles, peut apporter la réponse.⁶²³

312. En ce qui concerne l'aspect institutionnel relevant de compétent en matière, l'ATIGA, selon son article 39, dispose que « le sous-comité des règles d'origine est composé de représentants des gouvernements des États membres et peut inviter des représentants autres que les gouvernements des États membres possédant l'expertise nécessaire concernant les questions à débattre avec l'accord de tous États membres.⁶²⁴

313. D'ailleurs, les ministres ont pris note des progrès réalisés dans l'élaboration de règles alternatives de transformation substantielle pour les produits CEPT restants alors que ce qui devrait faciliter davantage le processus d'intégration dans la région pour devenir une base de production unique et en plus renforcer la compétitivité de l'ASEAN. De même, des progrès substantiels ont été accomplis dans l'amélioration des règles d'origine de la CEPT-AFTA et de ses procédures de certification opérationnelle qui vise à clarifier, simplifier et mettre à jour les règles à adapter au changement de l'accord commercial actuel dans l'ASEAN, particulièrement en ce qui concerne la négociation des accords de libre-échange entre l'ASEAN et les partenaires du dialogue. À titre exemple, les ministres ont chargé les groupes de travail de l'ASEAN sur les règles d'origine de finaliser à la fois l'élaboration de règles de transformation substantielles pour les produits CEPT restants et les règles d'origine CEPT révisées et ses procédures de certification opérationnelle à la fin de 2007 pour la mise en œuvre effective au début de 2008.⁶²⁵

⁶²³ O. CADOT et L. Y. ING, « How restrictive are ASEAN's RoO? », *op. cit.*, p. 3.

⁶²⁴ The ASEAN Secretariat, « ASEAN Trade in Goods Agreement (ATIGA) 2009 », *op. cit.*, Article. 39; voir aussi AFTA Council : Article 82.2(d), Article 23.5, Article 23.6-8, Article 90.1 et Article 95.

⁶²⁵ « The Twenty-First Meeting of the ASEAN Free Trade Area (AFTA) Council, Joint Media Statement, Makati City, Philippines, 23 August 2007 .pdf », s. d.

B. Les procédures de certification des règles d'origine au sein de l'ASEAN

314. Les modifications apportées à la certification et à la vérification initiales ont été incluses dans un document séparé, dénommé « Procédures de certification opérationnelle (*Operational Certification Procedures*) ». Parmi les 23 règles énoncées dans le document, plusieurs contiennent des modifications notables. Bien que la certification d'origine publique ait été conservée, la certification d'origine a été révisée⁶²⁶ :

- i) Certification publique : les certificats d'origine pour les préférences restent publics. L'amendement impose aux autorités d'un pays exportateur de délivrer des certificats d'origine de l'ASEAN (les règles d'origine, règle 7). Un certificat d'origine, délivré par un État membre, doit faire l'objet d'une notification conformément aux procédures de certification endossées par la SEOM.

- ii) Auto certification : si un fabricant d'un produit final utilise des pièces et des matériaux achetés sur le marché intérieur, une demande de formulaire D pour les pièces est obligatoire. Le fabricant doit soumettre aux autorités locales une auto déclaration selon laquelle les pièces sont d'origine de l'ASEAN (les procédures de certification opérationnelle, règle 4b).

- iii) Certification dos à dos : dans le cas d'une exportation de marchandises originaires de l'ASEAN, avec un formulaire D d'un État membre producteur via un État membre intermédiaire, les autorités de l'État intermédiaire peuvent établir un certificat indiquant que les marchandises sont d'origine asiatique. À condition que la Malaisie et la Thaïlande introduisent des exigences spéciales supplémentaires pour une certification dos à dos, ces exigences doivent être respectées (règle 10b).⁶²⁷

315. L'examen avant exportation : un fabricant et/ou un exportateur de marchandises éligibles aux préférences de l'AFTA adressera une demande écrite aux autorités pour leur demander de procéder à une vérification de pré-exportation de l'origine des marchandises. Le résultat de la vérification, sous réserve d'un réexamen périodique ou chaque fois que nécessaire, sera accepté comme preuve à l'appui de la vérification de l'origine des marchandises à exporter

⁶²⁶ K. NORIO, « AFTA rules of origin », *op. cit.*, p. 12.

⁶²⁷ « AFTA rules of origin | Westlaw UK », s. d.

ultérieurement. La vérification avant exportation peut ne pas s'appliquer aux produits dont, de par leur nature, l'origine peut être facilement vérifiée (règle 4a). Dès réception de la demande, les autorités désignées pour délivrer le certificat d'origine procèdent, dans la mesure de leurs compétences et de leur capacité, à un examen approprié afin de garantir le respect des exigences suivantes : la demande et le certificat d'origine sont dûment complétés et signés par le signataire autorisé ; l'origine du produit est conforme aux règles d'origine de l'AFTA ; les autres déclarations du certificat d'origine correspondent aux preuves documentaires fournies ; la description, la quantité et le poids des marchandises, les marques et le nombre de colis ainsi que le nombre et les types de colis, tels que spécifiés, sont conformes aux marchandises à exporter ; plusieurs envois déclarés sur le même formulaire D sont autorisés, à condition que chaque envoi soit qualifié séparément (règle 6).⁶²⁸

316. Les Philippines utilisent, par exemple, une seule ligne directrice pour la délivrance d'un certificat d'origine pour tous leurs accords de libre-échange pour l'ASEAN (et divers pays de l'ASEAN+1), et JPEPA (accord de partenariat économique entre le Japon et les Philippines). Le bureau des douanes (« BOC ») facilite l'ensemble des processus en commençant par l'évaluation de la question de savoir si le produit d'exportation bénéficiera du traitement tarifaire préférentiel jusqu'à la délivrance du certificat d'origine. Une condition préalable à l'utilisation est une évaluation du produit avant son exportation et la soumission des exigences suivantes à la BOC :

- a) une demande écrite d'évaluation doit être soumise aux moins 5 jours avant l'exportation ;
- b) la liste complète de tous les matériaux utilisés dans la production (locale et importée) ;
- c) la ventilation de l'élément de coût ;
- d) la déclaration d'importation et d'exportation ;
- e) les organismes de production ;
- f) le profil de la société ;
- g) les autres documents justifiant le caractère originaire du produit et
- h) photo du processus de production.⁶²⁹

Lors de la soumission, l'exportateur ou le courtier peut déjà soumettre une demande écrite de délivrance du certificat d'origine, accompagnée de tous les documents requis, au chef de la division d'exportation de la BOC. Le processus peut prendre environ cinq jours ouvrables et deux au BOC pour compléter la vérification de tous les documents justificatifs, l'évaluation des données permettant de déterminer le statut de l'origine du produit, effectuer une visite en usine, examiner les enregistrements et préparer un rapport, y compris la décision d'origine proposée. Les documents

⁶²⁸ *Id.*

⁶²⁹ L. MEDALLA, « ASEAN Rules of Origin: Lessons and Recommendations for Best Practice », *op. cit.*, pp. 14-15.

feront ensuite l'objet d'une nouvelle série d'évaluation avant d'être communiqués à l'exportateur.⁶³⁰

317. Une fois le certificat d'origine délivré, l'exportateur peut le soumettre au bureau des douanes, accompagné d'une copie de la déclaration d'exportation approuvée, d'une copie de la facture commerciale et d'une copie du permis d'exportation pour les produits réglementés. Le responsable du BOC concerné examinera les documents, évaluera l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des données, puis évaluera la demande pour déterminer si le produit figure sur la liste d'inclusion couverte par le tarif préférentiel et si les critères d'origine de l'ACP en particulier sont respectés. S'il est approuvé, le document est envoyé à l'approbation du chef d'adjoint pour signature et attribution du numéro de référence. Il sera tamponné par le BOC et le certificat d'origine recevra un sceau de douane. Le document sera ensuite communiqué au demandeur. L'exportateur peut avoir besoin d'attendre 15 minutes pour que le document soit publié.⁶³¹

318. La dernière étape du processus est l'émission du certificat d'expédition. Pour obtenir ce document, l'exportateur ou le courtier en douane doit soumettre une copie de la déclaration d'exportation, de la facture commerciale et du certificat de chargement/CCCD (cargaison conteneurisée) /PID (cargaison conventionnelle). Pour bénéficier de ce service, le demandeur doit soumettre une demande écrite. Cette demande est vérifiée pour s'assurer que les documents sont complets et ensuite transmise au responsable des archives. La demande subira une vérification d'une journée pour déterminer si les données soumises correspondent aux enregistrements au dossier. S'il est vérifié que l'authenticité est avérée, l'agent concerné préparera un certificat d'expédition initial et le transmettra à l'examen et à l'approbation des agents. L'agent concerné signera ensuite le certificat d'envoi et délivrera une copie certifiée conforme du certificat de chargement et des déclarations d'exportation. Enfin, le document recevra un numéro de référence et sera tamponné par le sceau BOC avant d'être communiqué au demandeur. L'ensemble du processus peut prendre 1 à 2 jours pour être complété.⁶³²

319. En conclusion, les règles d'origine de l'ASEAN, issues de l'accord commercial préférentiel de l'ASEAN (APTA), élaborées dans l'AFTA et prétendument affinées dans

⁶³⁰ *Id.*, 15.

⁶³¹ *Id.*, pp. 15-16.

⁶³² *Id.*

l'ATIGA, ont créé un climat et un environnement commerciale relativement confus. Les règles d'origine de l'ASEAN sont à la fois mal définies et mal administrées, ce qui se traduit par une utilisation moins qu'optimale des préférences commerciales de l'ASEAN et par un ralentissement de la croissance de la Communauté économique de l'ASEAN. Ces lacunes ont été reprises dans les accords de libre-échange conclus par l'ASEAN avec ses principaux partenaires de dialogue, à savoir l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Chine, l'Inde, le Japon et la Corée du Sud.⁶³³

320. L'ambiguïté de la définition des règles d'origine de l'ASEAN remonte à l'APTA et à l'AFTA. Le concept de valeur ajoutée régionale, en tant que règles d'origine éligibles, n'a pas été correctement défini, les autorités douanières et les praticiens de l'ASEAN devant fournir des détails par essais et erreurs, souvent au détriment du secteur des entreprises. La sous-utilisation persistante des préférences commerciales de l'ASEAN a incité les autorités de l'ASEAN à bricoler les règles d'origine, telles que l'introduction de règles d'origine spécifiques de classification tarifaire. Pourtant, malgré ces révisions, effectuées dans leur version la plus récente dans l'ATIGA, les règles d'origine de l'ASEAN restent relativement mal définies et difficiles à appliquer.⁶³⁴

321. La faible administration des règles d'origine de l'ASEAN est également un problème persistant. En dépit des tentatives répétées visant à alléger les charges administratives des importateurs et des exportateurs et à étendre ainsi le recours aux préférences commerciales de l'ASEAN, les autorités douanières de l'ASEAN restent attachées à la vérification et à l'authentification des documents de certificat d'origine du formulaire D plutôt qu'à l'utilisation d'approches modernes de facilitation du commerce, axées sur les données contenues dans ces documents au lieu des documents eux-mêmes. Après avoir examiné à la fois les règles d'origine de l'ASEAN et leur administration, plusieurs auteurs recommandent aux dirigeants de l'ASEAN de réformer les deux. Les règles d'origine des ACP de l'ATIGA et de l'ASEAN peuvent être simplifiées en se concentrant sur 1) une amélioration globale des textes juridiques en termes de transparence et de prévisibilité ; 2) en appliquant un critère de pourcentage basé sur la valeur

⁶³³ I. STEFANO et W. S. EDMUND, « Rules of Origin in ASEAN: A Way Forward », *op. cit.*

⁶³⁴ « SD_Rules-of-Origin-in-ASEAN_Inama-Sim_ExSum.pdf », s. d.

des matériaux ; 3) en abaissant le contenu en valeur régionale requis pour être admissible comme origine de l'ASEAN ; 4) clarifier le texte des règles d'origine par produit.⁶³⁵

322. L'administration des règles d'origine de l'ASEAN peut être améliorée : 1) en développant le recours à l'auto certification ; 2) en s'éloignant de la vérification sur documents et 3) en passant à des approches modernes d'audit et de facilitation du commerce post-entrée. En imposant une plus grande clarté dans les règles d'origine et leur administration, les autorités de l'ASEAN peuvent encourager l'utilisation des préférences commerciales de l'ASEAN par tous les segments du monde des affaires. Ce n'est qu'ainsi que tous les secteurs pourront participer à la CEA et en tirer parti.⁶³⁶

⁶³⁵ *Id.*

⁶³⁶ *Id.*

Chapitre 2

Le mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN

323. À l'origine, les accords de l'ASEAN prévoyaient un mécanisme de règlement des différends relativement informel, mais en 1996, un système analogue à celui de l'OMC a été adopté auquel il donne la possibilité de faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès des ministres de l'ASEAN. Ce nouveau système, plus judiciaire, aurait été adopté en raison de son mécontentement vis-à-vis du système informel antérieur, où les différends pouvaient être inscrits à l'ordre du jour des réunions des officiels pour être discutés, mais n'étaient souvent résolus qu'après qu'un laps de temps trop long. Toutefois, quelle que soit la raison de l'adopter, le nouveau système n'a pas encore été utilisé, bien qu'il soit en place depuis longtemps et que des compromis aient été négociés, mais les États membres ont parfois utilisé le système de l'OMC les uns contre les autres.⁶³⁷

324. D'ailleurs, le mécanisme du règlement des différends par voie arbitrale est également important dans le contexte de l'intégration économique de l'ASEAN⁶³⁸ afin d'inciter les investisseurs étrangers à investir dans l'ASEAN. Il faut rappeler que l'intégration économique de l'ASEAN vise plus l'extérieur que l'intérieur. Nous pouvons dire qu'afin d'attirer les investissements étrangers dans le marché unique de l'ASEAN, sa création a donc pour but de

⁶³⁷ L. BARTELS et F. ORTINO (éd.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, *op. cit.*, p. 353; see also [generally UNCTAD Course on Dispute Settlement: Regional Approaches: ASEAN (Volume 6.3, 2003)], [Statement of ASEAN Secretariat official, International Conference on 'Trade Remedy System': An East Asian Perspective, Chung-Hua Institution for Economic Research (Taiwan WTO Center). Taipei, 29-30 August 2005.], [Indonesia has initiated 3 consultation requests, 2 of which went to panels (WT/DS123, DS217, DS312); Malaysia pursued 1 panel case against the US (WT/DS58); the Philippines launched 4 cases, one of which it pursued in panel proceedings (WT/DS22, DS61, DS270, DS271); and Thailand started 11 cases against 6 different WTO Members (WT/DS17, DS35, DS47, DS58, DS181, DS205, DS217, DS242, DS286, DS324). In contrast, ASEAN members have not often been the target of WTO dispute settlement proceedings. There has been 1 dispute involving the Indonesian auto regime (WT/DS54, DS55, DS59, DS64); a challenge to Thai anti-dumping duties on H-Beams (WT/DS122) and several cases against the Philippines (WT/DS74, DS102, DS195, DS215).], [The only example was the first WTO case: Singapore v Malaysia (WT/DS1) in respect of certain Malaysian quotas on plastics.]; See also this book on the pages from 419 to 445 (Dispute Settlement in the Proposed East Asia Free Trade Agreement: Lessons Learned from the ASEAN, the NAFTA, and the EU by Yan Luo).

⁶³⁸ « ASEAN Charter », *op. cit.* L'article 25 de la Charte de l'ASEAN, en particulier, dispose que des mécanismes appropriés, y compris l'arbitrage, sont mis en place pour le règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Charte de l'ASEAN et d'autres instruments de l'ASEAN.

faire bénéficier à la fois aux investisseurs aséaniens et aux investisseurs étrangers⁶³⁹. À cet égard, une « participation réelle de l'ASEAN », relative à un investissement dans un État membre de l'ASEAN, signifie les participations ultimes détenues par des ressortissants ou des personnes morales d'États membres de l'ASEAN dans cet investissement⁶⁴⁰.

325. Par conséquent, le mécanisme de règlement des différends est la pierre angulaire de la politique d'intégration économique de l'ASEAN⁶⁴¹ dont l'arbitrage transnational est le seul mécanisme notoire pour soutenir la création de la Communauté économique de l'ASEAN, qui permet tant à une personne physique que morale de participer au procès ; ce mécanisme sera développé en second lieu dans cette thèse (**Section 2**) ; sans oublier en premier lieu de considérer les mécanismes judiciaires existants ou potentiels au cours de la création du marché unique de l'ASEAN (**Section 1**)

Section 1. Les recours judiciaires et non-judiciaire des litiges en matière de coopération économique

326. L'ASEAN prône la préférence pour le règlement diplomatique disant « ASEAN Way ». Cependant, après la création de l'AFTA, l'ASEAN a opté pour un système de règlement des différends⁶⁴² par le Protocole de l'ASEAN sur le mécanisme de règlement des différends de

⁶³⁹ T. P. N. TRAN, *L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) : Contribution à l'étude du processus d'institutionnalisation dans le droit international public*, s. d., p. 286; Les norms conventionnelles directement applicable citées ci-dessus donnent ainsi autant d'avantages aux particuliers d'origine aséanienne qu'aux investisseurs étrangers basés au sein de l'AEAN, notamment les corporations multinationals. Cela apparat nettement dans l'Accord de 2009 relatif à l'investissement compréhensif qui s'applique aux investisseurs aséaniens et leurs investissements au sein de l'ASEAN sans une discrimination entre les investisseurs aséaniens et les investisseurs étrangers, ce qui n'a pas été le cas des accords antérieurs en la matière.

⁶⁴⁰ H.-W. LIU, « A Missing Part in International Investment Law : The Effectiveness of Investment Protection of Taiwan's BIT's vis-à-vis ASEAN States », *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, 2009, p. 13, a legal entity would be regarded as an "ASEAN investor" insofar as it satisfies the conditions of effective ASEAN equity on a cumulative basis. For example, if a U.S. firm owns a Singaporean subsidiary with ten percent local shareholdings, it would need an additional forty percent of local shareholdings to meet the fifty percent equity requirement under Malaysian law, and only an additional one percent to meet the minimum fifty-one percent requirement.

⁶⁴¹ P. SOOKHAKICH, *La mise en oeuvre du mécanisme de règlement des différends commerciaux de l'ASEAN pour la préparation de la Communauté économique de l'ASEAN (AEC)*, s. l., Toulouse 1, 2017 ; « The Dispute Settlement Mechanism of ASEAN Free Trade Area (AFTA) and Its Implications for SADC », s. d., p. 2

⁶⁴² G. V. PUIG et L. T. TAT, « Problems with the ASEAN Free Trade Area Dispute Settlement Mechanism and Solutions for the ASEAN Economic Community », *Journal of World Trade*, vol. 49, n° 2, 1^{er} avril 2015, pp. 277-308

1996. Un important changement de mentalité a consisté, lors de la réunion des hauts responsables des affaires économiques de l'ASEAN, de rendre des décisions définitives et juridiquement contraignantes à la majorité. Le Protocole de 1996 a été remplacé, par la suite, par le « Protocole sur le mécanisme amélioré de règlement des différends de 2004 » (ci-après : « Protocole de 2004 »). Ce dernier faisait partie d'une série de réformes visant à rapprocher l'ASEAN de l'objectif d'une Communauté économique de l'ASEAN. À l'instar du mécanisme de règlement des différends (ci-après « MRD ») de l'OMC, le Protocole de 2004 adopte la procédure de « consensus négatif » de l'OMC. Un groupe spécial sera établi et son rapport (et en cas d'appel, le rapport de l'organe d'appel de l'ASEAN) sera adopté à moins que le SEOM ne décide par consensus de ne pas le faire. De même, l'autorisation de suspension de concession en cas de non-respect sera donnée à moins que la SEOM ne décide par consensus de ne pas le faire.

327. À ce titre, l'approche descriptive est adoptée afin que nous puissions bien comprendre le fonctionnement et l'aspect procédural des organes du mécanisme de règlement des différends ; les problèmes de non fonctionnement du mécanisme du règlement des différends seront également abordés pour savoir pourquoi celui-ci ne fonctionne pas depuis la création en 2004 (§1). Et ensuite, nous allons examiner la possibilité de faire le recours aux mécanismes non-judiciaires en cas de litige découlant de la coopération économique de l'ASEAN et ses limites en applications (§2).

§1. Le mécanisme de règlement des différends (MRD) dégagé par le Protocole de 2004

328. Le mécanisme de règlement des différends est le pilier du système commercial multilatéral⁶⁴³. Dans le cadre du système commercial multilatéral, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est plus connu, influençant la création du mécanisme de règlement des

⁶⁴³ « OMC | Règlement des différends - Module de formation au système de règlement des différends - Préface », s. d. (en ligne : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/intro1_f.htm ; consulté le 26 novembre 2019), le préface par Bruce Wilson, Directeur de Division des affaires juridiques de l'OMC en novembre 2003 ; le système de règlement des différends de l'OMC est le pilier du système commercial multilatéral que nous connaissons aujourd'hui. Il a été établi au cours du Cycle d'Uruguay par les gouvernements des États membres, qui étaient convaincus qu'un système de règlement des différends plus solide et plus contraignant contribuerait à garantir le respect et l'exécution des règles commerciales de l'OMC, qui avaient été soigneusement négociées.

différents dans le cadre des accords commerciaux régionaux. Le mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN, résultant du Protocole de 2004 adopté à Vientiane, *ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism de 2004*, a remplacé, nous l'avons souligné, un instrument juridique de 1996 résultant des accords de coopération économique de l'ASEAN, le *Protocol on Dispute Settlement Mechanism*. Ce dernier protocole, perçu inefficace à cause de la bureaucratie excessive, a accéléré l'adoption du protocole de 2004⁶⁴⁴. Il est donc certain que ce protocole de 2004 se soit bien inspiré du mécanisme de règlement des différends de l'OMC tant sur le fond que dans la forme (la procédure). Toutefois, ce protocole permet de remplacer la méthode classique de résolution des conflits de l'ASEAN résultant des accords de coopération économique *inter se*, autrement dit l'« ASEAN Way ». Pour avoir une meilleure connaissance du mécanisme de règlement des différends, prévu dans le Protocole de 2004, nous allons tenir compte de son champ d'application en premier lieu (A) et en second lieu des procédures et du fonctionnement de ce mécanisme (B)

A. Le champ d'application du protocole de 2004

329. En vertu de la Charte de l'ASEAN, les différends découlant d'accords économiques conclus par l'ASEAN sont résolus dans le Protocole de 2004 sur le mécanisme renforcé de règlement des différends de l'ASEAN (ci-après : « EDSMP »)⁶⁴⁵. Les différends relatifs à des instruments spécifiques de l'ASEAN sont réglés au moyen des mécanismes et procédures prévues par ces instruments. Les différends qui ne concernent pas l'interprétation ou l'application de l'un quelconque des instruments de l'ASEAN peuvent être résolus conformément au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (ci-après : « TCA »)

⁶⁴⁴ « The Dispute Settlement Mechanism of ASEAN Free Trade Area (AFTA) and Its Implications for SADC », *op. cit.*, p. 2; Just 4 years after the adoption of the Framework, the ASEAN member states adopted The Protocol on Dispute Settlement Mechanism (1996 Protocol). The Preamble of the 1996 Protocol states that it was created in recognition of “the need to expand Article 9 of the Agreement to strengthen the mechanism for the settlement of dispute in the area of ASEAN economic cooperation”. However, because of its excessive bureaucratic nature, the 1996 Protocol was perceived to be ineffective, and thus it had never been invoked until the ASEAN on Enhanced Dispute Settlement Mechanism (2004 Protocol) was established in 2004, which replaced the 1996 Protocol.

⁶⁴⁵ « ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism 2004 », s. d. Article 24(3): Where not otherwise specifically provided, disputes which concern the interpretation or application of ASEAN economic agreements shall be settled in accordance with the ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism.

330. Les règles et procédures du protocole de 2004 sont appliquées aux conflits invoqués par un État membre pour la consultation et aux différends prévus dans l'*AFTA Framework Agreement*, signé à Singapour le 28 janvier 1992. D'ailleurs, ce protocole est appliqué également aux conflits résultant des accords listés dans l'*Appendice I* et des futurs accords concernés.⁶⁴⁶ En cas de conflit entre les règles et procédures du protocole de 2004 et les règles et procédures spécifiques ou additionnelles instituées dans les accords concernés, ces dernières règles et procédures prévalent, comme le veut l'adage latin *specia derogat generalis*.⁶⁴⁷ Également, ce protocole permet d'avoir la possibilité d'introduire un recours devant une autre instance sans porter préjudice à l'État membre. Un État membre concerné peut faire un recours à n'importe quel moment sauf si l'autre partie a déjà fait sa demande au *Senior Economic Officials Meeting* (ci-après : « SEOM ») afin d'établir le panel comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du protocole.⁶⁴⁸

B. Les procédures et fonctionnements du MRD

331. Le *Senior Economic Official Meeting* joue un rôle crucial dans le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, tel qu'il résulte du Protocole de 2004. Le SEOM assure la mise en œuvre du Protocole de 2004, excepté les dispositions spécifiques prévues dans des accords concernés. Il est compétent pour désigner l'Organe de règlement des différends (« *Panel* ») et adopte les rapports du Panel et de l'Organe d'appel (« *Appellate Body* »). D'ailleurs, le SEOM surveille la mise en œuvre des résolutions et des recommandations menées par le Panel et l'Organe d'appel et adoptés par lui-même. À cet égard, le rapport du Panel, voire de l'Organe de l'appel, est adopté par le SEOM sauf consensus pour ne pas permettre son

⁶⁴⁶ *Id.*, Article 1(1): The rules and procedures of this Protocol shall apply to dispute brought pursuant to the consultation and dispute settlement provisions of the Agreement as well as the agreements listed in Appendix I and future ASEAN economic agreements (the "covered agreements").

⁶⁴⁷ *Id.*, Article 1(2): The rules and procedures of this Protocol shall apply subject to such special or additional rules and procedures on dispute settlement contained in the covered agreements. To the extent that there is a difference between the rules and procedures of this Protocol and the special or additional rules and procedures in the covered agreements, the special or additional rules and procedures shall prevail.

⁶⁴⁸ *Id.*, Article 1(3): The provisions of this Protocol are without prejudice to the rights of Member States to seek recourse to other for the settlement of disputes involving other Member States. A Member State involved in a request to the Senior Economic Officials Meeting ("SEOM") to establish a panel pursuant to paragraph 1 Article 5 of this Protocol.

adoption.⁶⁴⁹ Autrement dit, c'est le « *consensus négatif* » qui freine l'adoption du rapport tant du panel que de l'Organe d'appel. Cela est donc conforme aux articles 5(1), 9(1), 12(13) et 16(6) du Protocole de 2004.⁶⁵⁰ De plus, le SEOM autorise la suspension de concession et autres obligations prescrites dans les accords concernés. Il est cependant nécessaire que le SEOM et les autres instances de l'ASEAN compétentes se notifient mutuellement les solutions, sur des questions posées, émanant des consultations et des dispositions de règlement des différends prévus dans les accords concernés.

332. Comme dans le cas de l'OMC, les dispositions du Protocole régissant les procédures des groupes spéciaux et des organes d'appel de l'ASEAN sont précédées de dispositions concernant les consultations, les bons offices, la conciliation et la médiation⁶⁵¹. En résumé, le Protocole de

⁶⁴⁹ C. L. LIM, « East Asia's Engagement with Cosmopolitan Ideals Under its Trade Treaty Dispute Provisions », *McGill Law Journal*, vol. 56, n° 4, 2011, p. 821 (en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1005847ar> ; consulté le 25 mai 2016), p. 850; *Mirroring the WTO DSS, the 2004 Protocol adopts the WTO's "negative consensus" procedure. A panel shall be established, and its report (and in the case of appeals, the report of the ASEAN appellate body) shall be adopted unless the SEOM decides by consensus not to do so. Similarly, authorization for the suspension of concessions in case of non-compliance shall be given unless the SEOM decides by consensus not to do so.*

⁶⁵⁰ « ASEAN Protocol On Enhanced Dispute Settlement Mechanism 2004 », *op. cit.*, Article 5(1): If the Member State to which the request for consultations is made does not reply within ten (10) days after the date of receipt of the request, or does not enter into consultations within a period of thirty (30) days after the date of receipt of the request, or the consultations fail to settle a dispute within sixty (60) days after the date of receipt of the request, the matter shall be raised to the SEOM if the complaining party wishes to request for a panel. The panel shall be established by the SEOM, unless the SEOM decides by consensus not to establish a panel. [...] Article 9(1): The SEOM shall adopt the panel report within thirty (30) days of its submission by the panel unless a party to the dispute formally notifies the SEOM of its decision to appeal or the SEOM decides by consensus not to adopt the report. If a party has notified its decision to appeal, the report by the panel shall not be considered for adoption by the SEOM until after the completion of the appeal. SEOM representatives from Member States which are parties to a dispute can be present during the deliberations of the SEOM. [...] Article 12(13) An Appellate Body report shall be adopted by the SEOM and unconditionally accepted by the parties to the dispute unless the SEOM decides by consensus not to adopt the Appellate Body report within thirty (30) day following its circulation to the Member States. In the event that no meeting of the SEOM is scheduled or planned to enable adoption or non-adoption of the report, as the case may be, within the thirty (30) days period, adoption shall be done by circulation. A non-reply within the said thirty (30) days period shall be considered as an acceptance of the Appellate Body report. This adoption procedure is without prejudice to the rights of Member States to express their views on an Appellate Body report. The adoption process shall be completed within the thirty (30) day period irrespective of whether it is settled at the SEOM or by circulation. [...] Article 16(6): When the situation described in paragraph 2 hereof occurs, the SEOM, upon request, shall grant authorization to suspend concessions or other obligations within thirty (30) days of the expiry of the sixty (60) day-period or the expiry of the longer period agreed upon by the parties to the dispute, as the case may be, referred to in Article 15, unless the SEOM decides by consensus to reject the request. In the event that non meeting of the SEOM is scheduled or planned to enable authorization to suspend concessions of other obligations within the thirty (30) day period, the authorization shall be done by circulation. A non-reply within the said thirty (30) day period shall be considered as an acceptance of the authorization. The authorization process shall be completed within the thirty (30) day period irrespective of whether it is settled at the SEOM or by circulation.

⁶⁵¹ P. HAO DUY, « Towards a Rules-Based ASEAN : The Protocol to the ASEAN Charter on Dispute Settlement Mechanisms », *Yearbook on Arbitration and Mediation*, vol. 5, 2013, p. 20; The negative consensus rule of the

2004 a créé une version régionale du système de règlement des différends de l'OMC. En vertu des articles 8 et 12 du Protocole de 2004, les délibérations du groupe spéciale de l'ASEAN et de l'instance de recours sont confidentielles et les rapports sont établis en l'absence des parties. L'article 13(2) prévoit que, même si les communications écrites des parties sont également confidentielles, une partie peut divulguer publiquement sa propre position. Les membres doivent traiter comme des informations confidentielles soumises par un autre membre au groupe spéciale ou à l'organe lorsque les informations ont été désignées de la sorte. Toutefois, à la demande d'un membre, un résumé non confidentiel doit être fourni au membre demandeur aux fins de divulgation publique. Le Protocole de 2004 stipule expressément que « les intérêts de la transparence totale » dans ce cadre de l'ASEAN signifient simplement que « les exposés, réfutations et déclarations... doivent être faits en présence des seules parties ». Ceci est clairement loin de la vision démocratique de ce que la transparence devrait signifier dans le règlement des différends commerciaux. Au lieu de cela, l'ASEAN adopte un modèle fermé pour tous ses besoins en matière de règlement des différends, y compris ses exigences en matière de règlement des différends commerciaux.⁶⁵²

333. Avant tout, les États membres sont encouragés à régler amicalement leurs différends découlant éventuellement de la mise en œuvre, de l'interprétation ou de l'application de l'Accord, voire des accords concernés. Par conséquent, une consultation doit être faite au cas où un État membre ne peut pas continuer d'exécuter les obligations prévues dans l'Accord ou les accords concernés si un autre État membre a bénéficié directement ou indirectement des dispositions de l'Accord ou des accords concernés.⁶⁵³ Il en résulte que l'État membre en cause formule une demande écrite de consultation aux États membres concernés à laquelle l'État

Enhanced Dispute Settlement Protocol (eDSMP) means that the ASEAN Coordinating Council (ACC) will automatically decide to “direct” the parties to resolve their disputes by good offices, mediation, conciliation or arbitration, unless less there is a consenss not to do so.

⁶⁵² C. L. LIM, « East Asia's Engagement with Cosmopolitan Ideals Under its Trade Treaty Dispute Provisions », *op. cit.*, pp. 549-551

⁶⁵³ « ASEAN Protocol On Enhanced Dispute Settlement Mechanism 2004 », *op. cit.*, Article 3(2): Member States which consider that any benefits accruing to them directly or indirectly, under the Agreement or any covered agreements is being nullified or impaired, or that the attainment of any objective of the failure of another Member State to carry out its obligations under the Agreement or any covered agreement, or the existence of any other situation may, with a view to achieving satisfactory settlement of the matter, make representations or proposals to the other Member State concerned, which shall give due consideration to the representations or proposals made to it. Article 3(3): All such requests for consultations shall be notified to the SEOM. Any request for consultations shall be submitted in writing and shall give the reason for the request including identification of the measures at issue and an indication of the legal basis for the complaint.

membre concerné doit répondre dans les dix jours, à compter de la réception de la demande ; la consultation doit être faite dans les trente jours après réception de la demande. Il est nécessaire de préciser les procédés du Panel puis ceux de l'Organe d'appel (1) avant de connaître du contrôle de la mise en œuvre, de la compensation éventuelle et de la suspension de la concession (2)

1. Les procédures devant le Panel et l'Organe d'appel

334. La procédure du Panel commence par la non réponse à la demande de consultation dans le délai imparti ou lorsque les consultations n'ont pas abouti à une solution dans un délai de soixante jours après réception de la demande. Le demandeur peut alors formuler une demande au Panel établi par le SEOM. Le rôle du Panel est de juger l'affaire de manière objective, y compris l'examen des faits, le droit applicable, la conformité à l'accord ou aux accords concernés, de sorte à rechercher les résolutions et recommandations appropriées à l'affaire en cause. La composition des membres du Panel est, en règle générale, de trois membres et exceptionnellement de cinq membres, en accord avec les parties au différend. Les membres du panel sont des personnes qualifiées, qui travaillent soit pour les Gouvernements, soit pour les ONG. Il est possible que les membres du panel puissent être ceux qui travaillent ou interviennent sur le dossier soumis à l'examen du panel ou ceux qui assurent une mission pour le Secrétariat de l'ASEAN. De plus, il est possible que les membres du panel soient des enseignants de droit du commerce international ou de politique du commerce international ou bien des conseillers de commerce international des Gouvernements des États membres. En principe, les membres du panel sont des nationaux des États membres ; en général, la nationalité en question n'est pas un élément exclusif pour être désigné membre du panel sauf accord des États parties. En ce qui concerne la composition des membres du panel, le Secrétariat de l'ASEAN joue le rôle principal quant à la nomination alors que les États membres semblent de ne pas pouvoir s'opposer à cette composition sauf exception sérieusement fondée. A ce propos, l'ambiguïté persiste sur la nature du motif susceptible d'être qualifié de raisonnable et de bien fondé qui permettrait aux États parties de s'opposer à la désignation faite par le Secrétariat. Si les États parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la composition du panel, le Secrétaire Général de l'ASEAN, en consultation avec le SEOM, peut déterminer la composition du panel en désignant les membres appropriés. Une fois, la composition du panel faite, le Secrétariat de l'ASEAN doit tenir informé

les États membres. En vue d'assurer l'indépendance du Panel, les membres nommés doivent assurer leur mission en raison de leurs qualifications et non pas en qualité de représentant du Gouvernement ou des ONG. D'ailleurs, les États membres ne donnent aucune instruction aux membres du panel au regard du dossier.

335. La séance du Panel se déroule à huis clos. Le respect de la confidentialité du dossier est de première importance parce que les délibérations ou les transferts des documents doivent rester secrètes.⁶⁵⁴ Les parties doivent déposer leurs mémoires par écrit avant que la séance du panel ne soit ouverte. Donc, il y a deux séries de séances du panel, la première séance et la seconde séance. Lors de la première séance, la partie demanderesse présente sa demande et puis la partie défenderesse fait connaitre sa vision de l'affaire. Tous les tiers intéressés sont invités par un acte écrit de présenter uniquement leurs points de vue au moment de la première séance du panel. Tous les contre-arguments doivent être ensuite produits lors de la seconde séance du panel ; la partie défenderesse a le droit de prendre la parole en premier, puis suivie par la partie demanderesse. Les parties doivent présenter leur mémoire par écrit *a priori* au début de la séance, surtout le mémoire en défense. Les parties et le tiers intéressé doivent déposer leurs déclarations orales par écrit. Nous avons constaté que L'article II (11) de l'*Appendice II* du Protocole évoque le principe de transparence selon lequel les exposés, les contre-arguments et les déclarations doivent être présentés en présence des parties.⁶⁵⁵ Dans l'hypothèse de multiples demandeurs dans la même affaire, un seul panel est compétent pour formuler des solutions et des recommandations. Néanmoins, il est possible d'établir plusieurs panels afin d'examiner les demandes relatives à la même question.

336. Le panel doit soumettre ses solutions et ses recommandations sous forme d'un acte écrit adressé au SEOM dans les soixante jours à partir de sa formation. En cas exceptionnel, le panel

⁶⁵⁴ *Id.*, Article II (3) of Appendix II: The deliberations of the panel and the documents submitted to it shall be kept confidential. Nothing in this Protocol shall preclude a party to a dispute from disclosing statements of its own positions to the public. Member States shall treat as confidential information submitted by another Member State to the panel which that Member State has designated as confidential. Where a party to a dispute submits a confidential version of its written submissions to the panel, it shall also, upon request of a Member State, provide a non-confidential summary of the information contained in its submissions that could be disclosed to the public.

⁶⁵⁵ *Id.*, Article II (11) of Appendix II: In the interest of full transparency, the presentations, rebuttals and statements referred to in paragraphs 5 to 8 shall be made in the presence of the parties. Moreover, each party's written submissions, including any comments on the descriptive part of the report and responses to questions put by the panel, shall be made available to the other party or parties.

peut avoir dix jours de plus pour soumettre ses rapports au SEOM⁶⁵⁶ qui doivent, cependant, être envoyés aux parties avant leur transmission au SEOM. Un panel a le droit de demander des informations et des conseils techniques à toute personne ou organisme qu'il jugera approprié. Un État membre doit répondre rapidement et pleinement à toute demande spéciale de renseignements que le comité estime nécessaire et appropriée.⁶⁵⁷ Les délibérations du panel restent toujours confidentielles.⁶⁵⁸

337. Le SEOM doit adopter le rapport du panel dans les trente jours sauf si une des parties au différend notifie officiellement sa décision de former appel ou si le SEOM décide, par consensus, de ne pas adopter ce rapport. Les représentants du SEOM, originaires des États au différend, sont présents lors de la délibération du SEOM. La question de l'impartialité du procédé de panel se pose-t-elle ? Il est difficile de répondre à cette question car aucune affaire n'a été soumise à la procédure de règlement des différends au sein de l'ASEAN. Le Protocole dispose aussi qu'en cas d'adoption du rapport du panel, publicité en est faite ; le silence équivaut à acceptation des décisions ou des recommandations émises dans le rapport du panel.⁶⁵⁹

338. L'Organe d'appel est établi par l'*ASEAN Economic Ministers* (« AEM ») dès lors que les parties forment appel contre le rapport du panel. L'organe d'appel se compose de 7 membres ; le tiers n'a pas le droit de faire appel mais il peut demander à être entendu par l'organe d'appel par un acte écrit si ses intérêts substantiels sont en jeu dans l'affaire. Les membres de l'organe d'appel, désignés par l'AEM, ont un mandat de 4 ans, renouvelable une fois⁶⁶⁰ et doivent être compétent en la matière, surtout une expertise en droit, notamment en commerce international et en tout domaine prescrit dans les accords connexes. Les membres de l'organe d'appel ne

⁶⁵⁶ *Id.*, Article 8(2): A panel shall submit its findings and recommendations to the SEOM in the form of a written report within sixty (60) days of its establishment. In exceptional cases, the panel may take an additional ten (10) days to submit its findings and recommendations to the SEOM.

⁶⁵⁷ *Id.*, Article 8(4): A panel shall have the right to seek information and technical advice from any individual or body which it deems appropriate. A Member State shall respond promptly and fully to any request by a panel for such information as the panel considers necessary and appropriate.

⁶⁵⁸ *Id.*, Article 8(5): Panel deliberations shall be confidential. The reports of panels shall be drafted without the presence of the parties to the dispute in the light of the information provided and the statement made.

⁶⁵⁹ *Id.*, Article 9(2): In the event that no meeting of the SEOM is scheduled or planned to enable adoption or non-adoption of the panel report, as the case may be, within the thirty (30) day period in paragraph 1 hereof, the adoption shall be done by circulation. A non-reply shall be considered as acceptance of the decision and/or recommendation in the panel report. The adoption or non-adoption shall be completed within the thirty (30) day period in paragraph 1 hereof, notwithstanding the resort to a circulation process.

⁶⁶⁰ *Id.*, Article 12(2): The AEM shall appoint persons to serve on the Appellate Body for a four-year term, and each person may be reappointed once. A person appointed to replace a person whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of the predecessor's term.

doivent ni n'être affiliés à un Gouvernement, ni participer à l'examen de tout différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou même indirect.⁶⁶¹

339. En général, la procédure de l'Organe d'appel ne doit pas dépasser 60 jours, à compter de la date à laquelle une partie au différend notifie formellement sa décision de faire appel. En cas d'urgence, y compris en matière de denrées périssables, l'Organe d'appel doit faire tous les efforts pour accélérer la procédure. Lorsque l'Organe d'appel estime qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informe le SEOM par écrit du retard, ainsi qu'une estimation du délai dans lequel il présentera son rapport. En aucun cas, la procédure ne peut dépasser 90 jours.⁶⁶²

340. Un appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données. L'Organe d'appel examine chacune des questions au cours de la procédure d'appel, puis il peut confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel sera adopté par le SEOM et accepté par les parties au différend à moins que le SEOM ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Dans le cas où aucune réunion du SEOM n'est prévue ou planifiée pour permettre l'adoption ou la non-adoption du rapport, dans les 30 jours, l'adoption est acquise. Une non-réponse dans ledit délai de 30 jours est considérée comme une acceptation du rapport de l'Organe d'appel. Le processus d'adoption doit être achevé en toute hypothèse dans le délai de 30 jours.

2. La surveillance de la mise en œuvre, et la compensation et la suspension de concession

2.1. La surveillance de la mise en œuvre

⁶⁶¹ *Id.*, Article 12(3): The Appellate Body shall comprise of persons of recognized authority, irrespective of nationality, with demonstrated expertise in law, international trade and the subject matter of the covered agreements generally. They shall be unaffiliated with any government. All persons serving on the Appellate Body shall be available at all times and on short notice, and shall stay abreast of dispute settlement activities and other relevant activities of ASEAN. They shall not participate in the consideration of any disputes that would create a direct or indirect conflict of interest.

⁶⁶² *Id.*, Article 12(5): As a general rule, the proceedings of the Appellate Body shall not exceed sixty (60) days from the date a party to the dispute formally notifies its decision to appeal to the date the Appellate Body circulates its report. In fixing its timetable the Appellate Body shall take into account the provisions of paragraph 5 of Article 3. When the Appellate Body considers that it cannot provide its report within sixty (60) days, it shall inform the SEOM in writing of the reasons for the delay together with an estimate of the period within which it will submit its report. In no case shall the proceedings exceed ninety (90) days.

341. Dès que les solutions et recommandations du groupe spécial et des rapports de l'Organe d'appel sont adoptées par le SEOM, les parties au différend sont tenues de s'y conformer dans le délai prescrit, élément essentiel pour assurer une résolution efficace des différends.⁶⁶³ Lorsqu'une partie au différend demande pour une période plus longue pour se mettre en conformité, l'autre partie doit prendre en compte les circonstances de l'espèce et donner une suite favorable à cette demande en raison de la complexité des mesures nécessaires à prendre pour s'y conformer. Elle ne doit pas être refusée sans motif valable ; lorsqu'il est nécessaire d'adopter une législation nationale pour se conformer aux conclusions et recommandations, une période plus appropriée est admise à cette fin.⁶⁶⁴ Les parties au différend sont obligées de se mettre en conformité avec les conclusions et recommandations et sont tenues de soumettre un rapport écrit au SEOM précisant l'état de progrès de la mise en œuvre prescrite dans les conclusions et recommandations.⁶⁶⁵ En cas de désaccord quant à l'existence ou à la compatibilité des mesures prises pour se conformer aux conclusions et recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel, adoptées par le SEOM, ce différend sera résolu en vertu de ces procédures de règlement des différends, y compris là où cela est possible, avec le recours du groupe spécial initial.⁶⁶⁶ Le SEOM surveille la mise en œuvre des conclusions et recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel. La question de la mise en œuvre des conclusions et

⁶⁶³ *Id.*, Article 15(1): Since prompt compliance with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM is essential in order to ensure effective resolution of disputes, parties to the dispute who are required to do so shall comply with the findings and recommendations of panel reports adopted by the SEOM within sixty (60) days from the SEOM's adoption of the same, or in the event of an appeal sixty (60) days from the SEOM's adoption of the findings and recommendations of the Appellate Body reports, unless the parties to the dispute agree on a longer time period.

⁶⁶⁴ *Id.*, Article 15(2): When a party to the dispute requests for a longer time period for compliance, the other party shall take into account the circumstances of the particular case and accord favourable consideration to the complexity of the actions required to comply with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM. The request for a longer period of time shall not be unreasonably denied. Where it is necessary to pass national legislation to comply with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports, a longer period appropriate for that purpose shall be allowed.

⁶⁶⁵ *Id.*, Article 15(4): Any party required to comply with the findings and recommendations shall provide the SEOM with a status report in writing of their progress in the implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM.

⁶⁶⁶ *Id.*, Article 15(5): Where there is disagreement as to the existence or consistency with a covered agreement of measures taken to comply with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by SEOM such dispute shall be decided through recourse to these dispute settlement procedures, including wherever possible resort to the original panel. The panel shall circulate its reports within sixty (60) days, after the date of referral of the matter to it. When the panel considers that it cannot provide its report within this time frame, it shall inform the SEOM in writing of the reasons for the delay together with an indication of the period within which it will submit its reports. In no case shall the proceedings for this purpose and the submission of the report exceed ninety (90) days after the date of reference of the matter to the panel.

recommandations peut être soulevée au SEOM par tout État membre, à tout moment après leur adoption. À moins que le SEOM n'en décide autrement, la question doit être inscrite à son ordre du jour et restera jusqu'à ce qu'il soit résolu. Au moins 10 jours avant chaque réunion du SEOM, la partie concernée doit lui fournir un rapport écrit de l'état de progrès dans la mise en œuvre des conclusions et recommandations.⁶⁶⁷

2.2. La compensation et la suspension de concession

342. L'indemnisation et la suspension de concession ou d'autres obligations sont des mesures temporaires utilisables dans le cas où les conclusions et recommandations ne sont pas mises en œuvre dans le délai de 60 jours ou un délai plus long convenu par les parties. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférées à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation visant à mettre une mesure en conformité avec les accords visés. L'indemnisation est volontaire et, si elle est accordée, doit être conforme aux accords visés.⁶⁶⁸ La compensation dépend de la volonté ; elle met en lumière la faiblesse du système d'indemnisation au sein du mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN qui ne renforce pas l'efficacité de l'application du droit positif de l'ASEAN, notamment les dispositions juridiques visant à réussir une intégration économique de l'ASEAN. Ce point est critiquable et doit être développé pour que la Communauté économique de l'ASEAN devienne une véritable institution, dotée de la force contraignante et du pouvoir d'agir pour réaliser ses objectifs.

⁶⁶⁷ *Id.*, Article 15(6): The SEOM shall keep under surveillance the implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by it. The issue of implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM may be raised at the SEOM by any Member State at any time following their adoption. Unless the SEOM decides otherwise, the issue of implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM shall be placed on the agenda of the SEOM meeting and shall remain on the SEOM's agenda until the issue is resolved. At least ten (10) days prior to each such the SEOM meeting, the party concerned shall provide the SEOM with a status report in writing of its progress in the implementation of findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM.

⁶⁶⁸ *Id.*, Article 16(1): Compensation and the suspension of concessions or other obligations are temporary measures available in the event that the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM are not implemented within the period of sixty (60) days or the longer time period as agreed upon by the parties to the dispute as referred to in Article 15. However, neither compensation nor the suspension of concessions or other obligations is preferred to full implementation of a recommendation to bring a measure into conformity with the covered agreements. Compensation is voluntary and, if granted, shall be consistent with the covered agreements.

343. Si l'État membre concerné ne met pas en conformité la mesure jugée incompatible avec un accord visé ou ne se conforme pas aux conclusions et recommandations dans le délai prescrit ou convenu, il doit, à la demande de l'autre partie et au plus tard à l'expiration de la période prescrite ou convenue, entamer des négociations avec cette partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue d'établir une compensation mutuelle acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans un délai de 20 jours après la date d'expiration du délai prescrit, le SEOM peut demander à l'État membre concerné l'autorisation de suspendre la requête de concessions ou d'autres obligations découlant des accords visés.⁶⁶⁹ Le SEOM, suite à la demande, accorde l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les 30 jours suivant l'expiration de la période de 60 jours ou l'expiration du délai plus long convenu par les parties au différend, selon le cas. Il peut décider aussi, par consensus, de rejeter la demande. Dans le cas où la non-réunion du SEOM est prévue ou planifiée pour permettre l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le délai de 30 jours, l'autorisation est faite par une décision (« *circulation* »). Une non-réponse dans le délai de 30 jours est considérée comme une acceptation de l'autorisation.⁶⁷⁰

344. Si l'État membre concerné conteste le niveau de suspension proposé ou prétend que les principes et procédures, énoncés à l'article 16, paragraphe 3, n'ont pas été suivis, la question peut être soumise à l'arbitrage. Cet arbitrage sera effectué par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitrage initié par le Secrétaire général de l'ASEAN. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant le déroulement de

⁶⁶⁹ *Id.*, Article 16(2): If the Member State concerned fails to bring the measure found to be inconsistent with a covered agreement into compliance therewith or otherwise comply with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM within the period of sixty (60) days or the longer time period as agreed upon by the parties to the disputes as referred to in Article 15, such Member State shall, if so requested, and no later than the expiry of the period of sixty (60) days or the longer time period referred to in Article 15, enter into negotiations with any party having invoked the dispute settlement procedures, with a view to developing mutually acceptable compensation. If no satisfactory compensation has been agreed within twenty (20) days after the date of expiry of the period of sixty (60) days or the longer time period as agreed upon by the parties to the dispute settlement procedures may request authorization from the SEOM to suspend the application to the Member State concerned of concessions or other obligations under the covered agreements.

⁶⁷⁰ *Id.*, 16(6): When the situation described in paragraph 2 hereof occurs, the SEOM, upon request, shall grant authorization to suspend concessions or other obligations within thirty (3) day of the expiry of the sixty (60) day-period or the expiry of the longer period agreed upon by the parties to the dispute, as the case may be, referred to in Article 15, unless the SEOM decides by consensus to reject the request. In the event that no meeting of the SEOM is scheduled or planned to enable authorisation to suspend concessions or other obligations within the thirthy (30) day period, the authorisation shall be done by circulation. A non-reply within the said thirty (30) day period shall be considered as an acceptance of the autorisation. The authorisation process shall be completed within the thirty (30) day period irrespective of whether it is settled at the SEOM or by circulation.

l'arbitrage ;⁶⁷¹ la suspension des concessions ou d'autres obligations sont temporaires et ne sont appliquées que jusqu'à ce que la mesure, jugée incompatible avec un accord visé, ait été supprimée ou que l'État membre, qui doit appliquer les recommandations et constatations des rapport du groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés par le SEOM, fournit une solution à l'annulation ou à la réduction des avantages, ou lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante est atteinte.⁶⁷²

§2. La possibilité du règlement des différends par voie non-judiciaire au sein de l'ASEAN

345. Au côté du règlement judiciaire au sein de l'ASEAN, il est possible d'introduire le recours non-judiciaire car l'inadéquation du règlement judiciaire au traitement des différends économiques était tout particulièrement et traditionnellement mise en avant⁶⁷³. Généralement, le règlement judiciaire chercherait à établir une vérité et ensuite aboutirait à déclarer qui a raison et qui a tort, qui n'a pas respecté la règle, qui l'emporte et qui perd. Les différends économiques présentent cependant cette particularité qu'ils peuvent exister alors même qu'aucune règle de droit n'a été violée aux sens strictes du terme, simplement parce qu'un avantage acquis ou un bénéfice escompté a été perdu ou un intérêt compromis et que la solution est plutôt de l'ordre de la transaction.⁶⁷⁴

346. Il semble que l'ASEAN se conforme avec Décision de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international, portant adoption des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, suivant Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2016

⁶⁷¹ *Id.*, Article 16(7): However, if the Member State concerned objects to the level of suspension proposed, or claims that the principles and procedures set forth in paragraph 3 have not been followed where a complaining party has requested authorisation to suspend concessions or other obligations pursuant to paragraph 3(b) or (c), the matter shall be referred to arbitration. Such arbitration shall be carried out by the original panel, if members are available, or by an arbitration appointed by the Secretary-General of ASEAN and shall be completed within sixty (60) days after the date of expiry of the sixty (60) day period or the expiry of the longer period agreed upon by the parties to the dispute, as the case may be, referred to in Article 15. Concession or other obligations shall not be suspended during the course of the arbitration.

⁶⁷² *Id.*, Article 16(9): The suspension of concessions or other obligations shall be temporary and shall only be applied until such time as the measure found to be inconsistent with a covered agreement has been removed, or the Member State that must implement recommendations and findings of the panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM provides a solution to the nullification or impairment of benefits, or a mutually satisfactory solution is reached.

⁶⁷³ H. RUIZ-FABRI, « Règlement des différends économiques », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2018, § 2.

⁶⁷⁴ *Id.*

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/71/507)]⁶⁷⁵ (A) .En matière de droit financier, l'ASEAN devait évidemment adopter un accord-cadre qui permette particulièrement de trancher les litiges éventuels découlant de la transaction transfrontalière⁶⁷⁶. Donc, la protection des consommateurs de services financiers est en jeu alors que le mécanisme du règlement des différends est un avoir (B).

A. La possibilité de recours devant l'organe consulting : ASEAN Solutions for Investments, Services and Trade (ci-après : « ASSIST »)

347. L'ASEAN Solutions for Investments, Services and Trade (ASSIST)⁶⁷⁷ a été créé lors de la réunion ministérielle de l'économie et de finance durant le 48^{ème} Sommet de l'ASEAN, durant la présidence du Laos en 2016. Cet instrument institue un mécanisme non obligatoire mais consultatif afin de trouver des solutions à l'issue d'opération transfrontalière en matière d'investissements, de commerce de marchandises et puis de commerce de services. Autrement dit, pour garantir la transparence, une égalité des droits et réduire les litiges, la réclamation d'une entreprise contre les organes de gestion des pays membres nécessite un mécanisme de consultation et d'assistance pour l'aider dans le règlement des problèmes surgissant dans le remplissage de formalités d'import-export de marchandises, selon Nguyễn Vu Kiên, le Chef adjoint du Département des relations internationales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Vietnam (VCCI)⁶⁷⁸. Avec l'assistance technique de l'Union européenne, à travers le programme ARISE Plus de l'UE, une plateforme en ligne est mise en place pour fournir des informations juridiques, des règlements, des normes, des solutions aux entreprises dans leur processus de transport, de déploiement de services, de formalités douanières. Nous examinerons

⁶⁷⁵ CNUDCI, « CNUDCI, Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne », 2017, p. vii-x

⁶⁷⁶ V. CHEN, A. GODWIN et I. RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *op. cit.*

⁶⁷⁷ JOHAN, « ASSIST - Now 'Open for Business'| ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY », sur *ASEAN | ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY*, 10 août 2016 (en ligne : <http://asean.org/assist-asean-trade-facilitation-is-now-open-for-business/>).

⁶⁷⁸ L. C. du VIETNAM, « L'assistance aux entreprises dans l'exportation vers l'ASEAN au cœur d'un séminaire », *lecourrier.vn*, 23 septembre 2019 (en ligne : <http://www.lecourrier.vn/lassistance-aux-entreprises-dans-exportation-vers-lasean-au-cœur-dun-seminaire/633845.html> ; consulté le 20 novembre 2019).

les détails, de quoi s'agit-il l'ASSIST (1), qui est engagé dans le processus (2) et comment ça marche ce mécanisme (3) ?

1. Les principales caractéristiques de l'ASSIST :

348. Ce mécanisme est en lien vers l'*ASEAN Trade Repository* et le réseau sur les référentiels centraux des échanges nationaux, tenus par les États membres de l'ASEAN où des informations relatives au commerce sont disponibles. Donc, le portail du site, auquel les entreprises de l'ASEAN qui rencontrent des problèmes commerciaux ont librement accès, sont utilisables gratuitement lorsqu'elles exportent leurs produits ou leurs services ou investissements dans d'autres pays de l'ASEAN. Ainsi, un « système de suivi » et un tableau de bord « feux de circulation » interactifs permettent aux principaux acteurs de suivre les procédures en ligne. Ensuite, il est possible que les entreprises de l'ASEAN puissent déposer des plaintes de manière anonymes, par l'intermédiaire d'associations professionnelles basées dans l'ASEAN ou d'autres entités représentatives telles que Chambres de commerce, conseils de commerce, fédérations professionnelles, avocats inscrits ou cabinets d'avocats, lorsque l'anonymat est souhaité par le plaignant. De plus, un forum public est accessible où des données sur le type et le nombre d'applications, des études de cas sur les problèmes résolus et des informations en retour d'entreprises basées sur l'ASEAN peuvent être publiées (en cours d'évaluation).⁶⁷⁹

2. Les acteurs clés d'ASSIST :

349. Les acteurs principaux, qui engagent dans l'ASSIST, sont l'*ASEAN Enterprise* (ci-après : « AE »), le *Central Administrator* (ci-après : « CA »), *Home Contact Point* (ci-après : « HCP »), *Destination Contact Point* (ci-après : « DCP ») et les *Responsible Agencies* (ci-après : « RAs »). Ils exercent les fonctions respectives suivantes. L'*ASEAN Enterprise* est une entreprise basée sur l'ASEAN (ou d'une association, chambre de commerce, conseil d'entreprise, fédération commerciale ou avocat ou cabinet juridique représentant une entreprise) qui soulève un problème, une requête ou une plainte, via ASSIST. Elle doit être enregistré, c'est-à-dire posséder une licence d'enregistrement commercial, dans l'un des dix États membres de l'ASEAN.

⁶⁷⁹ « What is ASSIST ? - ASSIST », s. d. (en ligne : <https://assist.asean.org/en/read/what-is-assist/8/?m=41> ; consulté le 10 décembre 2019).

L'administrateur central de l'ASSIST (*the Central Administrator* : « CA ») est le Secrétariat de l'ASEAN qui, à ce titre, gère les procédures en ligne. Toutes les communications entre les acteurs clés d'ASSIST doivent passer par l'administrateur central. Ensuite, le point de contact à domicile (*Home Contact Point* « HCP ») est un organisme national, autrement dit le point focal, dans l'État membre de l'ASEAN de l'entreprise de l'ASEAN à l'origine de la plainte (ou dans lequel la société mère est basée dans certains cas de commerce de service). Ce ministère, cette agence ou cette autorité gouvernementale peut intervenir, si nécessaire, pour s'entretenir avec l'administrateur central et/ ou le point de contact de la destination. Le point de contact de destination (*Destination Contact Point* : « DCP »), est l'organisme national, c'est-à-dire le point focal, dans l'État membre de l'ASEAN où le problème est soulevé et où l'ASEAN est confrontée à des problèmes commerciaux. Ce ministère, cette agence ou cette autorité gouvernementale décidera s'il souhaite s'engager au sein de l'ASSIST pour proposer une solution à l'entreprise de l'ASEAN, coordonnera ses activités avec les autorités nationales compétentes et gèrera toutes les communications avec l'Administrateur central d'ASSIST. Enfin, l'organisme responsable (*Responsible Agencies* : « RAs »), est l'organisme ou autre représentant du gouvernement chargé de trouver une solution au problème. Ce sont les autorités compétentes dans l'État membre de l'ASEAN où la question est soulevée et où l'entreprise de l'ASEAN est confrontée à des problèmes commerciaux. Ils suggéreront une solution possible à l'ASEAN Enterprise par l'intermédiaire de leur point de contact de destination et de son administrateur central.⁶⁸⁰

3. *Le fonctionnement de l'ASSIST :*

350. Le fonctionnement de l'ASSIST est basé sur un processus simple et rationalisé qui se déroule largement en ligne. Ainsi, l'ASEAN Enterprise dépose une plainte sur le site Web de l'ASSIST ; Si le plaignant souhaite que la plainte soit anonyme, la soumission en ligne peut être effectué « en son nom » par une association professionnelle basée sur l'ASEAN ou toute autre entité représentative choisie par le plaignant, telle qu'une Chambre de commerce basée sur l'ASEAN, un conseil d'entreprise, une fédération professionnelle, un avocat inscrit ou un cabinet d'avocat). Dans ce cas, la plainte sera déposée en utilisant le numéro d'enregistrement

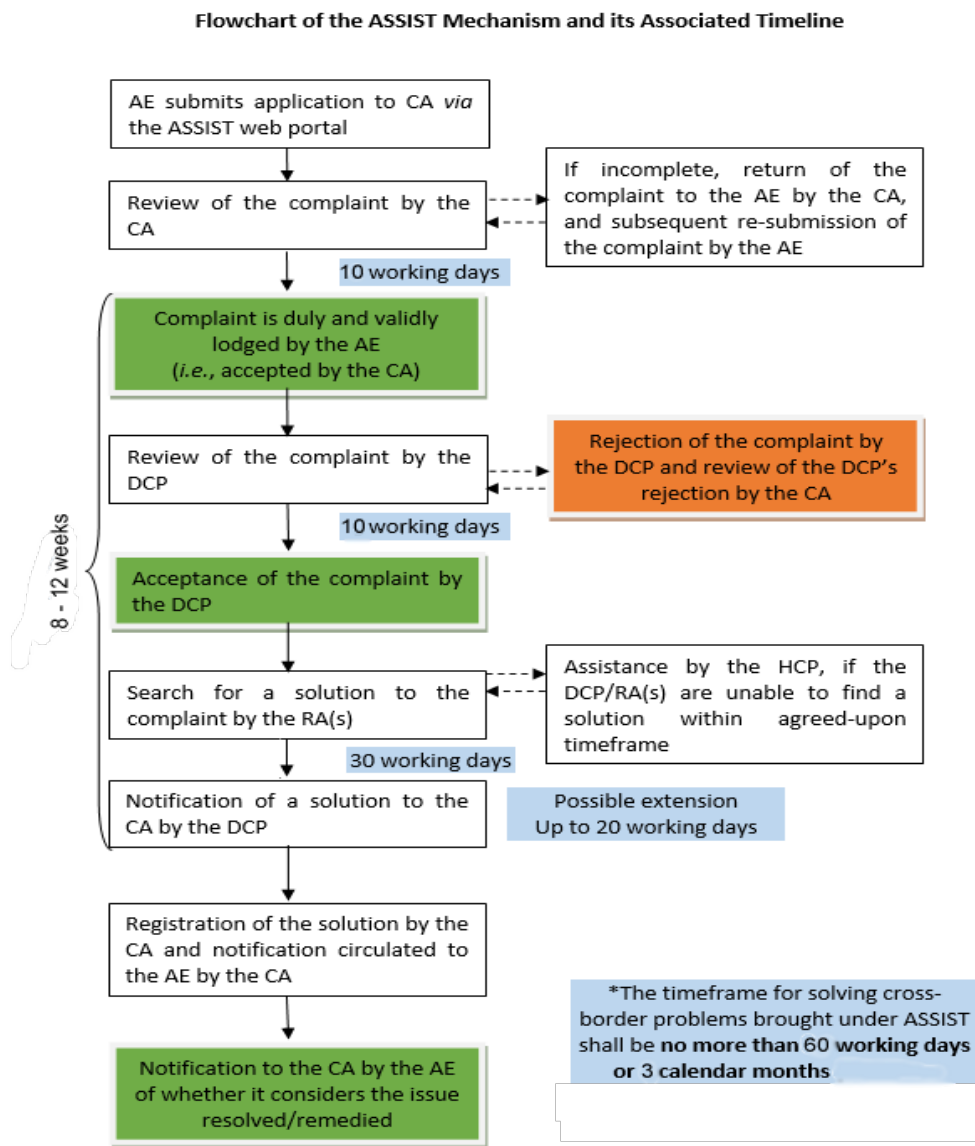
⁶⁸⁰ *Id.*

de l'entreprise de l'entité représentative et aucune information sur l'entreprise de l'ASEAN n'a besoin d'être révélée aux points de contact à domicile et/ ou de la destination. En cas de plainte déposée au nom d'un client par un avocat ou un cabinet d'avocats agréé basé à l'ASEAN. L'administrateur central examine la plainte et peut la renvoyer à l'entreprise de l'ASEAN (ou à l'entité représentative en cas de réclamations anonymes) pour modification éventuelle et nouvelle soumission, si nécessaire. Une fois accepté par l'administrateur central, le point de contact destination examine la plainte et peut la rejeter s'il considère qu'ASSIST n'est pas le forum approprié pour la consultation ou s'il ne souhaite pas y répondre pour d'autres raisons impérieuses. Dans ce cas, une motivation doit être justifiée. Si la plainte est acceptée par le point de contact de la destination, les autorités responsables dans ce pays chercheront une solution au problème en cause. Si une solution peut être proposée, l'administrateur central le notifie au plaignant, c'est-à-dire à l'*ASEAN Enterprise* ou à l'entité représentative en cas de plainte anonyme, et au point de contact à domicile. L'*ASEAN Enterprise* (ou l'entité représentative, en cas de plainte anonyme) peut accepter la solution proposée ou la rejeter et rechercher d'autres solutions en matière de solutions des litiges.⁶⁸¹

351. Les entreprises de l'ASEAN peuvent s'attendre à ce que des solutions pratiques soient trouvées, via ASSIST, dans un délai de 20 à 50 jour ouvrable à compter de la date d'acceptation de la plainte par le point de contact de destination. Toutes les solutions doivent être en totale conformité avec les engagements existants de l'ASEAN et les lois, les réglementations applicables des États membres de l'ASEAN. Si l'entreprise de l'ASEAN qui a déposé la plainte (ou l'entité représentative, en cas de plaintes anonymes), n'est pas satisfaites du résultat, elle peut renvoyer l'affaire, par l'intermédiaire de son État membre de l'ASEAN d'enregistrement, à l'organisme de contrôle de l'ASEAN (ACB) ou au mécanisme amélioré de règlement des différends de l'ASEAN (EDSM). Bien entendu, l'*ASEAN Enterprise* (ou l'entité représentative, en cas de plainte anonyme) peut également décider de recourir à un mécanisme national de règlement des différends (par exemple, une médiation, une conciliation ou un arbitrage) au sein des juridictions nationales de l'ASEAN. Les informations fournies par le plaignant doivent être utilisées dans l'ASSIST et par les acteurs impliqués, ne doivent être utilisées que dans le but de traiter la plainte spécifique d'ASSIST. Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger

⁶⁸¹ *Id.*

à tout moment les données personnelles sensibles sur le plan commercial ou personnelles, notamment lors du transfert de données sur le réseau.⁶⁸²



B. Le mécanisme de protection des consommateurs financiers

352. L'infrastructure de protection des consommateurs de l'ASEAN comprend le Comité de protection des consommateurs de l'ASEAN (*The ASEAN Committee on Consumer Protection* : « ACCP »). Ainsi, le site Web de l'ACCP fournit des liens vers les recours des consommateurs

⁶⁸² *Id.*

dans les États membres de l'ASEAN ⁶⁸³. Ces liens se limitent actuellement à des forums génériques sur les plaintes des consommateurs qui sont peu utiles pour les consommateurs financiers qui ont besoin d'avoir accès à des entités de règlement des litiges avec des consommateurs financiers dans les États membres de l'ASEAN. L'ASEAN a publié des lignes directrices sur la sélection et la mise en œuvre de mécanisme de réclamation et de recours, ainsi qu'un manuel exposant les divers mécanismes de traitement des réclamations et de recours dans les États membres de l'ASEAN⁶⁸⁴. Bien que les initiatives couvrent les biens et services de consommation générique, une attention particulière a été accordée aux besoins spécifiques des consommateurs financiers. Les lignes directrices sollicitent divers forums de plainte pour les biens et services non financiers, y compris les organismes de réglementation et les directions gouvernementales.⁶⁸⁵

353. Le Plan directeur 2025 de la Communauté économique de l'ASEAN souligne la nécessité d'un cadre de protection du consommateur, conforme aux normes internationales.⁶⁸⁶ Cet acte souligne les mesures spécifiques nécessaires afin de renforcer la protection du consommateur dans le marché unique de l'ASEAN. Celles-ci consistent notamment à garantir les mécanismes alternatifs de résolution des conflits.⁶⁸⁷ En outre, ce Plan directeur vise spécifiquement le secteur des produits et services financiers comme un domaine nécessitant une protection renforcée des consommateurs.⁶⁸⁸ Cette volonté montre la reconnaissance du fait que le cadre actuel de l'ASEAN nécessite un renforcement en ce qui concerne les consommateurs financiers et leur accès aux mécanismes de recours dans les transactions transfrontalières. De même, il indique la volonté politique de mettre en œuvre des réformes renforçant la confiance des consommateurs dans le secteur des services financiers de l'ASEAN.⁶⁸⁹

⁶⁸³ « ASEAN Consumer », sur *The ASEAN Committee on Consumer Protection*, s.d. (en ligne : <https://aseanconsumer.org/> ; consulté le 22 novembre 2019) Consulté le 22 novembre 2019 à 16h

⁶⁸⁴ A. ALLAN, D. WILLIAM et W. JOHN T D, *Guidelines for the Selection and Implementation of Complaint and Redress Models' (ASEAN 2013 - Google Search*, 2013.

⁶⁸⁵ V. CHEN, A. GODWIN et I. RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *op. cit.*, p. 188.

⁶⁸⁶ *ASEAN Economic Community Blueprint 2025.*, s. l., 2015, p. 13.

⁶⁸⁷ *Id.*

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁶⁸⁹ V. CHEN, A. GODWIN et I. RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *op. cit.*, p. 189.

354. Un cadre régional pour les recours des consommateurs financiers dans l'ASEAN a été proposé afin de promouvoir l'harmonisation régionale de la politique de la concurrence (étude approfondie dans le titre 2 de cette partie), à savoir des lignes directrices non contraignantes présentant les meilleures pratiques, illustrées des ⁶⁹⁰. En effet, nous examinerons premièrement les principales caractéristiques identifiées d'un cadre proposé par l'ASEAN pour le recours des consommateurs financiers. Les propositions s'inspirent des meilleures pratiques internationales et s'appuient sur les cadres existants dans cinq États membres de l'ASEAN, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, le Singapour et la Thaïlande (1). Ensuite, nous abordons les questions transfrontalières et proposerons des développements fondés sur l'infrastructure existante de l'ACCP qui renforceraient la coopération transfrontalière au sein de l'ASEAN (2). Enfin, nous allons traiter de la nécessité de mesures offrant aux consommateurs financiers un accès équitable à des voies de recours (3).

1. Les principales caractéristiques d'un cadre de l'ASEAN pour le règlement des consommateurs financiers

355. La mise en place de mécanismes de recours a parfois été accélérée par des réglementations obligatoires. Les forces du marché et le respect volontaire de lignes directrices non contraignantes contribuent à des pratiques conformes aux pratiques internationales. Les cadres de résolution des litiges de consommateurs financiers étant considérablement développés entre les cinq États membres de l'ASEAN, les cadres nationaux existants constituent une base pour l'élaboration d'un cadre harmonisé pour la région élargie de l'ASEAN. Le développement et la croissance des secteurs des services financiers d'autres États membres de l'ASEAN suggèrent que des pays tels que le Cambodge, le Laos, le Myanmar et le Vietnam bénéficieraient également du renforcement des cadres de protection des consommateurs de produits financiers. La procédure de règlement des différends doit être accessible, abordable, rapide, professionnel et impartial⁶⁹¹.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 190, celles-ci sont compatibles avec la forme caractéristique de coopération de l'ASEAN fondée sur le consensus et la souveraineté nationale.

⁶⁹¹ WORLD BANK GROUP, *Good Practices for Financial Consumer Protection, 2017 Edition*, s. l., World Bank, 2017.

356. De plus, l'importance des négociations entre les consommateurs et les fournisseurs de services financiers, pour tenter de résoudre les litiges, se reflète dans l'accent mis sur les processus internes de traitement des plaintes en temps voulu. Ces cinq États membres de l'ASEAN ont pris des mesures afin de mettre en place des processus internes de traitement des plaintes qui répondent aux plaintes avec une réponse dans les meilleurs délais. La concurrence a joué un rôle déterminant dans la mise en place d'un système interne de traitement des plaintes. De même, le besoin de recours externes lorsque les différends ne sont pas résolus par le biais de procédures de plainte internes. Singapour et la Malaisie ont adopté le modèle de médiateur financier tandis que les sept institutions– ADR/REL (alternative dispute resolution/le règlement extrajudiciaire des litiges) indonésiennes assurent la résolution des litiges pour les consommateurs financiers dans les domaines suivants : banque, assurance, finance, capital-risque, fond de pension, marché des capitaux et garantie. Les mécanismes de REL des trois pays prennent des décisions contraignantes pour les fournisseurs de services financiers, tandis que les consommateurs ont la possibilité de disposer un recours judiciaire supplémentaire. Les mécanismes de recours externes en Thaïlande et aux Philippines ne sont pas habilités à prendre des décisions contraignantes, recommandées par la Banque mondiale. Aux Philippines, les banques se conforment volontairement aux décisions de FCAG.

357. Il existe des lacunes notables dans les services financiers couverts par les mécanismes de règlements des litiges dans les cinq pays de l'ASEAN. Les mécanismes de REL pour le consommateur financier sont généralement limités aux services financiers supervisés par les banques centrales ou les autorités responsables des services financiers. Par exemple, les consommateurs malaisiens ont un recours limité à des recours externes abordables en matière de location-vente, de crédit à la consommation, de prêt d'argent, de courtage sur gages, de coopératives financières ou de microfinance d'ONG. En Indonésie, les coopératives de crédit et financières villageoises ne sont pas réglementées par *Otoritas Jasa Keuangan* (OJK), c'est une autorité de service financier. Le *Financial Industry Disputes Resolution Centre* (FIDReC) de Singapour couvre la plus large gamme de services financiers parmi les cinq pays de l'ASEAN. La mise en place d'une entité unique de résolution des litiges, couvrant un large

éventail de services financiers, favorise sans doute l'accessibilité en simplifiant l'identification de l'entité de REL concerné.⁶⁹²

358. Les normes internationales soulignent la nécessité que les mécanismes de REL soient professionnels, indépendants et transparents. Le *Securities Industry Dispute Resolution* (SIDREC) de Malaisie et le FIDReC de Singapour ont cherché à satisfaire à ces exigences en désignant des arbitres possédant des qualifications professionnelles et une expérience du secteur. Les profils des arbitres sont publiés et les organes de résolution des litiges sont présidés par des juges de haut rang, à la retraite, des tribunaux suprêmes de leurs pays respectifs⁶⁹³. La transparence est facilitée par la publication régulière des données sur les litiges entendus. Celles-ci comprennent des études de cas sur divers litiges et leurs résultats, contribuent à l'éducation des consommateurs

2. Les problèmes transfrontaliers de l'ASEAN

359. Les lacunes, dans le cadre existant, causent potentiellement aux consommateurs financiers des difficultés pour accéder aux mécanismes de recours dans les litiges transfrontaliers. Afin d'y répondre, le cadre de l'ASEAN devrait garantir que les opérateurs des pays du CIS (*Collective Investment Scheme*) se soumettent à la juridiction des mécanismes de REL du pays hôte. Cela donnerait aux consommateurs financiers, qui souscrivent aux régimes de l'ASEAN CIS, un meilleur accès aux REL des consommateurs financiers dans leur propre pays.

360. L'expérience de la coopération transfrontalière, en matière des litiges de consommateurs financiers dans le marché unique de l'Union européenne, constitue un point de référence précieux pour le marché unique de l'ASEAN. La réglementation de l'U.E. facilite les échanges réguliers de bonnes pratiques entre les entités de REL sur le règlement des litiges transfrontaliers.⁶⁹⁴ Les règlements prévoient également l'échange d'informations entre les

⁶⁹² V. CHEN, A. GODWIN et I. RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *op. cit.*, p. 191.

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 192.

⁶⁹⁴ Anon., « Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) », dans *I65*, n° 32013L0011, 18 juin 2013, vol. OJ L, article 16. La directive établit des normes minimales pour les mécanismes de recours des consommateurs financiers dans l'UE.

autorités nationales sur les plaintes récurrentes et la fourniture d'une assistance technique en matière de traitement des plaintes⁶⁹⁵. Comme dans le cas de l'UE, la coopération transfrontalière permettant l'échange d'informations entre les mécanismes de REL des consommateurs et les régulateurs, est essentielle dans l'ASEAN. Pour résoudre les litiges transfrontaliers impliquant les lois des pays d'origine et des pays d'accueil, le processus de REL serait plus efficace si une assistance était fournie, sous forme d'échange d'informations, par des homologues étrangers sur le droit applicable. Une coopération transfrontalière en matière d'application des lois et des mesures visant à résoudre les problèmes récurrents renforcerait encore le fonctionnement efficace du marché unique de l'ASEAN.⁶⁹⁶

361. Le Comité de protection des consommateurs de l'ASEAN, avec ses points de contact dans chaque État membre, fournit une plate-forme de coopération transfrontalière entre les régulateurs de l'ASEAN et les mécanismes de REL. Une telle coopération impliquerait idéalement un échange d'informations et une coopération dans le règlement des litiges transfrontaliers et l'application des décisions de REL. De même, une coopération transfrontalière, visant à résoudre les problèmes systématiques et la mise en commun des meilleures pratiques, contribueraient au fonctionnement efficace du marché unique de l'ASEAN. Les fonctions de l'ACCP pourraient être étendues pour permettre aux points de contact d'aider les consommateurs à déposer des plaintes dans d'autres États membres, à l'instar de *financial dispute resolution network* (« FIN-NET ») et de Centres européens des consommateurs (*European Consumer Centres* : ci-après : « ECC ») dans l'UE. Le FIN-NET, un réseau de systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges pour les consommateurs de services financiers dans l'UE, gère un site Web fournissant aux consommateurs des informations sur les régimes de règlement extrajudiciaire des litiges. Les consommateurs, qui ont des différends avec des fournisseurs de service financiers dans d'autres pays de l'UE, sont dirigés vers les entités de REL concernées.⁶⁹⁷ Le dépôt de réclamations est également facilité par le FIN-NET, les

Les États membres disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils atteignent les objectifs de la directive. En tant que tels, les mécanismes de recours sont diversifiés à travers l'UE.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, article 17.

⁶⁹⁶ V. CHEN, A. GODWIN et I. RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *op. cit.*, p. 193.

⁶⁹⁷ « Réseau de résolution des litiges financiers : FIN-NET », sur *Commission européenne - European Commission*, https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/consumer-finance-and-payments/retail-financial-services/financial-dispute-resolution-network-fin-net_en, s. d.

consommateurs pouvant déposer des réclamations auprès de FIN-NET, qui les transmet ensuite à l'entité REL responsable. De même, les Centres européens des consommateurs aident les consommateurs en leur fournissant des informations et des conseils sur les plaintes relatives aux transactions transfrontalières. Le ECC-Net dirige les consommateurs vers l'entité REL approprié et fournit une assistance dans 23 langues de l'UE.⁶⁹⁸

362. Malgré l'existence d'entités de REL désignées pour les consommateurs de produits financiers, le site Web de l'ACCP ne fournit aucune information sur les mécanismes de recours des consommateurs. Le développement de liens sur le site Web vers les mécanismes de REL des consommateurs de services financiers dans les États membres de l'ASEAN serait bénéfique pour les consommateurs de produits financiers. En outre, le site Web pourrait permettre de déposer des plaintes de consommateurs auprès du mécanisme de REL approprié. L'accès des consommateurs aux REL dans les litiges transfrontaliers peut être renforcé par la coopération entre les associations de consommateurs. Un exemple de cette coopération est présenté dans le mémorandum d'accord conclu par les associations de consommateurs singapouriennes et malaisiennes. Les accords prévoient un échange d'informations et prévoient la possibilité d'une coopération mutuelle pour aider les consommateurs à obtenir réparation dans le pays de la contrepartie.⁶⁹⁹

363. Le Plan directeur 2025 de la Communauté économique de l'ASEAN reconnaît que le commerce électronique joue un rôle important dans le renforcement de l'intégration économique régionale⁷⁰⁰. Les transactions en ligne devraient faciliter la croissance des marchés intégrés de l'ASEAN, y compris le marché des produits et des services financiers transfrontaliers. Ce Plan directeur souligne l'importance des mécanismes de recours pour le commerce électronique et propose la mise en place d'un cadre juridique régionale pour le règlement des litiges en ligne (RLL)⁷⁰¹. À cet égard, le cadre de l'UE pour le règlement des litiges en ligne pourrait être utile de l'ASEAN. Des points de contacts désignés dans chaque État membre assistent les

⁶⁹⁸ « Commission européenne | Recherche », sur *Commission européenne*, s. d. (en ligne : https://ec.europa.eu/search/?queryText=Solving+Consumer+Disputes&query_source=europa_default&page=&filter=&swlang=fr&filterSource=europa_default&more_options_date=* &more_options_language=fr&more_options_f_formats=* ; consulté le 24 novembre 2019).

⁶⁹⁹ V. CHEN, A. GODWIN et I. RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *op. cit.*, p. 193.

⁷⁰⁰ *ASEAN Economic Community Blueprint 2025.*, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 16.

consommateurs dans le dépôt de plaintes et fournissent des informations telles que des règles de procédure et d'autres possibilité de réparation. Le réseau de points de contact du RLL se réunit au moins deux fois par an pour échanger des informations, évaluer les meilleurs pratiques et discuter des problèmes récurrents sur la plate-forme du RLL.⁷⁰²

3. *Accès équitable au recours financiers des consommateurs :*

364. Avec le développement de ce mécanisme du règlement des différends a amélioré l'accès des consommateurs dans les cinq pays de l'ASEAN mais, il profite davantage à certains consommateurs qu'à d'autres.⁷⁰³ Le manque d'accès à un recours formel abordable est aggravé lorsque les consommateurs s'engagent dans des services financiers ne relevant pas de la surveillance des banques centrales.

365. Le cadre de protection des consommateurs de l'ASEAN devra s'attaquer à ces problèmes afin de promouvoir un accès équitable à la protection et à la réparation des consommateurs en matière financière. La diversité linguistique dans l'ASEAN pose d'autres problèmes avec plus d'un millier de langues parlées dans la région. Une grande partie de la population de l'ASEAN ne maîtrise pas l'anglais, qui est la langue de travail de l'ASEAN. En outre, la majorité des pays de l'ASEAN ne partagent pas une langue autochtone commune. Nous pouvons soutenir que les différences linguistiques entravent l'accès aux mécanismes de résolution des litiges transfrontaliers, en particulier pour les consommateurs non anglophones. Une mesure possible pour aider à surmonter les barrières linguistiques consiste, pour l'ACCP, à favoriser à la traduction, comme pratiqué dans l'UE par ECC-Net.⁷⁰⁴

366. Une dernière observation concerne la préférence pour la résolution informelle des conflits par les chefs de communautés, en particulier parmi certaines communautés rurales et à faible revenus. Cela peut indiquer que le règlement informel des différends est plus accessible que les mécanismes de recours officiels. En cherchant à promouvoir un accès équitable aux

⁷⁰² V. CHEN, A. GODWIN et I. RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *op. cit.*, p. 194.

⁷⁰³ *Id.*, Rural, low-income and less educated consumers arguably face greater challenges in accessing redress mechanisms. Formal procedures such as written documents present challenges to consumers with low literacy levels. Distance from dispute resolution centres and the costs associated with complaints resolution may be disincentives. Consumers who are less familiar with formal financial services may lack awareness of their rights and avenues of redress.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 195.

mécanismes de recours, il pourrait être utile de se demander si des mécanismes informels de résolution des litiges existants pourrait être mis au point pour aider les consommateurs financiers à obtenir réparation.⁷⁰⁵

Section 2. L'arbitrage commercial transnational dans le cadre de l'ASEAN

367. Le protocole de 2004 établit donc sans aucun doute une très grande importance au mécanisme de règlement des différends, inspiré de l'accord de règlement des différends de l'OMC, dans tous les domaines de la coopération économique de l'ASEAN, y compris l'AFTA, et couvre les accords économiques existantes et futurs. Bien que le Protocole représente une avancée importante pour l'ASEAN, il reste encore beaucoup à faire dans le domaine du règlement des différends, principalement parce que ses dispositions concernent presque exclusivement des différends sur une base intergouvernementale. Un différend peut potentiellement se produire au sein de l'ASEAN. Comme il a déjà été mentionné, des différends intergouvernementaux peuvent survenir à propos de mesures de politiques commerciale nationale qui mettent en péril l'esprit ou les termes d'un traité et qui constituent une violation des accords de l'ASEAN. En outre, des différends peuvent survenir au niveau privé, notamment entre investisseurs et hommes d'affaires, au sujet de relations commerciales nées des coopérations économiques, généralement très sophistiquées, initiées par les gouvernements ainsi qu'à niveau intermédiaire entre les États hôtes et les investisseurs contractuels. La préoccupation à ce dernier niveau est que l'État hôte pourrait potentiellement modifier ou supprimer unilatéralement les droits contractuels de l'investisseur en modifiant les lois nationales.⁷⁰⁶

368. L'arbitrage de l'ASEAN est devenu un système régional de résolution des conflits en matière d'investissements et répond aux critiques du système de Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI »)⁷⁰⁷. De plus, l'arbitrage

⁷⁰⁵ *Id.*

⁷⁰⁶ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation: A Regional Arbitration Centre for Asean? », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 49, n° 02, avril 2000, pp. 390–412 (en ligne: http://journals.cambridge.org/article_S0020589300064204; consulté le 16 février 2016), p. 396.

⁷⁰⁷ C. LEBEN (éd.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Editions Pedone, 2015, p. 644 ; Par ailleurs, un certain nombre d'États reprochent au système CIRDI d'être trop favorable aux intérêts des investisseurs. Ainsi, deux États, l'Équateur et la Bolivie, sont allés jusqu'à dénoncer la Convention de Washington et certains États d'Amérique latine ont projeté de créer un système régional de résolution des

commercial de l'ASEAN fait partie de la troisième représentation de l'ordre juridique, développé par Emmanuel Gaillard, dans son ouvrage intitulé « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international »⁷⁰⁸. Pourquoi l'arbitrage devient un objet d'études primordial du mécanisme de libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN ? Il s'agit d'une institution juridique faisant l'objet d'études car un système judiciaire à caractère supranational n'existe pas dans l'ASEAN et justifie donc l'intervention du droit international qui pénètre le processus d'intégration économique sur le plan juridique en précisant le rôle de l'arbitrage international comme arme de cette communautarisation économique de l'ASEAN.

369. Toutefois, les juridictions nationales des États membres connaissent des faiblesses permettant de recourir aux mécanismes alternatifs de règlement des différends au sein de l'ASEAN, surtout le recours à l'arbitrage tant dans le cadre de l'ASEAN que de l'arbitrage international.⁷⁰⁹ À titre exemple, nous pouvons citer l'affaire de la société « Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd », dans laquelle une plainte avait été portée devant le tribunal de Yangon, puis soumise à appel devant la Cour Suprême de Myanmar avant d'avoir engagé le processus

conflits en matière d'investissements. D'autres, notamment la Russie, ne s'empressent pas de ratifier la convention après l'avoir signée. Certaines des critiques formulées à l'encontre du système CIRDI ont abouti à des amendements de ses règlements par le conseil administratif, qui sont entrés en vigueur le 10 avril 2006. Ces amendements répondent à la nécessité de rendre le système plus efficace et plus transparent.

⁷⁰⁸ E. GAILLARD, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, s. l., The Hague Academy of International Law, 2008, vol. 329, pp. 60-61 ; La troisième représentation de l'arbitrage est celle qui accepte de considérer que la juridicité de l'arbitrage puisse être puisée non dans un ordre juridique étatique, qu'il s'agisse de celui du siège ou de celui du ou des lieux d'exécution, mais dans un ordre juridique tiers, susceptible d'être qualifié d'ordre juridique arbitral. Elle correspond à la perception forte chez les arbitres du commerce international qu'ils ne rendent pas la justice au nom d'un État quelconque, mais qu'ils n'en exercent pas moins une fonction juridictionnelle au service de la communauté internationale. Compte tenu du vaste mouvement de reconnaissance du bien fondé du recours à l'arbitrage international comme mode de règlement des différends du commerce international, la légitimité de l'exercice de cette fonction n'est pas douteuse. Elle repose davantage sur le consensus qui existe entre les États à ce sujet que sur la volonté isolée de tel ou tel souverain d'accepter l'existence de ce mode privé de règlement des différends. [...] ; pp. 65-66 [...] Enfin, dans un article consacré à l'autonomie de l'arbitrage international, le professeur Jean-Baptiste Racine s'efforce de systématiser la notion en confrontant aux diverses conceptions de l'ordre juridique retenues par Santi Romano, François Ost et Michel van de Kerchove, avant de la confronter à la conception normativiste, puis à la conception kelsenienne de l'ordre juridique. L'expression d'ordre juridique arbitral ne se justifie en réalité que pour désigner une conception susceptible de rendre compte de façon autonome de la source de la juridicité de l'arbitrage. Sans la cohérence d'un système possédant des sources propres, on ne saurait parler d'ordre juridique. Sans autonomie à l'égard de l'ordre juridique de chaque État souverain, on ne saurait parler d'ordre juridique arbitral.

⁷⁰⁹ L. JACQUES S, « IBA - Borderless Asia : international arbitration and its role in ASEAN integration - Asia Pacific Regional Forum, December 2015 », s. d. (en ligne : <http://www.ibanet.org/Article/Detail.aspx?ArticleUid=f6ea87dd-b39d-4021-9cb6-e1abdeca3e17> ; consulté le 8 novembre 2016).

d'arbitrage de l'ASEAN⁷¹⁰. Cela explique l'échec du recours devant les juridictions internes permettant ainsi l'intervention de l'arbitrage dans un litige commercial au sein de l'ASEAN. Nous nous fonderons sur la distinction des formes d'arbitrage, invoquée par Alain Plantey⁷¹¹, en les classifiant en deux types, l'arbitrage *ad hoc*, habilité par les accords de l'ASEAN (§1) et puis la prise en compte de l'arbitrage référencié par les accords-cadres de l'ASEAN, permettant de régler les litiges, qui joue un rôle alternatif par rapport au premier (§2).

§1. L'arbitrage transnational de l'ASEAN

370. Certes, une institution d'arbitrage permanent n'est pas concrètement constituée mais son existence et son rôle restent toujours importants dans le processus d'intégration économique de l'ASEAN. Nous avons souligné la présence de l'arbitrage dans le cadre de la coopération économique de l'ASEAN depuis 1987, au travers de l'« *ASEAN Agreement for the Promotion and Protection of Investments of 1987* (ci-après : « ASEAN-APPI ») » dans son article X⁷¹². Si la fonction des institutions juridiques au sein de l'ASEAN suppose certainement un souci de développement de l'Etat de droit par le biais de sa politique d'intégration économique, cela ne signifie pas que ces institutions n'existent pas. Comme prévu dans la plupart des accords de coopération économique tant bilatéraux que plurilatéraux, le rôle de l'arbitrage est toujours pris en compte et considéré comme un mode de règlement des différends très adapté assurant la prédictibilité, la stabilité et l'expertise.⁷¹³ En l'occurrence, l'ASEAN ne peut le négliger et intègre ce mécanisme de règlement des différends dans leurs accords de coopération

⁷¹⁰ « *Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd. v. Government of the Union of Myanmar* (ASEAN I.D. Case No. ARB/01/1) | Centre for International Law », s. d; consulté le 8 novembre 2016, p. 3.

⁷¹¹ A. PLANTEY, « L'arbitrage commercial international », *Annuaire français de droit international*, vol. 36, n° 1, 1990, pp. 307-321.

⁷¹² « ASEAN Agreement for the Promotion and Protection of Investments of 1987 », s. d.,

⁷¹³ T. JAY, « The arbitration institution dilemma: achieving a balance on large-scale redress issues », *International Arbitration Law Review*, 2016, p. 19; This heightened network of global interaction creates novel legal issues which require the design of specific mechanisms to resolve large-scale disputes. One of the hallmarks of arbitration is the ability of parties to tailor the arbitration agreement and process to meet their needs. While negotiation terms of the arbitration agreement, parties generally rely on the rules of arbitration institutions due to their ability to provide predictability, stability and expertise. Arbitral institutions primarily serve to administer arbitration in accordance with their own institutions' rules, which are designed to enhance the arbitral process. Consequently, for leading arbitration institutions to remain effective administrators in international arbitration, their rules must address large-scale action issues.

économique. Malgré le fait qu'il n'existe pas d'arbitrage à caractère *ad hoc*⁷¹⁴ dans l'ASEAN, certaines caractéristiques sont susceptibles de déterminer des éléments distincts par rapport aux arbitrages alternatifs. L'intérêt de la distinction est en fait de suivre le rôle évolutif de l'arbitrage de l'ASEAN, au sens de la juridicisation. La jurisprudence, issue de la sentence arbitrale de l'ASEAN de 2003, devient évidemment une source constructive essentielle d'études. De même, les règles du CIRDI seront également étudiées à la lumière de l'explication de ce mécanisme d'arbitrage.⁷¹⁵ Tout d'abord, un recensement de la possibilité arbitrale intra-ASEAN, prévue par les accords-cadres de l'ASEAN, doit être fait depuis sa création jusqu'aujourd'hui (A) ; et puis procéder ensuite à l'analyse de l'importance de sentence arbitrale de 2003⁷¹⁶ comme une étude de cas permettant de mieux comprendre le rôle primordial de l'arbitrage de l'ASEAN dans son processus d'intégration économique (B).

⁷¹⁴ A. PLANTEY, « L'arbitrage commercial international », *op. cit.*, p. 314 ; de façon classique on distingue deux types d'arbitrage, l'arbitrage dit *ad hoc*, c'est-à-dire organisé par les parties pour une affaire déterminée ou à l'occasion d'un litige particulier, et l'arbitrage administré par une institution dont c'est la vocation. Il n'est pas douteux, en pratique, qu'un règlement d'arbitrage et une institution qui veille à son respect permettent que soient prises des décisions de procédure contraignantes mais indispensables à la progression des affaires lorsque la bonne foi ou la confiance ne règnent pas entre les parties

⁷¹⁵ S. CHO et J. KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *op. cit.*

⁷¹⁶ *Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd. v. Government of the Union of Myanmar (ASEAN I.D. Case No. ARB/01/1) | Centre for International Law, op. cit.*, p. 2; Introduction: 1. A Notice of Arbitration was sent by a letter dated 29 June 2000 by Helen Yeo & Partners on behalf of Yaung Chi Oo Trading Pte. Ltd. ("YCO" or "the Claimant"), a company incorporated in Singapore, to the Managing Director of Myanmar Foodstuff Industries ("MFI"), an agency of the Union of Myanmar Ministry of Industry ("the Ministry"). This was followed by a second letter dated 31 August 2000, addressed to the Government of the Union of Myanmar ("Myanmar") or "the Respondent"). By a letter dated 28 February 2001, the President of the International Court of Justice was requested by the Claimant to appoint an arbitral tribunal. 2. By a letter dated 16 May 2001, His Excellency M. Gilbert Guillaume, President of the International Court of Justice, acknowledged receipt of the Notice of Arbitration. Acting in accordance with Article X (4) of the Agreement for the Promotion and Protection of Investments of 15 December 1987 (hereafter "the 1987 ASEAN Agreement"), I the Parties to dispute having failed to agree within three months on a suitable body to the Claimant's request by making the required appointment. Specifically, the President appointed Mr. James Crawford (Australia), Whewell Professor of International Law in the University of Cambridge; M. Francis Delon (France), a Member of the Conseil d'État, and Mr. Sompong Sucharitkul (Thailand), Distinguished Professor of international and Comparative Law at the Golden Gate University Law School, San Francisco, to constitute the Tribunal. The Members agreed among themselves that Professor Sucharitkul would be the President of the Tribunal. Mr. Christopher Jones of the Golden Gate University Law School acted as the Secretary to the Tribunal. 3. At the first meeting of the Tribunal with the Parties for preliminary procedural consultations, held in Bangkok on 1 September 2001, the Parties confirmed that the Tribunal was properly constituted. In the exercise of its powers to control its own procedure, the Tribunal decided to apply, *mutatis mutandis*, the Arbitration (Additional Facility) Rules of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID) to the proceedings.

A. Le rôle évolutif de l'arbitrage international dans les accords-cadres de l'ASEAN

371. Sous l'impulsion de la tendance à la protection des investissements étrangers dans les traités internationaux tant bilatéraux que multilatéraux, surtout la Convention dans le cadre du CIRDI (Convention de Washington de 1965), l'arbitrage est substantiellement pris en compte et considéré comme un mode de règlement des différends plus optimal, notamment par rapport aux conflits relatifs aux investissements internationaux. L'ASEAN n'y échappe pas en insérant pour la première fois une disposition consacrant l'arbitrage dans ASEAN-APPI. En tenant compte de ce premier instrument juridique de l'ASEAN, la question se pose de savoir quelles sont les critères caractéristiques de l'arbitrage dans les accords-cadres concernés de l'ASEAN en particulier et dans l'étape de construction de la Communauté économique de l'ASEAN en général. Nous examinerons le rôle juridique de cet arbitrage, considéré comme une arme permettant d'approfondir une intégration économique de l'ASEAN et faisant progresser l'Etat de droit (*Rule-based*). De même, sur quelle conception de l'ordre juridique arbitral de l'ASEAN se fonde ? Est-ce sur la conception transnationale⁷¹⁷ au moment où la construction de la Communauté économique de l'ASEAN est en cours ?⁷¹⁸

372. Malgré ASEAN-APPI est pour but de promouvoir et protéger des investissements au sein de l'ASEAN, il ne limite pas que dans le domaine des investissements suivant la lecture de l'article X de cet accord. Cet article renvoie au choix des institutions d'arbitrage qui ont également la dimension commerciale internationale, inspiré par le règlement d'arbitrage de la

⁷¹⁷ K. TUORI, « Vers une théorie du droit transnational », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013, pp. 10-13 (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2013-1-page-9.htm> ; consulté le 17 décembre 2019).

⁷¹⁸ E. GAILLARD, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, *op. cit.*, pp. 207-208 [...] En droit de l'arbitrage international, on a pu constater qu'il existe trois représentations structurantes de la matière, la conception monolocalisatrice, la conception westphalienne et la conception transnationale qui admet l'existence d'un ordre juridique arbitral. Chacune d'entre elles est à même de fournir une réponse à toutes les questions susceptibles de se poser, qu'elles concernent le pouvoir de juger des arbitres, le processus arbitral tout entier ou le sort susceptible d'être réservé à la sentence qui en résulte. Ces réponses procèdent, dans chaque cas, d'une logique propre à la représentation qui les commande, même si, sur un point ou sur un autre, elles peuvent se recouper. Dans certains cas, chaque représentation de l'arbitrage conduit à un résultat clairement différencié. Ainsi, en matière de détermination du droit applicable au fond du litige, la représentation monolocalisatrice commande l'application par l'arbitre des règles de conflit du siège, la représentation westphalienne privilégie l'application de la règle de conflit que l'arbitre estime appropriée, alors que la représentation qui accepte l'existence d'un ordre juridique arbitral invite l'arbitre à faire usage de règles de conflit transnationales ou à appliquer des règles transnationales de fond.

CNUDCI⁷¹⁹. L'article de X de l'accord susmentionné dispose que « 1) Any legal dispute arising directly out of an investment between any Contracting Party and a national or company of any of the other Contracting Parties shall, as far as possible, be settled amicably between the parties to the dispute. 2) If such a dispute cannot thus be settled within six months of its being raised, then either party can elect to submit the dispute for conciliation or arbitration and such election shall be binding on the other party. The dispute may be brought before the International Centre for Settlement of Investment Dispute (ICSID), the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), the Regional Centre for Arbitration at Kuala Lumpur or any other regional centre for arbitration in ASEAN, whichever body the parties to the dispute mutually agree to appoint for the purposes of conducting the arbitration. 3) In the event that the parties cannot agree within a period of three months on a suitable body for arbitration, an arbitral tribunal consisting of the three members shall be formed. The parties to the dispute shall appoint one member each, and these two members shall then select a national of a third Contracting Party to be the chairman of the tribunal, subject to the approval of the parties to the dispute. The appointment of the members and the chairman shall be made within two months and three months, respectively; from the date a decision to form such an arbitral tribunal is made. 4) If the arbitral tribunal is not formed in the periods specified in paragraph 3 above, then either party to the dispute may, in the absence of any other relevant arrangement, request the President of the International Court of Justice to make the required appointments. 5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes and its decisions shall be binding. The Parties involved in the dispute shall bear the cost of their respective members to the arbitral tribunal and shares equally the cost of the chairman and other relevant costs. In all other respects, the arbitral tribunal shall determine its own procedures. »⁷²⁰

373. Cependant, une différence apparût entre l'arbitrage d'investissement et l'arbitrage commercial, à propos de la transparence, aspect important de l'arbitrage dans le domaine des investissements, dans la mesure où il convient de tenir compte des intérêts publics qui sont en

⁷¹⁹ *Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd. v. Government of the Union of Myanmar (ASEAN I.D. Case No. ARB/01/1) | Centre for International Law, op. cit.*, § 83, subsidiarily, the Claimant argued that jurisdiction could be attracted on the basis of the most-favoured nation clause contained in Article 8 of the Framework Agreement, read in conjunction with the bilateral investment treaty between Myanmar and the Philippines concluded on 17 February 1998. However, Article IX of that Agreement provides for arbitration of investment disputes pursuant to the UNCTRAL Rules, with a different appointing authority from the one designated in Article X of the 1987 ASEAN Agreement. As the Tribunal pointed out in its Order No. 2, if a party wishes to rely on the jurisdictional possibility affirmed by an ICSID Tribunal in *Maffezini v. Kingdom of Spain*, it would normally be incumbent on it to rely on that possibility, and on the other treaty in question, at the time of instituting the arbitral proceedings. That was not done in this case. In any event, in the Tribunal's view, there is no indication that there would be arbitral jurisdiction on these facts under any BIT entered into by Myanmar which was in force at the relevant time. Correspondingly, there is no possible basis for such jurisdiction under Article 8 of the Framework Agreement.

⁷²⁰ « ASEAN Agreement for the Promotion and Protection of Investments of 1987 », *op. cit.*

jeu dans ce type de différends et qui peuvent engendrer une exigence de publicité qui n'existe pas dans l'arbitrage commercial. Il en résulte que les affaires soumises à l'arbitrage CIRDI font normalement l'objet d'une information publique, notamment sur le site institutionnel du Centre ou sur des sites spécialisés. En même temps, d'autres aspects de la procédure (plaidoiries des parties, ordonnances du tribunal arbitral, ou décisions de procédure, etc.) ne sont généralement pas rendus publics, sauf si les parties au litige le permettent. Néanmoins, la plupart des sentences CIRDI sont régulièrement publiées et contribuent à façonner un système, plus ou moins cohérent, de règles de droit des investissements internationaux. Ce besoin de transparence peut constituer une difficulté majeure pour l'acceptation par les États d'autres institutions, et surtout celles à vocation principalement commerciale, comme la CCI ou la CCS. Ces instances arbitrales, quand elles sont saisies dans un différend entre un État et un investisseur étranger, sont amenées à traiter un type particulier d'arbitrage, qui ne relève pas seulement du monde des affaires, mais qui implique des intérêts publics majeurs, des aspects de droit international public et les politiques étatiques en matière d'investissements. Ainsi, pour que ces institutions soient davantage présentes dans ce domaine, il leur faut tenir compte des caractéristiques juridiques et politiques de ces arbitrages et savoir adapter leurs règlements en conséquence.⁷²¹ De ce fait, on peut dire que l'arbitrage de l'ASEAN, prévu dans le cadre de l'ASEAN-APPI est un arbitrage transnational car il a été incorporé dans l'accord-cadre de l'ASEAN portant sur la protection des investissements étrangers au sein de l'ASEAN. Par conséquent, la transparence doit être véritablement prise en compte, surtout en ce qui concerne la mesure de publicité à l'égard du public concerné.

374. En revanche, le choix de l'institution d'arbitrage ou le choix des arbitres est généralement laissé à la discrétion des parties, sous peine de désignation effectuée par la Cour internationale de justice,⁷²² au cas où l'accord des parties n'est pas constitué. Il est nécessaire de rappeler que

⁷²¹ C. LEBEN (éd.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, op. cit., p. 645.

⁷²² *Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd. v. Government of the Union of Myanmar (ASEAN I.D. Case No. ARB/01/1)* | *Centre for International Law*, op. cit., p. 2; By a letter date 16 May 2001, His Excellency M. Gilbert Guillaume, President of the International Court of Justice, acknowledged receipt of the Notice of Arbitration. Acting in accordance with Article X (4) of the Agreement for the Promotion and Protection of Investments of 15 December 1987 (hereafter "the 1987 ASEAN Agreement"), I the Parties to the dispute having failed to agree within three months on a suitable body for arbitration, the President of the International Court as the Appointing Authority responded to the Claimant's request by making the required appointments. Specifically, the President appointed Mr. James Crawford (Australia), Whewell Professor of International Law in the University of Cambridge; Mr. Francis Delon (France), a Member of the Conseil d'État, and Mr. Sompong Sucharitkul (Thailand), Distinguished Professor of International and Comparative Law at the Golden Gate University Law

le champ d'application de l'ASEAN-APPI est limité aux investissements directs venant des États membres de l'ASEAN.⁷²³ Donc, cela signifie que l'arbitrage de l'ASEAN, incorporé dans l'ASEAN-APPI, concerne les litiges provenant des relations commerciales entre les États membres de l'ASEAN, surtout au sujet des investissements étrangers directs entre États membres, donc une condition requise portant sur son champ de compétence.

375. D'ailleurs, le critère de l'internationalité de l'arbitrage de l'ASEAN doit être considéré pour distinguer l'arbitrage interne de l'arbitrage international. Cette distinction est particulièrement utile pour, d'une part déterminer si les conventions internationales, ayant pour l'objet d'arbitrage international, sont applicables et pour définir quelles normes nationales sont applicables à l'arbitrage, en particulier lorsque les lois relatives à l'arbitrage, comme en droit français, distinguent ces normes selon que l'arbitrage est interne ou international. Le droit conventionnel international et le droit comparé révèlent que différents critères peuvent être utilisés pour déterminer l'internationalité de l'arbitrage.⁷²⁴

376. Ensuite, le critère économique est également pris en compte alors qu'en droit français, selon l'article 1504 du Code de procédure civile, « *est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international* ». Le critère est fondé sur la réalité substantiellement internationale de l'opération économique à l'occasion de laquelle l'arbitrage est organisé. L'opération litigieuse met en jeu les intérêts du commerce international, c'est-à-dire « *implique un mouvement de biens, de service ou un paiement à travers les frontières* ». Le critère retenu est celui utilisé par la célèbre jurisprudence *Matter* pour admettre la validité des clauses monétaires dans les emprunts internationaux : « *le contrat doit produire comme un mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières, des conséquences réciproques dans un pays et dans*

School, San Francisco, to constitute the Tribunal. The Members agreed among themselves that Professor Sucharitkul would be the President of the Tribunal. Mr. Christopher Jones of the Golden Gate University Law School acted as the Secretary to the Tribunal.

⁷²³ *Id.*, p. 6; It may be recalled that, whereas all the original ASEAN Members voted in favour of General Assembly Resolution 1803(XVII), proclaiming the principle of Permanent Sovereignty over Natural Resources, they all abstained on Resolution 3281 (XXIX), the Charter of Economic Rights and Duties of States, in view of its Article 2(2), which effectively denies the existence of any international standard of compensation for expropriation. ASEAN States from the beginning appear to have taken a more moderate collective position with regard to the protection of foreign investments, at any rate as concerns direct foreign investments coming from within ASEAN. Hence the purpose of the 1987 ASEAN Agreement, which applied specifically to investments among ASEAN Member States.

⁷²⁴ ÉRIC LOQUIN, *L'arbitrage du commerce international*, Issy-Les-Moulineaux, Joly éditions-Lextenso éditions, 2015, p. 21

un autre ». L'internationalité est appréciée au regard des effets économiques de l'opération, objet de l'arbitrage, et indépendamment des éléments juridiques d'extranéité du contrat comme la nationalité des parties ou le lieu de leur établissement. De même, sont indifférents les éléments permettant de localiser la procédure arbitrale elle-même, en particulier le lieu de l'arbitrage.⁷²⁵

377. L'affaire de *Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd* contre le gouvernement de l'Union de Myanmar est une seule affaire engagée selon la procédure d'arbitrage de l'ASEAN-APPI de 1987. Le Myanmar a fait valoir que le tribunal n'avait pas compétence pour entendre le différend et en raison de la manière dont le tribunal a interprété la portée et les exigences de l'accord, il a déclaré qu'il n'était pas compétent. Par conséquent, l'affaire ne s'est jamais déroulée au-delà de la contestation juridictionnelle et n'a débouché sur une audience complète sur le fond.⁷²⁶ Toutefois, cette affaire porte une place si importante pour la juridictionnalisation⁷²⁷ d'arbitrage dans le cadre de l'ASEAN dont nous en allons ci-dessous examiner.

B. La portée juridique de la sentence arbitrale de l'ASEAN de 2003

378. Le tribunal arbitral de l'ASEAN de 2003 subit également la critique à cause de la moindre protection des investisseurs, prévu par l'Accord.⁷²⁸ Cependant, il produit tout de même une portée juridique à l'égard des parties.

379. La sentence arbitrale de l'ASEAN [*Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) Arbitral Tribunal*] dans l'affaire *Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd* contre le Gouvernement de l'Union de Myanmar du 31 mars 2003 concerne le « *Joint Venture Agreement*, conclu le 29 novembre 1992, entre la demanderesse, *Yaung Chi Oo Trading Pte. Ltd* et la défenderesse, *Myanmar Foodstuff Industries* (« MFI »), agent de *l'Union of Myanmar Ministry of Industry* (« *the Ministry* »). Ce dernier accord a créé une entreprise dénommée « *Myanmar Yaung Chi Oo*

⁷²⁵ *Id.*, pp.21-22.

⁷²⁶ L. HSU, « Trade and investment dispute settlement mechanisms in ASEAN: The evolving landscape and major developments », *12 th General Assembly of the ASEAN Law Association 2015, February 26-28. Research Collection School of Law*, 2015, p. 6.

⁷²⁷ H. RUIZ-FABRI, « Règlement des différends économiques », *op. cit.*, § 5, une mise en perspective temporelle permet en outre de constater que les trois piliers du droit international économique ont été investis de manière fort différente par le phénomène de juridictionnalisation (qui couvre non seulement le règlement judiciaire mais aussi arbitral).

⁷²⁸ S. CHO et J. KURTZ, *The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2016, pp. 24-25.

Company Ltd (ci-après « MYCO »). Selon ce « *Joint Venture Agreement* », MFI détenait 55% alors que YCO détenait 45% de capital. Cet accord courait pour une durée de 5 ans avec possibilité de renouvellement de 5 ans, sous condition de l'approbation de la *Myanmar Foreign Investment Commission* (ci-après « FIC »). Le MYCO a commencé ses activités en octobre 1994 et selon YCO, la production de la brasserie et ses bénéfices ont été sensiblement augmentés. Toutefois, YCO a allégué que des agents armés du Myanmar ont occupé la brasserie entre décembre 1997 et novembre 1998, et que les comptes de ses directeurs ont été illégalement bloqués. À la fin de novembre 1998, la durée contractuelle initiale a expiré sans renouvellement et en février 1999, la Commission des investissements étrangers du Myanmar a nommé un inspecteur et un gestionnaire du MYCO. Un ordre de liquidation a été rendu en décembre 1999 par un tribunal du Myanmar, malgré l'opposition du requérant. Le requérant a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour suprême du Myanmar, qui n'a pas prospéré.

380. La première réunion du tribunal arbitral s'est tenue le 1^{er} septembre 2001 à Bangkok, durant laquelle le défendeur soulevait principalement des objections de compétence. Le tribunal a établi un calendrier de procédure pour les parties aux fins de dépôt de leurs mémoires de plaidoirie portant sur la compétence du tribunal.⁷²⁹ La première audience, portant sur la question de compétence du tribunal, a eu lieu à Bandar Seri Begawan du 4 au 5 janvier 2002. Lors de cette audience, le requérant a demandé également au tribunal de prescrire certaines mesures provisoires. Ainsi, le tribunal a fixé une date limite au requérant pour déposer son mémoire sur les mesures provisoires (le 21 janvier 2002) et au défendeur pour y répondre (le 4 février 2002). Le requérant a déposé son mémoire dans le délai imparti alors que le défendeur a contesté ce mémoire en affirmant que le tribunal n'était pas compétent et rejeté sur le fond la mesure demandée. En particulier, le défendeur a soutenu que le Tribunal n'avait pas compétence pour interférer et, en tout état de cause, devrait s'abstenir de s'ingérer dans les procédures de liquidation et autres procédures judiciaires en cours au Myanmar. Le 27 février 2002 par son ordonnance de procédure, le tribunal a estimé qu'il existait des fondements plausibles pour justifier sa compétence, du moins en vertu de l'« *ASEAN-APPI* ». Toutefois le tribunal a conclu que le requérant n'a pas démontré la nécessité de mesures provisoires à la circonstance. Il a néanmoins décidé d'admettre sa compétence juridictionnelle dans l'affaire ; et a fixé, par les

⁷²⁹ EMMANUEL GAILLARD, *La jurisprudence du CIRDI. Volume II. 2004-2008*, Paris, APedone, 2010, pp. 58-89.

ordonnances de procédure No 3 et 4, la date limite de dépôt des réponses des parties. Le 2 octobre 2002, le Tribunal a rendu l'ordonnance de procédure n° 5, en réponse à une demande de découverte faite par le défendeur. Après avoir examiné les objections du requérant à la requête, le Tribunal a décidé d'accorder la demande de découverte des comptes vérifiés du requérant pour les années 1993-2000 ; des copies certifiées conformes devaient être mises à disposition dès que possible. En ce qui concerne les autres documents demandés, il a réservé la question de la découverte et a ordonné aux parties de rassembler tous les documents pertinents prêts à produire (au besoin) au cours de la procédure orale qui devait se tenir à Bandar Seri Begawan du 5 au 8 janvier 2003. Par la suite, le requérant a demandé au tribunal, le 5 décembre 2002, la révocation ou la modification de l'ordonnance de procédure n° 5. Ainsi, par l'ordonnance de procédure n° 6, le tribunal a rejeté la demande du requérant mais suspendu l'opération prévue dans l'Ordonnance n° 5 jusqu'à la plaidoirie, en tenant compte de la question de découverte dans son premier agenda. Par ailleurs, le tribunal a confirmé que l'Ordonnance n° 5 prenait pleinement effet pour toutes autres fins. Au premier jour de l'audience du 5 janvier 2003, le requérant a accepté de soumettre une copie des comptes vérifiés pour les années 1993 à 2000, après avoir reçu l'assurance que les documents divulgués ne seraient utilisés à aucune autre fin que ceux pour lesquels le défendeur a demandé la découverte et, en particulier, pour vérifier si les investissements allégués du requérant ont été « *introduits, dérivés et directement liés à des investissements apportés sur le territoire* » du défendeur en vertu de l'article II de l'ASEAN-APPI. Le 8 janvier 2003, le tribunal a déclaré la procédure close, sous réserve de la présentation par chaque partie des informations ou documents supplémentaires concernant la suspension, le blocage ou la fermeture de divers comptes bancaires au Myanmar. Les deux parties ont présenté des éléments de preuve supplémentaires sur ce point le 15 janvier 2003. Une dernière série de réponses écrites a été envoyée par chacune des parties, respectivement les 22 et 23 janvier 2003.

381. Enfin de compte, le Tribunal a jugé qu'il n'était pas compétent sur ce différend ; en ce qui concerne les frais de l'arbitrage, le Tribunal a décidé qu'ils devraient être partagés à part égale et que chaque partie devrait supporter ses propres dépenses.

382. Formellement, cet arbitrage est bel et bien fondé sur les règles du droit arbitral, notamment sur les règles du CIRDI.⁷³⁰ Les arbitres n'ont pas été choisis par les parties au

⁷³⁰ *Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd. v. Government of the Union of Myanmar (ASEAN I.D. Case No. ARB/01/1)* | *Centre for International Law, op. cit.*, p. 2; At the first meeting of the Tribunal with the Parties for

différend, mais ont été désignés par l'instance internationale prévue dans les dispositions de l'ASEAN-APPI, à savoir la Cour internationale de justice. La compétence du tribunal⁷³¹ est une question préliminaire posée par les parties au litige, la défenderesse ayant soutenu que le litige ne relevait pas de la compétence du tribunal alors que la demanderesse a défendu sa compétence fondée sur l'*ASEAN Agreement 1987*, puisque le Myanmar est une partie contractante depuis son adhésion à l'ASEAN en 1997. En l'occurrence, le tribunal a estimé qu'il n'était pas compétent parce que l'investisseur, demanderesse n'ayant pas pu prouver qu'un investissement existant avait été officiellement approuvé par écrit, alors même que le Myanmar n'avait jamais spécifié de processus spécifique à cet effet. En effet, l'*ASEAN Comprehensive Investment Agreement* (ci-après « ACIA ») exige une « approbation écrite », mais prévoit aux fins de la protection, les procédures relatives à l'approbation écrite spécifique étant spécifiés à l'Annexe 1 (Approbation écrite)⁷³². À première vue, il semble qu'il s'agisse d'un changement de

preliminary procedural consultations, held in Bangkok on 1 September 2001, the Parties confirmed that the Tribunal was properly constituted. In the exercise of its powers to control its own procedure, the Tribunal decided to apply, mutatis mutandis, the Arbitration (Additional Facility) Rules of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID) to the proceedings.

⁷³¹ EMMANUEL GAILLARD, *La jurisprudence du CIRDI. Volume II. 2004-2008*, op. cit., pp.59-89, La question de compétence du tribunal arbitral est développée suivant dans aff. SALINI c. JORDANIE, Décision sur la compétence du 29 novembre 2004 MM. Gilbert Guillaume, Président, Bernardo Cremades et Ian Sinclair, arbitres ; Observations. – La décision sur la compétence rendue le 29 novembre 2004 dans l'affaire *Salini c. Jordanie* par un Tribunal arbitral composé de MM. Gilbert Guillaume, Président, Bernardo Cremades et Ian Sinclair, arbitres, apporte une contribution significative à trois questions essentielles du droit de la protection des investissements internationaux : celle de la compétence du tribunal arbitral saisi sur le fondement d'un traité de protection des investissements pour connaître des réclamations de nature purement contractuelle (I), celle des clauses de respect des engagements, dites « *umbrella clauses* » (II) et celle du jeu des clauses de la nation la plus favorisée à l'égard des mécanismes de règlement des différends (III). Elle illustre également les difficultés susceptibles de résulter des questions d'application dans le temps des traités (IV) ; I. – La question de la compétence du tribunal arbitral saisi sur le fondement d'un traité de protection des investissements pour connaître de réclamations de nature engagement, de la manière suivante. Les clauses de règlement des différends des traités de protection des investissements ne sont pas toutes rédigées sur le même modèle. La plupart donnent à l'investisseur qui tombe dans le champ d'application matériel du traité la possibilité de porter sa prétention que l'État a méconnu les obligations mises à sa charge par le traité devant l'une ou l'autre des juridictions visées par l'option de compétence figurant au traité. Cette option inclut généralement les juridictions de l'État d'accueil ou l'arbitrage sur le territoire de l'État d'accueil, branche de l'option généralement peu attrayante pour l'investisseur, et sous une forme ou sous une autre, l'arbitrage international qui constitue la véritable protection offerte à l'investisseur. Celui-ci se voit souvent offrir le choix de recourir à l'arbitrage CIRDI ou à l'arbitrage *ad hoc* en application du règlement de la CNUDCI, plu rarement l'arbitrage sou l'égide de la Chambre de commerce de Stockholm ou la Chambre de Commerce Internationale.

⁷³² M. EWING-CHOW, « ASEAN Integration, the Rule of Law, and Investment Agreements », *American Society of International Law Proceedings*, s. d., p. 4.

paradigme par rapport à l'Accord de 1987 ; cette annexe, qui définit les conditions préalables à l'approbation écrite⁷³³, apparaît comme une innovation majeure.

383. L'ASEAN semble adopter à la fois de principe des constitutions en société et de siège sociale réelle, réduisant ainsi le champ des personnes morales⁷³⁴. L'immatriculation et le critère de siège sociale ont été appliqués dans l'affaire⁷³⁵. En l'espèce, le Myanmar a fait valoir que l'article 1(2) prévoyait un critère de double impossibilité de satisfaire aux exigences de constitution en société et de gestion effective et que YCO, société singapourienne, n'était pas ainsi qualifié en ce sens que son personnel clé avait été transféré au Myanmar. Le Tribunal a rejeté l'argument du Myanmar et a conclu que cette disposition avait été mise en œuvre pour empêcher les « achats de protection » (*protection shopping*) et que le critère de gestion efficace ne devait être satisfait qu'au moment du lancement de l'investissement.⁷³⁶

§2. Les initiatives nationales pour les arbitrages alternatifs en ASEAN

⁷³³ « ASEAN Comprehensive Investment Agreement », s. d., Annex 1 “Approval in Writing”, Where specific approval in writing is required for covered investments by a Member State’s domestic laws, regulations and national policies, that Member State shall: (a) inform all the other Member States through the ASEAN Secretariat of the contact details of its competent authority responsible for granting such approval; (b) in the case of an incomplete application, identify and notify the applicant in writing within 1 month from the date of receipt of such application of all the additional information that is required; (c) inform the applicant in writing that the investment has been specifically approved or denied within 4 months from the date of receipt of complete application by the competent authority; and (d) in the case an application is denied, inform the applicant in writing of the reasons for such denial. The applicant shall have the opportunity of submitting, at that applicant’s discretion, a new application.

⁷³⁴ « Framework Agreement on the ASEAN Investment Area », s. d. Article 1.

⁷³⁵ D. CARREAU, « Investissements », *Répertoire de droit international*, 2017, § 109; Remède contre ce « treaty shopping ». – De façon à éviter le phénomène du treaty shopping inhérent à la solution exposée précédemment, les parties peuvent préciser que le critère du « lieu d’incorporation » devra être accompagné d’une condition supplémentaire tenant à la présence du « siège social » (*company seat*) ou de leur « administration centrale » (*effective management*). Tel est d’ailleurs le cas de nombreux TBI qui imposent de telles conditions supplémentaires. Il en va de même sur le plan multilatéral de l’accord de l’ASEAN pour la « promotion et la protection des investissements » ; le premier arbitrage ASEAN porta d’ailleurs précisément sur cette question et le tribunal admit que le requérant, une société constituée (*incorporated*) à Singapour, y ayant son administration centrale et y effectuant des activités commerciales, était fondé à tenter une action à l’encontre d’un État partie à l’ASEAN – en l’espèce le Myanmar –, la nationalité de ses actionnaires ou l’origine de son capital étant irrelevant (Sent. ASEAN 31 mars, *Yaung Chi Oo Trading c/ Myanmar*). Enfin, il est bien clair – et telle est d’ailleurs la pratique récente que les États ont tout loisir de se prémunir contre ce type d’abus de droit au titre de la clause du refus de l’octroi des bénéfices conventionnels (*denial of benefits*).

⁷³⁶ H.-W. LIU, « A Missing Part in International Investment Law: The Effectiveness of Investment Protection of Taiwan’s BIT’s vis-à-vis ASEAN States », *op. cit.*, p.12

384. Les arbitrages commerciaux ont été institués dans les États respectifs de l'ASEAN, conformément aux engagements pris devant l'OMC. Mais, nous allons traiter seulement des arbitrages potentiels à dimension internationale lorsqu'ils participent indirectement au renforcement des mécanismes du règlement des différends intra-ASEAN. Comme indiqué l'objectif de création de ces arbitrages est internationalement conditionné, donc ils complètent *a fortiori* les lacunes du mécanisme de règlement des différends intra-ASEAN⁷³⁷.

385. La création du Centre régional de l'arbitrage de l'ASEAN reste toujours en suspens à cause de la volonté des États membres de l'ASEAN (voir dans le prochain titre de cette thèse), malgré la perspective d'une concrétisation d'un renforcement du système de règlement des différends dans la Communauté économique de l'ASEAN. Face à l'opacité de la réalisation de cette instance, l'ASEAN utilise alternativement des arbitrages déjà installés dans certains États membres et internationalement reconnus⁷³⁸ ; le recours à cet arbitrage est en pratique plus rapide et moins onéreux par rapport à ces instances occidentales⁷³⁹. En revanche, l'arbitrage de l'ASEAN, à proprement parler, n'est pas encore matérialisé, ce qui rend le recours aux arbitrages des États membres de l'ASEAN (ou arbitrages intra-ASEAN) toujours avantageux ; il pallie cette lacune institutionnelle de l'ASEAN durant la transition. En effet, deux Centres arbitraux des États membres de l'ASEAN sont des initiatives nationales bien avancées et seront étudiés comme mécanismes alternatifs de règlement des différends au cours de la période transition vers l'intégration économique de l'ASEAN : ce sont premièrement le Centre arbitral international de Singapour⁷⁴⁰ (A) et puis deuxièmement le Centre arbitral de Kuala Lumpur en Malaisie (B).

⁷³⁷ A. PLANTEY, « L'arbitrage commercial international », *op. cit.*, p. 314; une tendance de l'arbitrage commercial international consiste en la multiplication des centres d'arbitrage. L'exemple de la Chambre de Commerce Internationale a été suivi par beaucoup d'institutions, certaines créées aux fins propres du commerce international, d'autres conçues pour des raisons d'ordre interne mais ayant étendu leur compétence aux activités extérieures.

⁷³⁸ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation », *op. cit.*, pp. 400-401

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 402, the advantage of an ASEAN-based arbitration centre over other Western arbitration centres would be the provision of cheaper and faster handling of ASEAN disputes, being closer as it would be to the nexus of the dispute. Resort to Western arbitration centres can involve inordinate time and expense, particulars from the point of view of ASEAN nationals.

⁷⁴⁰ A. PLANTEY, « L'arbitrage commercial international », *op. cit.*, pp. 318-319; aujourd'hui, sous le signe de la Chambre de Commerce Internationale, on voit se dérouler des arbitrages dans des États lointains, Singapour, les Philippines...

A. *Le Centre d'arbitrage international de Singapour (« SIAC »)*

386. En effet, l'arbitrage commercial joue le rôle de mécanisme institutionnel d'assurance tant pour la sécurité juridique que pour l'équité en cas de conflits résultant de leurs investissements. Pourtant depuis sa création de l'ASEAN, le mécanisme arbitral commercial représente une limite tant au niveau de l'efficacité que de la fiabilité. Singapour a lancé et promu son propre système arbitral commercial international, plus crédible, notamment pour les investisseurs étrangers. En effet, la question se pose de savoir si le Centre arbitral international de Singapour (*Singapore International Arbitration Centre*)⁷⁴¹ peut être considéré comme supplémentaire ou alternatif (le choix optimal à l'arbitrage) au mécanisme du règlement des différends de l'ASEAN⁷⁴² ?

387. Ce n'est pas un hasard si ce centre d'arbitrage international de Singapour fait l'objet de développement dans cette thèse⁷⁴³. Il est internationalement reconnu par les dossiers portés devant lui et demeure aussi une voie d'arbitrage d'un État membre de l'ASEAN⁷⁴⁴, et même une voie intra-ASEAN permettant de remplir le vide institutionnel durant la transition vers la juridicisation propre de l'ASEAN. Autrement dit, la densité juridique de l'ASEAN est encore faible à l'heure actuelle. Cependant, la réclamation ne doit pas émaner de Singapour pour éviter l'accusation éventuelle de partialité de l'instance, ce qui pourrait provoquer une perte de confiance de la part du public.⁷⁴⁵

⁷⁴¹ *Welcome to Singapore International Arbitration Centre*, <http://siac.org.sg/>, consulté le 21 juin 2016.

⁷⁴² S. H. TABATABAEI, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, thesis, Nice, 2016; cette idée a été explorée au moment de la soutenance de thèse de monsieur Seyed Hossein TABATABAEI portant sur l'Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production » ; À cet égard, le professeur Philippe Saunier, un parmi les suffragants, a bien apprécié la rédaction du rapport personnel d'une sentence arbitrale insérée dans la rédaction de thèse.

⁷⁴³ A. HARDING, « Multi-Level, Recursive Law and Development: Singapore's Legal Role in ASEAN », *Asian Journal of Law and Society*, 2018, p. 265; Singapore-style pursue the common project of improving the rule of law and governance across the poorer states of ASEAN. Of course, it is in Singapore's interests that this improvement should occur. But it is also in everybody's interests.

⁷⁴⁴ L. GROSCLAUDE, « Singapour, un modèle asiatique pour la création d'entreprise », *Revue trimestrielle de droit commercial*, s. d., p. 835; le miracle économique de Singapour repose notamment sur un système juridique performant ainsi qu'un système de règlement des conflits d'affaires reconnu au plan mondial. L'un des caractères majeurs du système juridique singaporien, appliqué au monde des affaires, est sa transparence et sa relative simplicité.

⁷⁴⁵ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation », *op. cit.*, p. 401, certainly any suggestion that SIAC should be used as the ASEAN regional arbitration centre should not come from Singapore.

388. *The Singapore International Arbitration Centre* (ci-après « SIAC »), établi en 1991, est un organe indépendant ayant le statut juridique d'une Organisation à but non lucratif ; elle avait auparavant le statut d'une société à responsabilité limitée sur le fondement de la loi sur les sociétés de la République de Singapour.⁷⁴⁶ Elle a pour mission de rendre un service d'arbitrage de qualité, efficient par sa neutralité, et surtout de faciliter le monde du commerce.⁷⁴⁷ Ainsi, le règlement d'arbitrage du SIAC, adopté en 1991, est un acte constitutif précisant les modalités d'application et le fonctionnement du SIAC et qui s'inspire du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (ci-après « CNUDCI »).⁷⁴⁸ Ce règlement a connu plusieurs révisions depuis sa première adoption, actualisation indispensable pour rendre plus efficace et flexible ses services, surtout les procédures devant cette instance.⁷⁴⁹ D'ailleurs, les règles souples du SIAC intègrent les caractéristiques des systèmes juridiques de *civil law* ainsi que de *common law*.⁷⁵⁰ La révision du règlement de 2016 apporte deux éléments principaux, la nouvelle innovation au sein du règlement de 2016 et l'ajustement des procédures clés, incorporées dans le règlement de 2010 et de 2013.⁷⁵¹ La nouvelle innovation du règlement de la SIAC de 2016 prescrit les « *Early*

⁷⁴⁶ « SIAC RULES 1st Edition, 1 September 1991 », s. d.; Rule 1 Scope of Application and Interpretation, 1.2 In these Rules: “Centre” means the Singapore International Arbitration Centre, a company incorporated under the Companies Act of the Republic of Singapore as a company limited by guarantee;

⁷⁴⁷ D. J. HOWELL, « An overview of arbitration practice in Asia », *International Arbitration Law Review*, 16 novembre 2001, pp. 143-151; The Singapore International Arbitration Centre (SIAC) was established in 1991 as an independent non profit organisation under the auspices of two statutory boards, the Economic Development Board and the Trade Development Board. As from August 3, 1999 SIAC operates as an independent institution under the auspices of the Singapore Academy of Law. The SIAC arbitration rules are based on the UNCITRAL and LCIA Arbitration Rules and were most recently re-issued as of October 15, 1997. SIAC also maintain panels of international and domestic accredited arbitrators.

⁷⁴⁸ *Id.*, The SIAC arbitration rules are based on the UNCITRAL and LCIA Arbitration Rules and were most recently re-issued as of October 15, 1997. SIAC also maintains panels of international and domestic accredited arbitrators.

⁷⁴⁹ G. SMITH, « Commentary on the new Singapore International Arbitration Centre rules », *Arbitration*, vol. 76, n° 4, 20 octobre 2010, pp. 727-738; [...] The Singapore International Arbitration Centre (SIAC) recently published the fourth edition of its Arbitration Rules (the Rules), effective for all arbitration commenced on or after July 1, 2010, following consultation with arbitrators, counsel and other stakeholders. SIAC intends that the amendments to the Rules since the third edition should provide greater efficiency and effectiveness of the arbitration procedure and greater flexibility in the conduct of arbitral proceedings and should clarify aspects of the third edition of the Rules. [...] And the conclusion of the article: SIAC has selectively introduced features in the Rules from other arbitration institutional rules, from suggestions from stakeholders and from its own institutional experience to assist with addressing issues of cost and delay in arbitration proceedings. SIAC has therefore largely achieved its purpose of providing parties and arbitrators with additional tools to improve the efficiency and effectiveness of the proceedings.

⁷⁵⁰ « Singapore International Arbitration Centre | About Us », s. d; consulté le 25 janvier 2017.

⁷⁵¹ M. MANGAN, C. CHONG et M. M. and C. CHONG, « Overview of the 2016 SIAC Rules », *International Arbitration Law Review*, n° 5, 10 octobre 2016, pp. N52-N55.

*dismissal of claims and defences*⁷⁵² » qui permettent à une partie de demander que les demandes ou les défenses d'une autre partie soient rejetées, en tout ou en partie, au motif qu'elles sont « *manifestement dépourvues de fondement juridique* » ou « *manifestement en dehors de la compétence du tribunal* ». ⁷⁵³ Elle intègre également la consolidation de multiples arbitrages par laquelle le SIAC a introduit, bien que ce ne soit pas le premier, un nouveau mécanisme permettant de réunir deux ou plusieurs arbitrages en un seul article. Cela devrait permettre de réduire le temps et les coûts liés à des différends connexes découlant de contrats identiques ou multiples. ⁷⁵⁴ Par la suite, ce règlement permet également à une partie de poursuivre un arbitrage unique en relation avec un différend qui résulte de plusieurs contrats. ⁷⁵⁵

389. Le champ d'application de SIAC est prévu, conformément au règlement de SIAC 2016, dans sa règle 1.1 en disposant que « *lorsque les parties ont convenu de soumettre leurs différends à la SIAC pour arbitrage ou arbitrage conformément au règlement de la SIAC, les parties sont réputées avoir convenu que l'arbitrage sera mené conformément à la SIAC et administré par*

⁷⁵² « Singapore International Arbitration Centre_Arbitration Rules 2016 English, 6th Edition_28 Feb 2017.pdf », s. d., Rule. 29.

⁷⁵³ M. MANGAN, C. CHONG et M. M. and C. CHONG, « Overview of the 2016 SIAC Rules », *op. cit.*, p. 1; SIAC is reportedly the first international commercial arbitral institution to introduce a procedure for the early dismissal of claims and defenses. Specifically, the 2016 SIAC Rules allow a party to apply to have another party's claims or defenses dismissed in whole or in part on the basis that they are "manifestly without legal merit" or manifestly outside the jurisdiction of the tribunal". The early dismissal procedures allow the applicant to avoid a full-scale arbitration when its opponents' claims or defenses are fundamentally weak. The tribunal has discretion over whether to consider an application for early dismissal of a claim or defence in order to discourage abuse of the summary disposal procedure. If the tribunal decides to hear an application, it must issue a decision on the application within days. It is an open question whether the non-participation of a respondent in a SIAC arbitration could be grounds in itself for early dismissal of its defence and thus pave the way for an effective default judgment in favour of a claimant.

⁷⁵⁴ *Id.*, SIAC has also introduced (although it is by no means the first to do so) a new mechanism for consolidation two or more arbitrations into a single arbitration. This should help reduce time and costs for related disputes arising out of the same or multiple contracts. An application for consolidation will be granted where all parties to the dispute consent to the consolidation, where all the claims are brought pursuant to the same arbitration agreement, or where there is a sufficiently close connection between the disputes in question and the arbitration agreements are compatible.

⁷⁵⁵ *Id.*, The SIAC Rules also now allow a party to pursue a single arbitration in relation to disputes which arise under more than one contract. Previously, a claimant was in theory required to commence a fresh arbitration for each contract containing a SIAC clause under which a claim arose, although in practice SIAC accepted a single Notice of Arbitration covering multiple contracts. This practice is now reflected in the 2016 SIAC Rules, which provide that a claimant which raises claims under multiple contracts in a Notice of Arbitration will be deemed to have commenced multiple arbitration (i.e. one in respect of each arbitration agreement relied upon) and the Notice of Arbitration will be regarded as an application to consolidate all such arbitration into the one proceeding. This has the obvious benefit of SIAC case statistics not being adversely affected by its willingness to administer multiple-contracts claims in the one proceeding. The claimed, for its part, will only be required to pay one case filing fee despite being deemed to have commenced multiple arbitrations. [...]

*celle-ci conformément au présent règlement*⁷⁵⁶ ». À côté du règlement de la SIAC, il reconnaît d'autres règlements des arbitrages tels que le règlement du CNUDCI, les Règles internationales d'investissements de la SIAC, le règlement de la SIAC-SGX-DC, le règlement de la SIAC SGX-DT, la SIAC-SIMC Arb-Meb-Arb, les autres règlements d'arbitrages convenus par les parties aux différends.⁷⁵⁷

390. Le début de la procédure arbitrale est commencé par la dénomination de l'arbitre par les parties comme prévu dans la règle 3.1(h) du règlement de la SIAC 2016 qui dispose que « *une partie souhaitant engager un arbitrage en vertu du présent règlement (demanderesse) doit déposer auprès du greffier un avis d'arbitrage qui doit inclure : (h) sauf convention contraire des parties, la désignation d'un arbitre si la clause arbitrale prévoit trois arbitres, ou une proposition d'arbitre unique si la clause arbitrale prévoit un arbitre unique* »⁷⁵⁸. De même, la règle 4.1(d), qui énonce les exigences relatives au contenu de la réponse de l'intimé à l'avis d'arbitrage, doit être soumis dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage par l'intimé ; il oblige désormais l'intimé, sauf convention contraire des parties à la désignation d'un arbitre si la clause arbitrale prévoit trois arbitres ou, si la clause arbitrale prévoit un arbitre unique, à déposer des observations sur la proposition de la demanderesse en tant qu'arbitre unique ou de contre-proposition⁷⁵⁹. L'arbitre unique sera nommé, à moins que les parties n'en aient convenu autrement ou s'il apparaît au greffier que le différend appelle la nomination de trois arbitres⁷⁶⁰. L'une ou l'autre des parties peut proposer le nom d'une ou de plusieurs personnes pour agir en tant qu'arbitre unique. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination de l'arbitre unique dans les 21 jours suivant le début de l'arbitrage, ou dans le délai

⁷⁵⁶ « Singapore International Arbitration Centre_Arbitration Rules 2016 English, 6th Edition_28 Feb 2017.pdf », s. d., Rule. 1.1.

⁷⁵⁷ « Singapore International Arbitration Centre | Our Rules », s. d ; consulté le 3 décembre 2019

⁷⁵⁸ « Singapore International Arbitration Centre_Arbitration Rules 2016 English, 6th Edition_28 Feb 2017.pdf », *op. cit.*, Rule. 3.1(h).

⁷⁵⁹ *Ibid.*, Rule. 4.1(d): The Respondent shall file a Response with the Registrar within 14 days of receipt of the Notice of Arbitration. The Response shall include, unless otherwise agreed by the parties, the nomination of an arbitrator if the arbitration agreement provides for three arbitrators or, if the arbitration agreement provides for a sole arbitrator, comments on the Claimants's proposal for a sole arbitrator or a counter-proposal;

⁷⁶⁰ *Ibid.*, Rule. 9.1: A sole arbitrator shall be appointed in any arbitration under these Rules unless the parties have otherwise agreed; or it appears to the Registrar, giving due regard to any proposals by the parties, that the complexity, the quantum involved or other relevant circumstances of the dispute, warrants the appointment of three arbitrators.

convenu par les parties ou fixé par le greffier, le Président⁷⁶¹ désigne l'arbitre unique.⁷⁶² Cette disposition est utile car elle évite à une partie (généralement la demanderesse) de subir un retard indu si l'autre partie ne coopère pas ou ne participe pas à la nomination d'un arbitre⁷⁶³. Dans tous les cas, un arbitre désigné par les parties ou par un tiers (y compris dans le cas où un troisième arbitre est désigné par deux arbitres existants) reste soumis à la désignation du Président à sa discrétion.⁷⁶⁴

391. En ce qui concerne l'ajustement des procédures clés « *Fine-tuning of key procedures* », le SIAC a saisi l'occasion, présentée par le processus de révision de 2016, pour affiner deux de ses caractéristiques procédurales les plus populaires (à savoir, la disponibilité des arbitres d'urgence et des procédures accélérées) et a élaboré des dispositions relatives à leur jonction.⁷⁶⁵ L'innovation du règlement d'arbitrage de la SIAC explique en effet la popularité de cette instance et la confiance du monde des affaires, surtout dans le cadre de la Communauté économique de l'ASEAN. Concrètement, les nombres des litiges portés devant la SIAC sont remarquables, 235(2012), 259 (2013), 222 (2014), 271 (2015). En 2019, il y a un nouveau record avec 479 nouveaux dossiers qui sont géré par le SIAC⁷⁶⁶.

392. À propos de la jonction de parties supplémentaires à un arbitrage, la procédure de jonction a été considérablement développée selon le règlement 2016 de la SIAC. En vertu du règlement 2013, seules les parties existantes à un arbitrage peuvent demander à rejoindre des non-parties à la procédure⁷⁶⁷. En revanche, les nouvelles règles permettent également à une non-partie de demander à être associée à l'arbitrage⁷⁶⁸. Ainsi, la jonction d'une partie supplémentaire sera autorisée si cette partie est liée *prima facie* par la clause arbitrale ou si toutes les parties, y compris la partie qui a demandé à être jointe, consentent à la jonction⁷⁶⁹. Lorsqu'une demande

⁷⁶¹ *Ibid.*, Rule. 1.3: "President" means the President of the Court and includes any Vice President and ther Registrar;

⁷⁶² *Ibid.*, Rule. 10.2.

⁷⁶³ « SIAC arbitration (2016 Rules): a step-by-step guide », s. d., p. 15.

⁷⁶⁴ « Singapore International Arbitration Centre_Arbitration Rules 2016 English, 6th Edition_28 Feb 2017.pdf », *op. cit.*, Rule. 9.3.

⁷⁶⁵ M. MANGAN, C. CHONG et M. M. and C. CHONG, « Overview of the 2016 SIAC Rules », *op. cit.*

⁷⁶⁶ SIAC, *Where The World Arbitrates, Annual Report 2019*, Singapore, Singapore International Arbitration Centre, 2019, p. 14.

⁷⁶⁷ M. MANGAN, C. CHONG et M. M. and C. CHONG, « Overview of the 2016 SIAC Rules », *op. cit.*, p. 2.

⁷⁶⁸ « Singapore International Arbitration Centre_Arbitration Rules 2016 English, 6th Edition_28 Feb 2017.pdf », *op. cit.*, Rule. 7.1.

⁷⁶⁹ M. MANGAN, C. CHONG et M. M. and C. CHONG, « Overview of the 2016 SIAC Rules », *cop. cit.*, p. 2.

de jonction d'une partie est faite et accordée après la constitution du Tribunal⁷⁷⁰, la partie qui se joint sera réputée avoir renoncé à son droit de désigner un arbitre dans la procédure. La partie adhérente conserve toutefois le droit de récuser un membre du tribunal en raison de son manque de qualifications ou de l'existence de doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité.⁷⁷¹

393. En bref, avec l'édition 2016 du règlement de la SIAC qui est innovante et conçue pour suivre l'évolution de l'arbitrage commercial international dans le monde et permet à la SIAC de continuer à bénéficier de sa popularité⁷⁷². Cet arbitrage est donc devenu *prima facie* une institution supplémentaire pour les mécanismes de règlement des différends de l'ASEAN.

B. Le Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur

394. Dans une perspective du marché unique de l'ASEAN et après avoir eu examiné le Centre d'arbitrage international de Singapour, il est souhaitable que les opérateurs commerciaux internationaux évaluent et profitent évidemment des institutions juridiques émergentes de l'ASEAN et, surtout, explorent d'autres moyens disponibles de règlement des différends. Ainsi, il est proposé ensuite d'examiner le Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur ou en anglais dit, *Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration* (ci-après : « KLRCA ») en tant qu'arbitrage international délocalisé de la région à Kuala Lumpur.⁷⁷³ Le KLRCA a été créé en 1978, avec l'aide du gouvernement de la Malaisie, avec un statut d'organe à but non lucratif. Donc, il fournit un système de règlement des différends aux parties impliquées dans le commerce et les relations avec et/ ou dans la région de l'Asie pacifique. Il administre tous les arbitrages au niveau international et donne des conseils sur le règlement des différends.⁷⁷⁴ Le KLRCA tente de combler le vide institutionnel dans les pays en voie du développement (ci-après : « PED »)

⁷⁷⁰ « Singapore International Arbitration Centre_Arbitration Rules 2016 English, 6th Edition_28 Feb 2017.pdf », *op. cit.*, Rule. 1.3: "Tribunal" includes a sole arbitrator or all arbitrators where more than one arbitrator is appointed.

⁷⁷¹ *Ibid.*, Rule. 7.12.

⁷⁷² M. MANGAN, C. CHONG et M. M. and C. CHONG, « Overview of the 2016 SIAC Rules », *op. cit.*, p. 3

⁷⁷³ H. ARFAZADEH, « New perspectives in south east Asia and delocalised arbitration in Kuala Lumpur », *Journal of international arbitration*, vol. 4, 12 janvier 1991, p. 103.

⁷⁷⁴ « About us – The Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA) », s.d. (en ligne : <https://www.klrca.org/about-us/> ; consulté le 4 décembre 2019).

concernant les mécanismes de règlement des différends entre les partenaires commerciaux de la région et ceux appartenant à l'autres régions⁷⁷⁵. Lors de sa création, il n'y avait pas des moyens de recours non judiciaire de règlement des différends dans les PED, contrairement à l'Occident où il existe des institutions d'arbitrage bien établies⁷⁷⁶. En fait, il a été créé sous les auspices du Comité consultatif juridique Asie-Afrique (un groupe multilatéral composé d'une quarantaine de pays)⁷⁷⁷ en tant que centre d'arbitrage régional indépendant à but non lucratif⁷⁷⁸. Le KLRCA administre les arbitrages en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec certaines modifications⁷⁷⁹. Le KLRCA dispose d'un secrétariat pour l'administration des arbitrages mais ne conserve pas de liste d'arbitres agréés ou accrédités.⁷⁸⁰ Précisément, le KLRCA a été créé conformément à la modification de la loi malaisienne sur l'arbitrage de 1952, surtout dans son section 34, une loi inspirée de la loi britannique sur l'arbitrage de 1950 (*the UK Arbitration Act of 1950*)⁷⁸¹.

395. En 2018, la signature d'un accord supplémentaire ouvre la voie à la transformation de la marque KLRCA en Centre asiatique d'arbitrage international ou en anglais dit Asian International Arbitration Centre (ci-après : « AIAC » / « le Centre ») et depuis l'acronyme KLRCA est remplacé par AIAC dans le texte⁷⁸². Ses dispositions sont exécutoires en Malaisie, en vertu des règles de CIRDI, du CNUDCI de 1976 et du Règlement de l'AIAC, pour un arbitrage devant une juridiction étrangère⁷⁸³. De même, les règles de la Cour d'arbitrage

⁷⁷⁵ P. LIM, « Institutional Arbitration in Asia - The Experience of the Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration », *Singapore Journal of Legal Studies*, 1993, p. 656.

⁷⁷⁶ *Id.*

⁷⁷⁷ *Id.*, le Comité consultatif juridique Asie-Afrique est une organisation intergouvernementale dont elle a son siège à New Delhi en Inde.

⁷⁷⁸ D. J. HOWELL, « An overview of arbitration practice in Asia », *op. cit.*, p. 145.

⁷⁷⁹ Dr. B. SEN, « Asian-African Legal Consultative Committee Agreement Promoting Arbitration, Introductory Note », *International Legal Materials*, vol. 22, n° 3, 1983, p. 521; the Regional Centres have been entrusted with several broad-based functions including provision of arbitration under their rules. These rules are basically the UNCITRAL Arbitration Rules, 1976 subject to certain adaptation.

⁷⁸⁰ D. J. HOWELL, « An overview of arbitration practice in Asia », *op. cit.*, p. 145.

⁷⁸¹ P. LIM, « Institutional Arbitration in Asia - The Experience of the Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration », *op. cit.*, p. 657.

⁷⁸² « Asian International Arbitration Centre », sur *Asian International Arbitration Centre*, s. d. (en ligne : <https://www.aiac.world/> ; consulté le 6 décembre 2019).

⁷⁸³ « Eckstrom's Licensing in Foreign & Domestic Operations: Joint Ventures | Westlaw », 2019, § 18:17.

international de Londres ou en anglais dit *London Court of International Arbitration* (ci-après : « LCIA ») est valable pour le Centre⁷⁸⁴.

396. Selon le règlement d'arbitrage de l'AIAC étant, en vigueur à compter du 9 mars 2018, le début de la procédure arbitrale est commencé par la soumission d'une demande écrite d'ouverture de l'arbitrage, par la ou les parties engageant l'arbitrage en vertu des règles d'arbitrage de l'AIAC, disant la « demande de lancement » (*Commencement Request*) au directeur⁷⁸⁵ du Centre.⁷⁸⁶ Ainsi, la date à laquelle le directeur a reçu la demande d'ouverture avec tous les documents qui l'accompagnent, est considérée comme la date à laquelle l'arbitrage a commencé. L'AIAC informera les parties de la date de l'arbitrage⁷⁸⁷.

397. Dans le cadre de l'ACIA, un investisseur peut soumettre un différend contre un État membre au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI, au KLRCA, ou à toute autre institution d'arbitrage agréée par les parties⁷⁸⁸.

398. À propos des règles de CNUDCI, le Centre fournit des informations sur la portée et l'application de ses règles qui sont celles de la CNUDCI avec certaines modifications. À cet égard, le règlement de la CNUDCI de 1976 prévoit une procédure toute prête pour la conduite des arbitrage ; par exemple, le principe de l'autonomie de l'arbitrage est reconnu par les dispositions selon lesquelles le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée sous les conditions que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à chaque stade de la procédure, chacune des parties soit en mesure de présenter son dossier.⁷⁸⁹ Ces

⁷⁸⁴ *Ibid.*, § 18 :34.

⁷⁸⁵ « AIAC Rules », s. d., n. Guide to the AIAC Arbitration Rules, "Director" means the Director of the Asian International Arbitration Centre;

⁷⁸⁶ « AIAC Rules », s. d., part. I (Effective as of 9th March 2018), Rule 2(1): The Party or Parties initiating arbitration under the AIAC Arbitration Rules shall submit a request in writing to commence arbitration (the "Commencement Request") to the Director. The Commencement Request shall be accompanied by the following: [...]

⁷⁸⁷ *Ibid.*, part. I (Effective as of 9th March 2018), Rule 2(2): The date on which the Director has received the Commencement Request with all accompanying documentation shall be treated as the date on which the arbitration has commenced. The AIAC will notify the Parties of the date of commencement of arbitration.

⁷⁸⁸ Wein, « Project finance in Cambodia: overview », Thomson Reuters: Practical Law, 2018, p. 8.

⁷⁸⁹ Anon., « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013) », s. d., Article. 17(1): Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties sient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

règles attribuent au tribunal arbitral de prévoir également des questions telles que les délais de dépôt des pièces de procédure et de remise des documents ; la procédure à suivre en cas de défaut d'apparition ou d'absence de production de documents ; la jonction des parties ; que les preuves soient produites par affidavit au lieu des preuve orales. Le règlement permet une grande souplesse dans la conduite de la procédure arbitrale et laisse un large pouvoir discrétionnaire aux parties concernant le choix des arbitres, le lieu de l'arbitrage et l'applicabilité des règles de procédure.⁷⁹⁰

399. Par rapport à la dénomination d'arbitres, selon le règlement d'arbitrage de l'AIAC, les parties sont libres de déterminer le nombre d'arbitres. Si les parties ne parviennent pas à déterminer le nombre d'arbitres et que le directeur n'en détermine pas le nombre eu égard aux circonstances de l'affaire, le tribunal arbitral : a) dans le cas d'un arbitrage international, se compose de trois arbitres ; et b) dans le cas d'un arbitrage interne, se compose d'un arbitre unique⁷⁹¹. En ce qui concerne l'arbitre unique, si les parties sont convenues qu'un arbitre unique doit être nommé, la procédure de nomination, sauf si les parties en sont convenu autrement, est la suivante : a) les parties sont libres de convenir de l'arbitre unique ; ou b) si, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage par l'autre partie, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la nomination de l'arbitre unique, toute partie peut demander que l'arbitre unique soit nommé par le directeur⁷⁹². Concernant les trois arbitres, si les parties sont convenues que trois arbitres doivent être nommés, la procédure de nomination, sauf convention contraire des parties, est la suivante : a) chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres désignés choisissent le troisième arbitre, qui agira en qualité d'arbitre président du tribunal arbitral ; b) si, dans les 30 jours suivant la réception de la notification par une partie de la nomination d'un arbitre, l'autre partie n'a pas notifié la première partie de l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au directeur de nommer le deuxième arbitre ; et c) si, dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président, l'arbitre président est nommé par le directeur⁷⁹³. Si le directeur, à la demande

⁷⁹⁰ P. LIM, « Institutional Arbitration in Asia - The Experience of the Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration », *op. cit.*, p. 660 ; Anon., « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013) », *op. cit.*, Articles. 17 et 18.

⁷⁹¹ « AIAC Rules », *op. cit.*, Part I (Effective as 9th March 2018), Rule 4(3).

⁷⁹² *Ibid.*, Part I (Effective as 9th March 2018), Rule 4(4).

⁷⁹³ *Ibid.*, Rule 4(5).

d'une partie, nomme un arbitre unique, un membre du tribunal arbitral ou un arbitre d'urgence, le directeur nomme l'arbitre conformément au Règlement de l'AIAC. Ce faisant, le directeur peut, à sa discrétion, demander aux parties les informations qu'il juge appropriées et exercer d'autres pouvoirs conférés au directeur par le règlement d'arbitrage de l'AIAC⁷⁹⁴.

400. Lorsque les parties sont convenues qu'un arbitre doit être nommé par une ou plusieurs parties, ou par toute autorité agréée par les parties, y compris lorsque les arbitres ont déjà été nommé, cet accord est considéré comme un accord de nomination d'un arbitre en vertu du Règlement d'arbitrage de l'AIAC et doit être soumis à la confirmation du directeur à sa propre discrétion⁷⁹⁵.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, Rule 4(6).

⁷⁹⁵ *Ibid.*, Rule 4(7).

Titre 2

L'effectivité et l'efficacité critiquées

401. L'autodétermination doit être repensée hors du cadre des États traditionnels, dans le cadre de la communauté global de voisinage, grâce au pluralisme qui produit des effets positifs permettant aux États de vivre ensemble. Ainsi, la diversité peut s'avérer être une source d'enrichissement. Toutefois, il peut également causer un morcellement extrême alors l'appel au pluralisme est important dans le cadre des regroupements économiques régionaux⁷⁹⁶ Malgré cela, ces regroupements économiques régionaux partagent aussi les conséquences respectives en raison de leurs opérations. Après avoir étudié du mécanisme juridique de la libéralisation des biens et des services par lequel le marché unique a été mis en place au sein de la Communauté économique de l'ASEAN, il convient induire le raisonnement de critique analytique de la politique d'intégration économique de l'ASEAN dans son ensemble (approche d'induction)⁷⁹⁷. À cet égard, le professeur Gérard Farjat a évoqué l'importance de l'action régionale, plus créative et aussi plus sensibilisée, à l'ère de la mondialisation. De plus, la régionalisation

⁷⁹⁶ A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique : entre mondialisation et post-mondialisation. 2. Gouvernants sans frontières*, Paris, LGDJ, 2003, pp. 298-299.

⁷⁹⁷ L. DELABIE, « Les nouvelles approches du droit international », *Revue québécoise de droit international*, vol. 1, n° 1, 2016, p. 59 (en ligne : https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2016_hos_1_1_2203 ; consulté le 11 décembre 2019), cette identification temporelle apparemment claire doit toutefois être nuancée. D'abord, l'introduction de l'approche critique qui caractérise ce mouvement est perceptible dès les années 1980. Plusieurs des auteurs affiliés aux NAIL ont développé une telle approche dès cette époque, s'inspirant d'ailleurs directement d'un courant critique de droit interne américain, les Critical Legal Studies (CLS). Ensuite, la fin proclamée des « nouvelles approches » en 1997 n'a pas signé la fin des travaux scientifiques de ses partisans, même si ces derniers ne se définissent plus explicitement comme des membres des NAIL. L'ouvrage publié en 2012 sous la direction de David Kennedy et de José Maria Beneyto, intitulé « New Approches to International law : the European and the American Experiences » en témoigne. Il contribue même à se demander dans quelles mesures il existe un renouveau des « nouvelles approches ». Le titre du livre invite à cet égard à préciser d'où viennent les NAIL. Les principaux travaux associés à cette tendance ont été publiés par des auteurs d'origine américaine, ayant étudié ou enseigné aux États-Unis. La richesse et la diversité du débat intellectuel américain, ancré dans le Legal Realism, a largement contribué à l'essor de ce mouvement outre-Atlantique. En remettant cause la pensée juridique classique du XIX^e siècle qui prédominait dans les institutions juridiques américaines jusqu'en 1930, en proposant une approche inductive du droit avec l'objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour la société dans son ensemble, les réalistes ont inspiré une grande majorité des juristes américains, internistes et internationalistes. Les réalistes défendent le positivisme, mais il s'agit d'un « positivisme pragmatique », menant à une vision instrumentale de la règle de droit. Depuis lors, la culture juridique américaine se caractérise d'abord par la sociologie du droit, l'importance accordée à l'étude des rapports entre la décision politique et la règle juridique.

internationale peut être une réponse aux nationalismes et aux tendances « nationalistes » des régions de certain États unitaires.⁷⁹⁸

402. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte de l'ASEAN, la transition normative et institutionnelle de l'ASEAN, d'une coopération intergouvernementale souple à une organisation officielle, demeure un processus très complexe⁷⁹⁹. Plus particulièrement, l'idée d'établir un régime du droit commun⁸⁰⁰ dans la Communauté économique de l'ASEAN reste, à l'heure actuelle, éloignée parce que l'ASEAN refuse apparemment le supranationalisme dans le cadre de la construction de sa Communauté économique. Malgré tout, G. S Shenoy suggère vivement l'édification d'un régime juridique commun pour l'ASEAN afin d'approfondir, surtout le commerce intra-ASEAN, et propose un droit communautaire de l'ASEAN⁸⁰¹. Certes, il paraît

⁷⁹⁸ G. FARJAT, « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », *op. cit.*, pp. 517-518 [...] Elle a été mise en évidence par de nombreuses communications. Notamment par J.-V. Louis, qui pense avec d'autres que le contrôle du système financier est un des grands thèmes de l'avenir. Mais il n'en écrit pas moins que "l'heure est au régionalisme et l'une des raisons de son développement consiste à tenter, mieux que ne pourraient le faire les États, de restaurer le pouvoir de l'autorité publique face au marché"

⁷⁹⁹ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 49, 2011, p. 270; consulté le 19 novembre 2019).

⁸⁰⁰ P. ZICCARDI, « Règles d'organisation et règles de conduite en droit international Le droit commun et les ordres juridiques (Volume 152) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1^{er} mars 2019, pp. 142-144 ; consulté le 10 décembre 2019), Il semble utile, à ce point, de présenter dans une vision d'ensemble cette notion de droit commun qui a une importance fondamentale par rapport à celle d'ordre juridique. Le droit commun n'exprime pas seulement un concept : il représente aussi une réalité du monde du droit, qui est bien plus apparente lorsque, dans un milieu social donné, tout le droit général s'épuise avec les règles du droit commun, mais qui existe là où, à côté ou au-dessous du droit commun, s'affirment des normes et des principes exprimés par des forces autorisées légitimement à en prétendre l'observation. Le droit commun est constitué par l'ensemble des normes et des principes qui valent par le fait d'être traditionnellement reconnues et appliqués, de sorte que sa nature est de refléter les caractéristiques de la société qui l'exprime, d'en refléter les changements, mais auquel est niée l'aptitude de les déterminer. Une société réglée juridiquement uniquement par le droit commun est donc une société qui n'est pas assujettie à des modifications au moyen d'instruments juridiques ; autrement dit, en termes plus généraux, c'est une société dont la structure organique n'est pas l'objet de normes juridiques, étant donné qu'elle n'en est que le substrat, et qu'elle évolue et se modifie suivant des lois propres plutôt que suivant celles du droit. C'est donc une société où les positions et les rapports de pouvoir semblent avoir peu d'importance pour le droit, car ils ne font pas l'objet de réglementation juridique, mais dans laquelle, par ailleurs, ces positions et rapports sont beaucoup plus influents que dans les autres, par suite du manque d'une réglementation spécifique. Ils s'expriment et se traduisent moyennant le contenu des normes du droit commun dans son système global et surtout dans ses lacunes et incohérences, qui visent à masquer une réalité différente de celle représentée en termes juridiques.

⁸⁰¹ G. T. L. SHENOY, « The Emergence of a Legal Framework for Economic Policy in ASEAN », *Malaya Law Review*, vol. 29, 1987, p. 116, "ASEAN at present lacks a proper legal regime at the community level. However, this is to some extent compensated by similar approaches adopted by its members on certain matters. This includes their outlook on free enterprise and competition, co-operation, common direction of their trade, their disposition to public control, and their attitude towards foreign investments. The prospects of an ASEAN community law depend upon whether the member countries are prepared to make the necessary adjustments to their national laws."

impossible d'instituer un droit communautaire de l'ASEAN en tout secteur car la commercialisation des biens et services dans cette Communauté a suscité des critiques juridiques (**Chapitre 1**), mais les prémisses de concrétisation d'un droit communautaire de l'ASEAN s'avèrent possibles au regard des potentialités d'une harmonisation et d'une uniformisation, pas à pas, pour certains domaines du droit en se basant sur les idées politiques qui combinent la centralisation avec un fonctionnalisme sectoriel⁸⁰² (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Les critiques juridiques et institutionnelles du marché unique de l'ASEAN

Chapitre 2. Une nouvelle perspective portant la libéralisation commerciale de l'ASEAN

⁸⁰² D. KENNEDY, *Nouvelles approches de droit international*, Paris, APedone, 2009, pp. 191-192.

Chapitre 1

Les critiques juridiques et institutionnels du marché unique de l'ASEAN

403. L'approche critique est importante, quant au développement de cette thèse, parce que les valeurs sociales sont très importantes pour l'Asie en général et pour l'Asie du Sud-Est en particulier, plus précisément les valeurs sociales qui fondent sur l'ordre social du confucésisme⁸⁰³. La prise en compte des phénomènes sociaux représente la base de la pensée de cette école critique ; il est donc nécessaire d'appliquer cette approche critique afin d'examiner la situation juridique de l'ASEAN. L'approche critique est définie comme une approche doctrinale de droit international, caractérisée par le souci de dépasser le formalisme juridique au profit d'une mise en relation du phénomène juridique avec la réalité sociale et, en particulier avec les contradictions qui la caractérisent⁸⁰⁴. À l'instar de l'école objectiviste, l'approche critique insiste sur la prise en compte des phénomènes politiques et sociaux pour appréhender la règle de droit. Mais au lieu d'insister sur les facteurs de solidarité ou de nécessités sociales, qui ne sont pas pour autant niés, le courant critique s'intéresse aux contradictions qui président à la création d'une règle, comme à celles qui dictent son interprétation.⁸⁰⁵

404. Les critiques juridiques et institutionnels du marché unique de l'ASEAN sont liées à celle de la globalisation dans son ensemble, surtout à propos de la construction des règles juridiques. La notion de « *globalisation* », connue en français sous le terme de mondialisation est un concept prédominant pour comprendre les tendances à notre ère. À ce stade, le rôle du droit a été invoqué afin de réagir au phénomène de la mondialisation. Le rôle du droit est une force donnée pour réagir à la mondialisation. Pourtant, il ne possède pas réellement cette

⁸⁰³ OLIVIER BEYDON, *Introduction à la pensée juridique chinoise*, Bruxelles, EdLarcier, 2014, p. 107, l'ordre social confucéen se fonde sur l'étude de l'homme : élever et améliorer l'humain est son objectif le plus direct. La pensée confucéenne n'est rien d'autre qu'une pensée humaniste dépourvue de toute quête métaphysique. Sa vision, qui n'est aucunement abstraite envisage l'homme comme partie indissociable des groupes sociaux auxquels il appartient : « ce que les comportements des individus qu'il s'abstient de considérer comme des réalités autonomes ».

⁸⁰⁴ SALMON - JEAN et GUILLAUME - GILBERT, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 290.

⁸⁰⁵ OLIVIER CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éde l'Université de Bruxelles, 2009, p. 59.

force.⁸⁰⁶ Face à ces nouvelles approches du droit international, nous examinerons les critiques analytiques des règles substantielles de l'ASEAN tant matérielles que procédurales (**Section 1**) et ensuite les critiques analytiques portant sur les mécanismes institutionnels présents, y incluent le principe de l'ASEAN à savoir l'*ASEAN Way*, le Sommet de l'ASEAN et les mécanismes de règlement des différends (**Section 2**).

Section 1. La critique analytique des normes substantielles à la libéralisation des biens et des services

405. La libéralisation des biens et des services concerne étroitement le standard de travail et de l'environnement de l'État dont la position de l'anti-mondialisation est prise en compte. En effet, l'État considère que l'entretien de l'environnement national et du standard de travail sont sensibles au domaine des affaires, en ce qui concerne la capacité de production, et permet d'attirer des investissements afin que leurs marchandises et services soient compétitives dans le marché global.⁸⁰⁷ À ce propos, l'implication des règles matérielles dans les instruments juridiques de l'ASEAN et ses conséquences éventuelles seront découvertes (§1) avant d'examiner les défis de la Charte de l'ASEAN (§2)

§1. Les règles matérielles dans les instruments juridiques de l'ASEAN et ses conséquences éventuelles

406. En ce qui concerne la mise en libre circulation des biens et des services, certains défis ont été identifiés, donnant lieu à des travaux de recherche. Le projet de recherches mené par

⁸⁰⁶ « The End of the Globalization Debate: A Review Essay », s. d. (en ligne: <http://harvardlawreview.org/2008/04/the-end-of-the-globalization-debate-a-review-essay/>; consulté le 11 janvier 2017), p. 1529; Significantly, Habermas leaves out of this definition the globalization of law. His omission reflects the general assumption – quite likely incorrect or at least too simplistic – that law's role is to react to globalization as a given force, and that law has not itself been an element in that force. At the same time, the breadth of Habermas's definition raises the question of whether "economic globalization" ought to be analyzed separately, in the idioms of economics, as Jagdish Bhagwati does in *In Defense of Globalization*, or whether, as Saskia Sassen suggests in *Territory, Authority, Rights*, it is through understanding the many links between the economic and other dimensions of globalization that we will grasp the ways in which structures of human order are being recast globally.

⁸⁰⁷ *Id.*, p. 1532.

l'Université Nationale de Singapour, sous le nom « *ASEAN Integration Through Law* », a porté concrètement sur cette question du défi en matière de coopération et d'intégration économique de l'ASEAN.⁸⁰⁸ Sans doute, l'insertion de la formule ASEAN moins X dans des accords commerciaux de l'ASEAN⁸⁰⁹, en raison du niveau de développement différent parmi les États membres⁸¹⁰, permettant de faciliter l'accélération d'application de ces instruments, mais cela soulève également des défis critiquables au cours de la mise en œuvre de sa politique d'intégration économique régionale, qui peuvent produire éventuellement de conséquences juridiques faisant obstacle à la création du marché unique de l'ASEAN (A). En outre, les valeurs asiatiques, en tant que normes sociales renforcées, connaissent d'ailleurs des critiques et peuvent restreindre bien sûr à la mise en place du marché unique de l'ASEAN (B).

A. Le critique de la formule ASEAN moins X et ses conséquences éventuelles

407. La pratique du consensus est au cœur du processus décisionnel de l'ASEAN depuis sa création en 1967. Cette pratique produit souvent de bonnes décisions résultant d'un dialogue intensif, même s'il est bien lent. Au cours du processus de consultation, un consensus est établi entre les États membres de l'ASEAN pour éviter les désaccords éventuels officiellement déclarés.⁸¹¹ Cette approche est appliquée en harmonisant les intérêts nationaux des États membres avec ceux-ci de l'ASEAN lors de la négociation. Cependant, le processus de consensus n'est pas toujours applicable parce qu'il a un coût et conduit à l'adoption de décisions collectives basées sur le plus petit dénominateur commun parce que certains États membres ont parfois limité les tentatives de renforcement de la coopération régionale en raison d'une compréhension étroite de

⁸⁰⁸ « 2.1.1-ASEAN-ITL-Policy-Recommendation.pdf », s. d., pp. 17-18.

⁸⁰⁹ « ASEAN Charter », *op. cit.*, Article. 21(2): In the implementation of economic commitments, a formula for flexible participation, including the ASEAN Minus X formula, may be applied where there is a consensus to do so; C. SIMON, « Asia's ambivalence about international law and institutions: past, present and futures », *European Journal of International Law*, vol. 27, n° 4, 2016, p. 952; cette formule ASEAN moins X est bien incorporée dans la Charte de l'ASEAN, permettant également aux États membres de se retirer des engagements économiques.

⁸¹⁰ E. C. CHEOW, « L'ASEAN, entre élargissement et marginalisation », *op. cit.*, pp. 135-136, les critiques portant sur le niveau de développement différencié (*Development Gap*) parmi les États membres évoquent la possibilité qu'il soit la cause de l'instabilité dans la région Asie pacifique.

⁸¹¹ R. EMMERS, « Asean minus X (A-X) formula the way forward ? », *NST Online*, 31 octobre 2017 (en ligne : <https://www.nst.com.my/opinion/columnists/2017/10/297268/asean-minus-x-x-formula-way-forward> ; consulté le 12 décembre 2019)

leurs propres intérêts nationaux.⁸¹² Par conséquent, nous trouvons que l'ASEAN a mis en place une formule ASEAN minus X dans ses instruments juridiques en vue de garantir la continuité d'application, surtout en matière de la coopération économique régionale ; cela reflète également la flexibilité d'application des règles conventionnelles de l'ASEAN⁸¹³. L'ASEAN a opté la formule ASEAN minus X, par exemple, afin d'accélérer la libéralisation du commerce des services dont deux États membres ou plus peuvent convenir d'une libéralisation, sans étendre les concessions aux États non participants. Malgré une possible accélération d'un certain degré de libéralisation, elle risque également de supprimer la pression sur les membres qui évoluent plus lentement pour introduire la libéralisation des services. En outre, cela n'est pas cohérent avec l'approche de clause de la nation la plus favorisée qu'il pourrait rendre plus difficile l'extension du traitement aux États non-membres de l'ASEAN. Cela soulève donc certains problèmes pour une approche appliquée à une zone régionale plus large, surtout dans le cadre de *Comprehensive Economic Partnership for East Asia* (ci-après « CEPEA »).⁸¹⁴

408. Auparavant son introduction dans Charte de l'ASEAN, la formule ASEAN moins X a été insérée dans l'accord de CEPT Scheme pour l'AFTA afin de donner la flexibilité aux États membres leur permettant de retirer des concessions tarifaires qu'ils devraient obligatoirement accorder⁸¹⁵. Ceci est confirmé par le Protocole de 2000 concernant la mise en œuvre de la liste d'exclusion temporaire du système CEPT (le « Protocole CEPT de 2000 »), qui accorde cette flexibilité aux États membres et permet aux États membres de l'ASEAN de retirer des engagements tarifaires déjà convenus dans le cadre du régime de libéralisation commerciale⁸¹⁶.

⁸¹² *Id.*

⁸¹³ C. SIMON, « Asia's ambivalence about international law and institutions: past, present and futures », *op. cit.*, p. 952, a term frequently heard in relation to Asian regional organizations is 'variable geometry', which indicates flexibility in the participation of different states in specific integration projects. Such an approach is hardly unique to Asia, but it is telling that even ASEAN has included in its Charter an 'ASEAN Minus X formula', allowing member states to opt out of economic commitments. More telling still is the fact that in a series of areas, ASEAN agreements are weaker than their international equivalent. There has been much discussion of the weakness of the ASEAN Human Rights Declaration, but this is also true in respect of international economic law: ASEAN member states have agreed to stricter obligations in their WTO or bilateral investment treaties (BITs) than they have within the context of the nascent ASEAN economic community.

⁸¹⁴ J. CORBETT, « Services Trade Liberalization in the ASEAN Economic Community and Beyond », *op. cit.*, pp. 110-111.

⁸¹⁵ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon: Should ASEAN Adopt Legalization for Economic Integration », *SYBIL*, vol. 12, 2008, p. 225.

⁸¹⁶ « Protocol Regarding the Implementation of The CEPT Scheme Temporary Exclusion List », 2000, Article. 6: If no agreement is reached on the Submission at the latest by 180 days of the date of receipt of the Submission by the AFTA Council and the applicant Member State nevertheless insists on proceeding with the delay of the transfer or the suspension of the concession, Member States with principal or substantial supplying interest and which have

De manière concrète, ce protocole était une réponse au retrait par la Malaisie, au lendemain de la crise financier asiatique, des automobiles et des kits automobiles complètement supprimés des réductions tarifaires de l'AFTA dont il avait précédemment convenu⁸¹⁷. Néanmoins, l'article 6 du ce protocole permet seulement, dans le cas d'une situation de non-accord, la suspension de concessions équivalentes par un membre de l'ASEAN affecté, concernant des désincitations économiques et non politiques⁸¹⁸.

409. Pourtant, l'ASEAN devrait développer davantage ses structures institutionnelles de peur de voir d'autres institutions un avantage comparatif plus important et encourager ainsi chaque État membre de l'ASEAN à se concentrer sur d'autres options de libéralisation du commerce telles que la Coopération économique de l'Asie pacifique – *Asia-Pacific Economic Cooperation* (APEC) – ou si l'État membre individuel est suffisamment attractif sur le plan économique, dans le cadre des accords bilatéraux avec des partenaires commerciaux sélectionnés. En fait, comme la géométrie variable est déjà convenue au préalable dans l'AEC, le plus grand défi de l'ASEAN est de maintenir son avantage comparatif, en tant qu'une institution cohérente représentative de la région, grâce à la formule ASEAN moins X qui permet à certains États membres de l'ASEAN d'avancer vers une intégration plus profonde en l'absence d'autres États membres.⁸¹⁹ Particulièrement, une des critiques, résultant de problèmes bilatéraux, sera prise en compte afin de savoir si les accords bilatéraux font l'obstacle ou non aux accords plurilatéraux d'intégration de l'ASEAN, surtout dans le domaine de l'intégration économique. Parce que l'ASEAN joue le rôle secondaire dans l'élaboration des politiques et dans les préoccupations de leurs dirigeants, beaucoup redoutent qu'elle ne soit plus en mesure de « juguler » leurs problèmes bilatéraux latents⁸²⁰. En conséquence, il paraît difficile pour l'ASEAN de bien réussir la mise en œuvre de la politique d'intégration économique régionale, surtout la création du marché unique et production de base.⁸²¹

entered into separate discussions with the applicant Member State shall be free, not later than 90 days after such action is taken, to withdraw substantially equivalent concessions from the applicant Member State, upon the expiration of 30 days from the date on which written notice of the intention to make such withdrawal is received by all Member States.

⁸¹⁷ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon », *op. cit.*, p. 225.

⁸¹⁸ *Id.*

⁸¹⁹ « 2.1.1-ASEAN-ITL-Policy-Recommendation.pdf », *op. cit.*, p. 28.

⁸²⁰ E. C. CHEOW, « L'ASEAN, entre élargissement et marginalisation », *op. cit.*, pp. 141-143.

⁸²¹ *Id.*; J. J. LOSARI, « Comprehensive or BIT by BIT: The ACIA and Indonesia's BITs », *Asian Journal of International Law*, vol. 6, n° 1, janvier 2016, pp. 15-45.

410. Face à la dépendance excessive à la formule ASEAN moins X, surtout dans les accords de commerce extérieur et qui pourrait rendre de plus en plus difficile de l'ASEAN⁸²², le projet de recherche, mené par l'Université Nationale de Singapour dans un monographe portant sur « *From Treaty-Making to Treaty-Breaking : Models for ASEAN External Trade Agreements* », a proposé une solution relative aux politiques d'application de la formule moins X.

- En premier lieu, l'utilisation de la formule moins X est modérée, elle devrait être employée de façon exceptionnelle ; autrement dit, les lignes directrices doivent être introduites en vue de garantir que la formule n'est adoptée qu'à titre exceptionnel. Par exemple, des procédures pourraient être introduites pour que la formule de l'ASEAN moins X ne soit appliquée qu'en dernier recours et/ou à la suite d'une décision prise à un niveau approprié. Ensuite, le seuil de la formule doit être fixé afin d'identifier un nombre ou une proportion minimum d'États membres auxquels les accords extra-ASEAN doivent s'appliquer pour déterminer le nombre « X » à prendre en compte ainsi que l'utilisation partielle de la formule en à une partie d'un accord plutôt qu'à l'ensemble. Donc, les parties pourraient identifier les aspects essentiels de l'accord qui ne seraient pas soumis à la formule de l'ASEAN moins X de même que les éléments qui entreraient en vigueur sur une base de l'ASEAN moins X.

- En deuxième lieu, il existe aussi des moyens de répondre aux préoccupations potentielles que certains États membres peuvent avoir en ce qui concerne les engagements de fond envisagés par les accords extra-ASEAN.⁸²³ À côté de la formule de l'ASEAN moins X, les valeurs asiatiques peuvent également considérées comme une restriction à la politique d'intégration économique de l'ASEAN à travers des fondements juridiques,⁸²⁴ faisant la suite du développement de ces critiques juridiques.

B. Le défaut des valeurs asiatiques au sens du droit pur

⁸²² P. J. KUIJPER, J. H. MATHIS et N. Y. MORRIS-SHARMA, *From Treaty-Making to Treaty-Breaking: Models for ASEAN External Trade Agreements*, s. 1., Cambridge University Press, 2015, part. Introduction.

⁸²³ « 2.1.1-asean-itl-policy-recommendation.pdf », *op. cit.*, p. 28.

⁸²⁴ G. B. COCKERHAM, « Regional Integration in ASEAN: Institutional Design and the ASEAN Way », *East Asia*, vol. 27, n° 2, 1^{er} juin 2010, pp. 165-185.

411. Une célèbre comparaison fonctionnelle du droit et des normes sociales en sciences sociales est basée sur la théorie économique, élaborée pour la première fois au début des années 1990 dans l'analyse d'Ellickson concernant la résolution des différends informels entre voisins. Dans ce contexte, la fonction des normes sociales et juridiques est définie comme le fait de rendre possible un comportement coopératif.⁸²⁵

412. Spécifiquement, les critiques sur les valeurs asiatiques, considérées comme une norme sociale, sont également l'objet d'études dans la mesure où l'application du droit de l'ASEAN constitue un enjeu, notamment le conflit éventuel naissant entre la norme universelle et la norme régionale, portant surtout sur la question des droits de l'homme. Donc, la légitimité des valeurs asiatiques sera reconsidérée afin d'être sûr que cette norme régionale est toujours applicable et en harmonie avec d'autres normes internationales. De ce fait, le Professeur a invoqué que: « *It is precisely this constitutive opposition between the universal and the particular – which can also be analyzed in terms of human rights and comparative law – that makes the Asian Values debate predicable and ultimately irresolvable. On the one hand, we are firmly committed to the notion that there are some norms of justice that have universal application. At the same time, we believe deeply in the values of cultural autonomy and local self-determination – so long as those local values are “good” ones, i.e., Western ad liberal. There are many culturalist critiques of the false universalism of human rights. It is hardly coincidental that there are equally numerous human rights critiques of comparativists’ exoticization of local difference* »⁸²⁶. Selon lui, les deux types de critiques peuvent sûrement être légitimes et utiles, mais à moins de croire à la priorité catégorique de l'universel ou du particulier. Ainsi, les deux critiques doivent être effectuées simultanément et l'une par rapport à l'autre. Afin de sortir de la dialectique universelle ou particulière improductive, il est nécessaire de déconstruire les deux termes opposés. Il n'y a tout simplement aucun moyen intelligible de choisir entre eux. Le potentiel positif des affirmations des valeurs asiatiques réside en effet dans leur capacité à exposer divers aspects des notions contemporaines des droits de l'homme, étendues comme des droits de l'homme occidentaux, selon les aspects historique et politique. Concomitamment, les revendications des valeurs asiatiques elles-mêmes ne sont souvent que de « *l'essentialisme culturel grossier* », donc généralement formulé par des dirigeants politiques autocratiques. Le potentiel positif du droit international des droits de l'homme réside à son tour

⁸²⁵ G.-P. CALLIESS et M. RENNER, « À la croisée du droit et des normes sociales », *op. cit.*, p. 167.

⁸²⁶ T. RUSKOLA, « Where is Asia-When is Asia-Theorizing Comparative Law and International Law », *op. cit.*, p. 890.

dans sa capacité à contester le monopole politique des États et à attirer l'attention sur la manière dont les valeurs asiatiques sont utilisées par les États pour supprimer la dissidence nationale.⁸²⁷

413. Par ailleurs, les critiques des valeurs asiatiques ont rejeté les allégations en leur nom comme des tentatives de consolider un régime autoritaire et non libéral contre les opposants nationaux et extérieurs et de masquer les faiblesses du modèle de développement économique asiatique. La crise financière asiatique de 1997-1998 semble justifier certains de leurs arguments. Certains critiques ont accusé le discours des valeurs asiatiques de véhiculer des stéréotypes simplistes des cultures asiatiques et, à cet égard, est similaire à l'orientalisme qui caractérisait depuis longtemps les études occidentales sur les sociétés asiatiques et arabes. D'autres ont souligné la contradiction apparente entre l'antilibéralisme adopté par les partisans des valeurs asiatiques et leur promotion d'un développement axé sur le marché, qui a remis en question et perturbé l'ordre social établi. Enfin, les théoriciennes féministes considéraient le discours sur les valeurs asiatiques comme une tentative de légitimer les hiérarchies de genre, de classe, ethniques et raciales, ancrées dans les cultures asiatiques et dans les relations sociales capitalistes plus larges.⁸²⁸

§2. Les défis normatifs de la Charte de l'ASEAN au regard des instruments juridiques aséaniens

414. Contrairement au paradigme de l'Union européenne dont ses institutions ont été bien intégrées, l'ASEAN a besoin de quarante ans après sa création pour que les États membres puissent travailler ensemble en acceptant de constitutionnaliser leurs obligations juridiques internationales par la signature de la Charte de l'ASEAN⁸²⁹. La Charte de l'ASEAN est un acte constitutif qui accorde pleinement en droit international le statut de l'organisation internationale d'organisation à l'ASEAN et avalise le passage de la coopération intergouvernementale à l'organisation régionale. Pourtant, la Charte a été mise en cause du fait de certains problèmes dans le processus de l'intégration économique, notamment l'absence d'effet direct de la Charte

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 891.

⁸²⁸ H. SUSAN J., « Asian values | Definition, Criticism, & Facts », *op. cit.*

⁸²⁹ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, p. 271.

sur le droit interne des États membres (A)⁸³⁰ et la question de l'interprétation hybride de la Charte par les États membres (B).

A. Le problème de l'absence d'effet direct au regard des actes constitutionnels des États membres

415. La Charte de l'ASEAN est muette sur la possibilité de l'effet direct de la Charte ou des décisions du sommet de l'ASEAN dans ses États membres. Cependant, l'article 5(2) de la Charte oblige les États membres à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises, y compris la promulgation d'une législation nationale appropriée, afin d'appliquer efficacement les dispositions de la Charte et pour se conformer à toutes les obligations des États membres⁸³¹. Sans doute les décisions du Sommet de l'ASEAN sont contraignantes pour les États membres, mais la Charte ne prévoit pas de conditions précises pour la mise en œuvre interne de ces décisions par ses États membres⁸³². Alors que l'article 5(2) de la Charte indique que la législation nationale est un moyen de donner effet aux dispositions de la Charte ou aux obligations liées à l'adhésion, cela n'est qu'un exemple des mesures nécessaires qu'un État membre peut appliquer. Selon les mécanismes constitutionnels ou statutaires de chaque État membre, les décisions du Sommet de l'ASEAN et les traités peuvent en effet être auto-exécutoires (*self-executing*) ou non auto-exécutoires (*non-self-executing*).⁸³³

⁸³⁰ J. D. BAGULAYA, « ASEAN as Wayang Kulit : A Critique of the Constitutional, Extra-constitutional, and Practical Fetters of ASEAN », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 2, Cambridge University Press, juillet 2019, p. 297; L'histoire de l'ASEAN depuis sa constitutionnalisation en 2008 révèle une histoire de contraintes constitutionnelles, extra-constitutionnelles et pratiques imposées à l'organisation internationales. Ainsi, trois modes de mécanismes de contrôle ont été découvert et analysés. Le premier mode de contrôle est inscrit dans la Charte. Le traité constitutif est structuré de manière centralisé de manière à solifier le pouvoir des États membres. Il a créé un secrétaire général qui est redevable du pouvoir du secrétariat de l'ASEAN (« ASEC »). Le deuxième mode discuté dans l'étude est les limitations extra-constitutionnelles imposées aux organes de l'ASEAN. Ce mode ajoute un autre niveau de contrôle sur l'organisation internationales, en particulier sur son organe des droits de l'homme de l'ASEC. Ces limites extra-constitutionnelles ont pratiquement réduit ces organes à des canards boiteux en annulant toute possibilité d'exercice indépendant du pouvoir. Ainsi, ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (« AICHR ») est simplement consultative et est impuissante à mettre un terme aux violations des droits de l'homme dans la région. Le pouvoir d'interprétation de l'ASEC a été volé de façon assez astucieuse par le biais d'une règle de procédure. Le troisième mode est la limitation pratique imposée par les États à la pratique des traités de l'ASEAN. Il a été démontré que cette limitation était à double tranchant. Tant les États membres que les États tiers limitent le pouvoir de l'ASEAN au pouvoir de ne lier qu'elle-même. Les États-tiers préfèrent s'adresser directement aux États membres pour une application efficace.

⁸³¹ « ASEAN Charter », *op. cit.*, article. 5(2).

⁸³² *Ibid.*, articles. 7(2), 20(1)-(4).

⁸³³ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law : Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, p. 299 ; C. EMANUELLI, « L'application des traités internationaux et des règles

416. Nous allons prendre en compte brièvement les constitutions écrites des États membres de l'ASEAN afin de révéler si le droit international occupe le rang normatif de la législation statutaire ou des normes constitutionnelles⁸³⁴. Bien que la majorité de ces constitutions semblent exiger une promulgation législative pour donner effet aux traités, d'autres sont totalement silencieuses sur cette question.⁸³⁵ La Constitution de Brunei Darussalam de 1984 n'indique pas clairement si les traités sont auto-exécutaires ou non auto-exécutaires. Pourtant, la Constitution interdit l'introduction, sans le consentement préalable du monarque de Brunei, de projets de loi qui semblent incompatibles avec les obligations imposées au Sultan par un traité ou un accord⁸³⁶. Une ambiguïté similaire apparaît dans le texte de la Constitution de Singapour de 1965 (telle que modifiée en 2008) qui n'indique rien sur l'effet des traités et des obligations internationales et utilise à la place un langage qui fait référence à la capacité de l'État à conclure de tels traités et obligations⁸³⁷. L'assemblée nationale du Laos a le pouvoir de déclarer la

dérivées dans les pays de droit civil et de common law », *Revue générale de droit*, vol. 37, n° 2, 23 octobre 2014, p. 280-281; consulté le 25 décembre 2019, en ce qui concerne la distinction de l'application des traités auto-exécutaires (*self-executing*) et non auto-exécutaires (*non-self-executing*), les États-Unis ont bien limité strictement en incorporant dans l'article VI de la Constitution. Cette question est ensuite clairement dégagée par la jurisprudence des tribunaux américains dans laquelle les premiers sont applicable sans le support d'un acte législatif parce qu'ils se suffisent à eux-mêmes ; en revanche, le traité est non auto-exécutaire lorsque chaque partie s'engage dans le traité à effectuer un acte particulier pour lui donner effet.

⁸³⁴ L. ERADES, *Interactions between international and municipal law: a comparative case law study*, s. 1., TMC Asser Instituut, 1993; U. of the P. (Quezon C. A. of A. LAW et JURISPRUDENCE, *Constitutional and legal systems of Asean countries*, s. 1., University of the Philippines-Law Complex, 1990

⁸³⁵ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, pp. 299-300.

⁸³⁶ « The Constitution of Brunei Darussalam », 1959 (amended 1984), article. 42(1)(b): Except with the prior approval of His Majesty the Sultan and Yang Di-Pertuan signified thereto, the Legislative Council shall not proceed upon any Bill or upon an amendment to any Bill which, in the opinion of the Speaker, falls within any of the following classes – any Bill the provision of which shall appear inconsistent with obligations imposed upon His Majesty the Sultan and Yang Di-Prtuan or Her Majesty by Treaty or Agreement;

⁸³⁷ « The Constitution of the Republic of Singapore of 1963 with Amendments through 2016 », 1963, part. III (7): Without in any way derogating force and effect of Article 6, nothing in that Article shall be construed as precluding Singapore or any association, body or organization therein from – a. participating or co-operating in, or contributing towards, any scheme, venture, project, enterprise or undertaking of whatsoever nature, in conjunction or in concert with any other sovereign state or with any Federation, Confederation, country or countries or any association, body or organization therein, where such scheme, venture, project, enterprise or undertaking confers, has the effect of conferring or is intended to confer, on Singapore or any association, body organization therein, any economic, financial, industrial, social, cultural, educational or other benefit of any kind or is, or appears to be, advantageous in any way to Singapore or any association, body or organization therein; or b. entering into any treaty, agreement, contract, pact or other arrangement with any other sovereign state or with any Federation, Confederation, country or countries or any association, body or organization therein, where such treaty, agreement, contract, pact or arrangement provides for mutual or collective security or any other object or purpose whatsoever which is, or appears to be, beneficial or advantageous to Singapore in any way.

ratification ou l'abolition de tous les traités et accords signés avec des États étrangers⁸³⁸. Il semble que la Constitution de la Thaïlande de 2007 a bien distingué entre les traités auto-exécutoires et non auto-exécutoires, mais il n'a pas bien précisé catégoriquement les effets directs des obligations internationales de tels traités auto-exécutoires⁸³⁹. Néanmoins, la Constitution thaïlandaise contient un libellé qui distingue spécifiquement un ensemble limité de traités qui exigeraient expressément l'approbation de l'Assemblée nationale, du pouvoir constitutionnel général du monarque thaïlandais de conclure des traités⁸⁴⁰. La Constitution de la République des Philippines de 1987 a expressément adopté les principes généralement acceptés par le droit international dans le cadre du droit interne et en plus adhère à la politique, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations⁸⁴¹. Cette disposition constitutionnelle a été utilisée par la Cour suprême des Philippines à plusieurs reprises comme

⁸³⁸ « Lao People's Democratic Republic's Constitution of 1991 with Amendments through 2003 », s. d., article. 53(11): The National Assembly has the following rights and duties: to decide on the ratification of or [withdraw from] treaties and agreements signed with foreign countries in accordance with the laws;

⁸³⁹ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, p. 300.

⁸⁴⁰ « The Constitution of the Kingdom of Thailand », 2007, sect. 190: The King has the prerogative to conclude a peace treaty, armistice and other treaties with other countries or international organization.

A treaty which provides for a change in the Thai territories or the Thai external territories that Thailand has sovereign right or jurisdiction over such territories under any treaty or an international law or requires the enactment of an Act for its implementation or has wide scale effects on the economic or social security of the country or result in a significant obligation on trade, investment or budget of the country must be approved by the National Assembly. In such case, the National Assembly must complete its consideration within sixty days as from the date of receipt of such matter.

Before the conclusion of a treaty with other countries or international organisation under paragraph two, the Council of Ministers must provide information thereon to the public, conduct public consultation and declare the details of such treaty to the National Assembly. In such case, the Council of Ministers must submit a negotiation framework to the National Assembly for approval.

Upon giving signature to the treaty under paragraph two, the Council of Ministers shall, prior to expressing consent to be bound, grant public access to the details of such treaty. In the case where the implementation of such treaty affects the public or small and medium entrepreneurs, the Council of Ministers must make swift, appropriate and fair revisions or remedies with respect to such effects.

There shall be a law on the prescription of stages and procedures for the conclusion of a treaty that has a wide scale effect on the economic or social security of the country or resulting in significant obligations on trade or investment, including the revision or provision of remedy for effects of such treaty with due regard to the fairness as between the beneficiaries and persons affected by the implementation of such treaty and the general public.

A matter arising from the provisions of paragraph two falls within the jurisdiction of the Constitutional Court and the provisions of section 154(1) shall apply *mutatis mutandis* to the referring of the matter to the Constitutional Court.

⁸⁴¹ « The Constitution of the Republic of the Philippines | GOVPH », s. d., article II, section 2: The Philippines renounces war as an instrument of national policy, adopts the generally accepted principles of international law as part of the law of the land and adheres to the policy of peace, equality, justice, freedom, cooperation, and amity with all nations.

base en vue de déclarer que la Déclaration universelle des droits de l'homme – par nature un instrument international non contraignant - a plein effet juridique et contraignant aux Philippines. Toutefois, la Constitution philippine consacre également le rôle législatif dans la ratification des traités alors que, sur la base des interprétations judiciaires récentes, une place constitutionnelle est réservée aux traités auto-exécutoires par opposition aux ceux-ci non auto-exécutoires.⁸⁴² En outre, le Parlement fédéral malaisien est investi par la Constitution malaisienne du pouvoir de légiférer aux fins de la mise en œuvre de tout traité, accord ou convention entre la Fédération de la Malaisie et tout autre État, ou de toute décision d'une organisation internationale dont la Fédération est membre⁸⁴³. Le Président de la République de l'Indonésie a le pouvoir constitutionnel de conclure des traités avec d'autres États avec l'approbation du Dewan Perwakilan Rakyat (Conseil des représentants du peuple) ou sous la réserve d'une réglementation statutaire⁸⁴⁴. La Constitution de la République Socialiste du Vietnam habilite pleinement sa branche législative, par le biais de l'Assemblée nationale, à décider des politiques fondamentales dans les relations extérieures ; ratifier ou annuler les accords internationaux qui ont été signés ou conclus sur la proposition du Président⁸⁴⁵. La Constitution du Myanmar de 2008 établit également une distinction entre les traités et accords qui nécessitent l'approbation de son pouvoir législatif, par le biais de la Pyidaungsu Hluttaw, et ceux qui ne nécessitent pas une telle approbation⁸⁴⁶. Enfin la Constitution du Royaume du

⁸⁴² D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, pp. 300-301.

⁸⁴³ « The Federal Constitution of Malaysia », s. d., v. section 76A. (1): It is hereby declared that the power of Parliament to make laws with respect to a matter enumerated in the Federal List includes power to authorize the Legislatures of the States or any of them, subject to such conditions or restrictions (if any) as Parliament may impose, to make laws with respect to the whole or any part of that matter.

⁸⁴⁴ « The Constitution of the Republic of Indonesia of 1945 », s. d., (amendee) article 11: (1) With the approval of the DPR the President may declare war, make peace and conclude treaties with other countries. (2) When entering into other international agreements that entail broad and fundamental consequences for the existence of the people because of links to the state's financial burden, and/or because they require amendments to laws or the enactment of new ones, the President needs the approval of the DPR. (3) Further provisions as to international agreements shall be regulated by law.

⁸⁴⁵ « The Constitution of the Socialist Republic of Vietnam of 2013 », s. d., v. article 70(14): The National Assembly has the following duties and powers: to decide on fundamental policies in external relation; to ratify or nullify international treaties with respect to war and peace; national sovereignty; membership of the Socialist Republic of Vietnam in important international and regional organisations; international treaties on human rights, citizens' fundamental rights and duties and other international treaties inconsistent with the laws and resolutions taken by the National Assembly.

⁸⁴⁶ « The Constitution of the Republic of the Union of Myanmar », s. d., sect. 209: The President, in accord with the law: (a) shall enter into, ratify or annul international, regional, bilateral treaties which require the approval of

Cambodge de 1993 fait directement référence aux traités internationaux et aux instruments des droits de l'homme en disant que « *le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels que stipulés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et convention relatifs aux droits de l'homme, aux droits des femmes et des enfants.*⁸⁴⁷ »

B. Le problème de l'interprétation hybride

417. La coopération de l'ASEAN avant la Charte, l'hybridité et les transplantations normatives dans les instruments de l'ASEAN n'étaient pas, sans doute des problèmes d'interprétation des traités. Les tribunaux des États membres de l'ASEAN se sont engagés séparément, avant la Charte de l'ASEAN, à interpréter les instruments juridiques de l'ASEAN conformément à la jurisprudence et aux méthodes juridiques de leurs systèmes juridiques respectifs. De plus, il n'était pas si nécessaire qu'un tribunal d'un État membre de l'ASEAN se penche sur la jurisprudence comparative de ses homologues parce que l'ASEAN, avant la Charte, prônait une coopération souple ; il ne nécessitait pas donc d'harmonisation normative entre les États membres.⁸⁴⁸ Toutefois, l'ASEAN se base, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, sur des fondements plus solide en la matière ; en effet l'article 5(2) de la Charte exige les États membres qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires ... afin d'appliquer efficacement les dispositions de la Charte et pour se conformer à toutes les obligations⁸⁴⁹. Pour cela, l'ASEAN a confié aux gouvernements nationaux le rôle central dans la mise en œuvre des décisions du Sommet de l'ASEAN, du droit de l'ASEAN et du droit international, incorporés dans la Charte de l'ASEAN. Les tribunaux nationaux doivent donc inévitablement participer de manière significative au projet de constitutionalisation du droit international dans l'ASEAN.⁸⁵⁰ Pour cette raison, les tribunaux nationaux doivent être conscients de leur interdépendance

the Pyidaugsu Hluttaw, or revoke from such treaties; (b) may enter into, ratify or annul international, regional, bilateral treaties which require the approval of the Pyidaugsu Hluttaw, or revoke from such treaties

⁸⁴⁷ « The Constitution of the Kingdom of Cambodia of 1993 (amended 1999) », s. d., article 31, paragraph 1

⁸⁴⁸ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, p. 305

⁸⁴⁹ « ASEAN Charter », *op. cit.*, article. 5(2)

⁸⁵⁰ K. C. JACOB, « National Courts, Domestic Democracy, and the Evolution of International Law: A Reply to Eyal Benvenisti and George Downs », *European Journal of International Law*, 2009; consulté le 1^{er} janvier 2020.

institutionnelle en tant que les gardiens de la Charte de l'ASEAN⁸⁵¹ et, le cas échéant, envisager une méthodologie jurisprudentielle comparative lorsqu'ils jugent des affaires impliquant le droit, les décisions et les normes de l'ASEAN⁸⁵². L'approche de l'interprétation a placé les normes de l'ASEAN dans le système unitaire d'interprétation des traités, habilité par la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après : CVDT) dans son article 31. Cela signifie que les tribunaux nationaux peuvent ainsi prendre en considération les textes, les contextes des traités, les pratiques ultérieures et contemporaines des États de l'ASEAN ainsi que les principes pertinents du droit international lorsqu'ils interprètent le droit, les décisions et les normes de l'ASEAN figurant principalement dans les traités et les autres instruments internationaux.⁸⁵³

418. En ce qui concerne l'interprétation du droit de l'ASEAN par le tribunal interne d'un État membre, il est nécessaire de tenir compte de la jurisprudence des autres tribunaux des États membres ou des processus régionaux d'élaboration du droit de l'ASEAN afin de ne pas mettre en péril l'ASEAN fondé sur la Charte. Au contraire, cela pourrait éroder l'effet contraignant du droit de l'ASEAN ou les compétences des institutions de l'ASEAN habilitées par la Charte. En l'occurrence, la question du contrôle judiciaire, dans l'exécution d'une sentence arbitrale impliquant de l'ACIA, peut illustrer la mesure dans laquelle les interprétations judiciaires hybrides peuvent saper la légalité au sein de l'ASEAN.⁸⁵⁴ En fait, l'ACIA indique clairement que ses dispositions s'appliquent aux dix États membres de l'ASEAN afin d'assurer un

⁸⁵¹ D. CARREAU et F. MARRELLA, *Droit international*, 11e édition., Paris, Pedone, 2012, p. 593, les tribunaux nationaux jouent un grand rôle dans l'élaboration et l'application du droit international car leurs décisions constituent une source du droit international, sans doute qualifiée comme subsidiaire par l'article 38 du Statut de la CIJ. D'ailleurs, d'une manière indirecte mais certaine, la jurisprudence interne peut être utilisée comme élément de preuve de la pratique des États afin de démontrer l'existence d'une règle non écrite du droit international, y compris la coutume et le principe général de droit.

⁸⁵² D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, p. 305.

⁸⁵³ « Convention de Vienne sur le droit des traités », 1969, article. 31(1)-(3): 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend outre le texte, préambule et annexe inclus : a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ; b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ; b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ; c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

⁸⁵⁴ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, p. 306.

traitement uniforme et une protection accrue des investissements couvertes dans la région de l'Asie du Sud-Est.⁸⁵⁵ Au regard de la loi applicable à l'arbitrage, l'ACIA contient des dispositions détaillées sur les procédures de la nomination des arbitres et la conduite de l'arbitrage jusqu'à la délivrance de la sentence arbitrale⁸⁵⁶ ; il semble également appliquer la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales aux réclamations soumises en vertu de l'ACIA⁸⁵⁷. L'ACIA souligne également que chaque État membre doit prévoir l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire⁸⁵⁸. Cette disposition de l'ACIA est sans réserve et ne contient pas de références aux procédures de la Convention de New York de 1958 et aux motifs limités de refus de reconnaissance et l'exécution. Cette lacune remet en question l'étendue réelle du contrôle judiciaire retenu par les tribunaux nationaux des États membres de l'ASEAN concernant les sentences arbitrales découlant de l'ACIA.⁸⁵⁹

419. Concernant les exceptions stipulées dans les articles XX et XXI de la GATT et l'article XIV de la GATS, il est possible donc que certains tribunaux nationaux de l'ASEAN se prévalent de l'écart dans le libellé de l'ACIA sur l'exécution des sentences arbitrales ou de l'incertitude interprétative sous-jacente aux articles 17 et 18 de l'ACIA afin d'entreprendre une forme plus étendue de contrôle judiciaire, au-delà des motifs indiqués à l'article V de la Convention de New York de 1958. En conséquence, les interprétations hybrides et disparates de ces exceptions par les tribunaux nationaux sans référence aux interprétations judiciaires des autres tribunaux de l'ASEAN, au texte ainsi qu'au contexte de l'ACIA pourraient ainsi saper la légalité de l'ACIA et les objectifs de l'intégration économique de l'ASEAN.⁸⁶⁰

⁸⁵⁵ « ASEAN Comprehensive Investment Agreement », *op. cit.*, article 1: The objective of this Agreement is to create a free and open investment regime in ASEAN in order to achieve the end goal of economic integration under the AEC in accordance with the AEC Blueprint, through the following: (a) progressive liberalisation of the investment regimes of Member States; (b) provision of enhanced protection to investors of all Member States and their investments; (c) improvement of transparency and predictability of investment rules, regulations and procedures conducive to increased investment among Member States; (d) joint promotion of the region as an integrated investment area; and (e) cooperation to create favourable conditions for investment by investors of a Member State in the territory of the other Member States.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, articles 33-41.

⁸⁵⁷ « Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) », s. d.

⁸⁵⁸ « ASEAN Comprehensive Investment Agreement », *op. cit.*, p. article 41(9).

⁸⁵⁹ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, p. 309.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 310.

Section 2. La critique analytique de la légalisation institutionnelle de l'ASEAN

420. Deux approches institutionnalistes de l'organisation économique régionale de l'ASEAN doivent être prises en compte afin de répondre au besoin d'un mécanisme institutionnel « communautariste », surtout avec la création du marché unique de l'ASEAN : l'approche néolibérale et l'approche historique. Les deux approches considèrent les acteurs comme répondant rationnellement aux contraintes exogènes. Cependant, elles diffèrent en ce qu'elles sont : les contraintes informationnelles dans le cas de l'institutionnalisme néolibéral et les contraintes institutionnelles dans le cas de l'institutionnalisme historique. L'institutionnalisme néolibéral interprète les institutions comme des solutions fonctionnelles aux problèmes d'action collective générés par une interdépendance complexe. Selon ce point de vue, l'Union européenne supranationale unique, par exemple, est motivé par des niveaux élevés d'interdépendance économique, tandis que des régions moins interdépendantes délèguent et mettent moins en commun. L'approche néolibérale suscite des problèmes de délégation dans l'organisation économique régionale en fonction du niveau d'interdépendance économique des États membres, perçus comme étant en première ligne. Il en résulte que ces deux niveaux d'interdépendance économique entre États membres peuvent donner lieu à controverse dans le cadre de l'institution d'une organisation économique régionale, à savoir l'interdépendance économique de bas niveau et l'interdépendance économique de haut niveau. En premier lieu, certaines organisations économiques régionales se voient attribuer une délégation extensive au moment où l'interdépendance économique entre États membres est faible alors qu'en second lieu, l'arrangement institutionnel de certaines organisations économiques régionales est faible au moment où l'interdépendance économique entre États est forte (*Bottom-up logic*).⁸⁶¹ Pareillement, plusieurs études suggèrent que l'interdépendance tient compte de la variation de conception dans le domaine politique ; certains auteurs soutiennent que l'interdépendance sécuritaire conduit à une gouvernance régionale pour la démocratie et les droits de l'homme et

⁸⁶¹ « Lenz and Marks - Regional Institutional Design.pdf », s. d., p. 519 [...] A puzzle here is that several ROs exhibit extensive delegation even though economic interdependence is limited (Herbst, 2007; Chapter 13 by Hartmann, this volume). Conversely, regions with high economic interdependence, such as Northeast Asia, feature only weak institutional arrangements. In line with this, case studies of ROs outside the Western world have found little evidence for the bottom-up logic of interest group influence that political economy accounts tend to posit (Yoshimatsu, 2007). Whereas some quantitative studies confirm a strong association between economic interdependence and thick governance (Smith, 2000; Haftel, 2011), others find a weaker association or one that is conditional on implementation (Marks et al., 2014); Haftel, 2013; see also Mattli, 1999).

poussent les États à concevoir des procédures de prise de décision collectives qui permettent l'application de mesures sans le consentement de l'État membre concerné. Dans quelle mesure cet argument se déplace-t-il vers d'autres domaines, en particulier l'intégration économique ? En général, l'interdépendance croissante accroît la difficulté d'établir des ordres du jour et de prendre des décisions, ce qui pourrait expliquer la délégation croissante et progressive des pouvoirs, considérée comme une réponse institutionnelle « conventionnelle ». La perte du droit de veto national (mise en commun) est une mesure institutionnelle plus ambitieuse. Ici, des niveaux élevés d'interdépendance ou de blocage imminent dans les organisations avec un nombre élevé de membres pourraient être nécessaires.⁸⁶² Un deuxième aspect de l'approche néolibérale met l'accent sur l'engagement crédible en tant que moyen de rendre les choix politiques plus résistants aux pressions domestiques et aux incohérences temporelles. Une délégation plus forte peut résulter d'un défi à la crédibilité d'un engagement en raison d'un changement exogène, comme une crise économique. À cet égard, la crise financière de 1997-1998, en Asie en général et en Asie du Sud-Est en particulier, est un fait pertinent favorisant l'intégration économique de l'ASEAN⁸⁶³. En effet, nous allons tenir compte des deux aspects institutionnels face aux approches mentionnées, en premier lieu au sujet des institutions assurant la libre circulation des biens et des services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN (§1) et en second lieu, au sujet du mécanisme de règlement des différends au sein de l'ASEAN (§2) auxquels il peut être fait recours en cas de conflit transfrontalier.

⁸⁶² *Id.*

⁸⁶³ *AFTA Reader, Volume V, The Sixth ASEAN Summit and the Acceleration of AFTA*, The Editor, AFTA Reader, The ASEAN Secretariat, 70A, Jalan Sisingamangaraja, Jakarta 12110, Indonesia, ASEAN Secretariat, 1998, pp. [...] More importantly, we saw the advent of the financial and economic crisis, whose effects continue to be felt in the region a year and a half after it broke out in July of 1997. The devaluation of the Thai baht on 2 July 1997 precipitated a financial crisis that has affected virtually all the ASEAN Countries. While one can dismiss this contagion effect as a reflection of market panic, it also reflects the very real process of economic integration that has been going on in the region. As a result, while each ASEAN Member has to take measures at the national level to deal with the impacts of the financial crisis, a strong regional response is needed as well. At the regional level, ASEAN is responding to the crisis by establishing an ASEAN Surveillance Process (ASP), encouraging the use of ASEAN currencies for settling intra-ASEAN trade payments and pushing for greater regional integration. In October 1997, the ASEAN Economic Ministers expressed their resolve not to backtrack on their regional liberalisation commitments, particularly in the implementation of the CEPT Agreement. In December 1997 on the occasion of the Second Informal ASEAN Summit, the ASEAN Leaders called for the acceleration of the implementation of AFTA. Hence the pace of regional liberalisation has not slackened. In fact, there is now an even greater air of urgency in this work. These initiatives are also being complemented by trade and investment facilitation work, particularly in the areas of customs and standards and conformity assessment.

§1. Les limites institutionnelles de l'intégration économique de l'ASEAN

421. L'examen des instruments aséaniens révèle que, bien que l'intégration de l'ASEAN soit certainement influencée par des normes et des valeurs, le processus d'intégration peut être mieux compris par l'intergouvernementalisme. Bien que de nombreux accords aient été adoptés dans le cadre de l'ASEAN et soient devenus de nature plus légaliste, ils tendent à se situer principalement dans des domaines fonctionnels et présentent un faible niveau de transparence et de délégation. La conception de l'ASEAN témoigne d'une préoccupation primordiale pour la souveraineté des États en tant qu'intérêt stratégique clé pour les États membres.⁸⁶⁴ Pour cela, nous allons examiner les difficultés du processus de légalisation du marché unique en tant que telle (**A**) et puis, les obstacles dont le Sommet de l'ASEAN, en tant qu'une institution suprême de l'ASEAN, rencontre dans sa mise en œuvre des décisions (**B**).

A. La légalisation du marché unique face à l'ASEAN Way

422. Le terme « légalisation » en anglais « *legalization* » est un concept que l'on retrouve dans la littérature des relations internationales. Ce concept a été développé et expliqué, surtout par des auteurs spécialistes de l'organisation internationale, comme une utilisation des effets de droit dans les politiques internationales⁸⁶⁵. Le concept de légalisation consiste en trois éléments importants qui caractérisent une institution, à savoir l'obligation, la précision et la délégation⁸⁶⁶.

423. Selon la littérature sur les institutions régionales, il est intéressant de mettre l'accent sur le rôle des normes développées dans le contexte du régionalisme asiatique, en particulier, dans le cadre d'une étude sur l'ASEAN dont l'institutionnalisation a commencé depuis 1967. L'institutionnalisation de la coopération en Asie du Sud-Est, nous l'avons déjà souligné, d'« *ASEAN Way* ». Il est donc intéressant de décrire l'ASEAN Way en utilisant quelques termes peu contradictoires. L'ASEAN Way est considéré comme un « consensus flexible » qui signifie que la prise de décisions est basée sur un consensus d'avoir le consentement de toutes

⁸⁶⁴ G. B. COCKERHAM, « Regional Integration in ASEAN », *op. cit.*, pp. 165-185.

⁸⁶⁵ J. GOLDSTEIN *et al.*, « Introduction », *op. cit.* (pp. 385-386).

⁸⁶⁶ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon », *op. cit.* p. 230.

les parties⁸⁶⁷. Les partisans de l'ASEAN Way distinguent le consensus et l'unanimité. Des consultations pour parvenir à un consensus flexible ont lieu lors de réunions « officielles officieuses » (*informal official meetings*). Une telle réunion n'est pas une réunion officieuse ; ce qui est convenu à la suite de ces consultations devient un « engagement non contraignant ». Les États doivent mettre en œuvre les engagements, mais le non-respect n'entraîne pas de sanction ; surtout, l'attitude générale des négociations de l'ASEAN peut être considérée comme « d'accord pour ne pas être d'accord ».⁸⁶⁸ Concernant la délégation, les preuves fournies par les différentes organisations régionales suggèrent que les institutions informelles permettent parfois à des États membres puissants de contourner les pouvoirs délégués. Par exemple, de nombreuses décisions importantes dans le Mercosur sont le résultat d'une diplomatie présidentielle informelle plutôt que d'une prise de décision systématique. À cet égard, l'allégation la plus ambitieuse a été avancée à l'égard de l'ASEAN. Certains chercheurs suggèrent que l'ASEAN Way continue de dominer l'organisation malgré les réformes qui ont habilité le Secrétaire général et le règlement des différends avec des tiers. Malgré ces indications, peu de recherches systématiques soutiennent l'affirmation selon laquelle les institutions informelles sapent régulièrement les compétences déléguées. En bref, les connaissances empiriques actuelles suggèrent qu'il existe une tendance inégale à travers des organisations régionales, des États membres dotent les organes indépendants non étatiques de fonctions et de pouvoirs supplémentaires.⁸⁶⁹

424. D'ailleurs, la question se pose de savoir pourquoi la légalisation est toujours faible en Asie-Pacifique en général et dans ASEAN en particulier, constat qui ne permet pas d'instaurer des institutions assurant l'efficacité de l'organisation régionale. Miles Kahler, l'auteur de « *Legalization as Strategy : The Asia-Pacific Case* », a donné respectivement trois éléments de réponse à cette question : une approche orientée sur les besoins (*a simple demand-driven*) en

⁸⁶⁷ J. D'ASPREMONT, *Participants in the International Legal System, op. cit.*, pp. 564-565, ASEAN, if not wider Asia as a whole, eschews overt legalism such that only 30 per cent of ASEAN's agreements were implemented in the past. Adhering closely to the 'ASEAN Way', ASEAN Members uphold the principles of sovereignty and non-interference, preferring diplomatic arrangements with 'maximum flexibility' according to 'changing domestic circumstances'. In sum, as the former ASEAN Secretary-General Ong Keng Yong astutely observed, 'ASEAN tends to go for political declarations, with the understanding that implementation is based on best national voluntary efforts. Even the ASEAN Declaration setting up the Organisation was 'only a political statement (as opposed to a legal document) that required [d] non ratification to enable ASEAN to be 'a political association with minimum institutionalization, and without legal personality or constitutional framework.

⁸⁶⁸ « Legalization of International Economic Relations: Is Asia Unique? - Institute of Developing Economies », s. d., p. 4 (en ligne: <http://www.ide.go.jp/English/Publish/Download/Dp/681.html>; consulté le 5 avril 2018)

⁸⁶⁹ « Lenz and Marks - Regional Institutional Design.pdf », *op. cit.*

utilisant le modèle fonctionnaliste, les valeurs asiatiques et les raisons avancées par les politiques domestiques des États membres. En ce qui concerne le premier point, l'approche orientée par les besoins, cet auteur précise que « *si d'autres institutions sont disponibles en dehors de la région pour fournir les caractéristiques légalisées requises par les nouvelles circonstances économiques, alors la demande pour de telles institutions dans la région peut être plus faible* ⁸⁷⁰ ». Ensuite, concernant les valeurs asiatiques, ce même auteur a affirmé que la coopération juridique au sein de l'ASEAN connaît moins de progrès à cause de la diversité de systèmes juridiques dans cette région ; par conséquent, « *The ASEAN or Asian way of managing disputes or favouring informal institutions may result from not only the construction of social myths about harmony and a national pas untouched by Western influence but also conscious political programs to dampen adversarial conflict internally and internationally* ⁸⁷¹ ». Enfin, en ce qui concerne les raisons issues des politiques domestiques des États asiatiques, elles tiennent tantôt à l'homogénéité, tantôt à l'hétérogénéité politique nationale. L'homogénéité tient à un passé commun des États de l'ASEAN, sauf la Thaïlande, qui ont lutté contre le colonialisme ; l'hétérogénéité politique se réfère à la diversité des régimes politiques et du statut de leurs institutions politiques. Il est indéniable en effet que la défense de la souveraineté nationale des États membres de l'ASEAN empêche la légalisation des institutions de cette organisation régionale ⁸⁷². Afin de comprendre comment le cadre juridique de l'ASEAN est donc en train de se développer, il est nécessaire d'apprécier comment l'ASEAN fonctionne en appliquant l'« ASEAN Way » ⁸⁷³. Dès sa création, l'ASEAN fonctionné jusqu'en 2007 sans une constitution officielle. Par choix, elle a mené ses affaires de manière informelle avec peu d'arrangements juridiquement contraignants et des institutions faibles ⁸⁷⁴. En effet, l'ASEAN Way, un terme

⁸⁷⁰ M. KAHLER, « Legalization as Strategy », *op. cit.*, p. 560.

⁸⁷¹ *Id.*, p. 561.

⁸⁷² *Id.*

⁸⁷³ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon », *op. cit.*, p. 231.

⁸⁷⁴ *Framing the ASEAN Charter : An ISEAS Perspective*, s. l., Institute of Southeast Asian Studies, 2005, pp. 3-4 ; F. PETITEVILLE, « Les processus d'intégration régionale, vecteurs de recomposition du système international ? », *Études internationales*, vol. 28, n° 3, 1997, p. 527-528 (en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/703774ar> ; consulté le 27 janvier 2016), Du point de vue politique, seule l'ASEAN fait donc exception par son expertise diplomatique régionale, ce qu'a montré son rôle de médiation dans la résolution de la question cambodgienne, et que confirment aujourd'hui tant ses relations extérieures officielles (avec la Chine, la Russie, l'Union européenne ou les États-Unis) que son rôle de cheville ouvrière dans la concertation sur la sécurité en Asie. L'ASEAN n'en reste pas moins une organisation peu institutionnalisée et très décentralisée (la réunion irrégulière des chefs d'État et de gouvernement, une simple conférence annuelle des ministres des Affaires étrangères, et cinq commissions spécialisées pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, la banque et les transports constituent l'essentiel de son

dérivé des concepts malais de *musjawarah* et de *mufukat*, souligne la prise de décision par consensus. L'approche consiste à mener des discussions informelles en coulisses pour parvenir à un consensus général, qui constituera le point de départ autour duquel une décision unanime doit être prise lors de réunion formelle. Cela peut être interprété par des négociations formelles et contradictoires qui donnent lieu à des transactions exécutoires devant un tribunal.⁸⁷⁵ En bref, l'*ASEAN Way* est distincte du légalisme formel présent dans la plupart des institutions juridiques internationales occidentales⁸⁷⁶.

425. En conséquence, le débat doctrinal sur la légalisation de l'ASEAN fait l'objet de controverse. Certains ont argumenté que l'ASEAN manque de légalisme alors que d'autres ont argumenté que l'ASEAN a choisi un succédané du légalisme. Le cœur du débat tourne autour des règles de droit et des institutions que l'ASEAN devrait actuellement adopter et qui lui seront utiles afin de promouvoir son intégration économique avec des avantages comparatifs et une intégrité institutionnelle⁸⁷⁷, conformément au préambule de la Charte de l'ASEAN proclamant que « *We, the Peoples of the Member States of the Association of South East Asian Nations...[h]ereby decide to establish, through this Charter, the legal and institutional framework for ASEAN*⁸⁷⁸ ». Contrairement aux déclarations et instruments antérieurs de l'ASEAN, la Charte place donc, pour la première fois, les questions juridiques et institutionnelles au premier rang des objectifs de l'ASEAN⁸⁷⁹. À cet égard, le standard de légitimité pour l'ASEAN est également posé comme « *minimal moral acceptability, comparative benefit as institutional integrity* » et considéré comme une méthode effective d'évaluation de l'ASEAN⁸⁸⁰. Ainsi, le standard de légitimité de l'ASEAN doit être examiné par l'ASEAN elle-même. Face à la mondialisation, l'ASEAN devait se

armature). Au total, outre l'Europe, les processus d'intégration les plus institutionnalisés se situent en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Afrique, mais on a vu que beaucoup de structure régionale demeurent pour l'heure des institutions formelles ou embryonnaires en quête d'une intégration économique et politique qui reste à réaliser. En Amérique du Nord, en Asie et dans le Pacifique, on trouve certes des régionalismes plus économiques, plus souples et plus ouverts, mais très peu ambitieux au plan institutionnel et politique.

⁸⁷⁵ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon », *op. cit.*, pp. 227.

⁸⁷⁶ P. J. DAVIDSON, « Asean Way and the Role of Law in Asean Economic Cooperation », *op. cit.*, pp. 166-167

⁸⁷⁷ S. PENG, « The WTO Legalistic Approach and East Asia: From the Legal Culture Perspective », *Asian-Pacific Law and Policy Journal*, vol. 1, n° 2, 2000 (en ligne: <https://papers.ssrn.com/abstract=956831>; consulté le 17 mai 2018).

⁸⁷⁸ « ASEAN Charter », *op. cit.*

⁸⁷⁹ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon », *op. cit.*, p. 232.

⁸⁸⁰ A. BUCHANAN et R. O. KEOHANE, « The Legitimacy of Global Governance Institutions », *Ethics & International Affairs*, vol. 20, n° 4, 1^{er} décembre 2006, pp. 405-437.

soumettre aux normes internationales, plutôt dictées par les Occidentaux, qui sont plus légalistes que celles de l'Asie en général et de l'ASEAN en particulier, fondées plutôt sur le confucianisme et les valeurs asiatiques⁸⁸¹. Par exemple, la mise en conformité des instruments juridiques de l'ASEAN, y compris ceux des États membres, au droit de l'OMC est une évidence. Néanmoins, l'ASEAN adopte l'*ASEAN Way* plus proche des racines culturelles locales et a priori moins favorables au légalisme⁸⁸². Toutefois, certains auteurs ont proposé un point de vue alternatif assurant que l'ASEAN est légaliste⁸⁸³. À ce propos, ils évoquent deux objections contre le discours du manquement de légalisme au sein de l'ASEAN. La première objection est argumentée sur la base de la participation de la région à des institutions non contraignantes, ce qui n'est pas nécessairement incompatible avec les régimes juridiques parce que ces alternatives à l'institutionnalisation fonctionnent souvent en tandem, avec ou sous l'ombre d'organisations internationales formelles. Cette première objection, bien qu'elle soit vraie pour les zones placées sous l'ombre de ces organisations internationales, n'offre pas de certitude pour les zones grises situées dans la pénombre ou pour les zones situées en dehors de l'ombre elle-même⁸⁸⁴. Par exemple, les chevauchements sont insuffisants lorsque l'ASEAN conclut un accord commercial OMC plus comme l'AFTA qui prévoit des mesures disciplinaires autres que celles assujetties au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. En ce cas, l'offre institutionnelle mondiale peut s'avérer insuffisante pour régler un différend. L'ASEAN doit trouver un moyen de résoudre ce différend et le faire aussi pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des accords économiques de l'ASEAN, en acceptant dans la Charte que ces différends soient réglés conformément au Protocole de l'ASEAN sur le mécanisme de règlement des différends⁸⁸⁵. Ce dernier prévoit une règle de consensus négatif pour l'adoption de tout rapport⁸⁸⁶, comme souligné ci-dessus, l'application du rapport est encore susceptible de faire l'objet d'un consensus. La deuxième objection est que le trio de la règle substantielle de droit international, l'obligation, la précision (non-ambiguïté/permission) et la délégation, est trompeur et désuet

⁸⁸¹ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon », *op. cit.*, p. 232.

⁸⁸² *Id.*, p. 233.

⁸⁸³ J. E. ALVAREZ, « Institutionalised Legalisation and the Asia-Pacific "Region" », *New Zealand Journal of Public and International Law*, vol. 5, n° 1, juin 2007, p. 15.

⁸⁸⁴ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon », *op. cit.*, p. 233.

⁸⁸⁵ « ASEAN Charter », *op. cit.*, art. 24(3).

⁸⁸⁶ « ASEAN Protocol On Enhanced Dispute Settlement Mechanism 2004 », *op. cit.*

parce que le droit international et les institutions sont de plus en plus nombreux et ne peuvent se limiter à des formes d'obligations précises et descendantes⁸⁸⁷. Il est donc vrai que les sources du droit international ne se limitent plus aux traités, aux coutumes ou aux principes généraux du droit, mais comprennent aussi un ensemble de droit mou dont le contenu et les effets juridiques impliquent le droit. En conséquence, considérer uniquement les institutions juridiques dures, pour l'Etat de droit dans l'ASEAN, peut être réducteur et dans l'ensemble, alors que les obligations ne peuvent pas être exécutées spécifiquement par un processus juridictionnel, les obligations internationales sont généralement respectées en raison des coûts politiques résultant de la non conformité. De nombreux accords internationaux prévoient en tout cas une soupape de sécurité spécifique où le coût politique international permet aux États de faire un calcul pour suspendre certaines obligations plutôt que de se retirer complètement du régime⁸⁸⁸. En revanche, au sein de l'ASEAN, une grande partie de la coopération économique a été largement réalisée par le biais de l'*ASEAN Way*, qui repose largement sur une approche personnelle et consensuelle, bien que l'avènement de la Charte puisse signaler un changement de paradigme. Seul le temps nous dira si cette approche personnelle et consensuelle fait partie du processus cognitif d'accoutumance et de création de réconfort ou d'un cul de sac évolutif pour l'ASEAN. Toutefois, si l'ASEAN veut être une institution fournissant un « avantage comparatif » pour les efforts d'intégration économique, les processus de reconnaissance et d'adhésion aux obligations découlant de longues négociations devraient être finalement concrétisés. En outre, si l'ASEAN doit faire preuve d'« intégrité institutionnelle », il faudra que l'ASEAN respecte davantage la primauté du droit au sein de l'ASEAN⁸⁸⁹.

B. Le Sommet de l'ASEAN, une institution clef face aux tribunaux de l'ordre interne

426. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte de l'ASEAN en 2008, l'ASEAN est dotée de la personnalité juridique internationale selon laquelle elle bénéficie de droits, de privilèges et d'immunités. Selon M. Ewing-Chow, l'ASEAN devrait examiner deux questions institutionnelles importantes pour déterminer si ses institutions actuelles sont en cohérence

⁸⁸⁷ M. EWING-CHOW, « Culture Club or Chameleon », *op. cit.*, p.233.

⁸⁸⁸ *Id.*

⁸⁸⁹ *Id.*, p. 234.

interne avec son programme d'intégration économique en tant qu'institution indépendante et en tant qu'institution fondée sur les règles juridiques⁸⁹⁰. Selon la Charte, le Sommet de l'ASEAN remplit un double rôle. Premièrement, il joue le rôle d'organe d'appel du mécanisme de règlement des différends ; lorsqu'un différend n'est pas résolu, après que les parties aient utilisé les mécanismes de règlement des différends disponibles dans le cadre de l'ASEAN, elles peuvent soumettre leur différend au Sommet de l'ASEAN pour décision. Deuxièmement, le Sommet renforce le poids des décisions prises dans le cadre du mécanisme du règlement des différends. Si un État membre est touché par le non-respect d'une décision qui a été prise par l'intermédiaire d'un mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN, l'État membre peut soumettre la question au Sommet de l'ASEAN en vue d'une décision.⁸⁹¹ Dans les deux cas, le rôle du Sommet de l'ASEAN, en tant qu'arbitre, semble faible pour deux raisons : tout d'abord, l'article 7 ne prescrit pas de mécanisme permettant au Sommet de l'ASEAN d'agir à ce titre. Le silence est-il une reconnaissance implicite que le Sommet doit adopter l'approche consensuelle ? Si oui, que faire s'il n'y a pas de consensus ? Ensuite, l'article 7 ne contient aucune exigence qui lie les États membres à la décision du Sommet de l'ASEAN. Ces incertitudes devront peut-être être clarifiées à l'avenir afin de faciliter le renforcement de la coordination entre les États membres et l'application des décisions par le Sommet de l'ASEAN.⁸⁹² La professeure Diane A. Desierto a partagé cette même pensée en ce qui concerne le silence de la Charte en matière de la violation ou la non-conformité à la Charte. Selon lui, la Charte de l'ASEAN est silencieuse sur ce que de telles décisions du Sommet de l'ASEAN pourraient entraîner dans la pratique. La question se pose de savoir si ces décisions du Sommet pourraient-elle imposer des sanctions, déclarer des obligations de réparation (analogues aux conséquences de la violation des obligations internationales au titre sur la responsabilité des États) ou affecter le statut de membre non conforme de l'ASEAN. Cette référence aux décisions du Sommet de l'ASEAN, correspondant à l'absence de disposition catégorique dans la Charte, semble donc soumettre la question du contrôle davantage à des pressions politique qu'à une véritable légalité internationale.⁸⁹³

⁸⁹⁰ *Id.*

⁸⁹¹ *Id.*, p. 235.

⁸⁹² *Id.*

⁸⁹³ D. DIANE A., « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *op. cit.*, p. 313.

§2. Le défi de la légalisation du mécanisme de règlement des différends

427. Cependant, il est clair que le processus préféré du règlement des différends est basé sur la bonne foi et le consensus, et l'aversion à se soumettre à des règles et règlements apparemment inflexibles étant presque aussi forte qu'auparavant. Il apparaît peu probable que les États de l'ASEAN soient prêts à créer un système juridique régional alors qu'il peut potentiellement faciliter les défis privés et publics aux politiques économiques nationales.⁸⁹⁴

428. Le mécanisme institutionnel de l'ASEAN connaît, nous l'avons souligné, une faiblesse légaliste car l'instauration de « l'ASEAN Way » au sein de l'ASEAN, est pragmatique pour la réalisation de la Communauté de l'ASEAN, au sens propre du droit communautaire⁸⁹⁵. Bien que cette thèse ne couvre que les éléments économiques, autrement dit seulement ce qui concerne la Communauté économique, le rôle de l'ASEAN Way dans le domaine politique doit être mis en lumière à l'aune du mécanisme de règlement des différends en matière économique⁸⁹⁶. En ce qui concerne les critiques du mécanisme de règlement des différends en matière politique entre les États membres de l'ASEAN, le professeur Walter Woon SC a invoqué trois points de faiblesse de ce mécanisme surtout à l'issue du *Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia* (TAC) de 1976⁸⁹⁷. Pourtant le mécanisme de règlement des différends résultant du TAC n'est jamais utilisé, ce qui explique par ailleurs le succès du mécanisme diplomatique de l'ASEAN, surtout en matière de conflit militaire⁸⁹⁸. En matière économique, à part le TAC, le Protocole de l'ASEAN relatif au mécanisme de règlement des différends sous l'auspice de l'Accord de coopération économique de l'ASEAN a été signé à Manille (ci-après : « le Protocole ») et représente la première génération de dispositions concernant le règlement des

⁸⁹⁴ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation », *op. cit.*, p. 397.

⁸⁹⁵ M. RAHMAT, « ASEAN's Protocol on Dispute Settlement Mechanism: a rule-based or political approach? », *International Trade Law & Regulation*, vol. 4, n° 2, 1998, p. 48.

⁸⁹⁶ D. PAUL J., « § 5:10. The ASEAN Charter—Impact of the Charter on the legal framework of ASEAN—Dispute settlement/compliance mechanism », s. l., s. d., Disputes relating to specific ASEAN instruments are to be settled through the mechanism and procedures provided for in such instruments; where not otherwise specifically provided, disputes which concern the interpretation or application of ASEAN economic agreements are to be settled in accordance with the ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism.

⁸⁹⁷ « Dispute Settlement - The ASEAN Way by Walter Woon », s. d., pp. 12-14.

⁸⁹⁸ M. KAHLER, « Legalization as Strategy », *op. cit.*, p. 553.

différents en la matière.⁸⁹⁹ Donc, nous pouvons résumer les défis du mécanisme de règlement des différends au sein de l'ASEAN en deux volets ; le premier, c'est l'absence d'un organe spécial chargé d'effectuer le règlement du litige (A) et le second, c'est l'absence de confiance des parties à l'encontre des résultats issus du mécanisme de règlement des différends (B).

A. L'ineffectivité du mécanisme de règlement des différends

429. Le Protocole n'a pas créé d'organe spécial de l'ASEAN, chargé des questions relatives au règlement des différends commerciaux. Au lieu de cela, le Secrétariat de l'ASEAN est chargé d'assister les groupes spéciaux, en particulier sur les aspects historiques et procéduraux des questions traitées, et de fournir un secrétariat et un appui technique. Dans le cas d'exemple pour l'ALENA, une commission comprenant des représentants du *Cabinet level* des parties ou de leurs délégués est établie. Les fonctions de la Commission sont de superviser la mise en œuvre de l'ALENA, de superviser son élaboration, de résoudre les différends pouvant survenir quant à son interprétation ou son application, de superviser les travaux de tous les comités et groupes de travail établis en vertu de l'ALENA et d'examiner toute autre question résultant de l'Accord de l'ALENA. La Commission peut également établir et déléguer des responsabilités à un comité *ad hoc* ou permanent, à des groupes de travail ou à des groupes d'expert ; demander l'avis de personnes ou de groupes non gouvernementaux ; et prendre toute autre mesure dans l'exercice de ses fonctions que les parties peuvent convenir. Toutes les décisions de la Commission sont prises par consensus, sauf décision contraire de la Commission. La Commission se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, présidée avec succès par chaque partie. La Commission de l'ALENA a un secrétariat comprenant des « sections nationales » où chaque pays à l'ALENA doit établir un bureau permanent. Ceux-ci sont responsables du fonctionnement et des coûts de sa section, de la rémunération et du paiement des dépenses des panélistes et des membres des comités des commissions d'examen scientifique établies en vertu de l'ALENA et de la désignation d'une personne responsable de la section, administration et gestion.

⁸⁹⁹ M. RAHMAT, « ASEAN's Protocol on Dispute Settlement Mechanism: a rule-based or political approach? », *op. cit.*, p. 47.

430. Bien que le Protocole ne soit pas habilité à créer un organe spécial comparable à l'Organe de règlement des différends (ci-après : « ORD »), un cadre organisationnel similaire à celui de l'ALENA peut être observé lors de la réunion de l'ASEAN. L'accord CEPT-AFTA a créé le Conseil de l'AFTA qui est un organe ministériel composé de représentants de chaque État membre et du Secrétaire général de l'ASEAN. En conséquence, le cadre institutionnel et les aspects procéduraux du protocole de l'ASEAN comportent un certain nombre de faiblesses qui peuvent être, avec le temps, rectifiées. Ainsi, un demandeur peut bénéficier d'une procédure simplifiée assortie de délais, de lignes directrices procédurales appropriées pour la prise de décision et d'une possibilité d'appel. Enfin, il convient toutefois de mentionner qu'il existe toujours un risque que toute la procédure du Protocole reste lettre morte. Même lorsque des mécanismes de règlement des différends étaient prévus avant la formation de l'AFTA, comme dans le cas classique du Traité d'amitié et de coopération de 1976, ils n'ont pas été invoqués. Il convient toutefois de noter que l'objectif principal de la formulation du Traité était politique et que les questions commerciales n'étaient pas prévues à ce moment-là. Avec l'augmentation prévue du commerce intra-ASEAN, il est inévitable que l'ASEAN doive se passer de ses méthodes traditionnelles de règlement des différends et à l'avenir, ait besoin d'un mécanisme officiel de règlement des différends pour assurer le succès de la coopération économique.

431. Des difficultés pourraient également surgir sous la forme de litiges entre particuliers et sociétés des différents États membres de l'ASEAN⁹⁰⁰. D'ailleurs, la création du marché unique de l'ASEAN crée des relations plus complexes qui peuvent donner lieu à des litiges, surtout en ce qui concerne les relations commerciales transfrontalières, entre les États membres eux-mêmes et aussi entre particuliers et entreprises des différents États membres. Depuis, la création de l'AFTA, il n'existe pas de mécanisme spécifique de règlement des différends (MRD) et dans l'hypothèse d'un litige éventuel provoqué par la violation d'un contrat entre hommes d'affaires de différents États membres de l'ASEAN ou entre le consommateur d'un État membre et le producteur d'un autre État membre résultant de produits défectueux, la demande de dommages et intérêts apparaît difficile à cause de l'absence de ce MRD spécial.⁹⁰¹ Par la suite, avec l'instauration de l'Accord-cadre CEPT, les États membres de l'ASEAN engagent une

⁹⁰⁰ M. KAHLER, « Legalization as Strategy », *op. cit.*, p. 565.

⁹⁰¹ O. COLIN, « The ASEAN Free Trade Area and the necessity for the creation of a legal mechanism for resolving private disputes of an international nature. », *Journal of Business Law*, 1998, p. 213.

coopération en harmonisant et en créant le marché unique par l'élimination des obstacles au commerce. Pourtant, il ne tient pas compte de ce que les entreprises devraient faire lorsqu'elles rencontrent des difficultés juridiques. Par exemple, « *si un détaillant indonésien constate qu'un lot d'appareils électroniques achetés en Thaïlande n'est pas conforme aux norms convenues, quels sont ses recours ? À l'heure actuelle, la partie indonésienne ne peut obtenir un recours direct que de poursuivre en Thaïlande. Il devrait exister une forme de mécanisme juridique permettant aux parties privées de demander la réparation si les négociations échouent ou ne parviennent pas à éviter cet événement. Il y aura des situations où des délits sont commis par des parties privées dans un État membre de l'ASEAN dans un autre État membre et à l'heure actuelle, il n'y a pas de solutions juridiques pour intenter une action contre les auteurs*⁹⁰² ». Nous pouvons comprendre que la tradition culturelle des États membres de l'ASEAN a toujours été celle de la réconciliation et de la discussion à l'amiable, mais il y a un moment où même les tentatives les plus ferventes de réconciliation ne suffisent pas à résoudre un différend conflictuel entre les lois et les procédures juridiques des États membres, en ce qui concerne les questions de relations civiles et commerciales.⁹⁰³ À cet égard, Hamanaka Shintaro nuance la différence entre les États de l'Asie et le reste du monde et reconnaît que les États non-Asiatiques résolvent également des litiges hors du système juridique. Néanmoins, la grande différence entre les États asiatiques et les États non-asiatiques en la matière doit être soulignée. En effet, les États asiatiques sont plus explicites en acceptant le fait que les solutions juridiques ont des limites et que ce sont les efforts diplomatiques qui finissent par résoudre les problèmes juridiques. En revanche, les États occidentaux s'attachent à resserrer les failles des institutions légalisées pour les rendre aussi « parfaites » que possible. Alors que les États asiatiques acceptent de résoudre les problèmes de manière officieuse, il semble que les États occidentaux n'acceptent, que de manière informelle, le fait qu'une manière formelle est nécessaire pour résoudre le différend.⁹⁰⁴ Ensuite, ce même auteur a posé la question de savoir pourquoi les États asiatiques acceptent-ils formellement la voie informelle. En répondant à cette question, il rappelle que l'ASEAN a commencé comme une institution axée principalement sur les questions de sécurité régionale, véritable *raison-être*. Même après que l'ASEAN ait élaboré de nouvelles règles et procédures pour traiter de nouvelles questions telles que le commerce et

⁹⁰² *Ibid.*, p. 214.

⁹⁰³ *Id.*

⁹⁰⁴ « Legalization of International Economic Relations: Is Asia Unique? - Institute of Developing Economies », s. d., p. 9.

l'environnement, les normes sous-jacentes élaborées au début, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures ou la consultation et le consensus, sont toujours présentes. Il s'ensuit que l'application de nouvelles règles spécifiques est limitée par le méta-régime basé sur les anciennes normes et valeurs, qui ne fonctionnent pas comme prévu. Ce dernier moyen est efficace pour résoudre les problèmes de sécurité ou pour mettre en place des programmes de sécurité sensibles. Toutefois nous pouvons prétendre que les questions de sécurité et du commerce sont totalement différentes en ce qui concerne le règlement des différends car les relations commerciales traitent de problèmes plus urgents qui ont des implications énormes. Ce constat est vrai pour l'ASEAN où le concept de problèmes de sécurité « non traditionnels » est largement accepté.⁹⁰⁵

432. En outre, les Ministres de l'économie de l'ASEAN (*AEM*) pourraient ne pas être en mesure de traiter physiquement une série de litiges multiples survenant simultanément entre plusieurs États membres de l'ASEAN, si un tel événement se produisait. Il est soutenu qu'il doit y avoir des moyens formels de résoudre les différends entre des parties privées appartenant à différents États membres de l'ASEAN. Les deux moyens alternatifs (qui ne sont pas mutuellement exclusifs) de parvenir à cette solution serait, soit d'avoir une Cour de Justice de l'ASEAN pour résoudre de tels différends, soit d'avoir une forme de règles d'engagement ou une convention uniforme pour résoudre les différends internationaux entre particuliers des États membres de l'ASEAN. Il existe manifestement un grave problème du fait que les législations des États membres diffèrent considérablement les unes des autres et qu'il serait difficile d'harmoniser efficacement les règles de procédures entre les différents États membres de l'ASEAN. Il est vrai que la formation d'une convention multilatérale pour la reconnaissance et l'exécution des jugements civils contribuerait certainement à favoriser une coopération plus étroite et à renforcer la confiance des investisseurs et des entreprises entre les différents États membres de l'ASEAN. Cependant, il est allégué que cela ne suffit pas à résoudre les différends qui peuvent survenir sous une multitude de formes avant même que tout jugement ne soit accordé par un tribunal de l'État membre de l'ASEAN. Les différentes traditions juridiques ont rendu très difficiles pour l'ASEAN de suggérer un mécanisme pour résoudre les différends juridiques

⁹⁰⁵ *Id.*

transfrontaliers intra-ASEAN qui seraient acceptables et applicables dans tous les États membres.⁹⁰⁶

433. Le problème résulte de l'absence d'un mécanisme spécifique de règlement des différends, pour trancher surtout des litiges de nature privée, dans le cadre de l'accord-cadre CEPT. Donc le système juridique de l'État, dans lequel le procès est intenté, sera le seul système utilisé afin d'interpréter les différends contractuels ou délictuels.⁹⁰⁷ Il est inévitable que l'issue du litige soit déjà prédéterminée, dans une certaine mesure, par la loi du for où la procédure est engagée. En raison de la divergence des traditions et des règles juridiques des États membres de l'ASEAN, le jugement devrait varier selon l'endroit où la plainte a été portée. Par conséquent, cela peut toujours engendrer lieu un risque de jugements divergents et contradictoires de la part de différents États membres, même si la même procédure a été engagée. De plus, il n'existe actuellement aucun moyen pour les tribunaux individuels de l'ASEAN de contrôler ou de limiter les activités des parties vexatoires. Un autre problème plus inquiétant est la possibilité très réelle que des défendeurs potentiels transfèrent des actifs tels que des produits CEPT au-delà des frontières nationales dans d'autres États membres de l'ASEAN pour éviter de devoir se prononcer contre eux.⁹⁰⁸ Certains auteurs en tirent la conclusion que « *cette situation n'est pas très satisfaisante et n'encourage certainement pas la croissance des investissements et des entreprises intra-ASEAN. Il n'encourage pas non plus les investisseurs étrangers à s'impliquer dans des projets ou des échanges juridiques pour résoudre de tels litiges potentiels et protéger les actifs des investisseurs étrangers. Comme cela s'est avéré nécessaire dans le contexte de l'Union européenne, il sera nécessaire d'harmoniser considérablement les lois et règlements au sein de tous les États membres de l'ASEAN, notamment en matière de compétence relevant les affaires commerciales privées et en matière de questions de règles de choix de la loi* »⁹⁰⁹.

434. L'absence de mécanisme spécial de règlement des différends ne signifie pas qu'il n'existe pas de mécanisme du tout. Il existe en effet un mécanisme de règlement des différends mais il ne joue pas ce rôle en tant que tel. Il est plutôt, soit symbolique ou soit ne bénéficiant pas d'une délégation de pouvoir des États membres, le mécanisme de droit interne des États

⁹⁰⁶ « The ASEAN Free Trade Area and the necessity for the creation of a legal mechanism for resolving private disputes of an international nature | Westlaw UK », s. d., p. 2.

⁹⁰⁷ *Id.*

⁹⁰⁸ *Id.*

⁹⁰⁹ *Id.*

membres sont donc optionnels. En conséquence, cela pose les problèmes de divergence et de contradiction entre eux. Or l'existence d'un mécanisme de règlement des différends, surtout pour résoudre les litiges entre les personnes privées résultant des accords commerciaux de l'ASEAN, est essentiel. D'ailleurs, ce rôle symbolique non concret soulève également la question de son efficacité dont nous allons l'examiner par la suite.

B. L'inefficacité du mécanisme de règlement des différends

435. À propos de la question de l'efficacité du mécanisme de règlement des différends, nous allons examiner quelques litiges entre les États membres de l'ASEAN. Le premier, l'affaire des cigarettes entre les Philippines et la Thaïlande, mentionnée au chapitre 1 du titre 1 dans la première partie de cette thèse, a révélé la crise de confiance quant à l'efficacité du mécanisme de règlement des différends, issu du Protocole de 2004 (ou de Vientiane). À ce propos, elle peut donner une mauvaise image de la Communauté économique de l'ASEAN, basée sur le légalisme.⁹¹⁰ En l'occurrence, le système de règlement des différends, résultant du Protocole de Vientiane, est assez similaire aux procédures de règlement des différends de l'OMC, surtout en ce qui concerne le calendrier strict et les dispositions destinées à veiller à ce que les rapports des groupes spéciaux et des appels soient adoptés, à moins qu'un consensus ne s'y oppose⁹¹¹. Un tel mécanisme est indispensable au bon fonctionnement de l'AFTA. Il n'a jamais été invoqué, de sorte qu'aucune évaluation de son efficacité ne peut être faite. Cependant, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC a été invoqué par Singapour contre la Malaisie, Singapour contre les Philippines et les Philippines contre la Thaïlande. L'affaire de Singapour contre la Malaisie a été retirée après que la cause sous-jacente de la plainte a été traitée.⁹¹²

⁹¹⁰ « Dispute Settlement - The ASEAN Way by Walter Woon », *op. cit.*, p. 18.

⁹¹¹ *Id.*

⁹¹² *Id.* ; « OMC | Règlement des différends - les différends - DS1 », s. d. ; consulté le 24 mars 2018, (Plainte de Singapour : Le 10 janvier 1995, Singapour a demandé l'ouverture de consultations avec la Malaisie au sujet de la prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène qu'elle avait instituée et maintenait en vigueur en vertu du Décret douanier de 1994 (Prohibition des importations) (Amendements) (n° 5) daté du 16 mars 1994. Le 16 mars 1995, Singapour a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 29 mars 1995, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial. À la réunion du 10 avril 1995, Singapour a décidé de ne pas demander l'établissement d'un groupe spécial à cette réunion mais a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de retirer sa plainte. À la réunion de l'ORD du 19 juillet 1995, Singapour a annoncé qu'elle avait décidé de retirer complètement sa plainte. DS1).

436. Les excellentes relations entre le ministre du Commerce et de l'Industrie de Singapour George Yeo et son homologue philippin Marx Roxas, ont permis de régler la question sans convoquer de groupe spécial. Les Philippines ont versé une compensation.⁹¹³ L'affaire des Philippines contre la Thaïlande est la seule à avoir été jugée. Les Philippines ont demandé l'ouverture de consultation avec la Thaïlande le 7 février 2008. Un groupe spécial a été établi et a dûment présenté son rapport final, concluant en faveur des Philippines. La Thaïlande a fait appel et perdu. Le rapport de l'Organe d'appel a été adopté le 15 juillet 2011. Le 11 août 2011, la Thaïlande a informé l'Organe de règlement des différends de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions « d'une manière qui demande ses obligations dans le cadre de l'OMC ». La Thaïlande s'est vu accorder un délai raisonnable pour le faire après des négociations avec les Philippines. Le contraste avec l'affaire de Preah Vihear est à noter. Cette question s'est posée presque exactement en même temps que le problème de Preah Vihear. Les procédures de l'OMC n'ont pas provoqué le genre de réaction que l'affaire de Preah Vihear a suscité en Thaïlande. On en déduit que c'est parce que la question n'est pas devenue politisée par les factions rivales en Thaïlande.⁹¹⁴

437. En l'occurrence, Singapour et la Malaisie ont convenu en 1994 de soumettre leur différend sur l'île Pulau Batu Putih/Pedra Branca à la CIJ. Ce choix a été déterminé de manière stratégique par la Malaisie, plutôt que d'utiliser le mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN qui aurait pu être activé. Elle a estimé que la CIJ était plus attrayante. Comme l'a souligné un haut responsable de l'ASEAN, « *la Malaisie a des différends d'obtenir une décision objective des autres membres.* » En juin 1998, les deux gouvernements avaient négocié un accord spécial pour renvoyer la plainte de la Malaisie devant CIJ ; la signature et la ratification officielles demeurent.⁹¹⁵ En outre, la Malaisie et l'Indonésie ont emboîté le pas dans leur différend concernant les îles Sipadan et Ligitan. La nécessité de régler les revendications

⁹¹³ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation », *op. cit.*, p. 394; The ASEAN stand on dispute resolution and settlement reflects an innately South-east Asian values that can be said common to all the ASEAN member states: the preference of Asian societies for informality in the resolution of conflicts and hence their reluctance to resort to the devices of lawyers and courts for the settlement of disputes. This is to be contrasted with a perceived preference in certain Western societies for resorting to lawyers and the courts and for adherence to well-defined and established "rules of the game". Any resolution of conflict would then be in accordance with these rules. This preference can perhaps be attributed to the cultural values of the "Western society, which is peculiarly assertive, confrontational and adversarial".

⁹¹⁴ « Dispute Settlement - The ASEAN Way by Walter Woon », *op. cit.*

⁹¹⁵ M. KAHLER, « Legalization as Strategy », *op. cit.*, p. 564.

territoriales a encore renforcée par le développement économique – le développement malaisien de Sipadan en tant que destination touristique - qui a suscité des protestations de l'Indonésie auprès de la CIJ désintéressée, préférée à une ASESN plus directement concernée a priori. L'Indonésie a résisté aux voies de règlement bilatéral ou au Conseil supérieur de l'ASEAN et les deux parties ont convenu de porter leurs réclamations devant la Cour internationale de Justice en octobre 1996. Un mémorandum d'accord sur les procédures à suivre pour soumettre leurs demandes respectives a été conclu en mai 1997 et mai 1998, les deux États ont officiellement accepté de mettre en œuvre toute décision rendue par la Cour. Les États ont saisi conjointement le Cour de leur différend en novembre 1998.⁹¹⁶

438. En conclusion, le mécanisme de règlement des différends devrait être instauré et prendre en compte les litiges relatifs aux activités économiques transfrontalières entre États membres de l'ASEAN. Ce mécanisme de règlement des différends est un impératif pour la réussite du marché unique de l'ASEAN et puis de la Communauté économique de l'ASEAN, au sens propre du terme. Face à ce besoin d'un mécanisme de règlement des différends, l'instauration de différents types de mécanismes est, par nécessité, proposé et étudié dans le chapitre 2 de ce titre, surtout en ce qui concerne les questions des taxes et de l'arbitrage commercial au sein de l'ASEAN. Par ailleurs, certaines explications ont été données pour souligner la réussite partielle de certaines organisations régionales ou autrement dit, leur incapacité à instaurer un système institutionnel officiel d'intégration économique régionale, à cause de la défense de la souveraineté nationale et de la crainte d'une intervention dans les affaires intérieures des États membres.⁹¹⁷

⁹¹⁶ *Id.*, pp. 564-565.

⁹¹⁷ « Lenz and Marks - Regional Institutional Design.pdf », *op. cit.*, p. 525.

Chapitre 2

Une nouvelle perspective juridique portant la libéralisation commerciale de l'ASEAN

439. Selon l'« *ASEAN Community Vision 2025: ASEAN Economic Community* » qui vise à se transformer l'Association en communauté compétitive, innovante et dynamique, favorisant une croissance robuste de la productivité, notamment par la création et la mise en œuvre pratique des connaissances, des politiques de soutien à l'innovation, une approche scientifique des technologies vertes et du développement. Afin de la réaliser, la Communauté économique de l'ASEAN adopte la technologie numérique en évolution, la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence, et surtout de réglementations adaptées avec les mécanismes de règlement efficace des différends, en vue d'une participation accrue aux chaînes de valeur mondiales.⁹¹⁸

440. À cet égard, et face aux caractéristiques phénoménaux de la mondialisation, qui émerge en premier lieu le renforcement de l'intégration entre les économies nationales résultant de l'intensification des échanges commerciaux, du gonflement des flux d'investissement directs et des mouvements de délocalisation industrielle indissociables de la prise en compte de nouveaux acteurs. D'ailleurs, la mondialisation se déroule sur le registre de l'économie à travers la formation progressive d'un marché par la mise en place de la mobilité des biens et des services, des capitaux, des forces productives et des mains d'œuvre.⁹¹⁹ Ainsi, la mondialisation exerce une fascination, positive ou négative, durable et s'est imposée comme thème central du discours des journalistes, des politiques, des religieux, des acteurs de la société civile et des chercheurs des diverses sciences sociales⁹²⁰; Comme par exemple, le discours prononcé par Xi Jinping, Président de la République populaire de Chine, lors de la réunion annuelle du Forum économique mondial en 2017 à Davos, dans la séance plénière d'ouverture dans lequel il affirme que « *It is true that economic globalisation has created new problems but this is no justification to write off*

⁹¹⁸ « ASEAN Focus, Special Issue January 2016 on ASEAN 2025: Forging Ahead Together », *op. cit.*, p. 3; L. HSU, « Legal Barriers to Supply Chain Connectivity in ASEAN », s. d., pp. 3-4.

⁹¹⁹ MAHMOUD MOHAMED SALAH, *Les contradictions du droit mondialisé*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 9-10.

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 7.

economic globalisation altogether. Rather, we should adapt to and guide economic globalisation cushion its negative impact and deliver its benefits to all countries and all nations. There was a time when China also had doubts about economic globalisation and was not sure whether China should join the WTO. But we came to the conclusion that integration into the global economy represents a historical trend. To grow its economy China must have the courage to swim in the vast ocean of the global market. If one is always afraid of bracing storms and exploring the new world, he will get drowned in the ocean sooner or later. So, what China did was to take a brave step forward to embrace the global market. We have had our fair share of choking in the water and we have encountered whirlpools and choppy waves but we have learned how to swim in this process. It has proved to be the right strategic choice. »⁹²¹ En effet, dans ce cadre de la concurrence économique mondiale, ASEAN doit se doter d'une structure légale uniforme afin de faciliter les transactions commerciales internationale⁹²².

441. Dans ce chapitre, nous allons examiner l'harmonisation des normes juridiques de l'ASEAN en matière de libéralisation des biens et des services au sein de l'ASEAN⁹²³ en liaison le modèle d'intégration économiques adopté, en se basant sur plusieurs approches de l'intégration économique.⁹²⁴ Donc, nous allons découvrir certaines proposition concernant les mécanismes alternatifs de règlement des différends (**Section 1**) et puis l'harmonisation sectorielle favorisant à la libéralisation commerciale régionale⁹²⁵ (**Section 2**)

Section 1. Les biens et les services : une considération de la future norme juridique de l'ASEAN

⁹²¹ J. XI, « Opening Plenary with Xi Jinping, President of the People's Republic of China », sur *World Economic Forum*, 2017 (en ligne: <http://weforum.org/events/world-economic-forum-annual-meeting-2017/sessions/opening-plenary-davos-2017>; consulté le 18 janvier 2017).

⁹²² Y. N. LIM, « Towards a uniform conflict of laws regime in ASEAN governing international commercial transactions », *op. cit.*

⁹²³ M. SUNDARESH, « Transnational Commercial Law: Realities, Challenges and a Call for Meaningful Convergence », *Singapore Journal of Legal Studies*, 2013; consulté le 20 décembre 2017, *The Way Forward: What then is the way forward for us? In th Asia-Pacific region, ASEAN is already moving forwards integration through the harmonization of its regional legal infrastructure to become more attractive as a region to foreign investors and also to promote intra-ASEAN trade.*

⁹²⁴ A. NAGAVALLI, « ASEAN Framework Agreements on Services - and GATS - a textual analysis | International », *op. cit.*, p. 62.

⁹²⁵ F. BOUCHER, « L'ASLI, une institution au service de la diversité juridique en Asie, Droit et Patrimoine, N° 186 », Wolters Kluwer France, 2009, p. 48 ; En fait, l'ASLI est une abréviation de l'Asian Law Institute étant une institution dédiée à la recherche brassant droit civil, Common Law et droit musulman. Pour autant, les travaux de l'Institut peuvent utilement éclairer une volonté d'harmonisation des systèmes juridiques asiatiques qui existe bel et bien, par exemple au niveau de l'ASEAN, dont la nouvelle charte prévoit l'élaboration de normes communes à tous ses membres, en particulier en matière commerciale.

442. Malgré certaines études ont montré que les relations internationales en Asie sont moins libéralistes parce que les règles sont imprécises et non obligatoires à cause de la réticence des États à déléguer certains pouvoirs de souveraineté, les biens et les services font principalement l'objet de libéralisation commerciale par la mise en place de la politique d'intégration économique régionale. Sans doute les deux prémisses deviennent les éléments à considérer pour la légalisation de l'ASEAN, mais l'approche de légalisation de l'ASEAN peut être distincte de celles autres organisations régionales intégrées, spécifiquement de l'Union européenne.⁹²⁶

443. À propos de la légalisation du commerce des biens et des services dans le cadre de l'ASEAN, la libéralisation du commerce des biens et des services est le centre d'intérêt économique des États membres. Néanmoins, l'ASEAN préfère adopter un caractère précis plutôt qu'un caractère obligatoire dans ses accords-cadres. Sans doute si la légalisation accorde la priorité au caractère précis de ses accords-cadres, il est prouvé que cette intention était présente dans le travail de légalisation de la libéralisation des biens et des services, dite de première génération, en faveur d'une politique d'intégration régionale. Dans la perspective du progrès de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN, un régime fiscal commun devrait être pris en compte dans l'élaboration des normes juridiques de l'ASEAN, d'une part (§1) et d'autre part, le mécanisme d'arbitrage aséanien paraît très important dans l'assurance du règlement des différends dans l'application des instruments juridiques aséaniens (§2).

§1. La proposition de création d'une fiscalité régionale au sein de l'ASEAN

444. Une organisation de l'ASEAN, en charge de collecter des taxes sur les revenus, devrait être établie afin d'assurer l'effectivité et l'efficacité de la mise en place de la politique d'intégration économique de l'ASEAN dont l'influence doctrinale portant sur cette question, s'inspire de Nolan Sharkey.⁹²⁷ La proposition d'établissement de cette organisation fiscale de l'ASEAN permet plus ou moins de résoudre les problèmes juridiques engendrés par l'approche organisationnelle de l'entreprise multinationale à propos de la circulation des produits au sein de l'ASEAN (thématique traitée dans le chapitre 2 du titre 2 de la première partie de cette thèse),

⁹²⁶ H. SHINTARO, « Legalization of International Economic Relations: Is Asia Unique? », *Institute of Developing Economies Discussion Paper*, No. 681, 2017, p. 1.

⁹²⁷ S. NOLAN, « A South East Asian tax organisation », *British Tax Review*, 2013, p. 175.

surtout la fixation des prix de transfert et les problèmes fiscaux et douaniers, constituant d'ailleurs une des questions les plus délicates que posent ce genre d'entreprise aux autorités nationales. Donc, la présence de cette organisation est importante au vu de l'état d'avancement de l'intégration économique de l'ASEAN, notamment en matière de libéralisation commerciale régionale.⁹²⁸ Sans doute, si la création de l'organisation de l'ASEAN facilite le travail d'intégration économique régionale, surtout pour éviter la question de la double imposition, il n'existe pas encore un régime juridique de taxe transnationale parce que ce domaine ressort de la compétence exclusive des États, comme toujours⁹²⁹. Ainsi est réalisée la création du marché unique par la mise en place d'une organisation fiscale de l'ASEAN, perçu comme l'objectif ultime de cet arrangement régional. Autrement dit, sans un tel changement dans les dispositions relatives à l'imposition, le marché unique sera entravé par des obstacles et des inefficacités causés par la fiscalité.⁹³⁰ En effet, la création du régime juridique des impositions au sein de la Communauté économique de l'ASEAN est nécessaire à la réalisation d'une intégration économique régionale, en général et à la création du marché unique en particulier, spécifiquement en matière de libre circulation des biens et des services⁹³¹. Cependant, l'ordre juridique transnational est toujours en débat, étant considéré comme un cadre juridique indispensable à l'organisation fiscale de l'ASEAN. Deux prémisses devraient être en effet prises en compte, ce sont les regards généraux sur le droit international des impôts (A) et puis suivis par les concepts et approches qui devrait être transposés dans le cadre de l'organisation fiscale de l'ASEAN (B).

⁹²⁸ Claude LAZARUS *et al.*, *L'Entreprise multinationale face au droit*, *op. cit.*, p. 65.

⁹²⁹ S. MIRANDA, « Transnational Tax Law: Fiction or Reality, Future or Now? », All sessions meet on Tuesdya from 4-5:50 pm in Vanderbilt 208, NYU Law School, 2016, pp. 1-2, Tax law has historically been seen as a bastion and expression of national sovereignty, enacted by legislatures to raise funds for public goods in the nation state. However, today, taxation is on the political and theoretical agenda of activists and theorists of globalization, as much as of governments and institutions such as the OECD. There is a perception of global capital “run riot” over national tax systems, transnational corporations (TNCs) failing to pay their “fair share” of tax, eroding bases and shifting profits from governments and causing the tax burden to be shifted to individual citizens and residents; widespread tax evasion and avoidance by high wealth individuals, and either complicity or failure by nation-states and international organizations to engage so as to solve the problem.

⁹³⁰ S. NOLAN, « A South East Asian tax organisation », *op. cit.*, p. 176.

⁹³¹ « LTB Report 2014 Tax », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, s. d. (en ligne : <http://www.cariasean.org/sector-analysis-report/ltb-report-2014-tax/> ; consulté le 8 juin 2018) ; « AEC Blueprint 2025 Analysis : Paper 12 | An Analysis of Taxation Cooperation », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, s. d. (en ligne : <http://www.cariasean.org/news/aec-blueprint-2025-analysis-paper-12-an-analysis-of-taxation-cooperation/> ; consulté le 8 juin 2018).

A. Des considérations générales sur le régime international des impôts

445. La littérature juridique se penche sur cette question de l'ordre transnational, dès 1920, quant à l'aménagement de la double imposition, et puis, en raison de la concurrence fiscale internationale qui apparaît lentement entre 1960 et 1970⁹³². Depuis, la question du traitement transnational d'imposition se concentre sur l'imposition internationale qui provoque classiquement les deux problèmes mentionnés, à savoir la double imposition internationale et la concurrence fiscale internationale. La double imposition internationale fait référence au fait que l'activité transfrontalière est potentiellement imposable dans plus d'une juridiction et peut donc supporter un fardeau fiscal plus lourd que l'activité purement domestique. La concurrence fiscale internationale fait référence au fait que l'activité transfrontalière peut être utilisée pour échapper ou éviter des taxes élevées à domicile et ainsi faire passer la charge fiscale en dessous de celle de l'activité purement domestique. Ces deux notions constituent un dilemme pour la fiscalité internationale alors qu'elles sont interdépendantes⁹³³. Ces deux questions ne sont pas les seules à résoudre car en matière d'imposition, quelle soit de nature interne ou transfrontalière, l'État dispose d'une compétence exclusive⁹³⁴. En effet, la réserve au nom de la souveraineté nationale constitue un élément d'appréciation supplémentaire qui se surajoute à la double imposition et à la concurrence fiscale dans l'ordre juridique transnational des impôts. Ce trityque, souveraineté nationale/ double d'imposition/ concurrence fiscale, est en fait expliqué par Philipp Genschel and Thomas Rixen. Selon ces auteurs, la souveraineté nationale est une cause commune aux questions de double d'imposition et de concurrence fiscale alors qu'elle relève du droit exclusif du gouvernement national, caractérisé par la souveraineté juridique dans l'établissement du droit des impôts, par la souveraineté administrative dans la gestion et l'application de ce droit et par la souveraineté budgétaire en récoltant des revenus imposables

⁹³² P. GENSCHEL et T. RIXEN, *The International Tax Regime: Historical Evolution and Political Change*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2012, p. 2.

⁹³³ *Id.*, pp. 2-3.

⁹³⁴ G. ITAI et P. JOOST, « The Emergence of a New International Tax Regime: The OECD's Package on Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) », *American Society of International Law*, vol. 19, n° 24, 28 octobre 2015; International tax law is rarely discussed amongst public international lawyers. Tax policy is highly technical and perceived as one of the last bastions of Westphalian sovereignty. Cross-border tax cooperation is difficult, as it is inevitably distributional: tax revenues, the "lifblood of the state," are split among countries. With origins in work undertaken by the League of Nation in the 1920s, international tax law is centred on a network of more than 3, 800 bilateral tax treaties. Little progress had been made towards a multilateral tax regime, until recently.

pour alimenter le budget national. La souveraineté fiscale est une cause de double imposition internationale car elle permet aux gouvernements nationaux de décider de manière indépendante, si et dans quelle mesure, les activités transfrontalières sont passibles de l'impôt national. L'exercice non coordonné de ce pouvoir par plusieurs gouvernements peut entraîner des chevauchements de créances fiscales qui soumettent les activités transfrontalières à un fardeau fiscal plus élevé que les activités domestiques. Cela crée une barrière fiscale entre les juridictions nationales qui décourage les activités transfrontalières, piège les agents économiques sur les marchés nationaux et entrave l'intégration économique internationale. La souveraineté fiscale nationale est à l'origine de la concurrence fiscale internationale car elle permet aux gouvernements nationaux de saper les impôts des gouvernements étrangers. Les contribuables peuvent exploiter la différence qui en résulte dans les niveaux d'imposition nationaux à des fins d'arbitrage (« assiette fiscale ») vers des juridictions à faible taux d'imposition et ainsi réduire leur charge fiscale. Par conséquent, les gouvernements ne peuvent pas résoudre le double problème de la double imposition et de la concurrence fiscale et préserver la souveraineté fiscale nationale en même temps. L'un des trois objectifs doit être abandonné ; les Gouvernements peuvent atténuer la double imposition et préserver la souveraineté nationale en grande partie intacte, mais doivent ensuite faire face à une concurrence fiscale accrue. Ils peuvent atténuer la concurrence fiscale de manière à préserver la souveraineté en poussant à la double imposition ; ou ils peuvent résoudre les deux problèmes simultanément, mais doivent ensuite mettre en commun leur souveraineté au niveau international. C'est le dilemme du trityquede la fiscalité internationale, enjeu de fiscalité internationale en général.

446. D'ailleurs, la préservation de la souveraineté nationale est une question essentielle au sein de l'ASEAN parce que les États membres n'attribuent aucun domaine touchant à la souveraineté nationale à l'ASEAN ou autrement dit, ils n'appliquent que l'« ASEAN Way ». La suggestion de suivre le modèle de l'Union européenne en matière d'impôts, en affirmant que les développements du régime des impôts peuvent être basés sur l'expérience de l'U.E, a été faite à travers un rôle plus proactif de l'ASEAN. Cette proposition a été émise, considération faite de la difficulté engendrée par l'accord multilatéral sur les impôts dans les différentes expériences internationales.⁹³⁵ Si les États membres de l'ASEAN font partie du même système international,

⁹³⁵ S. NOLAN, « A South East Asian tax organisation », *op. cit.*, p. 178.

la forte dépendance d'États tels que Singapour à l'égard du commerce international et des flux d'investissement⁹³⁶ les rendrait très sensibles à la question, tandis que la faiblesse relative d'États comme le Laos et le Cambodge signifieraient aussi qu'ils ne remettraient pas en cause le système international établi. Il existe spécifiquement une grande différence parmi les États membres de l'ASEAN en matière d'imposition. Ainsi, dans des pays comme l'Indonésie, seulement 10% de la population seraient taxés. À Singapour, on accorde beaucoup moins d'importance à la protection des recettes de l'impôt sur le revenu que dans les pays développés européens et il existe une ouverture à de nouvelles idées fiscales. Au Cambodge, au Laos et au Vietnam, les systèmes fiscaux sont des introductions post-communistes très récentes et toujours bien établies. Au Brunei, il n'y a pas d'impôt sur le revenu. C'est pour cette raison que le réseau des *DTAs* (bilatéral) entre les États membres de l'ASEAN et entre les États membres de l'ASEAN et d'autres pays est en réalité très limité.⁹³⁷ Il est cependant notable que la grande majorité des investisseurs dans la région est chinoise alors que cette population ne fait pas des affaires dans un seul État spécifique⁹³⁸. Donc, l'extension de la communauté chinoise des affaires devient un acteur important du transnationalisme régional comme l'indique Carolyn Cartier alors que les États de l'Asie du Sud-Est devraient être considérée comme une économie régionale unique à l'heure actuelle et comme elle l'a été pendant un certain temps⁹³⁹. Il est pertinent de souligner qu'une grande partie de l'économie de l'Asie du Sud-Est ne concentre pas ses intérêts dans un État particulier, mais plutôt dans la région en général. En effet, cela signifie que les peuples et les États d'Asie du Sud-Est seront probablement plus ouverts à une approche radicalement différente de la détermination de la compétence fiscale en Asie du Sud-Est, s'il peut être démontré que cela apportera des avantages économiques⁹⁴⁰.

447. Le problème de l'ancrage de la région dans le système international, dans son ensemble, est cependant un obstacle au changement. Les États d'Asie du Sud-Est risquent d'être extrêmement sensibles aux pressions internationales visant à mettre leur système en conformité

⁹³⁶ L. ROGER D. et S. RICHARD J., « Singapore stives to be “Luxembourg of the Pacific RIM” », *Journal of International Taxation*, vol. 4, n° 1, 1993; consulté le 20 janvier 2020.

⁹³⁷ S. NOLAN, « A South East Asian tax organisation », *op. cit.*,

⁹³⁸ M. LI, « The Transcivilizational Perspective: A Legitimate and Feasible Approach to International Law », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2019, p. 169

⁹³⁹ C. CARTIER, *Globalizing South China*, s. l., John Wiley & Sons, 2011.

⁹⁴⁰ W. ROBERT W. et L. HUY C., « Tax-Advantaged Investing in Booming ASEAN Economies », *New York State Bar Journal*, 2016.

avec les normes internationales afin de faciliter les transactions commerciales internationales et de se conformer aux obligations juridiques internationales⁹⁴¹. Cependant, certains auteurs soutiennent que, grâce à l'utilisation d'une Organisation internationale en matière de fiscalité en Asie du Sud-Est, la région peut probablement fonctionner dans le cadre du système établi, tout en adoptant une méthode préférable et radicalement différente d'attribution des compétences fiscales dans la région. Cette proposition est en cours d'élaboration et ainsi les dix États membres de l'ASEAN peuvent être traités comme une seule juridiction dans le système fiscal international⁹⁴². Cela peut être facilité par la création d'une organisation internationale chargée d'élaborer la politique et la législation fiscale de la région et de représenter la région dans son ensemble pour ses relations fiscales internationales avec le reste du monde. La question de savoir si un montant de revenu est imposable en Asie du Sud-Est sera déterminée selon des concepts conventionnels mais sera appliqué à la région dans son ensemble. Cependant, les revenus, générés de manière conventionnelle et à affecter à un Etat autre dans la région, peuvent être calculés sur une base complètement différente qui est adaptée aux Etats de la région et développée conventionnellement à travers les Organisations internationales. Toutefois, nous devons vérifier également, par des études éclairantes du modèle de marché unique européen, que l'élimination des frontières fiscales soit proposée⁹⁴³.

B. Les concepts et approches prescrits pour la création de l'organisation fiscale de l'ASEAN

448. Étant donné que cette Organisation de l'ASEAN sera réalisée à terme, certains concepts et approches alternatives ont été proposés afin que le fonctionnement de cette organisation soit assuré face aux défis et vide institutionnel actuels de l'ASEAN. Le concept de convention internationale a été proposé, en matière d'impôts, dans l'ensemble de la région. La norme internationale en vue d'établir des droits d'imposition sur le revenu consiste à imposer les

⁹⁴¹ « Southeast Asian Tax Justice Network », sur *Southeast Asian Tax Justice Network*, s.d. (en ligne: <http://aer.ph/taxjustice/>; consulté le 9 mars 2017).

⁹⁴² K. BROOKS, « The Potential of Multilateral Tax Treaties », *Building Bridges between Law and Economics*, Michale Lang et. al., eds., IBFD, 2010, p. 13.

⁹⁴³ EMMANUEL GAILLARD, DOMINIQUE CARREAU et WILLIAM HLEE, *Le Marché unique européen*, Paris, APedone, 1989, p. 43-53 ; COMMISSION EUROPEENNE, « Stratégie de politique fiscale de l'UE », sur *Fiscalité et Union douanière - European Commission*, 13 septembre 2016.

résidents de l'État sur leurs revenus globaux, tout en imposant les non-résidents sur leurs revenus provenant de l'État⁹⁴⁴.

449. La résidence est généralement définie de différentes manières pour les individus et les sociétés. Dans le cas des individus, il est habituel de considérer leurs liens personnels et économiques avec un territoire ainsi que le temps qu'ils ont passé sur le territoire. Le domicile et la nationalité sont parfois ajoutés aux facteurs de résidence. Dans le cas des sociétés, la résidence est généralement fondée sur le lieu de constitution et la place de la direction et du contrôle centraux ; et puis, le concept de sources est utilisé pour taxer les non-résidents. Cela implique d'examiner les processus, les activités ou les actifs qui ont généré un montant de revenu et dans quel territoire ils ont eu lieu. S'ils se sont produits sur le territoire concerné, il est possible que le montant du revenu provienne du territoire pertinent et soit donc taxable dans ce territoire. Ensuite, les concepts de base de résidence et de source sous-tendent le système fiscal international dans la mesure où presque tous les grands pays les intègrent dans leurs impôts sur le revenu, leurs règles unilatérales pour la prévention de la double imposition et leurs *DTAs* (*Agreements for the Avoidance of Double Taxation*)⁹⁴⁵.

450. La double imposition est empêchée par les *DTAs* qui résolvent deux cas de résidence au moyen d'une clause, puis répartissent les droits d'imposition pour différentes catégories de revenus en fonction de la résidence des contribuables et de la source de revenu. Par exemple, en vertu des *DTAs*, les intérêts ne seront imposables que dans le pays de résidence, à moins qu'ils ne proviennent d'autres pays. Si elle provient d'autres pays, celui-ci peut l'imposer à hauteur de 10%, par exemple, tandis que le pays de résidence l'impose également, mais accorde un crédit pour la taxe payée dans le pays d'origine. De cette façon, les règles ont été établies pour tous les types de revenus selon le lieu de résidence et la source. Les pays de l'ASEAN, qui ont établi un impôt sur le revenu, n'échappent pas à la pratique internationale fondant ces règles sur les concepts de résidence et de source.⁹⁴⁶

⁹⁴⁴ R. AVI-YONAH, *International Tax as International Law*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2004 [Avi-Yonah, Reuven S., *International Tax as International Law* (March 2004). U of Michigan Law, Public Law Research Paper No. 41; Michigan Law and Economics Research Paper No. 04-007. Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=516382> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.516382>]; voir aussi: Avi-Yonah, Reuven S., *Tax Competition, Tax Arbitrage and the International Tax Regime* (La competencia fiscal, el arbitraje fiscal y el regimen fiscal internacional). Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=1147876>.

⁹⁴⁵ *Id.*

⁹⁴⁶ S. NOLAN, « A South East Asian tax organisation », *op. cit.*, p. 179.

451. Lorsque l'on considère les concepts de résidence et de source qui sont décrits ci-dessus, il est clair que ces concepts peuvent être formulés de manière à s'appliquer à l'ensemble de l'ASEAN plutôt qu'aux Etats de l'ASEAN individuellement. Cette formule peut être effectuée de la manière suivante : *i) an individual who has spent more than one half of the year in ASEAN ; or ii) an individual who has the majority of their personal and economic ties to ASEAN ; or iii) a person who is a citizen or domicile in any of the states of ASEAN ; or iv) a company that is centrally managed and controlled in ASEAN ; or v) a company that is incorporated under the laws of any states of ASEAN*⁹⁴⁷.

452. Les sources examineraient simplement si les processus, les activités ou les actifs pertinents ayant générés un montant de revenu, se situaient sur l'ensemble du territoire de l'ASEAN. Conformément à ces définitions, les résidents de l'ASEAN seraient imposables dans l'ASEAN sur leur revenu global alors que les non-résidents de l'ASEAN ne seraient imposables que sur les revenus provenant de l'ASEAN. L'ASEAN dans son ensemble formulerait ensuite des *DTAs* types avec des pays extérieurs à la région et ces *DTAs* ne viseraient également qu'une personne résidant dans l'ASEAN et un montant provenant de l'ASEAN. Les règles de l'impôt sur le revenu et les *DTAs*, formulés sur cette base, sont tout à fait conformes au système international d'imposition du revenu et pleinement réalisable d'un point de vue conceptuel. Les entreprises internationales, les gouvernements étrangers et la profession fiscale internationale ne peuvent pas s'y opposer au motif qu'ils sont en conflit avec les normes internationales du droit international⁹⁴⁸.

453. À titre exemple d'évitement de la double d'imposition entre les États membres de l'ASEAN, Singapour joue le rôle très actif pour la conclusion de *DTAs* parmi les États membres⁹⁴⁹. Cependant, l'insuffisance de la réponse, face à la mondialisation des échanges, des

⁹⁴⁷ *Ibid.*, pp. 180-181.

⁹⁴⁸ R. AVI-YONAH, *International Tax as International Law*, *op. cit.*

⁹⁴⁹ L. ROGER D. et S. RICHARD J., « Singapore stives to be “Luxembourg of the Pacific RIM” », *op. cit.*; « IRAS | List of DTAs, limited treaties and EOI arrangements », s. d. (en ligne : <https://www.iras.gov.sg/irashome/Quick-Links/International-Tax/List-of-DTAs--limited-treaties-and-EOI-arrangements/> ; consulté le 20 janvier 2020); Accord entre le Singapour et le Brunei Darussalam pour éviter la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale à l'égard des taxes sur le revenu, conclu le 19 août 2005, entré en vigueur le 14 décembre 2006 et mis en effectif le 1^{er} janvier 2007 ; Accord entre le Singapour et le Cambodge pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclu le 20 mai 2016, entré en vigueur le 29 décembre 2017 et mis en effectif le 1^{er} janvier 2018 ; Accord entre le Singapour et l'Indonésie visant à éviter les doubles impositions et à prévenir les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu, conclu le 8 mai 1990, entré en vigueur le 25 janvier 1991 et mis en effectif le 1^{er} janvier 1992 ; Accord entre le Singapour et le Laos pour éviter la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale concernant les impôts sur le revenu, conclu le 21 février 2014, entré en vigueur le 11 novembre 2016 et mis en effectif le 1^{er} janvier 2017 ; Accord entre le Singapour et la Malaisie pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclu

investissements et des flux globaux de résidents, est causé principalement par les multiples lois des États sur les impôts de revenu et les multiples administrateurs fiscaux des États, liés uniquement par un réseau incomplet de *DTAs*⁹⁵⁰.

454. Ainsi, la création d'une organisation fiscale de l'ASEAN relevant de la compétence juridictionnelle de l'impôt sur le revenu, est d'ailleurs potentiellement avantageuse en opérant au niveau de l'ASEAN plutôt que des États membres individuels. Il est en effet que cette organisation est *grosso modo* soumise au régime de l'OI en droit international.

455. En outre, une approche radicale sera appliquée dans la réclamation des impôts sur le revenu intra-ASEAN en conforme avec le système international qui montre de l'adoption des principes établis au niveau de l'ASEAN pour accomplir ses ambitions d'une union économique plus large⁹⁵¹. Malgré tout l'adoption de ces principes laisse les problèmes non résolus concernant la réclamation des impôts pour les États individuels concernés mais cela libère les États membres de l'ASEAN pour résoudre la question de savoir quelle part chacun d'eux reçoit de la somme totale surbase qu'ils jugent mutuellement acceptable. Ils sont en effet libres d'adopter et d'adapter, sans condamnation internationale, n'importe laquelle des méthodes proposées dans la littérature fiscale, comme étant supérieures aux règles établies. Bien que bon nombre de ces méthodes puissent être critiquées, il ne fait aucun doute que le simple fait de se fier aux concepts de résidence et de sources est loin d'être la meilleure option possible, compte tenu des possibilités d'arbitrage et d'inefficacité qu'elles créent. Au contraire, une forme de répartition forfaitaire des recettes totale d'impôt sur le revenu entre divers États sur la base de facteurs mutuellement convenus serait beaucoup plus équitable. Cela permettra également d'équilibrer

le 5 octobre 2004, entré en vigueur le 13 février 2006 et mis en effectif le 1^{er} janvier 2007 ; Accord entre le Singapour et le Myanmar pour éviter les doubles impositions et de prévenir les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu, conclu le 23 février 1999, entré en vigueur le 26 juin 2009 et mis en effectif le 1^{er} janvier 2010 pour le Singapour et le 1^{er} avril 2010 pour le Myanmar ; Convention entre le Singapour et les Philippines pour éviter les doubles impositions et prévenir les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu, conclu le 1^{er} août 1997, entré en vigueur le 18 novembre 1977 et mis en effectif le 1^{er} janvier 1977 ; Accord entre le Singapour et la Thaïlande pour éviter les doubles impositions et prévenir les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu, conclu le 11 juin 2015, entré en vigueur le 15 février 2016 et mis en effectif le 1^{er} janvier 2017 ; et accord entre le Singapour et le Vietnam pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclu 2 mars 1994, entré en vigueur le 9 septembre 1994 et mis en effectif le 1^{er} janvier 1993(?).

⁹⁵⁰ B. J. ARNOLD, *International Tax Primer*, s. l., Kluwer Law International B.V., 2019; V. TANZI, « The Need for Tax Coordination in an Economically Integrated World », *Financial Markets and Capital Income Taxation in a Global Economy*. New York: Elsevier, 1998; L. OATS et S. JAMES, « Tax harmonisation and the case of corporate taxation », *Revenue Law Journal*, vol. 8, n° 1998, 1998, p. 36

⁹⁵¹ R. AVI-YONAH, *International Tax as International Law*, *op. cit.*

les arguments sur ceux qui méritent des revenus parce qu'ils les ont générés et ceux qui les méritent parce qu'ils en ont besoin. Il n'est pas proposé d'entrer ici dans les différentes possibilités, sauf pour dire qu'il existe de nombreuses méthodes supérieures à la résidence et à la source pour décider de la répartition des recettes fiscales.⁹⁵²

456. En application de cette approche susmentionnée, une organisation régionale, sous le statut de l'organisation internationale, pourrait être proposée et créée pour, premièrement prélever et administrer un impôt sur le revenu au niveau de l'ASEAN⁹⁵³. Deuxièmement, il pourrait être chargé de négocier et formuler les traités avec les États tiers ou d'autres organisations internationales, en ce qui concerne les impôts sur le revenu ; et en plus, elle surveillerait la mise en œuvre et la conformité d'application des obligations des États membres de l'ASEAN résultant de ces traités⁹⁵⁴. Troisièmement, cette organisation pourrait déterminer la part des revenus des pays spécifiques et la méthodologie pour prendre cette décision, puis l'appliquer⁹⁵⁵. Ainsi, l'importance de la reconnaissance de l'impact constitutionnel de l'OI en droit international survient donc lorsqu'il n'y a pas d'union politique profonde, mais qu'il faut une politique et une prise de décision efficace et efficiente à l'échelle de la région dans un domaine particulier comme la fiscalité⁹⁵⁶. Ce résultat peut bien sûr être considéré en effet comme une union politique partielle en ce qui concerne uniquement la fiscalité qui a été articulé du point de vue de l'unité économique, un des objectifs de l'ASEAN à réaliser⁹⁵⁷.

§2. La proposition de création du Centre régional arbitral de l'ASEAN

457. Bien qu'il semble prématuré pour le moment de concrétiser l'idée et la Cour de justice de l'ASEAN, en grande partie à cause du rejet à l'égard de toute forme de supranationalisme, l'importance de poursuivre le développement juridique de l'ASEAN ne doit néanmoins pas être

⁹⁵² S. NOLAN, « A South East Asian tax organisation », *op. cit.*, p. 181.

⁹⁵³ P. CRAIG, « Constitutions, Constitutionalism, and the European Union », *European Law Journal*, vol. 7, n° 2, 2001, p. 125.

⁹⁵⁴ C. BRÖLMANN, *The Institutional Veil in Public International Law: International Organisations and the Law of Treaties*, s. l., Bloomsbury Publishing, 2007, p. 99 et ss.

⁹⁵⁵ B. KOREMENOS, C. LIPSON et D. SNIDAL, « The Rational Design of International Institutions », *International Organization*, vol. 55, n° 4, ed 2001, pp. 761-799.

⁹⁵⁶ ADRIANTO, « Tickets to ride: the race for preferable CIT regimes towards ASEAN Economic Community. », *Intertax*, vol. 40, n° 10, 2012, pp. 513-539.

⁹⁵⁷ S. NOLAN, « A South East Asian tax organisation », *op. cit.*, pp. 183-184.

abandonnée. Pour parvenir à une véritable intégration économique au sein de l'ASEAN, l'harmonisation des règles matérielles de l'ASEAN, en particulier du droit commercial de l'ASEAN, sera inévitable. La Cour supranationale aurait alors certainement un rôle à jouer dans le développement de l'ASEAN et dans la cohésion de l'ASEAN ; et en tant que telle, ne devrait pas être rejetée de manière sommaire comme irréalisable dans le contexte de l'ASEAN. Le tribunal régional de l'ASEAN peut donc être l'objectif ultime de la quête de l'ASEAN pour une intégration juridique plus poussée et plus approfondie. Pour le moment, il est proposé que l'ASEAN envisage la création d'un Centre arbitral régional, destiné aux entités commerciales. Le fonctionnement du système d'arbitrage dépend de l'accord et du consensus préalables des parties. En tant que tel, le système reconnaît et complète la préférence de l'ASEAN pour les modes de règlement des différends non conflictuels et non antagonistes. Un tel centre ne devrait pas se révéler « *trop amer pour les palais de l'ASEAN* ». ⁹⁵⁸ À ce propos, L Hsu a partagé la même perspective en disant que l'arbitrage transfrontalier, qui a prospéré en Asie au cours des dernières décennies, offre des avantages que certains systèmes judiciaires nationaux ne peuvent pas offrir tels que la rapidité, l'efficacité, la rentabilité et la confidentialité. Plus pertinemment, les sentences arbitrales sont également relativement faciles à exécuter au-delà des frontières où le droit à l'exécution est signataire de la Convention de New York de 1958. Cependant, au sein de l'ASEAN, bien que tous les États membres soient parties à la Convention de New York, tous les membres n'ont pas adopté la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qui fournit un ensemble des règles d'arbitrage harmonisées pour promouvoir une plus grande clarté et une facilité d'utilisation pour les entreprises. Pour compléter le rôle de l'arbitrage international, le Centre arbitral régional de l'ASEAN pourra exister désormais pour traiter les affaires commerciales transfrontalières. Dans le cadre d'une structure judiciaire, ce Centre d'arbitrage fournira des sentences publiées et la possibilité de faire appel. Cela présenterait aux parties commerciales de l'ASEAN une autre option utile pour le règlement des différends. ⁹⁵⁹

458. Les demandes de libéralisation de l'AFTA se multipliaient et le consensus et la consultation pouvaient ne pas soutenir l'élan de la libéralisation sans des soutiens supplémentaires. Ainsi, le mécanisme de règlement des différends a été conçu pour s'appliquer à tous les accords économiques de l'ASEAN, passés, présents et futurs. Il est également noté

⁹⁵⁸ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation », *op. cit.*, p. 412.

⁹⁵⁹ L. HSU, « Legal Barriers to Supply Chain Connectivity in ASEAN », *op. cit.*, pp. 191-192.

que les demandes d'un mécanisme formel provenaient principalement du secteur privé, même si le secteur privé n'aurait pas directement accès au mécanisme.⁹⁶⁰ À cet égard, l'article 22 de la Charte de l'ASEAN et plus spécifiquement l'article 25 de la Charte sont les dispositions fondamentales qui peuvent fonder la création du Centre d'arbitrage commercial de l'ASEAN, surtout pour les conflits découlant de l'application des instruments juridiques de l'ASEAN en matière de coopération économique de l'ASEAN.⁹⁶¹

459. D'ailleurs, l'idée de la création du Centre régional arbitral de l'ASEAN a beaucoup été influencée par une étude de Pearlle M. C. Koh. D'après lui, la création du Centre doterait l'ASEAN d'une plus grande légitimité institutionnelle face à la mondialisation économique par sa politique d'intégration économique, via l'institutionnalisation de la Communauté économique de l'ASEAN. D'ailleurs, la mise en place d'une instance juridique, assurant un règlement juste et efficace des litiges, renforcerait la fiabilité économique des relations commerciales et constituerait surtout une assurance solide pour les investisseurs à partir des perspectives asiatiques⁹⁶². Certains propos, tenus afin de caractériser l'arbitrage dans le cadre de l'intégration économique de l'ASEAN, mettent l'accent sur l'expertise locale, des règles applicables spécifiques, la force d'application, les procédures devant cette instance, etc.

460. Nous allons ainsi discuter de quelles raisons l'arbitrage commerciale de l'ASEAN pourra être adoptée (A) et puis le champ d'application et les règles de procédure relevant de la compétence de cet arbitrage seront abordés (B)

A. Le Centre d'arbitrage régional de l'ASEAN

461. Ainsi, l'objectif est d'avoir un Centre arbitral régionale de l'ASEAN qui fournira aux États membres et à leurs institutions, aux entreprises basées au sein de l'ASEAN et aux ressortissants de l'ASEAN un forum d'arbitrage auquel les différends, découlant directement des relations économiques avec l'ASEAN, pourraient être portés. En plus, cet organe d'arbitrage régional en tant qu'un mécanisme de règlement des différends pour les gouvernements des États

⁹⁶⁰ M. KAHLER, « Legalization as Strategy », *op. cit.*, p. 565.

⁹⁶¹ D. PAUL J., « § 5:10. The ASEAN Charter—Impact of the Charter on the legal framework of ASEAN—Dispute settlement/compliance mechanism », *op. cit.*

⁹⁶² E. CHUA, « The Singapore Convention on Mediation—A Brighter Future for Asian Dispute Resolution », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 2, Cambridge University Press, juillet 2019, pp. 195-205.

membres de l'ASEAN s'avérerait également plus acceptable pour les dirigeants de l'ASEAN qu'un tribunal supranational à part entière car ils ne sont pas obligés d'avalier « *la pilule amère de la juridiction obligatoire (bitter pill of compulsory jurisdiction)* », recourir à l'arbitrage étant basé sur le consentement.⁹⁶³ À propos de l'existence du Centre d'arbitrage international de Singapour et du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur, précédemment étudiés, il faut savoir si un système d'arbitrage distinct de l'ASEAN serait nécessaire et si les systèmes établis par ces deux mécanismes d'arbitrage ne seraient pas suffisants ? Pour répondre à cette question, il faut constamment garder à l'esprit la question à l'examen – à savoir la création d'un centre d'arbitrage régional de l'ASEAN en réponse à la coopération économique régional plus étroite que l'ASEAN a connu ces dernières années. Le défi consiste donc à établir un centre qui soit acceptable non seulement pour les entités privées, mais aussi pour tous les gouvernements des États membres de l'ASEAN concernés par le règlement des différends.⁹⁶⁴ En effet, il y a les arguments favorables à la création du Centre d'arbitrage régional de l'ASEAN. Premièrement, c'est l'expertise locale bien au fait des questions ASEAN. Un tel organisme aurait l'avantage d'être composé de membres nommés spécifiquement en fonction de leur expertise et leur qualification d'initié, en phase avec les traditions et politiques juridiques de l'ASEAN. Cela est particulièrement important pour que le Centre d'arbitrage régional soit efficace dans la résolution des litiges interétatiques ou étatiques-privés.⁹⁶⁵ L'une des raisons pour lesquelles les États peuvent hésiter à recourir à l'arbitrage est : « *la réticence des gouvernements, conscients de leur égalité souveraine, de laisser des décisions qui affecteraient leurs politiques à des tiers qui pourraient ne pas comprendre ou accorder toute l'attention voulue aux aspects pertinents de leur cas, ou pire encore, les ignorer délibérément.*⁹⁶⁶ »

462. Deuxièmement, ce sont les règles spécialement adaptées. Celles-ci devraient exiger que les arbitres motivent leurs sentences et que les sentences soient publiées et rendues accessibles à tous. Parallèlement, en vertu de la loi sur l'arbitrage, de nombreux États, et aussi en vertu de certaines règles d'arbitrage international les arbitres, ne sont pas tenus de donner toutes les raisons de leurs récompenses. Selon le *Singapore Arbitration Act*, par exemple, l'arbitre n'est

⁹⁶³ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation », *op. cit.*, p. 399.

⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 400.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 402.

⁹⁶⁶ A. H. A. SOONS, *International Arbitration: Past and Prospects: A Symposium to Commemorate the Centenary of the Birth of Professor J.H.W. Verzijl (1888-1987)*, s. 1., Martinus Nijhoff Publishers, 1990, p. 84.

tenu de motiver sa décision qui si, avant que la décision ne soit rendue, l'une des parties a notifié qu'une décision motivée était nécessaire. L'article 32(3) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (adopté par le Centre d'arbitrage de Kuala Lumpur) et l'article 31 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (adopté par la SIAC) prévoient la possibilité de déroger à l'exigence. La plupart des sentences arbitrales ne sont pas non plus publiées sans le consentement de toutes les parties, ce qui, selon un commentateur, est rarement donné. Cela est probablement dû à la perception que les parties préfèrent soumettre leurs différends à l'arbitrage en raison de la vie privée et de la confidentialité de la procédure d'arbitrage.⁹⁶⁷

463. Troisièmement, c'est l'applicabilité de sentence arbitrale du Centre. La force exécutoire des sentences rendues par le centre régional serait facilitée par la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Depuis que le Brunei a ratifié la Convention de New York le 25 juillet 1996, il n'est pas nécessaire de disposer d'une convention distincte entre les États membres de l'ASEAN pour traiter de la force exécutoire des sentences arbitrales de l'ASEAN rendue par le Centre.⁹⁶⁸

B. Le champ d'application et la compétence de l'arbitrage de l'ASEAN

464. Il n'est pas nécessaire de présenter en détail cette proposition concernant les règles du centre d'arbitrage régional de l'ASEAN ou son mécanisme d'arbitrage. Cependant, les éléments suivants méritent d'être mentionnés. En ce qui concerne la compétence du Centre d'arbitrage régional de l'ASEAN, l'arbitrage au centre serait ouvert aux parties au différend qui acceptent de soumettre leur différend au Centre, à condition que le différend soit (1) un différend résultant d'un investissement dans un ou plusieurs des États membres de l'ASEAN soit (2) un différend survenant entre ou parmi les États membres de l'ASEAN ou des entités d'État à l'égard de toute entreprise de coopération économique. Il semble particulièrement important, pour le succès du Centre, de limiter sa compétence vis-à-vis des différends interétatiques aux différends économiques découlant des arrangements économiques de l'ASEAN qui existent déjà.⁹⁶⁹

⁹⁶⁷ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation », *op. cit.*, p. 403.

⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 405; « Contacting States: New York Convention Arbitration Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, 1958 », s. d. (en ligne: <http://www.newyorkconvention.org/countries>; consulté le 21 février 2020).

⁹⁶⁹ P. M. C. KOH, « Enhancing Economic Co-Operation », *op. cit.*, p. 405.

465. Ensuite concernant le panel d'arbitres et sa nomination, le Centre devrait maintenir un panel d'arbitres composé de personnes ayant une compétence reconnue en matière d'investissement et de questions juridiques, et qui sont à l'écoute des traditions et politiques juridiques de l'ASEAN. Ces arbitres peuvent être ou non des ressortissants de l'ASEAN tant qu'ils ont la compétence requise et sont capables d'exercer un jugement impartial et indépendant. Les parties au différend devraient rester libres de choisir, par consensus, les arbitres et le nombre d'arbitres pour former le tribunal devant lequel le différend sera entendu, sous réserve seulement de la confirmation que les arbitres nommés satisfassent aux critères de la compétence fixés par le Centre.⁹⁷⁰

466. De plus, le caractère définitif de sentence arbitrale est également un élément crucial dans la prise en compte dans la proposition de création du centre d'arbitrage régional de l'ASEAN. Étant donné que le lieu de l'arbitrage du centre peut être situé dans l'un des États membres de l'ASEAN, selon le choix des parties, il serait important que le règlement du Centre traite de la question du contrôle judiciaire des sentences arbitrales du centre. Les lois sur l'arbitrage de l'État dans lequel la sentence a été rendue auraient une incidence sur la question du caractère définitif de la sentence.⁹⁷¹ Toutefois, l'arbitrage étant essentiellement un système contractuel de règlement des différends, il devrait peut-être être prévu que les parties elles-mêmes acceptent le contrôle judiciaire si elles le souhaitent.⁹⁷²

Section 2. L'harmonisation sectorielle des normes juridiques de l'ASEAN

467. Il semble que si l'harmonisation régionale du droit de l'ASEAN paraît impossible en ce moment, l'harmonisation sectorielle est donc essentielle face à une économie globale sous l'emprise du libéralisme et où la question du commerce est centrale.⁹⁷³ Le manque de volonté politique commune des dirigeants politiques de l'ASEAN explique pourquoi l'harmonisation régionale du droit de l'ASEAN n'est pas possible⁹⁷⁴. Cependant, le Professeur Gérard Farjat a prôné l'harmonisation indirecte des structures par l'action des pouvoirs politiques nationaux qui

⁹⁷⁰ *Ibid.*, p. 406.

⁹⁷¹ *Ibid.*, pp. 406-407.

⁹⁷² *Ibid.*, p. 408.

⁹⁷³ A. ENDESHAW, « Harmonization of Intellectual Property Laws in Asean », *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 2, n° 1, 1999, pp. 3-23.

⁹⁷⁴ A.-G. ROLAND, « Perspectives of ASEAN (or Asian) principles of contract law », *op. cit.*, p. 576.

réforment leur législation pour la rendre conforme aux besoins du commerce international⁹⁷⁵. À ce propos, Osman Failali et Mahiou Ahmed ont partagé presque la même conception en raisonnant sur les deux plans théorique et pratique. En premier lieu, ils ont constaté, sur le plan théorique, que plusieurs conceptions sont possibles pour l'harmonisation en posant la question de savoir si l'on doit favoriser la concurrence entre les pays en conservant leur autonomie ou si l'on doit favoriser l'harmonie interne des règles et ménager la place de chacun, tout en se dotant d'une harmonisation efficace face aux questions liées au pluralisme international. En second lieu, l'harmonisation peut signifier l'adoption de standards minimum, qui seraient une sorte de « *plus petit dénominateur commun* » ; mais comment définir le standard, la norme qui doit être adoptée par les États, comment identifier le standard optimal ? En principe, le point de départ s'appuie sur les règles nationales, mais celles-ci sont parfois déterminées par des circonstances locales. Faut-il étendre les règles nationales d'un pays aux autres ou faut-il déterminer de nouvelles règles qui puissent recevoir l'accord de tous ? Une autre approche plus pragmatique est fondée sur un principe de reconnaissance mutuelle des règles des autres pays. Cette voie moyenne a beaucoup d'avantages ; elle permet à chaque État de retenir ses propres règles nationales et par conséquent d'éviter de négocier de nouvelles règles. Aucun dispositif n'est nécessaire pour les mettre en place, ce qui évite les coûts bureaucratiques et judiciaires. Il en résulte que l'harmonisation, plutôt que l'adoption de règles uniformes et communes, est plutôt une convergence de standards.⁹⁷⁶ De plus, les accords d'intégration suscitent ou accélèrent un processus d'harmonisation institutionnelle qui vise à réduire les écarts entre les principes et les pratiques. Cette convergence accompagne les accords d'intégration qui portent notamment sur le droit de la propriété intellectuelle, le droit des affaires et de la concurrence, la liberté d'investissements, les normes sociales et, parfois, le caractère démocratique du système politique.⁹⁷⁷ En effet, nous devons tenir compte de la possibilité d'harmoniser certains secteurs impliqués à la libéralisation des biens et des services dans les domaines majeurs de la concurrence (§1), du commerce électronique (§2) et de la propriété intellectuelle (§3).⁹⁷⁸

⁹⁷⁵ G. FARJAT, « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », *op. cit.*, pp. 520-521.

⁹⁷⁶ OSMAN - FILALI et MAHIOU - AHMED, *Vers une « lex mercatoria mediterranea »*, *op. cit.*, pp. 159-160.

⁹⁷⁷ J.-M. SIROËN, *La régionalisation de l'économie mondiale*, *op. cit.*, pp. 18-19.

⁹⁷⁸ BELA A BALASSA, *The theory of economic integration*, *op. cit.*, pp. 15-16; W. JOANNE, « On Legal Harmonisation Within ASEAN », s. d.

§1. Le droit de la concurrence de l'ASEAN

468. La prise en compte de politique de la concurrence au sein de l'ASEAN est un angle essentiel afin de réaliser l'intégration économique de l'ASEAN, surtout par la mise en place de la libre circulation des biens et services, même si cette politique est, en premier lieu, l'instrument national de chaque État membre permettant de promouvoir l'industrialisation⁹⁷⁹. Évidemment, la concurrence est au centre de la politique de communautarisation de l'ASEAN puisque la Communauté économique de l'ASEAN a promu cette organisation comme zone économique compétitive, conformément au Plan directeur de la Communauté économique de l'ASEAN⁹⁸⁰. Cependant, les dispositions juridiques des États membres marquent toujours une différence entre eux en matière de concurrence alors que la question de l'harmonisation des règles juridiques de l'ASEAN, en vue d'accélérer l'intégration économique régionale, se pose⁹⁸¹. Ainsi Cassey Lee et Shifumi Fukuyama se demandent s'il est nécessaire d'examiner comment la politique de la concurrence et la loi devraient être intégrées et co-évoluées avec l'intégration régionale. De même, est-il nécessaire, par exemple, d'améliorer l'harmonisation et la convergence entre les régimes de droit de la concurrence de l'ASEAN ?⁹⁸² À ce propos, les deux auteurs tirent la conclusion que : « *A key debate in regional integration is the geographical agglomeration effects that emerge in terms of competition and location. The perception of unequal benefits from the implementation of competition policy and law needs to be examined and considered further. This is particularly important given the uneven state of development across the AMSs. There is a need to re-evaluate the role and modus-operandi of AEGC as the key drive for competition policy/law in the AMSs. This includes a consideration of whether there is a need to go beyond the focus on 'competition law as competition policy'. Given the current state of competition policy implementation, this is likely to be a post-2015 issue. Central to this issue is the question of how much regional centralization and coordination is needed or desirable. Related to this is the question of evolution toward a higher level of intra agency-level cooperation. This is a question pertaining to the evolution of AEC in the long-term.* »⁹⁸³ À cet égard,

⁹⁷⁹ C. LEE et Y. FUKUNAGA, « ASEAN regional cooperation on competition policy », *SPECIAL ISSUE ON THE ASEAN ECONOMIC COMMUNITY*, vol. 35, décembre 2014, p. 79.

⁹⁸⁰ *Id.*, p. 78.

⁹⁸¹ S. RETTERER, « L'élaboration de la loi sur la concurrence en Asie du sud-est : l'exemple du Royaume du Cambodge », *Revue Lamy de la concurrence*, vol. 8, 7 janvier 2006, p. 6; En outre, les traditions juridiques distinctes des divers pays de l'ASEAN ne facilitent pas les souhaits de coordination du droit.

⁹⁸² C. LEE et Y. FUKUNAGA, « ASEAN regional cooperation on competition policy », *op. cit.*, p. 91.

⁹⁸³ *Ibid.*,

nous allons prendre en considération le cadre juridique de la politique de concurrence, à l'aune des instruments juridiques de l'ASEAN, en parallèle avec l'intégration économique régionale (A) ; et puis nous allons examiner également les pratiques ou les affaires résultant de la mise en œuvre tant des dispositions nationales que des textes de l'ASEAN dans ce domaine (B).

A. Le cadre juridique de la politique de concurrence de l'ASEAN

469. La prise en compte de la concurrence dans le cadre de l'ASEAN a été initialement incorporée dans « *the Common Effective Preferential Tariff Scheme for the ASEAN Free Trade Area (1992 CEPT-AFTA)* », mais cette notion était vague et ambiguë, surtout concernant les modalités d'application⁹⁸⁴. Le cadre juridique de la politique de la concurrence au sein de l'ASEAN résulte, dès 2007, de la mise en place officielle la Communauté de l'ASEAN dont la Communauté économique de l'ASEAN est un des trois piliers. La politique de concurrence est l'un des principes qui sous-tendent la région économique compétitive que l'AEC s'efforce de créer. Par conséquent, the *AEC Blueprint* a mentionné les finalités concernant la concurrence comme suit : « (i) *Endeavour to introduce competition policies in all ASEAN Member States by 2015.* (ii) *Establish a network of authorities or agencies responsible for competition policy to serve as a forum for discussing and coordinating competition policies.* (iii) *Encourage capacity building programmes/activities for ASEAN Member States in developing national competition policy.* (iv) *Develop a regional guideline on competition policy by 2010, based on country experiences and international best practices with the view to creating a fair competition environment* ». ⁹⁸⁵ En 2009, les États membres de l'ASEAN se sont mis d'accord, de surcroît, sur un autre ensemble de mesures de concurrence visant à fournir un soutien aux États membres les moins développés, à savoir le Cambodge, le Laos, le Myanmar et le Vietnam (pays CLMV). (*The Initiative for ASEAN Integration (IAI) Strategic Framework et IAI Work Plan 2 (2009-2015) (2009 IAI Work Plan)*) comprend deux éléments de mesures de concurrence pour les États membres: (i) “*Conduct programs to strengthen rule of law in CLMV through capacity building, including the enforcement of contracts, competition policy, dispute settlement, and government policy reform.* (ii) *Provide support for CLMV in developing*

⁹⁸⁴ K. N. WAN, « Future developments of the ASEAN competition regime », *International Company and Commercial Law Review*, vol. 28, n° 9, 2017, p. 330.

⁹⁸⁵ A. HANIFF et R. NASARUDIN ABDUL, « Closer Cooperation and Coordination in Competition Regulation in ASEAN and Their Impact on Trade Liberalization », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 8, 2013, p. 3.

competition policy). Par ailleurs, l'incorporation de dispositions relatives à la concurrence dans ces divers instruments économiques de l'ASEAN peut être considérée comme une approbation officielle du régime de la concurrence comme moyen d'atteindre les objectifs économiques, notamment la création d'un marché unique et la promotion de la compétitivité régionale et nationale. À la suite de ces efforts antérieurs, l'ASEAN et les États membres de l'ASEAN sont devenus plus à même d'intégrer les engagements liés à la concurrence dans leurs nouveaux instruments économiques. Ceux-ci comprennent à la fois le commerce de l'ASEAN et les instruments sectoriels : *ASEAN Trade in Goods Agreement (2009 ATIGA)*⁹⁸⁶, *ASEAN Multilateral Agreement on Air Services (2009 Air Services Agreement 2009)*⁹⁸⁷, *ASEAN Multilateral Agreement on the Full Liberalisation of Air Freight Services (2009 Air Freight Services Agreement)*⁹⁸⁸, *ASEAN Multilateral Agreement on the Full Liberalisation of Passenger Air Services (2010 Passenger Air Services Agreement)*⁹⁸⁹. Les instruments économiques les plus récents de l'ASEAN, qui incluent des engagements liés à la concurrence, sont le plan directeur de la Communauté économique de l'ASEAN de 2015 (le plan directeur de l'AEC de 2015) et *the ASEAN Competition Action Plan 2016-2025 (ACAP 2016-2025)*. Dans le Plan directeur de l'AEC de 2015, les États membres de l'ASEAN ont convenu d'entreprendre de nouvelles mesures stratégiques liées à la concurrence d'ici 2025. Elles sont reproduites ci-dessous⁹⁹⁰ : « *For ASEAN to be a competitive region with well-functioning markets, rules on competition will need*

⁹⁸⁶ « ASEAN Trade Agreement in Goods 2009 », *op. cit.*, (ASEAN Member States agreed to ensure that any standards or technical regulations that they adopted would “enhance fair competition in the market” rather than hinder trade.)

⁹⁸⁷ JOHAN, « ASEAN Multilateral Agreement on Air Services Manila, 20 May 2009 | ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY », sur *ASEAN / ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY*, s. d. (en ligne : http://asean.org/?static_post=asean-multilateral-agreement-on-air-services-manila-20-may-2009-2 ; consulté le 26 octobre 2017) (AMSs agreed to provide their designated airlines “a fair and equal opportunity” when undertaking the provision of international air services and to eliminate “all forms of discrimination and/or anti-competitive practices” by their designated airlines which could “adversely affect the competitive position” of other designated airlines of the AMSs.)

⁹⁸⁸ « ASEAN Multilateral Agreement on the Full Liberalisation of Air Freight Services (2009 Air Freight Services Agreement) », s. d., (AMSs agreed to provide their designated airlines “a fair and equal opportunity” when undertaking the provision of international air freight services and to eliminate “all forms of discrimination and/or anti-competitive practice” by their designated airlines which could “adversely affect the competitive position” of other designated airlines of the AMSs.)

⁹⁸⁹ « ASEAN Multilateral Agreement on the Full Liberalisation of Passenger Air Services (2010 Passenger Air Services Agreement) », s. d., (AMSs agreed to provide their designated airlines “a fair and equal opportunity” when undertaking the provision of international air services and to eliminate “all forms of discrimination and/or anti-competitive practice” by their designated airlines which could “adversely affect the competitive position” of other designated airlines of the AMSs.)

⁹⁹⁰ K. N. WAN, « Future developments of the ASEAN competition regime », *op. cit.*, p. 332

to be operational and effective. The fundamental goal of competition policy and law is to provide a level playing field for all firms, regardless of ownership. Enforceable competition rules that proscribe anti-competitive activities are an important way to facilitate liberalisation and a unified market and production base, as well as to support the formation of a more competitive and innovative region ».

Ainsi, les mesures stratégiques définies par le Plan directeur de l'AEC reposent sur sept moyens : « 1. établir des régimes de concurrence efficaces par l'introduction de lois nationales de concurrence dans tous les pays de l'ASEAN qui n'en sont pas encore dotés et leur mise en œuvre effective, en se fondant sur les meilleures pratiques internationales et sur les lignes directrices de l'ASEAN ; 2. renforcer les capacités des autorités en charge de la concurrence dans les pays de l'ASEAN en veillant à la mise en place des mécanismes nécessaires pour la réalisation de l'objectif précédent, y compris avec une assistance technique et une aide au développement de capacités opérationnelles ; 3. promouvoir une région sensibilisée à la concurrence qui soutient une concurrence loyale en établissant des plateformes d'échanges et d'engagement, encourageant la mise en conformité et l'accès aux informations par les firmes, la mise en place de portails et réseaux Internet, la promotion de l'outreach et de l'advocacy en direction tant des entreprises que des sectorielles sur les structures industrielles et pratiques opérationnelles affectant le fonctionnement de la concurrence ; 4. établir des mécanismes de coopération régionales en droit et politique de la concurrence par des accords de coopération qui seront en mesure d'appréhender effectivement les pratiques transnationales ou transfrontalières ; 5. réaliser une plus grande harmonisation de la politique que la concurrence dans l'ASEAN en développant une stratégie régionale de convergence ; 6. veiller à ce que les chapitres sur la politique de la concurrence, négociés par l'ASEAN dans les différents accords de libre-échange et dialogues régionaux ou internationaux, soient alignés et en cohérence avec l'approche du droit et de la politique de la concurrence dans la région ; 7. continuer à accroître le développement du droit et de la politique de la concurrence dans l'ASEAN en prenant en considération les meilleures pratiques internationales. »⁹⁹¹

470. De fait ces instruments susmentionnés sont les instruments du droit mou alors que l'*ASEAN Ways* promeut l'utilisation du droit non contraignant pour donner aux États membres la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre leurs engagements divers, tout en tenant compte de leurs préoccupations de développement national⁹⁹². Cependant, le droit mou reste une

⁹⁹¹ F. SOUTY, « Les dix pays de l'Association du Sud-Est Asiatique poursuivent une intégration communautaire reposant notamment sur un chapitre constitué de règles de concurrence », *Concurrences*, vol. 2, 5 janvier 2016, pp. 241-243.

⁹⁹² K. N. WAN, « Future developments of the ASEAN competition regime », *International Company and Commercial Law Review*, vol. 28, n° 9, 2017, p. 334.

approche préférable pour l'engardement du régime juridique de la concurrence en ASEAN⁹⁹³. De plus, ce n'est pas l'ASEAN seul qui préfère l'approche du droit mou pour élaborer, établir et mettre en œuvre ses instruments liés au régime de la concurrence parce que certains arrangements d'intégration régionale, surtout *Common Market for Eastern and Southern Africa* (ci-après : « COMESA ») et l'Union européenne, ont opté également l'approche du droit mou pour le renforcement de coopération en matière du régime juridique de la concurrence⁹⁹⁴. Enfin, pour la SADC, la Déclaration de la SADC sur la coopération régionale en matière de politique de concurrence et de consommation, signée en 2008, portait principalement sur la coopération dans les domaines du renforcement des capacités, de l'assistance technique, du plaidoyer et de la promotion d'une convergence douce des régimes nationaux de concurrence des États membres⁹⁹⁵.

471. À partir de ces exemples, on peut ainsi observer que les organisations intergouvernementales, telles que l'ASEAN et la SADC ainsi que les organisations supranationales telles que le COMESA et l'UE sont réceptives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'instruments de concurrence non contraignants – dans le cas du COMESA et de l'UE, ceux-ci complètent leurs instruments rigoureux de concurrence fondés sur le droit. Une acceptation de l'approche du droit mou pourrait être due à la nature essentiellement volontaire des instruments, qui sont en effet perçus comme n'empiètent pas autant sur la souveraineté des États par rapport aux instruments fondés sur le droit dur. Plus important encore pour les pays en développement et les pays les moins avancés (ci-après : « PMA »), ces instruments offrent une flexibilité en termes de mise en œuvre ; ce qui est important dans les pays où leurs arrangements institutionnels sont encore faibles et ne sont pas complètement développés. Par exemple, parmi les États membres de l'ASEAN, seuls l'Indonésie, le Singapour et le Vietnam ont des arrangements institutionnels nativement matures en matière de concurrence. La Commission de la concurrence des Philippines a été instituée depuis peu de temps tandis que le Brunei, le Laos

⁹⁹³ *Id.*

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 336; le règlement du COMESA sur la concurrence avait incorporé des dispositions non contraignantes, telles que la collaboration avec les États membres sur les programmes de sensibilisation et d'éducation et le soutien à l'assistance technique pour le renforcement d'application comme la facilitation de l'échange d'informations. Quant à l'UE, elle a créé le réseau européen de la concurrence (REC) en 2004 pour faciliter la répartition des tâches dans les activités de coordination et de coopération en matière d'application entre les autorités nationales de la concurrence et la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne et d'assurer une application cohérente du droit de la concurrence de l'UE dans l'UE et des États membres.

⁹⁹⁵ « SADC Declaration on Regional Cooperation in Competition and Consumer Policies », 2009.

et le Myanmar n'ont pas encore rendu leurs autorités nationales de concurrence.⁹⁹⁶ Malgré la préférence évidente pour une approche du droit mou lors de l'élaboration, de l'introduction et de l'application du régime de concurrence régional, l'ASEAN n'est pas loin à l'approche de la législation stricte comme en témoigne son expérience dans l'élaboration de ses autres instruments économiques régionaux tels que la CEPT-AFTA de 1992, l'ATIGA de 2009, ACIA de 2009.⁹⁹⁷

B. La mise en place du droit et de la politique de la concurrence au sein de l'ASEAN

472. L'aspect institutionnel de la politique de la concurrence de l'ASEAN est renforcé par la création d'un réseau des autorités nationales des États membres, ancré autour de l'AEC. Le niveau de mise en œuvre de l'action, ci-dessus, peut être considéré comme élevé, compte tenu de la création et des activités du Groupe d'experts sur la concurrence de l'ASEAN (*the ASEAN Expert Group on Competition* : « *ci-après : AEGC* »⁹⁹⁸). L'AEGC est un organe formel, composé de représentants de tous les États membres de l'ASEAN, nommés par les dirigeants de la SEOM par leur pays respectif. L'AEGC a été créé avec pour mandat de superviser les questions liées à la concurrence dans l'ASEAN ; cela comprend la réalisation des objectifs liés à la concurrence fixés dans le Plan directeur de l'AEC. Les contributions significatives de l'AEGC peuvent être vues à partir de ses activités qui sont menées à travers ses cinq groupes de travail, à savoir : (a) *regional guidelines on competition policy* ; (b) *handbook on competition policy and law in ASEAN for business* ; (c) *capacity building* ; (d) *regional core-competencies in competition policy and law* and (e) *strategy and tools for regional competition advocacy*.

473. L'ASEAN peut difficilement réaliser un marché unique sans droit et sans politique commune de la concurrence. La question se pose ensuite de savoir s'il est suffisant d'avoir une coordination horizontale entre les États membres en la matière. En fait, le succès nécessiterait la détermination de tous les États membres à respecter les principes fondamentaux de l'architecture

⁹⁹⁶ K. N. WAN, « Future developments of the ASEAN competition regime », *op. cit.*, p. 336.

⁹⁹⁷ *Id.*, il s'agit clairement des accords stricts dont ils sont juridiquement contraignants car ils contiennent des règles relatives au mécanisme de règlement des différends pour assurer une conformité contre le non respect de ces textes.

⁹⁹⁸ A. AMEERA et R. ANDREW, « Recent Developments in Competition Law in Southeast Asia », *Competition Law International*, 2016.

ouverte, précisés ci-dessus, avec des exceptions spécifiées.⁹⁹⁹ Il sera difficile de parvenir à un accord car bon nombre des diverses nations de l'ASEAN ont des inclinations nationalistes et le Plan directeur de l'AEC n'envisage aucune sanction en cas de violation des normes. Mais l'effort est digne et important et l'évolution peut se faire étape par étape.¹⁰⁰⁰

474. Toutefois, au vu de la vitalité économique de la région, l'intégration communautaire de l'ASEAN vers l'économie globale reste l'objectif principal des États membres et le droit et la politique de la concurrence forment des piliers de cette intégration¹⁰⁰¹. Ainsi, le rôle actif des États membres au sein de l'ASEAN représente une incitation importante au développement de la politique de la concurrence au sein de l'Association¹⁰⁰². D'ailleurs, la coopération et la coordination étroites, en matière de politique de la concurrence entre les États membres de l'ASEAN, créent véritablement un impact sur la libéralisation du commerce¹⁰⁰³ et l'élaboration du droit de la concurrence de l'ASEAN constitue une option principale propre. Selon Wan Khatina Nawawi, les États membres de l'ASEAN devraient créer un prisme communautaire en matière de droit de la concurrence, surveillé par une autorité supranationale.¹⁰⁰⁴ De même, Ameera Ashraf et Andrew Riseley ont proposé d'établir une législation de l'ASEAN, en tant que telle, contrôlée par un organe ou une autorité de la concurrence de l'ASEAN à caractère supranational comme celle de l'Union européenne ou celles d'autres régions intégrées¹⁰⁰⁵. En effet, une approche verticale des accords-cadres au sein de l'ASEAN en matière de la politique de concurrence devrait être considérée en vue de parvenir à la convergence et à l'application efficace de la politique de concurrence de l'ASEAN dans un cadre harmonisé¹⁰⁰⁶. En fait, la

⁹⁹⁹ B. ONG (éd.), *The regionalisation of competition law and policy within the ASEAN economic community*, Cambridge, United Kingdom; New York, NY, USA, Cambridge University Press, 2018, p. 164.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, pp. 164-165.

¹⁰⁰¹ F. SOUTY, « Les dix pays de l'Association du Sud-Est Asiatique poursuivent une intégration communautaire reposant notamment sur un chapitre constitué de règles de concurrence », *op. cit.*, p. 243

¹⁰⁰² W. MARK, « The Political Economy of Competition Law in Asia », *European Competition Law Review*, vol. 35, n° 6, 2014, pp. 314-316.

¹⁰⁰³ H. AHAMAT et N. A. RAHMAN, « Closer Cooperation and Coordination in Competition Regulation in ASEAN and Their Impact on Trade Liberalization », *Asian Journal of WTO & International Law and Policy*, vol. 8, n° 2, 2013, pp. 543-564 (en ligne : <http://papers.ssrn.com/abstract=2385516> ; consulté le 21 juillet 2016), (Voir aussi dans "8 Asian J. WTO & Int'l Health L. & Pol'y 543", *Asian Journal of WTO & International Health Law & Policy*, September 2013).

¹⁰⁰⁴ K. N. WAN, « Future developments of the ASEAN competition regime », *op. cit.*, p. 337.

¹⁰⁰⁵ A. AMEERA et R. ANDREW, « Recent Developments in Competition Law in Southeast Asia », *op. cit.*, p. 12.

¹⁰⁰⁶ B. ONG (éd.), *The regionalisation of competition law and policy within the ASEAN economic community*, *op. cit.*, p. 302.

création de l'autorité de la concurrence et de la consommation au sein de l'ASEAN, si elle était instituée, permettrait d'assurer l'ordre juridique de l'ASEAN¹⁰⁰⁷. La proposition de contrôle régional des concentrations devrait être également prise en compte¹⁰⁰⁸ parce que la valeur des fusions et acquisitions transfrontalières au sein et en provenance de l'ASEAN est en augmentation constante. À titre d'exemple, les sociétés de l'ASEAN, en particulier de Singapour, des Philippines, d'Indonésie et de Malaisie étaient des acquéreurs actifs, leurs transactions de fusions et acquisitions transfrontalières représentant 4,0% du total des activités mondiales de fusions et acquisitions en 2015 (ou 28,8 milliards de dollars)¹⁰⁰⁹. Et selon le bulletin de KPMG, les valeurs de fusion et acquisition dans les États de l'ASEAN (sans compter le Brunei et le Laos) ont atteint de 42,3 milliards de dollars entre janvier et juin 2019¹⁰¹⁰. Donc, les États membres de l'ASEAN établissent les lois génériques sur la concurrence et chaque État membre est entré dans un processus de la mise en œuvre de ces lois qui produiront un impact positif quant à l'établissement d'un contrôle des fusions dans l'ensemble de l'ASEAN¹⁰¹¹.

§2. Le commerce électronique au sein de l'ASEAN

475. L'internet augmente considérablement la facilité d'accès, de reproduction et de transmission des informations. Cette facilité soulève une multitude de problèmes juridiques, surtout concernant le risque de violation du droit d'auteur, la protection des droits de brevet et la préservation des secrets commerciaux. L'internet soulève aussi des problèmes de confidentialité et des questions relatives à la validité et à l'exécution des accords conclus, via ce médium. Les problèmes de conflit de lois prennent une dimension supplémentaire de complexité et de confusion en raison de la nature intrinsèquement fluide d'internet où les utilisateurs déclenchent habituellement l'application des lois de plusieurs juridictions en quelques secondes. Il devient de plus en plus clair que le processus de cartographie des concepts et outils juridiques

¹⁰⁰⁷ O. COLIN, « The ASEAN Free Trade Area and the necessity for the creation of a legal mechanism for resolving private disputes of an international nature. », *op. cit.*, p. 213.

¹⁰⁰⁸ S. DAREN et C. ELSA, « ASEAN developments in merger control. », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 5, n° 3, s. d., p. 149.

¹⁰⁰⁹ UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, *World Investment Report 2016: Investor Nationality - Policy Challenges*, s. 1., UN, 2016, Annex Table 10 (Value of cross-border M&A purchase, by region/economy of purchaser, 1990-2015).

¹⁰¹⁰ KPMG, *Deal Advisory - M&A Trends in ASEAN: January to June 2019 edition*, KPMG, 2019, p. 3.

¹⁰¹¹ S. DAREN et C. ELSA, « ASEAN developments in merger control », *op. cit.*, pp. 149-157.

existants dans ce nouveau domaine n'est pas simple et qu'un certain nombre de concepts juridiques familiers devront être repensés et peut-être repensés avant de pouvoir être appliqués efficacement dans le nouvel environnement.¹⁰¹²

476. Face à cette mutation rapide de l'internet, la proposition de la création de l'infrastructure d'information de l'ASEAN (*the ASEAN Information Infrastructure* : « AII ») a été proposé par M. Goh Chok Tong, alors Premier ministre de Singapour, en novembre 1998 lors du Sommet annuel de l'ASEAN à Hanoi¹⁰¹³. Un an plus tard, un rapport d'étude de faisabilité de l'AII a été approuvé par tous les dirigeants de l'ASEAN, le tout étant étendu à l'e-ASEAN¹⁰¹⁴. Ainsi, l'e-ASEAN devient un cadre juridique de l'infrastructure des informations de l'ASEAN (A) alors que le commerce électronique est une considération importante dans ce cadre juridique de l'e-ASEAN (B).

A. L'initiative de l'e-ASEAN : un cadre juridique de l'infrastructure des informations de l'ASEAN

¹⁰¹² S. ANIL, « The regulation of electronic commerce in Asia: an exploration », *Journal of International Financial Markets*, 6 décembre 2001, p. 221.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 222.

¹⁰¹⁴ U. N. E. and S. C. for A. and the PACIFIC, *Harmonized Development of Legal and Regulatory Systems for E-commerce in Asia and the Pacific: Current Challenges and Capacity-building Needs*, s.l., United Nations Publications, 2004, Les dirigeants de l'ASEAN ont approuvé l'initiative e-ASEAN, lors de leur réunion annuelle au Sommet à Manille le 28 novembre 1999. Elle s'inspire d'une initiative européenne en la matière de 1997 : « Une initiative pour le commerce électronique » : La politique communautaire dans le domaine du commerce électronique s'est concrétisée dans une première initiative décrite dans la Communication « Une initiative européenne pour le commerce électronique » qui fut adoptée le 16 avril 1997. Cette initiative orientait les objectifs de la Commission dans trois directions essentielles : - assurer l'accès à l'infrastructure et la disponibilité des technologies et des services, - entreprendre le développement d'un cadre commercial et entrepreneurial encourageant le commerce électronique, - établir un cadre juridique et réglementaire favorable au commerce électronique tout en poursuivant une politique de dialogue global notamment dans le cadre des organisations internationales actives dans ce domaine telles que l'OMC, l'OMPI, l'OCDE ou la CNUDCI. Dans ce contexte, plusieurs projets de directive ont été entrepris depuis les trois dernières années et certaines ont récemment été adoptées par le Parlement européen et le Conseil alors que d'autres sont en voie de l'être prochainement. B) L'initiative « e-Europe » : Une nouvelle initiative européenne a vu le jour en décembre 1999 qui vise à assurer que tous, étudiants, citoyens, gouvernements et entreprises, bénéficient des avantages attendus de la société de l'information. Suite au lancement de l'initiative « e-Europe » le 8 décembre 1999 et à son approbation par le Conseil européen de Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, un plan d'actions a été élaboré et approuvé au Conseil européen de Feira, les 19 et 20 juin 2000. Ce plan d'action, qui vise à obtenir des résultats concrets pour l'échéance de 2002, se concentre sur trois objectifs majeurs : - assurer un accès rapide, sûr et abordable à l'internet, - investir dans les ressources humaines et les connaissances, - stimuler l'utilisation de l'internet dans les secteurs économiques, gouvernementaux ainsi que dans certains secteurs spécifiques tels que la santé ou les transports.

477. Un cadre juridique de l'e-ASEAN a été adopté en effet en novembre 2000 afin de faciliter la mise en place des infrastructures de l'information de l'ASEAN (AII), notamment les systèmes matériels et logiciels nécessaires pour accéder, traiter et partager l'information et promouvoir la croissance du commerce électronique dans la région. L'accord-cadre sur l'e-ASEAN insiste sur les changements suivants ; les États membres doivent adopter des cadres législatifs et réglementaires en matière de commerce électronique qui créent la confiance des consommateurs et facilitent la transformation des entreprises vers le développement de l'ASEAN. À cette fin, les États membres : « *a. Expeditiously put in place national laws and policies relating to electronic ecommerce transactions based on international norms ; b. Facilitate the establishment of mutual recognition of digital signature frameworks ; c. Facilitate secure regional electronic transactions, payments and settlements, through mechanisms such as electronic payment gateways ; d. Adopt measures to protect intellectual property rights arising from e-commerce. Member States should consider adoption of the World Intellectual Property Organization (WIPO) treaties, namely “WIPO Copyright Treaty 1996” and “WIPO Performances and Phonograms Treaty 1996” ; e. Take measures to promote personal data protection and consumer privacy; and f. Encourage the use of alternative dispute resolution (ADR) mechanisms for online transactions.* »¹⁰¹⁵ Il en résulte que la « *Common reference framework for e-commerce legislation* » a été publiée par la suite. Ce document de référence est un guide pour les États membres de l'ASEAN qui n'ont pas encore adopté leur proposition de loi concernant le commerce électronique. Ce document servirait également à faciliter le commerce électronique transfrontalier et la reconnaissance croisée ou la certification croisée des certificats et des signatures numériques pour les États membres de l'ASEAN qui ont déjà adopté des lois sur le commerce électronique.¹⁰¹⁶

478. L'*initiative e-ASEAN* met en place une approche à l'échelle de la région pour utiliser pleinement les technologies de l'information et de la communication dans les affaires, le social et le développement. Le Secrétaire général de l'ASEAN la présente ainsi lors de la 33^{ème} réunion ministérielle de l'ASEAN: « *ASEAN countries must similarly embrace technology, its development and use if it is to remain competitive – not even to catch up with the industrialized world but simply to stay in the running. This is a call not for ASEAN necessarily to undertake basic, pioneering scientific research but to adapt, develop and utilize science and technology to strengthen the region's economies*

¹⁰¹⁵ « E-ASEAN Framework Agreement », 2000, Article 5: Facilitation of the Growth of Electronic Commerce

¹⁰¹⁶ U. N. E. and S. C. for A. and the PACIFIC, *Harmonized Development of Legal and Regulatory Systems for E-commerce in Asia and the Pacific*, op. cit., p. 84.

*and improve the lives of its people.*¹⁰¹⁷» De plus en plus, un rôle central est envisagé en veillant à ce que les différents États membres de l'ASEAN développent des cadres juridiques qui soutiennent les activités de commerce électronique.

479. À cet égard et afin de promouvoir les activités de commerce électronique, de nombreux pays d'Asie en général et de l'ASEAN en particulier ont également cherché à introduire de nouvelles lois ou des modifications aux lois existantes, en vue d'encourager les investissements dans ce domaine¹⁰¹⁸. Toutefois, il paraît impossible d'envisager une harmonisation du droit du commerce électronique car ce droit reste embryonnaire du fait d'un niveau de développement très différent des droits internes en la matière. Pourtant l'uniformisation d'application est toujours un objectif pour l'ASEAN dans l'optique du marché unique dont le commerce électronique constitue une part importante. Par conséquent, les Ministres de l'Economie de l'ASEAN ont mis en place un organe de conseil de haut niveau afin d'établir un plan d'action global et approfondi, tendant à l'instauration d'une Communauté électronique de l'ASEAN ou d'un espace électronique de l'ASEAN¹⁰¹⁹.

B. Le cadre juridique du commerce électronique en ASEAN

480. Le commerce électronique est un domaine très intéressant pour l'ASEAN car il nivelle certaines inégalités, telles que les inégalités géographiques. En raison de la rapidité des changements technologiques, des formes d'accès des utilisateurs et de leur disponibilité, même pour les petites et moyennes entreprises (ci-après : « PME »), le commerce électronique est très prometteur sur le plan économique.¹⁰²⁰ Cependant, les États membres de l'ASEAN ne disposent

¹⁰¹⁷ *Rodolfo C. Severino, ASEAN Secretary General, Report to 33rd ASEAN Ministerial Meeting, Bangkok, 24-25 July 2000*, s. d.

¹⁰¹⁸ S. ANIL, « The regulation of electronic commerce in Asia: an exploration », *op. cit.*, p. 220.

¹⁰¹⁹ *Joint Communiqué of the 33rd ASEAN Ministerial Meeting Bangkok, Thailand, 24-25 July 2000*, ASEAN Secretariat, s. d.[...] 42. The Foreign Ministers were pleased to note the Third ASEAN Informal Summit had endorsed the "e-ASEAN initiative" aimed at developing competencies among ASEAN countries in information and communications technology in order to enhance their competitiveness in the global economy. They noted the work done by the e-ASEAN Task Force in formulating the broad-based and comprehensive action plan, which includes measures to narrow the digital divide within the region. They also noted the effort to establish a free trade area for goods, services and investment for information and communication industries under a new e-ASEAN Agreement.

¹⁰²⁰ CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *Globalization, competition, competitiveness and development: high-level segment of the 44th session of the trade and development board, 23 October 1997*, New York Geneva, United Nations, 1998.

pas actuellement d'un ensemble commun de lois et réglementation régissant le commerce électronique transfrontalier. Le vide juridique doit être comblé par des lois claires et efficaces pour fournir au monde des affaires certitude et confiance.¹⁰²¹

481. En effet, un groupe de travail e-ASEAN a commandé, en 2001, une étude indépendante de l'état de préparation électronique dont l'objectif général était d'évaluer la préparation électronique des États membres afin de formuler des politiques et des recommandations en matière de TIC (ICT policies). D'ailleurs, la « *E-ASEAN Reference Framework For Electronic Commerce Legal Infrastructure* » a été élaborée comme cadre de référence de l'e-ASEAN en matière d'infrastructure juridique du commerce électronique dans les États membres¹⁰²². À l'issue de ce dernier cadre de référence, plusieurs équipes spéciales et groupes de travail techniques ont été créés pour contribuer à la réalisation de l'objectif de l'ASEAN dans le cadre de l'initiative e-ASEAN. L'un de ces groupes, en charge du commerce électronique, doit faciliter son développement dans l'ASEAN en adoptant des lois et des politiques basées sur les normes internationales. Cela favoriserait la confiance de la population en général et de ceux qui font des affaires sur l'internet, en particulier. Substantiellement, ce cadre de référence d'e-ASEAN s'inspire largement de deux lois types de la CNUDCI^{1023 1024}, l'une s'intitule « *Loi type sur le commerce électronique de 1996* » et l'autre « *Loi type sur les signatures électroniques de 2001* », ainsi que des lois existantes dans cinq États membres de l'ASEAN, elles-mêmes inspirées par ces deux textes, à savoir l'*Electronic Transaction Act* de Singapour, le *Digital Signature Act* de la Malaisie, l'*Electronic Commerce Act* des Philippines, l'*Electronic Transaction Order* du Brunei, et le *Draft Electronic Transaction Bill* de la Thaïlande.¹⁰²⁵

482. Le cadre de référence vise à fournir un guide pour aider les États membres de l'ASEAN, notamment le Cambodge, le Myanmar, le Laos et le Vietnam, qui n'ont pas adopté de lois sur le

¹⁰²¹ Anon., « Asean: e-ASEAN Framework Agreement », *International Legal Materials*, vol. 40, n° 3, mai 2001, pp. 515-521.

¹⁰²² « E-ASEAN Reference Framework For Electronic Commerce Legal Infrastructure », The ASEAN Secretariat, 2001.

¹⁰²³ *Id.*, p. 1, I. Purpos, 3. These e-commerce laws are in turn based largely on UNCITRAL's Model Law on Electronic Commerce and Draft Model Law on Electronic Signatures, as well as the e-commerce and electronic signature laws of the US (e.g. Utah, Illinois) and Europe (e.g. Germany).

¹⁰²⁴ S. ANIL, « The regulation of electronic commerce in Asia: an exploration », *op. cit.*, p. 227.

¹⁰²⁵ S. HEL, « Le formalisme du contrat électronique dans l'ASEAN : définition et interprétation des notions d'écrit et de signature », s. d. (en ligne : <http://hdl.handle.net/1866/10846>) p. 5.

commerce électronique, à accélérer la rédaction de leurs propres projets¹⁰²⁶. Le cadre de référence aidera également les États membres de l'ASEAN qui ont déjà adopté des lois sur le commerce électronique à faciliter davantage le commerce électronique transfrontalier, notamment la reconnaissance croisée des certificats et signatures numériques.¹⁰²⁷ Une caractéristique clé du cadre de référence est l'esquisse de principes généraux que les États membres doivent adopter pour rédiger leurs propres lois. Les principes généraux sont: « *a. They should conform to international standards such as UNCITRAL's Model Law on Electronic Commerce and Draft Model Law on Electronic Signatures so as to be interoperable with similar laws of other countries; b. They should be transparent and predictable so that there is not legal ambiguity between transacting parties in an electronic transaction; c. They should be technology neutral, i.e. no discrimination between different types of technology; d. They should be media neutral, i.e. paper-based commerce and e-commerce are to be treated equally by law.* »¹⁰²⁸ Par ailleurs, le cadre de référence énonce également les dispositions minimales que doivent contenir les projets de loi des États membres. Il propose que les lois sur le commerce électronique comprennent au minimum les dispositions suivantes : (1) transactions électroniques ; (2) les règles normales des contrats devraient s'appliquer également aux transactions en ligne ; (3) l'effet juridique de l'utilisation de dossiers électroniques et de signatures électroniques ; (4) les règles concernant la fiabilité des enregistrements électroniques et des signatures électroniques ; (5) les devoirs et la réglementation des tiers de confiance et des autorités de certification ; et (6) l'étendue de la responsabilité légale des fournisseurs de services.¹⁰²⁹

483. Par conséquent, il s'agit d'une politique d'harmonisation du droit en matière de commerce électronique avec une approche d'« *Hard Harmonization* », c'est à dire par la mise en œuvre d'un (des) guide(s) comme directive ou document de base permettant aux États membres n'ayant pas encore de lois sur le commerce électronique de s'en inspirer¹⁰³⁰. Ces

¹⁰²⁶ « AEC Blueprint 2025 Analysis: Paper 19 | An Analysis of the ASEAN Cooperation in e-Commerce », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, s. d.

¹⁰²⁷ U. N. E. and S. C. for A. and the PACIFIC, *Harmonized Development of Legal and Regulatory Systems for E-commerce in Asia and the Pacific*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁰²⁸ « E-ASEAN Reference Framework for Electronic Commerce Legal Infrastructure », *op. cit.*, p. 5.

¹⁰²⁹ U. N. E. and S. C. for A. and the PACIFIC, *Harmonized Development of Legal and Regulatory Systems for E-commerce in Asia and the Pacific*, *op. cit.*, p. 88.

¹⁰³⁰ L. HSU, « Legal Barriers to Supply Chain Connectivity in ASEAN », *op. cit.*, pp. 190-191; However, ASEAN members do not presently have a common set of laws and regulations governing cross-border e-commerce. The legal gap needs to be filled with clear and effective laws to provide the business community with certainty and confidence, allowing e-commerce to grow further. A suite of laws is required to properly address this area, including

Guidelines disposent des principes essentiels à respecter comme minimum légal en matière de contrat électronique et des signatures électroniques. Ils incluent des informations plus prescriptives que descriptives telles que les étapes à suivre dans leur mise en œuvre et les dates limites à respecter. Il en résulte que chaque État membre devrait se doter d'une législation en commerce électronique se basant sur les mêmes principes exposés dans ces documents de référence. Jusqu'en octobre 2007, selon le Rapport 2007-2008 de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et Développement (CNUCED), sept des dix États membres ont déjà adopté leur législation en commerce électronique, et en mars 2008, l'Indonésie vient d'adopter la sienne qui s'intitule *Electronic Information and Transactions*. Il restait alors le Cambodge et le Laos qui n'avaient pas encore adopté leurs projets de loi jusqu'à cette date.¹⁰³¹ Depuis, le Cambodge a pris l'initiative de déposer une proposition de loi portant sur le commerce électronique dont l'adoption était nécessaire, en tant que membre de l'OMC et de l'ASEAN. Un projet de législation sur le commerce électronique est en cours d'élaboration au Ministère du commerce par un groupe de travail interministériel sur le commerce électronique. Cette loi sur le commerce électronique a été approuvée par l'Assemblée nationale le 8 octobre 2019¹⁰³² ; elle contient des dispositions relatives à l'administration électronique et au paiement électronique. Elle se fonde, en fait, sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, mais englobe

those raised in the AEC Blueprint 2025, part C. 3. The aim under the Blueprint is to develop an ASEAN Agreement on e-Commerce, which includes implementing the following strategic measures : 1. Harmonisation of consumer rights and protection laws ; 2. Harmonisation of legal framework for online dispute resolution, taking into account international standards ; 3. Development of inter-operable, mutually recognised, secure, reliable, and userfriendly e-identification and autorisation (electronic signature) schemes ; and 4. Development of a coherent and comprehensive framework for personal data protection. Instruments that promote harmonisation include the UN Convention on the Use of Electronic Communications in International Contracts, which provides a system of regulating electronic communications in international commerce (such as the use of electronic mail for offers and acceptances of contracts), and the UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce, which provides guidance to countries wishing to enact new laws to regulate electronic commerce. Not all ASEAN members have signed the Convention or adopted the Model Law. This means that within ASEAN a diversity of laws still exists in the area of electronic communications and e-commerce. In the area of supply chain security, efforts are being made to address this through initiatives such as the Safe Authorised Economic Operator (AEO) laws in ASEAN and through the use of mutual recognition agreements. The AEO programme is already operational in Indonesia, Malaysia, Singapore, Thailand, and Viet Nam, and in the Philippines new rules were recently enacted to implement it. In other areas affecting e-commerce, there is presently no common, ASEAN-wide legal approach on important matters such as e-transactions security, applicable law, and dispute resolution mechanism in case of a dispute arising from an e-transaction between ASEAN parties, personal data protection, taxation of incomes derived from e-commerce activities, the import and export of dual-use goods, use of drone technology in cross-border trade, and the use of crowd-funding.

¹⁰³¹ S. HEL, « Le formalisme du contrat électronique dans l'ASEAN », *op. cit.*, p. 8.

¹⁰³² H. PISEI, « NA approves e-commerce draft law », *Phnom Penh Post*, s. d.

également des questions plus larges telles que la cybercriminalité, la protection des consommateurs dans les transactions en ligne et la réglementation du contenu. Aucun travail significatif n'a été entrepris à ce stade sur la protection des données. Le taux de pénétration du téléphone mobile au Cambodge est élevé, mais un accès relativement faible à Internet et au haut débit fixe constitue un goulet d'étranglement pour une plus grande utilisation du commerce électronique.¹⁰³³ Enfin, le gouvernement du Laos a élaboré une feuille de route sur *E-Policy* et *E-Government* et encourage vivement les applications du commerce électronique et d'administration en ligne. Pourtant, un important travail reste à faire au Laos afin de développer une infrastructure juridique appropriée, bien que l'adoption récente de la loi sur les transitions électroniques de 2012 soit encourageante. Il y a également des propositions pour développer des lois sur la protection des consommateurs et la protection des données. Cette législation est généralement conforme aux normes internationales, y compris la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996, et contient des dispositions qui créent une plus grande sécurité juridique lors de la passation de marchés par voie électronique, y compris une disposition sur l'équivalence fonctionnelle et sur la formation de contrats électroniques.¹⁰³⁴

484. Pour poursuivre sa prochaine phase d'intégration économique dans le cadre du Plan d'action AEC 2025, l'ASEAN doit en effet rester unie, pertinente, résiliente et innovante en répondant aux tendances économiques mondiales changeantes et en exploitant les opportunités émergentes, tout en approfondissant l'intégration régionale. Ce n'est que grâce à un effort soutenu pour construire une région compétitive, résiliente et innovante que l'ASEAN peut ancrer sa pertinence sur la scène internationale. Ainsi, l'ASEAN doit positionner pour saisir les nouvelles opportunités de l'économie numérique et d'autres technologies émergentes qui renforcera davantage la proposition de valeur de l'ASEAN et assurera un avenir uni et prospère aux entreprises et les travailleurs.¹⁰³⁵

§3. L'aspect des droits de propriété intellectuelle de l'ASEAN

¹⁰³³ UNCTAD, *Review of e-commerce legislation harmonization in the Association of Southeast Asian Nations*, New York Geneva, United Nations, 2013, p. 22.

¹⁰³⁴ *Id.*

¹⁰³⁵ « Minister S. Iswaran on the economic future of ASEAN and Singapore's vision for digital economy | OpenGovAsia », s. d.

485. L'aspect des droits de propriété intellectuelle est un des éléments primordiaux dans le cadre de libéralisation des biens et des services au sein de la communauté économique de l'ASEAN¹⁰³⁶. En parlant de cet aspect des droits de propriété intellectuelle de l'ASEAN, nous allons tout d'abord évoquer l'« *ASEAN Framework on Intellectual Property Cooperation* », signé par le Sultanat de Brunei, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et Singapour, le 15 décembre 1995 à Bangkok. Cet accord est un instrument de droit positif qui accorde de l'importance à la protection des droits de la propriété intellectuelle, à la facilitation du commerce et des flux des investissements et surtout à la réalisation d'une libéralisation commerciale dans la zone de libre-échange « *ASEAN Free Trade Area* ». En fait, Christoph Antons rappelle que les États de l'Asie du Sud-Est sont connus comme un grand marché de contrefaçon.¹⁰³⁷ Or la protection des droits de propriété intellectuelle est un élément indéniable de la libéralisation des biens et des services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN, surtout la prise en compte de la protection des droits d'auteur, des marques et des brevets. L'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle a conduit à l'adoption de l'« *ASEAN Framework on Intellectual Property Cooperation* » et puis chaque État membre a également mis en place un système de protection des droits de propriété intellectuelle en adoptant des législations nationales en la matière, se conformant aux normes internationales. D'ailleurs, l'impact de la culture juridique et de la tradition était très remarquable quant à l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle au sein de l'ASEAN. S'il fût relativement facile, pour les Philippines, de transformer leur système de propriété intellectuelle en raison de leur approche flexible en droit civil et en *common law*, les choses étaient beaucoup plus difficiles pour le Vietnam, avec son passé colonial français et son présent communiste. Malgré des pressions importantes pour harmoniser et améliorer la protection de la propriété intellectuelle, des obstacles importants doivent encore être surmontés¹⁰³⁸. Il existe en effet deux niveaux de protection des droits de propriété intellectuelle, celui de l'ASEAN d'une part, et celui résultant de la législation de chaque État membre d'autre part. En bref, les dispositifs régionaux et les législations nationales des États membres de l'ASEAN seront étudiés en harmonie, au sens de la facilitation de la libre

¹⁰³⁶ « Propriété intellectuelle et développement : le modèle de l'ASEAN », s. d.

¹⁰³⁷ A. CHRISTPOH, « Intellectual property law in ASEAN countries: a survey », *European Intellectual Property Review*, vol. 13, n° 3, 1991, p. 78.

¹⁰³⁸ C. HEATH, « The harmonisation of intellectual property in the ASEAN and APEC | International », *International Review of Intellectual Property and Competition Law*, vol. 33, n° 5, 2002, p. 625.

circulation des biens et des services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN (A). D'ailleurs, l'aspect pratique de l'application de la protection des droits de propriété intellectuelle au sein de l'ASEAN doit être également examiné (B)

*A. Les législations nationales des États membres et le cadre juridique de l'ASEAN
concernant les droits de propriété intellectuelle*

*I. Les situations législatives des États membres de l'ASEAN portant sur les droits de la
propriété intellectuelle*

486. À ce propos, nous allons voir et comprendre les droits de la propriété intellectuelle incorporés dans les législations internes de chaque État membre de l'ASEAN, nouveau concept de propriété privée¹⁰³⁹. Pour que la libre circulation des biens et des services se déroule normalement au sein de la Communauté économique de l'ASEAN, la protection des droits de propriété intellectuelle devient fondamentale et doit être prise en compte dans cette thèse. Pour comprendre et étudier le développement des droits de la propriété au sein de l'ASEAN, il est nécessaire d'établir un panorama de la législation des États membres en la matière et puis son interaction avec les règles spécifiques de l'ASEAN. En effet, nous allons commencer par les États membres où l'État de droit est bien développé ; ainsi, Singapour est au premier rang de ce classement au niveau de l'adoption de règles juridiques, en général, et de la prise en compte de la protection du monde des affaires, en particulier.

487. Les droits de la propriété intellectuelle singapouriens¹⁰⁴⁰ sont influencés par ceux de la Grande Bretagne et se reconnaissent mutuellement en matière d'application de la protection de propriété intellectuelle. À titre exemple, la loi singapourienne sur les brevets et marques du commerce suivent en grande partie la loi britannique¹⁰⁴¹. Conformément à l'article 6 de la loi,

¹⁰³⁹ E. S.-K. NG, « ASEAN IP Harmonization: Striking the Delicate Balance », *Pace Int'l L. Rev.*, vol. 25, 2013, p. 129, pp. 132-133; The idea that IP is "private property" that must be protected by law may be a new and foreign concept, which may contribute to inertia in its national implementation.

¹⁰⁴⁰ « Intellectual Property Office of Singapore », sur *Intellectual Property Office of Singapore*, s. d. (en ligne: <https://www.ipos.gov.sg/about-ipos>; consulté le 27 juillet 2017).

¹⁰⁴¹ A. CHRISTPOH, « Intellectual property law in ASEAN countries: a survey », *op. cit.*, p. 79, The Singaporean Patent and Trademark law follow to a large extent the British Acts. In the field of patents, the Registration of United Kingdom Patents Act is still in force. According to section 6 of this Act, a patent that has been granted in Great Britain, is afforded the same protection in Singapore, if the application in Singapore is made within three years of the sealing in Great Britain. Following entry into force of the UK Patents Act 1977 this protection was extended to application under the European Patent Convention provided that they designate the UK.

un brevet, qui a été accordé à la Grande-Bretagne, bénéficie de la même protection à Singapour, si la demande à Singapour est faite dans les trois ans à l'échéance du terme en Grande-Bretagne¹⁰⁴². À la suite de l'entrée en vigueur de la loi britannique sur les brevets de 1977, cette protection a été étendue aux demandes présentées en vertu de la Convention sur les brevets européens, à condition qu'elles désignent le Royaume-Uni. L'examen préliminaire d'une application n'est pas répété à Singapour. Le droit singapourien est également influencé par le droit américain à travers la coopération entre les deux États car les États Unis ont beaucoup critiqué certains aspects des droits de propriété intellectuelle de la Cité-État. Pourtant, Singapour ne donnait guère de motifs de plaintes occidentales en matière de protection de la propriété intellectuelle. D'ailleurs, la première loi sur les brevets avait été critiquée, à Singapour même, à cause d'une procédure longue, compliquée et coûteuse. Un nouveau projet de loi de révision, basé sur « *the United Kingdom Patents Act of 1977* », a été finalisé en 1988 et autorise la seule immatriculation à Singapour.

488. À propos des marques, la loi sur les marques de commerce de 1939 est toujours en vigueur et protège initialement les marques déposées en *common law* pour une période de sept ans. À l'expiration de la période de protection, une prolongation supplémentaire de 14 ans est possible sur demande. Enfin, la loi sur les dessins et modèles (Protection) du Royaume-Uni protège les dessins enregistrés sur son territoire. D'ailleurs, en ce qui concerne le domaine des droits d'auteur, une tension évidente existait entre Singapour et les pays industrialisés, surtout les États-Unis, dans le secteur des programmes d'ordinateur et des logiciels. Depuis que Singapour a mise en place une politique économique sous le slogan « *Second Industrial Revolution* », en se focalisant sur les technologies, *the Imperial Copyright Act* de 1911 était notoirement insuffisant. Par conséquent, une nouvelle loi sur les droits d'auteur a été adoptée en 1987 par le Gouvernement de Lee Kuan Yew ; par la suite, en Septembre 1990, Singapour a adhéré à la Convention établissant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après : « OMPI »), sans pour autant indiquer son intention d'adhérer ni à la Convention de Berne ni à la Convention de Paris.¹⁰⁴³

489. Concernant l'aspect juridique du droit de la propriété intellectuelle en Malaisie, cet Etat, durant les années 1980, a remplacé presque toutes les lois coloniales britanniques de propriété

¹⁰⁴² *Id.*

¹⁰⁴³ *Id.*

intellectuelle par des lois indigènes. Il ne reste que la protection en matière de « *Designs* » qui est assurée par « *the United Kingdom Designs (Protection) Act* » de 1949 dans l'ouest de la Malaisie alors que « *the Designs (United Kingdom) Ordinance* » s'applique au Sarawak et « *the United Kingdom Designs (Protection) Ordinance* » au Sabah. La nouvelle loi sur les marques de commerce est entrée en vigueur en 1986 et puis la loi sur les brevets a été également amendée. En effet, cette législation a unifié la position juridique du pays en matière de propriété intellectuelle et la Malaisie est devenue membre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, depuis le 1^{er} janvier 1989, et membre de la Convention de Berne depuis le 1^{er} octobre 1990. Dans le domaine des droits d'auteur, la Malaisie a subi de nombreuses critiques des pays industrialisés, comme Singapour, parce que cet Etat n'avait pas suffisamment pris en compte la protection des logiciels, notamment la courte durée de cette protection. De ce fait, la nouvelle loi sur les droits d'auteur a été adoptée en 1987 et entrée en vigueur en décembre de la même année.

490. Autre État membre de l'ASEAN, l'Indonésie où le droit de la propriété intellectuelle, en 1980, ne jouait pas un rôle important et était basé sur le droit colonial, à savoir le « *Règlement Industriele Eigendom* » de 1912, régularisé par la loi indonésienne sur les marques du commerce de 1961. Selon cette loi, le premier utilisateur d'une marque en Indonésie est propriétaire du droit de cette marque. L'enregistrement de la marque crée simplement une présomption réfutable en faveur du requérant selon laquelle il est le premier utilisateur de la marque. La période de protection est de dix ans et peut être prolongée pour d'autres périodes de dix ans sur demande.¹⁰⁴⁴ D'ailleurs, après l'indépendance, l'Indonésie s'est déclarée comme successeur légal des Pays-Bas et est liée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹⁰⁴⁵. La première loi sur les droits d'auteur en Indonésie a été adoptée en 1982 et a essuyé des critiques, surtout des États-Unis, parce qu'elle n'avait pris en compte les logiciels dans le champ de la protection. Il faut noter que la protection des œuvres étrangères en Indonésie dépend également d'accords bilatéraux ou multilatéraux. De tels accords ont été conclus sur l'enregistrement sonore en avril 1988 avec la CEE et en mars 1989 avec les États-Unis. Contrairement à l'accord avec la CEE, l'accord avec les États-Unis n'était pas limité à des

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, pp. 81-82.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, p. 82.

produits particuliers. L'appareil juridique de la propriété intellectuelle a été complété par l'adoption d'une loi sur les brevets à la fin de 1989.¹⁰⁴⁶

491. Concernant les Philippines, cet Etat n'a pas fait l'objet de critiques comme les autres États membres mentionnés ci-dessus, dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. En fait, la protection de la propriété intellectuelle aux Philippines a été prise en compte dès 1947 par la loi sur les brevets (*Republic Act 165*) et la loi sur les marques du commerce (*Republic Act 166*). Par la suite, les Philippines ont adhéré à la Convention de Berne en 1951 et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, en 1955 ; pourtant, les Philippines ne se considéraient pas liés par cette dernière convention puisque sa révocation avait été faite par une Déclaration présidentielle, avant sa date d'entrée en vigueur. En 1965, les Philippines ont accédé à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle puis en 1972, durant la période d'application de la loi martiale de 1972 à 1981, le Président Marcos a signé le décret présidentiel 49 pour la protection de la propriété intellectuelle, qui régit principalement la protection du droit d'auteur. En 1980, les Philippines ont finalement adhéré à l'OMPI.¹⁰⁴⁷

¹⁰⁴⁶ A. CHRISTPOH, « Intellectual property law in ASEAN countries: a survey », *op. cit.*,

¹⁰⁴⁷ *Id.*, It was, as in Singapore, the situation in the field of copyright law in the Philippines that triggered off American treats of economic sanctions. After Singapore, Malaysia and Indonesia had bowed to American pressure and extended their protection of copyright considerably, a report by the International Intellectual Property Alliance (IIPA) to the US trade representative about losses suffered by the US copyright industry described the Philippines and Thailand as being the biggest markets in Southeast Asia for copyright-pirated products. These difficulties seem to stem, in part, from the fact that the protection of copyright in the Philippines is still based on the Decree, issued during the period of martial law by President Marcos before his downfall. In the Philippines Congress a draft law has been introduced lately, which stresses the need to bring this Decree into accordance with the new 1987 Constitution of the Philippines. For this purpose, relatively far-reaching possibilities for the granting of compulsory licences are under consideration. The Report of the International Intellectual Property Alliance further mentions the draft of a new Copyright Act, which seeks a reduction of the protection periods for most works. The IIPA and several Philippines organisations came out against this draft law, which has already been introduced into Parliament. The US trade representative Carla Hills has demanded from President Corazon Aquino a public statement disapproving draft law which are aimed at weakening the current state of patent and copyright protection. The reference to the weakening of patent protection is directed to a draft of a new patent act, which provides among other things for a reduction of the period of protection from 17 to 12 years and for the commencement of this period from the patent application instead of, as before, from the sealing of a patent. In addition, according to this draft, pharmaceuticals would not in future be patentable at all. The purposed changes concerning pharmaceuticals are part of a whole package of draft law to limit the profits of the international pharmaceutical industry and to secure Philippines self-sufficiency in the field of drugs. The Generic Act of 1988, which wants to a large extent to replace trademarks with purely generic names, also belongs to this package. The use of generic names is calculated to diminish the costs of drugs by about 40 per cent, because the costs for packaging, advertisements and sales promotion would be saved. These measures have met with popular approval whereas American multinationals consider the implementing provisions of the new Act especially to be discriminatory. In the meantime, however, the Supreme Court of the Philippines has decided that the Generic Act is constitutional.

492. Enfin, nous allons examiner le droit de la propriété intellectuelle de la Thaïlande, fortement critiqué par les États-Unis, notamment la loi sur les brevets de 1979, qui protégeait pendant 15 ans les brevets et durant 7 ans les « *product designs* ». En revanche, elle n'incluait pas les produits pharmaceutiques, les machines agricoles, les logiciels, les inventions concernant la santé publique ou l'aide sociale et autres inventions décrites dans le Décret royal. En ce qui concerne les marques du commerce, la loi de 1931 est influencée par la « *British Trade mark legislation* », révisée en 1961. En 1988, le projet de nouvelle loi portant sur les marques de commerce a été introduit au Parlement initiant certaines importantes réformes, surtout concernant la protection des marques de service, l'enregistrement de licence, l'adoption du système international pour la classification des marchandises et des services pour l'enregistrement de marque et le rajout de peines pour l'abus de marques. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur en 1990 mais en matière de droit d'auteur, les États-Unis critiquaient toujours la Thaïlande pour sa politique, à cause de la non-inclusion des logiciels dans la protection.¹⁰⁴⁸

2. *Le cadre juridique et institutionnel de l'ASEAN portant sur les droits de la propriété intellectuelle*

493. Suite à la signature de l'« *ASEAN Framework on Intellectual Property Cooperation* », un groupe de travail a été constitué afin de coordonner et de surveiller l'application de cet accord entre les États membres de l'ASEAN¹⁰⁴⁹. Autrement dit, l'institutionnalisation d'un organe de protection des droits de propriété intellectuelle au sein de l'ASEAN a débuté par la création de ce groupe de travail, dénommé « *the ASEAN Working Group on Intellectual Property*

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, p. 84.

¹⁰⁴⁹ A. CHRISTOPH et H. RETO M, *Intellectual Property and Free Trade Agreements in the Asia-Pacific Region*, s. l., s. d., Free trade areas or agreements (FTAs) have criss-crossed at the bilateral and plurilateral levels. The FTAs concluded between the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) and six of the region's dialogue partners are among ASEAN's strategic responses to the changed environment in development and globalization. Generally, there are clear differences in ASEAN FTAs with partner countries in East and South Asia on the one side, and those with Australia and New Zealand on the other side. This applies as regards the architecture of FTAs and the coverage and depth of FTAs, those relating to intellectual property (IP) included. ASEAN's IP-related needs are wide-ranging in terms of capacity building for (supply side) creativity and innovation and (demand side) protection and enforcement. Coordinated programming between donors and beneficiaries is thus critical in maximizing the synergies and impact of FTA-driven cooperation programs in addressing priority areas for intervention. Intellectual property rights (IPRs) are varyingly restrictive of open trade, competition and public access while exerting a powerful, impact on development and welfare. A principled case for IPR development and enhanced IPR protection and enforcement will thus to be articulated widely to sustain ownership and support from local stakeholders and constituencies.

Cooperation » (ci-après « AWGIPC »). L'AWGIPC a pour mandat de développer, coordonner et mettre en œuvre tous les programmes et activités régionales liées à la propriété intellectuelle (ci-après « PI ») dans l'ASEAN¹⁰⁵⁰ et représente un premier instrument juridique concernant la protection de la propriété intellectuelle. L'« *ASEAN Framework on Intellectual Property Cooperation* » est influencé par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après : « ADPIC ») parce que son objectif vise à créer une norme et des pratiques de l'ASEAN en la matière, conformément au standard international incorporé dans l'ADPIC.¹⁰⁵¹ De ce point de vue, nous pouvons dire qu'il existe actuellement une norme commune de l'ASEAN en matière de protection des droits de propriété intellectuelle ; cependant, il est difficile d'apprécier le bien fondé de cette norme harmonisée.¹⁰⁵² Pourtant, les instruments juridiques, établissant une norme de l'ASEAN, ont été respectivement adoptés en vue de la constitution face d'une politique d'intégration économique régionale de l'ASEAN. À cet égard, la comparaison entre le régime juridique des droits de propriété intellectuelle des États membres avec celui de l'ASEAN démontre qu'un cadre juridique commun du droit de la propriété intellectuelle de l'ASEAN¹⁰⁵³ se forme, par exemple, en matière de protection des brevets : « *Provides a comparative overview of the key features of design laws in the countries in the Association of South-east Asian Nations (ASEAN), covering term, novelty and whether multiple*

¹⁰⁵⁰ « ASEAN IPR Action Plan 2011-2015.pdf », s. d., p. 1; Over the several years, ASEAN has been working towards the development of the IP system in the region through the ASEAN Working Group on Intellectual Property Cooperation (AWGIPC). The AWGIPC was established in 1996 pursuant to the ASEAN Framework Agreement on Intellectual Property Cooperation, which was signed by ASEAN Member States (AMSs) in Bangkok, Thailand, in 1995. The AWGIPC is mandated to develop, coordinate, and implement all IP-related regional programs and activities in ASEAN.

¹⁰⁵¹ « ASEAN Framework Agreement on Intellectual Property Cooperation », 1995, Article. 2.2: Member States, being mindful of the international conventions on intellectual property rights to which they are parties, and the international obligations assumed under the provisions of the Agreement on Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights, shall implement intra-ASEAN intellectual property arrangements in a manner in line with the objectives, principles, and norms set out in such relevant conventions and the Agreement on TRIPS ; B. MICHAEL, « The impact of the TRIPs agreement in the Asia Pacific region », *European Intellectual Property Review*, vol. 18, n° 10, 1996, p. 4 ; E. SIEW-KUAN NG, « ASEAN IP Harmonization: Striking the Delicate Balance », *op. cit.*, pp. 137-138.

¹⁰⁵² A. CHRISTPOH, « Intellectual property law in ASEAN countries: a survey », *op. cit.*, p. 84.

¹⁰⁵³ *IP Successes in the ASEAN Region*, s. 1., 2014, p. 3, With this background, in 2013 JPO proposed a new research project that would consist of a collection of case studies highlighting one specific practical and successful implementation of IP in each ASEAN member state. Such concrete examples can help raise awareness of the importance of IP in ASEAN countries, provide information on how existing legal frameworks are used in each country to protect IP and provide a glimpse of how effective utilization of IP can facilitate increased economic development in ASEAN members.

*embodiments in one application, colour and dashed lines or shading are allowed*¹⁰⁵⁴». L'harmonisation normative de protection de la propriété intellectuelle est en effet l'objectif à atteindre, concomitamment à la mise en place de la libre circulation des biens et des services au sein de la Communauté économique de l'ASEAN.¹⁰⁵⁵

494. Les décideurs politiques sont confrontés à la question suivante : si la propriété intellectuelle internationale progresse sans laisser de marge et si l'ASEAN se trouve liée, doit-on penser à un système régional de propriété intellectuelle ? on peut toujours nier ou ignorer les développements internationaux en matière de droit de propriété intellectuelle et chercher à continuer comme si rien n'avait changé ; une telle vision est implicite dans l'accord-cadre de l'ASEAN sur la coopération en matière de propriété intellectuelle. En effet, l'« *ASEAN Framework on Intellectual Property Cooperation* » prévoit la création d'une « coopération plus étroite » entre les États membres pour l'élaboration, l'administration et l'application des lois sur la propriété intellectuelle. L'objectif sous-jacent d'une telle coopération est de soutenir les progrès économiques et techniques dans la région. Pourtant, l'accord-cadre cite, en même temps, la nécessité de respecter les ADPIC et les obligations internationales des États membres. Il est à peine nécessaire de souligner que, tant les ADPIC que les extensions postérieures aux ADPIC ou les ajouts aux traités internationaux, concernent les services dans les économies les plus fortes, regroupées au sein des pays de l'OCDE. Par conséquent, la volonté de l'ASEAN de créer un système de brevets et de marques de commerce, conforme au régime international de propriété intellectuelle, en vue de stimuler les progrès économiques et techniques dans la région, est plutôt déconcertante.¹⁰⁵⁶

495. D'une part, on ne peut pas tenir pour acquis que la coopération dans l'élaboration, l'administration et l'application des lois améliorera automatiquement les positions économiques et technologiques des États membres de l'ASEAN. En revanche, tout avantage éventuel à tirer d'une telle coopération ne bénéficiera pas nécessairement à l'ASEAN ; en effet, les vrais bénéficiaires seront les pays qui, à travers le monde, ont vulgarisé et mis en œuvre des lois sur la propriété intellectuelle. D'un autre côté, le rythme rapide du développement du régime

¹⁰⁵⁴ M. GLADYS et C. JUVELYN, « Comparison of design practices in ASEAN countries », *Chartered Institute of Patent Agents Journal*, vol. 43, n° 4, s. d.

¹⁰⁵⁵ C. HEATH, « The harmonisation of intellectual property in the ASEAN and APEC », *op. cit.*, p. 626.

¹⁰⁵⁶ A. ENDESHAW, « Harmonization of Intellectual Property Laws in Asean », *op. cit.*

international de propriété intellectuelle a déjà préempté, dans une large mesure, toute législation nationale, que ce soit dans les grands pays industrialisés ou dans les pays les moins industrialisés. Le retrait rapide, et finalement la déroute totale du Pacte Andin dans la sphère de la propriété intellectuelle, était une conséquence de cette réalité émergente au début des années quatre-vingt-dix. De même, le désir d'un système de propriété intellectuelle à l'échelle de l'ASEAN devrait être davantage perçu comme un acquiescement aux développements internationaux qu'une tentative d'ouvrir une nouvelle voie. En l'état actuel des choses, de nombreux Etats membres de l'ASEAN ont adopté des lois « uniformes », en vertu de leur adhésion aux conventions internationales ainsi que des modifications qu'ils ont dû apporter dans le cadre de leurs obligations commerciales internationales.¹⁰⁵⁷ À ce propos, le professeur Mak Yuen Teen de l'Université nationale de Singapour, qui a travaillé pour deux ans en tant que l'expert pour Singapour sur les initiatives de l'harmonisation, fournit un bon exemple de réalisation de l'harmonisation en appliquant une norme externe (un autre exemple étant les plans de réglementation du droit de la propriété intellectuelle en adhérant au Protocole de Madrid, pour les marques et au Traité de coopération en matière de brevets). Ainsi, il a expliqué que la convergence a été obtenue, dans ce cas, grâce à un accord visant à utiliser les principes de gouvernance d'entreprise de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après : « OCDE ») comme référence, complétés par des initiatives locales de ratissage et d'autres codes internationaux de gouvernance d'entreprise.¹⁰⁵⁸

B. Les approches adoptées pour la protection de la propriété intellectuelle au sein de l'ASEAN

496. La plupart du développement du droit de la propriété intellectuelle des États membres de l'ASEAN est dû au rôle quasiment dominant des États-Unis en ce domaine, surtout en ce qui concerne la protection des logiciels. À ce stade, nous pouvons dire que l'influence des approches américaines a présidé à la construction du système de protection du droit de la propriété intellectuelle des États membres de l'ASEAN, thématique dont nous allons tenir compte ci-après.

¹⁰⁵⁷ *Id.*

¹⁰⁵⁸ T. PHIL, « Ambitions for harmony », *op. cit.*

497. D'un autre côté, la coopération entre l'Union européenne et l'ASEAN a été mise en place en matière de protection du droit de la propriété intellectuelle. En fait, la question se pose de savoir si quelle(s) approche(s) l'ASEAN a adopté concernant la protection de PI.¹⁰⁵⁹

498. Ainsi, les États-Unis et l'Union européenne jouent un rôle important dans la modernisation du droit de la propriété intellectuelle de l'ASEAN : « *In the late 1980s and early 1990s, all countries that were members of ASEAN at the time had come under simultaneous pressures of the United States and European Union to introduce modern intellectual property systems and to reform their colonial legislation. Apart from the ASEAN enlargement, the more diverse ASEAN intellectual property landscape of recent years has of course to do with the RIPS Agreement and the reaction of various countries to it and more recently with the Free Trade Agreements concluded by the US and others with countries of the region, which have targeted those economies that are regarded as more successful* ». Par conséquent, l'ASEAN doit inévitablement adopter des approches plus adaptées qu'une application mixte entre l'approche américaine et l'approche européenne. Ce constat est confirmé par la Professeure Elizabeth Siew-Kuan Ng comme suit : « *l'harmonisation de la propriété intellectuelle de l'ASEAN a connu de nombreux défis, ce qui a entraîné un ajournement de son objectif initial de mettre en œuvre un régime de propriété intellectuelle entièrement harmonisé. Son adoption récente d'un modèle de coopération en matière de propriété intellectuelle fondé sur une approche commune mais différenciée sert à souligner les limites de l'ASEAN, qui est également sa force. En tenant dûment compte des intérêts et des préférences de ses parties prenantes, l'ASEAN a persévéré dans quête d'un système régionale de propriété intellectuelle inclusif qui cherche à éviter des résultats défavorables et à éviter les risques d'aliénation potentiels de tout État membre. Bien que l'harmonisation de la propriété intellectuelle de l'ASEAN soit toujours un travail en cours, son modèle de coopération en matière de propriété intellectuelle joue trois rôles importants qui contribueront à établir un régime régional de propriété intellectuelle qui fonctionne bien. Ces rôles permettent, équilibrent et implémentent.* »¹⁰⁶⁰

499. La région de l'ASEAN avec son immense potentiel, devient rapidement une destination attrayante pour les investissements dans la recherche et le développement. Les entreprises qui choisissent d'ignorer cette région peuvent le faire à leurs risques et périls économiques. Cependant, l'élaboration d'une stratégie de dépôt de brevets qui inclut une ou plusieurs des

¹⁰⁵⁹ « The European Union and the ASEAN: a long lasting and successful cooperation on Intellectual Property Rights - EEAS - European External Action Service - European Commission », sur *EEAS - European External Action Service*, s. d; consulté le 27 juillet 2017.

¹⁰⁶⁰ E. SIEW-KUAN NG, « ASEAN IP Harmonization: Striking the Delicate Balance », *op. cit.*, p. 158.

économies de l'ASEAN pourrait être très difficile en raison de la présence d'un ensemble de législations nationales différentes, chacune imposant son propre ensemble de procédure. Avoir une idée précise du coût par étape, qui pourrait être encouru, contribuera grandement à faciliter la prise de décision stratégique et la prévision budgétaire.¹⁰⁶¹ Il est temps maintenant d'examiner, à ce propos des brevets, les variations générales entre les États membres de l'ASEAN dans chaque forme de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les lois sur les brevets, on peut rappeler que ces lois n'existent pas depuis longtemps dans la majorité des États membres de l'ASEAN. Ainsi, la Malaisie en a introduit une en 1983, l'Indonésie en 1989 et Singapour en 1995. Bien que les normes de nouveauté et d'inventivité soient devenues identiques à celles des pays industrialisés, il existe des divergences non seulement entre les législations nationales, mais aussi entre elles ; les principaux points de divergence concernent l'étendue de l'objet de la licence (à l'exclusion des micro-organismes, des produits pharmaceutiques et autres) et l'indisponibilité de produit ou de procédé breveté dans l'économie nationale. La portée des brevets et le recours aux licences obligatoires sont de plus en plus restreints, notamment en raison de l'obligation des États membres de l'ASEAN de rendre leurs lois compatibles avec les ADPIC.¹⁰⁶² Outre les variations dans la portée de la brevetabilité et de la licence obligatoire, il existe différentes approches en ce qui concerne les inventions mineures et leurs conditions de protection aussi bien que les brevets. Ainsi, l'Indonésie accorde une protection aux petites améliorations de produits, par le biais d'un « brevet simple » pour une période de cinq ans. Le Vietnam, d'autre part, accorde une protection pour les « *Utility Solutions* » pour six ans. En revanche, la Malaisie reconnaît les « *Utility Innovations* » pour une période de cinq ans, renouvelable une fois. Les Philippines reconnaissent les brevets de conception (qui incluent les modèles d'utilité) et les protègent également pendant cinq ans, mais avec une possibilité de renouvellement pour deux périodes consécutives de cinq ans.

500. En matière de droit d'auteur, le principal point de divergence entre la plupart des législations nationales réside dans l'étendue de la reconnaissance des droits, les performances étant l'une des principales lacunes jusqu'à la prolifération des ADPIC. Toutefois des changements ont été introduits très récemment ; en outre, les limites et le degré d'usage équitable

¹⁰⁶¹ « Patenting Costs in ASEAN: Upcoming Global Economic Powerhouse | Patents & Patent Law », sur *IPWatchdog.com / Patents & Patent Law*, 7 avril 2017; consulté le 27 juillet 2017.

¹⁰⁶² A. ENDESHAW, « Harmonization of Intellectual Property Laws in Asean », *op. cit.*, pp. 16-17.

restent variés. La finalité de la mise à disposition d'ouvrages étrangers pour satisfaire la demande locale, et/ou dans les langues locales, en est la raison principale. Bien que les dispositions « généreuses » des lois nationales sur le droit d'auteur, qui ont légitimé cette pratique dans le passé, aient été érodées progressivement et quelque peu restreintes ces derniers mois (Philippines, Indonésie, Malaisie et Singapour), il n'existe pas de pratique uniforme à travers de l'ASEAN afin de sauver les exceptions traditionnelles d'utilisation équitable que l'on trouve dans la législation au Royaume-Uni ou en France, par exemple.¹⁰⁶³

501. En droit des marques, des lacunes subsistent quant à la portée de l'enregistrement des marques et des marques de service (les questions litigieuses de savoir si une couleur, une odeur ou une forme peuvent être protégées) le statut des marques célèbres et ce qui pourrait être considéré comme « *utilisation d'une marque* » comme défense contre le retrait pour non-utilisation. En ce qui concerne l'administration des marques de commerce ou de service, les législateurs des États membres de l'ASEAN n'ont pas encore adopté des dispositions telles que celles du Traité sur le droit des marques. En ce qui concerne les autres formes de lois, la situation peut se résumer ainsi. Dans la protection des dessins et modèles industriels, la plupart des pays de l'ASEAN ne disposent pas d'un instrument juridique ou, du moins, de lois locales. Ainsi, jusqu'à très récemment, Singapour et la Malaisie se sont tous deux fondés sur un enregistrement antérieur au Royaume-Uni, conformément à la loi britannique sur les dessins et modèles enregistrés avant d'autoriser tout réenregistrement local. En revanche, les variétés animales ou végétales ne sont pas protégées dans l'ensemble de l'ASEAN. L'état des secrets commerciaux ou des informations confidentielles est encore indéterminé pour beaucoup ou régi par des lois non statutaires dans ceux qui ont un héritage de *common law*. Les lois relatives aux circuits intégrés et aux formes numériques de créativité (multimédia) doivent encore être envisagées dans la plupart des pays.¹⁰⁶⁴

502. L'état général de divergence et d'incohérence dans les lois de propriété intellectuelle de l'ASEAN est illustré par l'attitude à l'égard de l'importation parallèle. La tendance générale de l'ASEAN a été d'autoriser l'importation parallèle, bien que certains pays aient reculé pour l'interdire de temps en temps. Cela constitue souvent un indice de confusion entre les restrictions d'importation, fondées sur les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle, et

¹⁰⁶³ *Id.*,

¹⁰⁶⁴ *Id.*

l'interdiction légitime d'importer des exemplaires illicites. En tout état de cause, le souci d'un marché de l'ASEAN plus ouvert n'a pas été atteint par la position conflictuelle sur les importations parallèles.¹⁰⁶⁵

503. Néanmoins, l'harmonisation du droit de la propriété intellectuelle de l'ASEAN paraît difficile pour le moment alors que l'ASEAN vise à transformer la région en une communauté créative et innovante pour relever les défis d'une économie mondiale interdépendante, propulsée par les progrès rapides de la science et de la technologie. À cette fin, il a cherché à développer un cadre de propriété intellectuelle intra-ASEAN tout en renforçant la coopération intra-ASEAN en matière de propriété intellectuelle avec ses partenaires et les organisations internationales.¹⁰⁶⁶ Malgré la difficulté d'une profonde harmonisation du droit et des pratiques en la matière, les réalités actuelles d'un monde hautement intégré mais non homogène présagent d'un modèle collaboratif interopérable comme la meilleure voie à suivre dans une période de turbulences devant. En effet, le programme d'interopérabilité peut s'étendre au-delà de l'ASEAN à d'autres contextes tels que les processus judiciaires du droit international privé et l'application transfrontière. Comme ce modèle continue d'évaluer et de s'adapter à des temps changeants, des leçons peuvent également être tirées d'autres systèmes régionaux et internationaux. Le programme d'interopérabilité basé sur l'*ASEAN Way* est présenté comme l'une de ces solutions dans ce travail.¹⁰⁶⁷

¹⁰⁶⁵ *Id.*

¹⁰⁶⁶ S.-K. N. ELIZABETH et W. A. GRAEME, *International Intellectual Property and the ASEAN Way: Pathways to Interoperability*, Elizabeth Siew-Kuan Ng (ed.), Graeme W. Austin (ed.), s. l., 2018, p. 11

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*, pp. 21-22.

Conclusion de deuxième partie

504. Par la suite de la découverte des règles substantielles fondamentales constituant le droit de l'ASEAN dans la première partie, nous avons par conséquent examiné la mise en œuvre du mécanisme institutionnel rassurant la libre circulation des biens et des services. Ainsi, les modes fonctionnels, surtout les règles procédurales des institutions ainsi que des organes de l'ASEAN ont été examinés *a priori* et *a posteriori* de la création du marché unique.

505. En premier lieu, lors du travail préparatoire du marché unique, le Conseil de l'AFTA, organe principale et les organes secondaires, y inclus le Secrétariat de l'ASEAN, le Comité de coordinateur de la mise en œuvre de l'AFTA et l'Unité nationale de l'AFTA ont été mis en charge en matière de libéralisation des biens. Également, le comité de coordination des services et ses comités spécialisés ont été créés, tels que le comité travail sur la libéralisation des services financiers de l'ASEAN (*The Working Committee on ASEAN Financial Services Liberalization*), le forum des marchés de capitaux de l'ASEAN (*The ASEAN Capital Markets Forum*) et en plus les organes occupant les télécommunications, les transports et le tourisme

506. En second lieu, concernant les droits douaniers, l'ASEAN a mis en place le guichet unique (*ASEAN Single Window*), le système de transit des douanes de l'ASEAN et le référentiel commercial de l'ASEAN (*ASEAN Trade Repository*). En fait, leurs fonctionnement et modalité d'application ont été pragmatiquement disposés afin de faciliter les échanges des produits au sein du marché unique. Néanmoins, les règles d'origine de l'ASEAN sont à la fois mal définies et mal administré provoquant un environnement commercial relativement confus dans ce marché unique. Il est en effet demandé une réforme par laquelle nous allons avoir les règles d'origine en termes d'une amélioration globale des textes juridiques en termes de transparence et de prévisibilité, en appliquant un critère de pourcentage basé sur la valeur des matériaux, en abaissant le contenu en valeur régionale requis pour être admissible comme origine de l'ASEAN et clarifier le texte des règles d'origine par produit.

507. Il en résulte qu'il paraît d'avoir des litiges à l'issue de l'interprétation et l'application des instruments juridiques de l'ASEAN relatifs au fonctionnement du marché unique, éventuellement entre les États membres. L'*ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism 2004* (ci-après : « Le Protocole de 2004 ») a été reconnu par la Charte de l'ASEAN

et vient remplacer l'instrument juridique antérieur en la matière. Le Protocole de 2004 est considéré comme une version régionale du système de règlement des différends de l'OMC parce que nous pouvons trouver formellement les mêmes instances à celles-ci de l'OMC, telles que le Panel, l'Organe d'appel et le SEOM. De plus, il permet de remplacer la méthode classique de la résolution des conflits de l'ASEAN découlant des accords de coopération économique *inter se*, autrement dit l'« ASEAN Way ». Ainsi les dispositions du Protocole régissant les procédures des groupes spéciaux et des organes d'appel de l'ASEAN sont procédées concernant les consultations, les bons offices, la conciliation et la médiation. Le SEOM est une dernière instance de recours, qui décide d'adopter le report du Panel. En cas d'appel, le rapport de l'Organe d'appel sera adopté par le SEOM et accepté par les parties au différend à moins que le SEOM ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Également, le SEOM surveille la mise en œuvre des conclusions et recommandations rendues. Toutefois, la question de la mise en œuvre des conclusions et recommandations peut être soulevée au SEOM par tout État membre, à tout moment après leur adoption.

508. De plus, il est possible de faire le recours non judiciaire, des litiges entre les particuliers, via la plateforme en ligne à l'*ASEAN Solutions for Investments, Services and Trade* (*ci-après : « ASSIST »*) ; il est le mécanisme non obligatoire mais consultatif afin de trouver des solutions à l'issue d'opération transfrontalière en matière d'investissements, de commerce de marchandises et puis de commerce de services. En particulier et afin de protéger les consommateurs financiers, le plan directeur 2025 de l'AEC marque spécifiquement le secteur des produits et services financiers comme un domaine nécessitant une protection renforcée des consommateurs. Cela montre de la reconnaissance du fait que le cadre actuel de l'ASEAN nécessite un renforcement en ce qui concerne les consommateurs financiers et leur accès aux mécanismes de recours dans les transactions transfrontalières. Il paraît nécessaire de développer le mécanisme de règlement des différends dans ce domaine dans le cadre du marché unique de l'ASEAN.

509. Par ailleurs, l'arbitrage joue le rôle si important au sein de l'ASEAN car le supranationalisme n'existe pas dans l'ASEAN et justifie donc l'intervention du droit international qui pénètre le processus d'intégration économique sur le plan juridique en précisant le rôle de l'arbitrage international comme arme de cette communautarisation économique de l'ASEAN. Premièrement, l'arbitrage transnational de l'ASEAN, bien inspiré par le système

CIRDI, est compétent de trancher les litiges entre l'État membre et l'investisseur étranger ou bien entre les acteurs privés. Il en résulte que la sentence arbitrale de l'ASEAN de 2003 marquant historiquement la présence de ce mécanisme d'arbitrage dans la région. Deuxièmement, le Centre arbitral international à Singapour (SIAC) et le Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (KLRCA) jouent *prima facie* le rôle supplémentaire au mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN¹⁰⁶⁸, surtout pour régler les litiges à l'issue de contrat du commerce international.

510. Malgré cela, les règles substantielles et les mécanismes institutionnels sont au point de critique ; À titre exemple, la formule ASEAN moins X pose éventuellement l'incohérence et la non-conformité au principe de la nation la plus favorisée dans droit international. À ce stade, nous proposons deux solutions flexibles pour y répondre. D'ailleurs, la légitimité des valeurs asiatiques est remise en cause et devait être reconsidérée afin d'être sûr que cette norme régionale est toujours applicable ainsi qu'en harmonie avec d'autres normes internationales.

511. En même temps, l'absence de l'effet direct de la Charte de l'ASEAN constitue un vrai défi pour l'ASEAN alors qu'il faut regarder chaque texte constitutionnel de l'État membre dont il n'est pas uniforme à l'échelle de l'ASEAN. Dès lors que l'ASEAN a confié aux gouvernements nationaux le rôle central dans la mise en œuvre des décisions du Sommet de l'ASEAN, du droit de l'ASEAN et du droit international incorporés dans la Charte de l'ASEAN, cela engendre éventuellement le problème de l'interprétation hybride et disparate des instruments juridiques aséaniens par les tribunaux nationaux sans référence aux interprétations judiciaires des autres tribunaux de l'ASEAN. Donc, il pourrait ainsi saper la légalité de ces instruments et les objectifs de l'intégration économique de l'ASEAN.

512. En ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends, notamment parmi les instances de recours ci-dessus, est remise en cause parce qu'il n'existe pas un organe spécial d'effectuer le règlement du litige, particulièrement les litiges privés dont la soumission des différends aux instances existantes de mécanismes de règlement des différends pose la question sur l'ineffectivité. Ensuite, les parties au différend n'ont pas de confiance au résultat des solutions dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN. Autrement dit,

¹⁰⁶⁸ B. CARTONI, « A Rising Star: The Emergency Arbitrator », <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2710552>, 4 janvier 2016, pp. 2,6,9,10.

ils mettent le doute sur l'efficacité du MRD de l'ASEAN. En bref, la légalisation du mécanisme de règlement des différends doit par la nécessité être révisée et réinstaurée.

513. Malgré les mécanismes institutionnels ainsi que ceux-ci de règlement des différends connaissent des critiques, le progrès du marché unique est à direction d'avancement et il a besoin un cadre institutionnel plus renforcé pour rendre concret la perspective juridique de l'ASEAN. Deux cadres institutionnels ont proposé à cet égard. Premièrement, c'est la création de l'organisation multinationale de taxe à vocation régionale. En fait, cette organisation fonde sur le cadre conventionnel multilatéral¹⁰⁶⁹. Ainsi, la mission de cette organisation est mise en charge basant sur le principe de la résidence et le principe des sources comme prescrits dans la fiscalité internationale en droit fiscal international. Donc, cette organisation devrait être en conformité avec le statut de l'organisation internationale, qui a les fonctions de prélever et administrer d'un impôt sur le revenu au niveau de l'ASEAN. Également, il prend en charge de négocier et formuler les traités avec les États tiers ou d'autres OI concernant les impôts sur le revenu. De plus, il surveille la mise en œuvre et la conformité d'application des obligations des États membres de l'ASEAN résultant de ces traités. Il peut déterminer d'ailleurs la part de revenus des pays spécifiques et la méthodologie pour prendre cette décision, puis l'appliquer.

514. Deuxièmement, au contraire du supranationalisme, nous avons proposé de créer le centre d'arbitrage de l'ASEAN afin de renforcer le mécanisme de règlement des différends pour l'ASEAN en tant que tel.

515. L'harmonisation du droit commercial de l'ASEAN est un objectif à atteindre afin de soutenir le bon fonctionnement du marché unique de l'AEAN. Sans doute, l'harmonisation du droit commercial de l'ASEAN à part entier est une chose impossible, mais nous commençons probablement secteur par secteur de droit. La concurrence, le commerce électronique et la

¹⁰⁶⁹ A. KALLERGIS, *La compétence fiscale*, dans [Http://www.theses.fr](http://www.theses.fr), thesis, Paris, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 2016, pp. 346-347; (364): Le choix du multilatéralisme en droit international fiscal peut prendre des formes différentes. Une convention fiscale multilatérale peut présenter tantôt une alternative aux conventions fiscales bilatérales (1), tantôt un instrument complémentaire à celles-ci tendant à coordonner leur mise à jour (2). Le multilatéralisme comme alternative (365) : La conclusion de conventions fiscales multilatérales peut se présenter comme un moyen de dépasser les failles du bilatéralisme qu'on vient d'évoquer. En effet, lorsque l'activité économique s'articule dans un schéma qui implique plu de deux États, les traités multilatéraux sont des instruments mieux adaptés à son appréhension. Plus précisément, les traités multilatéraux peuvent réduire les hypothèses de double imposition dans un schéma triangulaire. Cela étant, le multilatéralisme fiscal peut être un levier à la promotion du commerce. De plus, dans l'hypothèse où le traité multilatéral fixe un taux de retenue d'impôt à la source spécifique pour les opérations se déroulant sur le territoire des États liés par le traité, les démarches de « chalandage fiscal » ne trouvent pas à s'appliquer. Enfin, les traités fiscaux multilatéraux permettent une interprétation plus uniforme par rapport aux traités bilatéraux.

protection des droits de propriété intellectuelle sont les trois secteurs sélectifs et potentiellement possible d'être harmonisés dans le cadre de l'ASEAN.

516. En ce qui concerne la politique de la concurrence¹⁰⁷⁰, l'ASEAN a institué l'autorité de l'ASEAN de la concurrence et de la consommation en basant sur l'approche verticale afin d'appliquer uniformément tant les accords que les politiques de l'ASEAN en la matière. Ensuite, l'initiative de l'e-ASEAN a été adoptée afin de faciliter la mise en place des infrastructures de l'information de l'ASEAN, notamment le système matériel et logiciel nécessaire pour accéder, traiter et partager l'information et promouvoir la croissance du commerce électronique dans la région. Dans ce sens, les États membres adoptent les législations conformément avec le standard international, surtout les deux lois type de la CNUDCI, y compris Loi type sur le commerce électronique de 1996 et Loi type sur les signatures électroniques de 2001. Également, la prise en compte sur le renforcement institutionnel a été faite à l'échelle de l'ASEAN en la matière¹⁰⁷¹. D'ailleurs, une étude répertoriée des législations nationales diversifiées des États membres donnent lieu une perspective à la politique d'harmonisation en matière de la protection des droits de propriété intellectuelle à l'échelle de l'ASEAN. Pourtant, il parait difficile d'unifier en harmonie entre les dispositifs régionaux et ces législations nationales.¹⁰⁷² Donc, l'ASEAN adopte par nécessité une approche mixte, y compris l'approche américain et l'approche européenne, en matière de la protection des droits de propriété intellectuelle afin d'assurer l'application des instruments juridiques en la matière.

¹⁰⁷⁰ S. JUSOH, Y. R. DAMURI et I. M. RAMLI, « Regional Regulatory Coherence in the Association of Southeast Asian Nations: The Case of Competition Law and Intellectual Property », *Intal, P. and M. Pangestu, Integrated and Connected Seamless ASEAN Economic Community, Jakarta, ERIA*, 2019, pp. 132-133.

¹⁰⁷¹ THE ASEAN SECRETARIAT, *ASEAN Integration Report 2019*, The ASEAN Secretariat, 2019, p. xviii.

¹⁰⁷² S. JUSOH, Y. R. DAMURI et I. M. RAMLI, « Regional Regulatory Coherence in the Association of Southeast Asian Nations: The Case of Competition Law and Intellectual Property », *op. cit.*, pp. 134-138.

Conclusion générale

517. En dépit de sa divergence du régime politique interne parmi les États membres¹⁰⁷³, l'ASEAN a agi stratégiquement d'approfondir sa politique d'intégration économique¹⁰⁷⁴. Depuis lors la question se pose de savoir si comment les règles de droit de l'ASEAN sont formées, telles règles sont élaborées, en appliquant la méthodologie en droit international et particulièrement en droit international économique, basant sur deux modes classiques tels que le mode conventionnel ainsi que le mode non conventionnel. En premier lieu, il consiste aux accords-cadres, les protocoles, les plans directeurs dans le mode conventionnel alors que ces instruments sont influencés ainsi que transposés des normes de droit international. En second lieu, le mode non conventionnel inclue la coutume régionale, spécifiquement les valeurs asiatiques, les pratiques internationales, surtout *lex mercatoria*, et la participation indirecte des organismes extérieurs de l'ASEAN tels que les entreprises multinationales, les ONG et les partenaires de dialogues de l'ASEAN. D'ailleurs, l'approche pluralisme est omniprésente afin de découvrir l'existence des règles de l'ASEAN.¹⁰⁷⁵

518. Par conséquent, le mécanisme institutionnel fait preuve de l'existence des règles de droit de l'ASEAN par lesquelles les institutions ainsi que les organes compétents sont créés, voire mis en charge tant à priori qu'à postériori de la création du marché unique pour rendre concret les objectifs d'intégration économique de l'ASEAN. Autrement dit, la mise en libre circulation des biens et des services est la réalisation de la politique d'intégration économique régionale de l'ASEAN fondant sur une vraie base juridique, au respect du droit international en appliquant les méthodes d'analyse en science du droit, à travers les discours de la thèse afin d'examiner les angles politique, économique et juridique, par l'approche technique juridique, théorique du droit, philosophique du droit ainsi que sociologique du droit.¹⁰⁷⁶

¹⁰⁷³ R. W. MANSBACH, « Southeast Asia in the Global Political System », *Journal of Southeast Asian Studies*, vol. 9, n° 1, Cambridge University Press, mars 1978, p. 134; K. Y. TAN *et al.*, « History and Culture: Complexities in Studying Southeast Asian Constitutionalism », *op. cit.*

¹⁰⁷⁴ M. KIM, « Theorizing ASEAN Integration », *Asian Perspective*, vol. 35, n° 3, 2011, p. 425.

¹⁰⁷⁵ P. S. BERMAN, « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013, pp. 229-256.

¹⁰⁷⁶ OLIVIER CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, *op. cit.*, p. 21 et suivants.

519. En réponse à la question de savoir si vers quelle forme d'intégration économique l'ASEAN évolue ? À ce stade, il paraît difficile et compliqué de la qualifier, en appliquant la théorie de l'intégration de professeur BALASSA, la forme de cette organisation car cette dernière ne rend dans l'un ni l'autre de Cinq étapes proposées à cause de l'absence de texte précis en la matière, il est pourtant parmi telles propositions. En outre, le texte de l'*AEC Blueprint 2025* n'a pas proposé de nouvelles initiatives afin de renforcer l'intégration économique de l'ASEAN, notamment des perspectives institutionnelles. En conséquence, l'AEC ne peut être appréhendée ni comme une union douanière ni comme une union monétaire¹⁰⁷⁷. Par conséquent, certains propos ont mis le doute sur la forme d'intégration régionale de l'ASEAN ; et parmi eux, une question se pose de savoir si la communauté économique de l'ASEAN pourra être une intégration économique approfondie ou seulement le compromis politique régional parmi les États membres de l'ASEAN¹⁰⁷⁸.

520. Bien que la forme d'intégration régionale de l'ASEAN soit ambiguë, il se positionne effectivement en fonction de tels domaines l'ASEAN donc doit agir¹⁰⁷⁹. S'agissant l'approche pragmatisme dont l'ASEAN a adopté en vue de libéralisation des biens et des services parce qu'il concentre plutôt sur l'action et le résultat¹⁰⁸⁰. Ainsi, le fonctionnement et la modalité d'application des instances aséaniennes font preuve le cadre institutionnel renforcé par lequel il doit respecter les règles procédurales fondamentales dans la réalisation du marché unique de l'ASEAN. De sorte que des mesures concrètes ont été adoptées et mises en œuvre par les autorités relevant de la compétence au sein de la communauté économique de l'ASEAN. À titre exemple, les règles d'origine sont les dispositifs justifiant la nationalité de produit dont ces règles sont déterminant en matière douanière dans le marché unique. D'autre exemple, le SEOM est une dernière instance de recours, entre États membres, pour le litige à l'issue de l'interprétation et de l'application des instruments juridiques de l'ASEAN.

¹⁰⁷⁷ M. KAWAI, T. MOE et H. BILL, « ASEAN's Regional Role and Relations with Japan », *op. cit.*, p. 9.

¹⁰⁷⁸ J. DOSCH, « The ASEAN Economic Community: Deep Integration or Just Political Window Dressing? », *TRANS: Trans-Regional and -National Studies of Southeast Asia*, vol. 5, n° 1, janvier 2017, pp. 25-47.

¹⁰⁷⁹ M.-R. MORVILLE (éd.), *Les grandes questions de la philo : anthologie de textes de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1998, p. 423 et suivants.

¹⁰⁸⁰ C. DMIAN, « Regional organisations and the reintegrating of international law », *op. cit.*, p. 3; D. CHALMERS et J. SLUPSKA, « The regional remaking of trade and investment law », *European Journal of International Law*, 2019.

521. Pourtant, les institutions existantes n'ont pas encore répondu au besoin de la mise en œuvre de la libre circulation des biens et des services. Il est donc nécessaire de créer les nouveaux organes correspondant à l'impôt et le mécanisme de règlement des différends plus efficace. En effet, l'organisation fiscale de taxe de l'ASEAN et le centre arbitral de l'ASEAN sont été proposé à créer.

522. La question de rapport entre le droit international et le droit de l'ASEAN est aussi majeure à soulever dans cette thèse. En résultat, nous observons que la relation entre l'ordre juridique international, spécifiquement le droit de l'OMC et l'ordre juridique régional intégré, est une supplémentaire et parallèle.¹⁰⁸¹ Autrement dit, les rapports entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique de l'ASEAN sont horizontaux parce qu'ils sont complémentaires l'un et l'autre. D'ailleurs, nous constatons que certains rapports sont également verticaux parce que si l'ASEAN doit mettre en conformité leurs instruments juridiques au droit international, la formule de l'ASEAN moins X est incohérent ou non-conformité avec l'approche de la nation la plus favorisée.

523. D'autre terme concernant la force non contraignante des instruments juridiques, le recours au *soft law* remonte à la nature même de l'ASEAN et aux modalités utilisées entre les dix États membres dans les relations régionales. En fait, les dernières raisons de ce recours au *soft law* est que l'utilisation de lois non contraignantes pourrait être moins coercitive et plus accessible aux États de l'ASEAN dont la majorité a traditionnellement préféré d'utiliser des modalités moins légalistes. En raison de la préférence traditionnelle de l'ASEAN pour le *soft law* sur le *hard law*, la proportion de la première l'emporte naturellement sur la seconde. De ce fait, les accords, déclarations, protocoles d'accord, politiques, accords-cadres et feuilles de route constituent la majorité des accords signés par l'ASEAN tandis que la plupart des traités concernent le commerce et l'économie¹⁰⁸². Particulièrement, en ce qui concerne l'*ASEAN Way* étant considéré comme le mécanisme *sine qua non* pour tous les processus de prise des décisions de l'ASEAN, fait également partie du *soft law* au sens du droit international. De même, les valeurs asiatiques sont considérées comme une coutume régionale ayant la valeur de norme coutumière internationale, fait partie du *soft law* parce qu'il est objectivement accepté par les

¹⁰⁸¹ W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 148, Brill, 1^{er} mai 1975; E. PIONTEK, « European Integration and International Law of Economic Interdependence », *op. cit.*, pp. 21-36.

¹⁰⁸² J. D'ASPROMONT, *Participants in the International Legal System*, *op. cit.*, p. 561.

États membres de l'ASEAN¹⁰⁸³. En effet, le *soft law* en ASEAN devient si important dans la construction du régime juridique commun de l'ASEAN fondant sur le pluralisme juridique¹⁰⁸⁴.

524. Toutefois, les critiques sont remarquables à l'égard des règles de droit aséanien, notamment portant sur l'absence de l'effet direct de la Charte de l'ASEAN ainsi que l'ineffectivité et l'inefficacité des mécanismes de règlement des différends. En l'occurrence, il est difficile pour l'ASEAN d'être une véritable institution dotée de la force contraignante et du pouvoir d'agir pour réaliser ses objectifs.

525. En dépit de ce qui précède, nous arrivons à assumer effectivement de manière positive sur la politique d'intégration économique fondant sur le mécanisme juridique *sui generis* de l'ASEAN¹⁰⁸⁵ parce qu'il ne suit ni l'un ni l'autre organisation régionale, malgré il est manifestement inspiré par la forme de l'intégration européenne, surtout la formation de trois piliers de l'Union européenne¹⁰⁸⁶. Toutefois, l'ASEAN en est inspirée. De telle manière, la construction du droit matériel aséanien est tout à fait tracé et expérimenté sur un cheminement structurel en s'adaptant à la mutation intrinsèque et extrinsèque de cette organisation régionale afin d'établir un système juridique pragmatisme fondant la Communauté économique de l'ASEAN, basé sur l'état de droit international¹⁰⁸⁷. Ainsi est bien constitué le droit positif de l'ASEAN au contexte de l'intégration économique régionale.

526. Toutefois, il reste deux questions principales pour l'ASEAN à résoudre dans la réalisation de la Communauté économique de l'ASEAN. En premier lieu, l'ASEAN doit considérer sur la force contraignant de ses futurs instruments juridiques en la matière pour devenir une véritable institution. En second lieu, l'ASEAN doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'harmonisation du droit commercial aséanien permettant d'être un bel

¹⁰⁸³ D. H. JOYNER, « Why I Stopped Believing in Customary International Law », *op. cit.*, p. 45

¹⁰⁸⁴ F. BOUCHER, « L'ASLI, une institution au service de la diversité juridique en Asie, Droit et Patrimoine, N° 186, 1er novembre 2009 », *op. cit.*, p. 48 ; En fin du compte, le pluralisme juridique est une des approches juridiques pertinentes utilisant pour ces travaux de thèse afin d'éclairer la volonté d'harmonisation des systèmes juridiques asiatiques, surtout pour l'ASEAN dont l'élaboration de normes communes est prévue pour tous ses États membres, en particulier en matière commerciale.

¹⁰⁸⁵ N. BLOKKER, « Asian and Pacific International Organizations : Mainstream or Sui Generis ? An International Institutional Law Perspective », *Leiden University - Leiden Law School*, 29 février 2016, pp. 15-16.

¹⁰⁸⁶ T. YUKAWA, « European integration through the eyes of ASEAN: Rethinking Eurocentrism in comparative regionalism », *International Area Studies Review*, vol. 21, n° 4, 1^{er} décembre 2018, pp. 323-339.

¹⁰⁸⁷ R. COLLINS, « Two idea(l)s of the international rule of law », *Global Constitutionalism*, vol. 8, n° 2, Cambridge University Press, 2019, pp. 191-226.

exemple de la cristallisation du droit communautaire de l'ASEAN sous l'angle de positivisme juridique¹⁰⁸⁸.

527. Cette thèse se produit donc l'enrichissement de la lecture juridique francophone par laquelle les futures recherches pourraient être affinée en ce qui concerne les questions connexes et d'autres problématiques juridiques potentiels de celle-ci. De plus, elle contribue effectivement à curriculum des études de droit en Asie par l'approche comparative.¹⁰⁸⁹ L'ASEAN peut généralement être un acteur international important, autrement dit le créateur de droit, dans la communauté internationale et en particulier en Asie.¹⁰⁹⁰ Ainsi, le droit régional peut influencer sur le droit international.¹⁰⁹¹ En bref, cette thèse peut être considérée comme un cadre théorique général pour répondre aux questions éventuelles de la politique d'intégration économique de l'ASEAN dont chaque domaine précis devrait être développé de manière approfondie.

¹⁰⁸⁸ M. G.-S. ROVIRA, « What is Positivism Today? », *AJIL Unbound*, vol. 114, Cambridge University Press, ed 2020, p. 91 .

¹⁰⁸⁹ M. D. VISSER et A. HARDING, « Mainstreaming Foreign Law in the Asian Law School Curriculum », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 14, n° S1, Cambridge University Press, octobre 2019, p. S149.

¹⁰⁹⁰ P. NGUITRAGOOL et J. RÜLAND, *ASEAN as an Actor in International Fora: Reality, Potential and Constraints*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 105,134.

¹⁰⁹¹ H. R. FABRI, « Reflections on the Necessity of Regional Approaches to International Law Through the Prism of the European Example: Neither Yes nor No, Neither Black nor White », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n° 1, Cambridge University Press, 2011, pp. 94-95,97.

Index

A

Accord de Reconnaissance Mutuelle · 33

actes non-conventionnels · 38, 87, 136, 182

AEC · 7, 13, 16, 17, 20, 22, 30, 31, 32, 35, 37, 41, 81, 85, 154, 193, 195, 225, 282, 292, 314, 329, 330, 334, 335, 341, 342, 343, 358, 363, 400, 417, 451, 462, 469

AEC Blueprint · 13, 16, 20, 35, 154, 193, 195, 292, 314, 330, 341, 342, 363, 469

AEM · 7, 52, 55, 106, 188, 190, 191, 233, 306, 497, 518, 526

AFTA · 7, 28, 29, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 69, 106, 129, 157, 162, 188, 189, 190, 191, 192, 211, 213, 214, 217, 218, 219, 221, 222, 225, 227, 228, 251, 281, 294, 299, 304, 308, 323, 330, 334, 357, 378, 384, 395, 404, 408, 411, 418, 419, 440, 441, 451, 453, 455, 463, 465, 497, 530, 531

APEC · 7, 17, 116, 169, 170, 282, 344, 351, 404, 425

arbitrage · 58, 112, 113, 117, 119, 120, 125, 126, 132, 147, 182, 224, 225, 237, 242, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 292, 310, 313, 316, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 358, 360, 381, 382, 385, 387, 398, 401, 410, 422, 444

ASEAN · iii, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 92, 93, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205,

206, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 269, 270, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 505, 506, 512, 513, 514, 518, 519, 521, 523, 524, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533

ASEAN Economic Community · 14

ASEAN Economic Community Blueprint · 11, 20, 22, 30, 64, 65, 67, 141, 462

ASEAN moins X · 173, 282, 283

ASEAN Single Window · 7, 31, 199, 203, 357, 440, 462, 463, 466, 470, 472

ASEAN Way · 48, 101, 104, 106, 119, 136, 182, 183, 187, 225, 227, 279, 283, 295, 296, 297, 299, 302, 316, 356, 358, 364, 380, 412, 413, 414, 425, 431, 457, 460

ASSIST · 203, 239, 240, 241, 242, 358

B

biens · iii, 15, 18, 24, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 42, 50, 62, 73, 78, 87, 109, 119, 121, 125, 126, 129, 130, 138, 144, 159, 165, 166, 169, 172, 177, 181, 184, 186, 187, 188, 195, 199, 200, 208, 244, 252, 258, 275, 277, 279, 294, 311, 312, 313, 314, 328, 329, 344, 345, 351, 357, 362, 363, 364

C

cadre juridique · iii, 20, 22, 24, 36, 41, 46, 54, 91, 102, 127, 163, 169, 172, 174, 175, 200, 201, 204, 249, 297, 314, 330, 337, 338, 339, 345, 349, 350, 436

CEPT · 8, 29, 30, 46, 48, 49, 50, 51, 55, 64, 69, 189, 191, 192, 218, 281, 294, 304, 307, 330, 334, 530, 531

CLMV · 8, 31, 168, 330

commerce électronique · 166, 178, 179, 203, 249, 328, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 360, 361

commerce international · 27, 32, 35, 54, 74, 100, 108, 109, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 144, 157, 231, 233, 252, 258, 264, 317, 328, 359, 374, 375, 376, 381, 396, 432, 452

Communauté économique de l'ASEAN · 11, 14, 16, 20, 22, 41, 64, 76, 84, 90, 106, 121, 130, 144, 175, 181, 187, 222, 225, 236, 252, 255, 264, 294, 308, 310, 311, 314, 324, 329, 330, 344, 345, 351, 365, 400

Communauté économique européenne · 8, 10, 41, 147, 159, 410, 433

communauté internationale · 103, 104, 115, 121, 124, 164, 252, 366

concurrence · 34, 35, 49, 57, 58, 59, 85, 91, 93, 106, 160, 163, 176, 177, 178, 179, 189, 245, 246, 312, 315, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 360, 361, 374, 384, 427, 446, 452, 459, 472

coopération douanière · 40, 53, 54, 56, 166

coutume régionale · 88, 89, 92, 94, 98, 99, 362, 364

critiques juridiques · 277, 278, 283

D

droit commercial · 8, 18, 134, 138, 238, 265, 266, 323, 360, 365, 423

droit international · 15, 18, 21, 25, 26, 27, 28, 37, 38, 39, 40, 44, 48, 53, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 78, 83, 87, 89, 90, 94, 96, 97, 99, 101, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 125, 127, 131, 132, 133, 135, 136, 138, 139, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 152, 154, 161, 181, 183, 184, 225, 238, 252, 253, 257, 263, 275, 276, 277, 278, 279, 284, 285, 287, 290, 291, 299, 314, 320, 321, 322, 356, 358, 359, 360, 362, 364, 365, 366, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 382, 384, 385, 388, 389, 390, 391, 392, 394, 397, 398, 399, 400, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 410, 416, 417, 420, 421, 422, 423, 425, 429, 430, 432, 433, 436, 439, 442, 444, 446, 448, 449, 451, 453, 456, 457, 460, 461

droit international économique · 18, 21, 25, 26, 27, 28, 40, 48, 55, 362, 391, 392, 399, 429, 461

droit interne · 89, 91, 101, 103, 137, 155, 286, 288, 307, 379, 430, 449, 456

droit matériel de l'ASEAN · 14, 120

droit régional · 181, 366

E

effectivité · 56, 136, 184, 275, 313, 386

efficacité · 33, 56, 58, 114, 118, 132, 136, 163, 165, 184, 207, 236, 265, 275, 296, 308, 313, 323, 360, 399

élaboration · 14, 24, 37, 87, 89, 108, 120, 132, 133, 134, 135, 139, 144, 150, 152, 167, 182, 197, 218, 245, 282, 291, 303, 312, 313, 318, 329, 333, 335, 342, 351, 353, 365, 446, 465

entreprises multinationales · 88, 131, 132, 133, 138, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 168, 174, 183, 362, 388, 456

F

fiscalité · 61, 313, 314, 315, 318, 322, 360

fonctionnalisme · 28, 277

H

harmonisation · 8, 12, 23, 30, 31, 33, 40, 46, 67, 77, 79, 81, 126, 143, 185, 189, 197, 198, 245, 277, 290, 312, 321, 323, 327, 329, 332, 339, 341, 344, 351, 352, 353, 356, 360, 361, 365, 378, 390, 410, 425, 441

I

impôts · 314, 315, 316, 318, 319, 320, 321, 322, 360
influence juridique · 149
inspiration juridique · 88, 131
instruments juridiques · 36, 37, 42, 75, 77, 162, 183, 276, 279, 281, 285, 290, 299, 313, 324, 330, 350, 357, 359, 361, 363, 364, 365
intégration économique · 11, 14, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 27, 28, 36, 37, 39, 40, 41, 44, 46, 47, 52, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 74, 75, 81, 83, 85, 88, 94, 95, 98, 100, 103, 108, 109, 117, 120, 133, 144, 145, 146, 149, 152, 153, 154, 172, 181, 187, 190, 199, 213, 224, 225, 236, 249, 252, 253, 255, 264, 275, 280, 282, 283, 286, 292, 294, 295, 298, 301, 310, 312, 313, 316, 323, 324, 329, 343, 350, 358, 359, 362, 363, 365, 366, 389, 392, 400, 411, 418, 436
intégration négative · 65, 77
intégration positive · 65, 77
interprétation · 14, 19, 52, 61, 79, 86, 113, 135, 224, 227, 230, 278, 286, 290, 291, 299, 303, 340, 357, 359, 360, 363

L

légalisation · 23, 113, 293, 295, 296, 298, 302, 313, 360
Lex Mercatoria · 119, 120, 121, 124, 125, 130, 374, 443
libéralisation · 11, 13, 15, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 43, 47, 49, 62, 63, 64, 68, 69, 70, 74, 75, 78, 80, 81, 83, 84, 87, 90, 99, 103, 109, 110, 116, 117, 118, 121, 130, 133, 134, 138, 139, 141, 150, 157, 158, 160, 162, 165, 166, 170, 172, 176, 181, 188, 190, 193, 194, 195, 198, 275, 277, 279, 281, 282, 311, 312, 313, 314, 323, 328, 335, 344, 357, 363, 391, 400, 418, 460
libération · 38, 81, 123, 187, 200, 418

libre circulation · iii, 11, 13, 16, 18, 24, 32, 34, 36, 37, 42, 44, 59, 62, 87, 90, 109, 119, 121, 126, 129, 138, 141, 144, 150, 157, 181, 184, 186, 187, 196, 199, 200, 203, 252, 279, 294, 313, 314, 329, 345, 351, 357, 362, 364, 378, 398, 445, 460

M

marché unique · 28
mécanisme de règlement des différends · 60, 107, 146, 176, 178, 186, 188, 224, 225, 226, 228, 236, 251, 253, 264, 294, 299, 301, 302, 303, 307, 308, 309, 310, 323, 324, 334, 358, 359, 360, 364, 400
minus X · 73, 280, 281, 282, 283, 359, 364, 467
mondialisation · 13, 15, 19, 25, 40, 111, 115, 119, 120, 121, 125, 133, 144, 148, 149, 150, 275, 276, 278, 279, 298, 311, 320, 324, 328, 371, 372, 373, 388, 392, 396, 398, 408, 419, 426, 430, 433, 445, 446, 448, 456, 468
mutatis mutandis · 105, 119, 262, 288

N

normative · 14, 23, 37, 57, 62, 88, 89, 90, 92, 97, 99, 100, 120, 134, 135, 138, 146, 153, 181, 182, 276, 290, 351, 378, 448
normativiste · 90, 91, 182, 252

O

objectivisme · 21
OCDE · 8, 57, 70, 114, 146, 147, 149, 337, 351, 352, 474
OMC · 9, 11, 16, 18, 19, 32, 39, 40, 42, 47, 48, 55, 56, 58, 60, 62, 63, 64, 66, 68, 71, 75, 76, 114, 138, 158, 160, 162, 163, 167, 174, 179, 181, 195, 203, 205, 212, 224, 226, 229, 251, 264, 299, 308, 309, 337, 342, 358, 364, 375, 379, 381, 392, 395, 398, 400, 430
OMD · 9, 55, 56, 58, 60, 61, 62
ONG · 88, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 182, 231, 246, 362, 374, 375, 399
ONU · 57, 146, 457

P

PED · 9, 66, 270

pluralisme juridique · 22, 91, 151, 362, 365, 407

politique · v, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 31, 34, 36, 38, 39, 47, 52, 55, 59, 63, 65, 67, 75, 81, 83, 84, 90, 93, 94, 95, 103, 104, 106, 108, 110, 111, 112, 115, 116, 128, 129, 132, 134, 135, 139, 140, 143, 144, 146, 151, 152, 155, 158, 161, 162, 168, 170, 171, 174, 182, 187, 206, 212, 225, 231, 245, 253, 275, 280, 282, 283, 284, 288, 293, 297, 300, 301, 302, 304, 313, 318, 322, 324, 328, 329, 330, 333, 334, 335, 337, 341, 346, 349, 350, 361, 362, 363, 365, 366, 371, 381, 391, 401, 402, 405, 407, 408, 410, 411, 417, 423, 425, 427, 446

positivisme juridique · 91, 366, 457

pragmatisme · 363, 365

pratiques asiatiques · 90

propriété intellectuelle · 7, 18, 100, 106, 114, 160, 166, 167, 176, 177, 178, 328, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 361, 425, 439

R

rapport horizontal · 57, 59, 62

rapport vertical · 59, 62

régionalisme · 18, 25, 28, 59, 127, 157, 173, 295, 399, 423

règles conventionnelles · 39, 68, 281

règles d'origine · 30, 42, 176, 177, 199, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 357, 363, 379

règles matérielles · 15, 150, 279, 323, 442

S

sentence arbitrale · 254, 259, 265, 291, 326, 327, 359, 421

services · iii, 7, 11, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 44, 48, 50, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 99, 106, 109, 114, 119, 121, 125, 126, 127, 129, 130, 138, 139, 141, 143, 144, 149, 153, 157, 158, 160, 161, 165, 166, 169, 170, 172, 174, 176, 177, 178, 181, 184, 186, 187, 188, 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 203, 205, 239, 240, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 252, 266, 275, 277, 279, 281, 294, 311, 312, 313, 314, 328, 329, 331, 337, 339, 341, 344, 345, 349, 351, 357, 358, 362, 363, 364, 380, 391, 407, 424, 442, 453, 460, 462, 470, 478, 523, 524

soft law · 56, 100, 146, 182, 183, 364, 379, 450
sui generis · 14, 365

T

traité de Rome · 10, 147

transplantation juridique · 102, 103, 182

transposition · 70, 91, 379

U

union douanière · 12, 42, 48, 54, 363

Union européenne · 9, 11, 12, 14, 15, 16, 19, 23, 26, 34, 46, 47, 53, 58, 64, 79, 80, 84, 95, 99, 110, 143, 147, 155, 159, 160, 185, 187, 217, 239, 247, 285, 297, 307, 313, 316, 333, 335, 353, 365, 374, 375, 376, 380, 381, 388, 390, 392, 398, 420, 427, 466, 467

union monétaire · 363

V

valeurs asiatiques · 90, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 128, 182, 280, 283, 284, 285, 297, 299, 359, 362, 364, 388, 390, 408, 437, 467, 471

volonté politique · 23, 244, 327

Bibliographie

1. Les ouvrages

A Free Trade Area: Implications for Asean, Institute of Southeast Asian, 1991.

ACHARYA Amitav, « 1. Why Study the Norm Dynamics of Asian Regionalism? », dans *Whose Ideas Matter? Agency and Power in Asian Regionalism*, Berlin, Boston, De Gruyter, 2009.

ACHARYA Amitav, « 2. Perspectives on Norm Diffusion », dans *Whose Ideas Matter? Agency and Power in Asian Regionalism*, Berlin, Boston, De Gruyter, 2009.

ACHARYA Amitav, *Constructing a Security Community in Southeast Asia: ASEAN and the Problem of Regional Order*, Routledge, 2014.

ADDA Jacques, *La mondialisation de l'économie : genèse et problèmes*, 7e édition entièrement refondue et mise à jour, Paris, la Découverte, coll. « Grands Repères Manuels », 2006.

ADLER Mortimer J. et Charles Van DOREN, *How to Read a Book: The Classic Guide to Intelligent Reading*, Revised edition, New York, Touchstone, 1972.

AGNES LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international : l'impossible capture de l'humanité*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Fondements de la politique Série Essais », 1999.

AHAMAT Haniff, « The Role of Competition Law in the Investment Policy in ASEAN », dans Julien Chaisse, Leïla Choukroune et Sufian Jusoh (éd.), *Handbook of International Investment Law and Policy*, Singapore, Springer, 2020, p. 1-21.

AL Calmorin Et, *Research Methods and Thesis Writing' 2007 Ed.*, Rex Bookstore, Inc.,

ALBERT Jean-Luc et Luc SAÏDJ, *Douane et droit douanier*, Presses universitaires de France, 2013.

ALLISON Laura, *The EU, ASEAN and Interregionalism: Regionalism Support and Norm Diffusion Between the EU and ASEAN*, Palgrave Macmillan, 2015.

ALSTON Philip, ACADÉMIE DE DROIT EUROPÉEN et NEW YORK UNIVERSITY - CENTER FOR HUMAN RIGHTS AND GLOBAL JUSTICE, *Non-state actors and human rights*, Oxford [England] New York, Oxford University Press, coll. « The Collected courses of the Academy of European law Texte imprimé [ed. by] Professor Philip Alston, Professor Gràinne de Bùrca and Professor Bruno de Witte Oxford Oxford University Press 2000-13, 3 », 2005.

AN Ch'ung-yǒng, *East Asian Economic Regionalism: Feasibilities and Challenges*, Springer, 2005.

- Anonyme, « 2 - Framework Agreement on Comprehensive Economic Co-Operation between ASEAN and China », dans Zou Keyuan (éd.), *China-Asian Relations and International Law*, Chandos Publishing, coll. « Chandos Asian Studies Series », 2009, p. 220-233.
- ANTONS Christoph, *Law and Development in East and South-East Asia*, Routledge, 2005.
- ARNAUD André-Jean, *Critique de la raison juridique : entre mondialisation et post-mondialisation. 2. Gouvernants sans frontières*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société 37 », 2003.
- ARNOLD Brian J., *International Tax Primer*, Kluwer Law International B.V., 2019.
- ASEAN - SECRETARIAT, *Statements by the ASEAN foreign ministers at ASEAN Ministerial Meetings, 1967-1987*, Jakarta, Indonesia, The Secretariat, 1987.
- ASEAN (éd.), *ASEAN regional guidelines on competition policy*, Jakarta, Association of Southeast Asian Nations, 2010.
- ASEAN et SECRETARIAT, *ASEAN investment report 2018: foreign direct investment and the digital economy in ASEAN*, 2018.
- ASEAN et SECRETARIAT, *Repository matrix of legislations and policies on migrant workers of ASEAN members states*, 2012.
- ASEAN ROUNDTABLE, *Achieving the ASEAN economic community 2015: challenges for member countries & business*, Sanchita Basu Das et Institute of Southeast Asian studies (éd.), Singapore, Singapour, Institute of Southeast Asian Studies, 2012.
- ASSAFA Endeshaw, *Intellectual Property in Asian Emerging Economies*, Burlington: Ashgate Publishing, 2010.
- ASSOCIATION OF SOUTH EAST ASIAN NATIONS, *ASEAN business quarterly*, Singapore, Asia Research PTE LTD, 1977.
- ASSOCIATION OF SOUTHEAST ASIAN NATIONS (éd.), *Thinking globally, prospering regionally: ASEAN Economic Community 2015*, Jakarta, ASEAN Secretariat, Public Outreach and Civil Society Division, 2014.
- ASSOCIATION OF SOUTHEAST ASIAN NATIONS, *MERCOSUR economic integration: lessons for ASEAN*, Singapore, ISEAS, 2009.
- AUFFRAY - DANIELE et GUILLERM - ALAIN, *L'ASEAN+3 (Chine, Japon, Corée du Sud) : un espace en voie d'intégration en Asie de l'Est ?* Paris, CIRPES, coll. « Points de vue stratégiques 5 », 2006.
- AVI-YONAH Reuven S., *International Tax as International Law : An Analysis of the International Tax Regime*, Cambridge University Press, 2007.

- AZOULAI Loïc, *L'entrave dans le droit du marché intérieur*, Bruylant, 2011. Sous la direction de Loïc Azoulai, cet ouvrage rassemble les contributions de Loïc Azoulai, Antoine Bailleux, Edouard Dubout, Laurence Idot, Anastasia Iliopoulou, Catherine Kessedjian, Robert Kovar, Alexandre Maitrot de la Motte, Valérie Michel, Eleftheria Neframi, Fabrice Picod, Miguel Poiaras Maduro, Catherine Prieto et Dominique Ritleng.
- BALDWIN Richard et Patrick LOW, *Multilateralizing Regionalism: Challenges for the Global Trading System*, Cambridge University Press, 2009.
- BAPTISTE BONNET, *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, Paris, Lextenso, coll. « Forum », 2013.
- BARCIA TRELLES Camilo, « Fernando Vazquez de Menchaca (1512-1569) : l'école espagnole du droit international du XVI^e siècle (Volume 067) », dans The Hague Academy of International Law (éd.), *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Brill, coll. « Publications of the Hague Academy of International Law », 1939, vol. 067.
- BARTELS Lorand et Federico ORTINO (éd.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford University Press, 2006.
- BASU DAS Sanchita et INSTITUTE OF SOUTHEAST ASIAN STUDIES (éd.), *The ASEAN economic community: a work in progress*, Singapore, Institute of Southeast Asian Studies, 2013.
- BATH Vivienne, *ASEAN: The Liberalization of Investment through Regional Agreements*, Oxford University Press, 2013.
- BECKMAN Robert C., *Promoting compliance: the role of dispute settlement and monitoring mechanisms in ASEAN instruments*, New York, Etats-Unis d'Amérique, Cambridge university press, 2016, 2016.
- BELA A BALASSA, *The theory of economic integration*, Homewood, Ill, RDIrwin, coll. « Irwin series in economics », 1961.
- BÉLA POKOL, *The concept of law: the multi-layered legal system*, Budapest, Rejtjel Edition, 2001.
- BELL Gary F. (éd.), *The UNCITRAL model law and Asian arbitration laws : implementation and comparisons*, Cambridge etc., Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pays multiples, Cambridge University Press, 2018.
- BELL Gary F., *Pluralism, Transnationalism and Culture in Asian Law edited by Gary F. Bell*, sans lieu, ISEAS-Yusof Ishak Institute, 2017.
- BENYEKHFLEF Karim, Mathieu AMOUROUX, Antonia Pereira de SOUSA et Karim SEFFAR, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Virginie Mesguich, 2008.

- BERGE Jean-Sylvestre, *L'application du droit national, international et européen*, Dalloz, 2013.
- BERGER Klaus Peter, *The Creeping Codification of the New Lex Mercatoria*, Kluwer Law International B.V., 2010.
- BERNARD DE TREGLODE, *Un théâtre d'ombres : le Vietnam entre la Chine et l'ASEAN au lendemain de la crise asiatique*, Paris, Centre d'études et de recherches internationales, coll. « Les études du CERI 68 », 2000.
- BERR Claude J. et Henri TREMEAU, *Le droit douanier : communautaire et national*, Economica, 2006.
- BERR Claude J. et Henri TREMEAU, *Le droit douanier : communautaire et national*, Economica, 1997.
- BERRAMDANE - ABDELKHALEQ, TROCHU - MICHEL, GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE ET EUROPEENNE. TOURS, CENTRE DE RECHERCHE DE DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL. HANOÏ, CENTRE DE RECHERCHES EUROPEENNES. RENNES et INSTITUT DE L'OUEST : DROIT ET EUROPE. RENNES, *Le partenariat UE-ASEAN*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Feduci, Fondation pour l'étude du droit et des usages du commerce international. Série concurrence », 2013.
- BETTATI Mario et Yves BEIGBEDER, *Les ONG et le droit international*, Economica, 1986.
- BISMUTH Régis, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Mondialisation et droit international », n° 20, 2011.
- BISWARO Joram Mukama, *The quest for regional integration in the twenty first century: rhetoric versus reality: a comparative study*, Dar es Salaam, Tanzanie, République unie de, Mkuki na Nyota, 2012.
- BITSCH Marie-Thérèse, *Histoire de la construction européenne de 1945 à nos jours*, Editions Complexe, 2004.
- BLAISE TCHIKAYA, *Le droit de l'Union africaine : principes, institutions et jurisprudence*, Paris, Berger-Levrault, coll. « Le point sur », 2014.
- BLAISE TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence : droit international public*, 6e édition., Paris, Hachette supérieur, coll. « Les Fondamentaux Droit 131 », 2015.
- BLANDIN-OBERNESSER - ANNIE et COMMISSION POUR L'ETUDE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *L'Union européenne et internet : entre logique de marché et préoccupations citoyennes travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE)*, Rennes, Apogée, coll. « Publications du Pôle européen Jean Monnet », 2001.

- BLANK Jonah, Jennifer D. P. MORONEY, Angel RABASA et Bonny LIN, « What Is India's Strategy Toward Southeast Asia? », dans *Look East, Cross Black Waters*, RAND Corporation, coll. « India's Interest in Southeast Asia », 2015, p. 23-78.
- BLIN – OLIVIER, BLANQUET - MARC et INSTITUT DE RECHERCHE EN DROIT EUROPEEN INTERNATIONAL & COMPARE. TOULOUSE, *Regards croisés sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : actes de la journée d'étude du 1er décembre 2006, à l'Université des sciences sociales de Toulouse*, Paris Bruxelles, Forum européen de la communication Bruylant, coll. « Fondation pour l'étude du droit et des usages du commerce international Série Concurrence », 2009.
- BLUMANN C. et L. DUBOUIS, *Droit matériel de l'Union européenne*, sans lieu, 2006, vol. 6.
- BO Yuan, *China and ASEAN: Economic and Social Impact of Liberalization*, Paths International Ltd, 2010.
- BOER Ben, Philip HIRSCH, Fleur JOHNS, Ben SAUL et Natalia SCURRAH, *The Mekong: A Socio-legal Approach to River Basin Development*, Routledge, 2015.
- BONANNO Alessandro, « Globalization and Transnational Corporations A2 - Wright, James D. », dans *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences (Second Edition)*, Oxford, Elsevier, 2015, p. 218-224.
- BONNET - BAPTISTE, *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 2016.
- BRAND T, A HODSON et Adrian SAWYER, *South East Asian tax administration issues in the drive to attract foreign direct investment: Is a regional tax authority the way forward?* 2015, vol. 13.
- BRETON-LE GOFF Gaëlle, *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant Y Blais, coll. « Mondialisation et droit international 2 », 2001.
- BREWER-CARIAS Allan R, *Études de Droit public comparé*, Académie International de Droit Comparé, Bruylant BRUXELLES, 2001.
- BREWER-CARIAS Allan-Randolph, *Etudes de droit public comparé*, Bruylant, 2001.
- BRÖLMANN Catherine, *The Institutional Veil in Public International Law: International Organisations and the Law of Treaties*, Bloomsbury Publishing, 2007.
- BUCKLEY Ross P., Richard Weixing HU et Douglas W. ARNER, *East Asian Economic Integration: Law, Trade and Finance*, Edward Elgar Publishing, 2011.
- BÜGE Max, *Three essays on institutions and international economic relations*, Paris, Institut d'études politiques, 2012.

- BURGORGUE-LARSEN - LAURENCE, DUBOUT - EDOUARD, MAITROT DE LA MOTTE - ALEXANDRE, TOUZE - SEBASTIEN, PELLET - ALAIN, INSTITUT DE RECHERCHE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN DE LA SORBONNE. PARIS et ECOLE DOCTORALE DE DROIT. PARIS, *Les interactions normatives : droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, coll. « Cahiers européens 2 », 2012.
- CACHARD Olivier, *Droit du commerce international*, Librairie Générale de Droit, 2008.
- CAMPBELL Dennis et Center for International Legal Studies (CILS), *Legal Aspects of Doing Business in Asia: 2nd Edition*, Juris Publishing, Inc., 2011.
- CARLOS P ROMULO, *The Philippines at the Third asean ministerial conference (Cameron Highlands, Malaysia, 16-17 devember 1969): speeches delivered at the conference*, Manila, Department of Foreign affairs, Office of public affairs, 1970.
- CARREAU Dominique et Fabrizio MARRELLA, *Droit international*, 11è édition, Paris, Pedone, coll. « Études internationales N° 1 », 2012.
- CARREAU Dominique et Patrick JUILLARD, *Droit international économique*, Dalloz, 2013.
- CARTIER Carolyn, *Globalizing South China*, John Wiley & Sons, 2011.
- CATHERINE TEULE-MARTIN, *La douane : instrument de la stratégie internationale*, Paris, Economica, coll. « Gestion poche 19 », 1995.
- CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS, *ICSID review : foreign investment law journal*, Washington, DC, International Centre for Settlement of Investment Disputes, 1986.
- CERCLE DE SOCIOLOGIE ET NOMOLOGIE JURIDIQUES. FRANCE. RESEAU EUROPEEN DROIT ET SOCIETE, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e édition entièrement refondue, corrigée et augmentée, Paris, LGDJ, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. « Anthologie du droit », 2018.
- CHAISSÉ Julien et Sufian JUSOH, *The ASEAN Comprehensive Investment Agreement: The Regionalisation of Laws and Policy on Foreign Investment*, Edward Elgar Publishing, 2016.
- CHAISSÉ Julien et Sufian JUSOH, *The asean comprehensive investment agreement: the regionalisation of laws and policy on foreign investment*, Cheltenham, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2016.
- CHAMOIX - JEAN-PIERRE, *Comprendre l'ASEAN*, Paris, La Communicateur, 1993.
- CHAUFFOUR Jean-Pierre et Jean-Christophe MAUR, *Preferential Trade Agreement Policies for Development: A Handbook*, World Bank Publications, 2011.
- CHIA Siow Yue, Joseph Loong Hoe TAN, INSTITUTE OF SOUTHEAST ASIAN STUDIES. ASEAN

- ECONOMIC RESEARCH UNIT, ASEAN. SECRETARIAT et ASEAN ROUNDTABLE, *ASEAN in the WTO: challenges and responses*, Singapore, Singapour, Institute of Southeast Asian Studies, 1996.
- CHONG Terence et Stefanie ELIES (éd.), *An ASEAN community for all: exploring the scope for civil society engagement*, Singapore, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2011.
- CHRISTOPH Antons et Hilty RETO M, *Intellectual Property and Free Trade Agreements in the Asia-Pacific Region*, 2015.
- CLAESSENS Stijn et Tom GLAESSNER, *The Internationalization of Financial Services in Asia*, World Bank Publications, 1998.
- CNUCED, *Dispositions relatives à la promotion de l'investissement dans les accords internationaux d'investissement*, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, coll. « Etudes de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement », 2008.
- COHEN David J et A Desierto DIANE, *ASEAN Law and Integration: Mapping the Single Market*, Routledge, 2019.
- COLLOQUE SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL.37, *La pratique et le droit international : Colloque de Genève [actes du 37è colloque de la Société française pour le droit international, Genève les 15, 16 et 17 mai 2003]*, Paris, APedone, 2004.
- COMMUNITIES Commission of the European, *EEC and ASEAN: two regional community experiences: proceedings of the ASEAN Seminar on the EEC Experience on Regional Integration, 5-8 January 1983, Manila, Philippines*, Foreign Service Institute, University of the Philippines Law Center, 1983.
- CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *Globalization, competition, competitiveness and development: high-level segment of the 44th session of the trade and development board, 23 october 1997*, New York Geneva, United Nations, 1998.
- CONFORTI Benedetto, *International Law and the Role of Domestic Legal Systems*, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.
- CORTEN Olivier, François DUBUISSON, Vaïos KOUTROULIS et Anne LAGERWALL, *Une introduction critique au droit international*, 2017.
- CREMONA Marise, David KLEIMANN, Joris LARIK, Rena LEE et Pascal VENNESSON, *ASEAN'S EXTERNAL AGREEMENTS: Law, Practice and the Quests for Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge University Press, 2015.
- CROSBY Mark, « China's Rise and Its Impact on South East Asian Businesses », dans *Doing Business in ASEAN Markets*, Palgrave Macmillan, Cham, 2016, p. 65-72.

- CUYVERS Ludo, Philippe DE LOMBAERDE et Stijn VERHERSTRAETEN, *From AFTA towards an ASEAN economic community... and beyond*, Centre for ASEAN studies (CAS), 2005.
- D'ASPREMONT J., *Subjects and actors in international lawmaking: the paradigmatic divides in the cognition of international norm generating processes*, Cheltenham Edward Elgar, 2016.
- D'ASPREMONT Jean, *Participants in the International Legal System: Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, Taylor & Francis, 2011.
- DAILLIER Patrick, Mathias FORTEAU, Alain PELLET et NGUYEN-QUOC-DINH, *Droit international public : formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 8. éd, Paris, L.G.D.J., Lextenso éd, 2009.
- DAS Sanchita Basu, *Achieving the Asean Economic Community 2015: Challenges for Member Countries and Businesses*, Institute of Southeast Asian Studies, 2012.
- DAS Sanchita Basu, *ASEAN Economic Community Scorecard: Performance and Perception*, Institute of Southeast Asian Studies, 2013.
- DAVIDSON Paul J., *Asean: The Evolving Legal Framework for Economic Cooperation*, Times Academic Press, 2002.
- DAVIDSON Paul J., *Investment in Southeast Asia: Policy and Laws*, Taylor & Francis, 1995.
- DAVIDSON Paul J., *The Legal Framework for International Economic Relations: ASEAN and Canada*, Institute of Southeast Asian, 1997.
- DE BURCA Gráinne, Claire KILPATRICK et Joanne SCOTT (éd.), *Critical legal perspectives on global governance : Liber amicorum David M. Trubek*, Oxford, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, 2014.
- DE COCKBORNE Jean-Eric, Lucette DEFALQUE, Claire-Françoise DURAND et Jacques MEGRET, *Le Droit de la CEE : Préambule, principes, libre circulation des marchandises*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1992.
- DEINLA Imelda, *The development of the rule of law in ASEAN : the state and regional integration*, Cambridge etc., Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pays multiples, Cambridge University Press, 2017.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Critique de l'intégration normative : l'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, PUF, 2004.
- DENT Christopher M., « Asia-Pacific FTAs: Country Profiles », dans *New Free Trade Agreements in the Asia-Pacific*, Palgrave Macmillan UK, 2006, p. 63-149.
- DENT Christopher M., « Free Trade Agreements in the Asia-Pacific: An Introduction », dans

- New Free Trade Agreements in the Asia-Pacific*, Palgrave Macmillan UK, 2006, p. 1-62.
- DENT Christopher M., « FTA Project Case Studies », dans *New Free Trade Agreements in the Asia-Pacific*, Palgrave Macmillan UK, 2006, p. 150-202.
- DENT Christopher M., « New FTAs in the Asia-Pacific: Towards Lattice Regionalism? », dans *New Free Trade Agreements in the Asia-Pacific*, Palgrave Macmillan UK, 2006, p. 203-259.
- DESIERTO Diane A. et David J. COHEN (éd.), *ASEAN Law and Regional Integration: Governance and the Rule of Law in Southeast Asia's Single Market*, 1 édition, Routledge, 2018.
- DESIERTO Diane Alferez, « Investment Treaty Regulation Under the New ASEAN Charter Regime », dans *Asia Rising: Growth and Resilience in An Uncertain Global Economy*, Edward Elgar, Edward Elgar, 2012.
- DEUMIER – PASCALE et SOREL - JEAN-MARC, *Regards croisés sur le soft law en droit interne, européen et international : [publication du séminaire de recherche du 15 juin 2017, Maison internationale de l'université Paris 1]*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, une marque de Lextenso, coll. « Contextes culture du droit », 2018.
- DICK Howard, « Negotiating Better Governance: Jurisdictional Arbitrage Within ASEAN », dans *Doing Business in ASEAN Markets*, Palgrave Macmillan, Cham, 2016, p. 29-44.
- DIDIER Pierre, *Les principaux accords de l'OMC et leur transposition dans la communauté européenne*, E. Bruylant, 1997.
- DIRECTION DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE FRANCE, *ANSEA, la décennie prodigieuse : essai sur le développement en Asie du Sud-Est*, Paris, la Documentation française, coll. « Les études de la documentation française Economie », 1994.
- DIXON - CHRIS J et DRAKAKIS-SMITH - DAVID WILLIAM, *Economic and social development in Pacific Asia*, London New York, Routledge, coll. « Growth economies of Asia series », 1993.
- DOCQUIR - BENJAMIN, UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES - FACULTE DE DROIT et ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES, *Le droit des nouvelles technologies et de l'internet*, Bruxelles, Bruylant, coll. « UB3 35 », 2012.
- DOMINIQUE TYL, *L'ASEAN : histoire et promesses*, Paris, Echange France-Asie, coll. « Dossier Echange France-Asie 54 », 1980.
- DORDI Claudio et Laura BERETTA, « Chapitre 14. Les règles d'origine », dans *Vers un accord entre l'Europe et le Mercosur*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), coll. « Académique », 2001, p. 299-325.

- DOUMBE-BILLE Stéphane, *La régionalisation du droit international*, Bruylant, 2012.
- DR Associate Professor of Economics and Research Associate of the Australian-Japan Research Center Christopher Findlay, Christopher FINDLAY et Tony WARREN, *Impediments to Trade in Services: Measurements and Policy Implications*, Routledge, 2013.
- DRAHOZAL Christopher R., « Empirical Findings on International Arbitration: An Overview », dans *Oxford Handbook on International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2016.
- DUBOS Olivier et Pascal KAUFFMANN, *L'Europe des services : l'approfondissement du marché intérieur*, Pedone, 2009.
- DUBOIS Louis et Claude BLUMANN, *Droit matériel de l'Union européenne*, LGDJ, 2015.
- DUINA Francesco G., *The Social Construction of Free Trade: The European Union, Nafta, And Mercosur*, Princeton University Press, 2006.
- DUPUY - PIERRE-MARIE et VIERUCCI - LUISA, *NGOs in international law: efficiency in flexibility?* Cheltenham Northampton Mass, EElgar, 2008.
- EDWIN W MARTIN, *Southeast Asia and China: the end of containment*, Boulder, Colo, Westview Press, coll. « Westview special studies on south and Southeast Asia », 1977.
- EISEMANN - FREDERIC et CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *Hommage à Frederic Eisemann: [une initiative]*, Paris, CCI, coll. « Liber amicorum », 1978.
- ELIZABETH Siew-Kuan Ng et W. Austin GRAEME, *International Intellectual Property and the ASEAN Way: Pathways to Interoperability | Westlaw UK*, Elizabeth Siew-Kuan Ng (ed.), Graeme W. Austin (ed.), 2018.
- EMMANUEL GAILLARD, DOMINIQUE CARREAU et WILLIAM H LEE, *Le Marché unique européen*, Paris, APedone, coll. « Etudes internationales 4 », 1989.
- EMMANUEL GAILLARD, *La jurisprudence du CIRDI. Volume II. 2004-2008*, Paris, APedone, 2010.
- ENDESHAW Assafa, *Intellectual property in asian emerging economies: Law and policy in the post-TRIPS era*, Routledge, 2016.
- Entre les ordres juridiques : mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Poitiers Issy-les-Moulineaux, Presses universitaires juridiques Université de Poitiers, Faculté Droit & sciences sociales LGDJ-Lextenso éditions, coll. « Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales 70 », 2015.
- ERADES Lambertus, *Interactions between international and municipal law: a comparative case law study*, TMC Asser Instituut, 1993.

- ÉRIC CANAL-FORGUES, *Le règlement des différends à l'OMC*, 3e édition., Bruxelles, Bruylant, 2008.
- ÉRIC LOQUIN, *L'arbitrage du commerce international*, Issy-Les-Moulineaux, Joly éditions-Lextenso éditions, coll. « Pratique des affaires », 2015.
- ERIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Collection de droit international 75 », 2013.
- ESTRELLA D SOLIDUM, *Towards a Southeast Asian community*, Quezon, University of the Philippines Press, 1974.
- Etat et marché en Asie du Sud-Est et orientale*, Lyon, Economie et humanisme, 1988.
- EWING-CHOW Michael et Ranyta YUSRAN, « The ASEAN Trade Dispute Settlement Mechanism », dans Geir Ulfstein, Hélène Ruiz-Fabri, Michelle Q. Zang et Robert Howse (éd.), *The Legitimacy of International Trade Courts and Tribunals*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Studies on International Courts and Tribunals », 2018, p. 365-402.
- FALK Richard A., *Status of Law in International Society*, Princeton University Press, 2015.
- FALLON Marc, *Droit matériel général de l'Union européenne*, 2002.
- FELICIANO Myrna S. et Imelda A. MANGUIAT, *Directory of ASEAN Legal Scholars*, Academy of ASEAN Law and Jurisprudence, University of the Philippines Law Complex, 1986.
- FLICK Keith Eric, Kalyan M. KEMBURI, ASEAN-CHINA FREE TRADE AREA WORKSHOP et S. RAJARATNAM SCHOOL OF INTERNATIONAL STUDIES (éd.), *ASEAN-China free trade area : challenges, opportunities and the road ahead*, Singapore, S. Rajaratnam School of Internat. Studies, Nanyang Technological Univ, coll. « RSIS monograph », n° 22, 2012.
- FLORKOWSKI Gary w, *Managing Global Legal Systems: International Employment Regulation and Competitive Advantage*, Routledge, 2013.
- FRANÇOIS BAFOIL, *Capitalismes émergents : économies politiques comparées Europe de l'Est et Asie du Sud-Est*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Economie politique », 2012.
- FRANÇOIS JOYAUX, *L'Association des nations du Sud-Est asiatique : ANSEA*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je? 3153 », 1997.
- FROST FRANK, « Australia and ASEAN: Issues, themes and future prospects », dans *Engaging the neighbours*, ANU Press, coll. « Australia and ASEAN since 1974 », 2016, p. 187-204. JSTOR.
- FROUVILLE - OLIVIER DE, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Éditions A. Pedone, 2015.

- FUNSTON John, *ASEAN and the Principle of Non-intervention: Practice and Prospects*, Institute of Southeast Asian Studies, 2000.
- GAILLARD Emmanuel, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, The Hague Academy of International Law, 2008, vol. 329.
- GAO Xuan et Asif H QURESHI, *General international economic law: theory and fundamental concepts*, London, Routledge, 2011.
- GARABAGHI Ninou, *Les espaces de la diversité culturelle. Du multilatéralisme au multiculturalisme régional*, KARTHALA Editions, 2010.
- GEORGE J VIKSNINS, *Financial deepening in ASEAN countries*, Honolulu? Pacific Forum, coll. « Pacific community series », 1980.
- GERARD CAHIN, *La coutume internationale et les organisations internationales : l'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Paris, Pedone, coll. « Publication de la Revue générale de droit international public Nouvelle série 52 », 2001.
- GERARD Kelly, *ASEAN's Engagement of Civil Society*, Palgrave Macmillan, 2014.
- GERARD Kelly, *ASEAN's Engagement of Civil Society: Regulating Dissent*, Palgrave Macmillan UK, coll. « Critical Studies of the Asia-Pacific », 2014.
- GERBET Pierre, *La naissance du Marché commun*, Complexe, 1987, vol. 50.
- GIN Ooi Keat, *Southeast Asia: A Historical Encyclopedia, from Angkor Wat to Timor. R-Z. volume three*, ABC-CLIO, 2004.
- GOELER Jonas von, *Third-party funding in international arbitration and its impact on procedure*, Alphen aan den Rijn, Pays-Bas, Wolters Kluwer, 2016.
- GROPPI Tania, Valeria PIERGIGLI et Angelo RINELLA, *Asian Constitutionalism in Transition: A Comparative Perspective*, Giuffrè Editore, 2008.
- GROSSMANN - BERNHARD, *Southeast Asia in the modern world*, Wiesbaden, OHarrassowitz, coll. « Schriften des Instituts für Asienkunde in Hamburg 33 », 1972.
- GRUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE ET EUROPEENNE, *Le partenariat public-privé dans le cadre UE-ASEAN*, Abdelkhaleq Berramdane et Michel Trochu (éd.), Bruxelles, Belgique, Bruylant, DL 2015, 2015.
- GUGLER Philippe et Julien CHAISSE, *Competitiveness of the ASEAN Countries: Corporate and Regulatory Drivers*, Edward Elgar Publishing, 2010.
- GUZMAN Andrew T. et A. O. SYKES, *Research Handbook in International Economic Law*, Edward Elgar Publishing, 2008.

- HABIB GHERARI, *Les Accords commerciaux préférentiels*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit international », 2013.
- HAFTENDORN Helga, Robert KEOHANE et Celeste WALLANDER, *Imperfect Unions: Security Institutions Over Time and Space: Security Institutions Over Time and Space*, Oxford University Press, 1999.
- HAMADA Kōichi, Beate RESZAT et Ulrich VOLZ, *Towards Monetary and Financial Integration in East Asia*, Edward Elgar Publishing, 2009.
- HANS KELSEN, *Controverses sur la théorie pure du droit : remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, Paris, EdPanthéon-Assas LGDJ diffuseur, coll. « Les Introuvables », 2005.
- HANS KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Philosophie du droit 7 », 1962.
- HARTONO Sunaryati et ASEAN Law ASSOCIATION, *ASEAN cooperation in legal education*, National Law Development Agency, 1989.
- HELENE PIQUET, *La Chine au carrefour des traditions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- HENRI CULOT, *Les sanctions dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit Économie internationale », 2014.
- HERBERT LIONEL ADOLPHUS HART, *The concept of law*, Oxford, Clarendon Press, coll. « Clarendon law series », 1961.
- HERDEGEN Matthias, *Principles of International Economic Law*, Oxford University Press, 2013.
- HERRMANN Christoph et Jörg Philipp TERHECHTE, *European Yearbook of International Economic Law 2010*, Springer Science & Business Media, 2009.
- HEW Denis, *Brick by Brick: The Building of an ASEAN Economic Community*, Institute of Southeast Asian Studies, 2007.
- HEW Denis, *Roadmap to an ASEAN Economic Community*, Institute of Southeast Asian Studies, 2005.
- HINSHIRANAN Narumit, *Les tentatives d'intégration des pays membres de l'asean*, Nice, 1987.
- HODSON Loveday et Troy LAVERS (éd.), *Feminist Judgments in International Law*, Hart Publishing, 2019.
- HOECKE Mark Van (éd.), *Methodologies of Legal Research: Which Kind of Method for What Kind of Discipline?* Oxford u.a., Hart Publishing, 2013.
- HONG Zhao, *China and ASEAN, Energy Security, Cooperation and Competition*, Singapore, ISEAS Publishing, 2015.

- HUGON - PHILIPPE, *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*, Paris, EdKarthala, coll. « Hommes et sociétés dirigée par Jean Copans », 2003.
- HUGUES TERTRAIS, *Asie du Sud-Est : enjeu régional ou enjeu mondial ?* Paris, Gallimard, coll. « Folio Actuel 99 », 2002.
- IMADA Pearl et Seiji NAYA, *AFTA: The Way Ahead*, Institute of Southeast Asian, 1992.
- INAMA Stefano et Edmund W. SIM, *The foundation of the ASEAN economic community: an institutional and legal profile*, Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2015, 2015.
- INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES, *Chine, Japon, ASEAN : compétition stratégique ou coopération ?* Paris, La Documentation française, coll. « Les Etudes de la documentation française International », 1999.
- INSTITUTE OF SOUTHEAST ASIAN STUDIES, *Journal of Southeast Asian economies*, Singapore, Institute of Southeast Asian Studies, 2013.
- INTERNATIONAL Société française pour le droit, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain : actes*, A. Pedone, 1977.
- J Davidson Paul, *The legal framework for international economic relations: ASEAN and Canada*, Institute of Southeast Asian, 1997.
- JACKSON John H., *The Jurisprudence of GATT and the WTO: Insights on Treaty Law and Economic Relations*, Cambridge University Press, 2000.
- JACKSON John Howard, *The World Trading System: Law and Policy of International Economic Relations*, MIT Press, 1997.
- JAMES William E., « Rules of Origin and Rules of Preference and the World Trade Organization: The Challenge to Global Trade Liberalization », dans *The World Trade Organization: Legal, Economic and Political Analysis*, Springer, Boston, MA, 2005, p. 1858-1887.
- JEAN-LOUIS HALPERIN, *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Les Voies du droit », 1999.
- JEAN-LOUIS HALPERIN, *Profils des mondialisations du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009.
- JEAN-PIERRE OLSEM, *Les Fondements épistémologiques d'une théorie de la concurrence*, Besançon, Faculté de droit et des sciences économiques et politiques, coll. « Document de travail Université de Besançon, Faculté de droit et des sciences économiques et politiques, Département de sciences économiques 4 », 1976.
- JETIN Bruno et Mia MIKIC (éd.), *ASEAN Economic Community*, New York, Palgrave

Macmillan US, 2016.

JONATHAN RIGG, *Southeast Asia: a region in transition a thematic human geography of the ASEAN region*, London, Routledge, 1994.

JONES Alison, « Antitrust Appraisal of Vertical Agreements in the ASEAN Economic Community: Proposals for a More Harmonised Approach », dans *The Regionalisation of Competition Law and Policy in ASEAN*, B. Ong (ed), sans lieu, Cambridge University Press, 2016.

JOUNO Thurian, *Questions européennes : le droit et les politiques de l'Union*, Presses Universitaires de France, 2009.

KAPLAN Neil et Michael J. MOSER (éd.), *Jurisdiction, admissibility and choice of law in international arbitration: liber amicorum Michael Pryles*, Alphen aan den Rijn, Pays-Bas, Wolters Kluwer, 2018.

KATSUMATA Hiro, *ASEAN's Cooperative Security Enterprise*, London, Palgrave Macmillan UK, 2009.

KEN'ICHI ÔMAE, *De l'État-nation aux États-régions*, Paris, Dunod, 1996.

KENNEDY David, *A World of Struggle: How Power, Law, and Expertise Shape Global Political Economy*, Princeton University Press, 2016.

KENNEDY David, *Nouvelles approches de droit international*, Paris, APedone, coll. « Collection Doctrine(s) », 2009.

KERCHOVE Michel Van de et François OST, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019.

KEUTGEN - GUY et FRANCARBI, *Répertoire pratique de l'arbitrage commercial international*, [Textes à jour au 1er juin 2011]., Bruxelles, Bruylant, coll. « Arbitrage 1 », 2011.

KEYUAN Zou, « 3 - Legal framework for the development of China–ASEAN relations », dans *China–Asian Relations and International Law*, Chandos Publishing, coll. « Chandos Asian Studies Series », 2009, p. 45-65.

KHOUW Merly, « From Cross Debarment to Integrity Compliance: Promoting Corporate Governance in Development Across ASEAN », dans *Doing Business in ASEAN Markets*, Palgrave Macmillan, Cham, 2016, p. 73-86.

KIDANE Won L., *The culture of international arbitration*, New York, NY, Etats-Unis d'Amérique, Oxford University Press, 2017.

KLABBERS Jan et Touko PIIPARINEN, *Normative Pluralism and International Law: Exploring Global Governance*, Cambridge University Press, 2013.

- KOH Kheng Lian, *ASEAN Environmental Law, Policy and Governance: Selected Documents. Volume 1*, World Scientific, 2009.
- KOH Kheng-Lian, *Asean Environmental Law, Policy and Governance: Selected Documents*, World Scientific, 2009.
- KOH Tommy Thong Bee, Rosario G. MANALO et Walter C. M. WOON, *The Making of the ASEAN Charter*, World Scientific, 2009.
- KONINCK - RODOLPHE DE et NADEAU - JEAN, *Ressources, problèmes et défis de l'Asie du sud-est*, Québec, Presses de l'Université Laval, coll. « Travaux du département de géographie de l'Université Laval 7 », 1986.
- KONTOROVICH Eugene et Francesco PARISI, *Economic Analysis of International Law*, Edward Elgar Publishing, 2016.
- KRAJEWSKI Markus, « Services Liberalization in Regional Trade Agreements: Lessons for GATS 'Unfinished Business'? », dans Lorand Bartels et Federico Ortino (éd.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford University Press, 2006, p. 174-200.
- KUIJPER Pieter Jan, James H. MATHIS et Natalie Y. MORRIS-SHARMA, *From Treaty-Making to Treaty-Breaking: Models for ASEAN External Trade Agreements*, Cambridge University Press, 2015.
- L'intégration régionale dans le monde : Innovations et ruptures, [séminaire, Paris, 13-14 mai 1993]*, KARTHALA Editions, 1994.
- La réorganisation mondiale des échanges, problèmes juridiques : colloque de Nice*, Paris, A. Pedone, 1996.
- LAGRANGE Evelyne et Jean-Marc SOREL (éd.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013.
- LANGROGNET - MICHEL, *La grande encyclopédie des pays. Tome 9 Asie de l'Est et du Sud-Est*, Paris, Le Figaro collections, 2005.
- LAURENCE BOY, *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit économie international », 2011.
- LAURSEN Finn, *Comparative regional integration : theoretical perspectives*, Ashgate Publishing, Ltd., 2003.
- LAURSEN Professor Finn, *Comparative Regional Integration : Europe and Beyond*, Ashgate Publishing, Ltd., 2013.
- LAW University of the Philippines (Quezon City) Academy of Asean et JURISPRUDENCE, *Constitutional and legal systems of Asean countries*, University of the Philippines-

Law Complex, 1990.

LAZARUS - CLAUDE, GOLDMAN - BERTHOLD, FRANCESCOAKIS - PHOCION et européennes et comparées UNIVERSITE DE PARIS II - U. E.R. ÉTUDES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES INTERNATIONALES, *L'Entreprise multinationale face au droit*, Paris, Librairies techniques, coll. « Litec. Droit », 1977.

Le droit des relations économiques internationales : études offertes à Berthold Goldman, Paris, Litec, coll. « Litec droit », 1987.

Le Monde, Paris, Le Monde, 1944.

LEBEN - CHARLES et INSTITUT DES HAUTES ETUDES INTERNATIONALES. PARIS, *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement : nouveaux développements*, Louvain-la-Neuve Paris, Anthemis LGDJ, coll. « Bibliothèque de l'Institut des hautes études internationales de Paris », 2006.

LEBEN Charles (éd.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Editions Pedone, 2015.

LEE Yong-Shik, Gary N. HORLICK, Won-Mog CHOI, Tomer BROUDE et THE LAW AND DEVELOPMENT INSTITUTE (éd.), *Law and Development Perspective on International Trade Law*, Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2013.

LEGRAND Pierre et Roderick MUNDAY, *Comparative Legal Studies: Traditions and Transitions*, Cambridge University Press, 2003.

LEIFER Michael, *The ASEAN Regional Forum*, Oxford University Press Oxford, 1996.

LHUILIER Gilles, *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2016.

LIM - PATRICIA PUI HUEN et Japon INSTITUTE OF DEVELOPING ECONOMIES. TOKYO, *ASEAN: a bibliography*, Singapore, Institute of Southeast Asian Studies, 1984.

LIM Chin et Bryan C. MERCURIO (éd.), *International economic law after the global crisis: a tale of fragmented disciplines*, Cambridge, United Kingdom, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2015.

LINDERFALK Ulf, *On the Interpretation of Treaties: The Modern International Law as Expressed in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Springer Science & Business Media, 2007.

LOQUIN - ÉRIC, MARTIN - ANNIE, UNIVERSITE DE BOURGOGNE et CENTRE DE RECHERCHE SUR LE DROIT DES MARCHES ET DES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX. DIJON, *Droit et marchandisation : actes du colloque des 18 et 19 mai 2009, Dijon*, Paris, Litec, coll. « Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux Volume 33 », 2010.

- LOSARI Junianto James, « Searching for an Ideal International Investment Protection Regime for ASEAN+ Dialogue Partners: Where Do We Begin? ».
- LUFF David, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique*, Bruylant, 2004.
- MAHMOUD MOHAMED SALAH, *Les contradictions du droit mondialisé*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit, éthique, société », 2002.
- MANTĀPHØ\AAON Withit, *The challenge of law: legal cooperation among ASEAN countries*, Institute of Security and International Studies, Chulalongkorn University (Bangkok), 1987.
- MARCHÉS RÉGIONAUX OU GUERRES COMMERCIALES*, Editions L'Harmattan, 1997.
- MARRES Thierry et Paul SERVAIS (éd.), *Droits humains et valeurs asiatiques : un dialogue possible ?* Louvain-la-Neuve (Belgique), Belgique, Academia-Bruylant, 2002.
- MARTY Mireille Delmas, *La mondialisation du droit : chances et risques*, Dalloz, 1999.
- MATHIAS Peter, *The First Industrial Nation: The Economic History of Britain 1700–1914*, Routledge, 2013.
- MATTOO Aaditya et Carsten FINK, *Regional Agreements and Trade in Services: Policy Issues*, World Bank Publications, 2002.
- MBUYI Benjamin Mulamba, *Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public*, Presses Université Laval, 1999.
- MELGAR Beatriz Huarte, *The transit of goods in public international law*, Leiden, Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, 2015.
- MERCIAI Patrizio, *Les entreprises multinationales en droit international*, Bruxelles, Paris, Bruylant, 1993.
- Michael T. Skully, *ASEAN Financial Co-operation: Developments in Banking, Finance and Insurance*, 1^{re} éd., Palgrave Macmillan UK, 1985.
- MOHAMED Sideek, *European Community Law on the Free Movement of Capital and EMU*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999.
- MORVILLE Marie-Reine (éd.), *Les grandes questions de la philo : anthologie de textes de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1998.
- MOUSSIS Nicolas, *Accès à l'Union européenne*, LGDJ, 2005.
- MUCHLINSKI Peter T., *Multinational Enterprises and the Law*, 2 éditions, Oxford; New York, Oxford University Press, 2007.

- MUSHKAT Roda, *International Environmental Law and Asian Values: Legal Norms and Cultural Influences*, UBC Press, 2005.
- NAKAMURA Tamio, *East Asian Regionalism from a Legal Perspective: Current Features and a Vision for the Future*, Routledge, 2009.
- NANTEUIL Arnaud de, *Droit international de l'investissement*, Paris, A Pedone, 2014.
- NARINE Shaun, *Explaining ASEAN: Regionalism in Southeast Asia*, Lynne Rienner Publishers, 2002.
- ÑAR"UN Han Juan et Hang Chuon NARON, *Cambodian Economy: Charting the Course of a Brighter Future: A Survey of Progress, Problems and Prospects*, Institute of Southeast Asian Studies, 2012.
- NATIONS United, *Asia-Pacific Trade and Investment Review*, United Nations Publications, 2006.
- NELKEN David, *Adapting Legal Cultures*, Hart Publishing, 2001.
- NESADURAI Helen E. S., *Globalisation, Domestic Politics and Regionalism*, Routledge, 2012.
- NGOWATTANA Somsak, *Defis de l'integration conomique de l'ASEAN*, Paris 9, 2005.
- NGUITRAGOOL Paruedee et Jurgen RULAND, *ASEAN as an Actor in International Fora: Reality, Potential and Constraints*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Integration through Law: The Role of Law and the Rule of Law in ASEAN Integration », 2015.
- NGUYEN-TRUNG-HOANG Anne-Laure, *L'ASEAN dans le systeme commercial international : un accord commercial regional entre conformite et particularismes*, Paris 1, 2001.
- NOTTAGE Luke, Justin MALBON, Jeannie PATERSON et Caron BEATON-WELLS, *ASEAN Consumer Law Harmonisation and Cooperation: Achievements and Challenges*, Cambridge University Press, 2019.
- OECD, *Southeast Asian Economic Outlook 2010*, OECD Publishing, 2011.
- OECD, *Southeast Asian Economic Outlook 2011/12*, OECD Publishing, 2012.
- OISHI Mikio (ed.), *Contemporary Conflicts in Southeast Asia*, Singapore, Springer Singapore, coll. « Asia in Transition », 2016, vol. 3.
- OLIVIER BEYDON, *Introduction  la pensee juridique chinoise*, Bruxelles, Ed Larcier, coll. « Chine, conomie et droit 2294-5598 », 2014.
- OLIVIER CORTEN, *Le discours du droit international : pour un positivisme critique*, Paris, APedone, coll. « Doctrine(s) », 2009.

- OLIVIER CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Édité l'Université de Bruxelles, coll. « UBlire Références 8 », 2009.
- ONG Burton (éd.), *The regionalisation of competition law and policy within the ASEAN economic community*, Cambridge, United Kingdom; New York, NY, USA, Cambridge University Press, 2018.
- OPEKIN Brian, Richard PERRUCHOUD et Jillyanne REDPATH-CROSS, *Foundations of International Migration Law*, Cambridge University Press, 2012.
- OSMAN - FILALI et MAHIOU - AHMED, *Vers une « lex mercatoria mediterranea » : harmonisation, unification, codification du droit dans l'Union pour la Méditerranée*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit méditerranéen », 2012.
- PACIFIC United Nations Economic and Social Commission for Asia and the, *Harmonized Development of Legal and Regulatory Systems for E-commerce in Asia and the Pacific: Current Challenges and Capacity-building Needs*, United Nations Publications, 2004.
- PAD, *L'ASEAN et les géants rouges*, Paris, Echange France-Asie, coll. « Dossier Echange France-Asie 1/83 », 1983.
- PAREKH Serena et Shelley WILCOX, « Feminist Perspectives on Globalization », dans Edward N. Zalta (éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Winter 2014, 2014.
- PATRICK DAILLIER, LA PRADELLE GERAUD DE et GHÉRARI HABIB, *Droit de l'Économie Internationale*, A. PEDONE, 13, rue Soufflot 75005 Paris, Centre de droit international de l'Université Paris X - Nanterre (CEDIN Paris X), 2004.
- PAUL ISOART, *Les États de l'Asie du Sud-Est*, Paris, Economica, coll. « Collection Politique comparée 2 », 1978.
- PAUL J. Davidson, « § 5 :10. The ASEAN Charter—Impact of the Charter on the legal framework of ASEAN—Dispute settlement/compliance mechanism », coll. « Comparative Environmental Law & Regulation ».
- PERIDY Nicolas, *Ouverture économique, intégration régionale et investissements directs étrangers*, Editions L'Harmattan, 2009.
- PERRIER Tristan, *L'Asiatisme. Défense des « valeurs asiatiques » et promotion d'une modernité non occidentale en Asie Orientale*, Paris, France, l'auteur, 1996.
- PERTEK Jacques, *Droit matériel de l'Union européenne*, PUF, 2005.
- PETCHSIRI Apirat et Čulālongkōnmahāwitthayālai Centre for European STUDIES, *Strengthening ASEAN integration: lessons from the EU's rule of law: conference proceedings, February 2001*, Centre for European Studies, 2001.
- PHILIPPE LASSERRE, *Strategic assessment of international partnership in asean countries*,

- Singapore, National University of Singapore, 1983.
- PHILIPPE RICHER, *L'Asie du Sud-Est : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos 85 », 1996.
- PHILIPPE VINCENT, *Institutions économiques internationales : éléments de droit international économique*, 2e édition., Bruxelles, Larcier, coll. « Droit international », 2013.
- PHONGPAICHIT Pasuk, *The New Wave of Japanese Investment in ASEAN: Determinants and Prospects*, Institute of Southeast Asian, 1990.
- PICKER Colin, Isabella D. BUNN et Douglas ARNER, *International Economic Law: The State and Future of the Discipline*, Bloomsbury Publishing, 2008.
- PILLET - A, FAUCHILLE - PAUL et PEDONE - A, *Revue générale de droit international public : droit des gens, histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif*, Paris, A Pedone, 1894.
- PINITPUVADOL Kamalinne, *Les investissements étrangers dans les pays de l'ASEAN*, 1991.
- PIOTR DMOCHOWSKI, « *Soft law* » internationale. Tome I. Force contraignante du « *negocium* », SI, APD, 2001.
- PIOTR DMOCHOWSKI, « *Soft law* » internationale. Tome II. Validité juridique et « *autorité* » politique de l'"*instrumentum*", SI, APD, 2004.
- PLUMMER Michael G. et Siow Yue CHIA, *Realizing the ASEAN Economic Community: A Comprehensive Assessment*, Institute of Southeast Asian Studies, 2009.
- PORTELA Clara et Daniel NOVOTNY, *EU-ASEAN Relations in the 21st Century: Strategic Partnership in the Making*, Palgrave Macmillan, 2012.
- POTVIN-SOLIS Laurence, *La libéralisation des services d'intérêt économique général en réseau en Europe : huitièmes Journées d'Études du Pôle Européen Jean Monnet 27, 28 et 29 novembre 2007*, Groupe de Boeck, 2010.
- POUGOUE Paul-Gérard et Yvette Rachel Kalieu ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, Presses universitaires d'Afrique, 2008.
- QUISUMBING Purificacion C. Valera, ASEAN, Elizabeth Aguilin- PANGALANGAN et Academy of ASEAN Law and JURISPRUDENCE, *Vital ASEAN documents, 1967-1984: with annotations and index*, Academy of ASEAN Law and Jurisprudence, University of the Philippines Law Complex, 1985.
- REBER - BERNARD, SEVE - RENE, DRAGO - ROLAND, CENTRE DE RECHERCHE SENS ETHIQUE SOCIETE. PARIS et ASSOCIATION FRANÇAISE DE PHILOSOPHIE DU DROIT, *Le pluralisme*, Paris, Dalloz, coll. « Archives de philosophie du droit 49 », 2006.

- REGINE PERRON, *Histoire du multilatéralisme : l'utopie du siècle américain de 1918 à nos jours*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, coll. « Collection Roland Mousnier », 2014.
- RICHARD Jacques, *Comptabilité et développement durable*, Paris, Économica, 2012.
- RIDEAU Joël et THE HAGUE ACADEMY OF INTERNATIONAL LAW (éd.), *Les aspects juridiques de l'intégration économique : Legal aspects of economic integration ; Colloque 1971 (23 - 25 VII)*, Leiden, Sijthoff, coll. « Colloque ... / Académie de Droit International de La Haye », n° 1971, 1972.
- ROBERTS Christopher B., *ASEAN Regionalism : Cooperation, Values and Institutionalisation*, Routledge, 2012.
- ROCHER Sophie Boisseau Du, *L'asean et la Construction Régionale en Asie du Sud-Est*, Editions L'Harmattan, 1998.
- ROCHER Sophie Boisseau Du, *L'ASEAN, vingt ans d'existence*, Documentation française, 1987.
- ROSENOW Sheri et Brian J O'SHEA, *A handbook on the WTO customs valuation agreement*, Cambridge University Press, 2010.
- ROSIK Patricia, *Les transformations du droit international économique : les États et la société civile face à la mondialisation économique*, Paris Budapest Turin, l'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003.
- ROSSESLER Fieder, *Les Accords commerciaux régionaux après le cycle de l'Uruguay ; La régulation juridique des espaces économiques : interactions GATT/OMC, Union européenne, Alena*, GATT, Genève, sans date.
- SACY Alain S. de, *L'Asie du Sud-Est : l'unification à l'épreuve*, Vuibert, 1999.
- SAÏDOU NOUROU TALL, *Droit des organisations internationales africaines : théorie générale, droit communautaire comparé, droit de l'homme, paix et sécurité*, Paris, l'Harmattan, 2015.
- SALMON - JEAN et GUILLAUME - GILBERT, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Universités francophones », 2001.
- SANDHU Kernial Singh, *The ASEAN reader*, Institute of Southeast Asian Studies, 1992.
- SANTANDER - SEBASTIAN et CENTER FOR INTERNATIONAL RELATIONS STUDIES. LIEGE, *Concurrences régionales dans un monde multipolaire émergent*, Bruxelles [etc., PIE Peter Lang, coll. « Enjeux internationaux n°40 », 2016.
- SANTI ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, coll. « Philosophie du droit 15 », 1975.

- SAREL Michael, *Growth and Productivity in ASEAN Countries*, International Monetary Fund, 1997.
- SCHEUERMAN William, « Globalization », dans Edward N. Zalta (éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Summer 2014, 2014.
- SCHIRM Stefan, *Globalization and the New Regionalism: Global Markets, Domestic Politics and Regional Cooperation*, Wiley, 2002.
- SCHOTT Jeffrey J., *Free Trade Agreements: US Strategies and Priorities*, Columbia University Press, 2004.
- SECRETARIAT ASEAN, *ASEAN Economic Co-operation: Transition & Transformation*, Institute of Southeast Asian, 1997.
- SEIDL-HOHENVELDERN Ignaz, *International Economic Law*, Kluwer Law International, 1999.
- SEN Amartya, *Human rights and Asian values*, Carnegie Council on Ethics and International Affairs New York, 1997.
- SEVE René, *L'entreprise multinationale dans tous ses États*, Paris, Dalloz, coll. « Archives de philosophie du droit 56 », 2013.
- SEVERINO Rodolfo C., *Association of Southeast Asian Nations*, Institute of Southeast Asian Studies, 2008.
- SEVERINO Rodolfo C., *Southeast Asia in search of an ASEAN community: insights from the former ASEAN secretary-general*, Singapore, ISEAS, 2006.
- SHARKEY Nolan Cormac (éd.), *Taxation in ASEAN and China: local institutions, regionalism, global systems and economic development*, London, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2012.
- SHARKEY Nolan, « Tax residence and regions: addressing South East Asian transnationalism through ASEAN », dans Nolan Cormac Sharkey (éd.), *Taxation in ASEAN and China*, Routledge, Taylor & Francis Group, 2012, p. 236–247.
- SHARKEY Nolan, *Taxation in ASEAN and China: Local Institutions, Regionalism, Global Systems and Economic Development*, Routledge, 2012.
- SIDDAYAO Corazon M., INSTITUTE OF SOUTHEAST ASIAN STUDIES et CENTRE FOR STRATEGIC AND INTERNATIONAL STUDIES, *ASEAN and the multinational corporations : summary and proceedings of a roundtable discussion, organized by the Institute of Southeast Asian Studies, Singapore, and the Centre for Strategic and International Studies, Jakarta, 12-13 March 1977 / edited by Corazon M. Siddayao*, Singapore, Institute of Southeast Asian Studies, 1978.
- SIDDIQUE Sharon et Sree KUMAR, *Second ASEAN Reader*, Institute of Southeast Asian Studies,

2003.

SIK Ko Swan, M. C. W. PINTO et J. J. G. SYATAUW, *Asian Yearbook of International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

SIROËN Jean-Marc, *La régionalisation de l'économie mondiale*, Nouvelle édition, Paris, La Découverte, coll. « Repères 288 », 2004.

SOCATIYANURAK VORAPOL, « SPECIAL PROBLEMS OF ASEAN ECONOMIES—INDONESIA, MALAYSIA, PHILIPPINES, THAILAND », dans *Economic Development of Roc and the Pacific Rim in the 1990s and Beyond*, World Scientific, 1994, p. 109–120.

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Paris, A. Pedone, coll. « Colloque... - Société française pour le droit international 1973 », 1974.

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. COLLOQUE, *L'entreprise multinationale et le droit international : colloque de Société française pour le droit international, Paris 8 Vincennes - Saint-Denis*, Laurence Dubin, Pierre Bodeau-Livinec, Jean-Louis Iten et Vincent Tomkiewicz (éd.), Paris, France, Éditions Pedone, 2017.

SOESASTRO Hadi et CENTRE FOR STRATEGIC AND INTERNATIONAL STUDIES (éd.), *ASEAN in a changed regional and international political economy*, Jakarta, Indonésie, Centre for strategic and international studies, 1995.

SOLANGE THIERRY, *Le Bétel. 1. Inde et Asie du Sud-Est*, Paris, Muséum national d'histoire naturelle, coll. « Catalogues du Musée de l'Homme Série K 1 », 1969.

SOONS Alfred Henry Adriaan, *International Arbitration: Past and Prospects: A Symposium to Commemorate the Centenary of the Birth of Professor J.H.W. Verzijl (1888-1987)*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990.

SOPHIE BOISSEAU DU ROCHER chercheur spécialiste de l'Asie, *L'ASEAN et la construction régionale en Asie du Sud-Est*, Paris Montréal Québec, l'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 1998.

SORNARAJAH M., *The International Law on Foreign Investment*, Cambridge University Press, 2010.

STRIEBINGER Kai, Lukas GOLTERMANN, Mathis LOHAUS et Prof Dr Tanja A. BÖRZEL, *Roads to Regionalism: Genesis, Design, and Effects of Regional Organizations*, Ashgate Publishing, Ltd., 2013.

STUDIES Institute of Southeast Asian, *Free Trade Agreements in Southeast Asia*, Institute of Southeast Asian Studies, 2004.

SUNC-LOO Han, « Asian Values : Asset or Liability? », dans *Changing Values in Asia: Their*

Impact on Governance and Development, sans lieu, ISEAS / JCIE, 2000, p. 328.

SURYADINATA - LEO, *Southeast Asian Chinese and China: the politico-economic dimension*, Singapore, Times Academic Press, 1995.

SYNGELLAKIS Rachminawati et Anna SYNGELLAKIS, « Law and Policy : A Useful Model for ASEAN ? », dans Daniel Novotny et Clara Portela (éd.), *EU-ASEAN Relations in the 21st Century : Strategic Partnership in the Making*, London, Palgrave Macmillan UK, coll. « Studies in the Political Economy of Public Policy », 2012, p. 108-123.

TAN Joseph L. H., *AFTA in the Changing International Economy*, Institute of Southeast Asian, 1996.

TANGSUBKUL Phiphat, *ASEAN and the Law of the Sea*, Institute of Southeast Asian Studies, 1982.

THAN Mya et Carolyn L. GATES, *ASEAN Enlargement: Impacts and Implications*, Institute of Southeast Asian Studies, 2001.

THEMAAT Pieter VerLoren van, *The Changing Structure of International Economic Laws: A Contribution of Legal History, of Comparative Law and of General Legal Theory to the Debate on a New International Economic Order*, BRILL, 1981.

THIERRY GARCIA et VINCENT TOMKIEWICZ, *L'OMC et les sujets de droit : colloque de Nice des 24 et 25 juin 2009*, Bruxelles Nice, Bruylant Université Nice Sophia Antipolis, 2011.

THIRION - NICOLAS, *Libéralisations, privatisations, régulations : aspects juridiques et économiques des régulations sectorielles marchés financiers, télécoms, médias, santé*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit économie international », 2007.

THOUVENIN - JEAN-MARC et TOMUSCHAT - CHRISTIAN, *Droit international et diversité des cultures juridiques = International law and diversity of legal cultures*, Paris, A. Pedone, 2008.

TINIO Maria Linda, *Les droits de l'Homme en Asie du Sud-Est*, Editions L'Harmattan, 2004.

TOOHEY Lisa C., « When 'Failure' Indicates Success: Understanding Trade Disputes between ASEAN Members », dans *East Asian Integration: Finance, Law and Trade*, Edward Elgar, 2011.

TOUSCOZ Jean, *Transferts de technologie : sociétés transnationales et nouvel ordre international*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Collection Travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice », 1978.

TRAN Thi Thuy Duong et Trần (Thị Thùy DUÔNG.), *Aspects juridiques de la participation des États de l'ASEAN à l'OMC*, Editions L'Harmattan, 2008.

- TROCHON - JEAN-YVES, VINCKE - FRANÇOIS, GEROMONT - PHILIP, N'GUYEN - DAVID et FORGEARD - NOËL, *L'entreprise face à la mondialisation : opportunités et risques stratégiques juridiques*, Paris Bruxelles, Forum européen de la communication Bruylant, coll. « Fondation pour l'étude du droit et des usages du commerce international », 2006.
- TROPER Michel, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et Christophe GRZEGORCZYK (éd.), *Théorie des contraintes juridiques*, Bruxelles, France, Belgique, Bruylant, 2005.
- TRUYOL Y SERRA Antonio, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, [2e] édition revue, augmentée et mise à jour par., Paris, APedone, coll. « Ouvertures internationales », 2007.
- TUNKIN Grigoriï Ivanovich, *Theory of International Law*, Harvard University Press, 1974.
- UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, *World Investment Report 2016: Investor Nationality - Policy Challenges*, UN, coll. « United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) World Investment Report (WIR) », 2016.
- VALERIE LASSERRE, *Le nouvel ordre juridique : le droit de la gouvernance*, Paris, LexisNexis, 2015.
- VANDERLINDEN Jacques, *Les pluralismes juridiques*, Bruyant, sans lieu, coll. « Penser le droit », 2013.
- VENZKE Ingo et Li-ann THIO, *The Internal Effects of ASEAN External Relations*, Cambridge University Press, 2016.
- VERHEZEN Peter, Ian WILLIAMSON, Mark CROSBY et Natalia SOEBAGJO (éd.), *Doing Business in ASEAN Markets*, Cham, Springer International Publishing, 2016.
- VERICO Kiki, « General Conclusion », dans *The Future of the ASEAN Economic Integration*, Palgrave Macmillan, London, 2017, p. 223-232.
- VERICO Kiki, « General Introduction », dans *The Future of the ASEAN Economic Integration*, Palgrave Macmillan, London, 2017, p. 1-24.
- VERICO Kiki, « The Future of ASEAN's Financial Integration », dans *The Future of the ASEAN Economic Integration*, Palgrave Macmillan, London, 2017, p. 203-221.
- VERICO Kiki, « The Impact of ASEAN FTA: Regional Level Analysis », dans *The Future of the ASEAN Economic Integration*, Palgrave Macmillan, London, 2017, p. 25-111.
- VERICO Kiki, « The Impact of Bilateral FTA: Bilateral Level Analysis », dans *The Future of the ASEAN Economic Integration*, Palgrave Macmillan, London, 2017, p. 113-144.
- VERICO Kiki, « The Impact of the International Tripartite Rubber Organization (ITRO): Sub-Regional Level Analysis », dans *The Future of the ASEAN Economic Integration*,

- Palgrave Macmillan, London, 2017, p. 145-184.
- VILLEY Michel, *Critique de la pensée juridique moderne : douze autres essais*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2009.
- VINCENT Philippe, *Institutions économiques internationales*, Larcier, 2009.
- VORAPHETH Kham, *L'ASEAN de A à Z : Histoire, Géopolitique, Concepts, Personnages*, Editions L'Harmattan, 2012.
- WATTANAPRUTTIPAIKAN Thitapha, « The Topology of ASEAN FTAs, with Special Reference to IP-Related Provisions », dans *Intellectual Property and Free Trade Agreements in the Asia-Pacific Region*, Springer, Berlin, Heidelberg, coll. « MPI Studies on Intellectual Property and Competition Law », 2015, p. 109-152.
- WEBER Max, *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige », 2013.
- WEST Philip et Frans A. M. Alting Von GEUSAU, *The Pacific Rim and The Western World: Strategic, Economic, And Cultural Perspectives*, Routledge, 2019.
- WILLEM MOLLE, *The economics of European integration: theory, practice, policy*, 3th ed., Aldershot; Brookfield, Ashgate, 1997.
- WILLIAMS Mark, *The Political Economy of Competition Law in Asia*, Edward Elgar Publishing, 2013.
- WITHIT MANTAPHON et CHULALONGKONMAHAWITTHAYALAI. INSTITUTE OF SECURITY AND INTERNATIONAL STUDIES, *The challenge of law: legal cooperation among ASEAN countries*, Bangkok, Institute of Security and International Studies, Chulalongkorn University, 1987.
- WONGKAEW Thitirat, *Les interrelations entre les « trois organisations soeurs » et les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'ASEAN : quel avenir pour la dignité humaine ? Réflexions dans la perspective de la « New Haven School of International Law »*, Paris 2, 2015.
- WOON Walter C. M., *The ASEAN Charter : a commentary*, Singapore, Singapour, NUS Press, 2016.
- WORLD BANK GROUP, *Good Practices for Financial Consumer Protection, 2017 Edition*, World Bank, 2017.
- YANNICK RADI, *La standardisation et le droit international : contours d'une théorie dialectique de la formation du droit*, Buxelles, Bruylant, coll. « Jus gentium théorie et philosophie du droit international », 2013.
- YEUNG May T., Nicholas PERDIKIS et William Alexander KERR, *Regional Trading Blocs in the*

Global Economy: The Eu and Asean, Edward Elgar Publishing, 1999.

YOONG Lee Yoong, *Asean Matters: Reflecting on the Association of Southeast Asian Nations*, World Scientific, 2011.

ZHANG Yunling, *Economic and Social Impact of Liberalization: A study on Early Harvest Program under China-ASEAN FTA*, Social Sciences Academic Press, 2009.

2. Les thèses soutenues et mémoires de recherche

ALAN HERVE, *L'Union européenne et la juridictionnalisation du système de règlement des différends de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

ALIX RANCUREL, *Les relations entre les intégrations régionales sud-américaines et l'Organisation mondiale du commerce : contribution à l'étude des rapports intersystémiques*, SI, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2011.

AMELLE GUESMI, *Le médicament à l'OMC : droit des brevets et enjeux de santé*, Bruxelles, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2011.

ANTOINE-MARIE GAZANO, *Les régimes constitutionnels des Etats insulaires de l'Asie du Sud-Est*, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1996.

ARAFAT CHKIOUA, *Les impositions intérieures et la libre circulation des marchandises entre les Etats membres de l'Union européenne : De l'action sur les valeurs vers une action sur les sources de valeurs*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2006.

BALMOND Luis, *Intégration économique et Droit des organisations internationales*, Thèse, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1981.

BOB KIEFFER, *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Université Robert Schuman (Strasbourg), 2008.

BRUNO KERMAREC, *L'UE et l'ASEAN : mondialisation et intégrations régionales en Europe et en Asie*, Dunkerque Paris Budapest Torino, Innoval l'Harmattan, 2003.

CHIA Hock Hwa, *ASEAN development and multinational corporations: a study of the perception of the senior managers of MNCs on ASEAN development*, Thesis or dissertation, Cranfield Institute of Technology, School of Management, 1987.

CHRESTIA Philippe, *Le droit international des sociétés transnationales*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, IDPD, 1995.

DANIEL DE ANDRADE LEVY, *Les abus de l'arbitrage commercial international*, Paris, l'Harmattan, 2015.

DAVID LUFF, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique*, Bruxelles

- Paris, Bruylant LGDJ, 2004.
- DE ANDRADE CORRÊA Fabiano, *The implementation of sustainable development in regional trade agreements: a case study on the European Union and MERCOSUR*, Thesis, European University Institute, 2013.
- DEZALAY Yves, *Marchands de droit : la restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992.
- GRENFIETH DE JESUS SIERRA CADENA, *L'internationalisation pluraliste du droit public de l'intégration régionale : une comparaison d'après la jurisprudence de la CJUE et du TJCA*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2015.
- GUIMEZANES Marie, *Organisations non-gouvernementales, financement étatique et efficacité de l'aide au développement : une illustration des rôles des ONG en droit international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, une marque de Lextenso, 2017.
- HEON Marianne, *L'Asie de l'Est à l'aube du régionalisme financier*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2008.
- HERVE PERIGNON, *L'implantation et le rôle des entreprises dans le développement de l'ASEAN*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, IDPD, 1996.
- JEANNE VO CONG TRI, *Le Viêt-Nam au sein de son environnement régional institutionnel : lien de coopération avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2000.
- JEROME TAURAND, *L'ASEAN et la coopération régionale en Asie du Sud-Est*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, IDPD, 1994.
- KALLERGIS Andréas, *La compétence fiscale*, thesis, Paris, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 2016.
- KAN Channmeta, *Le rôle du juge dans l'administration de la preuve : Étude comparée des grands systèmes dans les différents pays de l'ASEAN*, Thèse de doctorat, Lyon, France, Université Jean Moulin Lyon 3, 2007.
- LAGELLE Anaïs, *Les standards en droit international économique*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2012.
- LEROUX Nicolas, *La condition juridique des O.N.G. internationales*, Bruxelles [Cowansville, Québec, Bruylant Éditions Yvon Blais, 2009.
- LEVEAU Arnaud, *Les relations de la Corée du Sud et les pays d'Asie du Sud-Est. Quelle stratégie pour une puissance moyenne ?* phd thesis, Ecole normale supérieure de lyon - ENS LYON, 2012.
- MARC-ANTOINE CARREIRA DA CRUZ, *La contribution de la standardisation à la cohérence*

entre la responsabilité sociétale des entreprises et l'espace normatif de l'OMC en droit international, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2015.

- MERYL THIEL, *Les groupes d'Etats et l'Organisation Mondiale du Commerce*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, IDPD, 2013.
- MOHAMMAD AHLIS DJIRIMU, *Processus d'intégration économique régionale et vulnérabilité macroéconomique dans les pays du sud-est asiatique : le cas de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Thaïlande et des Philippines*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2012.
- NARUMIT HINSHIRANAN, *Les tentatives d'intégration des pays membres de l'ASEAN*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1987.
- OSMAN Filali, *Les principes généraux de la lex mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1992.
- PAIRATT RATTANATEERATORN, *Les coopérations inter-régionales entre la Communauté Economique Européenne et l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1986.
- PIERRE HACK, *La philosophie de Kelsen : épistémologie de la « Théorie pure du droit »*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2003.
- RIZVI Syed Kumail Abbas, *Essais sur l'ouverture financière, la libéralisation des taux de change et les performances macroéconomiques dans les pays asiatiques*, Thèse de doctorat, Paris, France, Université Panthéon-Sorbonne, 2011.
- SIENG Pikol, *La contribution des techniques contractuelles à la promotion des investissements internationaux au Cambodge : l'exemple du contrat build-operate-transfer (BOT)*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, 2014.
- SOOKHAKICH Pattawee, *La mise en oeuvre du mécanisme de règlement des différends commerciaux de l'ASEAN pour la préparation de la Communauté économique de l'ASEAN (AEC)*, Thèse de doctorat, France, Université Toulouse 1 Capitole, 2017.
- TABATABAEI Seyed Hossein, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, thesis, Nice, 2016.
- TRAN Thi Phuong Nhung, *L'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN): Contribution à l'étude du processus d'institutionnalisation dans le droit international public*, Bordeaux, Université de Bordeaux, 2014.
- VERONIQUE GUEVREMONT, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VIRGINIE ELISSALDE, *La vocation régionale de l'ASEAN et les Etats de l'Indochine*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, IDPD, 1996.

WU Zhenglin, *Le Marché unique européen et les pays de l'Asie du Sud-Est*, Mémoire de DEA, S.I, France, s.n, 1989.

ZOUHAIER TRIMECH, *Les relations commerciales entre les communautés européennes et les groupements régionaux*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2003.

3. Les décisions des instances de justice

Affaire de la Barcelon Traction, Light and Power Company, Limited (Nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne) Deuxième Phase, sans lieu, 1970.

CJCE, *Affaire Cassis de Dijon du 20 février 1979*, 1979, vol. 649.

Demande en revision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour).

Yaung Chi Oo Trading Pte Ltd. v. Government of the Union of Myanmar (ASEAN I.D. Case No. ARB/01/1) | Centre for International Law.

4. Les revues et articles

A. BARBERIS Julio, « Les règles spécifiques du droit international en Amérique latine », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 235, Brill, 2 avril 1992.

A. BARBERIS Julio, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 179, Brill, 2 janvier 1983.

A. LALIVE P., « Problèmes relatifs à l'arbitrage international commercial », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 120, 1^{er} mars 2019.

ABEYRATNE Ruwantissa, « Liberalization of Trade in Air Transport Services », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 4, n° 4, 1^{er} janvier 2003, p. 639-658.

ACHARYA Amitav, « ASEAN 2030: Challenges of Building a Mature Political and Security Community », *Asian Development Bank Institute*, n° 441, 5 octobre 2013

ACHARYA Amitav, « Democratisation and the Prospects for Participatory Regionalism in Southeast Asia », *Third World Quarterly*, vol. 24, n° 2, 1^{er} avril 2003, p. 375-390.

ACHARYA Amitav, « How Ideas Spread: Whose Norms Matter? Norm Localization and Institutional Change in Asian Regionalism », *International Organization*, vol. 58, n° 2, Cambridge University Press, avril 2004, p. 239-275.

ACHARYA Amitav, « Mondialisation et souveraineté : une réévaluation de leur lien », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 8, n° 3, 1^{er} septembre 2001, p. 383-394.

- ADLUNG Rudolf, « The Trade in Services Agreement (TISA) and its compatibility with GATS: an assessment based on current evidence », *World Trade Review*, 2015.
- ADRIANTO Dwi Nugroho, « Tickets to ride: the race for preferable CIT regimes towards ASEAN Economic Community. », *Intertax*, vol. 40, n° 10, 2012, p. 513-539.
- AGRAWAL Raj, « India, China and ASEAN: Strategic Trade Engagement », *Vision*, vol. 10, n° 1, 1^{er} janvier 2006, p. 51-60.
- AHAMAT Haniff et Nasarudin Abdul RAHMAN, « Closer Cooperation and Coordination in Competition Regulation in ASEAN and Their Impact on Trade Liberalization », *Asian Journal of WTO & International Law and Policy*, vol. 8, n° 2, 2013, p. 543-564.
- AHAMAT Haniff et Nurul Hanan ABDULL MANAF, « Regulatory Convergence Against Non-Tariff Barriers in ASEAN and the Effectiveness of the ASEAN Trade Repository (ATR) », *ASEAN Journal of Legal Studies*, vol. 1, n° 1, 6 décembre 2018.
- AITKEN BRUCE, « Multinational Enterprises and International Law: A Selected Bibliography », *The International Lawyer*, vol. 11, n° 1, 1977, p. 69-100.
- AIZAWA Nobuhiro, « Beyond the Non-Interference Dilemma: The Indonesian Initiative on ASEAN Charter, Nargis Crisis and Regionalism », *Australian Journal of Politics & History*, vol. 65, n° 3, 2019, p. 412-429.
- AKTOUF Omar, « Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations », *Presses de l'Université du Québec, Montréal*, 1987.
- ALARY Pierre et Elsa LAFAYE DE MICHEAUX, « L'économie politique de l'Asie : état des lieux et perspectives de recherche pour l'Asie du Sud-Est », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n° 13, 18 avril 2013.
- ALLISON Laura et Monique TAYLOR, « ASEAN's 'people-oriented' aspirations : civil society influences on non-traditional security governance », *Australian Journal of International Affairs*, vol. 71, n° 1, 2 janvier 2017, p. 24-41.
- ALLISON-REUMANN Laura, « EU Narratives of Regionalism Promotion to ASEAN: A Modest Turn? », *Journal of Common Market Studies*, 2019.
- ALLISON-REUMANN Laura, « The Norm-Diffusion Capacity of ASEAN: Evidence and Challenges », *Pacific Focus*, vol. 32, n° 1, 1^{er} avril 2017, p. 5-29.
- ALVAREZ Jose E., « Institutionalised Legalisation and the Asia-Pacific "Region" », *New Zealand Journal of Public and International Law*, vol. 5, n° 1, juin 2007.
- ALVAREZ José E., « The Relativity Apocalypse is Nigh », *AJIL Unbound*, vol. 114, Cambridge University Press, ed 2020, p. 77-81.
- ALVAREZ José Enrique, « The Evolving International Investment Regime: An Overview »,

Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 344, 31 décembre 2011.

AMEERA Ashraf et Riseley ANDREW, « Recent Developments in Competition Law in Southeast Asia », *Competition Law International*, 2016.

AMER Ramses, « Conflict Management and Constructive Engagement in ASEAN's Expansion », *Third World Quarterly*, vol. 20, n° 5, 1^{er} octobre 1999, p. 1031-1048.

AMIN Amrin, Daniel SEAH et Yap Po JEN, « South East Asia and International Law », *Singapore Journal of International and Comparative Law*, 2003.

AMOUSSOU-GUENOU Roland, « Perspectives Des Principes Asean (Ou Asiatiques) Du Droit Des Contrats », *Int'l Bus. LJ*, 2005.

AMSELEK Paul, « Kelsen et les Contradictions du Positivisme Juridique », *Revue Internationale de Philosophie*, vol. 35, 138 (4), *Revue Internationale de Philosophie*, 1981, p. 460-473.

ANDRÉS A. ARAMBURÚ MENCHACA, « Multinational Firms and the Processes of Regional Economic Integration », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 150, Brill, 4 février 1976.

ANDREW Harding, « The Legal Transplants Debate: Getting Beyond the Impasse? », *Legal Transplants in East Asia and Oceania*, juin 2019.

ANGELO Homer G., « Characteristic problems of multinational enterprise under diverse international and national laws, regulations and customs », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 125, 31 décembre 1968.

ANIL Samtani et Lay Hong TAN, « ICT Investments and Electronic Commerce Initiatives in ASEAN », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 4, n° 4, 1^{er} janvier 2003, p. 595-637.

ANIL Samtani, « The regulation of electronic commerce in Asia: an exploration », *Journal of International Financial Markets*, 6 décembre 2001, p. 220-231.

Anonyme, « ASEAN Foreign Ministers Meet in Malaysia, Address Regional Political and Financial Crises », *Foreign Policy Bulletin*, vol. 8, n° 05, octobre 1997.

Anonyme, « Asian-African Legal Consultative Committee Agreements Promoting Arbitration », *International Legal Materials*, vol. 22, n° 3, 1983, p. 521-521.

Anonyme, « Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) Arbitral Tribunal: Yaung Chi 00 Trading pte Ltd. v. Government of the Union of Myanmar, ASEAN I.D. Case ARB/01/1, AWARD », *International Legal Materials*, vol. 42, n° 3, mai 2003, p. 540-559.

- Anonyme, « United States Criticizes ASEAN Human Rights Declaration », *American Journal of International Law*, vol. 107, n° 1, 2013, p. 237-239.
- ANTONS Christoph et OTHERS, « Analysing Asian law: the need for a general concept », *Law in Context*, vol. 13, n° 1, 1995.
- ANTONS Christoph, « Intellectual Property in Asia: ASEAN, East Asia and India », *Deakin Law School*, n° 16-21, coll. « Deakin Law School Legal Studies Research Paper », 19 mai 2016.
- ANTONS Christoph, « Intellectual Property Law in Southeast Asia: Recent Legislative and Institutional Developments », *Journal of Information, Law & Technology*, vol. 1, Special, 2006, p. 1-12.
- ANTONS Christoph, Michael BLAKENEY et Christopher HEATH, « The Harmonization of Intellectual Property Law in ASEAN and APEC », *European Intellectual Property Review*, 2005.
- ARFAZADEH Homayoon, « New perspectives in south east Asia and delocalised arbitration in Kuala Lumpur », *Journal of international arbitration*, vol. 4, 12 janvier 1991, p. 103-121.
- ARIANE Pickering, « Tax Treaty Policy Framework and Country Model », *United Nations*, coll. « Papers on Selected Topics in Negotiation of Tax Treaties for Developing Countries », 31 décembre 2015.
- ARNAUD André-Jean, « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit et Société*, vol. 35, n° 1, 1997, p. 11-35.
- ASSOGBA Bamidayé Komi, « La Compétence Internationale de l'État à l'Épreuve de la Responsabilité des Entreprises Multinationales », *Société française pour le droit international*, 2018.
- ATHUKORALA Prema-Chandra et Jayant MENON, « AFTA and the Investment-Trade Nexus in ASEAN », *World Economy*, vol. 20, n° 2, 1997, p. 159-174.
- AUTHOR) Tsung-Chen Lee (Correspondence, Shiao-Wei LO et Wen-Cheng LIN, « A Comparison Study on ASEAN-Japan and ASEAN-Korea Free Trade Agreements using CGE Model », *Review of Economics & Finance*, vol. 8, 2017, p. 79-95.
- AVIEL JoAnn Fagot, « Placing human rights and environmental issues on Asean's agenda: The role of non-governmental organizations », *Asian Journal of Political Science*, vol. 8, n° 2, décembre 2000, p. 17-34.
- AVIEL Joann Fagot, « The growing role of NGOs in ASEAN », *Asia-Pacific Review*, vol. 6, n° 2, 1^{er} novembre 1999, p. 78-92.
- AVI-YONAH Reuven S, « International Tax as International Law », *University of Michigan Law*

School, Paper #04-007, coll. « Law & Economics Working Papers Archive: 2003-2009 », 2004.

AVI-YONAH Reuven, « Tax Competition, Tax Arbitrage and the International Tax Regime (La competencia fiscal, el arbitraje fiscal y el regimen fiscal internacional) », *ARS IURIS*, n° 39, 23 juin 2008.

AVI-YONAH Reuven, « The International Tax Regime: A Centennial Reconsideration », <https://papers.ssrn.com>, « University of Michigan Public Law Reasearch Paper No. 462 », 25 juin 2015.

AZIZ Azimon Abdul, Suzana Mohamed ISA, Sakina Shaik Ahmad YUSOFF et Tze Chin ONG, « Towards Harmonisation of the ASEAN Contract Law: The Legal Treatment of Unfair Consumer Contract Terms Among Selected ASEAN Member States », *Asian Journal of Accounting and Governance*, vol. 2, n° 0, 2011, p. 61-65.

BAE Ki-Hyun, « Seeing ASEAN as a platform for spreading liberalism », *International Journal*, vol. 73, n° 1, 1^{er} mars 2018, p. 33-48.

BAFOIL François, « Capitalisme politique et développement dépendant en Asie du Sud-Est », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n° 13, 18 avril 2013.

BAFOIL François, « Recomposition des territoires et intégration régionale : des développements économiques et sociaux en demi-teinte en Asie du Sud-Est », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n° 15, 16 mai 2014.

BAFOIL François, « Repenser les identités régionales par les élargissements », *Revue française de science politique*, Vol. 63, n° 1, 1^{er} février 2013, p. 75-92.

BAGULAYA Jose Duke, « ASEAN as Wayang Kulit: A Critique of the Constitutional, Extra-constitutional, and Practical Fetters of ASEAN », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 2, Cambridge University Press, juillet 2019, p. 275-297.

BAIROCH Paul, « Commerce international et genèse de la révolution industrielle anglaise », *Annales*, vol. 28, n° 2, 1973, p. 541-571.

BALDWIN Richard E., « Managing the noodle bowl: the fragility of east asian regionalism », *The Singapore Economic Review*, vol. 53, n° 03, 1^{er} décembre 2008, p. 449-478.

BANNISTER Geoffrey, C. A. Primo BRAGA et Joe PETRY, « Transnational corporations, the neo-liberal agenda and regional integration: Establishing a policy framework », *The Quarterly Review of Economics and Finance*, vol. 34, 1^{er} juin 1994, p. 77-99.

BARBERIS Julio, « Réflexions sur la coutume internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 36, n° 1, 1990, p. 9-46.

BARNETT Jonathan M, « The Host's Dilemma: Strategic Forfeiture in Platform Markets for International Goods », *HARVARD LAW REVIEW*, vol. 124, n° 8, 2011.

- BARUTI DAMES Rukia, « Provisions for Resolution of Investment Disputes Within ASEAN (The First Arbitral Award and its Implications for ASEAN's Legal Framework) », *Journal of international arbitration*, vol. 22, n° 6, 12 janvier 2005, p. 511-541.
- BASEDOW Jürgen, « Le marché unique, programme de déréglementation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 45, n° 3, 1993, p. 619-633.
- BASEDOW Jürgen, « Un droit commun des contrats pour le Marché commun », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50, n° 1, 1998, p. 7-28.
- BASU DAS Sanchita, « Can ASEAN 1 FTAs be a pathway towards negotiating and designing the regional comprehensive economic partnership (RCEP) agreement? », *Journal of World Trade*, vol. 2, 4 février 2016, p. 253-288.
- BATH Vivienne et Luke R. NOTTAGE, « Foreign Investment and Dispute Resolution Law and Practice in Asia: An Overview », *Routledge*, coll. « Sydeny Law School Research Paper No. 11/20 », 4 avril 2011.
- BATH Vivienne et Luke R. NOTTAGE, « The ASEAN Comprehensive Investment Agreement and 'ASEAN Plus' – The Australia-New Zealand Free Trade Area (AANZFTA) and the PRC-ASEAN Investment Agreement », *Sydeny Law School*, coll. « Legal Studies Research Paper No. 13/69 », 26 septembre 2013.
- BATIFFOL Henri, « Le pluralisme des méthodes en droit international privé », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 139, 31 décembre 1973.
- BAYOUMI Tamim, Barry EICHENGREEN et Paolo MAURO, « On Regional Monetary Arrangements for ASEAN », *Journal of the Japanese and International Economies*, vol. 14, n° 2, juin 2000, p. 121-148.
- BEESON Mark, « Living with Giants: ASEAN and the Evolution of Asian Regionalism », *Trans-Regional and -National Studies of Southeast Asia*, vol. 1, n° 2, juillet 2013, p. 303-322.
- BEHRENS Peter, « L'établissement des règles du marché mondial », *Revue internationale de droit économique*, t. XVII, n° 3, 1^{er} septembre 2003, p. 339-356.
- BELL Gary F., « The Civil Law, the Common Law, and the English Language – Challenges and Opportunities in Asia », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 14, n° S1, octobre 2019, p. S29-S49.
- BEN HAMIDA Walid, « Droit et pratique des investissements internationaux. Chronique du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 », *Revue de droit des affaires internationales - International Business Law Journal (RDAI)*, vol. 3, 6 janvier 2010, p. 294-305.
- BENVENISTI Eyal, « The Law of Global Governance », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 368, 31 décembre 2013.

- BEREZOWSKI Cezary, « Les sujets non souverains du droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 65, 31 décembre 1938.
- BERGE Jean-Sylvestre, « Le fait de circulation internationale : la méthode du juriste », *Journal du Droit International, Clunet*, vol. 1, 2016, p. 61-77.
- BERMAN Paul Schiff, « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013, p. 229-256.
- BEURIER Jean-Pierre, « L'influence de l'évolution du droit international sur ses sources », *Revue québécoise de droit international*, vol. 8, n° 2, 1993, p. 216-227.
- BHATNAGAR Pradip et Chris MANNING, « Regional arrangements for mode 4 in the services trade: lessons from the ASEAN experience », *World Trade Review*, vol. 4, n° 02, 2005, p. 171-199.
- BLAGOJEVIC T., « Quelques caractéristiques du droit économique international actuel », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, n° 2, 1968, p. 273-285.
- BLIZKOVSKY Petr, « G20 Economic Coordination and the Rule of Law: A Case of Taxation », *European Business Law Review*, vol. 28, n° 3, 1^{er} juin 2017, p. 271-282.
- BLOKKER Niels, « Asian and Pacific International Organizations: Mainstream or Sui Generis? An International Institutional Law Perspective », *Leiden University - Leiden Law School*, coll. « Grotius Centre Working Paper No 2016/052-PIL », 29 février 2016
- BOISSEAU DU ROCHER (D) Sophie, « Le modèle régional ASEAN », *Études*, vol. 380, n° 4, 1994, p. 459-468.
- BOISSEAU DU ROCHER Sophie, « Crises et réformes de l'État en Asie du Sud-Est : L'ASEAN impuissante », *Revue Française d'Administration Publique (RFAP)*, vol. 98, 4 janvier 2001, p. 315-327.
- BOISSEAU DU ROCHER Sophie, « L'Asean et les nouvelles règles du jeu », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 8, n° 3, 1^{er} septembre 2001, p. 395-417.
- BOISSEAU DU ROCHER Sophie, « La crise sans fin de l'ASEAN », *Études*, Tome 401, n° 10, 1^{er} octobre 2004, p. 297-308.
- BOISSEAU DU ROCHER Sophie, « Réorganisations régionales en Asie orientale : le facteur chinois », *Revue internationale et stratégique*, N°63, n° 3, 1^{er} septembre 2006, p. 19-30.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 347, Brill, 2 janvier 2011.
- BOLL Alfred M, « The Asian values debate and its relevance to international humanitarian law », *Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross*,

vol. 83, n° 841, 2001, p. 45-58.

- BOLL Alfred M., « Le débat sur les valeurs asiatiques et sa signification pour le droit international humanitaire - CICR », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2001.
- BORA Bijit, Ron EDWARDS et Michael SKULLY, « ASEAN Business Trade and Development », *The Journal of Asian Studies*, vol. 58, n° 1, février 1999.
- BORELLI Marguerite, « ASEAN Counter-terrorism Weaknesses », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, vol. 9, n° 9, 2017, p. 14-20.
- BORJAS George J., « Economic Theory and International Migration », *International Migration Review*, vol. 23, n° 3, 1989.
- BOTEZATU Elena, « EU-ASEAN FTA: Regional Cooperation for Global Competitiveness », *SSRN Electronic Journal*, 2007.
- BOUCHON Frederic et Karun RAWAT, « Rural Areas of ASEAN and Tourism Services, a Field for Innovative Solutions », *Procedia - Social and Behavioral Sciences*, vol. 224, coll. « IRSSM-6 The 6th International Research Symposium in Service Management “Service Imperatives in the New Economy: Service Excellence for Sustainability” », 15 juin 2016, p. 44-51.
- BOURDIER Frederic, Boravann MAN et Phasy RES, « La circulation non contrôlée des médicaments en Asie du Sud-Est et au Cambodge », *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, n° 24, 12 janvier 2015.
- BOWLES Paul, « ASEAN, AFTA and the “New Regionalism” », *Pacific Affairs*, vol. 70, n° 2, 1997, p. 219.
- BOWN Chad P et Meredith A CROWLEY, « The Empirical Landscape of Trade Policy », *University of Cambridge*, coll. « Cambridge Working Paper Economics: 1624 », 2016.
- BOY Laurence, « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *Revue internationale de droit économique*, t. XVII, n° 3, 1^{er} septembre 2003, p. 471-493.
- BRADFORD Anu, Adam S. CHILTON, Christopher MEGAW et Nathaniel SOKOL, « Competition Law Gone Global: Introducing the Comparative Competition Law and Enforcement Datasets », *Journal of Empirical Legal Studies*, vol. 16, n° 2, 2019, p. 411-443.
- BRENDAN Harvey, « Evaluating Financial Integration and Cooperation in the ASEAN », *Michigan Business & Entrepreneurial Law Review*, vol. 7, 2017.
- BRIAN Z. Tamanaha, « The rule of law and legal pluralism in development », *Hague Journal on the Rule of Law*, 2011.
- BRIAN Z. Tamanaha, « Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global »,

Sydney Law Review, 2008.

BRIAND Virginie et Claire MAINGUY, « Le processus de régionalisation au sein de l'ASEAN : les enjeux pour les nouveaux membres - Le cas du Vietnam », *Mondes en développement*, N° 115-116, n° 3, 1^{er} septembre 2001, p. 135-150.

BROOKS Kim, « The Potential of Multilateral Tax Treaties », *Building Bridges between Law and Economics*, Michale Lang et. al., eds., IBFD, 2010.

BUCHANAN Allen et Robert O. KEOHANE, « The Legitimacy of Global Governance Institutions », *Ethics & International Affairs*, vol. 20, n° 4, 1^{er} décembre 2006, p. 405-437.

BUI Hien, « The ASEAN Human Rights System: A Critical Analysis », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 11, n° 01, juillet 2016, p. 111-140.

BULL Cavinder, Lim Chong KIN et Scott CLEMENTS, « A new era for competition law in the ASEAN region », *International Financial Law Review*, vol. 30, n° 52, 2016.

BURCHARDT Dana, « The functions of Law and Their Challenges: The Differentiated Functionality of International Law », *German Law Journal*, 2019.

C JOHN Taylor, « Twilight of the Neanderthals, or Are Bilateral Double Taxation Treaty Networks Sustainable? », *Melbourne University Law Review Association Inc*, 2010.

C. KAHN Jordan, « Investment Protection under the Proposed ASEAN-United States Free Trade Agreement », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 33, 2010.

CADOT Olivier et Lili Yan ING, « How restrictive are ASEAN's RoO? », ERIA-DP-2014-18, coll. « ERIA Discussion Paper Series », 2014.

CADOT Olivier et Lili Yan ING, « How Restrictive Are ASEAN's Rules of Origins? », *Economic Research Institute for ASEAN and East Asia*, 2017.

CADOT Olivier, De MELO, JAIME et Alberto PORTUGAL-PÉREZ, « Rules of Origin for Preferential Trading Arrangements: Implications for the ASEAN Free Trade Area of EU and U.S. Experience », *The World Bank*, « World Bank Policy Research Working Paper No. 4016 », 1^{er} septembre 2006.

CADOT Olivier, Jaime DE MELO et Alberto PORTUGAL-PÉREZ, « Rules of Origin for Preferential Trading Arrangements: Implications for the ASEAN Free Trade Area of EU and US Experience », *Journal of Economic Integration*, vol. 22, n° 2, 2007, p. 288-319.

CAFAGGI Fabrizio, « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013, p. 129-161.

CAI Kevin G., « The ASEAN-China Free Trade Agreement and East Asian Regional

- Grouping », *Contemporary Southeast Asia: A Journal of International and Strategic Affairs*, vol. 25, n° 3, 2003, p. 387-404.
- CALLIESS Graf-Peter et Moritz RENNER, « À la croisée du droit et des normes sociales : l'évolution de la gouvernance mondiale », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013, p. 163-186.
- CALVO-PARDO Hector F., Caroline L. FREUND et Emanuel ORNELAS, « The ASEAN Free Trade Agreement: Impact on Trade Flows and External Trade Barriers », 1^{er} juin 2009.
- CAMROUX David, « The European Union and ASEAN: Two to Tango? », *Notre europe, Studie & 65 Research*, 2018.
- CARABIBER Charles, « L'évolution de l'arbitrage commercial international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 99, 1^{er} mars 2019.
- CARO Jean-Yves, « Croissance et dépenses de défense dans les pays de l'Asean », *Revue économique*, n° 49, n° 1, 1^{er} janvier 1998, p. 139-149.
- CARREAU Dominique, « Investissements », *Répertoire de droit international*, 2017.
- CARUSO David, « Prosperity in Co-Operation: The Asean-Australia-New Zealand Free Trade Agreement (AANZFTA) », *Journal of World Investment*, vol. 2, 4 janvier 2010, p. 197-226.
- CATALANO Nicola, « La Communauté économique européenne et l'unification, le rapprochement et l'harmonisation du droit des Etats membres », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n° 1, 1961, p. 5-17.
- CAYRAC-BLANCHARD Françoise, « L'ASEAN et la crise indochinoise : de la diversité dans l'unité », *Revue française de science politique*, vol. 32, n° 3, 1982, p. 370-391.
- CEVIK Serhan et Fedor MIRYUGIN, « Does Taxation Stifle Corporate Investment? Firm-Level Evidence from ASEAN Countries », *Australian Economic Review*, vol. 51, n° 3, 2018, p. 351-367.
- CHAISSÉ Julien, « The “Noodle Bowl Effect” of Investment Treaties in Asia: The Phenomenon, the Problems, the Practical Solutions », *ICSID Review - Foreign Investment Law Journal*, vol. 33, n° 2, 4 janvier 2018, p. 501-524.
- CHALERM PALANUPAP Termsak et Cécile TARPINIAN, « La « centralité » de l'ASEAN : concept et mise en œuvre », *Politique étrangère*, Été, n° 2, 12 juin 2017, p. 53-66.
- CHALMERS Damian et Julia SLUPSKA, « The regional remaking of trade and investment law », *European Journal of International Law*, vol. 30, n° 1, 2019.
- CHAN CHUEN FYE Philip, « Is it the correct time for an ASEAN standard form of building and construction contract? », *International Construction Law Review*, vol. 27, n° 4, 10

janvier 2010, p. 448-462.

CHANDRAN B P SARATH et P K SUDARSAN, « India-ASEAN Free Trade Agreement: Implications for Fisheries », *Economic and Political Weekly*, vol. 47, n° 16, 2012, p. 65-70.

CHAPONNIERE Jean-Raphaël et Marc LAUTIER, « L'intégration économique régionale en Asie du Sud-Est : une dynamique impulsée de l'extérieur », *Mondes en développement*, n° 175, n° 3, 2016.

CHAPONNIERE Jean-Raphaël, « L'ASEAN : réussite politique, échec économique ? », *Économie Internationale*, n° 57, 1994.

CHASE Claude, Alan YANOVICH, Jo-Ann CRAWFORD et Pamela UGAZ, « Economic Research and Statistics Division », *Economic Research and Statistics Division, World Trade Organization*, Staff Working Paper ERSD-2013-07, 2013.

CHAVEZ Jenina Joy, « Social Policy in ASEAN », *Global Social Policy*, vol. 7, n° 3, décembre 2007, p. 358-378.

CHEAH Wui Ling, « Rule of Law for Human Rights in the ASEAN Region (Singapore Report) », *Available at SSRN 2207788*, 2011.

CHEN Vivien, Andrew GODWIN et Ian RAMSAY, « An ASEAN Framework for Cross-Border Cooperation in Financial Consumer Dispute Resolution », *Asian Journal of Comparative Law*, avril 2017, p. 1-30.

CHEN Zhida, « ASEAN and Its Problematic Treaty-Making Practice: Can International Organizations Conclude Treaties "on Behalf of" Their Member States? », *Asian Journal of International Law*, vol. 4, n° 2, juillet 2014, p. 391-419.

CHENG Gong, « Reflections on the Development of Regional Financing Arrangements: Experience from Europe », *Asian Development Bank Institute*, No. 1121, 2020.

CHENG Joseph Yu-shek, « The ASEAN-China Free Trade Area: genesis and implications », *Australian Journal of International Affairs*, vol. 58, n° 2, 1^{er} juin 2004, p. 257-277.

CHEOW EricTeo Chu, « L'ASEAN, entre élargissement et marginalisation », *Politique étrangère*, vol. 68, n° 1, 2003, p. 133-148.

CHERIF Mondher et Christian DREGER, « Do regional trade agreements stimulate FDI? Evidence for the Agadir, MERCOSUR and AFTA regions », *Review of Development Economics*, vol. 22, n° 3, 2018, p. 1263-1277.

CHESTERMAN Simon, « Does ASEAN Exist: The Association of Southeast Asian Nations as an International Legal Person », *Singapore Year Book of International Law and Contributors*, vol. 12, 2008.

- CHESTERMAN Simon, « The International Court of Justice in Asia: Interpreting the Temple of Preah Vihear Case », *Asian Journal of International Law*, vol. 5, n° 1, 001/001 2015, p. 1-6.
- CHEUNG Yin-Wong, Matthew S. YIU et Kenneth K. CHOW, « A factor analysis of trade integration: The case of Asian and Oceanic economies », *Economie internationale*, n° 119, n° 3, 6 avril 2010, p. 5-23.
- CHEW Victor T, « IBFD Tax Treaties: Time for a New Approach? », *IBFD*, www.ibfd.org, 2016.
- CHIA Siow Yue, « Association of Southeast Asian Nations Economic Integration: Developments and Challenges », *Asian Economic Policy Review*, vol. 6, n° 1, 1^{er} juin 2011, p. 43-63.
- CHIA Siow Yue, « Working Paper 440: The ASEAN Economic Community: Progress, Challenges, and Prospects », *Asian Development Bank Institute*, n° 440, coll. « ADBI Working Paper Series », 2013.
- CHIMNI B. S., « Asian Civilizations and International Law: Some Reflections », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n° 1, janvier 2011, p. 39-42.
- CHING-FU Lin, « The Emergence of ASEAN Regional Food Safety Governance, and Context », *Food & Drug Law Journal*, vol. 74, 2019.
- CHIOU Yi-hung, « Unraveling the Logic of ASEAN's Decision-Making: Theoretical Analysis and Case Examination », *Asian Politics & Policy*, vol. 2, n° 3, 1^{er} juillet 2010, p. 371-393.
- CHIRATHIVAT Suthiphand, Chumporn PACHUSANOND et Patcharawalai WONGBOONSIN, « ASEAN Prospects for Regional Integration and the Implications for the ASEAN Legislative and Institutional Framework », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 16, n° 1, 1^{er} avril 1999, p. 28-50.
- CHO Sungjoon et Jürgen KURTZ, « Convergence and Divergence in International Economic Law and Politics. », *European Journal of International Law*, 2018.
- CHO Sungjoon et Jürgen KURTZ, « International Cooperation and Organizational Identities: The Evolution of the ASEAN Investment Regime », *Northwestern Journal of International Law & Business*, vol. 37, 2 Spring, 2017.
- CHO Sungjoon et Jürgen KURTZ, « Legalizing the ASEAN Way: Adapting and Reimagining the ASEAN Investment Regime », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 66, n° 2, 24 août 2018, p. 233-266.
- CHO Sungjoon et Jürgen KURTZ, « The Limits of Isomorphism: Global Investment Law and the ASEAN Investment Regime », *Chicago Journal of International Law*, vol. 17, n° 2, 2016.

- CHOI Won-Mog, « Legal Analysis of Korea - ASEAN Regional Trade Integration », *Journal of World Trade*, vol. 41, n° 3, 1^{er} juin 2007, p. 581-603.
- CHOWDHURY Reza H. et Min MAUNG, « Historical ties between nations: How do they matter in cross-border mergers and acquisitions? », *International Review of Economics & Finance*, xxx, mars 2017, p. 1-19.
- CHRISTPOH Antons, « Intellectual property law in ASEAN countries: a survey », *European Intellectual Property Review*, vol. 13, n° 3, 1991, p. 78-84.
- CHUA Eunice, « The Singapore Convention on Mediation—A Brighter Future for Asian Dispute Resolution », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 2, Cambridge University Press, juillet 2019, p. 195-205.
- CHUA Lynette J. et David M. ENGEL, « State and Personhood in Southeast Asia: The Promise and Potential for Law and Society Research », *Asian Journal of Law and Society*, vol. 2, n° 2, Cambridge University Press, novembre 2015, p. 211-228.
- CHUA Lynette J. et Melissa CROUCH, « Socio-legal Scholarship on Southeast Asia: Themes and Directions », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 9, n° 1, 2014, p. 1–4.
- CHUA Lynette J., « Charting Socio-Legal Scholarship on Southeast Asia: Key Themes and Future Directions », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 9, n° 1, 2014, p. 5–27.
- CLAUDIA Hofmann, Osnago ALBERTO et Ruta MICHELE, « The content of preferential trade agreements », *World Trade Review*, vol. 18, n° 3, 2019, p. 365-398.
- COCKERHAM Geoffrey B., « Regional Integration in ASEAN: Institutional Design and the ASEAN Way », *East Asia*, vol. 27, n° 2, 1^{er} juin 2010, p. 165-185.
- COCKFIELD ARTHUR, « The Rise of the OECD as Informal “World Tax Organization” Through National Responses to E-Commerce Tax Challenge », *Yale Journal of Law and Technology*, vol. 8, n° 1, 1^{er} janvier 2006.
- COLIN Ong, « The ASEAN Free Trade Area and the necessity for the creation of a legal mechanism for resolving private disputes of an international nature. », *Journal of Business Law*, 1998, p. 213-216.
- COLLINS Alan, « W(h)ither the Association of South East Asian Nations (ASEAN)? W(h)ither constructivism? Fixity of norms and the ASEAN Way », *International Relations*, vol. 33, n° 3, 1^{er} septembre 2019, p. 413-432.
- COLLINS David, « Government Procurement with Strings Attached: The Uneven Control of Offsets by the World Trade Organization and Regional Trade Agreements », *Asian Journal of International Law*, vol. 8, n° 2, Cambridge University Press, juillet 2018, p. 301-321.
- COLLINS Richard, « Two idea(l)s of the international rule of law », *Global Constitutionalism*,

vol. 8, n° 2, Cambridge University Press, juillet 2019, p. 191-226.

- COPPENS Philippe, « La fonction du droit dans une économie globalisée », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVI, n° 3, 12 décembre 2012, p. 269-294.
- CORBETT Jenny, « Services Trade Liberalization in the ASEAN Economic Community and Beyond », *Australian National University and the Productivity Commission of Australia Research Council, Canberra*, 2008.
- CORNING Gregory P., « Between bilateralism and regionalism in East Asia: the ASEAN–Japan Comprehensive Economic Partnership », *The Pacific Review*, vol. 22, n° 5, 3 novembre 2009, p. 639-665.
- CORTEN Olivier, « Le « droit en contexte » est-il incompatible avec le formalisme juridique ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 70, n° 1, 28 juin 2013, p. 70-76.
- CORTHAY Eric, « The ASEAN Doctrine of Non-Interference in Light of the Fundamental Principle of Non-Intervention », *Asian-Pacific Law and Policy Journal*, vol. 17, 2016.
- CORTINHAS Carlos Jose Ferreira, « Intra-Industry Trade and Business Cycles in ASEAN », *Applied Economics*, vol. 39, n° 07, mai 2007, p. 893-902.
- COTTIER Thomas et Krista Nadakavukaren SCHEFER, « Relationship between World Trade Organization Law, National and Regional Law, The », *Journal of International Economic Law*, vol. 1, 1998.
- COUSSY Jean, « Chocs extérieurs et crises de normalisation dans l'ASEAN 4 », *Mondes en développement*, n° 113-114, n° 1, 1^{er} mars 2001, p. 79-88.
- CRAIG Paul, « Constitutions, Constitutionalism, and the European Union », *European Law Journal*, vol. 7, n° 2, 2001, p. 125-150.
- CRAIG W. Laurence, « Some Trends and Developments in the Laws and Practice of International Commercial Arbitration », *Texas International Law Journal*, 2016.
- CRAWFORD Jo-Ann et Sam LAIRD, « Regional trade agreements and the WTO », *The North American Journal of Economics and Finance*, vol. 12, n° 2, juillet 2001, p. 193-211.
- CREMONA Marise, « The Single Market as a Global Export Brand: Exporting the Single Market », *European Business Law Review*, vol. 21, n° 5, 1^{er} octobre 2010, p. 663-680.
- CROOK John, « Department of Justice, ASEAN Countries, Launch Regional Network on Intellectual Property Crime », *American Journal of international law*, vol. 102, n° 2, 4 janvier 2008, p. 381-382.
- CUYVERS L., « The 'ASEAN Way' and ASEAN's development gap with Cambodia, Laos, Myanmar and Vietnam: a critical view », *Asia Pacific Business Review*, vol. 25, n° 5, 2019, p. 683-704.

- D'ASPREMONT Jean, « Non-State Actors in International Law: Oscillating between Concepts and Dynamics », *Routledge*, coll. « Amsterdam Law School Research Paper No. 2011-06 », 3 mai 2011.
- DAL VECCHIO Frédéric, « ASEAN et droit fiscal : entre défis et réalisme », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, vol. 2, 4 janvier 2018, p. 289-297.
- DAMES Rukia Baruti, « Provisions for Resolution of Investment Disputes Within ASEAN », *Journal of International Arbitration*, vol. 22, n° 6, 1^{er} décembre 2005, p. 511-541.
- DANG Vinh Q. T. et Yu (Alan) YANG, « Assessing Market Integration in ASEAN with Retail Price Data », *Pacific Economic Review*, vol. 22, n° 4, 1^{er} octobre 2017, p. 510-532.
- DANIEL Chan et Lim EUGENE, « ASEAN and China to form the world's largest free trade area. », *Intertax*, vol. 33, n° 3, 2005.
- DAQUILA Teofilo C., « Southeast Asia. Road to ASEAN-10: Japanese Perspectives on Economic Integration. Edited by SEKIGUCHI SUEO and NODA MAKITO. Tokyo: Japan Center for International Exchange, 1999. Pp. xiv, 224. Tables, Notes, Bibliography, Index. - », *Journal of Southeast Asian Studies*, vol. 32, n° 3, octobre 2001, p. 451-493.
- DAREN Shiau et Chen ELSA, « ASEAN developments in merger control », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 5, n° 3, 2014, p. 149-157.
- DAS Dilip K., « Regional Trading Agreements. The Contemporary Scenario », *Journal of World Investment*, vol. 2, 6 janvier 2001, p. 333-402.
- DAS Sanchita Basu, « SOUTHEAST ASIAN ECONOMIES Waiting for a Rebound », *Southeast Asian Affairs*, 2014, p. 20-36.
- DAVENPORT Tara, « ASEAN Approaches to Maritime Boundary Disputes: Wider Implications for ASEAN », *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, vol. 107, 2013, p. 281-284.
- DAVEY William J. et Keith E. MASKUS, « Thailand-Cigarettes (Philippines): a more serious role for the "less favorable treatment" standard of article III:4 », *World Trade Review*, 2013.
- DAVIDSON Paul J., « Asean Way and the Role of Law in Asean Economic Cooperation », *SYBIL*, vol. 8, 2004.
- DAVIDSON Paul J., « ASEAN: The Legal Framework for Its Trade Relations », *International Journal*, vol. 49, n° 3, 1^{er} juillet 1994, p. 588-612.
- DAVIDSON Paul J., « Role of International Law in the Governance of International Economic Relations in ASEAN », *SYBIL*, vol. 12, 2008.

- DAVIDSON Paul J., « The Role of Soft Law in the Governance of International Economic Relations in Asia », *Chinese (Taiwan) Yearbook of International Law and Affairs*, 2006
- DAVIDSON Wsw, « The New Malaysian Arbitration Regime 2005 »,
- DE KONINCK Rodolphe et Claude COMTOIS, « L'accélération de l'intégration du commerce extérieur des pays de l'ASEAN au marché mondial », *Études internationales*, vol. 11, n° 1, 1980.
- DEE Philippa, « Services liberalization toward the ASEAN economic community », *Deepening East Asian Economic Integration*, 2009.
- DELABIE Lucie, « Les nouvelles approches du droit international », *Revue québécoise de droit international*, vol. 1, n° 1, 2016, p. 57-77.
- DELPEUCH Thierry, « Une critique de la globalisation juridique de style civiliste. État des réflexions latines sur la transnationalisation du droit à partir du Dictionnaire de la globalisation », *Droit et société*, n° 82, 14 décembre 2012, p. 733-761.
- DEMANGE Jean-Marie, « Les fonds souverains : état des lieux dans le Sud-Est asiatique », *Revue d'économie financière*, vol. 9, n° 1, 2009, p. 85-98.
- DESIERTO Diane A., « Postcolonial International Law Discourses on Regional Developments in South and Southeast Asia », *International Journal of Legal Information*, vol. 36, 2008.
- DEVI Lucy, Siadari Y. et Arai KOKI, « International enforcement of ASEAN competition law », *Journal of European Competition Law & Practice*, 9(5), 2018, p. 328-335.
- DIANE A. Desierto, « ASEAN Investment Treaties, RCEP, AND CPTPP: Regional Strategies, Norms, Institutions, And Politics », *Washington International Law Journal*, vol. 27, 2018.
- DIANE A. Desierto, « ASEAN's Constitutionalization of International Law: Challenges to Evolution under the new ASEAN Charter », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 49, 2011.
- DJUVARA Mircea, « Le fondement de l'ordre juridique positif en droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 64, Brill, 6 février 1938.
- DMIAN Chalmers, « Regional organisations and the reintegrating of international law », *European Journal of International Law*, 2019.
- DO Van Dai, « Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales », *Revue internationale de droit économique*, t. XXXIII, n° 2, 11 octobre 2019, p. 141-164.

- DOMINICE Christian, « L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 187, Brill, 2 avril 1984.
- DOMINICE Christian, « La société internationale à la recherche de son équilibre Cours général de droit international public », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 370, Brill, 1^{er} mars 2014.
- DOSCH Jörn, « The ASEAN Economic Community: Deep Integration or Just Political Window Dressing? », *Trans-Regional and -National Studies of Southeast Asia*, vol. 5, n° 1, janvier 2017, p. 25-47.
- DREXL Josef, « The Transplantability of the EU's Competition Law Framework into the ASEAN Region », *Max Planck Institute for Innovation and Competition Research Paper Series*, coll. « Max Planck Institute for Innovation and Competition Research Paper No. 16-11 », 19 septembre 2016.
- DUBIN Laurence, « Accords commerciaux préférentiels », *Répertoire de droit international*, 2017.
- DUMBERRY PATRICK, « L'entreprise, sujet de droit international ? », *Revue général de droit international public*, RGDIP, n° JP11, 2004, p. 103-122.
- DUMON F., « La formation de la règle de droit dans les communautés européennes », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 12, n° 1, 1960, p. 75-107.
- DUNG Tran Viet, « Enhancing Mutual Recognition Agreements in Trade in Services Under AEC: Progressions and Constraints by Tran Viet Dung: SSRN », *ASEAN Journal of Legal Studies*, vol. 1, n° 1, 2018.
- DUNNING John H. et Peter ROBSON, « Multinational Corporate Integration and Regional Economic Integration », *Journal of Common Market Studies*, vol. 26, n° 2, 1^{er} décembre 1987, p. 103-125.
- DURT Hubert et Mikhaïl XIFARAS, « Bouddhisme et politique », *Cités*, n° 12, 1^{er} décembre 2007, p. 101-112.
- ECKARD Ute et Nalina HIRANPRUECK, « Regional ITC workshop – taxation in ASEAN », *itc*, 2013.
- ECONOMIDES Kim, « 2002: A Justice Odyssey », *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 34, n° 1, 1^{er} avril 2003.
- EDGINGTON David W. et Roger HAYTER, « In situ dynamics of Japanese electronic subsidiaries in ASEAN countries: Reflections from a development perspective », *Asia Pacific Viewpoint*, vol. 54, n° 1, 1^{er} avril 2013, p. 15-32.
- EFENDI Ferry, N. NURSALAM, Anna KURNIATI et Joko GUNAWAN, « Nursing qualification and

- workforce for the Association of Southeast Asian Nations Economic Community », *Nursing Forum*, vol. 53, n° 2, 2018, p. 197-203.
- EHRICKE Ulrich, « Les principes de libération et de libéralisation », *Revue internationale de droit économique*, t. XVII, n° 3, 1^{er} septembre 2003, p. 357-372.
- EILSTRUP-SANGIOVANNI Mette et J. C. SHARMAN, « Enforcers beyond Borders: Transnational NGOs and the Enforcement of International Law », *Perspectives on Politics*, Cambridge University Press, 2019, p. 1-17.
- ELLIOTT Lorraine, « ASEAN and Environmental Governance: Strategies of Regionalism in Southeast Asia », *Global Environmental Politics*, vol. 12, n° 3, 26 juin 2012, p. 38-57.
- ELLIOTT Robert J. R. et Kengo IKEMOTO, « AFTA and the Asian Crisis: Help or Hindrance to ASEAN Intra-Regional Trade? », *Asian Economic Journal*, vol. 18, n° 1, 1^{er} mars 2004, p. 1-23.
- EMANUELLI Claude, « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de common law », *Revue générale de droit*, vol. 37, n° 2, 23 octobre 2014, p. 269-299.
- EMMERSON Donald K., « Security, Community, and Democracy in Southeast Asia: Analyzing ASEAN », *Japanese Journal of Political Science*, vol. 6, n° 2, août 2005, p. 165-185.
- ENDESHAW Assafa, « E-Commerce Regulation — Indonesia: Regulating E-Commerce in Indonesia: Lessons from ASEAN and Beyond », *Computer Law & Security Review*, vol. 18, n° 5, 1^{er} octobre 2002, p. 352-355.
- ENDESHAW Assafa, « Harmonization of Intellectual Property Laws in ASEAN: Issues and Prospects », 2005.
- ENDESHAW Assafa, « Harmonization of Intellectual Property Laws in Asean », *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 2, n° 1, 1999, p. 3-23.
- ENGEL David M., « Review of A Concise Legal History of South-East Asia Oxford », *The American Journal of Legal History*, vol. 24, n° 1, 1980, p. 76-78.
- ERBES Robert, « Note sur les trois conditions de l'intégration économique et plus particulièrement de l'intégration internationale », *Revue économique*, vol. 16, n° 4, 1965, p. 592-614.
- ESTERLINE John H., « Asean: A Model of Third World Integration », *Southeastern Political Review*, vol. 11, n° 2, 1^{er} septembre 1983, p. 3-34.
- ESTRADA Gemma, Donghyun PARK, Innwon PARK et Soonchan PARK, « China's Free Trade Agreements with ASEAN, Japan and Korea: A Comparative Analysis », *China & World Economy*, vol. 20, n° 4, 1^{er} juillet 2012, p. 108-126.

- EVANS Thammy, « The PRC's Relationship with the ASEAN Regional Forum Realpolitik, Regime Theory or a Continuation of the Sinic Zone of Influence System? », *Modern Asian Studies*, vol. 37, n° 3, juillet 2003, p. 737-763.
- EVENETT Simon J., « The Sequencing of Regional Integration », *Aussenwirtschaft*, vol. 59, n° 4, 2004.
- EWING-CHOW Michael et Tan HSIEN-LI, « The Role of the Rule of Law in ASEAN Integration », *EUI Working Papers*, coll. « RSCAS 2013/16 », 2013.
- EWING-CHOW Michael, « ASEAN Integration, the Rule of Law, and Investment Agreements », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, vol. 107, 2013, p. 284-290.
- EWING-CHOW Michael, « Culture Club or Chameleon: Should ASEAN Adopt Legalization for Economic Integration », *Singapore Year Book of International Law and Contributors*, vol. 12, 2008.
- FABBRICOTTI Alberta, « The Asean Free Trade Area (AFTA) and its Compatibility with GATT/WTO », *Asian Yearbook of International Law*, 2003, p. 37-58
- FABRI Hélène RUIZ, « Reflections on the Necessity of Regional Approaches to International Law Through the Prism of the European Example: Neither Yes nor No, Neither Black nor White* », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2011, p. 83-98.
- FARASAT Shadan, « India's quest for regional trade agreements: challenges ahead », *Journal of World Trade*, vol. 3, 6 janvier 2008, p. 433-460.
- FARJAT Gérard, « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », *Revue internationale de droit économique*, t. XVII, n° 3, 2003, p. 511-531.
- FAUCHALD Ole Kristian, « The legal reasoning of ICSID tribunals: an empirical analysis », *European Journal of International Law*, 2008.
- FAUCHER Philippe et Jorge NIOSI, « L'État et les firmes multinationales », *Études internationales*, *Études internationales*, vol. 16, n° 2, 1985, p. 239-259.
- FAUVEAUD Gabriel, « Les nouvelles géopolitiques de l'immobilier en Asie du Sud-Est : financiarisation et internationalisation des marchés immobiliers à Phnom Penh, Cambodge », *Herodote*, N° 176, n° 1, La Découverte, 4 mars 2020, p. 169-184.
- FERRAND Frederique, « La Procedure Civile Internationale et la Procedure Civile Transnationale : L'incidence de L'integration Economique Regionale », *Uniform Law Review*, vol. 8, 2003.
- FIGUIERE Catherine et Laëtitia GUILHOT, « Rattrapage asiatique : les enjeux de la crise », *Mondes en développement*, n° 150, n° 2, 12 juillet 2010, p. 123-134.

- FIGUIERE Catherine et Laëtitia GUILHOT, « Vers une typologie des « processus » régionaux : le cas de l'Asie orientale », *Revue Tiers Monde*, n° 192, n° 4, 1^{er} décembre 2007, p. 895-917
- FINK Carsten et Deunden NIKOMBORIRAK, « Rules of Origin in Services: A Case Study of Five ASEAN Countries », *The World Bank*, « World Bank Policy Research Working Paper No. 4130 », 1^{er} février 2007.
- FINNEMORE Martha et Kathryn SIKKINK, « International Norm Dynamics and Political Change », *The MIT Press*, vol. 52, n° 4, 1998.
- FISCHER Georges, « Une nouvelle organisation régionale en Asie du Sud », *Annuaire français de droit international*, vol. 29, n° 1, 1983, p. 195-216.
- FISCHER-LESCANO Andreas et Gunther TEUBNER, « Collisions de régimes : la recherche vaine de l'unité juridique face à la fragmentation du droit mondial », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013, p. 187-228.
- FLAESCH-MOUGIN Catherine, « Relations de l'Union européenne avec l'ASEAN : l'union conclut son premier accord-cadre global de partenariat et de coopération avec l'Indonésie tandis que la Cour annule la décision relative à la signature de l'accord-cadre de partenariat et de coopération avec les Philippines », *Revue Trimestrielle de Droit Européen (RTDE)*, vol. 3, 7 janvier 2014, p. 754-758.
- FLORENCE Marque et A. DEAN DE ROSA, « A. Dean de Rosa, Les accords de commerce régionaux entre pays en développement : l'exemple de l'ASEAN, in International Food Policy Research Institute », *Tiers-Monde*, vol. 37, n° 146, 1996.
- FLOUZAT Denise, « Les défis de la transition du système financier chinois », *Revue d'Économie Financière*, vol. 77, 2 janvier 2005, p. 257-274.
- FONTAGNÉ Lionel et Soledad ZIGNAGO, « A re-evaluation of the impact of regional agreements on trade patterns », *Economie internationale*, n° 109, n° 1, 1^{er} mars 2007, p. 31-51.
- FOO Nam, Hooi Hooi LEAN et Ruhul SALIM, « The impact of China's one belt one road initiative on international trade in the ASEAN region », *The North American Journal of Economics and Finance*, 11 octobre 2019.
- FOOTER Mary E., « Global and Regional Approaches to the Regulation of Trade in Services », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 43, n° 03, 1994, p. 661-678.
- FOUCHARD P., Ph. KAHN et A. LYON-CAEN, « Le droit des relations économiques internationales. Études offertes à Berthold Goldman, éd. par P. Fouchard, Ph. Kahn et A. Lyon-Caen », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 36, n° 2, 1984
- FRANCIS SMITHA, « A Sectoral Impact Analysis of the ASEAN-India Free Trade Agreement », *Economic and Political Weekly*, vol. 46, n° 2, 2011, p. 46-55.

- FRANCK Susan D, « Empirically Evaluating Claims about Investment Treaty Arbitration », *North Carolina Law Review*, vol. 86, n° 1, 2007.
- FRANZ HEPP DE Sevelinges, « Snapshot of Competition Laws in ASEAN and China », *International Law Practicum*, vol. 26, 2013.
- FRECON Eric, « L'ASEAN face à la redéfinition de sa centralité – diplomatique, opérationnelle et géographique », *Herodote*, N° 176, n° 1, La Découverte, 4 mars 2020, p. 9-24.
- FRYDMAN Benoît, « Comment penser le droit global ? », *La science du droit dans la globalisation, Bruxelles. Retrieved from http://www.philodroit.be/IMG/pdf/comment_penser_le_droit_global_2011.pdf*, 2012.
- FRYDMAN Benoit, « L'ordre juridique : un concept historiquement situé ».
- FUKUNAGA Yoshifumi, « ASEAN's Leadership in the Regional Comprehensive Economic Partnership », *Asia & the Pacific Policy Studies*, vol. 2, n° 1, 1^{er} janvier 2015, p. 103-115.
- GAILLARD Emmanuel, « La Distinction des Principes Généraux du Droit et des Usages du Commerce International ».
- GAILLARD Emmanuel, « La première sentence arbitrale rendue sur le fondement de l'Accord de protection des investissements de l'ASEAN », *Décideurs Juridiques et Financiers*, vol. 48, 9 janvier 2003, p. 58-59.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH Walter, « L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 148, Brill, 1^{er} mai 1975.
- GARCIA Frank J. et Lindita V. CIKO, « Theories of justice and international economic law », *Research Handbook on Global Justice and International Economic Law (John Linarelli ed. 2013), Forthcoming*, 2011.
- GAUDEMET-TALLON Hélène, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (le funambule et l'arc-en-ciel) : cours général », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 312, 31 décembre 2005.
- GERRY QC Felicity et Catherine MOORE, « A slippery and inconsistent slope: How Cambodia's draft cybercrime law exposed the dangerous drift away from international human rights standards », *Computer Law & Security Review*, vol. 31, n° 5, octobre 2015, p. 628-650.
- GIANNATTASIO Arthur Roberto Capella, « The Interaction between International and Domestic Legal Orders: Framing the Debate according to the Post-Modern Condition of International Law », *German Law Journal*, vol. 19, n° 1, Cambridge University Press, février 2018, p. 1-20.

- GIDEON Andrea, « Competition Law in the ASEAN countries: Regional Law and National Systems | International », *European Competition Law Review*, vol. 40, n° 12, 2019.
- GILLESPIE John, « New Transnational Governance and the Changing Composition of Regulatory Pluralism in Southeast Asia », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 9, n° 1, 2013, p. 65–95.
- GILLESPIE John, « Toward A Discursive Analysis of Legal Transfers into Developing East Asia », *International Law and Politics*, vol. 40, 2008.
- GILLIAN Triggs, « Confucius and Cosensus: International Law in the Asian Pacific », *Melbourne University Law Review*, 1997.
- GIORDANO Filippo M., « A Theory of the Role of Religion in Regional Supranational Integration Processes », *L'Europe en Formation*, n° 371, 1^{er} octobre 2014, p. 135-152.
- GIROUD Axèle, « Japanese transnational corporations' knowledge transfer to Southeast Asia: the case of the electrical and electronics sector in Malaysia », *International Business Review*, vol. 9, n° 5, octobre 2000, p. 571-586.
- GIROUD Axèle, « MNEs vertical linkages: The experience of Vietnam after Malaysia », *International Business Review*, vol. 16, n° 2, coll. « Foreign Direct Investment in East Asia's Transitional Economies: Perspectives on Development and Transition Foreign Direct Investment in East Asia's Transitional Economies: Perspectives on Development and Transition », avril 2007, p. 159-176.
- GLADYS Mirandah et Cubilla JUVELYN, « Comparison of design practices in ASEAN countries », *Chartered Institute of Patent Agents Journal*, vol. 43, n° 4, 2014.
- GODEMENT François, « Une paix asiatique est-elle possible sans architecture régionale ? », *Politique étrangère*, vol. 66, n° 1, 2001, p. 83-93.
- GOLDMAN Berthold, « La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *Travaux du Comité français de droit international privé*, vol. 2, n° 1977, 1980, p. 221-270.
- GOLDSTEIN Judith, Miles KAHLER, Robert O. KEOHANE et Anne-Marie SLAUGHTER, « Introduction: Legalization and World Politics », *International Organization*, vol. 54, n° 3, 1^{er} juin 2000, p. 385-399.
- GOMANE Jean-Pierre, « Où en est l'ASEAN ? », *Politique étrangère*, vol. 50, n° 4, 1985, p. 897-910.
- GOODWIN Henry et Candice KWOK, « Brand protection in ASEAN: a practical », *Managing Intellectual Property*, 2015, p. 55-58.
- GOOTIIZ Batshur et Aaditya MATTOO, « Regionalism in Services: A Study of ASEAN », *The World Economy*, 1^{er} novembre 2015.

- GOOTIIZ Batshur, « Services Negotiations in Southeast Asia »: *International Centre for Trade and Sustainable Development*, 2018.
- GORSKI Jędrzej, « Trade, Law and Development », vol. 8, n° 2, 2016, p. 87.
- GRAVERS Mikael, « Exploring Ethnic Diversity in Burma », *Journal of Social Issues in Southeast Asia*, vol. 25, n° 2, 2010.
- GREENWALD Alyssa, « Asean-China Free Trade Area (ACFTA): A Legal Response to China's Economic Rise, The », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 16, 2006.
- GROSCLAUDE Laurent, « Singapour, un modèle asiatique pour la création d'entreprise », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2013.
- GUERASSIMOFF Carine, « La recherche d'institutions économiques et de sécurité dans la région Asie-Pacifique (1993-1^{er} semestre 1994) », *Revue générale de droit international public*, vol. 3, 7 janvier 1994, p. 709-718.
- GUERRERO Rosabel B. et OTHERS, « Regional integration: the ASEAN vision in 2020 », *IFC Bulletin*, vol. 32, 2008, p. 52-58.
- GUILHOT Laëtitia, « L'impact de la crise de 1997 sur l'ASEAN+3 : les apports de l'Économie Politique Internationale », *Mondes en développement*, n° 147, n° 3, 25 septembre 2009, p. 123-138.
- GUILHOT Laëtitia, « Le régionalisme commercial en Asie orientale », *Revue économique*, Vol. 63, n° 6, 1^{er} novembre 2012, p. 1179-1192.
- GURTNER Bruno, « La crise économique-financière et les pays en développement », David Fuhrmann. (trad.), *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, n° 1, 1^{er} mars 2010, p. 201-227.
- GUY Dupuigrenet-Desroussilles, « Balassa (Bela) - ~~The theory of economic integration~~. », *Revue économique*, vol. 15, n° 1, 1964, p. 145-146.
- HAI Hoang Ha, « The Social Dimension in EU Free Trade Agreements : ASEAN Perspectives », *European Review*, vol. 25, n° 4, octobre 2017, p. 532-549.
- HALLIDAY Terence C., « Legal Freedoms: Struggle in the Theory of Legal Change in Asia », *Asian Journal of Law and Society*, vol. 5, n° 1, mai 2018, p. 233-246.
- HALPERIN Jean-Louis, « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIX^e siècle. », *Droits*, n° 33, 20 octobre 2015, p. 41-52.
- HAMAMOTO Shotaro, « The building block versus stumbling block debate of regionalism: from the perspective of service trade liberalization in Asia », *Journal of World Trade*, vol. 4, 8 janvier 2009, p. 874-891.

- HAMANAKA Shintaro et Sufian JUSOH, « Understanding the ASEAN way of regional qualification governance: The case of mutual recognition agreements in the professional service sector », *Regulation & Governance*, vol. 12, n° 4, 2018.
- HAMID Mohammed Faiz Shaul et Mohamed ASLAM, « Intra-regional Trade Effects of ASEAN Free Trade Area in the Textile and Clothing Industry », *Journal of Economic Integration*, vol. 32, n° 3, 15 septembre 2017, p. 660-688.
- HANIFF Ahamat et Rahman NASARUDIN ABDUL, « Closer Cooperation and Coordination in Competition Regulation in ASEAN and Their Impact on Trade Liberalization », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 8, 2013.
- HANSEN Peter C, « Asean: e-ASEAN Framework Agreement », *International Legal Materials*, vol. 40, n° 3, mai 2001, p. 515-521.
- HAO DUY Phan, « Procedures for Peace: Building Mechanisms for Dispute Settlement and Conflict Management within ASEAN », *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, vol. 20, 2013.
- HAO DUY Phan, « Promoting Compliance: An Assessment of ASEAN Instruments since the ASEAN Charter », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 41, 2014.
- HAO Duy Phan, « The effects of ASEAN treaties in domestic legal orders: evidence from Vietnam », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 17, n° 1, 2019, p. 205-229.
- HAO DUY Phan, « Towards a Rules-Based ASEAN: The Protocol to the ASEAN Charter on Dispute Settlement Mechanisms », *Yearbook on Arbitration and Mediation*, vol. 5, 2013.
- HAPSARI Indira M. et Donald MACLAREN, « The growth effects of services trade liberalization in ASEAN », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 29, n° 2, 2012, p. 85–100.
- HARDING Andrew James et Bui Thu HIEN, « Law and Regional Development in ASEAN: A Singapore Perspective », *SSRN Electronic Journal*, 2017.
- HARDING Andrew, « Global Doctrine and Local Knowledge: Law in South East Asia », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 51, n° 01, 2002, p. 35-53.
- HARDING Andrew, « Multi-Level, Recursive Law and Development: Singapore's Legal Role in ASEAN », *Asian Journal of Law and Society*, 2018, p. 1-19.
- HARDJOWAHONO Bayu Seto, « UNIDROIT Principles and the Law Governing Commercial Contracts in Southeast Asia », *Unif. L. Rev. ns*, vol. 7, 2002.
- HARPER T. N., « 'ASIAN VALUES' AND SOUTHEAST ASIAN HISTORIES », *The Historical Journal*, vol. 40, n° 2, juin 1997, p. 507-517.

- HATHAWAY Oona, Larry JOHNSON et Fionnuala Ní AOLÁIN, « An Introduction: The Effectiveness of International Law », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, vol. 108, Cambridge University Press, ed 2014.
- HAYAKAWA Kazunobu, Hansung KIM et Hyun-Hoon LEE, « Determinants on utilization of the Korea–ASEAN free trade agreement: margin effect, scale effect, and ROO effect », *World Trade Review*, vol. 13, n° 3, juillet 2014, p. 499-515.
- HAYNIE Stacia L. et Tao L. DUMAS, « The Philippine Supreme Court and Regime Response, 1970–2000 », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 9, n° 1, 2014, p. 173–196.
- HE Qisheng et Dayong ZHOU, « Prospective UNCITRAL Technical Assistance for Asian Countries in International Arbitration », *The Asian Business Lawyer*, 2011
- HEATH Christopher, « The harmonisation of intellectual property in the ASEAN and APEC », *International Review of Intellectual Property and Competition Law*, vol. 33, n° 5, 2002.
- HEILBORN Paul, « Les sources du droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 11, Brill, 1^{er} janvier 1926.
- HENG Pek Koon, « ASEAN Integration in 2030: United States Perspectives », *Asian Development Bank Institute*, coll. « ADBI Working Paper 367 », 6 juillet 2012.
- HENLEY Peter Holcombe et Niels M BLOKKER, « The Group of 20: A Short Legal Anatomy from the Perspective of International Institutional Law », *Melbourne Journal of International Law*, novembre 2013.
- HENRY Laurence, « The ASEAN Way and Community Integration: Two Different Models of Regionalism », *European Law Journal*, vol. 13, n° 6, 2007, p. 857–879.
- HERVOUET Gérard, « Asie du sud-est : fractures économiques et recomposition politique », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 8, n° 3, 1^{er} septembre 2001, p. 367-382.
- HEW Denis et Hadi SOEASTRO, « Realizing the ASEAN Economic Community by 2020: ISEAS and ASEAN-ISIS Approaches », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 20, n° 3, 2003, p. 292-296.
- HIDAYAT Nila Krisnawati, « Analysis of the Adoption of ASEAN MRA on Tourism Professional at Jakarta Five Star Hotel Towards the Human Resources Global Competitiveness », <http://ssrn.com/abstract=1971463> or <http://dx.doi.org/10.2139>, 12 décembre 2011
- HILL H. Monte, « Community formation within ASEAN », *International Organization*, vol. 32, n° 02, mars 1978.
- HILTY Reto M., « La Constitution économique européenne et la propriété intellectuelle », *Revue internationale de droit économique*, t.XXV, n° 4, 1^{er} mars 2012, p. 481-510.

- HIRSCH Moshe, « The Sociology of International Economic Law: Sociological Analysis of the Regulation of Regional Agreements in the World Trading System », *European Journal of International Law*, 2008.
- HISCOCK Mary E., « Changing Patterns of Regional Law Making in Southeast Asia », *Saint Louis University Law Journal*, vol. 39, 1995-1994.
- HOCHRAICH Diana, « Une sortie du sous-développement ? L'industrialisation par les exportations et les pays d'Asie », *Notes Bleues de Bercy*, vol. 120, 10 janvier 1997, p. 1-24.
- HONGFANG Shen, « The Building of the China-ASEAN Free Trade Area: A Case Study of the Philippines' Perspectives », *China Report*, vol. 42, n° 3, août 2006, p. 269-283.
- HOWELL David J., « An overview of arbitration practice in Asia », *International Arbitration Law Review*, 16 novembre 2001, p. 143-151.
- HSIEH Pasha L., « ASEAN's Liberalization of Legal Services: The Singapore Case », *Asian Journal of WTO & International Law and Policy*, vol. 8, n° 2, 27 septembre 2013, p. 481-504.
- HSIEH Pasha L., « Liberalizing Trade in Legal Services under Asia-Pacific FTAs: The ASEAN Case », *Journal of International Economic Law*, 13 mars 2015.
- HSIEH Pasha L., « The Roadmap for a Prospective US-ASEAN FTA: Legal and Geopolitical Considerations », *Journal of World Trade*, vol. 46, n° 2, 41/01 2012, p. 367-395.
- HSU Locknie, « Legal Barriers to Supply Chain Connectivity in ASEAN », *Research Collection School of Law*, vol. 7, 2017, p. 184-195.
- HSU Locknie, « Legal Barriers to Supply Chain Connectivity in ASEAN », *Research Collection School of Law*, vol. 7, 2017, p. 184-195.
- HSU Locknie, Pearlle M C KOH et Man YIP, « Improving connectivity between ASEAN's legal systems to address commercial issues », *Research Collection School of Law*, vol. 8, 2017, p. 1-84.
- HUGON Philippe, « L'Asie de l'est après la crise : entre la mondialisation et la régionalisation », *Mondes en développement*, n° 113-114, n° 1, 1^{er} mars 2001, p. 117-127.
- HUGON Philippe, « Les séquences inversées de la régionalisation », *Tiers-Monde*, vol. 39, n° 155, 1998, p. 529-555.
- HUSSAIN Shaik Mohd Noor Alam S. M., « Coercive Consent: The Law in Some Asean Jurisdictions », *Netherlands International Law Review*, vol. 43, n° 1, mai 1996, p. 33-40.

- HUTABARAT Samuel M. P., « The Needs of Harmonisation in Contract Law in the Framework of ASEAN Regional Trade ».
- HWANG Peter et Romora Edward SITORUS, « A Study of Financial Integration and Optimal Diversification Strategy in ASEAN Equity Markets », *Journal of Economic Integration*, vol. 29, n° 3, septembre 2014, p. 496-519.
- IDID Syed Ahmad, « Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration - Impact of the old and new Arbitration Act. », *Asian International Arbitration Journal*, vol. 2, n° 2, 2006.
- IDOT Laurence, « Brefs regards sur 60 ans de politique européenne de concurrence », *Revue de l'Union européenne*, 2018.
- III Julio Santiago Amador, « ASEAN in the Asia Pacific: Central or Peripheral? », *Asian Politics & Policy*, vol. 2, n° 4, 1^{er} octobre 2010, p. 601-616.
- IMADA Pearl, « Production and Trade Effects of an Asean Free Trade Area », *The Developing Economies*, vol. 31, n° 1, 1993, p. 1-23.
- IP E. C., « Globalization and the future of the law of the sovereign state », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 8, n° 3, 1^{er} juillet 2010, p. 636-655.
- IRIYE Keishiro, « The principles of international law in the light of Confucian doctrine (Volume 120) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 31 décembre 1967.
- ISABELLE PELLAN Marie et Marn-Heong WONG, « Trade Facilitation in ASEAN and ASEAN+1 FTAs: An Analysis of Provisions and Progress », *Journal of World Trade*, vol. 47, n° 2, 41/01 2013, p. 243-279.
- ISENBAERT Dr Mathieu, « The Contemporary Meaning of Sovereignty in the Supranational Context of the EC as Applied to the Income Tax Case Law of the ECJ », *EC Tax Review*, vol. 18, n° 6, 1^{er} décembre 2009, p. 264-278.
- ISLAM Md. Rizwanul, « A Diagnosis of the Crawling Trade Liberalisation under the Auspices of the South Asian Association for Regional Cooperation », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 11, n° 2, 1^{er} janvier 2010, p. 293-308.
- ISLAM Md. Rizwanul, « Hark! Are PTAs Swallowing Up the WTO and Global Economic Welfare? A Legal and Political Economy Critique of PTAs », *Singapore Year Book of International Law*, 2008.
- ITAI Grinberg et Pauwelyin JOOST, « The Emergence of a New International Tax Regime: The OECD's Package on Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) », *American Society of International Law*, vol. 19, n° 24, 28 octobre 2015.
- J. J. Spigelman C, « International Commercial Litigation : An Asian Perspective », *Hong Kong Law Journal*, 2007.

- J.-G Mérigot, « Ripert (Georges) -Aspects juridiques du capitalisme moderne. », *Revue économique*, vol. 3, n° 6, 1952, p. 888-889.
- JACKSON John H., « Global Economics and International Economic Law », *Journal of International Economic Law*, vol. 1, 1998.
- JACOB Katz Cogan, « National Courts, Domestic Democracy, and the Evolution of International Law: A Reply to Eyal Benvenisti and George Downs », *European Journal of International Law*, 2009.
- JAMMES Jérémy, « Les nouvelles routes sud-est asiatiques de la foi : dynamiques missionnaires », *Herodote*, N° 176, n° 1, La Découverte, 4 mars 2020, p. 139-152.
- JASANOFF Sheila, « Subjects of reason: goods, markets and competing imaginaries of global governance », *London Review of International Law*, vol. 4, n° 3, 1^{er} novembre 2016, p. 361-391.
- JAY Tseng, « The arbitration institution dilemma: achieving a balance on large-scale redress issues », *International Arbitration Law Review*, 2016.
- JENSEN Nathan, « The Multinational Corporation Empowers the Nation-State », *Perspectives on Politics*, vol. 3, n° 3, 2005, p. 548-551.
- JETIN Bruno, « L'intégration monétaire asiatique : dollarisation, monnaie commune ou simple monétaire ? », *Revue Tiers Monde*, n° 199, n° 3, 1^{er} octobre 2009, p. 591-610.
- JETSCHKE Anja et François BOISIVON, « L'ASEAN, les réfugiés birmans et les droits de l'homme », *Politique étrangère*, Été, n° 2, 12 juin 2017, p. 67-78.
- JETSCHKE Anja, « What Drives Institutional Reforms in Regional Organisations? Diffusion, Contextual Conditions, and the Modular Design of ASEAN », *Trans-Regional and -National Studies of Southeast Asia*, vol. 5, n° 1, janvier 2017, p. 173-196.
- JHA Ganganath, « India's Dialogue Partnership with ASEAN », sans date, p. 34.
- JIANGYU Wang, « Between Power Politics and International Economic Law: Asian Regionalism, the Trans-Pacific Partnership and U.S.-China Trade Relations », *Pace International Law Review*, vol. 30, 2018.
- JINDRA Björn, Axèle GIROUD et Joanna SCOTT-KENNEL, « Subsidiary roles, vertical linkages and economic development: Lessons from transition economies », *Journal of World Business*, vol. 44, n° 2, coll. « Multinational Enterprises and Economic Development », avril 2009, p. 167-179.
- JOGARAJAN Sunita, « A Multilateral Tax Treaty for ASEAN - Lessons for the Andean, Caribbean, Nordic and South Asian Nations », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 6, coll. « U of Melbourne Legal Studies Research Paper No. 608 », 24 octobre 2012.

- JOHNSON Harry G., « Préférences commerciales, accords régionaux et développement économique », *Revue économique*, vol. 17, n° 6, 1966, p. 896-934.
- JOHNSTONE Ian, « The Impact of International Organizations on International Law. By José E. Alvarez. Leiden: Brill Nijhoff, 2017
- JONES Craig Allen McGee, « Business Strategies for ASEAN's Single Window in Southeast Asia », 2004.
- JONES Doug, « The growth and development of international commercial arbitration in the Asia-Pacific region », *International Arbitration Law Review*, vol. 6, n° 5, 21 octobre 2003, p. 165-174.
- JOURDAIN-FORTIER Clotilde et Hans-W. MICKLITZ, « La transformation du droit international économique », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVI, n° 2, 8 juin 2012, p. 125-131.
- JOURNOUD Pierre, « L'ASEAN et la sécurité en Asie du Sud-Est pendant la Guerre froide », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, N° 30, n° 2, 1^{er} novembre 2009, p. 109-124.
- JOURNOUD Pierre, « L'ASEAN et la sécurité en Asie du Sud-Est pendant la Guerre froide. Entre diplomatie officielle et diplomatie informelle », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, vol. 30, n° 2, 2009, p. 109-124.
- JOURNOUD Pierre, « Un « triangle stratégique » ? », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n° 34, 1^{er} décembre 2011, p. 125-136.
- JOURNOUD Pierre, « Vers une histoire des relations internationales contemporaines en Asie-Pacifique », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n° 41, 1^{er} mai 2015, p. 149-155.
- JOYNER Daniel H., « Why I Stopped Believing in Customary International Law », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2019, p. 31-45.
- JUSOH Sufian, Yose Rizal DAMURI et Intan Murnira RAMLI, « Regional Regulatory Coherence in the Association of Southeast Asian Nations: The Case of Competition Law and Intellectual Property », *Intal, P. and M. Pangestu, Integrated and Connected Seamless ASEAN Economic Community, Jakarta, ERIA*, 2019.
- KAHLER Miles, « Legalization as Strategy: The Asia-Pacific Case », *International Organization*, vol. 54, n° 3, 1^{er} juin 2000, p. 549-571.
- KAHN Philippe, « Droit international économique, droit du développement, "lex mercatoria": concept unique ou pluralisme des ordres juridiques ? », *Le droit des relations économiques internationales : études offertes à Berthold Goldman*, 1982, p. 97-107.
- KAHOULI Bassem, « Regional Integration Agreements, Trade Flows and Economic Crisis: A Static and Dynamic Gravity Model », *International Economic Journal*, vol. 30, n° 4,

décembre 2016, p. 450-475.

- KAMDEM Innocent Fetze, « Harmonisation, Unification et Uniformisation en Droit des Contrats : Plaidoyer Pour un Discours Affine Sur les Moyens D'Intégration Juridique », *Unif. L. Rev. ns*, vol. 13, 2008.
- KÄRCHNER-OBER Renate, « Dichotomie entre constitution d'un État de droit et mondialisation dans le contexte de la Malaisie : perspective sociolinguistique », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, n° 54, 1^{er} décembre 2007, p. 97-122.
- KAREN Abraham et Purba AMEET KAUR, « ASEAN proposes Pan-ASEAN trademark system », *Managing Intellectual Property*, vol. 38, sans date, p. 40-42.
- KARKY Hetham Abu, « The impact of the International Competition Network on competition advocacy and global competition collaboration », *European Competition Law Review*, 2019.
- KATTAN Victor, « The Ghosts of the Temple of Preah Vihear/Phra Viharn in the 2013 Judgment », *Asian Journal of International Law*, vol. 5, n° 1, 001/001 2015, p. 16-25.
- KAUL Tulika, « Singapore International Arbitration Centre », *Court Uncourt*, vol. 6, 2019.
- KAWAI Masahiro et Kanda NAKNOI, « ASEAN Economic Integration through Trade and Foreign Direct Investment: Long-Term Challenges », *Asian Development Bank Institute*, coll. « ADBI Working Paper 545 », 12 octobre 2015.
- KAWAI Masahiro et Kanda NAKNOI, « Working Paper 545: ASEAN Economic Integration through Trade and Foreign Direct Investment: Long-Term Challenges », *Asian Development Bank Institute*, n° 545, coll. « ADBI Working Paper Series », 2015.
- KAWAI Masahiro, Thuzar MOE et Hayton BILL, « ASEAN's Regional Role and Relations with Japan: The Challenges of Deeper Integration », *Chatham House, The Royal Institute of International Affairs*, Asia Programme, 2016.
- KE Jing Jia, « Moving towards ASEAN Economic Community: A New Era Starting from the ATIGA », *Global Trade and Customs Journal*, vol. 9, n° 9, 1^{er} septembre 2014, p. 415-426.
- KELSEN Hans, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 14, Brill, 3 avril 1926.
- KENEVAN Peter et Andrew WINDEN, « Flexible Free Trade: The ASEAN Free Trade Area », *Harvard International Law Journal*, vol. 34, 1993.
- KENICHI KAWASAKI, « The impact of free trade agreements in Asia », 2003.
- KHAVAND Fereydoun A., « Le nouvel ordre commercial mondial du GATT à l'OMC », 1995.

- KHUMON Prapanpong, « Rules of Origin for Services in Asia-Pacific Trade Agreements », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, 2015.
- KIM Jong Bum, « Dual WTO Notifications of RTAS with Non-Reciprocal Trade Liberalization », *Journal of International Economic Law*, vol. 15, n° 2, 1^{er} juin 2012, p. 647-672.
- KIM Kiheung, « The Economic Effects of Forming Korea-ASEAN Free Trade Agreements », sans date, p. 45.
- KIM Min-hyung, « Integration Theory and ASEAN Integration », *Pacific Focus*, vol. 29, n° 3, 1^{er} décembre 2014, p. 374-394.
- KIM Min-hyung, « Theorizing ASEAN Integration », *Asian Perspective*, vol. 35, n° 3, 2011, p. 407-435.
- KIM Min-hyung, « Why Does A Small Power Lead? ASEAN Leadership in Asia-Pacific Regionalism », *Pacific Focus*, vol. 27, n° 1, 1^{er} avril 2012, p. 111-134.
- KIRKPATRICK Andy, « English as the official working language of the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN): Features and strategies », *English Today*, vol. 24, n° 02, juin 2008.
- KLAUS Peter Berger, « The new law merchant and the global market: a 21st century view of transnational commercial law », *International Arbitration Law Review*, vol. 3, n° 4, 2000.
- KLEIMANN David, « Beyond Market Access? The Anatomy of ASEAN's Preferential Trade Agreements », *EUI Working Papers*, Law 2013/01. « EUI Working Papers The Evolution of EU-ASEAN Relations: Legal Framework and Policy Change », 2013.
- KLOETZEL Thomas R., « Arbitration in Singapore - recent developments », *Arbitration*, 31 mai 1995, p. 108-110.
- KOESRIANTI NIDN 0008096201, « Legalization and Adjudicative Legitimacy of the ASEAN Trade Dispute Settlement Mechanism », *Comparative Law Review*, vol. 8, 7 juin 2017, p. 723-749.
- KOGA Kei, « Japan's "strategic diplomacy": leveraging on ASEAN in 2014 », *RSIS Commentary*, 2014.
- KOGA Kei, « The Normative Power of the "ASEAN Way" », *The Stanford Journal of East Asian Affairs*, 2010.
- KOH Matthew, « Indicators in the ASEAN Statistical Regime: A Case-Study on the Need for Accountability, Participation, and Transparency in International Governance by Indicators », *Asian Journal of International Law*, vol. 6, n° 1, janvier 2016, p. 159-191.

- KOH Pearlie M. C., « Enhancing Economic Co-Operation: A Regional Arbitration Centre for Asean? », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 49, n° 02, avril 2000, p. 390–412.
- KOH Pearlie M. C., « Foreign Judgments in ASEAN—a proposal », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 45, n° 04, octobre 1996, p. 844–860.
- KOH Tommy, « L’ASEAN a-t-elle encore un rôle ? », *Politique étrangère*, vol. 64, n° 1, 1999, p. 127-132.
- KOMURO Norio, « ASEAN and Preferential Rules of Origin », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 5, n° 5, 1^{er} janvier 2004.
- KONE Salif, « Intégration économique, niveau de développement et compensation équitable », *Revue Tiers Monde*, n° 188, n° 4, 1^{er} décembre 2006, p. 883-905.
- KONG Qingjiang, « China’s WTO Accession and the ASEAN–China Free Trade Area: The Perspective of a Chinese Lawyer », *Journal of International Economic Law*, vol. 7, n° 4, 1^{er} décembre 2004, p. 839-861.
- KOOPMAN Robert, William POWERS, Zhi WANG et Shang-Jin WEI, « Give Credit where Credit is Due: Tracing Value Added in Global Production Chains », HKIMR Working Paper N0.31/2011, 2011.
- KOPELMANAS Lazare et Georges FISCHER, « La codification des coutumes du commerce international dans le cadre des Commissions régionales économiques des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 1, n° 1, 1955, p. 370-375.
- KOPELMANAS Lazare, « L’application du droit national aux sociétés multinationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 150, Brill, 3 février 1976.
- KOREMENOS Barbara, Charles LIPSON et Duncan SNIDAL, « The Rational Design of International Institutions », *International Organization*, vol. 55, n° 4, ed 2001, p. 761-799.
- KOSKENNIEMI Martti, « What Use for Sovereignty Today? », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2011, p. 61-70.
- KOTSOPOULOS John, « Regionalism, Globalisation and International Order – By J.-U. Wunderlich », *Journal of Common Market Studies*, vol. 47, n° 2, 1^{er} mars 2009, p. 444-445.
- KREININ Mordechai E. et Michael G. PLUMMER, « Effects of economic integration in industrial countries on ASEAN and the Asian NIEs », *World Development*, vol. 20, n° 9, septembre 1992, p. 1345-1366.
- KUIK Cheng-Chwee, « Multilateralism in China’s ASEAN Policy: Its Evolution,

- Characteristics, and Aspiration », *Journal of International and Strategic Affairs*, vol. 27, n° 1, coll. « Contemporary Southeast Asia », 2005, p. 102-122.
- LABORDE David, Will MARTIN et Dominique VAN DER MENSBRUGGHE, « Implications of the Doha market access proposals for developing countries », *World Trade Review*, vol. 11, n° 01, janvier 2012, p. 1–25.
- LAGREE Jean-Charles, « La mondialisation de la résistance à l’uniformisation », *Agora débats/jeunesses*, vol. 20, n° 1, 2000, p. 7-12.
- LANGHAMMER Rolf J. et Ulrich HIEMENZ, « Declining Competitiveness of EC Suppliers in ASEAN Markets: Singular Case or Symptom? », *Journal of Common Market Studies*, vol. 24, n° 2, sans date, p. 105-119.
- LARONZE Fleur, « Les sources du droit revisitées par la notion d’organisation juridique », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, Volume 68, n° 1, 15 septembre 2012, p. 175-224.
- LAUREN Benton, « Historical perspectives on legal pluralism. », *Hague Journal on the Rule of Law*, 2011.
- LAURENT MARCOUX Jr, « Le concept de droits fondamentaux dans le droit de la Communauté économique européenne », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 35, n° 4, 1983, p. 691-733.
- LAVIGNE Marie, « DE KONINCK, Rodolphe et Christine VEILLEUX (dir.). L’Asie du Sud-Est face à la mondialisation : les nouveaux champs d’analyse/Southeast Asia and Globalization : New Domains of Analysis. Documents du GÉRAC, n°11, Québec, IQHEI, 1997, 208 p. », *Études internationales*, vol. 28, n° 4, 1997.
- LE THU Huong, « Australia and ASEAN: Together for the Sake of a New Multipolar World Order », *Security Challenges*, vol. 14, n° 1, 2018, p. 26-32.
- LEAL-ARCAS Rafael, « Proliferation of Regional Trade Agreements: Complementing or Supplanting Multilateralism? », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 11, No. 2, pp. 597-629, 2011.
- LEBEN Ch, « La responsabilité internationale de l’État sur le fondement des traités de promotion et de protection des investissements », *Annuaire français de droit international*, vol. 50, n° 1, 2004, p. 683-714.
- LEBEN Charles, « De quelques doctrines de l’ordre juridique », *Droits*, n° 33, 20 octobre 2015, p. 19-40.
- LEE Cassey et Yoshifumi FUKUNAGA, « ASEAN regional cooperation on competition policy », *SPECIAL ISSUE ON THE ASEAN ECONOMIC COMMUNITY*, vol. 35, décembre 2014, p. 77-91.

- LEE Choong Lyol et Shinji TAKAGI, « Assessing the Financial Landscape for the Association of Southeast Asian Nations Economic Community, 2015 », *Asia & the Pacific Policy Studies*, vol. 2, n° 1, 1^{er} janvier 2015, p. 116-129.
- LEE J.W. et J. OH, « ASEAN or plus alpha? The effectiveness of regional economic cooperation », *Asia Pacific Management Review*, vol. 25, n° 1, 2020, p. 48-53.
- LENG Lee Yong, « Economic aspects of supranationalism: the case of ASEAN », *Political Geography Quarterly*, vol. 2, n° 1, 1983, p. 21-30.
- LENZ Tobias et Gary MARKS, « Regional Institutional Design », 2015.
- LEONG Chong Yee et N. VIVEKANANDA, « Non-discrimination between Foreign and Domestic Investment in ASEAN », *Journal of International Arbitration*, vol. 32, n° 4, 1^{er} août 2015, p. 387-412.
- LEONG Chong Yee et N. VIVEKANANDA, « Non-discrimination between foreign and domestic investment in ASEAN », *Journal of International Arbitration*, vol. 32, n° 4, 2015, p. 387-412.
- LERTDHAMTEWE Pawarit, « Intellectual property law of plant varieties in Thailand: a contextual analysis », *International Review of Intellectual Property and Competition Law*, 2015.
- LESHEM Shosh et Vernon TRAFFORD, « Overlooking the conceptual framework », *Innovations in Education and Teaching International*, vol. 44, n° 1, février 2007, p. 93-105.
- LEVIS Daniel, « Pour l'instauration d'un ordre de prééminence au sein des droits fondamentaux », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 84, n° 4, 21 février 2011, p. 693-718.
- LEVITER Lee et I INTRODUCTION, « The ASEAN Charter: ASEAN Failure or Member Failure? », vol. 43, 2010.
- LÉVY Brigitte, « The Rise of Asian Emerging Countries in the Global Economy: Implications for the Multilateral/Regional Trade Regime », *Eurostudia*, vol. 3, n° 1, 2007.
- LEWIS Meredith Kolsky, « The TPP and the RCEP (ASEAN6) as Potential Paths toward Deeper Asian Economic Integration », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 8, 2013.
- LI Ming, « The Transcivilizational Perspective: A Legitimate and Feasible Approach to International Law », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2019, p. 165-169.
- LI Qiaomin, Robert SCOLLAY et Sholeh MAANI, « Effects on China and ASEAN of the ASEAN-China FTA: The FDI perspective », *Journal of Asian Economics*, vol. 44, juin 2016, p. 1-19.

- LIM C L, « The Uses of Pacific Settlement Techniques in Malaysia--Singapore Relations », *Melbourne Journal of International Law*, 2005.
- LIM Chin Leng, « East Asia's Engagement with Cosmopolitan Ideals Under its Trade Treaty Dispute Provisions », *McGill Law Journal*, vol. 56, n° 4, 2011, p. 821.
- LIM Lin Lean, « Immigration et développement économique en Asie de l'Est », *Politique étrangère*, vol. 59, n° 3, 1994, p. 761-781.
- LIM P.G., « International arbitrations under the rules of the Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration: section 34 of the Malaysian Arbitration Act 1952. », *Arbitration and Dispute Resolution Law Journal*, 1998.
- LIM PG, « Institutional Arbitration in Asia - The Experience of the Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration », *Singapore Journal of Legal Studies*, 1993, p. 656-667.
- LIM Raymond S. K., « EEZ Legislation of ASEANT States », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 40, n° 1, 1991, p. 170-183.
- LIM Sherrilyn S, « The U.S.-Singapore Free Trade Agreement: Fostering Confidence and Commitment in Asia », *California Western Internatinal Law Journal*, vol. 34, 2/5, 2003.
- LIM Yew Nghee, « Towards a uniform conflict of laws regime in ASEAN governing international commercial transactions: uniformization of choice of law rules in contract and tort », 2000.
- LIMPENS Anne, « Harmonisation des législations dans le cadre du Marché commun », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 19, n° 3, 1967, p. 621-653.
- LIMSIRITONG Nattapat, « How to Apply the ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism 2004 to Settle Disputes on the Interpretation of ASEAN Comprehensive Investment Agreement 2009 », *PSAKU International Journal of Interdisciplinary Research*, vol. 7, n° 2, 2018.
- LIN Ching-Fu et Han-Wei LIU, « Regulatory Rationalisation Clauses in FTAs: A Complete Survey of the US, EU and China », *Melbourne Journal of International Law*, 2018.
- LIN Chun Hung, « ASEAN Charter: deeper regional integration under international law? », *Chinese Journal of International Law*, 2010.
- LIN Youan Robert, « Tax Coordination and Economic Integration of the ASEAN Economic Community », 2015.
- LINDSEY Charles W., « The New Wave of Japanese Investment in ASEAN. By PhongpaichitPasuk. Singapore: ASEAN Economic Research Unit, Institute of Southeast Asian Studies, 1990. Pp. vii, 127. Figures, Tables, Notes, Bibliography. », *Journal of Southeast Asian Studies*, vol. 23, n° 1, mars 1992, p. 151-152.

- LINDSEY Charles W., Mohamed ARIFF et Hal HILL, « Export-Oriented Industrialisation: The ASEAN Experience. », *The Journal of Asian Studies*, vol. 47, n° 2, mai 1988.
- LIU Han-Wei, « A Missing Part in International Investment Law: The Effectiveness of Investment Protection of Taiwan's BIT's vis-à-vis ASEAN States », *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, 2009.
- LLOYD Peter J., « What Is a Single Market? An Application to the Case of ASEAN », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 22, n° 3, 2005, p. 251-265.
- LOJA Melissa, « International Agreements Between Nonstate Actors as a Source of International Law », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, vol. 112, Cambridge University Press, ed 2018, p. 151-155.
- LOQUIN Éric, « Règles matérielles internationales et lex mercatoria (322) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 31 décembre 2007.
- LOSARI Junianto James, « Comprehensive or BIT by BIT: The ACIA and Indonesia's BITs », *Asian Journal of International Law*, vol. 6, n° 1, janvier 2016, p. 15-45.
- LOW Kee Yang et Philip Charles ZERRILLO, « Negotiating the legal systems in ASEAN », *Asian Management Insights*, vol. 5, n° 1, 2018, p. 70-73.
- LUNDSTRÖM Hans, « Mouvements de capitaux et intégration économique », *Revue économique*, vol. 17, n° 6, 1966, p. 975-982.
- LUU Huong Ly, « Regional Harmonization of Competition Law and Policy: An ASEAN Approach », *Asian Journal of International Law*, vol. 2, n° 02, juillet 2012, p. 291-321.
- LUZZATTO Riccardo, « International Commercial Arbitration and the Municipal Law of States », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 157, 1^{er} mars 2019.
- LYONS Lenore, « L'organisation au service des droits des travailleurs migrants : le militantisme transnational à Singapour et en Malaisie », *Lien social et Politiques*, n° 58, 6 février 2008, p. 57-71.
- M. YEPES J., « Les accords régionaux et le droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 71, Brill, 3 février 1947.
- MAHBUBANI Kishore, « Regards asiatiques sur la gouvernance globale », *Esprit*, Octobre, n° 10, 1^{er} octobre 2010, p. 85-98.
- MAHIOU Ahmed, « Le cadre juridique de la coopération Sud-Sud Quelques expériences ou tentatives d'intégration », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 241, 1^{er} mars 2019.
- MAHIOU Ahmed, « Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité :

cours général de droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 31 décembre 2009.

- MÄLKSOO Lauri, « Civilizational Diversity as Challenge to the (False) Universality of International Law », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2019, p. 155-164.
- MANEA Maria-Gabriela, « How and Why Interaction Matters ASEAN's Regional Identity and Human Rights », *Cooperation and Conflict*, vol. 44, n° 1, 1^{er} mars 2009, p. 27-49.
- MANGAN Mark, Claire CHONG et Mark Mangan and Claire CHONG, « Overview of the 2016 SIAC Rules », *International Arbitration Law Review*, n° 5, 10 octobre 2016.
- MANIRUZZAMAN A. F. M., « International Commercial Arbitration in the Asia Pacific - Asian Values, Culture and Context », *International Business Lawyer*, vol. 30, 2002.
- MANNING Chris et Alexandra SIDORENKO, « The Regulation of Professional Migration: Insights from the Health and IT Sectors in ASEAN », *World Economy*, vol. 30, n° 7, 1^{er} juillet 2007, p. 1084-1113.
- MANSBACH Richard W., « Southeast Asia in the Global Political System », *Journal of Southeast Asian Studies*, vol. 9, n° 1, Cambridge University Press, mars 1978, p. 115-134.
- MARGOLIN Jean-Louis, « Le confucianisme et son double : anatomie du débat singapourien sur les valeurs asiatiques », *Mots*, vol. 66, n° 1, 2001, p. 51-70.
- MARIALUISA Taddia, « Asia Specific », *Law Society' Gazette*, vol. 116, n° 32, 2019, p. 18-22.
- MARK Williams, « The Political Economy of Competition Law in Asia », *European Competition Law Review*, vol. 35, n° 6, 2014.
- MARTUCCI Francesco, « Théorie économique et constitutionnalisme de l'Union », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 78, n° 1, 21 juin 2017, p. 127-145.
- MARTY Frédéric et Patrice REIS, « Une approche critique du contrôle de l'exercice des pouvoirs privés économiques par l'abus de dépendance économique », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVII, n° 4, 2013, p. 579-588.
- MASRON Tajul Ariffin et Zulkornain YUSOP, « The ASEAN investment area, other FDI initiatives, and intra-ASEAN foreign direct investment », *Asian-Pacific Economic Literature*, vol. 26, n° 2, 1^{er} novembre 2012, p. 88-103.
- MAT BASIR Salawati et Saidatul Nadia ABD AZIZ, « Development Gaps in ASEAN as Crucial Security Issues: A Challenge to ASEAN Integration », *ASEAN Journal of Legal Studies*, vol. 1, n° 1, 6 décembre 2018.
- MATSUI Shigenori, « Fundamental Human Rights and 'Traditional Japanese Values' :

- Constitutional Amendment and Vision of the Japanese Society », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 13, n° 1, juillet 2018, p. 59-86.
- MATSUMURA Atsuko, « Regional Trade Integration by Environmental Goods », *Journal of Economic Integration*, vol. 31, n° 1, 15 mars 2016, p. 1-40.
- MATTEI Fabrice, « Office des marques et brevets d'Asie du Sud-Est ; pour une centralisation des dépôts », *La Lettre des Juristes d'Affaires (LJA)*, vol. 444, 15 février 1999.
- MCDOWELL Mark A., « Development and the Environment in ASEAN », *Pacific Affairs*, 1989, p. 307-329.
- MD. Neyamul Islam, « Challenges in South Asian free trade », *International Trade Law & Regulation*, 2019.
- MEIJKNECHT Anna et Byung Sook de VRIES, « Is There a Place for Minorities' and Indigenous Peoples' Rights within ASEAN? Asian Values, ASEAN Values and the Protection of Southeast Asian Minorities and Indigenous Peoples », *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 17, n° 1, 1^{er} février 2010, p. 75-110.
- MEN Jing, « The Construction of the China-ASEAN Free Trade Area: A Study of China's Active Involvement », *Global Society*, vol. 21, n° 2, 1^{er} avril 2007, p. 249-268.
- MENCHACA Aramburú et Andrés A, « Multinational firms and the processes of regional economic integration », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 150, 31 décembre 1976.
- MEREDITH KOLSKY Lewis, « The TPP and the RCEP (ASEAN+6) as Potential Paths Toward Deeper Asian Economic Integration », *Asian Journal WTO & International Health Law & Poliy*, septembre 2013.
- MIAILLE Michel, « La critique du droit », *Droit et Société*, vol. 20, n° 1, 1992, p. 73-87.
- MICHAEL Blakeney, « The impact of the TRIPs agreement in the Asia Pacific region », *European Intellectual Property Review*, vol. 18, n° 10, 1996, p. 544-554.
- MICHEAUX Elsa Lafaye de, « La montée en puissance de la Chine et les normes sociales en Asie du Sud-Est : le rôle des investissements », *Herodote*, N° 176, n° 1, La Découverte, 4 mars 2020, p. 59-75.
- MICHEL Troper, « Jean-Louis Bergel, Théorie générale du droit, 1985 (Coll. Méthodes du droit) », *Droit et société*, vol. 4, n° 1, 1986, p. 461-462.
- MICKLITZ Hans-W., « La Constitution économique européenne revisitée. Introduction », *Revue internationale de droit économique*, t. XXV, n° 4, 1^{er} mars 2012, p. 411-417.
- MICKLITZ Hans-Wolfgang, « La main visible du droit privé réglementaire européen », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVIII, n° 1, 22 avril 2014, p. 5-57.

- MICKLITZ Hans-Wolfgang, « Pourquoi une édition spéciale relative aux théories du droit transnational ? », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013
- MIKIC Mia, « Asean and Trade Integration », *United Nations Economic & Social Commission for Asia and the Pacific Trade and Investment Division*, coll. « Asia and the Pacific Trade and Investment Division Working Paper No.01/09 », 23 mars 2009.
- MILNER Anthony, « Localisation, regionalism and the history of ideas in Southeast Asia », *Journal of Southeast Asian Studies*, vol. 41, n° 3, Cambridge University Press, octobre 2010, p. 541-549.
- MOHAMAD Mohamad, « Foreign Direct Investment Law in ASEAN Countries: Prospect for ASEAN Economic Community », *Yustisia Jurnal Hukum*, vol. 8, 27 avril 2019.
- MONACO Riccardo, « Cours général de droit international public », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 125, Brill, 2 mars 1968.
- MONACO Riccardo, « Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 156, Brill, 2 mars 1977.
- MOORTHY Ravichandran et Guido BENNY, « Is an “ASEAN Community” Achievable? », *Asian Survey*, vol. 52, n° 6, décembre 2012, p. 1043-1066.
- MORADA Noel M., « ASEAN at 40: Prospects for Community Building in Southeast Asia », *Asia-Pacific Review*, vol. 15, n° 1, 1^{er} mai 2008, p. 36-55.
- MORELLI Gaetano, « Cours general de droit international public », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 89, Brill, 5 janvier 1956.
- MORIN Jean-Frederic et Jenny SURBECK, « Mapping the new frontier of international IP law: introducing a TRIPS-plus dataset. », *World Trade Review*, vol. 19, n° 1, 2020, p. 109-122.
- MOSLER H., « L’application du droit international public par les tribunaux nationaux », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 91, 1^{er} mars 2019.
- MOULAERT F., F. TÖDTLING et E. SCHAMP, « The role of transnational corporations », *Progress in Planning*, vol. 43, n° 2, 1^{er} janvier 1995, p. 107-121.
- MOURA VICENTE Dário, « La propriété intellectuelle en droit international privé », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 335, Brill, 2 janvier 2009.
- MOZZICONACCI Jean-Baptiste, « Le point sur la situation juridique, administrative et judiciaire de la propriété industrielle, avancées normatives et administratives, protection et contentieux, analyse des relations entretenues par l’INPI avec ses homologues asiatiques », *Cahiers juridiques et fiscaux de l’exportation*, vol. 3, 8 mars 2001, p. 679-

704.

- MUELLER Lukas M., « Governing Regional Connectivity in Southeast Asia – The Role of the ASEAN Secretariat and ASEAN’s External Partners », *Southeast Asian Studies at the University of Freiburg (Germany)*, Occasional Paper No. 42, coll. « The Inner Workings of Regional Organization in the Global South », décembre 2018.
- MULRENAN Stephen, « How Serious Is Asia About Competition Law? », *IBA Global Insight*, vol. 67, No. 6 IBA Global Insight 58, 2014.
- MUN Tang Siew, « Is ASEAN Due for a Makeover? », *Contemporary Southeast Asia: A Journal of International and Strategic Affairs*, vol. 39, n° 2, 23 août 2017, p. 239-244.
- MUNGER Frank, « Revolution Imagined: Cause Advocacy, Consumer Rights, and the Evolving Role of NGOs in Thailand », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 9, n° 1, 2014, p. 29–64.
- MUNTARBHORN Vitit, « Vers un mécanisme sur les droits de l’homme dans le cadre de l’ASEAN ? », *Droits fondamentaux*, vol. 2, 1^{er} janvier 2002, p. 63-75.
- MURRAY Philomena et Edward MOXON-BROWNE, « The European Union as a Template for Regional Integration? The Case of ASEAN and Its Committee of Permanent Representatives », *Journal of Common Market Studies*, vol. 51, n° 3, 2013, p. 522–537.
- NAGAVALLI Annamalai, « ASEAN Framework Agreements on Services - and GATS - a textual analysis | International », *International Trade Law & Regulation*, vol. 4, n° 2, 1998, p. 61-67.
- NAGOOR B H et C NALIN KUMAR, « Assessing the Impact of the ASEAN-India FTA on the Tea Industry », *Economic and Political Weekly*, vol. 45, 44/45, 2010, p. 112-116.
- NARINE SHAUN, « Institutional Theory and Southeast Asia: THE CASE OF ASEAN », *World Affairs*, vol. 161, n° 1, 1998, p. 33-47.
- NAYA Seiji et Michael G. PLUMMER, « ASEAN Economic Co-operation in the New International Economic Environment », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 7, n° 3, Institute of Southeast Asian Studies (ISEAS), 1991, p. 261-276.
- NDONGA Dennis, « Addressing the Challenges Facing the Use of E-Signatures Within the ASEAN Single Window », *Global Trade and Customs Journal*, vol. 12, n° 5, 1^{er} mai 2017, p. 184-189.
- NDONGA Dennis, « Addressing the challenges facing the use of e-signatures within the ASEAN Single Window », *Global Trade and Customs Journal*, vol. 12, n° 5, 2017, p. 184-189.
- NESADURAI Helen E. S., « Attempting Developmental Regionalism through AFTA: The Domestic Sources of Regional Governance », *Third World Quarterly*, vol. 24, n° 2, 1^{er}

avril 2003, p. 235-253.

NEUVONEN Paivi Johanna, « Transforming membership? Citizenship identity and the problem of belonging in regional integration organisations », *European Journal of International Law*, vol. 30, n° 1, 2019, p. 229-255.

NG Kwai Hang et Brynna JACOBSON, « How Global is the Common Law? A Comparative Study of Asian Common Law Systems – Hong Kong, Malaysia, and Singapore », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 12, n° 2, décembre 2017, p. 209-232.

NGUYEN Thi Nguyet Anh, Thi Hong Hanh PHAM et Thomas VALLÉE, « Economic Integration in ASEAN+3: A Network Analysis », *Journal of Economic Integration*, vol. 31, n° 2, 15 juin 2016, p. 275-325.

NICOLAS Françoise, « La Communauté économique de l'ASEAN : un modèle d'intégration original », *Politique étrangère*, Été, n° 2, 12 juin 2017, p. 27-38.

NOLAN Sharkey, « A South East Asian tax organisation », *British Tax Review*, 2013.

NORIO Komuro, « AFTA rules of origin », *International Trade Law & Regulation*, 2005.

NOTTAGE Luke R. et Sakda THANITCUL, « Economic Integration and Consumer Protection in Southeast Asia: ASEAN Product Liability Law and Safety Regulation », *ASEAN Product Liability and Consumer Product Safety Law*, Winyuchon Publication House, coll. « Sydney Law School Research Paper No. 15/100 », 13 décembre 2015.

NOTTAGE Luke R., « ASEAN Product Liability and Consumer Product Safety Regulation: Comparing National Laws and Free Trade Agreements », *Sydney Law School*, coll. « Sydney Law School Research Paper No. 15/07 », 7 février 2015.

NOWROT Karsten, « Transnational Corporations as Steering Subjects in International Economic Law: Two Competing Visions of the Future? », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 18, n° 2, 2011, p. 803-842.

NSOUR Mohammad F, « Regional Trade Agreements in the Era of Globalization: A Legal Analysis », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 33, n° 3, 2008.

NUGROHO Budi et Muhamad HIKMAH, « COO Dispute Settlement through Tax Court in Indonesia », *Global Trade and Customs Journal*, vol. 10, n° 10, 1^{er} octobre 2015, p. 330-337.

NURIDIANTO Ditya A et Budy P RESOSUDARMO, « The Economy-wide Impact of a Uniform Carbon Tax in ASEAN », *Journal of Southeast Asian Economies*, vol. 33, n° 1, 2016.

OATS Lynne et Simon JAMES, « Tax harmonisation and the case of corporate taxation », *Revenue Law Journal*, vol. 8, n° 1998, 1998.

- ONG Aihwa, « Globalization and New Strategies of Ruling in Developing Countries », *Etudes rurales*, n° 163-164, 1^{er} décembre 2002, p. 233-248.
- ONG Tze Chin, SAKINA, Azimon AZIZ et SUZANA, « Harmonisation of ASEAN Contract Law: A Study of Unfair Contract Terms in Common Law Countries », 1^{er} janvier 2010.
- ONUMA Yasuaki, « The Asian Society of International Law: Its Birth and Significance », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n° 1, janvier 2011, p. 71-82.
- OPPETIT Bruno, « Le développement des règles matérielles », *Travaux du Comité français de droit international privé*, vol. 1, n° 1, 1988, p. 121-139.
- ORAKHELASHVILI Alexander, « Article 30 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties: Application of the Successive Treaties Relating to the Same Subject-Matter », *ICSID Review - Foreign Investment Law Journal*, vol. 31, n° 2, 4 janvier 2016, p. 344-365.
- ORTINO Matteo, « The role and functioning of mutual recognition in the European market of financial services », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 56, n° 2, 2007, p. 309-338.
- ORTINO Matteo, « The role and functioning of mutual recognition in the European market of financial services », *Cambridge University Press*, 2007.
- OSENI Umar A., Abideen ADEWALE et Nor Razinah Binti MOHD ZAIN, « Customers' perceptions on the dispute resolution clauses in Islamic finance contracts in Malaysia », *Review of Financial Economics*, vol. 31, coll. « Special Issue on Empirical Islamic Financing », novembre 2016, p. 89-98.
- OTTO Jan Michiel, « Law and Development in Asia—Editor's Note to Special Issue », *Asian Journal of Law and Society*, vol. 5, n° 2, novembre 2018, p. 249-250.
- OWADA Hisashi, « Asia and International Law The Inaugural Address of the First President of the Asian Society of International Law, Singapore, 7 April 2007 », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2011, p. 3-11.
- OWEN Bruce M., « Transnational Corporations, Technology and Economic Development: Backward Linkages and Knowledge Transfer in South East Asia, A. Giroud. Edward Elgar, Cheltenham, UK (2003) », *Journal of Asian Economics*, vol. 17, n° 1, février 2006, p. 189-191.
- PALLEMAERTS Marc, « La Constitution économique européenne et le « développement durable de l'Europe » (et de la planète) : balises juridiques pour une économie de marché verte et sociale ? », *Revue internationale de droit économique*, t.XXV, n° 4, 1^{er} mars 2012, p. 511-541.
- PALOMBINO Fulvio Maria et Giovanni ZARRA, « The ASEAN comprehensive investment agreement approach to due process », *Asian Perspectives on International Investment*

Law, sans date, p. 191-208.

- PANDEY Posh Raj, « Agreement on Agriculture: Issues of Market Access for South Asian Countries », *South Asia Economic Journal*, vol. 4, n° 1, mars 2003, p. 19-40.
- PANGESTU Mari, Hadi SOEASTRO et Mubariq AHMAD, « A New Look at Intra-ASEAN Economic Co-operation », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 8, n° 3, Institute of Southeast Asian Studies (ISEAS), 1992, p. 333-352.
- PARK Donghyun, Innwon PARK et Gemma Esther B. ESTRADA, « Is the ASEAN-Korea Free Trade Area (AKFTA) an Optimal Free Trade Area? », *Asian Development Bank*, n° 21, 2008.
- PARKS Thomas, Larry MARAMIS, Apichai SUNCHINDAH et Weranuch WONGWATANAKUL, « ASEAN as the Architect for Regional Development Cooperation », *The Asia Foundation*, 2018.
- PARTHAPRATIM PAL et MITALI DASGUPTA, « Does a Free Trade Agreement with ASEAN Make Sense? », *Economic and Political Weekly*, vol. 43, n° 46, 2008, p. 8-12.
- PASHA L. Hsieh, « Against populist isolationism: new Asian regionalism and global south power in international economic law », *Cornell International Law Journal*, vol. 51, 2018.
- PELLAN Marie Isabelle, « Trade facilitation in ASEAN and ASEAN 1 FTAs: an analysis of provisions and progress », *Journal of World Trade*, vol. 2, 6 janvier 2013, p. 243-279.
- PELLET Alain, « La Lex Mercatoria, « Tiers Ordre Juridique » ? Remarque Ingénues d'un internationaliste de droit public »,
- PELLET Alain, Patrick DAILLIER et Mathias FORTEAU, « Droit international public, 8^{ème} édition », *LGDJ, Paris*, 2009.
- PENG Shin-yi, « The WTO Legalistic Approach and East Asia: From the Legal Culture Perspective », *Asian-Pacific Law and Policy Journal*, vol. 1, n° 2, 2000.
- PÉRIDY Nicolas, « The trade effects of the Euro–Mediterranean partnership: what are the lessons for ASEAN countries? », *Journal of Asian Economics*, vol. 16, n° 1, février 2005, p. 125-139.
- PERRON Jean-Roch, « PHONGPAICHIT, Pasuk. The New Wave of Japanese Investment in ASEAN: Determinants and Prospects. Singapore, Institute of Southeast Asian Studies, 1990, 136 p. », *Études internationales*, vol. 23, n° 1, Institut québécois des hautes études internationales, 1992, p. 226-227.
- PETERS Halton A, « Asian cultural influences on environmental legal norms: Roda Mushkat, International environmental law and Asian values », Toronto, UBC PRESS, 2004.

- PETITEVILLE Franck, « Les processus d'intégration régionale, vecteurs de recomposition du système international ? », *Études internationales*, vol. 28, n° 3, 1997.
- PETRI Peter A. et Michael G. PLUMMER, « ASEAN Centrality and the ASEAN-US Economic Relationship », *SSRN Electronic Journal*, 2013.
- PHAN Hao Duy, « Institutional Design and Its Constraints: Explaining ASEAN's Role in the Temple of Preah Vihear Dispute », *Asian Journal of International Law*, vol. 5, n° 1, 001/001 2015, p. 7-15.
- PHIL Taylor, « Ambitions for harmony », *IBA Global Insight*, 2013, p. 39-44.
- PICKER Colin B., « Regional Trade Agreements v. the WTO: a proposal for reform of article XXIV to counter this institutional threat », *The WTO: A Proposal for Reform of Article XXIV to Counter this Institutional Threat. U of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 26, 2005.
- PIERO SERENI Angelo, « La représentation en droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 73, Brill, 2 février 1948.
- PILLAI Jayarethanam, « Challenges to the Global Trading System: Adjustment to Globalization in the Asia-Pacific Region », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 29, n° 3, décembre 2012, p. 260-262.
- PILLON Patrick et Cécile SELLIER, « La crise monétaire en Asie du sud-est », *Revue d'économie financière*, vol. 44, n° 6, 1997, p. 55-77.
- PIONTEK Eugeniusz, « European Integration and International Law of Economic Interdependence », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 236, Brill, 1^{er} mai 1992
- PIONTEK Eugeniusz, « Rules of origin: legal instrument for maintaining trade disciplines », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 236, 31 décembre 1992.
- PLANTEY Alain, « L'arbitrage commercial international », *Annuaire français de droit international*, vol. 36, n° 1, 1990, p. 307-321.
- PLUMMER Michael G. et Reid W. CLICK, « Bond market development and integration in ASEAN », *International Journal of Finance & Economics*, vol. 10, n° 2, 1^{er} avril 2005, p. 133-142.
- PLUMMER Michael G., « An ASEAN customs union? », *Journal of Asian Economics*, vol. 17, n° 5, 2006, p. 923-938.
- PLUMMER Michael G., « ASEAN-EU economic relationship: Integration and lessons for the ASEAN economic community », *Journal of Asian Economics*, vol. 17, n° 3, juin 2006, p. 427-447.

- POLI Eleonora, « Is the European Model Relevant for ASEAN? », *Instituto Affari Internazionali*, 2014.
- POLI Raffaele et Loïc RAVENEL, « Les frontières de la libre circulation dans le football européen. Vers une mondialisation des flux de joueurs », *Espace Population Société*, vol. 2, n° 2, 2005, p. 293–303.
- POMFRET Richard, « ASEAN's New Frontiers: Integrating the Newest Members into the ASEAN Economic Community », *Asian Economic Policy Review*, vol. 8, n° 1, 1^{er} juin 2013, p. 25-41.
- PONOMAREVA Karina, « Tax Law of the Eurasian Economic Union: Substance and Ways of Using of the European Experience », *EC Tax Review*, vol. 25, n° 2, 1^{er} avril 2016, p. 94-108.
- POON Jessie P. H. et Edmund R. THOMPSON, « Effects of the Asian financial crisis on transnational capital », *Geoforum*, vol. 32, n° 1, coll. « Geographical Perspectives on the Asian Economic Crisis », février 2001, p. 121-131.
- POWELL-SMITH Vincent, « An ASEAN region standard form of construction contract? », *International Construction Law Review*, vol. 9, n° 3, 7 janvier 1992, p. 384-393.
- PRADHAN Vinayak, « The continuing growth of international arbitration in Asia », *Arbitration*, vol. 79, n° 4, 2013, p. 407-412
- PRESENTATION Conference, Richard TAN et Richard TAN, « The emergence of Singapore as a global arbitration hub: reasons for its success », *Arbitration*, vol. 79, n° 4, 22 octobre 2013, p. 436-440.
- PUIG Gonzalo Villalta et Lee Tsun TAT, « Problems with the ASEAN Free Trade Area Dispute Settlement Mechanism and Solutions for the ASEAN Economic Community », *Journal of World Trade*, vol. 49, n° 2, 1^{er} avril 2015, p. 277-308.
- QI Huan, « Investment law in the China-ASEAN free trade agreement », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 5, 30 novembre 2012.
- QUAH Jon S. T., « Bureaucratic Corruption in the ASEAN Countries: A Comparative Analysis of Their Anti-Corruption Strategies », *Journal of Southeast Asian Studies*, vol. 13, n° 01, mars 1982, p. 153-177.
- QUISUMBING Purification V., « Problems and Prospects of Asean Law: Towards a Legal Framework for Regional Dispute Settlement », *ASEAN Identity, Development and Culture*, vol. 308, 1981.
- R. RAJESH Babu, « India-ASEAN Free Trade Agreement: Ramifications for India | Secondary Sources | Westlaw », *Asian J. WTO & Int'l Health L. & Pol'y*, 2013.
- R. WILLIAMS Megan, « ASEAN: Do progress and effectiveness require a judiciary? », *Suffolk*

Transnational Law Review, vol. 30, 2007.

- RABU Gaylor, « La mondialisation et le droit : éléments macrojuridiques de convergence des régimes juridiques », *Revue internationale de droit économique*, t. XXII, 3, n° 3, 23 septembre 2008, p. 335-356.
- RADHIE Tunku Mohammad, « Harmonization of Laws: Issues and Prospects in ASEAN Law, Technology and Development », *ASEAN L. & Soc. J.*, vol. 1, 1986, p. 50–54.
- RAHMAN Ashique et Chester BROWN, « Regional Economic Integration in Southeast Asia », *European Yearbook of International Economic Law*, 2013, p. 353-368.
- RAHMAT Mohamad, « ASEAN's Protocol on Dispute Settlement Mechanism: a rule-based or political approach? », *International Trade Law & Regulation*, vol. 4, n° 2, 1998, p. 47-54.
- RAMASAMY Bala, « Trade diversion in an ASEAN free trade area », *ASEAN Economic Bulletin*, 1995, p. 10–17.
- RANJEVA Raymond, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 270, Brill, 1^{er} août 1997.
- RATNA Rajan Sudesh et Murali KALLUMMAL, « ASEAN–India Free Trade Agreement (FTA) and its Impact on India: A Case Study of Fisheries and Selected Agricultural Products », *Foreign Trade Review*, vol. 48, n° 4, 1^{er} novembre 2013, p. 481-497.
- RAUSTIALA Kal, « Rethinking the Sovereignty Debate in International Economic Law », *Journal of International Economic Law*, vol. 6, n° 4, 1^{er} décembre 2003, p. 841-878.
- READING Michael R., « The Bilateral Investment Treaty in ASEAN: A Comparative Analysis », *Duke Law Journal*, vol. 42, n° 3, 1^{er} décembre 1992, p. 679-705.
- REHMAN Javaid, « Institutions of International Law and the Development of Regional Forum for Peaceful Dialogue in South Asia », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 1, ed 2006, p. 1-18.
- REID Anthony, « An 'Age of Commerce' in Southeast Asian History », *Modern Asian Studies*, vol. 24, n° 1, février 1990, p. 1-30.
- RETTNER Stéphane, « L'élaboration de la loi sur la concurrence en Asie du sud-est : l'exemple du Royaume du Cambodge », *Revue Lamy de la concurrence*, vol. 8, 7 janvier 2006.
- RICHARD Yann, « L'Espace Politique « Firms et géopolitique » », *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, n° 15, 28 octobre 2011.
- RIVA'I Muchtar et Darwin ERHANDY, « Kebijakan Dan Hukum Persaingan Usaha Yang Sehat:

- Sinergitas Kawasan ASEAN Di Era Globalisasi », *Liquidity*, vol. 2, n° 2, 2013, p. 195-204.
- RIXEN Thomas, « From Double Tax Avoidance to Tax Competition: Explaining the Institutional Trajectory of International Tax Governance », *Review of International Political Economy*, 2010.
- ROBERT W. Wood et Luu HUY C., « Tax-Advantaged Investing in Booming ASEAN Economies », *New York State Bar Journal*, 2016.
- ROBERTS Christopher B., « ASEAN, the “South China Sea” Arbitral Award, and the Code of Conduct: New Challenges, New Approaches », *Asian Politics & Policy*, vol. 10, n° 2, 2018, p. 190-218.
- ROBLES Alfredo C., « EU Trade in Financial Services with ASEAN, Policy Coherence for Development and Financial Crisis », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 52, n° 6, 1^{er} novembre 2014, p. 1324-1341.
- ROBSON Peter et Ian WOOTON, « The Transnational Enterprise and Regional Economic Integration », *Journal of Common Market Studies*, vol. 31, n° 1, 1^{er} mars 1993, p. 71-90.
- ROCHE Yann, « L’ASEAN en quête d’une identité régionale », *Politique étrangère*, Été, n° 2, 12 juin 2017, p. 15-26.
- ROCHER Sophie Boisseau du et Françoise NICOLAS, « L’ASEAN : défis relevés, défis à venir », *Politique étrangère*, Été, n° 2, 12 juin 2017, p. 10-14.
- ROCHER Sophie Boisseau du, « Crise économique et régionalisation en Asie orientale », *Tiers-Monde*, vol. 43, n° 169, 2002, p. 27-45.
- ROCHER Sophie Boisseau du, « La Communauté de sécurité de l’ASEAN : progrès et obstacles », *Politique étrangère*, Été, n° 2, 12 juin 2017, p. 39-52.
- RODIER Claire, « Les grandes étapes de la construction de l’« espace européen » de Rome à Amsterdam en passant par Schengen », *Plein droit*, n° 49, n° 2, 1^{er} avril 2001, p. 36-41.
- ROGER D. Lorence et Shapiro RICHARD J., « Singapore stives to be “Luxembourg of the Pacific RIM” », *Journal of International Taxation*, vol. 4, n° 1, 1993.
- ROLAND Amoussou-Guenou, « Perspectives of ASEAN (or Asian) principles of contract law », *International Business Law Journal*, vol. 5, 2005.
- ROSS Robert S., « China and Post-Cambodia Southeast Asia: Coping with Success », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 519, 1992, p. 52-66.
- ROTHER Stefan, « ASEAN Forum on Migrant Labour: A space for civil society in migration governance at the regional level? », *Asia Pacific Viewpoint*, vol. 59, n° 1, 2018, p. 107-

- ROVIRA Mónica García-Salmones, « What is Positivism Today? », *AJIL Unbound*, vol. 114, Cambridge University Press, ed 2020, p. 87-91.
- RUBIN Seymour J, « Transnational Corporations and International Codes of Conduct: A Study of the Relationship Between International Legal Cooperation and Economic Development », *American University International Law Review*, vol. 10, n° 4, 1995.
- RUBINSTEIN Annette T., « Review of Civil Society: The Critical History of an Idea », *Science & Society*, vol. 64, n° 2, 2000, p. 237-242.
- RUEDA MAURER Maria, « Supply chain trade and technological transfer in the ASEAN+3 region », *China Economic Review*, vol. 46, 1^{er} décembre 2017, p. 277-289.
- RUIZ-FABRI Hélène, « Règlement des différends économiques », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2018.
- RÜLAND Jürgen, « The limits of democratizing interest representation: ASEAN's regional corporatism and normative challenges », *European Journal of International Relations*, vol. 20, n° 1, 1^{er} mars 2014, p. 237-261.
- RUSKOLA Teemu, « Where is Asia-When is Asia-Theorizing Comparative Law and International Law », *UC Davis L. Rev.*, vol. 44, 2010.
- RUSSELL Sandberg, « The failure of legal pluralism », *Ecclesiastical Law Journal*, vol. 18, n° 2, 2016, p. 137-157.
- RUSSELL Steve et Michael J GILBERT, « Social control of transnational corporations in the age of marketocracy », *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 30, n° 1, mars 2002, p. 33-50.
- SACHWALD Frédérique, « La mondialisation comme facteur d'intégration régionale », *Politique étrangère*, vol. 62, n° 2, 1997, p. 257-264.
- SAHLAN Sahlan, « Preparation of International Business Contracts in Facing the ASEAN Economic Community Era », *Hasanuddin Law Review*, vol. 2, n° 3, 26 décembre 2016, p. 425-438.
- SAMTANI Anil, « ICT Investments and Electronic Commerce Initiatives in ASEAN », *Journal of World Investment*, vol. 4, 8 janvier 2003, p. 595-637.
- SANI Mohd Azizuddin Mohd et Abubakar Eby HARA, « ASEAN Paradigm Shift from a State to People-Oriented Organization: A Neo-Communitarian Perspective », *Japanese Journal of Political Science*, vol. 14, n° 3, septembre 2013, p. 379-394.
- SAUDAGARAN Shahrokh M. et Joselito G. DIGA, « Accounting Regulation in ASEAN: A Choice between the Global and Regional Paradigms of Harmonization », *Journal of*

International Financial Management & Accounting, vol. 8, n° 1, 1^{er} février 1997, p. 1-32.

SAUVANT Karl P., « The Negotiations of the United Nations Code of Conduct on Transnational Corporations: Experience and Lessons Learned », *The Journal of World Investment & Trade*, 3 janvier 2015, p. 11-87.

SBRAGIA Alberta, « Review Article: Comparative Regionalism: What Might It Be? », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 46, 1^{er} septembre 2008, p. 29-49.

SCHNEIDER Ulrich, « L'influence du droit interne sur la formation du droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 68, 31 décembre 1939.

SCHILL Stephan W., « Special Issue: Dawn of an Asian Century in International Investment Law? An Introduction », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 16, n° 5-6, 13 novembre 2015, p. 765-771.

SCHWARZENBERGER Georg, « The Principles and Standards of International Economic Law », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 117, Brill, 1^{er} janvier 1966.

SEAH Daniel, « Problems Concerning the International Law-Making Practice of ASEAN: A Reply to Chen Zhida », *Asian Journal of International Law*, vol. 6, n° 2, 007/001 2016, p. 265-293.

SEAH Daniel, « THE ASEAN CHARTER », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 1, janvier 2009, p. 197-212.

SEE SENG TAN ASSISTANT PROFESSOR Coordinator for the Multilateralism et Regionalism PROGRAMME, « NGOs in conflict management in Southeast Asia », *International Peacekeeping*, vol. 12, n° 1, 1^{er} mars 2005, p. 49-66.

SEIDL-HOHENVELDERN I., « International economic law: general course on public international law », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 198, 31 décembre 1986.

SEIDL-HOHENVELDERN Ignaz, « International Economic “Soft Law” », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 163, Brill, 4 février 1979.

SELMIER W. Travis et Chang Hoon OH, « Economic Diplomacy and International Trade: ASEAN's Quest to Value-Claim », *The World Economy*, vol. 36, n° 2, 1^{er} février 2013, p. 233-252.

SEN Dr. B., « Asian-African Legal Consultative Committee Agreement Promoting Arbitration, Introductory Note », *International Legal Materials*, vol. 22, n° 3, 1983, p. 521-523.

SEN Rahul, « “New Regionalism in Asia”: A Comparative Analysis of Emerging Regional and

- Bilateral Trading Agreements involving ASEAN, China and India », *Journal of World Trade*, vol. 40, n° 4, 1^{er} août 2006, p. 553-596.
- SEN Sunanda, « Growth Centres in South East Asia in the Era of Globalization », *Social Scientist*, vol. 24, 11/12, 1^{er} novembre 1996, p. 62-91.
- SERGEEV Artem, « Unilateral Law and Non-State Actors: Exploring a New Paradigm », *German Law Journal*, vol. 19, n° 1, Cambridge University Press, février 2018, p. 65-84.
- SHAFFER Gregory et Mark A. POLLACK, « Hard vs. soft law: alternatives, complements and antagonists in international governance », *Minnesota Law Review*, vol. 94, 2010, p. 706-99.
- SHAH Dian A. H., « The Law and Politics of Religion and Constitutional Practices in Asia », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 13, n° 2, décembre 2018, p. 207-218.
- SHAHLA F. Ali, « Globalization Financial Dispute Resolution: Examining Areas of Convergence and Informed Divergence in Financial ADR », *Journal of Dispute Resolution*, 2013.
- SHARMA BASU, « Multinational Corporations and Industrialization in Southeast and East Asia », *Contemporary Southeast Asia*, vol. 6, n° 2, 1984, p. 159-171.
- SHARMA Nidhi Lekha, « India and Regional Integration in South Asia: Hope for Greater Asian Cooperation », *The Indian Journal of Political Science*, vol. 70, n° 3, 2009, p. 907-917.
- SHEE Amy Huey-Ling, « Theory on the Relational Normativity of International Law (TORNIL) - Matthias Vanhullebusch, Global Governance, Conflict and China (Boston: Brill Nijhoff, 2018)
- SHEN Wei, « Is This a Great Leap Forward? A Comparative Review of the Investor-State Arbitration Clause in the ASEAN-China Investment Treaty: From BIT Jurisprudential and Practical Perspectives », *Journal of international arbitration*, vol. 27, n° 4, 8 janvier 2010, p. 379-420.
- SHENOY George T. L., « The Emergence of a Legal Framework for Economic Policy in ASEAN », *Malaya Law Review*, vol. 29, 1987.
- SHIA Daren et Elsa CHEN, « Emerging trends in leniency regimes in Southeast Asia - how these impact on multi-jurisdiction leniency strategy », *European Competition Law Review*, 2017.
- SHINTARO Hamanaka, « Legalization of International Economic Relations: Is Asia Unique? », *Institute of Developing Economies Discussion Paper*, No. 681, 2017.
- SIBONY Anne-Lise, Geneviève HELLERINGER et Alberto ALEMANNI, « L'analyse comportementale du droit Manifeste pour un nouveau champ de recherche en Europe »,

- Revue internationale de droit économique*, t. XXX, n° 3, 18 octobre 2016, p. 315-338.
- SIEW-KUAN NG Elizabeth, « ASEAN IP Harmonization: Striking the Delicate Balance », *Pace International Law Review*, vol. 25, 2013.
- SIM Edmund W., « The ASEAN Charter: one of many steps towards an ASEAN Economic Community », *International Trade Law & Regulation*, vol. 14, n° 6, 2008, p. 109-116.
- SIMM Gabrielle, « Disaster Response in Southeast Asia: The ASEAN Agreement on Disaster Response and Emergency Management », *Asian Journal of International Law*, janvier 2016, p. 1-27.
- SIMON Chesterman, « Asia's ambivalence about international law and institutions: past, present and futures », *European Journal of International Law*, vol. 27, n° 4, 2016, p. 945-978.
- SIMON Gérald, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, n° 33, 20 octobre 2015, p. 97-106.
- SIOTTO PINTOR Manfredi, « Les sujets du droit international autres que les États », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 41, Brill, 3 mars 1932.
- SLAUGHTER Anne-Marie, « International law and international relations », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 285, 31 décembre 2000.
- SMITH Gordon, « Commentary on the new Singapore International Arbitration Centre rules », *Arbitration*, vol. 76, n° 4, 20 octobre 2010, p. 727-738.
- SNOUSSI Mounir, « Les stratégies juridiques des sociétés transnationales », *Revue internationale de droit économique*, t. XVII, n° 3, 2003, p. 443-469.
- SNYDER Francis, « China, regional trade agreements and WTO law », *Journal of World Trade*, vol. 1, 1^{er} janvier 2009, p. 1-57.
- SOEASTRO Hadi et OTHERS, « Accelerating ASEAN economic integration: Moving beyond AFTA », *Jakarta: Centre for Strategic and International Studies (Economics Working Paper Series WPE 090)*, WPE 091, coll. « Economics Working Paper Series », 2005.
- SOEASTRO Hadi, « Implementing the ASEAN Economic Community (AEC) Blueprint », *Soeastro, H. eds, Deepening Economic Integration- The ASEAN Economic Community and Beyond-, ERIA Research Project Report 2007-1-2, Chiba: IDE-JETRO*, 2007, p. 47-59.
- SOHN Louis B, « International Organization and Integration », *Student Edition, Dordrecht, XXV-XXVIII*, 1986.
- SØRENSEN Max, « Principes de droit international public Cours Général », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 101, Brill, 1^{er} mars 1960.

- SORNARAJAH M., « New International Economic Order, Investment Treaties and Foreign Investment Law in ASEAN », *Malaya Law Review*, vol. 27, n° 2, décembre 1985, p. 440-458.
- SOUTHGATE Laura, « ASEAN and the Dynamics of Resistance to Sovereignty Violation: The Case of the Third Indochina War (1978–1991) », *Journal of Asian Security and International Affairs*, vol. 2, n° 2, 2015, p. 200-221.
- SOUTY François, « Les dix pays de l'Association du Sud-Est Asiatique poursuivent une intégration communautaire reposant notamment sur un chapitre constitué de règles de concurrence », *Concurrences*, vol. 2, 5 janvier 2016, p. 241-243.
- SPENCER John H., « Asian-African Legal Consultative Committee. Report of the Seventeenth, Eighteenth and Nineteenth Sessions, Held in Kuala Lumpur (1976), Baghdad (1977) and Doha (1978). New Delhi: Secretariat of the Committee, 1980. p. 170. », *American Journal of International Law*, vol. 76, n° 2, avril 1982, p. 461-463.
- SPERFELDT Christoph, « Rule of Law in ASEAN: Implications of Regional Integration for Judicial Collaboration and Training », *Contemporary Research of Global Legal Issues*, coll. « RegNet Research Paper No. 2016/105 », 29 mars 2016.
- ST. J. MACDONALD R., « The Role of the Legal Adviser of Ministries of Foreign Affairs », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 156, Brill, 4 mars 1977.
- STEPHAN III Paul B., « Barbarians Inside the Gate: Public Choice Theory and International Economic Law », *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 10, 1995 1994.
- STEPHENSON Sherry M., « Asean and the Multilateral Trading System », *Law and Policy in International Business*, vol. 25, 1994 1993.
- STEWART Miranda, « Transnational Tax Law: Fiction or Reality, Future or Now? », *Tax and Transfer Policy Institute, Crawford School of Public Policy, Australian National University*, coll. « Draft Working Paper », 2016.
- STRENGER Irineu, « La notion de lex mercatoria en droit du commerce international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 227, Brill, 2 février 1991.
- STUBBS Richard, « ASEAN Plus Three: Emerging East Asian Regionalism? », *Asian Survey*, vol. 42, n° 3, juin 2002, p. 440-455.
- STUYCK Jules, « Réflexions sur une meilleure intégration du droit de la concurrence et du droit des pratiques commerciales déloyales », *Revue internationale de droit économique*, t.XXV, n° 4, 1^{er} mars 2012, p. 455-479.
- SUCHARITKUL Sompong, « ASEAN Partnership and Cooperation with Non-ASEAN

- Partners », *Singapore Journal of Legal Studies*, 1991, p. 562-594.
- SUKMADILAGA Citra, Arie PRATAMA et Sri MULYANI, « Good Governance Implementation in Public Sector : Exploratory Analysis of Government Financial Statements Disclosures Across ASEAN Countries », *2nd Global Conference on Business and Social Sciences (GCBSS-2015) on “Multidisciplinary Perspectives on Management and Society”*, 17-18 September, 2015, Bali, Indonesia, vol. 211, 25 novembre 2015, p. 513-518.
- SUNDARARAMAN Shankari, « India–ASEAN Relations: ‘Acting’ East in the Indo-Pacific », *International Studies*, 30 août 2018.
- SUNDARESH Menon, « Transnational Commercial Law: Realities, Challenges and a Call for Meaningful Convergence », *Singapore Journal of Legal Studies*, 2013.
- SUR Serge, « La créativité du droit international Cours général de droit international public », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 363, Brill, 1^{er} juillet 2013.
- SUSSANGKARN Chalongphob, « ASEAN beyond AFTA: Initiatives in Labor Market Cooperation and Integration », *TDR Quarterly Review*, vol. 12, n^o 3, 1997.
- SUTHIPHAND Chirathivat et Srisangnam PITI, « The 2030 Architecture of Association of Southeast Asian Nations Free Trade Agreements », *Asian Development Bank Institute*, coll. « Working Paper 419 », 2013.
- SWIERCREK Fredric William, « The rule of intellectual property rights in stimulating commercialization in ASEAN: lessons from Canada », *Technovation*, vol. 14, n^o 3, 1994, p. 181-195.
- TACHE Priscilla, Hélène ZIMMERMANN et Geneviève BRISSON, « Pratiquer l’interdisciplinarité en droit : l’exemple d’une étude empirique sur les services de placement », *Les Cahiers de droit*, vol. 52, n^o 3-4, 2011.
- TAILLARD Christian, « Un exemple réussi de régionalisation transnationale en Asie orientale : les corridors de la Région du Grand Mékong », *L’Espace géographique*, Vol. 38, n^o 1, 19 mars 2009, p. 1-16.
- TAMBOU Olivia et Nicolas LIGNEUL, « Droit européen du marché », *Centre de recherches communautaires, Institut de l’Ouest : Droit et Europe*, 2006.
- TAN Cheng Han, Gary BELL, Xuan Hop DANG, Joongi KIM, Keang Sood TEO, Arun THIRUVENGADAM, V. VIJAYAKUMAR et Jiangyu WANG, « Legal education in Asia », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 1, 2006, p. 1–22.
- TAN Eugene KB, « ASEAN Charter as Legs to Go Places: Ideational Norms and Pragmatic Legalism in Community Building in Southeast Asia », *Singapore Year Book of International Law and Contributors*, vol. 12, 2008, p. 171-198.

- TAN Gerald, « Intra-ASEAN Trade Liberalisation: An empirical analysis », *Journal of Common Market Studies*, vol. 20, n° 4, 1^{er} juin 1982, p. 321-331.
- TAN Kevin YL, Jiunn-rong YEH, Chao-Ju CHEN, Li-Ju LEE et Wen-Chen CHANG, « History and Culture: Complexities in Studying Southeast Asian Constitutionalism », *National Taiwan University Law Review*, 2010.
- TAN Lay Hong, « Will ASEAN Economic Integration Progress Beyond A Free Trade Area? », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 53, n° 04, 2004, p. 935-967.
- TANG Sue SC, « The legislative framework for direct foreign investment in ASEAN », *ASEAN Economic Bulletin*, 1993, p. 155–165.
- TANZI Victor, « The Need for Tax Coordination in an Economically Integrated World », *Financial Markets and Capital Income Taxation in a Global Economy. New York: Elsevier*, 1998.
- TAORMINA Robert J. et Christopher SELVARAJAH, « Perceptions of Leadership Excellence in ASEAN Nations », *Leadership*, vol. 1, n° 3, septembre 2005, p. 299-322.
- TAY Simon SC, « ASEAN Charter: Between National Sovereignty and the Region's Constitutional Moment », *SYBIL*, vol. 12, 2008.
- TAYLOR C John, « Twilight of the Neanderthals, or Are Bilateral Double Taxation Treaty Networks Sustainable? », *Melbourne University Law Review Association Inc*, 2010.
- TAYLOR Margaret, « Asean: unlocking the potential of the single market », *IBA Global Insight*, 2019, p. 38-43.
- TECH Lawrence, « The Singapore International Commercial Court », *Dispute Resolution International*, 2017.
- TEERIN Charoenpot et Chernkwanma CHEEPCHANOK, « ASEAN and Intellectual Property: Will a Complicated History Lead to a Certain Future? », *Loyol of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 40, 2017.
- TEO CHU CHEOW Eric, « La Chine, soft power régional », Caroline Caumes (trad.), *Politique étrangère*, vol. 69, n° 4, 2004, p. 807-819.
- TEUBNER Gunther, « Law and Social Theory: Three Problems », *Asian Journal of Law and Society*, vol. 1, n° 2, Cambridge University Press, novembre 2014, p. 235-254.
- TEVINI Anna G., « ASEAN 's Long Journey to Effective Trade in Goods Liberalization: Scope and Depth of Integration Commitments Under the ASEAN Trade in Goods Agreement », *Journal of World Trade*, vol. 50, n° 6, 1^{er} décembre 2016, p. 997-1028.
- TEVINI Anna G., « ASEAN's long journey to effective trade in goods liberalization: scope and depth of integration commitments under the ASEAN Trade in Goods Agreement »,

Journal of World Trade, vol. 50, n° 6, 2016, p. 997-1028.

THAKUR Ramesh, « Global norms and international humanitarian law: an Asian perspective », *Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross*, vol. 83, n° 841, 2001, p. 19-44.

THAMBIPILLAI Pushpa, « The Politics and the Economics of Integration in Asia and the Pacific », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 29, n° 3, décembre 2012, p. 262-264.

THANADSILLAPAKUL Lawan, « Competition Laws and Economic Integration in ASEAN. », *Thammasat Review*, vol. 5, n° 1, 2000, p. 165–201.

THANANDSILLAPAKUL Lawan, « Open regionalism and deeper integration: The implementation of ASEAN Investment Area (AIA) and ASEAN Free Trade Area (AFTA) », *The World Bank*, 2000.

THE IGLP AND GLOBAL PRODUCTION WORKING GROUP, « The role of law in global value chains: a research manifesto », *London Review of International Law*, vol. 4, n° 1, 1^{er} mars 2016, p. 57-79.

THE LATE ALI ALATAS (IN MEMORY), « Towards A Legalised ASEAN », *East Asia*, vol. 29, n° 2, 1^{er} juin 2012, p. 167-172.

THOMPSON Mark R., « The Limits of Democratisation in ASEAN », *Third World Quarterly*, vol. 14, n° 3, 1^{er} janvier 1993, p. 469-484.

TIMSIT Gérard, « L'ordre juridique comme métaphore », *Droits*, n° 33, 20 octobre 2015, p. 3-18.

TINY N'gunu N., « Regionalism and the WTO: mutual accommodation at the global trading system », *International Trade Law & Regulation*, 2005.

TITI Catherine, « International Investment Law and the European Union: Towards A New Generation of International Investment Agreements », *European Journal of International Law*, 2015.

TIWARI S, « Legal Implications of the ASEAN Free Trade Area », *Singapore Journal of Legal Studies*, National University of Singapore (Faculty of Law), 1994, p. 218-233.

TOM De Boer, « The limits of legal pluralism », *Leiden Journal of International Law*, 2012.

TOM Ginsburg, « The State of Sovereignty in Southeast Asia », *American Society of International Law Proceedings*, 2005.

TOMOHIKO Kobayashi, « Revisiting the Legal Nature of “Un-Signing” an Unratified Treaty: Broader Implications of the U.S.’ Withdrawal from the TPP », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, Special Issue: Trump’s Trade Policy Assessment of Trump’s Policy on FTAs, 2017.

- TOMUSCHAT Christian, « Asia and International Law—Common Ground and Regional Diversity », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n° 2, juillet 2011, p. 217-231.
- TONGZON Jose L., « U.S.—Singapore Free Trade Agreement: Implications for ASEAN », *ASEAN Economic Bulletin*, vol. 20, n° 2, 2003, p. 174-178.
- TONGZON Jose, « Free Trade Agreements: WTO and ASEAN Implications », *The Copenhagen Journal of Asian Studies*, 2004.
- TRIEPEL H., « Les rapports entre le droit interne et le droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 1, 31 décembre 1923.
- TROMMER Silke, « The WTO in an Era of Preferential Trade Agreements: Thick and Thin Institutions in Global Trade Governance », *World Trade Review*, vol. 16, n° 3, juillet 2017, p. 501-526.
- TROTIER Benoît, « Le contrôle juridique des entreprises multinationales », *Les Cahiers de droit, Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 2, 1986, p. 419-435.
- TSAI Chang-hsien et Kuan-Jung PENG, « The FinTech Revolution and Financial Regulation: The Case of Online Supply-Chain Financing – ERRATUM », *Asian Journal of Law and Society*, juin 2017.
- TUORI Kaarlo, « La Constitution économique parmi les Constitutions européennes », *Revue internationale de droit économique*, t.XXV, n° 4, 1^{er} mars 2012, p. 559-599.
- TUORI Kaarlo, « Vers une théorie du droit transnational », *Revue internationale de droit économique*, (t. XXVII), n° 1, 25 septembre 2013, p. 9-36.
- ULLRICH Hanns, « La mondialisation du droit économique : vers un nouvel ordre public économique », *Revue internationale de droit économique*, t. XVII, n° 3, 1^{er} septembre 2003, p. 291-311.
- UMAR Ahmad Rizky Mardhatillah, « Book Review: Kelly Gerard. 2014. ASEAN's Engagement of Civil Society: Regulating Dissent », *Journal of Asian Security and International Affairs*, vol. 2, n° 1, 1^{er} avril 2015, p. 116-118.
- UTTAMA Nathpornpan, « Do the third-country effect and economic integration matter for intra-ASEAN FDI? », *Journal of International Trade Law & Policy*, vol. 8, n° 3, 2013, p. 213-226.
- VALOCKOVA Barbora, « EU Competition Law: A Roadmap for ASEAN? », *The EU Centre in Singapore*, n° 25, 2015.
- VAN DEN BULCKE Daniel, « Entreprises multinationales et pays en voie de développement : vers une déréglementation ? », *Tiers-Monde*, vol. 29, n° 113, 1988, p. 27-51.
- VAN LAM Ngo et Thitapha WATTANAPRUTTIPAIAN, « Intellectual Property Rights and

- Enterprise Development in Asean », *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 7, n° 1, 1^{er} janvier 2004, p. 53-97.
- VANDER KOOI Joel, « The ASEAN Enhanced Dispute Settlement Mechanism: Doing It the “ASEAN Way” », *New York International Law Review*, vol. 20, 2007.
- VARELLA Marcelo Dias, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l’environnement », *Jour du Droit International*, janvier 2005.
- VECCHIO Frédéric Dal, « Le rescrit, une garantie ? », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, vol. 1, 1^{er} janvier 2017, p. 32-39.
- VERDROSS Alfred, « Le fondement du droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 16, Brill, 3 janvier 1927.
- VERSETTI Angel, « Japan-ASEAN Economic Partnership: Prospects for 2015 and Beyond - United Nations Trade Insights Publications », *UN Trade Insights*, 2015.
- VIALA Alexandre, « Le positivisme juridique : Kelsen et l’héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, Volume 67, n° 2, Université Saint-Louis - Bruxelles, 2011, p. 95-117.
- VILLANI Ugo, « Les rapports entre l’ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 290, Brill, 2 mars 2001.
- VILLANUEVA Kevin H R et Rosario G. MANALO, « ASEAN Consensus: The Intangible Heritage of Southeast Asian Diplomacy », *Building ASEAN Community: Political-Security and Socio-cultural Reflections*, vol. 4,
- VILMER Jean-Baptiste Jeangène, « La fin des droits de l’homme ? », *Études*, mars, n° 3, 23 février 2015, p. 19-30.
- VIRALLY Michel, « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs acteurs et textes qui en sont dépourvus », *Annuaire de l’Institut de droit international*, vol. 60, 1983, p. 221–223.
- VISONE Tommaso, « The “ASEAN Way”. A decolonial path beyond “Asian values”? », *Perspective on Federalism*, vol. 9, n° 1, 2017.
- VISSER Maartje DE et Andrew HARDING, « Mainstreaming Foreign Law in the Asian Law School Curriculum », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 14, n° S1, Cambridge University Press, octobre 2019, p. S149-S172.
- VIVIEN Chen, Godwin ANDREW et Ramsay IAN, « Cross-Border Cooperation in Bank Resolution: A Framework for Asia », *Singapore Journal of Legal Studies*, 2016.

- VU Tuan Anh, « An insight into the patent systems of fast developing ASEAN countries », *World Patent Information*, vol. 34, n° 2, 1^{er} juin 2012, p. 134-142.
- W. ABBOTT Kenneth, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER et Duncan SNIDAL, « The Concept of Legalization », *International Organization*, vol. 54, n° 3, 1^{er} juin 2000, p. 401-419.
- WAI-CHUNG YEUNG Henry, « The political economy of transnational corporations: a study of the regionalization of Singaporean firms », *Political Geography*, vol. 17, n° 4, 1^{er} mai 1998, p. 389-416.
- WAN Khatina Nawawi, « Future developments of the ASEAN competition regime », *International Company and Commercial Law Review*, vol. 28, n° 9, 2017, p. 329-337.
- WANANDI Jusuf, « L'ASEAN et la zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est », *Politique étrangère*, vol. 52, n° 1, 1987, p. 87-97.
- WARDANA Agung, « Alliances and Contestations in the Legal Production of Space: The Case of Bali », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 9, n° 1, 2014, p. 145–171.
- WATTANAPRUTTIPAIAN Thitapha et ASEAN SECRETARIAT, « A brief on ASEAN economic integration », *Studies Unit Bureau for Economic Integration and Finance. ASEAN Secretariat Retrieved from http://www.aseansec.org/STU_Paper_07-2006-Brief_on_ASEAN_Economic_Integration.pdf*, 2006.
- WATTANAPRUTTIPAIAN Thitapha, « Competition policy and intellectual property rights in the information and communications technology sector: Policy implications and options for ASEAN », *Asian-Pacific Economic Literature*, vol. 28, n° 1, 1^{er} mai 2014, p. 1-28
- WEBSTER Timothy, « Bilateral Regionalism: Paradoxes of East Asian Integration », *bjil*, 2007.
- WEERAMANTRY Romesh, « International Investment Law and Practice in the Kingdom of Cambodia: An Evolving 'Rule Taker'? », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 18, 6 décembre 2017, p. 942-973.
- WIGNARAJA Ganeshan et Masahiro KAWAI, « ASEAN+3 or ASEAN+6: Which Way Forward? », *Asian Development Bank Institute*, 2007.
- WOLFF Karl, « Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 36, Brill, 6 février 1931.
- WONG Benjamin, « Data Localization and ASEAN Economic Community », *Asian Journal of International Law*, vol. 10, n° 1, Cambridge University Press, janvier 2020, p. 158-180.
- WONG John, « La coopération économique régionale dans l'Asie du Sud-Est : l'expérience de l'ASEAN (ou ANSEA) », *Tiers-Monde*, vol. 24, n° 96, 1983, p. 939-948.

- WONGKAEW Thitirat, « Legal Problems of Future Sanitary and Phytosanitary Co-operation between ASEAN and the “Three-Sisters” », *Legal Issues of Economic Integration*, vol. 43, n° 3, 1^{er} juin 2016, p. 235-263.
- WOON Walter, « The ASEAN Charter dispute settlement mechanisms », *ASEAN Law Association*, vol. 165, 2008.
- WU Chien-Huei, « The Evolution of EU-ASEAN Relations: Legal Framework and Policy Change », *National Taiwan University Law Review*, 2013.
- WUNDERLICH Jens-Uwe, « The EU an Actor Sui Generis? A Comparison of EU and ASEAN Actorness* », *Journal of Common Market Studies*, vol. 50, n° 4, 1^{er} juillet 2012, p. 653-669.
- YAMASHITA S, I ISHIKAWA, N OHKAWA et S SUGIHARA, « A case of brain metastasis from hepatocellular carcinoma », *Gan no rinsho. Japan journal of cancer clinics*, vol. 36, n° 14, novembre 1990, p. 2450-2455.
- YAN Wang, « Power of discourse in free trade agreement negotiation », *Leiden Journal of International Law*, vol. 32, n° 3, 2019, p. 437-455.
- YASUDA Nobuyuki, « Law and Development in ASEAN countries », *ASEAN Economic Bulletin*, 1993, p. 144–154.
- YEAN Tham Siew et Sanchita Basu DAS, « The ASEAN Economic Community and Conflicting Domestic Interests: An Overview », *Journal of Southeast Asian Economies*, 2015.
- YEE Sienho, « The International Law of Co-Progressiveness as a Response to the Problems Associated with “Relative Normativity” », *AJIL Unbound*, vol. 114, Cambridge University Press, ed 2020, p. 97-102.
- YEOH Peter, « International trade agreements and global economic governance », *Company Lawyer*, 2016.
- YON-COURTIN Stéphanie, « L’ASEAN poursuit son processus de régionalisation avec l’organisation de la troisième conférence de la concurrence, la nomination d’un nouveau directeur général à la Commission de la concurrence de Singapour et la publication de lignes directrices internes », *Concurrences*, vol. 4, 10 janvier 2013, p. 196-198.
- YU Peter K., « Intellectual Property and Asian Values », *Marquette Intellectual Property Law Review*, vol. 16, coll. « Drake University Law School Research Paper No. 12-10 », 17 octobre 2011, p. 329-399.
- YUE Chia Siow, « ASEAN-China Free Trade Area », *Singapore Institute of International Affairs*, coll. « Paper for presentation at the AEP Conference », 2004.

YUKAWA Taku, « European integration through the eyes of ASEAN: Rethinking Eurocentrism in comparative regionalism », *International Area Studies Review*, vol. 21, n° 4, 1^{er} décembre 2018, p. 323-339.

YUKAWA Taku, « The ASEAN Way as a symbol: an analysis of discourses on the ASEAN Norms », *The Pacific Review*, vol. 31, n° 3, 4 mai 2018, p. 298-314.

ZHONG Zewei, « The ASEAN Comprehensive Investment Agreement: Realizing a Regional Community », *Asian Journal of Comparative Law*, vol. 6, n° 1, 20 janvier 2011.

ZICCARDI Piero, « Règles d'organisation et règles de conduite en droit international le droit commun et les ordres juridiques », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 152, 1^{er} mars 2019.

ZOGO NKADA Simon-Pierre, « La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. », *Revue internationale de droit économique*, t.XXV, n° 1, 20 mars 2011, p. 113-136.

ZULHABRI Ismail, « Private dispute resolution in the common law countries and Malaysia », *Construction Law Journal*, vol. 28, n° 4, 2012.

5. Les articles de conférences/ séminaires et documents

« ASEAN Banking Integration ».

« ASEAN Framework Agreement on Services », ASEAN Secretariat, 1995.

« ASEAN Human Rights Declaration and the Phnom Penh statement on the adoption of the ASEAN Human Rights Declaration (AHRD). », The ASEAN Secretariat, 2013.

« E-ASEAN Reference Framework for Electronic Commerce Legal Infrastructure », The ASEAN Secretariat, 2001.

« Framing the ASEAN Charter: An ISEAS Perspective », Institute of Southeast Asian Studies, 2005.

« Joint communique of the 20th asean ministerial meeting: Singapore, 15-16 june 1987 », Association of Southeast asian nations, 1987.

« La reconnaissance mutuelle dans le cadre du suivi du Plan d'action pour le Marché intérieur », Commission des communautés européennes, 1999.

« Séminaires du Centre de Développement Asie et Europe : La libéralisation des services », OECD Publishing, 2003.

« SIAC arbitration (2016 Rules): a step-by-step guide ».

« Soft law en matière de contrats internationaux », Wolters Kluwer France.

- « Towards Realizing an Asean Community: A Brief Report on the Asean Community Roundtable (Series Code: Pic123) », Institute of Southeast Asian Studies, 2004.
- ANGGITA Citra, « Customary Practices of Musyawarah Mufakat: An Indonesian Style Of Consensus Building », dans *ResearchGate*, Gorontalo, 2018 (en ligne : https://www.researchgate.net/publication/327406327_Customary_Practices_of_Musyawarah_Mufakat_An_Indonesian_Style_Of_Consensus_Building ; consulté le 6 mars 2019).
- ASEAN ROUNDTABLE et INSTITUTE OF SOUTHEAST ASIAN STUDIES, « ASEAN economic community blueprint. », Institute of Southeast Asian Studies, 2009.
- ASEAN SECRETARIAT, « ASEAN Customs Transit System (ACTS), Customs Transit within ASEAN Member States. An Introduction for Customs Authorities ».
- BOUCHER François, « L'ASLI, une institution au service de la diversité juridique en Asie, Droit et Patrimoine, N° 186, 1er novembre 2009 », Wolters Kluwer France, 2009.
- BRIAN Harding et Mai Tran KIM, « U.S.–Southeast Asia Trade Relations in an Age of Disruption », 2019 (en ligne : <https://www.csis.org/analysis/us-southeast-asia-trade-relations-age-disruption> ; consulté le 1^{er} octobre 2019).
- CNUDCI, « CNUDCI, Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne », 2017.
- GNIMPIEBA TONNANG Edouard, « DROIT MATERIEL ET INTEGRATION SOUS REGIONALE EN AFRIQUE CENTRALE : CONTRIBUTION A L'ETUDE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC) », HAL CCSD, 2004.
- HERNANDEZ Dr Carolina G, « Institution Building Through An ASEAN Charter ».
- HIRANG Gemelee, « Structural Change and Protection: Non-Tariff Measures in ASEAN », dans *World Economic Association Conferences, 2017*, Social Science Research Network, 2017 (en ligne : <https://papers.ssrn.com/abstract=3066753> ; consulté le 21 février 2019).
- JOANNE Wong, « On Legal Harmonisation Within ASEAN ».
- LAOWONSIRI Akawat, « Revival of Legal Positivism in an Oriental Context and ASEAN Values: A Decelerating Factor of the Functioning of Human Rights Norms », dans *The Asian Law & Society Association Conference*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2016 (en ligne : <https://papers.ssrn.com/abstract=2881242> ; consulté le 21 février 2019).
- LEBEN C et H RUIZ FABRI, « Entreprises multinationales et droit international économique », sans lieu, (en ligne : <https://www.college-de-france.fr/site/mireille-delmas-marty/seminar-2004-06-08.htm> ; consulté le 19 juillet 2016).

- LWG Asw, « ASEAN Single Window », Asian Forum for Information Technology, 2007.
- M. MEDALLA Erlinda et Jenny BALABOA, « ASEAN Rules of Origin: Lessons and Recommendations for Best Practice », sans lieu, 2009, p. 44.
- MIRANDA Stewart, « Transnational Tax Law: Fiction or Reality, Future or Now? », All sessions meet on Tuesdya from 4-5:50 pm in Vanderbilt 208, NYU Law School, 2016, p. 49.
- OSTWALD Kai et KRISLERT SAMPHANTHARAK, « Limits of ASEAN Economic Integration: the AEC and the domestic political costs of dismantling non-tariff barriers », Unpublished, 2015.
- PRUKSACHOLAVIT Panthip, « Advancing the Right to Freedom of Movement in the AEC Framework: What the AEC Can Learn from the EU », dans *The International Academic Forum*, Rochester, NY, Indonesian Journal of International & Comparative Law, 2014, vol. 1 (en ligne : <http://papers.ssrn.com/abstract=2799488> ; consulté le 21 juillet 2016).
- RAFITRANDI Dandy, « Mid-Term Review of the Implementation of ASEAN Economic Community Blueprint: Executive Summary ».
- SIROËN Jean-Marc, « Accords commerciaux et régionalisation des échanges », 2007.
- SOUTH-EAST ASIA IPR SME HELPDESK 2017, « Intellectual Property and the ASEAN Economic Community (AEC) », 2017.
- SYMPOSIUM ON ASEAN-TAIWAN ECONOMIC RELATIONS et INSTITUTE OF SOUTHEAST ASIAN STUDIES, « Economic integration and the investment climates in ASEAN countries: perspectives from Taiwan investors. », sans lieu, Institute of Southeast Asian Studies, 2009.
- TAY Simon S.C. et Puspadewi Tijaja JULIA, « Global megatrends: implications for the ASEAN economic community », The ASEAN Secretariat, 2017.
- TERADA Takashi, « Japan-ASEAN Partnership in an Era of Multiple Regional Integration Frameworks », Japan Center for International Exchange, 2015.
- THE ASEAN SECRETARIAT, « ASEAN services report 2017: the evolving landscape. », The ASEAN Secretariat, 2017.
- TRACHTMAN Joel P, « Toward Open Recognition? Standardization and Regional Integration Under Article XXIV of GATT », dans *The Changing Architecture of the Global Trading System: Regionalism and the WTO*, 2002, p. 37.
- VERGANO Paolo R., « The ASEAN Dispute Settlement Mechanism and its Role in a Rule-Based Community: Overview and Critical Comparison », dans *Asian International Economic Law Network (AIELN) Inaugural Conference*, 2009.

WATANABE Kokichi, « ASEAN Single Window », Japan Association for Simplification of International Trade Procedures, 2012.

Wein, « Project finance in Cambodia: overview », Thomson Reuters: Practical Law, 2018.

WOON Walter, « Dispute Settlement The ASEAN WAY », 2012.

ZHU Weidong, « The Dispute Settlement Mechanism of ASEAN Free Trade Area (AFTA) and Its Implications for SADC », Maputo, Mozambique, 2008.

6. Les rapports

ALLAN Asher, Dee WILLIAM et Wood JOHN T D, *Guidelines for the Selection and Implementation of Complaint and Redress Models*, ASEAN Secretariat, 2013.

ASEAN SECRETARIAT, *Overview ASEAN-European Union Dialogue Relations*, ASEAN Secretariat, 2018.

ASEAN SECRETARIAT, *ASEAN Integration in Services*, ASEAN Secretariat, 2015.

ASEAN SECRETARIAT et AANZFTA SUPPORT UNIT, *General Review of AANZFTA*, 2017.

ASEAN SECRETARIAT et WORLD BANK GROUP, EAST ASIA & PACIFIC REGION, *ASEAN Services Integration Report*, Indonisa, ASEAN Secretariat, 2015.

BONNITCHA Jonathan, *Investment Laws of ASEAN Countries: A comparative review*, International Intitute for Sustainable Development, 2017.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, *Intégration régionale et investissement étranger direct dans les pays en développement et les pays en transition*, Nations Unies, 2012.

DACUYCUY Lawrence B, Angelo B TANDINGCO, Tereso S TULLAO et Marvin Raymond F CASTELL, *The Rols and Functions of the Banking Sector in the Financial System of the ASEAN+3 Region*, Manila, Philippines, De La Salle University - Angelo King Institute (DELSU-AKI), 2012.

GENSCHEL Philipp et Thomas RIXEN, *The International Tax Regime: Historical Evolution and Political Change*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2012.

GREENLEAF Graham, *ASEAN Data Privacy Developments 2014-15*, University of New South Wales, 2015.

HSU Locknie, *Convergence, Divergence, and Regulatory Tension - An Asian Perspective*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2014.

JAYANGAKULA Kitti, *The Impacts of the Temple of Preah Vihear Case Towards the ASEAN Community*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2013.

- KOGA Kei, *The process of ASEAN's institutional consolidation in 1968-1976: theoretical implications for changes of third-world security-oriented institution*, 2012.
- KPMG, *Deal Advisory - M&A Trends in ASEAN: January to June 2019 edition*, KPMG, 2019.
- LAOWONSIRI Akawat, *Legitimation of the Principle of Party Autonomy from an ASEAN Perspective: Contractual and Non-Contractual Obligations*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2016.
- LIMSIRITONG Nattpat, *How to Apply Protocol to the ASEAN Charter on Dispute Settlement Mechanisms 2010 in Case of ASEAN Charter Interpretation*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2017.
- MENON Jayant et Cassey LEE, *An Evolving ASEAN: Vision and Reality*, Manila, Philippines, Asian Development Bank, 2019.
- NIPAWAN Pakittah, *Legal Pluralism in ASEAN Investment Law: Will a Dynamic Regionalisation Induce More Legal Certainty?* Rochester, NY, Social Science Research Network, 2014.
- NOTTAGE Luke R. et Sakda THANITCUL, *International Investment Arbitration in Southeast Asia: Guest Editorial*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2016.
- OECD, *OECD Investment Policy Reviews: Southeast Asia*, OECD, 2019.
- OKAMOTO Karl et Thomas J. BRENNAN, *Measuring the Tax Subsidy in Private Equity and Hedge Fund Compensation*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2008.
- OVCHINNIKOV Sergey, *Customs Cooperation of the ASEAN States and International Law*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2013.
- SAUL Ben, *Branding Enemies: Regional Legal Responses to Terrorism in Asia*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2008.
- SHEPHERD Ben et John S. WILSON, *Trade Facilitation in Asean Member Countries: Measuring Progress and Assessing Priorities*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2008.
- SIAC, *Where The World Arbitrates, Annual Report 2019*, Singapore, Singapore International Arbitration Centre, 2019.
- SYMEONIDES Symeon, *The Scope and Limits of Party Autonomy in International Contracts: A Comparative Analysis*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2019.
- TEW Yvonne, *Beyond "Asian Values": Rethinking Rights*, Centre of Governance and Human Rights, 2012.
- THE ASEAN SECRETARIAT, *ASEAN Integration Report 2019*, The ASEAN Secretariat, 2019.

- THE ASEAN SECRETARIAT, *Survey on ASEAN Community Building Effort 2012*, Jakarta, Indonesia, The ASEAN Secretariat, 2013.
- THE ASEAN SECRETARIAT, *ASEAN-Korea Free Trade Agreement*, The ASEAN Secretariat, 2013.
- THE ASEAN SECRETARIAT et THE WORLD BANK, *ASEAN Integration Monitoring Report: A Joint Report by the ASEAN Secretariat and the World Bank*, 2013.
- TULLAO JR Tereso S., Miguel Roberto BORROMEIO, Christopher James CABUAY et OTHERS, *Framing the ASEAN Socio-Cultural Community (ASCC) Post 2015: Quality and Equity Issues in Investing in Basic Education in ASEAN*, 2015.
- UNCTAD, *ASEAN at 50: Achievements and Challenges in Regional Integration*, United Nations, 2017.
- UNCTAD, *Review of e-commerce legislation harmonization in the Association of Southeast Asian Nations*, New York and Geneva, United Nations Conference on Trade and Development, 2013.
- VALERIE Gomez-Bassac, *Rapport sur l'élaboration d'un code européen des affaires*, France, 2019.
- WANG JiangYu, *International Legal Personality of ASEAN and the Legal Nature of the China-ASEAN Free Trade Agreement*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2006.
- WEI Shen, *Confusion or Clarity in Perspective: Jurisprudential Review of the Investorstate Arbitration Clause in the ASEAN-China Investment Treaty and the Award on Jurisdiction in the First China-Related ICSID Case*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2013.
- WONG John, Keyuan ZOU et Huaqun ZENG, *China-ASEAN Relations: Economic and Legal Dimensions*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2006.
- Overview of ASEAN-Republic of Korea Dialogue Relations*, 2018.
- AFTA Reader, Volume V, The Sixth ASEAN Summit and the Acceleration of AFTA*, The Editor, AFTA Reader, The ASEAN Secretariat, 70A, Jalan Sisingamangaraja, Jakarta 12110, Indonesia, ASEAN Secretariat, coll. « Volume V », 1998.
- Rodolfo C. Severino, ASEAN Secretary General, Report to 33rd ASEAN Ministerial Meeting, Bangkok, 24-25 July 2000.*
- Joint Communique of the 33rd ASEAN Ministerial Meeting Bangkok, Thailand, 24-25 July 2000*, ASEAN Secretariat.

7. Les présentations

ALLURENTIS LIMITED, « Investing in ASEAN 2012-2013 », 2012.

AUDIER & PARTNERS LAW FIRM, « Intellectual Property Rights: the convergence of laws in ASEAN », Communication of the European Commission to the European institutions, 24 mai 2011.

HERTEL Thomas, Ken ITAKURA et Jeffrey REIMER, « Analysis of the Japan-ASEAN Free Trade Agreement ».

KPMG, « MNCs in Southeast Asia - The view of multinationals in ASEAN », 2015.

PHUA Assoc Stephen, « ASEAN INTEGRATION: Double Taxation and FDI », Bali, Indonesia, 2011.

STEFANO Inama et W. Sim EDMUND, « Rules of Origin in ASEAN: A Way Forward », Executive Summary, sans date.

« Teaching and Researching International Law in Asia 2018 », (en ligne : <https://cil.nus.edu.sg/event/trila/> ; consulté le 18 décembre 2019).

8. Les actualités

Anonyme, « ASEAN et RCEP : un autre accord de libre-échange trop ambitieux », *Le Petit Juriste*, 11 mai 2013 (en ligne : <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-international/asean-et-rcep-un-autre-accord-de-libre-echange-trop-ambitieux/> ; consulté le 24 février 2017).

Anonyme, « The Economist, Business Brief. New Analysis 298 », n° 7433. Section B. Archive historique de l'Union européenne, CPPE 1388 GEO. ASEAN le 06 novembre 2015.

Anonyme, « What Caused Capitalism? », *Foreign Affairs*, (en ligne : <https://www.foreignaffairs.com/reviews/review-essay/2015-04-20/what-caused-capitalism> ; consulté le 12 mai 2015).

Anonyme, « ASEAN: Asia's Hottest Investment? », *The Diplomat*, (en ligne : <http://thediplomat.com/2015/04/asean-asias-hottest-investment/> ; consulté le 28 avril 2015).

Anonyme, « Big plans for Asean, South Asia News & Top Stories - The Straits Times », (en ligne : <https://www.straitstimes.com/asia/south-asia/big-plans-for-asean> ; consulté le 7 novembre 2018).

Anonyme, « Delivering the ASEAN Single Window », *The ASEAN Post*, (en ligne : <http://theaseanpost.com/article/delivering-asean-single-window> ; consulté le 14 septembre 2018).

Anonyme, « Intellectual Property rights in ASEAN making progress: AWGIPC », *Channel NewsAsia*, (en ligne : <http://www.channelnewsasia.com/news/singapore/intellectual-property/1776666.html> ; consulté le 13 avril 2015).

- Anonyme, « Un « faux jumeau » de l'Union européenne ? », *AlterEco+ Alterecoplus*, (en ligne : <http://www.alterecoplus.fr/asie/un-faux-jumeau-de-lunion-europeenne-201603010800-00003083.html> ; consulté le 17 mai 2016).
- BRIEFING ASEAN, « Rules of Origin Criteria of ASEAN's Free Trade Agreements », *ASEAN Briefing*, 4 janvier 2018 (en ligne : <https://www.aseanbriefing.com/news/2018/01/04/rules-origin-criteria-aseans-ftas.html> ; consulté le 14 septembre 2018).
- CABUENAS Jon Viktor D., « The ASEAN story: A model of regionalism », *GMA News Online*, 4 avril 2017 (en ligne : <http://www.gmanetwork.com/news/story/605808/money/economy/the-asean-story-a-model-of-regionalism> ; consulté le 4 avril 2017).
- CASSEN Bernard, « Du bon usage des « valeurs asiatiques » », *Le Monde diplomatique*, 1^{er} août 1995 (en ligne : <https://www.monde-diplomatique.fr/1995/08/CASSEN/6592> ; consulté le 16 juin 2016).
- CHIA Lianne, « Important for ASEAN to “redouble integration and community-building” efforts in order to stay relevant: PM Lee », *Channel NewsAsia*, (en ligne : <https://www.channelnewsasia.com/news/asia/important-for-asean-to-redouble-integration-and-community-10184448> ; consulté le 7 novembre 2018).
- COOK Erin, « An ASEAN Giant Mulls the Region's Future », *The Diplomat*, 10 janvier 2019 (en ligne : <https://thediplomat.com/2019/01/an-asean-giant-mulls-the-regions-future/> ; consulté le 10 janvier 2019).
- COUTURIER Brice, « Le confucianisme et les “valeurs asiatiques” », *France Culture*, 14 mai 2019 (en ligne : <https://www.franceculture.fr/emissions/le-tour-du-monde-des-idees/le-tour-du-monde-des-idees-du-mardi-14-mai-2019> ; consulté le 26 septembre 2019).
- COUTURIER Brice, « Les “valeurs asiatiques” ont-elles démontré leur supériorité ? », *France Culture*, 13 mai 2019 (en ligne : <https://www.franceculture.fr/emissions/le-tour-du-monde-des-idees/le-tour-du-monde-des-idees-du-lundi-13-mai-2019> ; consulté le 26 septembre 2019).
- EMMERS RALF, « Asean minus X (A-X) formula the way forward? », *New Straits Times*, 13 décembre 2017 (en ligne : <https://www.nst.com.my/opinion/columnists/2017/10/297268/asean-minus-x-x-formula-way-forward> ; consulté le 12 décembre 2019).
- GARCIA Evan P., « Propriété intellectuelle et développement : le modèle de l'ASEAN », *OMPI Magazine*, Août 2017 (en ligne : https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2017/04/article_0006.html ; consulté le 27 septembre 2019).
- HARDING Brian et Kim Mai TRAN, « U.S.–Southeast Asia Trade Relations in an Age of Disruption », *Center for Strategic & International Studies*, 27 juin 2019 (en ligne :

<https://www.csis.org/analysis/us-southeast-asia-trade-relations-age-disruption> ; consulté le 9 novembre 2019).

MAGGIORI Robert et Anastasia VECRIN, « Mireille Delmas-Marty : «A l'heure de la mondialisation, nous avons besoin d'un droit flou» - Libération », *Libération*, 23 septembre 2016 (en ligne : http://www.liberation.fr/debats/2016/09/23/mireille-delmas-marty-a-l-heure-de-la-mondialisation-nous-avons-besoin-d-un-droit-flou_1507774 ; consulté le 22 novembre 2016).

PARAMESWARAN Prashanth, « Advancing ASEAN-South Korea Relations in Moon's New Southern Policy », *The Diplomat*, 20 mars 2019 (en ligne : <https://thediplomat.com/2019/03/advancing-asean-south-korea-relations-in-moons-new-southern-policy/> ; consulté le 1^{er} octobre 2019).

PISEI Hin, « NA approves e-commerce draft law », *Phnom Penh Post*, 8 octobre 2019 (en ligne : <https://www.phnompenhpost.com/business/na-approves-e-commerce-draft-law> ; consulté le 30 janvier 2020).

ROBIN Vanholme, « Accord de libre-échange entre l'UE et ASEAN : accord très (trop) ambitieux? », *Eyes on Europe*, 19 octobre 2018 (en ligne : <https://www.eyes-on-europe.eu/accord-de-libre-echange-ue-asean/> ; consulté le 10 novembre 2019).

SALLEH Nur Asyiqin Mohamad, « ASEAN urged to be more coherent », *AsiaOne*, (en ligne : <http://news.asiaone.com/news/asia/asean-urged-be-more-coherent> ; consulté le 21 avril 2015).

TEO Laurel et CFA, « ASEAN as a Single Market: What, When, How, and Really? », *Market Integrity Insights*, 21 juin 2014 (en ligne : <http://blogs.cfainstitute.org/marketintegrity/2014/06/21/asean-as-a-single-market-what-when-how-and-really/> ; consulté le 28 avril 2015).

VIETNAM Le Courrier du, « L'assistance aux entreprises dans l'exportation vers l'ASEAN au cœur d'un séminaire », *lecourrier.vn*, 23 septembre 2019 (en ligne : <http://www.lecourrier.vn/lassistance-aux-entreprises-dans-lexportation-vers-lasean-au-coeur-dun-seminaire/633845.html> ; consulté le 20 novembre 2019).

VITTORI Jean-Marc, « Valeurs asiatiques et tentations européennes », *lesechos.fr*, 23 mars 2015 (en ligne : http://www.lesechos.fr/23/03/2015/lesechos.fr/0204246100540_valeurs-asiatiques-et-tentations-europeennes.htm ; consulté le 29 juin 2016).

9. Les blogs

« A critical look at the ASEAN Economic Community Scorecard », sur *East Asia Forum*, (en ligne : <http://www.eastasiaforum.org/2012/06/01/a-critical-look-at-the-asean-economic-community-scorecard/> ; consulté le 18 novembre 2014).

- « A Long Road Ahead: Tax Harmonization in the ASEAN Economic Community | Legal Tax & Investment Expertise », sur *DFDL*, 27 septembre 2013 (en ligne : <https://www.dfdl.com/resources/legal-and-tax-updates/a-long-road-ahead-tax-harmonization-in-the-asean/> ; consulté le 24 mai 2018).
- « About us – The Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA) », (en ligne : <https://www.klrca.org/about-us/> ; consulté le 4 décembre 2019).
- « About Us », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/about-us/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « Accord de libre-échange entre l’UE et la République de Singapour », (en ligne : <http://www.senat.fr/ue/pac/EUR000004123.html> ; consulté le 10 novembre 2019).
- « AEC Blueprint 2025 Analysis: Paper 12 | An Analysis of Taxation Cooperation », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/news/aec-blueprint-2025-analysis-paper-12-an-analysis-of-taxation-cooperation/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « AEC Blueprint 2025 Analysis: Paper 14 | An analysis of the ASEAN priorities on Effective, Efficient, Coherent and Responsive Regulations, and Good Regulatory Practice », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/news/aec-blueprint-2025-analysis-paper-14-an-analysis-of-the-asean-priorities-on-effective-efficient-coherent-and-responsive-regulations-and-good-regulatory-practice/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « AEC Blueprint 2025 Analysis: Paper 19 | An Analysis of the ASEAN Cooperation in e-Commerce », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/news/aec-blueprint-2025-analysis-paper-19-an-analysis-of-the-asean-cooperation-in-e-commerce/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « An Analysis of ASEAN Competition Law », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/news/aec-blueprint-2025-analysis-paper-8-an-analysis-of-asean-competition-law/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « An Analysis of Strengthening Intellectual Property Rights Cooperation », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/news/aec-blueprint-2025-analysis-paper-9-an-analysis-of-asean-consumer-protection-policy/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « ASEAN labor mobility to hinge on regional training norms — ADB », (en ligne : <http://aseantuc.org/2016/02/asean-labor-mobility-to-hinge-on-regional-training-norms-adb/> ; consulté le 27 avril 2016).
- « ASEAN Law Conference, December 7-8, 2017, Singapore », sur *International Economic Law and Policy Blog*, (en ligne : <https://ielp.worldtradelaw.net/2017/11/asean-law-conference-december-7-8-2017-singapore.html> ; consulté le 19 octobre 2019).

- « ASEAN Single Window », sur *Nathan*, 19 décembre 2008 (en ligne : <https://www.nathaninc.com/asean-single-window/> ; consulté le 19 septembre 2018).
- « ASEAN-Japan Relations | ASEAN-JAPAN CENTRE », (en ligne : <https://www.asean.or.jp/en/asean/relation/> ; consulté le 15 mai 2020).
- « Can free trade bring an end to poverty? », sur *Agenda - The World Economic Forum*, (en ligne : <https://agenda.weforum.org/2015/06/can-free-trade-bring-an-end-to-poverty/> ; consulté le 9 juin 2015).
- « Commercial arbitration in the ASEAN region | Legal Tax & Investment Expertise », sur *DFDL*, 13 octobre 2014 (en ligne : <https://www.dfdl.com/resources/news/commercial-arbitration-in-the-asean-region/> ; consulté le 25 janvier 2017).
- « Définition d'obstacle non tarifaire », (en ligne : <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/obstacle-non-tarifaire-ont.html> ; consulté le 10 mars 2020).
- « Harvard International Law Journal Online », (en ligne : <http://www.harvardilj.org/> ; consulté le 20 août 2014).
- « In Southeast Asia, Corporate Governance Picks Up as a Norm », sur *ASEAN News – Reporting ASEAN*, 4 septembre 2016 (en ligne : <http://www.aseannews.net/southeast-asia-corporate-governance-picks-norm/> ; consulté le 26 mars 2018).
- « Liberalisation in the Movement of Skilled Labour and Business Visitors », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/news/aec-blueprint-2025-analysis-paper-3-liberalisation-of-the-trade-in-services/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « Liberalisation of the Trade in Goods », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/news/aec-blueprint-2025-analysis-paper-2-liberalisation-of-the-trade-in-goods/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « LTB Report 2014 Tax », sur *CIMB ASEAN Research Institute - CARI*, (en ligne : <http://www.cariasean.org/sector-analysis-report/ltb-report-2014-tax/> ; consulté le 8 juin 2018).
- « Méthodologie de la citation en Droit », sur *Fondamentaux.org*, 18 avril 2011 (en ligne : <http://www.fondamentaux.org/2011/04/18/methodologie-de-la-citation-en-droit/> ; consulté le 27 août 2014).
- « Patenting Costs in ASEAN : Upcoming Global Economic Powerhouse| Patents & Patent Law », sur *IPWatchdog.com | Patents & Patent Law*, 7 avril 2017 (en ligne : <http://www.ipwatchdog.com/2017/04/07/patenting-costs-asean-upcoming-global-economic-powerhouse/id=81695/> ; consulté le 27 juillet 2017).
- « Road to AANZFTA – AANZFTA », (en ligne : <https://aanzfta.asean.org/road-to-aanzfta/> ; consulté le 5 février 2019).

« Rule of law key to building an ASEAN Community by 2015 », sur *East Asia Forum*, (en ligne : <http://www.eastasiaforum.org/2013/03/08/rule-of-law-key-to-building-an-asean-community-by-2015/> ; consulté le 3 décembre 2014).

« Southeast Asian Tax Justice Network », sur *Southeast Asian Tax Justice Network*, (en ligne : <http://aer.ph/taxjustice/> ; consulté le 9 mars 2017).

« Which ASEAN country is the top trader? », sur *Agenda - The World Economic Forum*, (en ligne : <https://agenda.weforum.org/2015/04/which-asean-country-is-the-top-trader/> ; consulté le 6 mai 2015).

BRIEFING ASEAN, « Understanding ASEAN's Free Trade Agreements », sur *ASEAN Business News*, (en ligne : <http://www.aseanbriefing.com/news/2014/02/13/understanding-aseans-free-trade-agreements.html> ; consulté le 18 mars 2015).

JACQUES S Lynn, « IBA - Borderless Asia: international arbitration and its role in ASEAN integration - Asia Pacific Regional Forum, December 2015 », (en ligne : <http://www.ibanet.org/Article/Detail.aspx?ArticleUid=f6ea87dd-b39d-4021-9cb6-e1abdeca3e17> ; consulté le 8 novembre 2016).

SAMEH, « Les valeurs asiatiques augmentent sous l'effet de la relance économique », sur *News 24*, 19 août 2019 (en ligne : <https://news-24.fr/les-valeurs-asiatiques-augmentent-sous-leffet-de-la-relance-economique/> ; consulté le 26 septembre 2019).

SUSAN J. Henders, « Asian values | Definition, Criticism, & Facts », dans *Encyclopedia Britannica*, sans date (en ligne : <https://www.britannica.com/topic/Asian-values> ; consulté le 18 décembre 2019).

THUZAR Moe, « ASEAN and the European Union : Lessons in Integration », sur *E-International Relations*, (en ligne : <http://www.e-ir.info/2012/10/07/asean-and-the-european-union-lessons-in-integration/> ; consulté le 7 mai 2015).

XI Jinping, 2017 (en ligne : <http://weforum.org/events/world-economic-forum-annual-meeting-2017/sessions/opening-plenary-davos-2017> ; consulté le 18 janvier 2017).

10. Les sites internet

« ASEAN | ONE VISION ONE IDENTITY ONE COMMUNITY », sur <https://asean.org/> (consulté le 12 juin 2020).

« ASEAN Briefing », <http://www.aseanbriefing.com/> (consulté le 27 juillet 2017).

« ASEAN Consumer », sur *The ASEAN Committee on Consumer Protection*, <https://aseanconsumer.org/> (consulté le 22 novembre 2019).

« ASEAN Customs Transit System », sur <https://acts.asean.org/> (consulté le 27 septembre 2018).

« ASEAN Economic Community : Les dix pays de l'Association du Sud-Est Asiatique

poursuivent une intégration communautaire reposant notamment sur un chapitre constitué de règles de concurrence (Blueprint 2025) - Concurrences », <http://www.concurrences.com/en/review/issues/no-2-2016/chroniques-en/ASEAN-Economic-Community-Les-dix> (consulté le 24 octobre 2017).

- « ASEAN INTELLECTUAL PROPERTY ASSOCIATION », <http://aseanipa.org/> (consulté le 27 juillet 2017).
- « Asean Japan CEP », sur *Asean Japan CEP*, <http://ajcep.asean.org/> (consulté le 21 décembre 2018).
- « ASEAN leaders agree to create an ASEAN Free Trade Area - Singapore History », <http://eresources.nlb.gov.sg/history/events/bf07b77f-68fd-4473-9ccb-1197fe323cb8> (consulté le 22 août 2018).
- « ASEAN overview | IFLR.com », sur <http://www.iflr.com/Article/2026644/ASEAN-overview.html> (consulté le 25 juin 2016).
- « ASEAN Single Window and the Electronic Transmission of Form D among Indonesia, Malaysia, Singapore, Thailand and Vietnam », sur <https://www.bakermckenzie.com/en/insight/publications/2018/01/asean-single-window> (consulté le 19 septembre 2018).
- « ASEAN Solutions for Investments, Services and Trade », sur <https://assist.asean.org/en> (consulté le 10 décembre 2019).
- « ASEAN TMview, Free Online Trademark Search Service Federating the 10 ASEAN IP Offices. », sur <http://www.asean-tmview.org/tmview/welcome> (consulté le 27 juillet 2017).
- « ASEAN Trade Repository », sur <https://atr.asean.org/> (consulté le 18 janvier 2017).
- « ASEAN-KOREA FTA - Home », sur <http://akfta.asean.org/> (consulté le 17 janvier 2019).
- « Asia Regional Integration Center », sur <https://aric.adb.org/> (consulté le 14 mai 2020).
- « Asian International Arbitration Centre », sur *Asian International Arbitration Centre*, sur <https://www.aiac.world/> (consulté le 6 décembre 2019).
- « Asian Law Institute », sur <https://law.nus.edu.sg/asli/index.aspx> (consulté le 6 avril 2020).
- « Bilaterals.org », sur <http://www.bilaterals.org> (consulté le 21 décembre 2018).
- « Cairn.info », sur <https://www-cairn-info.proxy.unice.fr/> (consulté le 29 juin 2016).
- « Cambridge University Press », sur <https://www.cambridge.org/> (consulté le 3 avril 2020).
- « Centre for International Law », sur <https://cil.nus.edu.sg/> (consulté le 22 mars 2018).

- « Channel 4 News », sur <https://www.facebook.com/Channel4News/videos/10153849991716939/?pnref=story> (consulté le 28 juin 2016).
- « CIMB ASEAN Research Institute », sur <https://www.cariasean.org/>.
- « Commission européenne - European Commission », sur https://ec.europa.eu/info/index_fr (consulté le 24 novembre 2019).
- « Council on Foreign Relations », sur <https://www.cfr.org/> (consulté le 12 mai 2016).
- « Dalloz.fr », sur <http://www.dalloz.fr/> (consulté le 18 mai 2017).
- « DALLOZBibliothèque », sur <https://www-dalloz-bibliotheque-fr.proxy.unice.fr/> (consulté le 12 juin 2020).
- « De Gruyter – Academic publishing », sur <https://www.degruyter.com/> (consulté le 6 juin 2020).
- « Doctrinal Plus », sur <http://ip.doctrinalplus.fr> (consulté le 28 mars 2013).
- « Ebn35 », sur <https://ebn.eu/> (consulté le 18 janvier 2019).
- « European Union External Action », sur https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en (consulté le 27 juillet 2017).
- « Gallica », sur <https://gallica.bnf.fr> (consulté le 13 juin 2020).
- « Home - Archives Online », sur <http://www.nas.gov.sg/archivesonline/> (consulté le 22 août 2018).
- « Home | UNCTAD Investment Policy Hub », sur <https://investmentpolicy.unctad.org/> (consulté le 12 juin 2020).
- « Inland Revenue Authority of Singapore », sur <https://www.iras.gov.sg/> (consulté le 20 janvier 2020).
- « Intellectual Property Office of Singapore », sur <https://www.ipos.gov.sg/about-ipos> (consulté le 27 juillet 2017).
- « International Centre for Trade and Sustainable Development », sur <https://www.ictsd.org/> (consulté le 18 avril 2018).
- « Japan-ASEAN », sur <http://www.bilaterals.org/?-Japan-ASEAN-> (consulté le 21 décembre 2018).
- « JSTOR », sur <https://www.jstor.org/> (consulté le 13 juin 2020).
- « L'ASEAN et le FMI : œuvrer ensemble pour favoriser une croissance inclusive », sur

<https://www.imf.org/fr/News/Articles/2018/02/25/sp022718-jakarta-MD-asean-and-the-imf-working-together-to-foster-inclusive-growth> (consulté le 17 octobre 2019).

« LexisNexis France », sur <http://www.lexisnexis.fr/> (consulté le 16 mars 2016).

« Library Genesis », sur <http://libgen.li/> (consulté le 30 mai 2020).

« Ministry of Foreign Affairs of Japan », sur <https://www.mofa.go.jp/index.html> (consulté le 15 mai 2020).

« New York Arbitration Convention », sur <http://www.newyorkconvention.org/> (consulté le 21 février 2020).

« Nikkei Asian Review », sur <https://asia.nikkei.com/> (consulté le 30 mai 2020).

« OCDE », sur <http://www.oecd.org/fr/>.

« OECDiLibrary », sur <https://www.oecd-ilibrary.org/fr> (consulté le 14 novembre 2017).

« OpenGovAsia », sur <https://www.opengovasia.com/> (consulté le 28 mars 2018).

« Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle », sur <https://www.wipo.int/portal/fr/>.

« Peace Palace Library », sur <https://www.peacepalacelibrary.nl/> (consulté le 3 août 2016).

« Persée », sur <https://www.persee.fr/> (consulté le 26 mai 2016).

« Revues - LexisNexis France », sur <http://www.lexisnexis.fr/droit-document/> (consulté le 16 mars 2016).

« Singapore International Arbitration Centre », sur <https://www.siac.org.sg/> (consulté le 21 juin 2016).

« South-East Asia IPR SME Helpdesk | Manage your Intellectual Property in South-East Asia », sur <http://www.southeastasia-iprhelpdesk.eu/en/country-factsheets> (consulté le 22 juin 2018).

« The ASEAN-Australia-New Zealand Free Trade Area (AANZFTA) », sur <https://aanzfta.asean.org/> (consulté le 6 février 2019).

« The Dispute Settlement Mechanism of China-ASEAN Free Trade Area-- 《Presentday Law Science》 2006年05期 », sur <http://en.cnki.com.cn/> (consulté le 16 février 2016).

« The International Center for Not-for-Profit Law (ICNL) », sur <https://www.icnl.org/> (consulté le 12 mai 2016).

« Thomson Reuters Westlaw », sur <https://uk-westlaw-com.proxy.unice.fr> (consulté le 30 mai 2020).

« Trans-Lex.org Law Research », sur <http://trans-lex.org/> (consulté le 24 juin 2016).

« Westlaw », sur <https://1-next-westlaw-com.proxy.unice.fr> (consulté le 6 juin 2020).

« World Customs Organization/Organisation Mondiale des Douanes », sur <http://www.wcoomd.org/> (consulté le 5 octobre 2018).

« World Economic Forum », sur <https://www.weforum.org/> (consulté le 14 juin 2016).

« World Trade Organization », sur <https://www.wto.org/index.htm> (consulté le 12 juin 2020).

WORLD.TAX, « Successfully Resolving Commercial Disputes: An Overview of Arbitration in ASEAN », sur <https://www.world.tax/articles/successfully-resolving-commercial-disputes-an-overview-of-arbitration-in-asean.php> ; consulté le 8 novembre 2016).

11. Les vidéos

LIVE STREAM, *The World Bank Live Stream 4*, 2 juin 2016, 0 seconds (en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=kTH5xzng5dM&utm_medium=email&utm_source=other&utm_campaign=opencourse.05pzg84jEeWUiA71osk_NQ.annoncements%7Eopencourse.05pzg84jEeWUiA71osk_NQ.el4pSC8nEealng5zBIyoKQ ; consulté le 13 juin 2016).

Luk Van Langenhove - Regionalism and global justice, 20 septembre 2013, 3124 seconds (en ligne : http://www.youtube.com/watch?v=EUGGA1PDVEk&feature=youtube_gdata_player ; consulté le 18 septembre 2014).

From Globalization To Regionalization, 27 novembre 2012, 198 seconds (en ligne : http://www.youtube.com/watch?v=Y5DZO6b3Gz4&feature=youtube_gdata_player ; consulté le 18 septembre 2014).

East Asia 2012 - ASEAN Connectivity : Roadmap to 2015, 1^{er} juin 2012, 4543 seconds (en ligne : http://www.youtube.com/watch?v=dBksWxH3ocU&feature=youtube_gdata_player ; consulté le 17 septembre 2014).

Cambodia - Hun Sen reacts to ASEAN, 3 :14 (en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=uNsUOII6IUI> ; consulté le 26 septembre 2019).

Annexes

- Annexe 1* : 2007 Charter of the Association of Southeast Asian Nations
- Annexe 2* : 1976 Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia
- Annexe 3* : 2004 ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism

Annexe 1

**2007 CHARTER OF THE ASSOCIATION OF
SOUTHEAST ASIAN NATIONS**

Adopted on 20 November 2007 in Singapore

PREAMBLE

WE, THE PEOPLES of the Member States of the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN), as represented by the Heads of State or Government of Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand and the Socialist Republic of Viet Nam;

NOTING with satisfaction the significant achievements and expansion of ASEAN since its establishment in Bangkok through the promulgation of The ASEAN Declaration;

RECALLING the decisions to establish an ASEAN Charter in the Vientiane Action Programme, the Kuala Lumpur Declaration on the Establishment of the ASEAN Charter and the Cebu Declaration on the Blueprint of the ASEAN Charter;

MINDFUL of the existence of mutual interests and interdependence among the peoples and Member States of ASEAN which are bound by geography, common objectives and shared destiny;

INSPIRED by and united under One Vision, One Identity and One Caring and Sharing Community;

UNITED by a common desire and collective will to live in a region of lasting peace, security and stability, sustained economic growth, shared prosperity and social progress, and to promote our vital interests, ideals and aspirations;

RESPECTING the fundamental importance of amity and cooperation, and the principles of sovereignty, equality, territorial integrity, non-interference, consensus and unity in diversity;

ADHERING to the principles of democracy, the rule of law and good governance, respect for and protection of human rights and fundamental freedoms;

RESOLVED to ensure sustainable development for the benefit of present and future generations and to place the well-being, livelihood and welfare of the peoples at the centre of the ASEAN community building process;

CONVINCED of the need to strengthen existing bonds of regional solidarity to realise an ASEAN Community that is politically cohesive, economically integrated and socially responsible in order to effectively respond to current and future challenges and opportunities;

COMMITTED to intensifying community building through enhanced regional cooperation and integration, in particular by establishing an ASEAN Community comprising the ASEAN Security Community, the ASEAN Economic Community and the ASEAN Socio-Cultural Community, as provided for in the Bali Declaration of ASEAN Concord II;

HEREBY DECIDE to establish, through this Charter, the legal and institutional framework for ASEAN;

AND TO THIS END, the Heads of State or Government of the Member States of ASEAN, assembled in Singapore on the historic occasion of the 40th anniversary of the founding of ASEAN, have agreed to this Charter.

CHAPTER I. PURPOSES AND PRINCIPLES

ARTICLE 1. PURPOSES

The Purposes of ASEAN are:

1. To maintain and enhance peace, security and stability and further strengthen peace-oriented values in the region;
2. To enhance regional resilience by promoting greater political, security, economic and socio-cultural cooperation;
3. To preserve Southeast Asia as a Nuclear Weapon-Free Zone and free of all other weapons of mass destruction;
4. To ensure that the peoples and Member States of ASEAN live in peace with the world at large in a just, democratic and harmonious environment;
5. To create a single market and production base which is stable, prosperous, highly competitive and economically integrated with effective facilitation for trade and investment in which there is free flow of goods, services and investment; facilitated movement of business persons, professionals, talents and labour; and freer flow of capital;
6. To alleviate poverty and narrow the development gap within ASEAN through mutual assistance and cooperation;
7. To strengthen democracy, enhance good governance and the rule of law, and to promote and protect human rights and fundamental freedoms, with due regard to the rights and responsibilities of the Member States of ASEAN;

8. To respond effectively, in accordance with the principle of comprehensive security, to all forms of threats, transnational crimes and transboundary challenges;
9. To promote sustainable development so as to ensure the protection of the region's environment, the sustainability of its natural resources, the preservation of its cultural heritage and the high quality of life of its peoples;
10. To develop human resources through closer cooperation in education and life-long learning, and in science and technology, for the empowerment of the peoples of ASEAN and for the strengthening of the ASEAN Community;
11. To enhance the well-being and livelihood of the peoples of ASEAN by providing them with equitable access to opportunities for human development, social welfare and justice;
12. To strengthen cooperation in building a safe, secure and drug-free environment for the peoples of ASEAN;
13. To promote a people-oriented ASEAN in which all sectors of society are encouraged to participate in, and benefit from, the process of ASEAN integration and community building;
14. To promote an ASEAN identity through the fostering of greater awareness of the diverse culture and heritage of the region; and
15. To maintain the centrality and proactive role of ASEAN as the primary driving force in its relations and cooperation with its external partners in a regional architecture that is open, transparent and inclusive.

ARTICLE 2. PRINCIPLES

1. In pursuit of the Purposes stated in Article 1, ASEAN and its Member States reaffirm and adhere to the fundamental principles contained in the declarations, agreements, conventions, concords, treaties and other instruments of ASEAN.
2. ASEAN and its Member States shall act in accordance with the following Principles:
 - (a) respect for the independence, sovereignty, equality, territorial integrity and national identity of all ASEAN Member States;
 - (b) shared commitment and collective responsibility in enhancing regional peace, security and prosperity;
 - (c) renunciation of aggression and of the threat or use of force or other actions in any manner inconsistent with international law;
 - (d) reliance on peaceful settlement of disputes;
 - (e) non-interference in the internal affairs of ASEAN Member States;

- (f) respect for the right of every Member State to lead its national existence free from external interference, subversion and coercion;
- (g) enhanced consultations on matters seriously affecting the common interest of ASEAN;
- (h) adherence to the rule of law, good governance, the principles of democracy and constitutional government;
- (i) respect for fundamental freedoms, the promotion and protection of human rights, and the promotion of social justice;
- (j) upholding the United Nations Charter and international law, including international humanitarian law, subscribed to by ASEAN Member States;
- (k) abstention from participation in any policy or activity, including the use of its territory, pursued by any ASEAN Member State or non-ASEAN State or any non-State actor, which threatens the sovereignty, territorial integrity or political and economic stability of ASEAN Member States;
- (l) respect for the different cultures, languages and religions of the peoples of ASEAN, while emphasising their common values in the spirit of unity in diversity;
- (m) the centrality of ASEAN in external political, economic, social and cultural relations while remaining actively engaged, outward-looking, inclusive and non-discriminatory; and
- (n) adherence to multilateral trade rules and ASEAN's rules-based regimes for effective implementation of economic commitments and progressive reduction towards elimination of all barriers to regional economic integration, in a market-driven economy.

CHAPTER II. LEGAL PERSONALITY

ARTICLE 3. LEGAL PERSONALITY OF ASEAN

ASEAN, as an inter-governmental organisation, is hereby conferred legal personality.

CHAPTER III. MEMBERSHIP

ARTICLE 4. MEMBER STATES

The Member States of ASEAN are Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand and the Socialist Republic of Viet Nam.

ARTICLE 6. ADMISSION OF NEW MEMBERS

1. The procedure for application and admission to ASEAN shall be prescribed by the ASEAN Coordinating Council.

2. Admission shall be based on the following criteria:
 - (a) location in the recognised geographical region of Southeast Asia;
 - (b) recognition by all ASEAN Member States;
 - (c) agreement to be bound and to abide by the Charter; and
 - (d) ability and willingness to carry out the obligations of Membership.
3. Admission shall be decided by consensus by the ASEAN Summit, upon the recommendation of the ASEAN Coordinating Council.
4. An applicant State shall be admitted to ASEAN upon signing an Instrument of Accession to the Charter.

CHAPTER IV. ORGANS

ARTICLE 7. ASEAN SUMMIT

1. The ASEAN Summit shall comprise the Heads of State or Government of the Member States.
2. The ASEAN Summit shall:
 - (a) be the supreme policy-making body of ASEAN;
 - (b) deliberate, provide policy guidance and take decisions on key issues pertaining to the realisation of the objectives of ASEAN, important matters of interest to Member States and all issues referred to it by the ASEAN Coordinating Council, the ASEAN Community Councils and ASEAN Sectoral Ministerial Bodies;
 - (c) instruct the relevant Ministers in each of the Councils concerned to hold ad hoc inter-Ministerial meetings, and address important issues concerning ASEAN that cut across the Community Councils. Rules of procedure for such meetings shall be adopted by the ASEAN Coordinating Council;
 - (d) address emergency situations affecting ASEAN by taking appropriate actions;
 - (e) decide on matters referred to it under Chapters VII and VIII;
 - (f) authorise the establishment and the dissolution of Sectoral Ministerial Bodies and other ASEAN institutions; and
 - (g) appoint the Secretary-General of ASEAN, with the rank and status of Minister, who will serve with the confidence and at the pleasure of the Heads of State or Government upon the recommendation of the ASEAN Foreign Ministers Meeting.
3. ASEAN Summit Meetings shall be:
 - (a) held twice annually, and be hosted by the Member State holding the ASEAN Chairmanship; and

(b) convened, whenever necessary, as special or ad hoc meetings to be chaired by the Member State holding the ASEAN Chairmanship, at venues to be agreed upon by ASEAN Member States.

ARTICLE 8. ASEAN COORDINATING COUNCIL

1. The ASEAN Coordinating Council shall comprise the ASEAN Foreign Ministers and meet at least twice a year.
2. The ASEAN Coordinating Council shall:
 - (a) prepare the meetings of the ASEAN Summit;
 - (b) coordinate the implementation of agreements and decisions of the ASEAN Summit;
 - (c) coordinate with the ASEAN Community Councils to enhance policy coherence, efficiency and cooperation among them;
 - (d) coordinate the reports of the ASEAN Community Councils to the ASEAN Summit;
 - (e) consider the annual report of the Secretary-General on the work of ASEAN;
 - (f) consider the report of the Secretary-General on the functions and operations of the ASEAN Secretariat and other relevant bodies;
 - (g) approve the appointment and termination of the Deputy Secretaries-General upon the recommendation of the Secretary-General; and
 - (h) undertake other tasks provided for in this Charter or such other functions as may be assigned by the ASEAN Summit.
3. The ASEAN Coordinating Council shall be supported by the relevant senior officials.

ARTICLE 5. RIGHTS AND OBLIGATIONS

1. Member States shall have equal rights and obligations under this Charter.
2. Member States shall take all necessary measures, including the enactment of appropriate domestic legislation, to effectively implement the provisions of this Charter and to comply with all obligations of membership.
3. In the case of a serious breach of the Charter or noncompliance, the matter shall be referred to Article 20.

ARTICLE 9. ASEAN COMMUNITY COUNCILS

1. The ASEAN Community Councils shall comprise the ASEAN Political-Security Community Council, ASEAN Economic Community Council, and ASEAN Socio-Cultural Community Council.

2. Each ASEAN Community Council shall have under its purview the relevant ASEAN Sectoral Ministerial Bodies.
3. Each Member State shall designate its national representation for each ASEAN Community Council meeting.
4. In order to realise the objectives of each of the three pillars of the ASEAN Community, each ASEAN Community Council shall:
 - (a) ensure the implementation of the relevant decisions of the ASEAN Summit;
 - (b) coordinate the work of the different sectors under its purview, and on issues which cut across the other Community Councils; and
 - (c) submit reports and recommendations to the ASEAN Summit on matters under its purview.
5. Each ASEAN Community Council shall meet at least twice a year and shall be chaired by the appropriate Minister from the Member State holding the ASEAN Chairmanship.
6. Each ASEAN Community Council shall be supported by the relevant senior officials.

ARTICLE 10. ASEAN SECTORAL MINISTERIAL BODIES

1. ASEAN Sectoral Ministerial Bodies shall:
 - (a) function in accordance with their respective established mandates;
 - (b) implement the agreements and decisions of the ASEAN Summit under their respective purview;
 - (c) strengthen cooperation in their respective fields in support of ASEAN integration and community building; and
 - (d) submit reports and recommendations to their respective Community Councils.
2. Each ASEAN Sectoral Ministerial Body may have under its purview the relevant senior officials and subsidiary bodies to undertake its functions as contained in Annex 1. The Annex may be updated by the Secretary-General of ASEAN upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives without recourse to the provision on Amendments under this Charter.

ARTICLE 11. SECRETARY-GENERAL OF ASEAN AND ASEAN SECRETARIAT

1. The Secretary-General of ASEAN shall be appointed by the ASEAN Summit for a non-renewable term of office of five years, selected from among nationals of the ASEAN Member States based on alphabetical rotation, with due consideration to integrity, capability and professional experience, and gender equality.

2. The Secretary-General shall:

- (a) carry out the duties and responsibilities of this high office in accordance with the provisions of this Charter and relevant ASEAN instruments, protocols and established practices;
- (b) facilitate and monitor progress in the implementation of ASEAN agreements and decisions, and submit an annual report on the work of ASEAN to the ASEAN Summit;
- (c) participate in meetings of the ASEAN Summit, the ASEAN Community Councils, the ASEAN Coordinating Council, and ASEAN Sectoral Ministerial Bodies and other relevant ASEAN meetings;
- (d) present the views of ASEAN and participate in meetings with external parties in accordance with approved policy guidelines and mandate given to the Secretary-General; and
- (e) recommend the appointment and termination of the Deputy Secretaries-General to the ASEAN Coordinating Council for approval.

3. The Secretary-General shall also be the Chief Administrative Officer of ASEAN.

4. The Secretary-General shall be assisted by four Deputy Secretaries-General with the rank and status of Deputy Ministers. The Deputy Secretaries-General shall be accountable to the Secretary-General in carrying out their functions.

5. The four Deputy Secretaries-General shall be of different nationalities from the Secretary-General and shall come from four different ASEAN Member States.

6. The four Deputy Secretaries-General shall comprise:

- (a) two Deputy Secretaries-General who will serve a non-renewable term of three years, selected from among nationals of the ASEAN Member States based on alphabetical rotation, with due consideration to integrity, qualifications, competence, experience and gender equality; and
- (b) two Deputy Secretaries-General who will serve a term of three years, which may be renewed for another three years. These two Deputy Secretaries-General shall be openly recruited based on merit.

7. The ASEAN Secretariat shall comprise the Secretary-General and such staff as may be required.

8. The Secretary-General and the staff shall:

- (a) uphold the highest standards of integrity, efficiency, and competence in the performance of their duties;

(b) not seek or receive instructions from any government or external party outside of ASEAN; and

(c) refrain from any action which might reflect on their position as ASEAN Secretariat officials responsible only to ASEAN.

9. Each ASEAN Member State undertakes to respect the exclusively ASEAN character of the responsibilities of the Secretary-General and the staff, and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

ARTICLE 12. COMMITTEE OF PERMANENT REPRESENTATIVES TO ASEAN

1. Each ASEAN Member State shall appoint a Permanent Representative to ASEAN with the rank of Ambassador based in Jakarta.

2. The Permanent Representatives collectively constitute a Committee of Permanent Representatives, which shall:

(a) support the work of the ASEAN Community Councils and ASEAN Sectoral Ministerial Bodies;

(b) coordinate with ASEAN National Secretariats and other ASEAN Sectoral Ministerial Bodies;

(c) liaise with the Secretary-General of ASEAN and the ASEAN Secretariat on all subjects relevant to its work;

(d) facilitate ASEAN cooperation with external partners; and

(e) perform such other functions as may be determined by the ASEAN Coordinating Council.

ARTICLE 13. ASEAN NATIONAL SECRETARIATS

Each ASEAN Member State shall establish an ASEAN National Secretariat which shall:

(a) serve as the national focal point;

(b) be the repository of information on all ASEAN matters at the national level;

(c) coordinate the implementation of ASEAN decisions at the national level;

(d) coordinate and support the national preparations of ASEAN meetings;

(e) promote ASEAN identity and awareness at the national level; and

(f) contribute to ASEAN community building.

ARTICLE 14. ASEAN HUMAN RIGHTS BODY

1. In conformity with the purposes and principles of the ASEAN Charter relating to the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms, ASEAN shall establish an ASEAN human rights body.
2. This ASEAN human rights body shall operate in accordance with the terms of reference to be determined by the ASEAN Foreign Ministers Meeting.

ARTICLE 15. ASEAN FOUNDATION

1. The ASEAN Foundation shall support the Secretary-General of ASEAN and collaborate with the relevant ASEAN bodies to support ASEAN community building by promoting greater awareness of the ASEAN identity, people-to-people interaction, and close collaboration among the business sector, civil society, academia and other stakeholders in ASEAN.
2. The ASEAN Foundation shall be accountable to the Secretary-General of ASEAN, who shall submit its report to the ASEAN Summit through the ASEAN Coordinating Council.

CHAPTER V. ENTITIES ASSOCIATED WITH ASEAN

ARTICLE 16. ENTITIES ASSOCIATED WITH ASEAN

1. ASEAN may engage with entities which support the ASEAN Charter, in particular its purposes and principles. These associated entities are listed in Annex 2.
2. Rules of procedure and criteria for engagement shall be prescribed by the Committee of Permanent Representatives upon the recommendation of the Secretary-General of ASEAN.
3. Annex 2 may be updated by the Secretary-General of ASEAN upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives without recourse to the provision on Amendments under this Charter.

CHAPTER VI. IMMUNITIES AND PRIVILEGES

ARTICLE 17. IMMUNITIES AND PRIVILEGES OF ASEAN

1. ASEAN shall enjoy in the territories of the Member States such immunities and privileges as are necessary for the fulfilment of its purposes.
2. The immunities and privileges shall be laid down in separate agreements between ASEAN and the host Member State.

**ARTICLE 18. IMMUNITIES AND PRIVILEGES OF THE SECRETARY-GENERAL
OF ASEAN AND STAFF OF THE ASEAN SECRETARIAT**

1. The Secretary-General of ASEAN and staff of the ASEAN Secretariat participating in official ASEAN activities or representing ASEAN in the Member States shall enjoy such immunities and privileges as are necessary for the independent exercise of their functions.
2. The immunities and privileges under this Article shall be laid down in a separate ASEAN agreement.

**ARTICLE 19. IMMUNITIES AND PRIVILEGES OF THE PERMANENT
REPRESENTATIVES AND OFFICIALS ON ASEAN DUTIES**

1. The Permanent Representatives of the Member States to ASEAN and officials of the Member States participating in official ASEAN activities or representing ASEAN in the Member States shall enjoy such immunities and privileges as are necessary for the exercise of their functions.
2. The immunities and privileges of the Permanent Representatives and officials on ASEAN duties shall be governed by the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations or in accordance with the national law of the ASEAN Member State concerned.

CHAPTER VII. DECISION-MAKING

ARTICLE 20. CONSULTATION AND CONSENSUS

1. As a basic principle, decision-making in ASEAN shall be based on consultation and consensus.
2. Where consensus cannot be achieved, the ASEAN Summit may decide how a specific decision can be made.
3. Nothing in paragraphs 1 and 2 of this Article shall affect the modes of decision-making as contained in the relevant ASEAN legal instruments.
4. In the case of a serious breach of the Charter or noncompliance, the matter shall be referred to the ASEAN Summit for decision.

ARTICLE 21. IMPLEMENTATION AND PROCEDURE

1. Each ASEAN Community Council shall prescribe its own rules of procedure.
2. In the implementation of economic commitments, a formula for flexible participation, including the ASEAN Minus X formula, may be applied where there is a consensus to do so.

CHAPTER VIII. SETTLEMENT OF DISPUTES

ARTICLE 22. GENERAL PRINCIPLES

1. Member States shall endeavour to resolve peacefully all disputes in a timely manner through dialogue, consultation and negotiation.
2. ASEAN shall maintain and establish dispute settlement mechanisms in all fields of ASEAN cooperation.

ARTICLE 23. GOOD OFFICES, CONCILIATION AND MEDIATION

1. Member States which are parties to a dispute may at any time agree to resort to good offices, conciliation or mediation in order to resolve the dispute within an agreed time limit.
2. Parties to the dispute may request the Chairman of ASEAN or the Secretary-General of ASEAN, acting in an ex-officio capacity, to provide good offices, conciliation or mediation.

ARTICLE 24. DISPUTE SETTLEMENT MECHANISMS IN SPECIFIC INSTRUMENTS

1. Disputes relating to specific ASEAN instruments shall be settled through the mechanisms and procedures provided for in such instruments.
2. Disputes which do not concern the interpretation or application of any ASEAN instrument shall be resolved peacefully in accordance with the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia and its rules of procedure.
3. Where not otherwise specifically provided, disputes which concern the interpretation or application of ASEAN economic agreements shall be settled in accordance with the ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism.

ARTICLE 25. ESTABLISHMENT OF DISPUTE SETTLEMENT MECHANISMS

Where not otherwise specifically provided, appropriate dispute settlement mechanisms, including arbitration, shall be established for disputes which concern the interpretation or application of this Charter and other ASEAN instruments.

ARTICLE 26. UNRESOLVED DISPUTES

When a dispute remains unresolved, after the application of the preceding provisions of this Chapter, this dispute shall be referred to the ASEAN Summit, for its decision.

ARTICLE 27. COMPLIANCE

1. The Secretary-General of ASEAN, assisted by the ASEAN Secretariat or any other designated ASEAN body, shall monitor the compliance with the findings, recommendations or decisions resulting from an ASEAN dispute settlement mechanism, and submit a report to the ASEAN Summit.
2. Any Member State affected by non-compliance with the findings, recommendations or decisions resulting from an ASEAN dispute settlement mechanism, may refer the matter to the ASEAN Summit for a decision.

ARTICLE 28 UNITED NATIONS CHARTER PROVISIONS AND OTHER RELEVANT INTERNATIONAL PROCEDURES

Unless otherwise provided for in this Charter, Member States have the right of recourse to the modes of peaceful settlement contained in Article 33(1) of the Charter of the United Nations or any other international legal instruments to which the disputing Member States are parties.

CHAPTER IX. BUDGET AND FINANCE

ARTICLE 29. GENERAL PRINCIPLES

1. ASEAN shall establish financial rules and procedures in accordance with international standards.
2. ASEAN shall observe sound financial management policies and practices and budgetary discipline.
3. Financial accounts shall be subject to internal and external audits.

ARTICLE 30. OPERATIONAL BUDGET AND FINANCES OF THE ASEAN SECRETARIAT

1. The ASEAN Secretariat shall be provided with the necessary financial resources to perform its functions effectively.
2. The operational budget of the ASEAN Secretariat shall be met by ASEAN Member States through equal annual contributions which shall be remitted in a timely manner.
3. The Secretary-General shall prepare the annual operational budget of the ASEAN Secretariat for approval by the ASEAN Coordinating Council upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives.

4. The ASEAN Secretariat shall operate in accordance with the financial rules and procedures determined by the ASEAN Coordinating Council upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives.

CHAPTER X. ADMINISTRATION AND PROCEDURE

ARTICLE 31. CHAIRMAN OF ASEAN

1. The Chairmanship of ASEAN shall rotate annually, based on the alphabetical order of the English names of Member States.

2. ASEAN shall have, in a calendar year, a single Chairmanship by which the Member State assuming the Chairmanship shall chair:

- (a) the ASEAN Summit and related summits;
- (b) the ASEAN Coordinating Council;
- (c) the three ASEAN Community Councils;
- (d) where appropriate, the relevant ASEAN Sectoral Ministerial Bodies and senior officials; and
- (e) the Committee of Permanent Representatives.

ARTICLE 32. ROLE OF THE CHAIRMAN OF ASEAN

The Member State holding the Chairmanship of ASEAN shall:

- (a) actively promote and enhance the interests and wellbeing of ASEAN, including efforts to build an ASEAN Community through policy initiatives, coordination, consensus and cooperation;
- (b) ensure the centrality of ASEAN;
- (c) ensure an effective and timely response to urgent issues or crisis situations affecting ASEAN, including providing its good offices and such other arrangements to immediately address these concerns;
- (d) represent ASEAN in strengthening and promoting closer relations with external partners; and
- (e) carry out such other tasks and functions as may be mandated.

ARTICLE 33. DIPLOMATIC PROTOCOL AND PRACTICES

ASEAN and its Member States shall adhere to existing diplomatic protocol and practices in the conduct of all activities relating to ASEAN. Any changes shall be approved by the ASEAN Coordinating Council upon the recommendation of the Committee of Permanent Representatives.

ARTICLE 34. WORKING LANGUAGE OF ASEAN

The working language of ASEAN shall be English.

CHAPTER XI. IDENTITY AND SYMBOLS

ARTICLE 35. ASEAN IDENTITY

ASEAN shall promote its common ASEAN identity and a sense of belonging among its peoples in order to achieve its shared destiny, goals and values.

ARTICLE 36. ASEAN MOTTO

The ASEAN motto shall be: "One Vision, One Identity, One Community"

ARTICLE 37. ASEAN FLAG

The ASEAN flag shall be as shown in Annex 3.

ARTICLE 38. ASEAN EMBLEM

The ASEAN emblem shall be as shown in Annex 4.

ARTICLE 39. ASEAN DAY

The eighth of August shall be observed as ASEAN Day.

ARTICLE 40. ASEAN ANTHEM

ASEAN shall have an anthem.

CHAPTER XII. EXTERNAL RELATIONS

ARTICLE 41. CONDUCT OF EXTERNAL RELATIONS

1. ASEAN shall develop friendly relations and mutually beneficial dialogue, cooperation and partnerships with countries and sub-regional, regional and international organisations and institutions.
2. The external relations of ASEAN shall adhere to the purposes and principles set forth in this Charter.
3. ASEAN shall be the primary driving force in regional arrangements that it initiates and maintain its centrality in regional cooperation and community building.

4. In the conduct of external relations of ASEAN, Member States shall, on the basis of unity and solidarity, coordinate and endeavour to develop common positions and pursue joint actions.

5. The strategic policy directions of ASEAN's external relations shall be set by the ASEAN Summit upon the recommendation of the ASEAN Foreign Ministers Meeting.

6. The ASEAN Foreign Ministers Meeting shall ensure consistency and coherence in the conduct of ASEAN's external relations.

7. ASEAN may conclude agreements with countries or sub-regional, regional and international organisations and institutions. The procedures for concluding such agreements shall be prescribed by the ASEAN Coordinating Council in consultation with the ASEAN Community Councils.

ARTICLE 42. DIALOGUE COORDINATOR

1. Member States, acting as Country Coordinators, shall take turns to take overall responsibility in coordinating and promoting the interests of ASEAN in its relations with the relevant Dialogue Partners, regional and international organisations and institutions.

2. In relations with the external partners, the Country Coordinators shall, inter alia:

- (a) represent ASEAN and enhance relations on the basis of mutual respect and equality, in conformity with ASEAN's principles;
- (b) co-chair relevant meetings between ASEAN and external partners; and
- (c) be supported by the relevant ASEAN Committees in Third Countries and International Organisations.

ARTICLE 43. ASEAN COMMITTEES IN THIRD COUNTRIES AND INTERNATIONAL ORGANISATIONS

1. ASEAN Committees in Third Countries may be established in non-ASEAN countries comprising heads of diplomatic missions of ASEAN Member States. Similar Committees may be established relating to international organisations. Such Committees shall promote ASEAN's interests and identity in the host countries and international organisations.

2. The ASEAN Foreign Ministers Meeting shall determine the rules of procedure of such Committees.

ARTICLE 44. STATUS OF EXTERNAL PARTIES

1. In conducting ASEAN's external relations, the ASEAN Foreign Ministers Meeting may confer on an external party the formal status of Dialogue Partner, Sectoral Dialogue Partner, Development Partner, Special Observer, Guest, or other status that may be established henceforth.

2. External parties may be invited to ASEAN meetings or cooperative activities without being conferred any formal status, in accordance with the rules of procedure.

ARTICLE 45. RELATIONS WITH THE UNITED NATIONS SYSTEM AND OTHER INTERNATIONAL ORGANISATIONS AND INSTITUTIONS

1. ASEAN may seek an appropriate status with the United Nations system as well as with other sub-regional, regional, international organisations and institutions.
2. The ASEAN Coordinating Council shall decide on the participation of ASEAN in other sub-regional, regional, international organisations and institutions.

ARTICLE 46. ACCREDITATION OF NON-ASEAN MEMBER STATES TO ASEAN

Non-ASEAN Member States and relevant inter-governmental organisations may appoint and accredit Ambassadors to ASEAN. The ASEAN Foreign Ministers Meeting shall decide on such accreditation.

CHAPTER XIII. GENERAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 47. SIGNATURE, RATIFICATION, DEPOSITORY AND ENTRY INTO FORCE

1. This Charter shall be signed by all ASEAN Member States.
2. This Charter shall be subject to ratification by all ASEAN Member States in accordance with their respective internal procedures.
3. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of ASEAN who shall promptly notify all Member States of each deposit.
4. This Charter shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the tenth instrument of ratification with the Secretary-General of ASEAN.

ARTICLE 48. AMENDMENTS

1. Any Member State may propose amendments to the Charter.
2. Proposed amendments to the Charter shall be submitted by the ASEAN Coordinating Council by consensus to the ASEAN Summit for its decision.
3. Amendments to the Charter agreed to by consensus by the ASEAN Summit shall be ratified by all Member States in accordance with Article 47.
4. An amendment shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the last instrument of ratification with the Secretary-General of ASEAN.

ARTICLE 49. TERMS OF REFERENCE AND RULES OF PROCEDURE

Unless otherwise provided for in this Charter, the ASEAN Coordinating Council shall determine the terms of reference and rules of procedure and shall ensure their consistency.

ARTICLE 50. REVIEW

This Charter may be reviewed five years after its entry into force or as otherwise determined by the ASEAN Summit.

ARTICLE 51. INTERPRETATION OF THE CHARTER

1. Upon the request of any Member State, the interpretation of the Charter shall be undertaken by the ASEAN Secretariat in accordance with the rules of procedure determined by the ASEAN Coordinating Council.
2. Any dispute arising from the interpretation of the Charter shall be settled in accordance with the relevant provisions in Chapter VIII.
3. Headings and titles used throughout the Charter shall only be for the purpose of reference.

ARTICLE 52. LEGAL CONTINUITY

1. All treaties, conventions, agreements, concords, declarations, protocols and other ASEAN instruments which have been in effect before the entry into force of this Charter shall continue to be valid.
2. In case of inconsistency between the rights and obligations of ASEAN Member States under such instruments and this Charter, the Charter shall prevail.

ARTICLE 53. ORIGINAL TEXT

The signed original text of this Charter in English shall be deposited with the Secretary-General of ASEAN, who shall provide a certified copy to each Member State.

ARTICLE 54. REGISTRATION OF THE ASEAN CHARTER

This Charter shall be registered by the Secretary-General of ASEAN with the Secretariat of the United Nations, pursuant to Article 102, paragraph 1 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 55. ASEAN ASSETS

The assets and funds of the Organisation shall be vested in the name of ASEAN.

DONE in Singapore on the Twentieth Day of November in the Year Two Thousand and Seven, in a single original in the English language.

For Brunei Darussalam: **HAJI HASSANAL BOLKIAH**, Sultan of Brunei Darussalam

For the Kingdom of Cambodia: **SAMDECH HUN SEN**, Prime Minister

For the Republic of Indonesia: **DR. SUSILO BAMBANG YUDHOYONO**, President

For the Lao People's Democratic Republic: **BOUASONE BOUPHAVANH**, Prime Minister

For Malaysia: **DATO' SERI ABDULLAH AHMAD BADAWI**, Prime Minister

For the Union of Myanmar: **GENERAL THEIN SEIN**, Prime Minister

For the Republic of the Philippines: **GLORIA MACAPAGAL-ARROYO**, President

For the Republic of Singapore: **LEE HSIEN LOONG**, Prime Minister

For the Kingdom of Thailand: **GENERAL SURAYUD CHULANONT (RET.)** Prime Minister

For the Socialist Republic of Viet Nam: **NGUYEN TAN DUNG**, Prime Minister

ANNEX 1
ASEAN SECTORAL MINISTERIAL BODIES

I. ASEAN POLITICAL SECURITY COMMUNITY

1. ASEAN Foreign Ministers Meeting (AMM)
 - ASEAN Senior Officials Meeting (ASEAN SOM)
 - ASEAN Standing Committee (ASC)
 - Senior Officials Meeting on Development Planning (SOMDP)
2. Commission on the Southeast Asia Nuclear Weapons- Free Zone (SEANWFZ Commission)
 - Executive Committee on the SEANWZ Commission
3. ASEAN Defence Ministers Meeting (ADMM)
 - ASEAN Defence Senior Officials Meeting (ADSOM)
4. ASEAN Law Ministers Meeting (ALAWMM)
 - ASEAN Senior Law Officials Meeting (ASLOM)
5. ASEAN Ministerial Meeting on Transnational Crime (AMMTC)
 - Senior Officials Meeting on Transnational Crime (SOMTC)
 - ASEAN Senior Officials on Drugs Matters (ASOD)
 - Directors-General of Immigration Departments and Heads of Consular Affairs Divisions of Ministries of Foreign Affairs Meeting (DGICM)
6. ASEAN Regional Forum (ARF)
 - ASEAN Regional Forum (ARF) Senior Officials Meeting (ARF SOM)

II. ASEAN ECONOMIC COMMUNITY

1. ASEAN Economic Ministers Meeting (AEM)
 - High Level Task Force on ASEAN Economic Integration (HLTF-EI)
 - Senior Economic Officials Meeting (SEOM)
2. ASEAN Free Trade Area (AFTA) Council
3. ASEAN Investment Area (AIA) Council
4. ASEAN Finance Ministers Meeting (AFMM)
 - ASEAN Finance and Central Bank Deputies Meeting (AFDM)
 - ASEAN Directors-General of Customs Meeting (Customs DG)
5. ASEAN Ministers Meeting on Agriculture and Forestry (AMAF)
 - Senior Officials Meeting of the ASEAN Ministers on Agriculture and Forestry (SOM-AMAF)
 - ASEAN Senior Officials on Forestry (ASOF)
6. ASEAN Ministers on Energy Meeting (AMEM)
 - Senior Officials Meeting on Energy (SOME)
7. ASEAN Ministerial Meeting on Minerals (AMMin)
 - ASEAN Senior Officials Meeting on Minerals (ASOMM)
8. ASEAN Ministerial Meeting on Science and Technology (AMMST)
 - Committee on Science and Technology (COST)
9. ASEAN Telecommunications and Information Technology Ministers Meeting (TELMIN)
 - Telecommunications and Information Technology Senior Officials Meeting (TELSOM)
 - ASEAN Telecommunication Regulators' Council (ATRC)

10. ASEAN Transport Ministers Meeting (ATM)
 - Senior Transport Officials Meeting (STOM)
11. Meeting of the ASEAN Tourism Ministers (M-ATM)
 - Meeting of the ASEAN National Tourism Organisations (ASEAN NTOs)
12. ASEAN Mekong Basin Development Corporation (AMBDC)
 - ASEAN Mekong Basin Development Corporation Steering Committee (AMBDC SC)
 - High Level Finance Committee (HLFC)
13. ASEAN Centre for Energy
14. ASEAN-Japan Centre in Tokyo

III. ASEAN SOCIO-CULTURAL COMMUNITY

1. ASEAN Ministers Responsible for Information (AMRI)
 - Senior Officials Meeting Responsible for Information (SOMRI)
2. ASEAN Ministers Responsible for Culture and Arts (AMCA)
 - Senior Officials Meeting for Culture and Arts (SOMCA)
3. ASEAN Education Ministers Meeting (ASED)
 - Senior Officials Meeting on Education (SOM-ED)
4. ASEAN Ministerial Meeting on Disaster Management (AMMDM)
 - ASEAN Committee on Disaster Management (ACDM)
5. ASEAN Ministerial Meeting on the Environment (AMME)
 - ASEAN Senior Officials on the Environment (ASOEN)
6. Conference of the Parties to the ASEAN Agreement on Transboundary Haze Pollution

- Committee under the COP to the ASEAN Agreement on Transboundary Haze Pollution
7. ASEAN Health Ministers Meeting
 - Senior Officials Meeting on Health Development (SOMHD)
 8. ASEAN Labor Ministers Meeting (ALMM)
 - Senior Labour Officials Meeting (SLOM)
 - ASEAN Committee on the Implementation of the ASEAN Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Migrant Workers
 9. ASEAN Ministers on Rural Development and Poverty Eradication (AMRDPE)
 - Senior Officials Meeting on Rural Development and Poverty Eradication (SOMRDPE)
 10. ASEAN Ministerial Meeting on Social Welfare and Development (AMMSWD)
 - Senior Officials Meeting on Social Welfare and Development (SOMSWD)
 11. ASEAN Ministerial Meeting on Youth (AMMY)
 - Senior Officials Meeting on Youth (SOMY)
 12. ASEAN Conference on Civil Service Matters (ACCSM)
 13. ASEAN Centre for Biodiversity (ACB)
 14. ASEAN Coordinating Centre for Humanitarian Assistance on Disaster Management (AHA Centre)
 15. ASEAN Earthquakes Information Centre
 16. ASEAN Specialised Meteorological Centre (ASCM)
 17. ASEAN University Network (AUN)

ANNEX 2
ENTITIES ASSOCIATED WITH ASEAN

I. PARLIAMENTARIANS

ASEAN Inter-Parliamentary Assembly (AIPA)

II. BUSINESS ORGANISATIONS

ASEAN Airlines Meeting

ASEAN Alliance of Health Supplement Association (AAHSA)

ASEAN Automotive Federation (AAF)

ASEAN Bankers Association (ABA)

ASEAN Business Advisory Council (ASEAN-BAC)

ASEAN Business Forum (ABF)

ASEAN Chamber of Commerce and Industry (ASEAN-CCI)

ASEAN Chemical Industries Council

ASEAN Federation of Textiles Industries (AFTEX)

ASEAN Furniture Industries Council (AFIC)

ASEAN Insurance Council (AIC)

ASEAN Intellectual Property Association (ASEAN IPA)

ASEAN International Airports Association (AAA)

ASEAN Iron and Steel Industry Federation

ASEAN Pharmaceutical Club

ASEAN Tourism Association (ASEANTA)

Federation of ASEAN Economic Associations (FAEA)

Federation of ASEAN Shippers' Council

US-ASEAN Business Council

III. THINK TANKS AND ACADEMIC INSTITUTIONS

ASEAN-ISIS Network

IV. ACCREDITED CIVIL SOCIETY ORGANISATIONS

ASEAN Academics of Science, Engineering and Technology (ASEAN Case)

ASEAN Academy of Engineering and Technology (AAET)

ASEAN Association for Clinical Laboratory Services (AACLS)

ASEAN Association for Planning and Housing (AAPH)

ASEAN Association of Radiologists (AAR)

ASEAN Chess Confederation (ACC)

ASEAN Confederation of Employers (ACE)

ASEAN Confederation of Women's Organisation (ACWO)

ASEAN Constructors Federation (ACF)

ASEAN Cosmetics Association (ACA)

ASEAN Council for Japan Alumni (ASCOJA)

ASEAN Council of Teachers (ACT)

ASEAN Federation for Psychiatric and Mental Health (AFPMH)

ASEAN Federation of Accountants (AFA)

ASEAN Federation of Electrical Engineering Contractors (AFEEC)

ASEAN Federation of Engineering Organisation (AFEO)

ASEAN Federation of Flying Clubs (AFFC)

ASEAN Federation of Forwarders Association (AFFA)

ASEAN Federation of Heart Foundation (AFHF)

ASEAN Federation of Land Surveying and Geomatics (ASEAN FLAG)

ASEAN Federation of Mining Association (AFMA)

ASEAN Fisheries Federation (AFF)

ASEAN Football Federation (AFF)

ASEAN Forest Products Industry Club (AFPIC)

ASEAN Forestry Students Association (AFSA)

ASEAN Handicraft Promotion and Development Association (AHPDA)

ASEAN Kite Council (AKC)

ASEAN Law Association (ALA)

ASEAN Law Students Association (ALSA)
ASEAN Music Industry Association (AMIA)
ASEAN Neurosurgical Society (ANS)
ASEAN NGO Coalition on Ageing
ASEAN Non-Governmental Organisations for the Prevention of Drugs and Substance Abuse
ASEAN Oleochemical Manufacturers Group (AOMG)
ASEAN Orthopaedic Association (AOA)
ASEAN Paediatric Federation (APA)
ASEAN Para Sports Federation (APSF)
ASEAN Ports Association (APA)
ASEAN Thalassaemia Society (ATS)
ASEAN Valuers Association (AVA)
ASEAN Vegetable Oils Club (AVOC)
Asian Partnership for Development of Human Resources in Rural Asia (AsiaDHRRA)
Committee for ASEAN Youth Cooperation (CAYC)
Federation of ASEAN Consulting Engineers (FACE)
Federation of ASEAN Public Relations Organisations (FAPRO)
Federation of ASEAN Shipowners' Association (FASA)
Medical Association of Southeast Asian Nations Committee (MASEAN)
Rheumatism Association of ASEAN (RAA)
Southeast Asia Regional Institute for Community and Education (SEARICE)
Southeast Asian Studies Regional Exchange Program (SEASREP) Foundation
Veterans Confederation of ASEAN Countries (VECONAC)

V. OTHER STAKEHOLDERS IN ASEAN

ASEANAPOL

Federation of Institutes of Food Science and Technology in ASEAN (FIFSTA)

Southeast Asian Fisheries Development Centre (SEAFDEC)

ANNEX 3
ASEAN FLAG



The ASEAN Flag represents a stable, peaceful, united and dynamic ASEAN. The colours of the Flag- blue, red, white and yellow- represent the main colours of the flags of all the ASEAN Member States.

The blue represents peace and stability. Red depicts courage and dynamism. White shows purity and yellow symbolizes prosperity.

The stalks of padi represents the dream of ASEAN's Founding Fathers for an ASEAN comprising all the countries in Southeast Asia bound together in friendship and solidarity. The circle represents the unity of ASEAN.

The specification of Pantone Colour adopted for the colour of the ASEAN Flag are:

Blue: Pantone 19-4053 TC

Red: Pantone 18-1655 TC

White: Pantone 11-4202 TC

Yellow: Pantone 13-0758 TC

For the printed version, the specifications of colours (except white) will follow those for the colours of the ASEAN Emblem, i.e.:

Blue: Pantone 286 or Process Colour 100C 60M 0Y 6K

Red: Pantone Red 032 or Process Colour 0C 91M 87Y 0K

Yellow: Pantone Process Yellow or Process Colour 0C 0M 100Y 0K

The ratio of the width to the length of the Flag is two to three, and size specifications for the following Flags are:

Table Flag: 10cm x 15 cm

Room Flag: 100cm x 150 cm

Car Flag: 10 cm x 30 cm

Field Flag: 200 x 300 cm

ANNEX 4 ASEAN EMBLEM



The ASEAN Emblem represents a stable, peaceful, united and dynamic ASEAN. The colours of the Emblem- blue, red, white and yellow- represent the main colours of the crests of all the ASEAN Member States.

The blue represents peace and stability. Red depicts courage and dynamism. White shows purity and yellow symbolizes prosperity.

The stalks of padi represent the dream of ASEAN's Founding Fathers for an ASEAN comprising all the countries in Southeast Asia bound together in friendship and solidarity. The circle represents the unity of ASEAN.

The specification of Pantone Colour adopted for the colour of the ASEAN Emblem are:

Blue: Pantone 286

Red: Pantone Red 032

Yellow: Pantone Process Yellow

For four-colour printing process, the specification of colours are:

Blue: 100C 60M 0Y 6K (100C 60M 0Y 10K)

Red: 0C 91M 87Y 0K (0C 90M 90Y 0K)

Yellow: 0C 0M 100Y 0K

Specifications in the brackets are to be used when an arbitrary measurement of process colours is not possible,

In Pantone Process Colour Simulator, the specifications equal to:

Blue: Pantone 204-1

Red: Pantone 60-1

Yellow: Pantone 1-3

The font used for the word “ASEAN” in the Emblem is lower-case Helvetica in bold.

Annexe 2

1976 TREATY OF AMITY AND COOPERATION IN SOUTHEAST ASIA

Adopted in Bali, Indonesia on 24 February 1976

The High Contracting Parties:

CONSCIOUS of the existing ties of history, geography and culture, which have bound their peoples together;

ANXIOUS to promote regional peace and stability through abiding respect for justice and the rule of law and enhancing regional resilience in their relations;

DESIRING to enhance peace, friendship and mutual cooperation on matters affecting Southeast Asia consistent with the spirit and principles of the Charter of the United Nations, the Ten Principles adopted by the Asian-African Conference in Bandung on 25 April 1955, the Declaration of the Association of Southeast Asian Nations signed in Bangkok on 8 August 1967, and the Declaration signed in Kuala Lumpur on 27 November 1971;

CONVINCED that the settlement of differences or disputes between their countries should be regulated by rational, effective and sufficiently flexible procedures, avoiding negative attitudes which might endanger or hinder cooperation;

BELIEVING in the need for cooperation with all peace-loving nations, both within and outside Southeast Asia, in the furtherance of world peace, stability and harmony;

SOLEMNLY AGREE to enter into a Treaty of Amity and Cooperation as follows:

CHAPTER I. PURPOSE AND PRINCIPLES

ARTICLE 1

The purpose of this Treaty is to promote perpetual peace, everlasting amity and cooperation among their peoples which would contribute to their strength, solidarity and closer relationship.

ARTICLE 2

In their relations with one another, the High Contracting Parties shall be guided by the following fundamental principles:

- a. Mutual respect for the independence, sovereignty, equality, territorial integrity and national identity of all nations;
- b. The right of every State to lead its national existence free from external interference, subversion or coercion;
- c. Non-interference in the internal affairs of one another;
- d. Settlement of differences or disputes by peaceful means;
- e. Renunciation of the threat or use of force;
- f. Effective cooperation among themselves.

CHAPTER II. AMITY

ARTICLE 3

In pursuance of the purpose of this Treaty the High Contracting Parties shall endeavour to develop and strengthen the traditional, cultural and historical ties of friendship, good neighbourliness and cooperation which bind them together and shall fulfill in good faith the obligations assumed under this Treaty. In order to promote closer understanding among them, the High Contracting Parties shall encourage and facilitate contact and intercourse among their peoples.

CHAPTER III. COOPERATION

ARTICLE 4

The High Contracting Parties shall promote active cooperation in the economic, social, technical, scientific and administrative fields as well as in matters of common ideals and aspirations of international peace and stability in the region and all other matters of common interest.

ARTICLE 5

Pursuant to Article 4 the High Contracting Parties shall exert their maximum efforts multilaterally as well as bilaterally on the basis of equality, non-discrimination and mutual benefit.

ARTICLE 6

The High Contracting Parties shall collaborate for the acceleration of the economic growth in the region in order to strengthen the foundation for a prosperous and peaceful community

of nations in Southeast Asia. To this end, they shall promote the greater utilization of their agriculture and industries, the expansion of their trade and the improvement of their economic infrastructure for the mutual benefit of their peoples. In this regard, they shall continue to explore all avenues for close and beneficial cooperation with other States as well as international and regional organisations outside the region.

ARTICLE 7

The High Contracting Parties, in order to achieve social justice and to raise the standards of living of the peoples of the region, shall intensify economic cooperation. For this purpose, they shall adopt appropriate regional strategies for economic development and mutual assistance.

ARTICLE 8

The High Contracting Parties shall strive to achieve the closest cooperation on the widest scale and shall seek to provide assistance to one another in the form of training and research facilities in the social, cultural, technical, scientific and administrative fields.

ARTICLE 9

The High Contracting Parties shall endeavour to foster cooperation in the furtherance of the cause of peace, harmony, and stability in the region. To this end, the High Contracting Parties shall maintain regular contacts and consultations with one another on international and regional matters with a view to coordinating their views actions and policies.

ARTICLE 10

Each High Contracting Party shall not in any manner or form participate in any activity which shall constitute a threat to the political and economic stability, sovereignty, or territorial integrity of another High Contracting Party.

ARTICLE 11

The High Contracting Parties shall endeavour to strengthen their respective national resilience in their political, economic, socio-cultural as well as security fields in conformity with their respective ideals and aspirations, free from external interference as well as internal subversive activities in order to preserve their respective national identities.

ARTICLE 12

The High Contracting Parties in their efforts to achieve regional prosperity and security, shall endeavour to cooperate in all fields for the promotion of regional resilience, based on

the principles of self-confidence, self-reliance, mutual respect, cooperation and solidarity which will constitute the foundation for a strong and viable community of nations in Southeast Asia.

CHAPTER IV. PACIFIC SETTLEMENT OF DISPUTES

ARTICLE 13

The High Contracting Parties shall have the determination and good faith to prevent disputes from arising. In case disputes on matters directly affecting them should arise, especially disputes likely to disturb regional peace and harmony, they shall refrain from the threat or use of force and shall at all times settle such disputes among themselves through friendly negotiations.

ARTICLE 14

To settle disputes through regional processes, the High Contracting Parties shall constitute, as a continuing body, a High Council comprising a Representative at ministerial level from each of the High Contracting Parties to take cognizance of the existence of disputes or situations likely to disturb regional peace and harmony.

ARTICLE 15

In the event no solution is reached through direct negotiations, the High Council shall take cognizance of the dispute or the situation and shall recommend to the parties in dispute appropriate means of settlement such as good offices, mediation, inquiry or conciliation. The High Council may however offer its good offices, or upon agreement of the parties in dispute, constitute itself into a committee of mediation, inquiry or conciliation. When deemed necessary, the High Council shall recommend appropriate measures for the prevention of a deterioration of the dispute or the situation.

ARTICLE 16

The foregoing provision of this Chapter shall not apply to a dispute unless all the parties to the dispute agree to their application to that dispute. However, this shall not preclude the other High Contracting Parties not party to the dispute from offering all possible assistance to settle the said dispute. Parties to the dispute should be well disposed towards such offers of assistance.

ARTICLE 17

Nothing in this Treaty shall preclude recourse to the modes of peaceful settlement contained in Article 33(1) of the Charter of the United Nations. The High Contracting

Parties which are parties to a dispute should be encouraged to take initiatives to solve it by friendly negotiations before resorting to the other procedures provided for in the Charter of the United Nations.

CHAPTER V. GENERAL PROVISION

ARTICLE 18

This Treaty shall be signed by the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore and the Kingdom of Thailand. It shall be ratified in accordance with the constitutional procedures of each signatory State. It shall be open for accession by other States in Southeast Asia.

ARTICLE 19

This Treaty shall enter into force on the date of the deposit of the fifth instrument of ratification with the Governments of the signatory States which are designated Depositories of this Treaty and the instruments of ratification or accession.

ARTICLE 20

This Treaty is drawn up in the official languages of the High Contracting Parties, all of which are equally authoritative. There shall be an agreed common translation of the texts in the English language. Any divergent interpretation of the common text shall be settled by negotiation.

IN FAITH THEREOF the High Contracting Parties have signed the Treaty and have hereto affixed their Seals.

DONE at Denpasar, Bali, this twenty-fourth day of February in the year one thousand nine hundred and seventy-six.

For the Republic of Indonesia: **SOEHARTO**, President

For Malaysia: **DR HUSEIN ONN**, Prime Minister

For the Republic of the Philippines: **FERDINAND E. MARCOS**, President

For the Republic of Singapore: **LEE KUAN YEW**, Prime Minister

For the Kingdom of Thailand: **KUKRIT PRAMOJ**, Prime Minister

Annexe 3

2004 ASEAN PROTOCOL ON ENHANCED DISPUTE SETTLEMENT MECHANISM

Signed in Vientiane, Laos on 29th November 2004

The Governments of Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand and the Socialist Republic of Viet Nam, Member States of the Association of South East Asian Nations (hereinafter collectively referred to as "ASEAN" or "Member States" or singularly as "Member State");

RECALLING the Framework Agreement on Enhancing ASEAN Economic Cooperation signed in Singapore on 28 January 1992, as amended by the Protocol to Amend the Framework Agreement on Enhancing ASEAN Economic Cooperation signed in Bangkok on 15 December 1995 (the "Agreement") and the Protocol on Dispute Settlement Mechanism signed in Manila on 20 November 1996 (the "1996 Protocol on DSM");

FURTHER RECALLING that the 9th ASEAN Summit held in Bali on 7-8 October 2003, had decided on institutional strengthening of ASEAN, including the improvement of the ASEAN Dispute Settlement Mechanism, as reflected in the Bali Concord II;

DESIRING to replace the 1996 Protocol on DSM with the ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism (hereinafter referred to as "Protocol");

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 COVERAGE AND APPLICATION

1. The rules and procedures of this Protocol shall apply to disputes brought pursuant to the consultation and dispute settlement provisions of the Agreement as well as the agreements listed in Appendix I and future ASEAN economic agreements (the "covered agreements").
2. The rules and procedures of this Protocol shall apply subject to such special or additional rules and procedures on dispute settlement contained in the covered agreements. To the extent that there is a difference between the rules and

procedures of this Protocol and the special or additional rules and procedures in the covered agreements, the special or additional rules and procedures shall prevail.

3. The provisions of this Protocol are without prejudice to the rights of Member States to seek recourse to other fora for the settlement of disputes involving other Member States. A Member State involved in a dispute can resort to other fora at any stage before a party has made a request to the Senior Economic Officials Meeting (“SEOM”) to establish a panel pursuant to paragraph 1 Article 5 of this Protocol.

ARTICLE 2 ADMINISTRATION

1. The SEOM shall administer this Protocol and, except as otherwise provided in a covered agreement, the consultation and dispute settlement provisions of the covered agreements. Accordingly, the SEOM shall have the authority to establish panels, adopt panel and Appellate Body reports, maintain surveillance of implementation of findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM and authorise suspension of concessions and other obligations under the covered agreements.
2. The SEOM and other relevant ASEAN bodies shall be notified of mutually agreed solutions to matters formally raised under the consultation and dispute settlement provisions of the covered agreements.

ARTICLE 3 CONSULTATIONS

1. Member States shall accord adequate opportunity for consultations regarding any representations made by other Member States with respect to any matter affecting the implementation, interpretation or application of the Agreement or any covered agreement. Any differences shall, as far as possible, be settled amicably between the Member States.
2. Member States which consider that any benefit accruing to them directly or indirectly, under the Agreement or any covered agreement is being nullified or impaired, or that the attainment of any objective of the Agreement or any covered agreement is being impeded as a result of failure of another Member State to carry out its obligations under the Agreement or any covered agreement, or the existence of any other situation may, with a view to achieving satisfactory settlement of the matter, make representations or proposals to the other Member State concerned, which shall give due consideration to the representations or proposals made to it.

3. All such requests for consultations shall be notified to the SEOM. Any request for consultations shall be submitted in writing and shall give the reason for the request including identification of the measures at issue and an indication of the legal basis for the complaint.
4. If a request for consultations is made, the Member State to which the request is made shall reply to the request within ten (10) days after the date of its receipt and shall enter into consultations within a period of thirty (30) days after the date of receipt of the request, with a view to reaching a mutually satisfactory solution.
5. In cases of urgency, including those which concern perishable goods, the parties to the dispute, panels and the Appellate Body shall make every effort to accelerate the proceedings to the greatest extent possible.

ARTICLE 4

GOOD OFFICES, CONCILIATION OR MEDIATION

1. Member States which are parties to a dispute may at any time agree to good offices, conciliation or mediation. They may begin at any time and be terminated at any time. Once procedures for good offices, conciliation or mediation are terminated, a complaining party may then proceed with a request to the SEOM for the establishment of a panel.
2. If the parties to a dispute agree, procedures for good offices, conciliation or mediation may continue while the panel process proceeds.
3. The Secretary-General of ASEAN may, acting in an ex officio capacity, offer good offices, conciliation or mediation with the view to assisting Member States to settle a dispute.

ARTICLE 5

ESTABLISHMENT OF PANELS

1. If the Member State to which the request for consultations is made does not reply within ten (10) days after the date of receipt of the request, or does not enter into consultations within a period of thirty (30) days after the date of receipt of the request, or the consultations fail to settle a dispute within sixty (60) days after the date of receipt of the request, the matter shall be raised to the SEOM if the

complaining party wishes to request for a panel. The panel shall be established by the SEOM, unless the SEOM decides by consensus not to establish a panel.

2. A panel shall be established at the meeting of the SEOM held immediately after the receipt of the request for a panel and accordingly the request shall be placed on the agenda of the SEOM at that meeting. In the event that no SEOM meeting is scheduled or planned within forty five (45) days of receipt of the request, the establishment of the panel or the decision not to establish it shall be done or taken, as the case may be, by circulation. A non-reply shall be considered as agreement to the request for the establishment of a panel. The issue of the establishment of the panel shall be settled within the forty five (45) day-period, irrespective of whether it is settled at the SEOM or by circulation.
3. The request for the establishment of a panel shall be made in writing. It shall indicate whether consultations were held, identify the specific measures at issue and provide a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly. In case the complainant requests the establishment of a panel with other than standard terms of reference, the written request shall include the proposed text of the special terms of reference.

ARTICLE 6

TERMS OF REFERENCE OF PANELS

1. Panels shall have the following terms of reference unless the parties to the dispute agree otherwise prior to the establishment of a panel:

“To examine in the light of the relevant provisions in (name of the covered agreement(s) cited by the parties to the dispute), the matter referred to the SEOM by (name of party) in (document) ... and to make such findings as will assist the SEOM in the adoption of the panel report or in making its decision not to adopt the report.”
2. Panels shall address the relevant provisions in any covered agreement or agreements cited by the parties to the dispute.
3. In establishing a panel, the SEOM may authorise its Chairman to draw up the terms of reference of the panel in consultation with the parties to the dispute, notwithstanding the provisions in paragraph 1 hereof. The terms of reference thus drawn up shall be circulated to all Member States. If other than standard terms of

reference are agreed upon, any Member State may raise any point relating thereto with the SEOM at the time of establishment of a panel.

ARTICLE 7
FUNCTION OF PANEL

The function of the panel is to make an objective assessment of the dispute before it, (including an examination of the facts of the case and the applicability of and conformity with the sections of the Agreement or any covered agreements) and its findings and recommendations in relation to the case.

ARTICLE 8
PANEL PROCEDURES, DELIBERATIONS AND FINDINGS

1. A panel shall, apart from the matters covered in Appendix II, regulate its own procedures in relation to the rights of parties to be heard and its deliberations.
2. A panel shall submit its findings and recommendations to the SEOM in the form of a written report within sixty (60) days of its establishment. In exceptional cases, the panel may take an additional ten (10) days to submit its findings and recommendations to the SEOM.
3. Before submitting its findings and recommendations to the SEOM, the panel shall accord adequate opportunity to the parties to the dispute to review the report.
4. A panel shall have the right to seek information and technical advice from any individual or body which it deems appropriate. A Member State shall respond promptly and fully to any request by a panel for such information as the panel considers necessary and appropriate.
5. Panel deliberations shall be confidential. The reports of panels shall be drafted without the presence of the parties to the dispute in the light of the information provided and the statements made.

ARTICLE 9
TREATMENT OF PANEL REPORT

1. The SEOM shall adopt the panel report within thirty (30) days of its submission by the panel unless a party to the dispute formally notifies the SEOM of its decision to appeal or the SEOM decides by consensus not to adopt the report. If a party has notified its decision to appeal, the report by the panel shall not be considered for adoption by the SEOM until after the completion of the appeal. SEOM representatives from Member States which are parties to a dispute can be present during the deliberations of the SEOM.
2. In the event that no meeting of the SEOM is scheduled or planned to enable adoption or non-adoption of the panel report, as the case may be, within the thirty (30) day period in paragraph 1 hereof, the adoption shall be done by circulation. A non-reply shall be considered as acceptance of the decision and/or recommendation in the panel report. The adoption or non-adoption shall be completed within the thirty (30) day period in paragraph 1 hereof, notwithstanding the resort to a circulation process.

ARTICLE 10
PROCEDURES FOR MULTIPLE COMPLAINANTS

1. Where more than one Member State requests the establishment of a panel related to the same matter, a single panel may be established to examine these complaints taking into account the rights of all Member States concerned. A single panel should be established to examine such complaints whenever feasible.
2. The single panel shall organize its examination and present its findings and recommendations to the SEOM in such a manner that the rights which the parties to the dispute would have enjoyed had separate panels examined the complaints are in no way impaired. If one of the parties to the dispute so requests, the panel shall submit separate reports on the dispute concerned. The written submissions by each of the complainants shall be made available to the other complainants, and each complainant shall have the right to be present when any one of the other complainants presents its views to the panel.
3. If more than one panel is established to examine the complaints related to the same matter, to the greatest extent possible, the same persons shall serve as panelists on

each of the separate panels and the timetable for the panel process in such disputes shall be harmonized.

ARTICLE 11 THIRD PARTIES

1. The interests of the parties to a dispute and those of other Member States under a covered agreement at issue in the dispute shall be fully taken into account during the panel process.
2. Any Member State having a substantial interest in a matter before a panel and having notified its interest to the SEOM (referred to in this Protocol as a "third party") shall have an opportunity to be heard by the panel and to make written submissions to the panel. These submissions shall also be given to the parties to the dispute and shall be reflected in the panel report.
3. Third parties shall receive the submissions of the parties to the dispute to the first substantive meeting of the panel.
4. If a third party considers that a measure already the subject of a panel proceeding nullifies or impairs benefits accruing to it under any covered agreement, that Member State may have recourse to normal dispute settlement procedures under this Protocol. Such a dispute shall be referred to the original panel wherever possible.

ARTICLE 12 APPELLATE REVIEW

1. An Appellate Body shall be established by the ASEAN Economic Ministers ("AEM"). The Appellate Body shall hear appeals from panel cases. It shall be composed of seven (7) persons, three (3) of whom shall serve on any one case. Persons serving on the Appellate Body shall serve on cases in rotation. Such rotation shall be determined in the working procedures of the Appellate Body.
2. The AEM shall appoint persons to serve on the Appellate Body for a four-year term, and each person may be reappointed once. A person appointed to replace a person whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of the predecessor's term.
3. The Appellate Body shall comprise of persons of recognised authority, irrespective of nationality, with demonstrated expertise in law, international trade and the subject matter of the covered agreements generally. They shall be unaffiliated with

any government. All persons serving on the Appellate Body shall be available at all times and on short notice, and shall stay abreast of dispute settlement activities and other relevant activities of ASEAN. They shall not participate in the consideration of any disputes that would create a direct or indirect conflict of interest.

4. Only parties to the dispute, not third parties, may appeal a panel report. Third parties, which have notified the SEOM of a substantial interest in the matter pursuant to paragraph 2 of Article 11 may make written submissions to, and be given an opportunity to be heard by the Appellate Body.
5. As a general rule, the proceedings of the Appellate Body shall not exceed sixty (60) days from the date a party to the dispute formally notifies its decision to appeal to the date the Appellate Body circulates its report. In fixing its timetable the Appellate Body shall take into account the provisions of paragraph 5 of Article 3. When the Appellate Body considers that it cannot provide its report within sixty (60) days, it shall inform the SEOM in writing of the reasons for the delay together with an estimate of the period within which it will submit its report. In no case shall the proceedings exceed ninety (90) days.
6. An appeal shall be limited to issues of law covered in the panel report and legal interpretations developed by the panel.
7. The Appellate Body shall be provided with the appropriate administrative and legal support as it requires.
8. Working procedures of the Appellate Body shall be drawn up by the SEOM. Any amendments thereto, shall be drawn up from time to time as necessary by the Appellate Body in consultation with the SEOM and the Secretary-General of ASEAN, and communicated to the Member States for their information.
9. The proceedings of the Appellate Body shall be confidential. The reports of the Appellate Body shall be drafted without the presence of the parties to the dispute and in the light of the information provided and the statements made.
10. Opinions expressed in the Appellate Body report by the individuals serving on the Appellate Body shall be anonymous.
11. The Appellate Body shall address each of the issues raised in accordance with paragraph 6 hereof during the appellate proceeding.
12. The Appellate Body may uphold, modify or reverse the legal findings and conclusions of the panel.

13. An Appellate Body report shall be adopted by the SEOM and unconditionally accepted by the parties to the dispute unless the SEOM decides by consensus not to adopt the Appellate Body report within thirty (30) days following its circulation to the Member States. In the event that no meeting of the SEOM is scheduled or planned to enable adoption or non-adoption of the report, as the case may be, within the thirty (30) day period, adoption shall be done by circulation. A non-reply within the said thirty (30) day period shall be considered as an acceptance of the Appellate Body report. This adoption procedure is without prejudice to the rights of Member States to express their views on an Appellate Body report. The adoption process shall be completed within the thirty (30) day period irrespective of whether it is settled at the SEOM or by circulation.

ARTICLE 13

COMMUNICATIONS WITH THE PANEL OR APPELLATE BODY

1. There shall be no ex parte communications with the panel or Appellate Body concerning matters under consideration by the panel or the Appellate Body.
2. Written submissions to the panel or the Appellate Body shall be treated as confidential, but it shall be made available to the parties to the dispute. Nothing in this Protocol shall preclude a party to a dispute from disclosing statement of its own positions to the public. Member States shall treat as confidential information submitted by another Member State to the panel or the Appellate Body which that Member State has designated as confidential. A party to a dispute shall also, upon request of a Member State, provide a non-confidential summary of the information contained in its written submissions that could be disclosed to the public.

ARTICLE 14

PANEL AND APPELLATE BODY RECOMMENDATIONS

1. Where a panel or the Appellate Body concludes that a measure is inconsistent with a covered agreement, it shall recommend that the Member State concerned bring the measure into conformity with that agreement. In addition to its recommendations, a panel or the Appellate Body may suggest ways in which the Member State concerned could implement the recommendations.
2. In their findings and recommendations, a panel and the Appellate Body cannot add to or diminish the rights and obligations provided in the covered agreements.

3. The panels and the Appellate Body shall also deal with the issue of expenses to be borne by the parties to the dispute, including third parties, to replenish the ASEAN Dispute Settlement Mechanism (“DSM”) Fund as part of their findings and recommendations. The panels and the Appellate Body may apportion the expenses in the manner appropriate to the particular case.

ARTICLE 15
SURVEILLANCE OF IMPLEMENTATION OF FINDINGS AND
RECOMMENDATIONS

1. Since prompt compliance with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM is essential in order to ensure effective resolution of disputes, parties to the dispute who are required to do so shall comply with the findings and recommendations of panel reports adopted by the SEOM within sixty (60) days from the SEOM's adoption of the same, or in the event of an appeal sixty (60) days from the SEOM's adoption of the findings and recommendations of the Appellate Body reports, unless the parties to the dispute agree on a longer time period.
2. When a party to the dispute requests for a longer time period for compliance, the other party shall take into account the circumstances of the particular case and accord favourable consideration to the complexity of the actions required to comply with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM. The request for a longer period of time shall not be unreasonably denied. Where it is necessary to pass national legislation to comply with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports, a longer period appropriate for that purpose shall be allowed.
3. The decision of the parties on the extension of time shall be made within fourteen (14) days from the SEOM's adoption of the findings and recommendations of the panel report, or in the event of an appeal fourteen (14) days from the SEOM's adoption of the findings and recommendations of the Appellate Body's reports.
4. Any party required to comply with the findings and recommendations shall provide the SEOM with a status report in writing of their progress in the implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM.
5. Where there is disagreement as to the existence or consistency with a covered agreement of measures taken to comply with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM, such dispute shall be decided through recourse to these dispute settlement procedures, including

wherever possible resort to the original panel. The panel shall circulate its report within sixty (60) days, after the date of referral of the matter to it. When the panel considers that it cannot provide its report within this time frame, it shall inform the SEOM in writing of the reasons for the delay together with an indication of the period within which it will submit its report. In no case shall the proceedings for this purpose and the submission of the report exceed ninety (90) days after the date of reference of the matter to the panel.

6. The SEOM shall keep under surveillance the implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by it. The issue of implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM may be raised at the SEOM by any Member State at any time following their adoption. Unless the SEOM decides otherwise, the issue of implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM shall be placed on the agenda of the SEOM meeting and shall remain on the SEOM's agenda until the issue is resolved. At least ten (10) days prior to each such the SEOM meeting, the party concerned shall provide the SEOM with a status report in writing of its progress in the implementation of the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM.

ARTICLE 16

COMPENSATION AND THE SUSPENSION OF CONCESSIONS

1. Compensation and the suspension of concessions or other obligations are temporary measures available in the event that the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM are not implemented within the period of sixty (60) days or the longer time period as agreed upon by the parties to the dispute as referred to in Article 15. However, neither compensation nor the suspension of concessions or other obligations is preferred to full implementation of a recommendation to bring a measure into conformity with the covered agreements. Compensation is voluntary and, if granted, shall be consistent with the covered agreements.
2. If the Member State concerned fails to bring the measure found to be inconsistent with a covered agreement into compliance therewith or otherwise comply with the findings and recommendations of panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM within the period of sixty (60) days or the longer time period as agreed upon by the parties to the dispute as referred to in Article 15, such Member State shall, if so requested, and no later than the expiry of the period of sixty (60) days or the longer time period referred to in Article 15, enter into negotiations with any party

having invoked the dispute settlement procedures, with a view to developing mutually acceptable compensation. If no satisfactory compensation has been agreed within twenty (20) days after the date of expiry of the period of sixty (60) days or the longer time period as agreed upon by the parties to the dispute as referred to in Article 15, any party having invoked the dispute settlement procedures may request authorization from the SEOM to suspend the application to the Member State concerned of concessions or other obligations under the covered agreements.

3. In considering what concessions or other obligations to suspend, the complaining party shall apply the following principles and procedures:
 - (a) the general principle is that the complaining party should first seek to suspend concessions or other obligations with respect to the same sector(s) as that in which the panel or Appellate Body has found a violation or other nullification or impairment;
 - (b) if that party considers that it is not practicable or effective to suspend concessions or other obligations with respect to the same sector(s), it may seek to suspend concessions or other obligations in other sector(s) under the same agreement;
 - (c) if that party considers that it is not practicable or effective to suspend concessions or other obligations with respect to other sector(s) under the same agreement, and that the circumstances are serious enough, it may seek to suspend concessions or other obligations under another covered agreement;
 - (d) in applying the above principles, that party shall take into account:
 - (i) the trade in the sector or under the agreement under which the panel or Appellate Body has found a violation or other nullification or impairment, and the importance of such trade to that party;
 - (ii) the broader economic elements related to the nullification or impairment and the broader economic consequences of the suspension of concessions or other obligations;
 - (e) for purposes of this paragraph, "sector" means:
 - (i) with respect to goods, all goods;
 - (ii) with respect to services, a principal sector as identified in the current schedules of commitments under the ASEAN Framework Agreement on Services (AFAS).

- (f) for purposes of this paragraph, "agreement" means:
- (i) with respect to goods, the agreements in relation to goods listed in Appendix I to this Protocol;
 - (ii) with respect to services, the ASEAN Framework Agreement of Services and subsequent protocols;
 - (iii) any other covered agreement as defined in Article 1 of this Protocol.
4. The level of the suspension of concessions or other obligations authorized by the SEOM shall be equivalent to the level of the nullification or impairment.
 5. The SEOM shall not authorise suspension of concessions or other obligations if a covered agreement prohibits such suspension.
 6. When the situation described in paragraph 2 hereof occurs, the SEOM, upon request, shall grant authorization to suspend concessions or other obligations within thirty (30) days of the expiry of the sixty (60) day-period or the expiry of the longer period agreed upon by the parties to the dispute, as the case may be, referred to in Article 15, unless the SEOM decides by consensus to reject the request. In the event that no meeting of the SEOM is scheduled or planned to enable authorisation to suspend concessions or other obligations within the thirty (30) day period, the authorisation shall be done by circulation. A non-reply within the said thirty (30) day period shall be considered as an acceptance of the authorisation. The authorisation process shall be completed within the thirty (30) day period irrespective of whether it is settled at the SEOM or by circulation.
 7. However, if the Member State concerned objects to the level of suspension proposed, or claims that the principles and procedures set forth in paragraph 3 have not been followed where a complaining party has requested authorisation to suspend concessions or other obligations pursuant to paragraph 3(b) or (c), the matter shall be referred to arbitration. Such arbitration shall be carried out by the original panel, if members are available, or by an arbitration appointed by the Secretary-General of ASEAN and shall be completed within sixty (60) days after the date of expiry of the sixty (60) day period or the expiry of the longer period agreed upon by the parties to the dispute, as the case may be, referred to in Article 15. Concessions or other obligations shall not be suspended during the course of the arbitration.
 8. The arbitrator acting pursuant to paragraph 7 hereof shall not examine the nature of the concessions or other obligations to be suspended but shall determine whether

the level of such suspension is equivalent to the level of nullification or impairment. The arbitrator may also determine if the proposed suspension of concessions or other obligations is allowed under the covered agreement. However, if the matter referred to arbitration includes a claim that the principles and procedures set forth in paragraph 3 hereof have not been followed, the arbitrator shall examine that claim. In the event the arbitrator determines that those principles and procedures have not been followed, the complaining party shall apply them consistent with paragraph 3 hereof. The parties shall accept the arbitrator's decision as final and the parties concerned shall not seek a second arbitration. The SEOM shall be informed promptly of the decision of the arbitrator and shall, upon request, grant authorisation to suspend concessions or other obligations where the request is consistent with the decision of the arbitrator, unless the SEOM decides by consensus to reject the request.

9. The suspension of concessions or other obligations shall be temporary and shall only be applied until such time as the measure found to be inconsistent with a covered agreement has been removed, or the Member State that must implement recommendations and findings of the panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM provides a solution to the nullification or impairment of benefits, or a mutually satisfactory solution is reached. In accordance with paragraph 6 of Article 15, the SEOM shall continue to keep under surveillance the implementation of adopted recommendations and findings of the panel and Appellate Body reports adopted by the SEOM, including those cases where compensation has been provided or concessions or other obligations have been suspended but the recommendations to bring a measure into conformity with the covered agreements have not been implemented.
10. The dispute settlement provisions of the covered agreements may be invoked in respect of measures affecting their observance taken by regional or local governments or authorities within the territory of a Member State. When the SEOM has ruled that a provision of a covered agreement has not been observed, the responsible Member State shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure its observance. The provisions of the covered agreements and this Protocol relating to compensation and suspension of concessions or other obligations shall apply in cases where it has not been possible to secure such observance.

ARTICLE 17
ASEAN DSM FUND

1. There shall be established an ASEAN DSM Fund (hereinafter referred to as ‘the Fund’) for the purposes of this Protocol. The Fund shall be a revolving fund, separate from ASEAN Secretariat’s regular budget. The initial sum for the Fund shall be contributed equally by all the Member States. Any drawdown from the Fund shall be replenished by the parties to the dispute in line with the provision of paragraph 3 of Article 14. The ASEAN Secretariat shall be responsible for administering the Fund.
2. The Fund shall be used to meet the expenses of the panels, the Appellate Body and any related administration costs of the ASEAN Secretariat. All other expenses, including legal representation, incurred by any party to a dispute shall be borne by that party.
3. The subsistence allowances and other expenses of the panels and the Appellate Body shall be in accordance with the criteria approved by the AEM on the recommendations of the ASEAN Budget Committee.

ARTICLE 18
MAXIMUM TIME-FRAME

The total period for the disposal of disputes under this Protocol until the stage contemplated under paragraph 7 of Article 16, shall not exceed 445 days, unless the longer time period under Article 15 applies.

ARTICLE 19
RESPONSIBILITIES OF THE SECRETARIAT

1. The ASEAN Secretariat shall have the responsibility of assisting the panels and the Appellate Body, especially on the legal, historical and the procedural aspects of the matters dealt with, and of providing secretarial and technical support.
2. The ASEAN Secretariat shall assist the SEOM to monitor and maintain surveillance of the implementation of the findings and recommendations of the panel and Appellate Body reports adopted by it.

3. The ASEAN Secretariat shall be the focal point to receive all documentations in relation to disputes and shall deal with them as appropriate.
4. The ASEAN Secretariat in consultation with the SEOM shall administratively update the list of covered agreements in Appendix I, as may be required from time to time. The Secretariat shall inform Member States as and when the changes have been made.

ARTICLE 20

VENUE FOR PROCEEDINGS

1. The venue for proceedings of the panels and the Appellate Body shall be the ASEAN Secretariat.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, panel and Appellate Body proceedings, apart from substantive meetings, may be held at any venue which the panels and the Appellate Body consider appropriate in consultation with the parties to the dispute, having regard to the convenience and cost effectiveness of such venue.

ARTICLE 21

FINAL PROVISIONS

1. This Protocol shall enter into force upon signing.
2. This Protocol shall replace the 1996 Protocol on DSM and shall not apply to any dispute which has arisen before its entry into force. Such dispute shall continue to be governed by the 1996 Protocol on DSM.
3. The provisions of this Protocol may be modified through amendments mutually agreed upon in writing by all Member States.
4. This Protocol shall be deposited with the Secretary-General of ASEAN, who shall promptly furnish a certified copy thereof, to each ASEAN Member State.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the ASEAN Protocol on Enhanced Dispute Settlement Mechanism.

DONE at Vientiane, Lao PDR on 29 November 2004, in a single copy in the English language.

For the Government of Brunei Darussalam: **ABDUL RAHMAN TAIB**, Minister of Industry and Primary Resources

For the Government of the Kingdom of Cambodia: **CHAM PRASIDH**, Senior Minister, Minister of Commerce

For the Government of the Republic of Indonesia: **MARI ELKA PANGESTU**, Minister of Trade

For the Government of the Lao People's Democratic Republic: **SOULIVONG DARAVONG**, Minister of Commerce

For the Government of Malaysia: **RAFIDAH AZIZ**, Minister of International Trade and Industry

For the Government of the Union of Myanmar: **SOE THA**, Minister of National Planning and Economic Development

For the Government of the Republic of the Philippines: **CESAR V. PURISIMA**, Secretary of Trade and Industry

For the Government of the Republic of Singapore: **LIM HNG KIANG**, Minister for Trade and Industry

For the Government of the Kingdom of Thailand: **WATANA MUANGSOOK**, Minister of Commerce

For the Government of the Socialist Republic of Vietnam: **TRUONG DINH TUYEN**, Minister of Trade

APPENDIX I COVERED AGREEMENTS

1. Agreement on ASEAN Preferential Trading Arrangements, Manila, 24 February 1977.
2. Agreement on the ASEAN Food Security Reserve, New York, 4 October 1979.
3. Basic Agreement on ASEAN Industrial Projects, Kuala Lumpur, 6 March 1980.
4. Supplementary Agreement of the Basic Agreement on ASEAN Industrial Projects ASEAN Urea Project (Indonesia), Kuala Lumpur, 6 March 1980.
5. Basic Agreement on ASEAN Industrial Joint Ventures, Jakarta, 7 November 1983.
6. Agreement on ASEAN Energy Cooperation, Manila, 24 June 1986.
7. ASEAN Petroleum Security Agreement, Manila, 24 June 1986.
8. Agreement on the Preferential Shortlisting of ASEAN Contractors, Jakarta, 20 October 1986.
9. Supplementary Agreement to the Basic Agreement on ASEAN Industrial Joint Ventures, Singapore, 16 June 1987.
10. Protocol on Improvements on Extensions of Tariff Preferences under the ASEAN Preferential Trading Arrangement, Manila, 15 December 1987.
11. Revised Basic Agreement on ASEAN Industrial Joint Ventures, Manila, 15 December 1987.
12. Agreement Among the Government of Brunei Darussalam, the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, and the Kingdom of Thailand for the Promotion and Protection of Investments, Manila, 15 December 1987.
13. Protocol to Amend the Revised Basic Agreement on ASEAN Industrial Joint Ventures, 1 January 1991.
14. Framework Agreement on Enhancing ASEAN Economic Cooperation, Singapore, 28 January 1992.
15. Agreement on the Common Effective Preferential Tariff Scheme for the ASEAN Free Trade Area, Singapore, 28 January 1992.
16. Second Protocol to Amend the Revised Basic Agreement on ASEAN Industrial Joint Ventures, Manila, 23 October 1992.

17. Third Protocol to Amend the Revised Basic Agreement on ASEAN Industrial Joint Ventures, 2 March 1995.
18. Protocol to Amend the Agreement on the Common Effective Preferential Tariff (CEPT) Scheme for the ASEAN Free Trade Area (AFTA), Bangkok, 15 December 1995.
19. Protocol to Amend the Agreement on ASEAN Preferential Trading Arrangements, Bangkok, 15 December 1995.
20. ASEAN Framework Agreement on Services, Bangkok, 15 December 1995.
21. ASEAN Framework Agreement on Intellectual Property Cooperation, Bangkok, 15 December 1995.
22. Protocol Amending the Agreement on ASEAN Energy Cooperation, Bangkok, 15 December 1995.
23. Basic Agreement on ASEAN Industrial Cooperation, Singapore, 26 April 1996.
24. Protocol to Amend the Agreement Among the Government of Brunei Darussalam, the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, and the Kingdom of Thailand for the Promotion and Protection of Investments, Jakarta, 12 September 1996.
25. ASEAN Agreement on Customs, Phuket, Thailand, 1 March 1997
26. Protocol Amending the Agreement on the ASEAN Energy Cooperation, Kuala Lumpur, Malaysia, 23 July 1997
27. 2nd Protocol to Amend the Agreement on the ASEAN Food Security Reserve, Subang Jaya, Malaysia, 23 July 1997
28. Protocol to Implement the Initial Package of Commitments Under the ASEAN Framework Agreement on Services, Kuala Lumpur, Malaysia, 15 December 1997
29. Agreement on the Establishment of the ASEAN Center for Energy, Manila, Philippines, 22 May 1998
30. Protocol on Notification Procedures, Makati, Philippines, 7 October 1998
31. Framework Agreement on the ASEAN Investment Area, Makati, Philippines, 7 October 1998

32. ASEAN Framework Agreement on Mutual Recognition Arrangement (MRAs), Ha Noi, Viet Nam, 16 December 1998
33. Protocol to Implement the Second Package of Commitments Under the ASEAN Framework Agreement on Services, Ha Noi, Viet Nam, 16 December 1998
34. ASEAN Framework Agreement on the Facilitation of Goods in Transit, Ha Noi, Viet Nam, 16 December 1998
35. Protocol on the Special Arrangement for Sensitive and Highly Sensitive Products, Singapore, 30 September 1999
36. Protocol regarding the Implementation of the CEPT Scheme Temporary Exclusion List, Singapore, 23 November 2000
37. E-ASEAN Framework Agreement, Singapore, 24 November 2000
38. Protocol 5: ASEAN Scheme of Compulsory Motor Vehicle Insurance, Kuala Lumpur, Malaysia, 8 April 2001
39. Protocol to Amend the Framework Agreement on the ASEAN Investment Area, Ha Noi, Viet Nam 14 September 2001
40. Protocol to Implement the Third Package of Commitments Under the ASEAN Framework Agreement Services, Ha Noi, Viet Nam, 31 December 2001
41. ASEAN Sectoral Mutual Recognition Arrangement for Electrical and Electronic Equipment, Bangkok, Thailand, 5 April 2002
42. Protocol to Implement the Second Package of Commitments on Financial Services Under the ASEAN Framework Agreements on Services, Yangon, Myanmar, 6 April 2002
43. Protocol to Amend the Agreement the Common Effective Preferential Tariff (CEPT) Scheme for the ASEAN Free Trade Area (AFTA) for the Elimination of Import Duties, 31 January 2003
44. Protocol Governing the Implementation of the ASEAN Harmonized Tariff Nomenclature, Makati, Philippines, 7 August 2003
45. Agreement on the ASEAN Harmonized Cosmetic Regulatory Scheme, Phnom Penh, Cambodia, 2 September 2003

46. Protocol to Amend the Protocol Governing the Implementation of the ASEAN
Harmonised Tariff Nomenclature, Jeju Island, Korea, 15 May 2004

APPENDIX II WORKING PROCEDURES OF THE PANEL

CHAPTER 2 I. COMPOSITION OF PANELS

1. Panels shall be composed of well-qualified governmental and/or non-governmental individuals, including persons who have served on or presented a case to a panel, served in the Secretariat, taught or published on international trade law or policy, or served as a senior trade policy official of a Member State. In the nomination to the panels, preference shall be given to individuals who are nationals of ASEAN Member States.
2. Panel members should be selected with a view to ensuring the independence of the members, a sufficiently diverse background and a wide spectrum of experience.
3. Nationals of Member States whose governments are parties to the dispute shall not serve on a panel concerned with that dispute, unless the parties to the dispute agree otherwise.
4. To assist in the selection of panelists, the Secretariat shall maintain an indicative list of governmental and non-governmental individuals possessing the qualifications outlined in paragraph 1, from which panelists may be drawn as appropriate. Members may periodically suggest names of governmental and non-governmental individuals for inclusion on the indicative list, providing relevant information on their knowledge of international trade and of the sectors or subject matter of the covered agreements, and those names shall be added to the list upon approval by the SEOM. For each of the individuals on the list, the list shall indicate specific areas of experience or expertise of the individuals in the sectors or subject matter of the covered agreements.
5. Panels shall be composed of three panelists unless the parties to the dispute agree, within ten (10) days from the establishment of the panel, to a panel composed of five panelists. Members shall be informed promptly of the composition of the panel.
6. The Secretariat shall propose nominations for the panel to the parties to the dispute. The parties to the dispute shall not oppose nominations except for compelling reasons.
7. If there is no agreement on the panelists, within twenty (20) days of the decision of the SEOM to establish a panel, at the request of either party, the Secretary-General of ASEAN, in consultation with the SEOM shall, within ten (10) days determine the composition of the panel by appointing the panelists whom the Secretary-General of ASEAN considers most appropriate, and if so relevant, in accordance

with any relevant special or additional rules or procedures of the covered agreed or covered agreements which are at issue in the dispute, after consulting the parties in the dispute. The ASEAN Secretariat shall inform the Member States of the composition of the panel thus formed.

8. Member States shall undertake, as a general rule, to permit their officials to serve as panelists.
9. Panelists shall serve in their individual capacities and not as government representatives, nor as representatives of any organization. Member States shall therefore not give them instructions nor seek to influence them as individuals with regard to matters before a panel.

CHAPTER 3 II. PANEL PROCEEDINGS

1. In its proceedings the panel shall follow the relevant provisions of this Protocol. In addition, the following working procedures shall apply.
2. The panel shall meet in closed session. The parties to the dispute, and interested parties, shall be present at the meetings only when invited by the panel to appear before it.
3. The deliberations of the panel and the documents submitted to it shall be kept confidential. Nothing in this Protocol shall preclude a party to a dispute from disclosing statements of its own positions to the public. Member States shall treat as confidential information submitted by another Member State to the panel which that Member State has designated as confidential. Where a party to a dispute submits a confidential version of its written submissions to the panel, it shall also, upon request of a Member State, provide a non-confidential summary of the information contained in its submissions that could be disclosed to the public.
4. Before the first substantive meeting of the panel with the parties, the parties to the dispute shall transmit to the panel written submissions in which they present the facts of the case and their arguments.
5. At its first substantive meeting with the parties, the panel shall ask the party which has brought the complaint to present its case. Subsequently, and still at the same meeting, the party against which the complaint has been brought shall be asked to present its point of view.
6. All third parties which have notified their interest in the dispute to the SEOM shall be invited in writing to present their views during a session of the first substantive

meeting of the panel set aside for that purpose. All such third parties may be present during the entirety of this session.

7. Formal rebuttals shall be made at a second substantive meeting of the panel. The party complained against shall have the right to take the floor first to be followed by the complaining party. The parties shall submit, prior to that meeting, written rebuttals to the panel.
8. The panel may at any time put questions to the parties and ask them for explanations either in the course of a meeting with the parties or in writing.
9. The parties to the dispute and any third party invited to present its views in accordance with Article 11 shall make available to the panel a written version of their oral statements.
10. The parties to the dispute shall make available to the panel a written version of their oral statements.
11. In the interest of full transparency, the presentations, rebuttals and statements referred to in paragraphs 5 to 8 shall be made in the presence of the parties. Moreover, each party's written submissions, including any comments on the descriptive part of the report and responses to questions put by the panel, shall be made available to the other party or parties.
12. Any additional procedures specific to the panel.

Table de matières

REMERCIEMENTS	V
SOMMAIRE.....	6
LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	7
INTRODUCTION GENERALE.....	10
PREMIERE PARTIE	37
LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'ASEAN.....	37
TITRE 1. LA FORMATION DES ACTES CONVENTIONNELS RELATIFS A LA LIBERATION DES BIENS ET DES SERVICES DANS L'ASEAN	39
Chapitre 1. L'adoption des accords régionaux d'intégration économique	40
Section 1. Les accords commerciaux de coopération économique.....	40
§1. La genèse des accords de coopération économique de l'ASEAN	42
§2. La zone de libre-échange, un fait générateur de l'intégration économique de l'ASEAN ?.....	47
Section 2. La conclusion des accords relatifs à la coopération douanière dans l'ASEAN	53
§1. La coopération douanière de l'ASEAN, sous les auspices du droit international public.....	54
A. Le rapport horizontal entre l'ASEAN et les organisations internationales en matière douanière	57
B. Le rapport vertical entre l'ASEAN et les organisations internationales en matière douanière.....	59
§2. Le régime général de l'élimination des obstacles non-tarifaires de l'ASEAN	62
A. La notion de barrière non-tarifaire dans la Communauté économique de l'ASEAN.....	63
B. Le régime juridique de la barrière non-tarifaire dans le cadre de l'intégration économique de l'ASEAN.....	65
Chapitre 2. L'adoption des règles conventionnelles assurant la libéralisation des services dans l'ASEAN	68

Section 1. La conclusion des accords de l'ASEAN en matière de libéralisation des services au regard du GATS.....	69
§1. La transposition des principaux principes du GATS/AGCS dans l'AFAS.....	70
§2. Les dérogations de l'AFAS au GATS	74
Section 2. L'arrangement de la reconnaissance mutuelle : une extension particulière de l'AFAS	76
§1. Le rôle et le fonctionnement de la reconnaissance mutuelle dans l'ASEAN.....	77
§2. Le champ d'application de la reconnaissance mutuelle dans l'ASEAN.....	80
A. Les sept secteurs de services et ses difficultés d'application pour la reconnaissance mutuelle	81
B. Le secteur financier, un potentiel pour l'élargissement de la reconnaissance mutuelle au sein de l'ASEAN.....	83
TITRE 2. LA FORMATION DES ACTES NON-CONVENTIONNELS RELATIFS A LA LIBERATION DES BIENS ET SERVICES DANS L'ASEAN	87
Chapitre 1. La coutume régionale de l'Asie du Sud-Est : étape de transformation normative prospective face à l'économie globale	89
Section 1. Les particularités des pratiques asiatiques : la transformation normative en sens du droit international.....	90
§1. Les valeurs asiatiques : une perspective juridique, via l'approche normativiste	91
A. La notion et l'origine des valeurs asiatiques.....	92
B. La normativité de valeurs asiatiques et le développement économique.....	94
§2. L'influence du droit interne des États membres sur la construction du droit de l'ASEAN : le consensus et la consultation, un mode de décision dominant des institutions de l'ASEAN (ASEAN Way).....	101
A. La transplantation juridique des idées juridique et politique des États membres à la construction du droit de l'ASEAN.....	103
B. La norme juridique régionale de l'ASEAN.....	107
Section 2. L'inspiration du régime international des investissements et des pratiques internationales dans l'élaboration des normes du commerce international de l'ASEAN	108
§1. L'influence du régime international des investissements sur le régime des investissements de l'ASEAN.....	109
A. Le régime international des investissements et le régime des investissements de l'ASEAN.....	111

B. L'adoption du régime international des investissements par l'ASEAN et ses limites.....	116
§2. La Lex Mercatoria face à la mondialisation : Lex Mercatoria et la création du marché unique de l'ASEAN	119
A. La naissance de la lex mercatoria et son évolution en droit du commerce international	121
B. Lex Mercatoria et le marché unique de l'ASEAN : le contrat de transaction transnationale des affaires	125
Chapitre 2. La participation des ONG et des entreprises multinationales et l'inspiration juridique des États partenaires dans la production du droit matériel de l'ASEAN.....	131
Section 1. Le rôle des ONG et la place des entreprises multinationales dans la formation de droit de l'ASEAN	132
§1. L'influence des ONG sur l'élaboration du droit de l'ASEAN.....	133
A. La participation des ONG à l'élaboration normative des droits de l'homme de l'ASEAN.....	135
B. La participation des ONG à la construction du droit commercial de l'ASEAN : le cas de la libéralisation commerciale.....	138
§2. L'entreprise multinationale, acteur de la participation à la production du droit matériel de l'ASEAN	143
A. La reconnaissance de l'entreprise multinationale comme un acteur en droit international et son régime juridique.....	145
B. L'entreprise multinationale et son influence juridique sur l'intégration économique régionale : le cas de l'ASEAN	149
Section 2. L'influence des partenaires commerciaux de l'ASEAN sur le droit de l'ASEAN	154
§1. La relation commerciale entre l'ASEAN et les États-Unis et celle entre l'ASEAN et l'Union européenne.....	155
A. L'accord de libre-échange entre l'ASEAN et les États-Unis	156
B. L'accord de libre-échange entre l'ASEAN et l'Union européenne : un accord ambitieux ?.....	159
§2. Les accords de libre-échange ASEAN plus 1	160
A. La relation économique entre l'ASEAN et la Chine.....	161
1. Les enjeux politiques et économiques entre l'ASEAN et la Chine.....	162
2. Le cadre juridique des accords commerciaux entre l'ASEAN et la Chine....	163

B. La relation entre l'ASEAN et le Japon	167
1. Les enjeux politiques économiques entre l'ASEAN et le Japon.....	167
2. Le cadre juridique de la relation commerciale entre l'ASEAN et le Japon...	169
C. La relation entre l'ASEAN et la République de Corée.....	170
1. Les repères historiques de la relation commerciale entre l'ASEAN et la République de Corée du Sud.....	170
2. Le cadre juridique de la relation commerciale entre l'ASEAN et la République de Corée	172
D. La relation entre l'ASEAN et l'Inde	173
1. Les enjeux politiques de la relation entre l'ASEAN et l'Inde.....	174
2. Le cadre juridique de la relation commerciale entre l'ASEAN et l'Inde	175
E. L'accord-cadre de libre-échange entre l'ASEAN et l'Australie et la Nouvelle- Zélande	176
1. Un aperçu de l'accord-cadre de la zone libre-échange ASEAN-Australie et Nouvelle-Zélande.....	177
2. La mise en œuvre de l'AANZFTA et son état d'avancement.....	178
CONCLUSION DE PREMIERE PARTIE	181
SECONDE PARTIE.....	184
LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'ASEAN.....	184
TITRE 1. LES APPROCHES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES DU DISPOSITIF EN PLACE.....	185
Chapitre 1. Les procédures de la mise en œuvre des normes en vigueur.....	187
Section 1. Les organes de la négociation et les actes préparatoires du marché unique..	188
§1. Les biens	188
A. Le Conseil de l'AFTA	189
B. Les organes secondaires	190
1. Le Secrétariat de l'ASEAN.....	190
2. Le Comité de coordination sur la mise en œuvre de l'AFTA.....	191
3. L'Unité nationale de l'AFTA.....	192
§2. Les services	192
A. Le Comité de coordination sur les services (CCS).....	193
B. Les comités spécialisés	195

1. The Working Committee on ASEAN Financial Services Liberalization (WC-FSL) 195	
2. The ASEAN Capital Markets Forum (ACMF).....	196
3. Les télécommunications, les transports et le tourisme	197
a. The ASEAN Telecommunications and IT Ministers Meeting (TELMIN)197	
b. The ASEAN Transport Ministers Meeting (ATM).....	197
c. The ASEAN Tourism Ministers Meeting (M-ATM).....	198
Section 2. Le fonctionnement et les modalités d'application des autorités compétentes de l'ASEAN en matière des biens et des services.....	199
§1. Les initiatives des pratiques douanières de l'ASEAN (« ASEAN Single Service »)	199
A. L'ASEAN Single Window.....	199
B. L'ASEAN Customs Transit System (ACT) pilot project	203
1. Le cadre juridique de l'ASEAN Customs Transit System.....	204
2. La mise en œuvre de l'ASEAN Customs Transit System.....	206
C. L'ASEAN Trade Repository.....	210
§2. La mise en application des règles d'origine.....	211
A. La notion juridique et le régime juridique des règles d'origine dans l'ASEAN	212
B. Les procédures de certification des règles d'origine au sein de l'ASEAN	219
Chapitre 2. Le mécanisme de règlement des différends de l'ASEAN.....	224
Section 1. Les recours judiciaires et non-judiciaire des litiges en matière de coopération économique.....	225
§1. Le mécanisme de règlement des différends (MRD) dégagé par le Protocole de 2004	226
A. Le champ d'application du protocole de 2004.....	227
B. Les procédures et fonctionnements du MRD	228
1. Les procédures devant le Panel et l'Organe d'appel.....	231
2. La surveillance de la mise en œuvre, et la compensation et la suspension de concession	234
2.1. La surveillance de la mise en œuvre	234
2.2. La compensation et la suspension de concession.....	236

§2. La possibilité du règlement des différends par voie non-judiciaire au sein de l'ASEAN.....	238
A. La possibilité de recours devant l'organe consulting : ASEAN Solutions for Investments, Services and Trade (ci-après : « ASSIST »).....	239
1. Les principales caractéristiques de l'ASSIST :.....	240
2. Les acteurs clés d'ASSIST :.....	240
3. Le fonctionnement de l'ASSIST :.....	241
B. Le mécanisme de protection des consommateurs financiers.....	243
1. Les principales caractéristiques d'un cadre de l'ASEAN pour le règlement des consommateurs financiers.....	245
2. Les problèmes transfrontaliers de l'ASEAN.....	247
3. Accès équitable au recours financiers des consommateurs :.....	250
Section 2. L'arbitrage commercial transnational dans le cadre de l'ASEAN.....	251
§1. L'arbitrage transnational de l'ASEAN.....	253
A. Le rôle évolutif de l'arbitrage international dans les accords-cadres de l'ASEAN	255
B. La portée juridique de la sentence arbitrale de l'ASEAN de 2003.....	259
§2. Les initiatives nationales pour les arbitrages alternatifs en ASEAN.....	263
A. Le Centre d'arbitrage international de Singapour (« SIAC »).....	265
B. Le Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur.....	270
TITRE 2. L'EFFECTIVITE ET L'EFFICACITE CRITIQUEES.....	275
Chapitre 1. Les critiques juridiques et institutionnels du marché unique de l'ASEAN.....	278
Section 1. La critique analytique des normes substantielles à la libéralisation des biens et des services.....	279
§1. Les règles matérielles dans les instruments juridiques de l'ASEAN et ses conséquences éventuelles.....	279
A. Le critique de la formule ASEAN moins X et ses conséquences éventuelles ..	280
B. Le défaut des valeurs asiatiques au sens du droit pur.....	283
§2. Les défis normatifs de la Charte de l'ASEAN au regard des instruments juridiques aséaniens.....	285
A. Le problème de l'absence d'effet direct au regard des actes constitutionnels des États membres.....	286
B. Le problème de l'interprétation hybride.....	290

Section 2. La critique analytique de la légalisation institutionnelle de l'ASEAN	293
§1. Les limites institutionnelles de l'intégration économique de l'ASEAN.....	295
A. La légalisation du marché unique face à l'ASEAN Way	295
B. Le Sommet de l'ASEAN, une institution clef face aux tribunaux de l'ordre interne	300
§2. Le défi de la légalisation du mécanisme de règlement des différends	302
A. L'ineffectivité du mécanisme de règlement des différends	303
B. L'inefficacité du mécanisme de règlement des différends	308
Chapitre 2. Une nouvelle perspective juridique portant la libéralisation commerciale de l'ASEAN	311
Section 1. Les biens et les services : une considération de la future norme juridique de l'ASEAN	312
§1. La proposition de création d'une fiscalité régionale au sein de l'ASEAN	313
A. Des considérations générales sur le régime international des impôts.....	315
B. Les concepts et approches prescrits pour la création de l'organisation fiscale de l'ASEAN.....	318
§2. La proposition de création du Centre régional arbitral de l'ASEAN.....	322
A. Le Centre d'arbitrage régional de l'ASEAN	324
B. Le champ d'application et la compétence de l'arbitrage de l'ASEAN.....	326
Section 2. L'harmonisation sectorielle des normes juridiques de l'ASEAN.....	327
§1. Le droit de la concurrence de l'ASEAN.....	329
A. Le cadre juridique de la politique de concurrence de l'ASEAN	330
B. La mise en place du droit et de la politique de la concurrence au sein de l'ASEAN.....	334
§2. Le commerce électronique au sein de l'ASEAN.....	336
A. L'initiative de l'e-ASEAN : un cadre juridique de l'infrastructure des informations de l'ASEAN	337
B. Le cadre juridique du commerce électronique en ASEAN	339
§3. L'aspect des droits de propriété intellectuelle de l'ASEAN.....	343
A. Les législations nationales des États membres et le cadre juridique de l'ASEAN concernant les droits de propriété intellectuelle	345
1. Les situations législatives des États membres de l'ASEAN portant sur les droits de la propriété intellectuelle	345

2. Le cadre juridique et institutionnel de l'ASEAN portant sur les droits de la propriété intellectuelle.....	349
B. Les approches adoptées pour la protection de la propriété intellectuelle au sein de l'ASEAN.....	352
CONCLUSION DE DEUXIEME PARTIE	357
CONCLUSION GENERALE	362
INDEX.....	367
BIBLIOGRAPHIE	371
1. LES OUVRAGES	371
2. LES THESES SOUTENUES ET MEMOIRES DE RECHERCHE.....	398
3. LES DECISIONS DES INSTANCES DE JUSTICE	401
4. LES REVUES ET ARTICLES.....	401
5. LES ARTICLES DE CONFERENCES/ SEMINAIRES ET DOCUMENTS	460
6. LES RAPPORTS.....	463
7. LES PRESENTATIONS	465
8. LES ACTUALITES	466
9. LES BLOGES	468
10. LES SITES INTERNETS.....	471
11. LES VIDEOS	475
ANNEXES.....	476
ANNEXE 1.....	477
ANNEXE 2.....	507
ANNEXE 3.....	512
TABLE DE MATIERE	536